



HAL
open science

La motivation en actes

Vanessa Perrocheau, Djoheur Zerouki-Cottin, Philip Milburn, Nathalie de Jong, H el ene Colombet, Emeline Colon, Alice Gouttefangeas

► To cite this version:

Vanessa Perrocheau, Djoheur Zerouki-Cottin, Philip Milburn, Nathalie de Jong, H el ene Colombet, et al.. La motivation en actes : analyse empirique de la motivation des d ecisions de cours d'assises : rapport final. [Rapport de recherche] Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). 2017, 2 vol. (259-IV, 185 p.). halshs-01501426

HAL Id: halshs-01501426

<https://shs.hal.science/halshs-01501426>

Submitted on 25 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destin ee au d ep ot et  a la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publi es ou non,  emanant des  tablissements d'enseignement et de recherche fran ais ou  trangers, des laboratoires publics ou priv es.

**LA MOTIVATION DES DÉCISIONS
DE COUR D'ASSISES**
RÉPONSE À L'APPEL D'OFFRES DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Janvier 2017



**LA MOTIVATION EN ACTES
ANALYSE EMPIRIQUE DE LA MOTIVATION DES
DÉCISIONS DE COURS D'ASSISES**

**Équipe : CERCRID, Centre de Recherches Critiques sur le Droit
CNRS/UMR 5137
Université Jean Monnet, Saint-Étienne**

Responsables scientifiques :

Vanessa PERROCHEAU, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, CERCRID
Djoheur ZEROUKI-COTTIN, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, CERCRID
Philip MILBURN, Professeur de sociologie, laboratoire ESO-CNRS, UMR 6590

**LA MOTIVATION DES DÉCISIONS
DE COUR D'ASSISES**
RÉPONSE À L'APPEL D'OFFRES DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Janvier 2017

Sommaire

Résumé

Synthèse

Rapport de recherche

Annexes

La motivation en actes. Analyse empirique de la motivation des décisions de cours d'assises

CERCRID, CNRS/UMR 5137 - Université Jean Monnet, Saint-Étienne, Université de Lyon.

par *Vanessa PERROCHEAU, Djoheur ZEROUKI-COTTIN*, Univ. Jean Monnet (CERCRID)
et *Philip MILBURN*, Univ. Rennes 2 (ESO-CNRS).

Programme de recherche réalisé avec le soutien de l'ENM - Février 2017

Résumé

Cette recherche a eu pour objectif d'analyser la mise en œuvre de la motivation des décisions des cours d'assises en France, après qu'elle a été rendue obligatoire par la loi du 10 août 2011. Elle s'est appuyée sur plusieurs sources : des entretiens auprès des principaux protagonistes (magistrats, avocats, journalistes notamment), l'analyse statistique et discursive d'un échantillon de 317 décisions de justice rendues dans 6 départements de tailles différentes (2012-2013), ainsi que les textes juridiques et la jurisprudence.

Le premier constat concerne l'analyse des pratiques, de préparation, de rédaction et de publication des feuilles de motivations, compte tenu du déroulement du procès et des délibérations ainsi que du rôle joué par les assesseurs et les jurés. On observe à ce sujet des variations très marquées, principalement imputables aux choix opérés par les présidents. Ceux-ci s'appuient pour cela sur la destination qu'ils attribuent aux motivations ainsi rédigées, qui est également multiple : compréhension de la décision par l'accusé et les parties civiles mais également le grand public (via la presse), éléments pour un appel, validation par la Cour de cassation.

L'analyse statistique et discursive de la structuration des motivations au sein de l'échantillon dégage une typologie en 6 catégories : sommaire, recensement, narrative, pédagogique, démonstrative, péremptoire et hybride. Ces variations sont imputables à la personnalité des magistrats mais également aux caractéristiques de l'affaire. Celles-ci renvoient à la présence d'aveux et au type d'infraction, dont il est fait une analyse systématique, notamment pour les trois principaux types de crimes que sont les infractions sexuelles, les atteintes à la vie et les atteintes aux biens aggravées. Une analyse des contenus de motivations est également consacrée aux acquittements, qu'ils soient totaux ou partiels.

Le rapport examine ensuite la question du contrôle des motivations par la Cour de cassation et les effets qu'il induit sur les pratiques observées. Enfin, un chapitre est consacré à la motivation du quantum de la peine qui, si elle n'est pas prévue par les textes en l'état actuel, constitue un objet de réflexion de la part des acteurs interrogés. Il est également tenu compte des pratiques existant en Belgique où elle est prévue par les textes.

La conclusion du rapport s'attarde sur les interprétations des variations observées dans les pratiques de préparation et de rédaction des feuilles de motivation, ainsi que sur la spécificité des situations en présence d'aveux au regard des projets de simplification des procès d'assises dans ce cas de figure, puis, en troisième lieu, sur l'opportunité d'introduire une motivation du quantum de la peine.

NOTE DE SYNTHÈSE

**LA MOTIVATION EN ACTES
ANALYSE EMPIRIQUE DE LA MOTIVATION
DES DÉCISIONS DE COURS D'ASSISES**
Rapport de recherche

Programme de recherche réalisé avec le soutien financier de :

L'Ecole Nationale de la Magistrature

**CERCRID, Centre de Recherches Critiques sur le Droit
CNRS/UMR 5137**

Université Jean Monnet, Saint-Étienne

Responsables scientifiques :

Vanessa PERROCHEAU, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles,
CERCRID

Djoheur ZEROUKI-COTTIN, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles,
CERCRID

Philip MILBURN, Professeur de sociologie, laboratoire ESO-CNRS, UMR 6590

Février 2017

Cette recherche a eu pour objectif d'analyser la mise en œuvre de la motivation des décisions des cours d'assises en France, après qu'elle a été rendue obligatoire par la loi du 10 août 2011, et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Cette motivation porte uniquement sur la décision de culpabilité et non sur le quantum de la peine prononcée.

Une première interrogation de la recherche vise la nature exacte des pratiques quant à l'élaboration **des feuilles de motivation, c'est-à-dire** les actions entreprises par les protagonistes dans leur préparation, leur rédaction et leur restitution. **Il s'agit également d'examiner** la destination des motivations, telle qu'elle est envisagée par ses rédacteurs et reçue par ses destinataires.

La démarche **s'emploie ensuite à** analyser la combinaison des éléments constitutifs des motivations recueillies dans un échantillon de dossiers, de dégager ainsi leur structure **générale et d'apprécier dans quelle mesure** celle-ci est imputable à des contraintes inhérentes au dossier ou à de simples choix opérés par les rédacteurs des motivations. Cela permet de réaliser une classification des styles de motivations **en fonction de ces structures différenciées, rapportés à des types d'affaires et à la personne** du rédacteur. **L'analyse a retenu plusieurs éléments explicatifs de ces différences de style, au-delà de la personnalité des présidents :** présence ou non d'**aveux**, nature de **l'infraction, décision d'acquittement**.

Deux questions importantes **d'un point de vue juridique sont enfin considérées**. La première concerne le contrôle de la Cour de cassation en matière de motivations, à savoir **l'examen de sa jurisprudence et la manière dont les magistrats statuant en assises anticipent ce contrôle**. Par ailleurs, la question de la motivation des peines prononcées **est également envisagée quant à l'intérêt que lui prêtent les acteurs judiciaires en France mais aussi par l'examen** des pratiques observables en Belgique où elle est légalement prévue.

Méthode et données :

La recherche **s'est appuyée sur** trois sources principales de données. **D'une part, une trentaine d'entretiens** a été réalisée auprès de différents acteurs professionnels liés à la cour **d'assises**, que sont les présidents, les procureurs, les avocats et quelques chroniqueurs judiciaires. Ces entretiens approfondis ont été effectués dans 6 ressorts de cours **d'assises (départements), dans lesquels ont été systématiquement recueillies et analysées l'ensemble des décisions et des motivations rendues pour les années 2012 et 2013, qui ont par ailleurs servi de points d'appui pour déterminer la conduite des entretiens**. Ces départements ont été sélectionnés en fonction de leur taille très variable.

Cet échantillon composé de 317 décisions de cours **d'assises a fait l'objet d'un traitement statistique systématique autour d'une trentaine de variables incluant les caractéristiques de l'affaire, celles du tribunal, celles de la décision et les éléments**

constitutifs du texte de motivation. **L'échantillon** comporte plusieurs types de cours **d'assises différentes** (mineurs, spécialisée **en matière de terrorisme...**).

Outre **l'analyse statistique** multivariée, une analyse discursive a été effectuée afin de dégager les différents styles observables et de les rapporter à certaines variables explicatives. Enfin, il a été réalisé un examen des textes législatifs et de la jurisprudence de la Cour de Cassation relative à la question des motivations, selon les méthodes **habituelles de l'analyse juridique**.

Constats et analyses

3

1/ les pratiques d'élaboration des motivations

L'examen des pratiques de préparation et d'élaboration des motivations des décisions de cours **d'assises révèle qu'il existe des variations importantes** en fonction notamment des présidents. Les interviewés soulignent tous que, si la rédaction du texte des motivations leur incombe en tant que présidents, elle doit néanmoins refléter parfaitement la teneur des débats et les résultats des délibérations. Certains préparent **des projets de motivations durant l'audience**. **D'autres** rédigent les feuilles de motivation **à l'issue du délibéré et les soumettent ensuite au jury**, celui-ci proposant parfois des amendements. Les assesseurs sont peu sollicités dans cette entreprise. Les motivations ne sont pas toujours lues avec le prononcé public du verdict devant le tribunal.

Ces pratiques **induisent un certain nombre d'effets sur le déroulement de l'audience et des délibérations**. La présentation initiale au jury de la nécessité de cet **exercice ultime venant justifier l'établissement de la culpabilité que constituent les motivations** permet au président de fixer un certain cadre, contraignant les jurés à relever des éléments qui vont forger leur conviction et à argumenter celle-ci durant les délibérés. **Les présidents trouvent ainsi le moyen d'induire une certaine rigueur au sein du jury**, qui à la fois contribue à le mettre en valeur, à mettre en relief la liberté dont il dispose et à **mettre à distance l'idée d'une surdétermination de l'intervention des magistrats professionnels** – en particulier des présidents - sur la décision.

2/ La destination des motivations

La motivation des décisions de justice, plus particulièrement des arrêts de cour **d'assises, est susceptible de poursuivre différents objectifs**. **La rationalisation de la décision criminelle est l'un d'entre eux**.

Le fait qu'indéniablement l'introduction de l'obligation de motiver ait une visée pédagogique pourrait laisser penser que cette réforme constitue une avancée **considérable pour l'accusé**. Or l'examen de la pratique amène à être plus nuancé. Effectivement, la motivation a une vertu pédagogique, mais souvent cette motivation sera **d'un intérêt modéré pour ses destinataires** (accusés et parties civiles).

L'instauration de l'obligation de motiver les décisions de cour d'assises avait également pour objectif de permettre à l'accusé et, dans une moindre mesure, au ministère public d'apprécier l'opportunité d'interjeter ou non appel en ayant une connaissance précise des éléments ayant emporté la conviction de la cour et du jury. Mais notre recherche montre que nombreux sont les professionnels de la cour d'assises qui doutent que la motivation ait une incidence effective sur la décision de faire ou non appel. En effet, très souvent, la feuille de motivation n'est pas lue par ceux-là mêmes qui sont susceptibles d'interjeter appel, c'est-à-dire les avocats de la défense et les avocats généraux. La motivation joue un rôle relativement limité dans la décision d'interjeter ou non appel, que celui-ci émane de l'accusé ou du Ministère public. Les présidents destinent également les motivations aux parties civiles, notamment pour expliquer la décision en cas d'acquiescement. Cependant, il semble que ces motivations sont peu communiquées aux victimes par leurs avocats.

S'agissant de l'influence de la médiatisation sur la teneur des motivations, il n'est guère possible de mettre en évidence une position majoritairement exprimée par les présidents de cours d'assises. Leurs attitudes en la matière varient de l'hermétisme à une perméabilité plus ou moins grande à la médiatisation. Quant à la presse elle-même, elle s'intéresse assez peu aux motivations après avoir suivi l'affaire aux assises. On note toutefois quelques cas récents de publication d'extraits de motivations, notamment pour des affaires à très fort retentissement national.

3/ Analyse statistique

L'analyse statistique n'autorise pas à effectuer des interprétations définitives sur les logiques de préparation des motivations, mais elle permet d'en déterminer les premiers linéaments. Il apparaît en effet deux types de rationalités dans la préparation de ces motivations. L'une est *objective*, liée aux éléments inhérents au dossier. Les éléments à charge présents dans les motivations reflètent ceux du dossier et ceux qui sont apparus durant l'audience, en fonction du type d'infractions jugées. La complexité du dossier, principalement associée au nombre de parties impliquées et au nombre d'infractions et de chefs d'accusation, constitue un critère objectif dont la cour doit tenir compte pour construire sa décision et pour la motiver. Aussi les affaires complexes, qui donnent lieu à des procès durant plus de trois jours, induisent souvent des motivations plus volumineuses qui traduisent la complexité de ces éléments entrés en ligne de compte pour établir la culpabilité.

Toutefois, les variations observables en matière de volume des motivations nous indiquent que l'identité personnelle des présidents constitue une variable majeure dans l'explication de ces variations, laissant apparaître l'existence d'une conception personnelle de la formalisation de la motivation, « *quant à son importance et quant à sa portée argumentative* », au-delà des contraintes qui leur sont imposées par les caractéristiques de l'affaire (nature des infractions et complexité du dossier).

4/ Les styles de motivations

316 motivations de l'échantillon ont fait l'objet d'une analyse qualitative, discursive et argumentative. Celle-ci a permis d'identifier un certain nombre de modèles de motivation, lesquels présentent des récurrences ou des caractéristiques similaires. Elle a permis de dégager une typologie en 6 catégories de textes de motivations :

- Sommaires : (11,4 %) caractérisées par leur brièveté, parfois de quelques lignes. **Elles sont liées à la présence d'aveux et la personnalité du président.**
- Recensements : (54%) reprennent l'ensemble des éléments à charge en les détaillant autant que possible. Elles se répartissent équitablement dans l'échantillon.
- Narratives : (4%) elles contiennent **une explication du contexte de l'infraction** : événements ayant conduit à l'infraction, déroulement de l'enquête, arrestation des accusés. **Il s'agit donc** de motivations longues. **C'est une pratique inhérente** à certains présidents.
- Pédagogiques : (4 unités) intéressantes toutefois pour leur particularité. Elles présentent une sorte de « *mise au point* », de développement à valeur particulièrement pédagogique, explicite pour tous, accusés, parties civiles, mais aussi opinion publique. Très longues, elles concernent des affaires exceptionnelles à forte médiatisation et sont le fait de quelques présidents.
- Démonstratives : (12%) **Il s'agit de démonstrations en fait par l'utilisation** notamment de présomption de faits, ou en droit pour lesquelles est effectué un véritable travail de qualification juridique. **Il s'agit notamment de démontrer** la préméditation (homicides ou tentatives) ou la contrainte (viols).
- Péremptoires : (4,5%) elles contiennent des affirmations non étayées, en plus ou **en remplacement d'éléments à charge** qui y sont rares, voire inexistantes, autres que l'aveu. On peut considérer que ces affirmations péremptoires ne constituent pas une véritable motivation.
- Hybrides : (11,4%) : elles recèlent plusieurs des caractéristiques des autres styles. 8 combinaisons ont ainsi été relevées.

5/ La place des aveux

Les aveux sont présents dans 77% des dossiers de l'échantillon, mais il convient de distinguer aveu total, partiel (reconnaissance partielle des faits) ou dissociés (reconnaissance par certains coaccusés seulement). Les motivations sont **significativement plus succinctes lorsqu'il y a présence d'aveux, surtout totaux**. Les aveux sont fréquemment qualifiés **afin de mettre l'accent sur** leur valeur probante (« *précis* », « *circonstanciés* » et/ou « *réitérés* », reconnaissance « *intégrale et en détail* » ou « *constante et immédiate* »). Les aveux figurent le plus souvent en début de texte de motivations, conformément aux recommandations de la circulaire du 15 décembre 2011. Une importance moindre leur est accordée quand elles sont situées à la fin voire au milieu de la motivation.

6/ Les motivations selon les infractions

i) Les agressions sexuelles présentent un moindre taux de présence d'aveux complets : les motivations doivent donc prendre davantage en compte d'autres éléments à charge, notamment les déclarations des parties civiles et les expertises psychologiques et psychiatriques, et plus accessoirement des éléments matériels (preuves ADN, etc.). L'un des aspects majeurs qui entre en ligne de compte pour motiver la culpabilité renvoie à la question de la contrainte, qui doit être spécifiquement précisée.

ii) Les atteintes à la vie présentent davantage d'aveux mais les motivations retiennent d'autres éléments à charge tels que ceux sur la matérialité des faits et sur l'intention homicide et la préméditation le cas échéant, suivant en cela la jurisprudence : témoignages éléments matériels hors expertises présomptions de fait, expertises ADN ou contradictions de l'accusé avec les éléments du dossier ou dans ses propres déclarations. De même, la psychologie de l'auteur est couramment évoquée en complément. En revanche et contrairement au cas des infractions sexuelles, le recours à l'expertise psychologique ou psychiatrique de l'accusé pour établir sa culpabilité – hors cas d'altération ou d'abolition du discernement – est tout à fait exceptionnel.

iii) S'agissant des atteintes aux biens aggravées, les motivations en fait sont privilégiées, mais une motivation en droit, autrement dit démonstrative, s'avère parfois utile, voire nécessaire lorsqu'une qualification juridique est en jeu (notamment la question des circonstances aggravantes et celle de la qualification d'association de malfaiteurs), car les avocats les incluent couramment dans leurs plaidoiries. Les éléments à charge retenus, hors aveux (84%), sont dans l'ordre décroissant : les éléments matériels, les témoignages, les déclarations des parties civiles, celles des co-auteurs, les expertises, et les contradictions, ces éléments variant de 74% à 28% pour les moins fréquents.

Deux formes de motivations se dessinent nettement à l'étude de celles rédigées pour ces trois catégories d'infractions. La première, qui consiste dans l'énoncé ou l'explicitation des éléments à charge retenus contre l'accusé, est la formulation explicite de ce qui a conduit la cour d'assises à se forger une intime conviction. Son premier destinataire en est l'accusé afin qu'il comprenne les raisons de sa condamnation, assurant de la sorte une fonction pédagogique essentielle. Reposant sur des considérations de fait, elle relève de l'appréciation souveraine de la cour et du jury et échappe au contrôle de la Cour de cassation, sauf insuffisance ou contradiction de motifs. La seconde forme de motivation inclut des éléments plus techniques et une motivation en droit qui sont principalement destinés aux acteurs du système judiciaire, éventuellement en appel, mais surtout devant la Cour de cassation.

7/ Cas spécifiques : La tentative et la complicité, les acquittements

La tentative et la complicité ont ceci de particulier qu'elles mobilisent des notions juridiques spécifiques : le commencement d'exécution et l'absence de désistement volontaire pour la tentative, l'instigation et l'aide et l'assistance pour la complicité. Cela

suppose de motiver en droit, très couramment pour les tentatives et dans une moindre mesure pour la complicité : cependant, il convient de constater que, à la période concernée, **ce type de motivation n'est pas exigé par la Cour de cassation.**

Comme le souligne la circulaire de 2011, un acquittement peut se fonder soit sur **l'existence d'un doute, soit sur le fait que la cour d'assises a été convaincue de l'innocence de l'accusé.** Sur les 34 accusés au sein de notre échantillon ayant bénéficié **d'un acquittement total, 28 l'ont été au bénéfice du doute** (soit 78%). Plus de la moitié **des motivations d'acquittement ne dépassent pas les 12 lignes.** On ne peut pas identifier une pratique générale de motivation propre aux acquittements : on y retrouve des motivations sommaires, détaillées ou bien encore péremptoires comme dans notre échantillonnage global. Une spécificité peut néanmoins être recherchée du côté de leur contenu : **les éléments à décharge, la mise en exergue d'éléments probatoires manquants dans la procédure ou bien encore la remise en cause de certains éléments soutenus par l'accusation.**

8/ Eléments d'analyse juridique : contrôle en cassation et motivation de la peine

Un chapitre est ensuite consacré à l'étude de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de motivations d'assises, du contrôle que cette dernière exerce en la matière et de la façon dont ce contrôle est reçu par les magistrat/e/s et les avocat/e/s que nous avons interviewé/e/s. Il en ressort un contrôle réel mais souple et objectif de la motivation exercé par la Chambre criminelle qui entreprend ainsi, à la fois de garantir la compréhension par **l'accusé** des raisons de sa condamnation mais également de ne pas substituer sa propre appréciation à celle des juges du fond qui reste souveraine. Mais les magistrats et les avocats **n'en ont pas** nécessairement cette perception. **Il y a d'abord ceux qui estiment que la Cour de cassation n'a pas à « s'immiscer dans leur motivation »**, car ils sont juges du fait **« dans le sens où, si on retient tel argument qui n'est pas contradictoire avec un autre, on a apprécié souverainement, on a examiné »** et **« à partir du moment où vous ne mettez pas de choses contradictoires »**, la Cour ne peut censurer. **D'autres** estiment que ce contrôle devrait être plus approfondi.

Plusieurs présidents déclarent craindre une censure de la Cour de cassation et adapter leur pratique de la motivation en conséquence. Il est intéressant toutefois de constater que tous **n'adoptent pas la même stratégie dans cette perspective.** Ainsi, et de manière opposée, il y a ceux pour lesquels il **« faut bien mettre tout ce qu'il faut »** et ceux pour lesquels il faut en mettre le moins possible.

La question de la motivation de la peine, **n'est pas prévue par le droit français, aussi est-on allé voir ce qu'il en est dans** la procédure criminelle belge, où elle a été instaurée. **On y observe d'abord une scission du procès criminel** : la culpabilité et la peine font **l'objet de deux arrêts et de deux délibérés distincts.** Or le législateur belge est intervenu en deux temps afin de rendre obligatoire la motivation de ces deux arrêts. Ainsi, en droit belge, si la peine doit être motivée depuis une loi du 30 juin 2000, ce **n'est que** depuis une loi du 21 **décembre 2009 faisant suite à l'arrêt Taxquet de la CEDH** que

cette obligation de motivation s'applique également à la culpabilité. Ainsi – et alors même qu'il ne retient pas la césure – si le droit français a commencé par imposer cette obligation d'abord à la culpabilité, le droit belge s'est construit sur ce point à l'inverse en commençant par la peine.

Le chapitre consacré à cette question s'emploie à rendre compte des arguments qui ont prévalu dans la préparation des textes juridiques en Belgique, mais aussi et surtout des pratiques et des modalités de la motivation des différentes peines, rapportées par des magistrats de ce pays, interviewés pour la circonstance. Enfin, il s'intéresse à la manière dont la question est abordée en France, que ce soit avec quelques cas de motivation de la peine identifiés au sein de notre échantillon ou avec les réflexions des magistrats français interrogés sur cette question.

9/ Remarques conclusives

Elles se concentrent sur trois points. En premier lieu, il est question de la diversité des pratiques observées dans la préparation, l'intention et le contenu des feuilles de motivation. Second point évoqué : ce que cette étude nous apprend sur une éventuelle procédure criminelle allégée en présence d'aveu. Enfin, est traitée la question de l'opportunité de la motivation relative au quantum de de la peine.

**LA MOTIVATION DES DÉCISIONS
DE COUR D'ASSISES**
RÉPONSE À L'APPEL D'OFFRES DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Janvier 2017

**LA MOTIVATION EN ACTES
ANALYSE EMPIRIQUE DE LA MOTIVATION DES
DÉCISIONS DE COURS D'ASSISES**

Rapport final

**Équipe : CERCRID, Centre de Recherches Critiques sur le Droit
CNRS/UMR 5137
Université Jean Monnet, Saint-Étienne**

Responsables scientifiques :

Vanessa PERROCHEAU, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, CERCRID
Djoheur ZEROUKI-COTTIN, Maître de conférences en droit privé et sciences
criminelles, CERCRID
Philip MILBURN, Professeur de sociologie, laboratoire ESO-CNRS, UMR 6590

Remerciements :

Les auteurs de ce rapport tiennent à remercier toutes les personnes qui ont apporté leur concours et leur contribution à la réalisation de cette recherche. Les greffiers et greffières qui ont mis à disposition des archives de Cours d'assises pour que nous puissions y prélever les informations nécessaires ont pris sur leur temps de travail pourtant précieux. Qu'ils et elles en soient chaleureusement remerciés.

Nous tenons également à exprimer notre gratitude vis-à-vis des chefs de juridiction qui ont donné leur autorisation pour que nous puissions recueillir ces données dans les dossiers de leur tribunal. Il convient également de remercier tous les magistrats, les avocats et les autres informateurs, en France et en Belgique, qui se sont aimablement prêtés à l'exercice de l'entretien qui constitue également un matériau indispensable aux analyses restituées dans ce rapport.

Enfin, plusieurs personnes au sein de l'équipe de recherche stéphanoise (CERCRID) ont prêté main forte pour compléter ce travail. Nathalie DEJONG, ingénieure d'études au sein du laboratoire, a effectué tout le travail de préparation du masque de saisie et d'analyse statistique. Sa compétence et ses interventions répétées méritent d'être saluées tout particulièrement. Ont également contribué à cette recherche pour certaines tâches : Hélène COLOMBET, Emeline COLON, Alice GOUTEFANGEAS.

| |
|---|
| <p><i>Le sommaire complet du rapport est situé à la fin du présent volume n°1. Les annexes sont réunies dans un volume n°2 édité à part.</i></p> |
|---|

I. Enjeux juridiques et procéduraux : contexte de la recherche

La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a inséré dans notre Code de procédure pénale un article 365-1 prévoyant que les décisions des Cours d'assises doivent désormais être motivées. Il s'agit, selon l'exposé des motifs, de permettre « *aux personnes condamnées de connaître les principales raisons pour lesquelles la Cour d'assises a été convaincue de leur culpabilité* ». Avant cette réforme, la règle, assez peu discutée jusqu'en 2009, était, à l'inverse, que l'absence de motivation de ces décisions devait prévaloir. L'article 353 du Code de procédure pénale (CPP) disposait ainsi que « *la loi ne demande pas compte aux Juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus* ». Seules les réponses aux questions posées par le président de la Cour d'assises étaient annexées à la décision de la Cour, la Chambre criminelle de la Cour de cassation¹ estimant à leur propos qu'elles tenaient lieu de motivation. Les quelques rares décisions de Cours d'assises ayant retenu une motivation étaient systématiquement censurées par la Cour de cassation². Plusieurs raisons étaient invoquées à l'appui de cette absence de motivation parmi lesquelles la difficulté d'adopter une motivation à 9 ou 12 jurés, qui plus est non spécialistes du droit.

C'est en 2009 que cette question de la motivation a été relancée par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt mettant en cause le droit belge³. La Belgique est en effet condamnée pour l'absence de motivation des décisions de ses Cours d'assises, la Cour estimant que la formulation des questions était telle que le requérant pouvait légitimement se plaindre de son ignorance des motifs pour lesquels

¹ Cass. Crim. 30 avril 1996, n° 95-85638.

² La Chambre criminelle estime ainsi dans un arrêt de 1999 qu'il « résulte des articles 353 et 357 du Code de procédure pénale que les arrêts de condamnation prononcés par les Cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi. Encourt la cassation l'arrêt qui contient de telles énonciations ». Cass. Crim. 15 décembre 1999, n° 99-83.910, *Bulletin criminel* 1999 n° 307 p. 953.

³ CEDH, 13 janvier 2009, Taxquet contre Belgique, *Procédures* 2009, comm. 172, note J. Buisson.

une réponse affirmative avait été apportée. Le requérant n'avait donc pas, concluait la Cour, bénéficié d'un procès équitable.

C'est en 2009 également que le Comité de réflexion sur la justice pénale⁴, dit « *Comité léger* », a rendu un rapport préconisant la motivation des décisions des Cours d'assises.

S'appuyant sur la décision Taxquet contre Belgique, des pourvois en cassation sont venus contester en France l'absence de motivation des décisions d'assises. Mais la Cour de cassation les a rejetés à plusieurs reprises⁵, et a maintenu sa jurisprudence antérieure en soulignant que « *l'information sur les charges résulte de la mise en accusation et que les débats avaient été publics et contradictoires.* » L'absence de motivation ne faisait donc pas, selon elle, obstacle à la tenue d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne.

Suite à l'arrêt Taxquet, la Belgique a obtenu le renvoi de l'affaire en Grande Chambre. La Cour européenne s'est donc de nouveau prononcée sur la motivation des décisions d'assises le 16 novembre 2010⁶. Elle a assoupli sa précédente décision en admettant que les décisions des Cours d'assises n'ont pas nécessairement à être motivées, dès lors que les questions posées au jury sont suffisamment précises pour que l'accusé comprenne les raisons de sa condamnation. La Cour aura d'ailleurs l'occasion de confirmer cette position pour le moins souple à l'égard de l'obligation de motivation. Elle estime en effet aujourd'hui que l'article 6 de la Convention, et notamment les exigences d'un procès équitable, impose qu'au regard de l'ensemble de la procédure les requérants disposent de « *garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et leur permettent de comprendre les raisons de leur condamnation* ». Elle précise que ces garanties « *peuvent consister, par exemple, en des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la Cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits et des questions précises non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict et à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury* »⁷.

⁴ Rapport remis au Président de la République le 1^{er} septembre 2009, pp. 37-39.

⁵ Cass. Crim 14 octobre 2009 n° 08-86480 ; Cass. Crim.20 janvier 2010 n° 09-80652, *AJ Pénal* 2010, n. J.-B. Perrier, p. 245.

⁶ CEDH, 16 novembre 2010 ° 926/05 Taxquet contre Belgique, D. 2011, N. O. Bachelet, p. 47.

⁷ Matis c. France, 29 oct. 2015, req. n° 43699/13 ; Lhermitte c. Belgique 29 nov. 2016, req. n° 34238/09.

En France, le Conseil constitutionnel saisi par question prioritaire de constitutionnalité (QPC)⁸ a admis le 1^{er} avril 2011⁹ que l'absence de motivation des décisions de **Cours d'assises** ne violait aucun droit ou liberté garantis par la Constitution.

C'est dans ce contexte qu'est abandonnée en 2011 la tradition qui prévalait depuis la création des **Cours d'assises** au XIX^e siècle consistant à ne pas motiver leurs décisions des **Cours d'assises**. Souhaitant anticiper une condamnation par la Cour européenne, le législateur français est venu introduire un article 365-1 CPP qui prévoit désormais que « *Le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt. En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la Cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la Cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions. La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signée conformément à l'article 364 [...]* ».

En introduisant la motivation des décisions des **Cours d'assises**, la loi du 10 août 2011 a eu pour objectif d'améliorer leur compréhension. Elle doit permettre de « *mieux faire comprendre et mieux faire accepter aux citoyens les décisions rendues par les juridictions criminelles* »¹⁰ et elle s'inscrit en outre « *dans la continuité de l'institution de l'appel en matière criminelle [...]* » dans la mesure où elle « *permettra au condamné, comme au Ministère public d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité ou non d'interjeter appel contre les décisions du premier degré ou de comprendre pourquoi la Cour d'assises statuant en appel a rendu une décision différente de celle statuant en premier ressort* ». Quatre types d'objectifs paraissent ainsi ressortir des nouvelles dispositions.

Il s'agit en premier lieu de poursuivre une finalité affirmée par la Cour européenne dans les arrêts Taxquet contre Belgique de 2009 et 2010 et dans une série

⁸Après avoir à plusieurs reprises refusé de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel, la Cour de cassation a finalement, par deux décisions du 19 janvier 2011, accepté de transmettre ces QPC portant sur la motivation des décisions d'assises.

⁹ A. Cappello, « *L'absence de motivation des arrêts des Cours d'assises et le conseil constitutionnel* », *Constitutions* 2011, p. 361.

¹⁰ Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, relatifs à la Cour d'assises applicables au 1^{er} janvier 2012. NOR : JUSD1134281C.

de 5 arrêts rendus le 10 janvier 2013 contre la France¹¹ : améliorer la compréhension des décisions. Par ces arrêts de 2013, la Cour réaffirme que l'absence de motivation n'est pas en soi un motif de violation du droit à un procès équitable, mais rappelle le droit pour les justiciables de comprendre la condamnation. La Cour estime que la nouvelle exigence de motivation issue de la loi française de 2011 « *semble a priori susceptible de renforcer significativement les garanties contre l'arbitraire et de favoriser la compréhension de la condamnation par l'accusé* ». La personne poursuivie est effectivement la première visée par cet objectif cherchant à faciliter la compréhension de la décision. Pour autant, elle n'est pas la seule concernée. La partie civile, voire de manière beaucoup plus générale, « *les citoyens* », c'est-à-dire le public qui n'a pas nécessairement de lien avec l'affaire en question, sont également visés. Cette pluralité des personnes intéressées par une meilleure compréhension explique ainsi que la motivation soit exigée non seulement en cas de condamnation, mais également en cas de non-condamnation, acquittement ou déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental. En revanche, la motivation imposée par le nouveau dispositif légal s'arrête à la décision sur la culpabilité, en excluant en principe la décision sur la peine : « *La motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la Cour d'assises.* »

Il s'agit ensuite d'apprécier en toute connaissance de cause l'opportunité d'interjeter appel. Là encore, ce sont aussi bien le Ministère public que la personne poursuivie qui sont concernés par cet objectif. Les raisons de la condamnation ou de la non-condamnation sont évidemment susceptibles de fournir un éclairage sur les probabilités d'obtenir une réformation de la décision par la Cour d'assises statuant en appel. À cet égard, il convient toutefois de garder à l'esprit que la décision sur la peine n'est pas soumise à l'exigence de la motivation.

En outre, la lecture du nouveau dispositif révèle un troisième objectif : comprendre « *pourquoi la Cour d'assises statuant en appel a rendu une décision différente de celle statuant en premier ressort* ». Même si cette considération est spécifique à l'éventualité d'un appel, il ne s'agit en réalité que de la déclinaison particulière du premier objectif précité relatif à la compréhension de la décision.

¹¹ CEDH, 5^e sect., 10 janvier 2013, JCP n° 9, 25 février 2013, p. 247, F. Lafaille, « *La Cour EDH et la (non) motivation des verdicts de Cour d'assises* » ; *Procédures* n° 3, mars 2013, comm. 77.

Enfin, on peut ajouter un quatrième objectif, qui ne ressort pas du dispositif légal interne, mais de la jurisprudence de la Cour **européenne des droits de l'homme** : la motivation doit permettre une meilleure objectivation de la décision et renforcer ainsi les droits de la défense.

La poursuite de ces objectifs permettra ainsi de fournir une grille de lecture qui, sans être exhaustive, a guidé les questionnements soulevés par cette recherche. Cette présentation succincte de la législation modifiée permet de comprendre le cadre juridique dans lequel la motivation intervient. Pour les acteurs de la justice pénale, il **s'agit d'un véritable cadre d'action, qui oriente leurs comportements sans les déterminer complètement. C'est cette distance inévitable entre les règles (ici sur la motivation des décisions de Cours d'assises) et les actions (les activités concrètes de motivation) qui justifient que l'on s'intéresse de près aux pratiques concrètes dans les Cours d'assises** françaises depuis 2012.

Le présent projet de recherche s'est employé à étudier la motivation d'assises dans la réalité de sa mise en pratique par différentes **Cours d'assises** réparties sur le territoire français. Seront ici présentés le contexte et les enjeux de la motivation qui **l'ont orientée (II), puis la méthodologie mise en œuvre à cette fin (III).**

II. Analyse des motivations : questions de recherche

Les questionnements poursuivis par cette recherche s'articulent autour de deux grands axes : **la forme de la motivation et son élaboration d'une part, son contenu d'autre part.**

A. La forme de la motivation et son élaboration

Le système choisi par le législateur français, parmi d'autres qui étaient envisageables, a été celui de la feuille de motivation, tout comme il existait déjà une feuille de questions. Cette feuille de motivation n'est pas incorporée dans le texte même de la décision¹² : elle est seulement annexée à la décision, comme l'est la feuille de questions¹³. Elle est rédigée par le président ou l'un des magistrats assesseurs¹⁴ et signée par le premier juré, tiré au sort pour chaque affaire. La recherche comprendra

¹²À la différence des réponses aux questions qui doivent, au moins dans leur substance, **figurer dans le l'arrêt.**

¹³Art. 365-1 CPP.

¹⁴Art. 365-1 CPP.

un aspect de législation comparée, **mais elle s'attachera surtout** à faire connaître les pratiques existant en France depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2011.

i) Il sera utile à cet égard de s'interroger sur le système prévu par d'autres droits, **en particulier le droit belge, dans la mesure où c'est lui qui, le premier**, a rencontré la censure européenne. Mme Christine Guillain, Professeure à l'Université Saint-Louis, Bruxelles et directrice du GREPEC¹⁵, ainsi que M. Jean-Paul Janssens, Président du Comité de direction du Service public fédéral de la justice belge, nous ont apporté une collaboration précieuse. Des contacts ont ainsi été pris par leur intermédiaire auprès de **magistrats de Cours d'assises belges, que nous avons interviewés.**

ii) **Concernant le système français, la recherche s'est centrée sur la réalité des** pratiques observables. Aussi, un échantillon de juridictions a-t'il été sélectionné là où ont été collectées les motivations (et les éléments utiles des dossiers, précisés dans le chapitre méthodologique ci-après) et interrogés les présidents de **Cour d'assises concernés par les procès sélectionnés, ainsi que d'autres acteurs de cette scène judiciaire. Il s'agit de bien saisir la réalité de la mise en pratique des motivations dans leur processus d'élaboration, dans leur destination et dans leur restitution, mais surtout dans leur contenu.**

B. L'élaboration des motivations

Le second chapitre de ce rapport sera donc consacré à l'examen du processus d'élaboration des feuilles de motivations des **Cours d'assises, qui s'appuiera par conséquent principalement sur le matériau discursif recueilli au cours des entretiens auprès des acteurs concernés : magistrats, avocats et autres.** Une première interrogation, qui occupera le premier chapitre de cette partie, vise la nature exacte des **pratiques quant à cette élaboration. Il s'est agi ici de reconstituer, dans un exercice d'ethnographie méticuleux, l'ensemble des actions entreprises par les protagonistes** dans la préparation et la rédaction des motivations. Le contenu de ses motivations est-il préparé avant les délibérations ? Dans quelle mesure et par quels moyens tient-il compte du contenu de celles-ci ? À quel moment la version définitive est-elle rédigée ? Quels rôles jouent les différents acteurs en la matière : président, assesseurs, premier

¹⁵ Groupe de recherche en matière pénale et criminelle, Université Saint-Louis.

juré, ensemble du jury ? Enfin, les motivations sont-elles lues en public au moment de la proclamation de la sentence, après les délibérations ?

La suite de ce chapitre se concentre sur la question de la destination des **motivations, telle qu'elle est envisagée par ses rédacteurs et également telle qu'elle est reçue par ses destinataires. En effet, la portée réelle et les significations qu'acquièrent** les motivations reposent sur une transaction sémantique entre leurs auteurs et leurs **récepteurs. Il s'agit**, dans un premier temps, de comprendre à quels objectifs et à quels destinataires les présidents adressent le contenu des motivations quand ils les rédigent. Parmi ses destinataires se trouvent en effet les accusés et leurs avocats, les parties civiles et leurs avocats, mais aussi le public à travers les médias (avec un degré de médiatisation variable selon les dossiers).

C. L'analyse de la structure des motivations

Le troisième chapitre **s'emploie à analyser la combinaison des éléments** constitutifs des motivations que nous avons recueillies dans notre échantillon. Cette analyse consiste à rapporter ces éléments, notamment les éléments à charge que les motivations retiennent, à un certain nombre de caractéristiques (variables statistiques) inhérentes au dossier jugé. Cette première analyse permet de dégager une structure **générale des motivations et d'apprécier dans quelle mesure elle est imputable à des** contraintes inhérentes au dossier ou à de simples choix opérés par les rédacteurs des motivations. La seconde analyse interroge la structure générale des motivations en **s'employant à réaliser une classification des différentes formes qu'elles présentent**, selon leur volume, les formes rhétoriques et la présence de différents éléments. Cette classification amène à distinguer des styles de motivations en fonction de ces structures **différenciées, qui pourront être rapportés à des types d'affaires et à la personne du** rédacteur.

À cela s'ajoutent des destinataires potentiels purement judiciaires que sont les Cours **d'appel et la Cour de cassation, ainsi que les** Procureurs. En effet, outre la fonction pédagogique attribuée par le législateur aux motivations, elles sont censées fournir une appréciation de **l'opportunité d'un appel ou d'une cassation à la défense comme à l'accusation. Au surplus, dans leur forme, les motivations offrent également** une prise potentielle en termes de conformité à la jurisprudence de la Cour de cassation notamment. Il est par conséquent indispensable de saisir tous ces éléments pour

rendre compte des prérequis et des contraintes susceptibles d'intervenir dans l'élaboration et la rédaction des motivations.

D. L'analyse des éléments constitutifs des motivations

Une seconde étape a consisté à entrer plus en détail dans le contenu des motivations en examinant à la fois leur structure générale et leurs éléments constitutifs, en les saisissant en fonction de différentes caractéristiques inhérentes à l'affaire. **Cette démarche s'appuie à la fois sur une lecture analytique des motivations et sur les données statistiques comparatives.** Dans un premier temps, sont ainsi analysées les feuilles de motivations d'affaires dans lesquelles le ou les accusés ont reconnu l'ensemble des faits pour lesquels ils sont renvoyés devant la Cour d'assises. Il s'agit donc de vérifier dans quelle mesure cette dimension est décisive ou non pour la construction générale des motivations.

Un exercice semblable est ensuite réalisé pour les trois grands types d'infractions relevées dans l'échantillon, c'est-à-dire dont le volume statistique est suffisant pour donner lieu à interprétation. Il s'agit en l'occurrence des infractions à caractère sexuel (viols et autres infractions connexes), des atteintes à la vie (homicides volontaires, coups mortels, etc.) et des atteintes aux biens aggravées (attaques à main armée, etc.). Ici encore, il s'agit d'observer si la nature de ces groupes d'infractions contribue à définir la forme et le fond du texte des motivations.

La recherche s'emploie ensuite à examiner les motivations rédigées dans les cas plus atypiques, néanmoins spécifiques et importants que sont les chefs d'accusation liés aux tentatives et à la complicité, afin de comprendre la manière dont ils sont spécifiquement motivés quand la culpabilité est prononcée. Enfin, les affaires qui ont donné lieu à un acquittement constituent bien évidemment un terrain d'investigation important dans la mesure où les motivations de ce type de décision recèlent très probablement des caractéristiques fort spécifiques.

E. Les perspectives juridiques

Le rapport se termine par l'évocation de deux questions importantes d'un point de vue juridique, pour lesquelles nous disposons d'éléments issus des différentes sources que sont les textes, des décisions, l'échantillon recueilli et surtout des entretiens réalisés auprès des protagonistes. La première question concerne le contrôle

de la Cour de cassation sur la question des motivations. Il s'agit ici d'examiner la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la motivation des **Cours d'assises**, mais également d'envisager la manière dont les magistrats statuant en assises anticipent ce contrôle.

Le chapitre final envisage également la question de la motivation des peines prononcées par les **Cours d'assises**. En effet, quelques affaires présentes dans notre échantillon ont donné lieu à une motivation de cette peine. En outre, nous avons **interrogé nos interlocuteurs sur l'opportunité d'une telle motivation des peines criminelles**. Cette pratique étant officiellement prévue dans le droit belge, nous rapportons ces éléments propres à la situation française aux pratiques observables en **Belgique par le biais des propos recueillis auprès d'un certain nombre de magistrats** officiant dans ce pays.

III. Méthodologie de la recherche

La méthodologie est entendue ici comme l'ensemble des instruments et actions entreprises pour rassembler des données pertinentes sur la réalité étudiée et pour opérer un traitement analytique permettant de répondre aux questionnements formulés par le projet de recherche. Nous avons dès lors porté une attention **particulière sur l'échantillonnage des données collectées et sur la nature des données notamment quant aux éléments à retenir dans les dossiers des procès d'assises**. De même pour les entretiens, qui supposent une rigueur en termes de choix des **interlocuteurs, de contenu de ces entretiens et de leur méthode d'analyse**.

Ces différents aspects sont détaillés ci-dessous. Un premier corpus des données est établi quant au contenu des motivations et donne lieu à une analyse de type statistique. Un second type de données a été constitué avec les propos de différents **acteurs en lien avec ces motivations, collectés sous la forme d'entretiens semi-directifs, qui ont permis de saisir la portée qu'ils leur confèrent**, que ce soit en les rédigeant ou en s'y référant. Il s'est agi de réaliser une analyse de type herméneutique qui envisage les différents niveaux de signification et de rationalités d'usages qui peuvent être faits par les acteurs dans leur rapport à la **décision d'assises**.

Les deux niveaux de collecte et d'analyse de données doivent rester liés dans la mesure où ils ont pour but de conduire vers une interprétation plus générale qui les

associe. L'échantillonnage se situe dès lors dans le choix des sites juridictionnels : des continuités ou variations ne peuvent être interprétées qu'en connaissance des éléments qui les caractérisent (volume d'activité, nombre de présidents, nature des crimes jugés, etc.). Dès lors, nous avons pris le parti de réaliser des entretiens à l'intérieur des juridictions sélectionnées par l'échantillonnage concernant la collecte des dossiers d'assises. Voyons à présent comment cet échantillonnage s'est opéré.

IV. Analyse des décisions des Cours d'assises : approche quantitative

La première source de données que nous avons retenue a consisté à collecter des éléments dans un échantillon de dossiers de motivation issue de plusieurs juridictions d'assises. L'objectif poursuivi ici est tout d'abord d'avoir une photographie généralisée de ce en quoi consistent les motivations dans la forme et dans le fond, c'est-à-dire quant aux éléments qu'elles mobilisent et quant au volume qu'elles représentent. À cet égard, la simple mesure statistique de l'ensemble des variables, communément dénommé « *tri à plat* » constitue la source d'information la plus importante. Nous avons ensuite effectué une série de « *tris croisés* », visant à comparer les variables entre elles (c'est-à-dire leur cooccurrence), qui permettent également d'établir certaines régularités intéressantes, dont l'interprétation est toutefois limitée par le volume restreint de l'échantillon de dossiers étudiés.

A. Constitution et composition de l'échantillon

L'échantillon s'est porté sur la totalité des décisions prises pour chaque juridiction choisie depuis la date d'entrée en vigueur de la réforme, du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013, soit deux années complètes. Ont été consultées et codées au sein de ces dossiers les pièces suivantes : arrêt pénal, feuilles de questions et feuilles de motivation, ainsi qu'ordonnance de mise en accusation. Le déroulement de ce travail de collecte de données s'est effectué sans encombre majeure. Il convient ici de remercier chaleureusement les chefs de juridiction qui ont accepté de donner accès aux archives de leur Tribunal, ainsi qu'aux greffier/ère/s et archivistes qui nous ont considérablement facilité la tâche. Certains dossiers n'ont pas pu être examinés, car ils avaient été transférés dans une autre juridiction pour appel. La proportion de ces dossiers inaccessibles est restée toutefois mineure (moins de 2 % de l'échantillon).

L'échantillon a été constitué dans 7 juridictions choisies pour leur diversité en termes de volume d'affaires traitées, mais aussi pour la nature des infractions traitées puisque certaines grandes juridictions couvrent des aires géographiques à forte urbanisation présentant une criminalité spécifique. En outre, la principale juridiction retenue accueille les affaires de terrorisme. Le tableau ci-dessous présente donc les différentes juridictions et leur distribution statistique dans l'échantillon. Nous avons attribué des pseudonymes à ces juridictions afin d'éviter toute interprétation autre que statistique, mais également pour préserver l'anonymat des présidents, certaines juridictions ayant un seul président.

Tab. 1 - Juridictions de l'échantillon (nombre de dossiers)

| | Effectifs | Fréquence |
|--------------|------------------|------------------|
| Sismondie | 111 | 35,00 % |
| Ramadie | 77 | 24,30 % |
| Ligurie | 41 | 12,90 % |
| Darmanie | 40 | 12,60 % |
| Valrancie | 40 | 12,60 % |
| Charmalie | 8 | 2,50 % |
| Total | 317 | 100,00 % |

Un total de 317 dossiers a été ainsi analysé, représentant deux années de traitement des affaires criminelles par les **Cours d'assises** concernées. Il convient de noter que ces dossiers réunissent 534 accusés, soit une moyenne de 1,68 accusé par dossier et un maximum de 14 accusés dans l'un des dossiers : seul un quart de l'échantillon (26,8 %) comporte plus d'un seul accusé. L'unité principalement retenue pour l'analyse a toutefois été le dossier : en effet, chaque procès donne lieu à une seule motivation, quel que soit le nombre d'accusés (ou de chefs d'accusation). Or ce sont bien les éléments propres aux motivations qui constituent les variables à expliquer dans notre travail d'analyse statistique, notamment pour la mesure des régularités et des cooccurrences (tris croisés). L'unité « *accusé* » a toutefois constitué une unité pertinente pour certaines analyses.

45 % des dossiers comportent un seul chef d'accusation : la moyenne des chefs d'accusation et de 2,5 par dossier. Les trois quarts des accusés ont été condamnés pour l'ensemble des chefs d'accusation, 6,7 % d'entre eux ont été entièrement acquittés et 17,8 % ont fait l'objet d'un acquittement partiel. Le nombre de décisions rendues par des **Cours d'assises** spéciales (formées uniquement de magistrats) ne représente que 17 cas, soit 5,9 % de l'échantillon. 35 dossiers relèvent de la **Cour d'assises** des mineurs,

soit 11 % de l'échantillon. Enfin, 94,6 % des accusés sont de sexe masculin. Les tableaux statistiques présentés dans l'annexe n° 1 viennent compléter ce tableau succinct.

S'agissant des infractions, elles se répartissent selon le tableau ci-dessous, qui ne retient que les infractions principales, chaque dossier et chaque accusé pouvant faire l'objet de plusieurs chefs d'accusation.

Tab. 2 - Infractions principales pour chaque dossier

| | Effectifs | Fréquence |
|--|------------------|------------------|
| Infractions sexuelles | 142 | 44,80 % |
| Atteintes à la vie (meurtre, assassinat, empoisonnement, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, homicides involontaires si requalification) | 95 | 30,00 % |
| Atteintes aux biens aggravées (vol à main armée, etc.) | 48 | 15,10 % |
| Pluralité de crimes | 9 | 2,80 % |
| Violences aggravées | 6 | 1,90 % |
| Atteintes à la sécurité de l'État : terrorisme (toutes qualifications terroristes) | 5 | 1,60 % |
| Autre | 5 | 1,60 % |
| Infractions à la législation sur les stupéfiants | 4 | 1,30 % |
| Enlèvement, séquestration | 3 | 0,90 % |
| Total | 317 | 100,00 % |

Il ressort de cette distribution que seules les trois premières infractions du tableau constituent des variables présentant un volume statistique suffisant permettant d'effectuer une analyse statistique comparative.

L'échantillon présente en outre une distribution suffisamment diversifiée en matière de décision sur la culpabilité et sur la peine, comme on peut l'observer sur les tableaux n° 94 et 104 reportés sur l'annexe n° 1. Il apparaît ainsi un taux d'acquittement de 17,8 % sur l'ensemble des accusés, auxquels il faut ajouter 6,7 % d'acquittements partiels. S'agissant des peines prononcées, un tiers parmi les 494 accusés ayant fait l'objet d'une peine d'incarcération sont condamnés à plus de 10 ans de réclusion.

B. Présentation des variables

L'enquête statistique a établi environ 110 variables exploitables que l'on peut retrouver dans le tableau de présentation des résultats dans l'annexe n° 1 (tris à plat) et dont le tableau ci-dessous constitue un résumé. Les données disponibles dans les documents issus des dossiers ont été systématiquement saisies sur un logiciel de

traitement statistique (Sphinx©), l'analyse proprement statistique ayant été réalisée par une ingénieure de recherche spécialisée au laboratoire CERCRID¹⁶.

Tab. 3 – Nature des variables constituées à partir des dossiers

| Types de variables | Variables |
|--|---|
| Type de cour d'assises (variable d'état) | Localisation Mineurs / majeurs Spéciale / ordinaire Première Instance / Appel |
| Crime (variable d'état) | Nature de/s infraction/s Pluralité des chefs d'inculpation Pluralité des accusés |
| Verdict (variable d'état) | Acquittement/s / condamnation/s Quantum peine/s |
| Forme de la Motivation (variable relative) | Volume (Nombre de pages), Présence de références spécifiques (textes juridiques, jurisprudence, expertises...). |
| Objets de la motivation (variable relative) | Culpabilité Circonstances atténuantes / aggravantes Peine et quantum ¹⁷ |
| Références mobilisées (variable relative) | Témoignages Expertises Pièces à conviction Personnalité État de santé |

Parmi l'ensemble, les variables à expliquer se prêtant à l'analyse compte tenu de leur poids statistique sont celles du volume et celles des références mobilisées en tant qu'**éléments à charge ou à décharge**¹⁸. Elles ont pu être rapportées à plusieurs variables indépendantes dans le cadre de tris croisés simples, seul mode de traitement offrant des ordres de significativité statistique qui autorisent l'interprétation. Ces analyses sont rapportées dans l'annexe n° 2.

Outre l'analyse statistique, une analyse de contenu et de structures des motivations a été effectuée et elle constitue la principale forme d'exploitation de ce matériau. Cette analyse de contenu a été effectuée en constituant des sous-populations

¹⁶ Il s'agit de Nathalie De Jong. Il convient de saluer le travail considérable qu'elle a réalisé pour cette recherche.

¹⁷ La circulaire du 15 décembre 2011 prévoit que les motivations ne sont pas censées porter sur la peine, mais il convient de vérifier si certaines motivations n'y dérogent pas. Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, *op. cit.*

¹⁸ Les analyses multivariées (AFC, régressions logistiques) ont été effectuées, mais ne fournissent pas d'éléments d'analyse statistiquement significatifs.

de motivations selon certaines variables (présence d'aveux, type d'infraction, culpabilité ou acquittement).

V. Entretiens avec les acteurs : approche qualitative

Pour répondre à cette série de questionnements, il convient d'interroger plusieurs acteurs concernés par ce processus sous la forme d'interview de type sociologique, c'est-à-dire fondé sur une trame systématisée permettant de faire émerger des propos sur les pratiques et le sens qui leur est donné, et donc de comparer les propos des différents acteurs pour y constater les constantes et les clivages.

La démarche visait donc à interroger les acteurs institutionnels ou non selon le statut qu'ils ont vis-à-vis des décisions d'assises et des motivations qui en résultent. Ces distinctions étaient nécessaires dans la mesure où le type de propos que l'on souhaite recueillir auprès d'eux est différent. Une première distinction est à établir entre les acteurs qui élaborent les décisions et leurs motivations (« *producteurs* », interviewés principaux) et ceux qui s'y réfèrent par la suite (« *usagers* », interviewés secondaires). Les premiers entretiens qui ont été réalisés ont très vite indiqué que seuls les présidents des Cours d'assises, les parquetiers et les avocats constituaient des interlocuteurs pertinents, dans la mesure où ils sont directement impliqués par les motivations. Les autres acteurs que nous avons prévu d'interviewer systématiquement disposent de très peu d'éléments d'information susceptibles d'être exploités et il s'est donc avéré peu utile de les interviewer systématiquement : premiers jurés, assesseurs, chroniqueurs judiciaires.

Les entretiens ont été réalisés auprès d'interlocuteurs qui interviennent dans les juridictions concernées par la collecte des données. Pour ce qui concerne les présidents des Cours d'assises, la plupart d'entre eux ont été les rédacteurs des motivations que nous avons examinées dans notre échantillon statistique. Les avocats et Procureurs interviewés exercent également dans les juridictions concernées. Par ailleurs, nous avons rencontré une série d'interlocuteurs judiciaires en Belgique. En effet, notre projet avait prévu de réaliser cette petite comparaison internationale, du fait que la Belgique a une pratique plus ancienne des motivations et que, dans ce pays, des motivations des Cours d'assises portent également sur la peine.

Tab. 4 -Thématiques des guides d'entretien

1/ Présidents

- ❖ Sur l'activité de leur cour,
- ❖ Sur leur expérience en matière d'assises,
- ❖ Sur leur avis concernant les motivations (leur raison d'être, etc.),
- ❖ Sur la méthode pour les rédiger,
- ❖ Sur le rôle qu'ils donnent au juré dans la rédaction ou la validation,
- ❖ Sur les points qu'ils estiment indispensables devoir être mentionnés dans les motivations et ceux optionnels le cas échéant, et sur quels critères,
- ❖ Sur l'évolution de leur pratique en la matière au cours des 2 ans de mise en œuvre de ce dispositif,
- ❖ Sur leurs souhaits en matière d'évolution de la chose,
- ❖ Sur leur position quant à l'introduction d'une motivation des peines,
- ❖ Sur des usages qu'ils voient dans les motivations (apaisement des victimes, motifs d'appel, etc.),
- ❖ Question ouverte : (commentaires personnels).

Procureurs et avocats

- ❖ Leur avis sur les motivations en général.
- ❖ Dans quelle mesure leur apparition a changé leurs pratiques de réquisitoire/plaidoirie ?
- ❖ Quel rôle prêtent-ils aux motivations vis-à-vis des accusés ? Et des victimes ?
- ❖ Les avocats expliquent-ils les motivations à leurs clients et si oui dans quel but ?
- ❖ Dans quelle mesure la teneur des motivations joue-t-elle sur l'opportunité de faire appel ?

Les entretiens ont duré une heure environ, généralement un peu plus, et ils ont tous été **retranscrits intégralement**. Ils se sont appuyés sur des guides d'entretien différents selon le type d'interlocuteurs. Les thématiques développées par ces guides sont présentées ci-dessous dans le tableau n° 4. Il en a été effectué une analyse thématique selon les modalités classiques utilisées en sociologie, qui consiste à comparer les propos des différents interlocuteurs sur chaque thématique, à mesurer ainsi leurs divergences de positionnement et à repérer les éventuels écarts avec la **réalité telle qu'elle peut être constatée au moyen de l'enquête statistique que nous avons effectuée**.

Le tableau ci-dessous récapitule les 26 principaux entretiens que nous avons retenus pour une exploitation systématique. Afin de répondre aux exigences déontologiques de la recherche, nous avons rendu anonymes nos interviewés, à qui

nous avons attribué un pseudonyme qui sera reporté à la fin de chaque extrait d'entretien présenté en annexe et dans le cours du texte en note de bas de page. En effet, pour faciliter la fluidité de la lecture, nous avons pris le parti de n'insérer que des extraits d'entretiens relativement courts dans le texte principal ; toutefois, le lecteur pourra se reporter à l'annexe pour situer ces extraits dans un propos plus général de chaque interviewé et obtenir une vision plus complète de leur discours. Il s'agit également de garantir de la sorte la validité de nos analyses en termes de représentativité de leurs propos intégraux. Aussi, l'ensemble des extraits d'entretiens qui ont servi à notre analyse sont-ils disponibles dans l'annexe n° 3, les codes indiqués dans le corps du texte correspondant à la codification présente dans cette annexe.

Tab. 5 – Liste des entretiens exploités par analyse de contenu

| Pseudonyme | fonction | Pseudonyme | fonction |
|-------------|---------------------|--------------|----------------------|
| M. Kalife | Président CA | M. Nidoix | avocat général |
| Mme Bouloz | Présidente CA | M. Celtoise | avocat général |
| M. Gramin | Président CA | Mme Nierfa | avocate générale |
| Mme Bajouan | Présidente CA | Me Zapeti, | avocat |
| M. Trefor | Président CA | Me Recou | avocat |
| M. Trophin | Président CA | Me Mennini | avocat |
| M. Monastir | Président CA | Me Nilome | avocat |
| M. Malouin | Président CA | Me Tainserpi | avocat |
| M. Nicodème | Présidente CA | Me Dominique | avocat |
| M. Quentin | Président CA | Me Grandon | avocat |
| M. Xenon | Président CA | Me Charffaud | avocat |
| M. Triraze | Président CA | Me Say | avocat |
| M. Ebony | Président CA | M. Lecri | journaliste |
| M. Eloi | Président CA | | |
| BELGIQUE | | BELGIQUE | |
| Mme Nordest | Présidente CA Belg. | M. Wandsee | avocat général Belg. |
| Mme Homère | Présidente CA Belg. | Me Etienne | avocat Belg. |

Chapitre I : Contexte de production des motivations : élaboration et destination

Préalablement à l'examen du contenu des motivations et de leur structure, il convient de bien comprendre la valeur que donnent différents acteurs à ces motivations. Une telle valeur se traduit par la combinaison des éléments majeurs que **constituent, d'une part, les modalités de leur élaboration dans le cadre du procès d'assises et, d'autre part la destination qu'ils leur confèrent. Ces deux éléments sont observables à travers l'analyse des propos qu'ils ont tenus dans le cadre des entretiens que nous avons réalisés. La valeur des motivations résulte des pratiques et des représentations de différents acteurs impliqués dans le procès et ses suites (comme **l'appel ou la cassation**) : le président de la Cour, les assesseurs, les jurés, les avocats, les parquetiers et bien évidemment les justiciables eux-mêmes.**

Aussi l'analyse que nous présentons au cours de cette partie ne saurait se résumer à un portrait unifié des méthodes ou des points de vue des différents acteurs, mais elle constitue un panorama dynamique en termes de prises de position qui contribue à définir la valeur réelle des motivations, au-delà de leur contenu effectif que nous examinerons dans la troisième partie. Nous envisageons donc successivement le processus d'élaboration des motivations dans la continuité du procès, puis l'intention et les usages des différents acteurs quant à la destination de ces motivations dans les suites du procès.

I. L'élaboration des motivations : diversité des pratiques

Nous avons notamment interrogé les présidents de Cour d'assises quant à leurs **pratiques en matière d'élaboration des motivations dans le cours du procès et notamment dans la phase des délibérations. Il s'agit donc d'entrer de façon très concrète dans la boîte noire de la manière dont ces motivations sont rédigées, tant dans le processus que dans le contenu, dans la mesure où la question sous-jacente ici est celle de la traduction des délibérés et du résultat du vote dans ce texte de motivations destiné à être lu et utilisé par un large public. Il s'agit ici à la fois, pour le rédacteur des motivations, de préserver le secret des délibérations et de rédiger un texte qui rende compte de ces résultats de la manière la plus fidèle possible. Les conditions de cette**

rédaction constituent donc un point essentiel pour en saisir leur formulation et leur vocation.

Les textes prévoient simplement que les motivations doivent être rédigées sous **leur forme définitive à l'issue des délibérations, qu'elles doivent être signées par le président et par le premier juré** et que la Cour **dispose d'un délai de trois jours pour déposer ces motivations**, ce délai devant rester exceptionnel. En revanche, ils ne prévoient pas de rôle spécifique pour les assesseurs, pour les autres jurés, quant à la présentation de ces motivations lors de la **lecture finale à l'audience de la réponse aux questions et l'annonce des peines prononcées après les délibérations**. Ceci offre une certaine latitude aux présidents **concernant la manière d'élaborer les motivations, de les valider et de les présenter à l'audience**.

A. Quel usage du délai de rédaction ?

Avant d'envisager le processus de rédaction lui-même, la temporalité générale constitue une question préalable : à quel moment les motivations sont-elles rédigées et, notamment, le délai de trois jours que le Code prévoit pour cela est-il utilisé, et si oui, qui et dans quelles circonstances ? Les présidents **d'assises que nous avons interrogés déclarent tous qu'ils n'ont jamais eu l'occasion d'y avoir recours**, ou de manière très exceptionnelle. Autrement dit, dans la quasi-totalité des situations, les motivations sont rédigées dès que les délibérations sont terminées et prêtes lors du **prononcé de la sentence**. Il **conviendra donc de s'intéresser à la manière dont cette rédaction s'opère avec les assesseurs et les jurés**, et dans quelle continuité des délibérations.

Les principales raisons de ce non-recours au délai tiennent à des aspects **pratiques**. En effet, les **procès d'assises se déroulent le plus souvent en sessions, où se succèdent plusieurs audiences**. Dès lors, à l'exception du dernier procès de cette session, les présidents **sont à nouveau en train de présider ou de préparer l'audience suivante durant ce délai de trois jours qu'ils ne peuvent donc consacrer à la rédaction des motivations de l'affaire précédente**. Le **déla**i oblige en outre à faire revenir le premier juré pour prendre connaissance des motivations et les contresigner¹⁹. Par ailleurs, une présidente suggère que le recours au délai constitue un risque en termes

¹⁹ Sur ce point, cf. notamment les propos complets du Président M. Trefor, E5-003.

de sécurité juridique pour l'arrêt rendu, risque de cassation notamment. *« On a le droit de l'utiliser lorsqu'il y a plusieurs accusés ou des infractions multiples, je crois que c'est ce que le texte rappelle. [...] [Dans cette affaire], j'avais pris trois jours, mais il n'y avait pas plusieurs accusés ni des infractions compliquées. J'avais eu très peur parce que je n'avais aucune envie d'être cassée dans ce cas. »*²⁰

Toutefois, au-delà de ces problèmes de commodité et de sécurité, il semble que la plupart des présidents sont soucieux de soumettre le texte de ces motivations à l'ensemble des jurés et aux assesseurs. Certains d'entre eux souhaitent également pouvoir le lire à la fin de l'audience pour que les justiciables et les avocats puissent en prendre connaissance oralement. Nous reviendrons successivement sur ces points essentiels.

Pour ce qui concerne le délai de trois jours, certains présidents affirment y avoir eu recours de façon ponctuelle, notamment pour des affaires très particulières, soit du fait de leur complexité interne, soit du fait de leur médiatisation, soit du fait de l'exceptionnalité juridique du procès (Cour d'assises spéciale). Les propos précédents de la présidente, Mme Bajouan, évoquent la question de la complexité qui suppose la pluralité de chefs d'accusation ou d'accusés. D'autres magistrats sont moins inquiets de la sécurité juridique et ont une vision plus pragmatique de la complexité conduisant à utiliser ce délai. En voici un bel exemple : *« Pour un dossier d'exceptionnelle difficulté, je dois le remotiver tout à fait différemment de ce que j'avais peut-être envisagé dans un premier temps. C'est arrivé une fois dans un dossier : on est arrivé à un acquittement en matière de viol. Le monsieur a été poursuivi pour des viols, c'était une famille d'accueil, sur trois pensionnaires successifs et finalement, c'est un acquittement pour tout. J'ai terminé un vendredi et j'ai rendu ma motivation un lundi. Je ne vois pas en quoi cela serait attentatoire au droit de qui que ce soit puisque le délai d'appel, c'est 10 jours : on pourrait ergoter exceptionnellement... Je ne sais pas si c'est exceptionnel parce qu'il y a une complexité particulière, mais après tout c'est une question d'appréciation. Si j'estime que c'est complexe, c'est complexe. »*²¹ La difficulté justifiant le recours au délai tient ici davantage à la réception que pourront avoir la décision et les motivations auprès des parties civiles et du public (médiatisation).

20 Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, EO4-005.

21 M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-001.

Les affaires jugées en Cour d'assises spéciale, et notamment pour les raisons de terrorisme, combinent ces deux caractéristiques que sont la complexité et les enjeux de la réception par le public. Ce président évoque une affaire de terrorisme ancienne, mais très médiatique du fait de la personnalité de l'accusé principal. « *C'est le cas [dans l'affaire K.] où le président a souhaité utiliser le délai de trois jours. [...] On la rédigeait à deux mains, on en parlait tous les soirs ensemble pour pouvoir avoir un produit un peu élaboré à présenter aux délibérés au fur et à mesure, mais si on avait sorti les 40 pages dans les 5 minutes qui suivaient le délibéré, cela aurait sonné faux.* »²² En effet, dans cette formation de la Cour d'assises, le premier juré est remplacé par un vice-président de la Cour qui assiste le président pour l'ensemble de la procédure : c'est dans cette position que se trouvait alors ce magistrat.

B. La préparation du contenu des motivations

Dans la plupart des cas, la rédaction des motivations s'opère donc à l'issue des délibérés et non a posteriori. Les présidents disposent donc d'un temps fort réduit pour réaliser ce travail de rédaction dans les conditions que nous examinerons plus avant. Dès lors, il n'est pas exclu de penser qu'ils puissent réunir les éléments qui vont figurer dans la motivation avant même les délibérés et durant ceux-ci, afin d'établir un projet qu'il n'y aura plus qu'à finaliser. Une telle pratique, si elle n'a rien de proscrit, est susceptible de provoquer le soupçon selon lequel les présidents induiraient les décisions, ou du moins les motivations, au détriment des délibérations du jury. Ce soupçon est formulé de manière assez directe par l'un des avocats interviewés : « *Les présidents de Cour d'assises font ce qu'ils veulent. Ce sont les seuls à connaître le dossier, ils sont considérés par les jurés comme une espèce de bon père de famille, protecteur, etc. [...] C'est le président qui fait les décisions. Dans un procès, qui connaît le dossier ? Le président, le Parquet et l'avocat. Les assesseurs, au mieux ils sont allés voir avant ce qu'il se passe. Les jurés ne connaissent rien.* »²³

Qu'en est-il dans la réalité ? L'analyse comparée des propos des différents présidents, nonobstant quelques divergences mineures, laisse apparaître un scénario relativement général : celui d'une préparation du contenu des motivations sous la forme d'une prise de notes plus ou moins formalisée, qui peut donner lieu chez certains

²² M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-003.

²³ Me Grandon, Avocat, E20-002.

à un brouillon, voire un projet de motivation. Les propos suivants traduisent la position consistant à prendre de simples notes qui sont ensuite retravaillées durant ou après des délibérations. « *Les pratiques sont assez divergentes. La circulaire disait qu'au fur et à mesure du procès, il faut commencer déjà. Je n'ai jamais terminé après le vote, la délibération, en disant : "Maintenant, je vais faire la motivation".* »²⁴

« *En fait, j'avais du dossier une première idée sur quels allaient être les éléments saillants donnant lieu à discussion, à débats, qui étaient les éléments qui résultaient du dossier et de l'ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises. Ce sont d'ailleurs ces éléments qui globalement guidaient les questions qui étaient évoquées à l'audience. Au fur et à mesure du déroulement de l'audience, sur une feuille de papier ou dans un coin de mon ordinateur, je mettais en fin de journée ou de demi-journée les éléments m'apparaissant comme étant saillants tels qu'ils étaient apparus au cours de la journée ou demi-journée des débats de manière à les garder en mémoire d'une part et me permettre de les utiliser pour relancer la discussion en délibéré.* »²⁵ Son collègue évoque un procédé semblable : « *Je m'aidais de ce qu'en amont je pensais qui pouvait être les raisons qui aideraient peut-être, seraient de nature à emporter la conviction ; je les listais. J'ai dactylographié à l'avance, j'avais un projet en quelque sorte avec des éléments et c'est sur la base de ce travail que je remontais dans mon bureau ici à 22 heures, 00, 1 heure du matin ; je remontais et je reprenais ce que j'avais fait en avance.* »²⁶

La notion de « *projet* » est ainsi présente dans les propos de plusieurs magistrats, ce qui laisse penser que l'ébauche de rédaction préalable est prête avant les délibérations. La question pendante est alors celle de la décision du jury sur la culpabilité, la possibilité d'un acquittement total ou partiel devant rester normalement ouverte. Aussi certains d'entre eux déclarent-ils préparer deux projets, notamment si la possibilité d'acquittement émerge durant les débats. « *9 fois sur 10, je ne prépare qu'un seul projet. Il est arrivé, lorsque vraiment je pensais qu'il y avait possibilité d'acquittement, de préparer deux projets antagonistes, c'est-à-dire un projet à la culpabilité et un autre à l'acquittement.* »²⁷

²⁴ M. Trophin, Président de Cour d'assises, E6-001.

²⁵ M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-001.

²⁶ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-003.

²⁷ M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-002.

« J'avais une motivation préparée, plusieurs motivations préparées comme on fait à la Cour de cassation quand on ne sait pas quelle est la solution qui peut se décider, on fait deux projets : c'est connu. Là, j'en faisais deux, voire trois parce que cela peut être... Un acquittement peut intervenir pour des motifs différents, etc. Je faisais donc plusieurs projets. »²⁸

En d'autres termes, les présidents considèrent avoir, par expérience, une capacité d'anticipation des résultats des délibérations qui ne consistent pas pour autant à les pré-orienter. Ils restent toutefois assez conscients du soupçon qui pourrait peser en la matière, voire de la tentation d'y avoir recours. Aussi certains expriment quelque embarras dans la présentation de cette pratique, qu'ils évoquent avec moult réserves. *« D'ailleurs, j'ai ma pratique qui est de ne jamais préparer de motivation à l'avance. Bien sûr, quand je lis un dossier, j'ai une opinion de lecture de dossier, mais après c'est fonction des débats. Pendant les débats, je prends note des éléments qui sont les éléments qui font tilt dans l'esprit des jurés au moment de la discussion. »²⁹* Tel autre président trahit son embarras par une locution hésitante derrière laquelle on devine une tension entre le respect de la liberté des délibérations et de la position des jurés, et le souci de conformité juridique. *« Ce n'est pas toujours facile de dire qu'on a préparé quelque chose avant, c'est un peu le pas à passer, mais il faut bien expliquer que c'est... À la Cour de cassation c'est vraiment ce que l'on fait tout le temps : on ne travaille que sur des projets que l'on fait, qui sont revus, corrigés, et finalement une décision est prise. »³⁰*

On retrouve même dans certains propos une volonté de respecter les évolutions qui s'opèrent durant l'audience afin d'éviter ce que certains (avocats ou parquetiers) reprochent aux motivations, d'être une pure et simple reprise de l'ordonnance de mise en accusation. *« Le projet était pour moi une matrice que j'allais modifier, développer, corriger tout au long des débats. [...] Très souvent, des arguments qui nous apparaissaient extrêmement solides en préparant le dossier s'effritent à l'audience, ou inversement, avec des éléments que l'on avait cru être secondaires en préparant le dossier, qui deviennent centraux à l'audience. Il faut se laisser cette liberté d'enrichissement des projets tout au long des débats. Ce qui est certain, c'est que je suis toujours parti en délibéré avec mes projets parce qu'assez souvent les jurés, une*

²⁸ M. Trophin, ancien Président de Cour d'assises nommé ensuite à la Cour de cassation, E6-001.

²⁹ Mme Bouloz, Présidente de Cour d'assises, E2-001.

³⁰ M. Trophin, ancien Président de Cour d'assises nommé ensuite à la Cour de cassation, E6-002.

fois la décision prise, qui avait été émise en minorité, souhaitaient savoir ce que j'avais retenu comme motivation allant dans leur sens. »³¹

La question de la requalification des faits durant l'audience ou lors du délibéré constitue également une possibilité d'évolution de l'accusation que les présidents doivent savoir anticiper. *« Il m'est arrivé également de préparer, dans des affaires plus compliquées, deux projets différents de motivation sur la qualification des faits. Il y a l'effet de douter d'accuser une personne et puis on se doute qu'au regard de ce qu'il s'est passé avant, c'est-à-dire l'instruction, que l'un des avocats de la défense ou plusieurs accusés vont demander une requalification des faits donc vont poser des questions subsidiaires à la demande de la défense sur lesquelles va devoir se pencher le jury. Dans ce cas, je pense déjà, de façon parfois assez élaborée, à une motivation admettant la requalification. »³²*

Rien ne permet donc d'affirmer que les présidents rédigent des motivations avant même les délibérations. Selon leurs propos, ils se munissent d'éléments qui vont leur permettre de rédiger le texte définitif après celles-ci, et qu'ils retiendront ou non selon les éléments qui seront évoqués par le jury pour établir la culpabilité. La possibilité d'un acquittement reste donc ouverte, notamment si des éléments de doute apparaissent durant les débats à l'audience. Si l'on en croit les président/e/s interviewé/e/s, cet exercice ne prédispose en aucune manière de la décision qui sera prise durant les délibérations quant à la culpabilité du ou des accusé/s. *« J'ai toujours considéré que l'audience était un moment où on remettait tout à zéro, tout sur l'établi, et que tout était possible. Le fait d'avoir à préparer la motivation, cela vous oblige, après avoir préparé le dossier, à examiner, à chercher tous les arguments qui peuvent aller éventuellement à l'encontre de cette pré-intime conviction, pré-jugement que vous avez pu vous forger en préparant le dossier. Souvent, finalement, on se rend compte qu'il y a des arguments auxquels on n'aurait pas forcément réfléchi profondément sans avoir préparé ce projet de motivation. »³³*

³¹ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-001.

³² M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-002.

³³ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-001. Voir également les remarques équivalentes de Mme Bajouan, Présidente, E4-02.

C. Les modalités de la rédaction

Dès lors que les présidents rédigent les motivations avant la proclamation de la sentence, la question se pose des modalités pratiques de cette rédaction, et notamment celle de la collaboration des assesseurs et des jurés. L'immense majorité de ceux que nous avons interrogés déclare se retirer à l'issue des délibérés pour consacrer un temps à la mise au propre de leurs notes ou de leur « *projet* » et à la rédaction définitive des motivations. Les délibérations ayant lieu en deux phases – sur les questions de culpabilité puis sur l'établissement du quantum de la peine –, les magistrat/e/s se livrent à l'exercice de rédaction à la fin de l'ensemble des délibérations, une coupure trop longue entre les deux phases risquant d'interrompre une dynamique des débats entre des jurés qui sont déjà fatigués. En effet, nos interlocuteurs rappellent que, le plus souvent, les délibérations se déroulent en soirée et durent parfois jusqu'à une heure avancée de la nuit. Les effets de fatigue et d'impatience chez les jurés constituent un facteur qu'ils doivent prendre en compte.

1. *Le rôle des assesseurs*

Malgré cela, plusieurs d'entre eux indiquent qu'ils reviennent soumettre le texte de leurs motivations aux jurés pour approbation, voire modifications, après leur temps de rédaction durant lequel ceux-ci patientent. Si le jury ne contribue pas directement à la rédaction des motivations, qui doivent refléter leurs délibérations, qu'en est-il du rôle des assesseurs ? Cette question introduit celle plus générale de la nature des assesseurs, de leur rôle durant l'audience et les délibérés, voire de la position que leur assignent les jurés eux-mêmes. Les présidents aiment à rappeler que les assesseurs n'ont pas toujours une telle expérience des assises ou même des juridictions pénales. « *Les assesseurs varient pour chaque session, qui dure une semaine ou un peu plus selon les cas. [...] Ce sont des juges qui occupent diverses fonctions, des présidents de correctionnelle, mais en réalité beaucoup de JAF, juges d'application des peines aussi, qui sont très intéressants parce qu'ils ont une vision de la peine et de son application qui peut être utile à comprendre pour les jurés. Parce que certains jurés pensent qu'il faut augmenter la peine parce qu'ils sont convaincus que les condamnés ne font pas toute leur peine : à ce moment-là, le JAP qui est assesseur peut leur expliquer ce qu'il*

en est vraiment, compte tenu de son expérience et de sa connaissance des textes en la matière. »³⁴

En revanche, ils peuvent jouer un rôle d'intermédiaire entre le président et les jurés dans le processus de traduction entre exigences juridiques et expression de l'intime conviction. C'est en tout cas le rôle que certains présidents leur attribuent parfois.

« Demander à des collègues de prendre des notes, c'est bien, mais après, il faut relire les notes. Techniquement, c'est un peu compliqué. Je ne l'ai jamais fait. Demander aux collègues de rédiger la décision, non, car j'estimais que c'était mon boulot et pas leur boulot. »³⁵ Ce président déclare ainsi ne pas solliciter la contribution de ses assesseurs pour l'exercice de rédaction des motivations, mais il tient compte des remarques et des notes qui auront été prises par eux. Son homologue qui s'exprime ensuite précise davantage le rôle qu'il attend des magistrats qui l'assistent.

« Certains collègues font intervenir les assesseurs pour rédiger. Je ne l'ai jamais fait pour deux raisons : la première, c'est que je m'appuie énormément sur les assesseurs pendant l'audience et les suspensions, parce qu'il faut quand même bien voir que le président est d'emblée suspect de la part des jurés qui le soupçonnent nécessairement de vouloir les emmener où ils ne voudraient pas. Les jurés discutent beaucoup avec les assesseurs dont on considère souvent que ce sont des professionnels de la Cour d'assises alors que quelqu'un qui est juge des enfants ou juge d'instance ne connaît pas plus qu'un juré moyen, finalement. Je ne veux pas ensuite les mettre en porte-à-faux, qu'ils apparaissent comme ayant un faux nez pendant deux jours et qu'au dernier moment cela soit eux qui tiennent la plume. En outre, il ne faut pas se leurrer : ils ne sont pas demandeurs, ce n'est pas leur culture, pas leur souci. C'est une motivation tellement particulière que ce n'est même pas tellement leur cœur de métier. Donc non, c'est moi qui le faisais. »³⁶

Une minorité des présidents qui se sont exprimés dans le cours de notre enquête indiquent pour leur part partager la rédaction avec leurs assesseurs. *« Je la rédigeais, c'était l'habitude que j'avais prise, avec les assesseurs. Je redescendais, je la soumettais aux jurés. On leur demandait leur avis : quelquefois, il y avait de petites*

³⁴ M. Eloi, Président de Cour d'assises, E14-001.

³⁵ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-008.

³⁶ M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-002.

corrections. On n'était pas tenu de le faire, mais on l'a toujours fait. C'est comme cela qu'on procédait, c'était un peu long, mais comme cela, c'était assez clair, il n'y avait pas d'ambiguïté en reprenant les éléments qui avaient été donnés par les jurés. [...] Je dirais que c'était à trois mains, c'était moi qui rédigeais, mais j'avais une trame, j'essayais d'avoir une trame avant et ensuite on l'améliorait, surtout avec les assesseurs. »³⁷

On constate donc une variation des pratiques en la matière qui semble tenir aux méthodes que retiennent les présidents quant à la conduite des délibérations et au rôle qu'ils attribuent aux assesseurs. De plus, sans pour autant disposer d'éléments probants à ce sujet, on peut néanmoins émettre l'hypothèse qu'il existe des variations y compris dans la pratique du même président, en fonction des affaires ou des assesseurs auxquels il est confronté. En outre, les variations de méthodes propres à chaque magistrat président de Cour se confirment dans l'analyse du contenu et de la structure des motivations que nous aborderons lors d'un prochain chapitre.

« Par contre, je les appelle [les assesseurs] dans les cas complexes pour la relire avec moi, me dire s'il faudrait ajouter quelque chose ou pas, etc., avant de la donner en lecture aux jurés. Ce ne sont pas des professionnels, donc pour les aspects juridiques, mes assesseurs sont plus à même de m'aider. Quand je la lis aux jurés, il peut encore y avoir des évolutions. [...] J'ai le souvenir d'une fois ou deux où on m'a demandé d'ajouter un petit point ou au contraire d'en retirer un petit parce que cela leur paraissait plus judicieux sur le plan de l'impact sur la victime ou l'accusé, et c'était bien vu. »³⁸

2. Le rôle des jurés

Pour de multiples raisons pratiques, les jurés ne contribuent pas directement à la rédaction de la formulation des motivations. Celle-ci doit toutefois refléter au mieux les éléments qui se sont dégagés lors des délibérations pour établir la culpabilité. Dès lors, les présidents déclarent tous s'attacher à associer le jury à ces motivations dans la mesure du possible, en obtenant a minima son approbation, voire en sollicitant son opinion pour d'éventuelles améliorations. Ce magistrat, par exemple, nous indique qu'il lui soumet son projet de motivation à l'issue des délibérations avant d'aller les

³⁷ M. Gramin, Président de Cour d'assises, E3-001.

³⁸ Mme Nicodème, Présidente de Cour d'assises, E09-009.

rédiger dans son bureau. « *À partir de ce projet, je le lisais [au jury], on en discutait ensemble avec tous les jurés. C'était assez facile parce qu'ils avaient un point de départ, certains disaient : "Il faut peut-être ajouter telle chose". C'était au-delà d'une simple discussion avec le premier juré : je n'ai jamais pratiqué comme cela. C'était vraiment le faire avec tout le monde et je me rendais compte que c'était assez facile. [...] J'ai toujours pratiqué comme cela, ce qui me paraît aller au-delà de ce que souhaitait la loi, mais comme cela, c'est clair pour tout le monde aussi.* »³⁹ Comme il le souligne, il n'existe aucune obligation à associer de la sorte le jury à la préparation de la motivation : sans doute cela contribue-t-il de cette manière à l'approbation du premier juré lors de la signature que celui-ci doit porter sur le document.

Mais au-delà, il semble que les présidents utilisent l'enjeu de la préparation des motivations comme un élément permettant de cadrer le fonctionnement du jury durant l'ensemble de la délibération. C'est ce qui ressort du propos de plusieurs d'entre eux. « *D'emblée, j'explique aux jurés que je vais avoir à motiver. Je leur dis que la motivation ne doit surtout pas être un frein parce que de toute façon je motiverai absolument tout. Il ne faut pas qu'ils s'alignent sur le fait qu'on va motiver ; c'est plutôt moi qui vais motiver en fonction du résultat. Je note beaucoup les propos des jurés parce que c'est un exercice collectif, c'est-à-dire que la motivation va être la synthèse de l'exercice du délibéré. Cela change quand même un petit peu ce que je vais dire aux jurés au début du délibéré, ce que je vais leur expliquer. Cela change... Par exemple, je prends beaucoup de notes lors du délibéré, ce que je ne faisais pas forcément avant, pour restituer ce qu'ont pensé, dit les jurés et ils en sont en général très satisfaits puisque le fait de restituer leurs paroles va leur montrer quand même qu'il y a une fidélité à ce qu'ils ont pu penser. Je m'astreins à cet exercice.* »⁴⁰

Cette autre magistrate assure ainsi utiliser la perspective de la motivation comme argument pour inciter les jurés à « *prendre des notes* » et à mieux étayer leurs arguments dans l'expression de leur intime conviction. « *Je leur explique bien que la motivation, je ne leur dis qu'à l'issue du délibéré à partir de ce qui aura nourri le délibéré, donc à partir des arguments qu'ils vont donner. Évidemment, cela les amène à en amener peut-être davantage qu'avant. On a encore des habitudes du style : "Voilà, je pense qu'il est innocent/coupable, mais je ne peux pas bien dire*

³⁹ M. Trophin, Président de Cour d'assises, E06-001.

⁴⁰ Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E04-001.

pourquoi”. Cela arrive encore, mais c’est assez rare, c’est de plus en plus étayé par les personnes qui délibèrent. »⁴¹

Ce souci d’associer le jury à la rédaction des motivations et surtout, par ce biais, de renforcer la liberté et la solidité de la décision issue de ses délibérations, peut sans doute être rapporté au préjugé qui circule souvent dans le milieu judiciaire, présupposant que le procès est entièrement maîtrisé par le président et que l’issue des délibérés est parfaitement prévisible dans la plupart des cas. C’est l’idée qui ressort des déclarations de cet avocat. *« On est là, on discute : coupable ou pas coupable ? Une fois qu’on a décidé, on motive et si c’est coupable, on motive, en reprenant grosso modo l’arrêt de renvoi, si pas coupable en essayant de dire : “Oui, il y a cela dans l’arrêt de renvoi, mais on n’est pas sûr que...” C’est une hypocrisie totale. Au début de l’audience avant, on lisait l’arrêt de renvoi ; maintenant, on ne le lit plus : c’est le président qui résume. Qu’est-ce qu’il fait, le président ? Il a le truc là et il fait semblant de raconter une histoire, il lit l’arrêt de renvoi. [...] On est dans un système bâtard, une hypocrisie totale. Je n’imagine pas une seconde que, lorsqu’ils sont derrière, ils discutent en se disant : “Si on condamne, il faut que l’on dise pourquoi ou comment” ; on est toujours dans le même système. C’est très drôle. »⁴²*

En définitive, il apparaît que les présidents des Cours d’assises rédigent de manière assez unilatérale le texte des motivations, mais qu’ils sollicitent des apports de leurs assesseurs pour établir les éléments, pour approuver le texte dans sa première version, voire parfois pour leur demander de participer à la rédaction proprement dite. Cette phase étant complétée, ils soumettent le document au jury pour qu’il en prenne connaissance, qu’il approuve ou qu’il apporte d’éventuelles suggestions de modifications. *« Justement, lorsque je revenais d’avoir rédigé ma décision, que j’estimais que cela correspondait à ce qui avait justifié la prise de décision par les gens, on se mettait tous autour de la table avec les jurés et je disais : “Je n’y suis pas tenu, mais je vous le lis quand même. Qu’est-ce que vous en pensez ? Est-ce qu’on est bien d’accord ?” Je leur lisais ma décision avant d’aller la rendre. On demande au premier juré de signer un document, la moindre des choses est que, d’une part il en*

⁴¹ Mme Nicodème, Présidente de Cour d’assises, E09-001.

⁴² Me Charffaud, Avocat, E21-001.

ait connaissance sur le fond et, d'autre part, que l'ensemble des autres jurés puisse être informé du contenu de la motivation. »⁴³

Il n'en reste pas moins que la structure générale des motivations reste une prérogative du président, comme nous l'indiquerons en examinant le contenu de ces motivations dont nous verrons qu'elles sont fortement tributaires des choix personnels du président davantage que de tout autre élément.

3. Les Cours d'assises spéciales

Les affaires jugées en Cours d'assises spéciales réunissant uniquement des magistrats ont souvent un caractère complexe avec une multiplicité de chefs d'accusation et d'accusés. Les motivations qui en ressortent sont donc le plus souvent fort longues, parfois de plusieurs dizaines de pages, nécessitant fréquemment le recours au délai de trois jours précédemment évoqué. Il n'en reste pas moins que le président est responsable de la rédaction du texte des motivations. Toutefois, le plus souvent, il s'appuie sur les éléments fournis par ses collègues durant les débats, à qui il peut demander de lui transmettre leurs notes, et souvent sur le premier ou le second assesseur avec qui il pourra réaliser le travail de rédaction proprement dit.

*« J'ai eu une fois une grosse affaire de stuprs, [la motivation] doit être longue, il y en avait 12 [accusés]. C'était longuet. [...] [Pour ce procès], j'avais commencé à la faire [la motivation] un peu avant. Là, si vous voulez, je me sentais quand même... Là on avait un acquittement sur les derniers parce qu'effectivement... [...] En fait, c'était une affaire compliquée. On n'avait pas beaucoup d'éléments. Il fallait puiser dans le dossier espagnol. Je me fais tous mes arguments, car il n'y en a pas beaucoup qui disaient qu'ils n'étaient pas coupables. [...] Je l'ai fait un peu avant, mais j'ai quand même attendu que mes collègues soient tous sur la même longueur d'onde. Cela a été assez vite. Il faut reconnaître qu'avec des juges professionnels, c'était mieux qu'avec des jurés. On y aurait passé des plombes. »*⁴⁴

Dans leur conclusion, ces propos laissent entendre que la construction d'un argumentaire avec un jury recèle une certaine difficulté du fait de l'absence de logique juridique des arguments avancés par celui-ci, là où un Tribunal constitué de magistrats

⁴³ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-004.

⁴⁴ M. Gramin, Président de Cour d'assises, E03-004.

présente davantage de rationalité en la matière, ce qui facilite la formulation des motivations.

Ceci peut se traduire par la participation directe des magistrats formant le Tribunal à la rédaction concrète comme le rapporte cette présidente. [En Cour d'assises spéciale] : « *Alors avec les collègues, tout dépend du dossier ; en général avec les collègues, on leur distribue avant, quand même, les qualifications sur lesquelles on est saisi. Dans ces cas, on délibère tous ensemble donc déjà avec le délibéré. Le lendemain, on se réunit à nouveau pour discuter de la motivation. Les grandes lignes en général, après avec les collègues ce qu'on fait c'est qu'on voit ensemble ce que sont les grandes lignes. De temps en temps il y a quelqu'un qui dit : "Moi je veux bien faire un paragraphe si vous voulez". Ils ne rechignent pas à ce que je leur propose un paragraphe. On a vu les grandes lignes ensemble sauf sur les petites infractions. C'est un peu différent avec les collègues.* »⁴⁵

Le ou la président/e reste toutefois maître du jeu : il/elle définit l'architecture générale des motivations dans son modèle rédactionnel tel que nous l'envisagerons au cours d'un prochain chapitre. Dans le cas des Cours d'assises spéciales, les autres magistrats contribuent à cette rédaction en respectant le schéma ainsi fixé.

D. Quel contenu des motivations ?

Le contenu réel des motivations sera donc envisagé dans un prochain chapitre qui analysera les éléments constitutifs de l'échantillon de motivations que nous avons étudié. Toutefois, la question des enjeux liés à la rédaction et à l'établissement de son contenu est présente dans les propos de nos interlocuteurs. En effet, une des remarques portées notamment par ceux qui sont les plus critiques vis-à-vis de la motivation pointe le fait que les éléments qui la constituent sont très proches de ceux retenus pour la mise en accusation.

Ainsi, cet avocat considère que « *la motivation, c'est un gadget pour respecter les contraintes européennes et puis voilà. Il faut être clair. On motive les décisions : "Attendu qu'il ressort des débats que les faits semblent particulièrement caractérisés, par conséquent déclarons coupable Tartempion" : franchement... Au niveau européen, c'est très bien ; les droits de l'homme sont respectés. C'est une très bonne*

⁴⁵ Mme Bouloz, Présidente de Cour d'assises, E2-009.

chose ; on se félicite de la motivation des Cours d'assises et on se demande comment on n'y a pas pensé avant ! »⁴⁶ Un parquetier relève le même travers s'agissant de ce contenu, qui ne reflète pas suffisamment à son goût le contenu des délibérations qui pourrait être davantage utile, selon lui. « *S'il s'agit pour la énième fois de raconter l'histoire, on s'en fout ! La matérialité des faits. Parce que l'histoire a été racontée dans un réquisitoire définitif du Parquet qui a fait la synthèse des faits. Tel jour à tel endroit, il s'est passé cela. [...] Il y a un arrêt qui est une ordonnance de mise en accusation ou un arrêt de mise en accusation soit par le juge d'instruction, soit par la Chambre d'instruction qui a aussi raconté l'histoire. Alors, le président de la Cour d'assises peut vouloir faire œuvre de littérature et raconter la même histoire pour la quatrième fois, dire que le bateau était blanc et il avait un peu de bleu plutôt qu'il était gris avec un peu de bleu marine ! Il y a quand même un moment où, s'agissant de la matérialité des faits, on est dans le paraphrasage toujours des mêmes choses. Ce qui m'intéresserait véritablement, c'est que l'on ait une motivation sur ce qui s'est dit véritablement pendant le délibéré ou à quel endroit cela a coïncé, sur quel élément de preuve, autour de la table qu'est-ce qui a amené les jurés à considérer que telle preuve, on pouvait la garder, telle preuve on pouvait l'écarter. C'est cela qui m'intéresserait, mais ça, on n'a pas le droit.* »⁴⁷ La lecture de l'article 365-1 du CPP indique pourtant qu'il prescrit de donner les « *éléments exposés au cours des délibérations menées par la Cour et le jury* », ce qui ouvre clairement cette possibilité.

Un président vient confirmer le risque d'une telle répétition qui induirait que les seuls éléments d'accusation ont été retenus par le jury pour forger son intime conviction. « *À mon sens, du coup, la feuille de motivation reprend le plus exactement qu'il soit possible les éléments de l'audience et puis véritablement les arguments qui ont convaincu la Cour et le jury. C'est vrai que si on rapproche cela de la décision de la mise en accusation, parfois on a le sentiment que c'est transposer la décision de l'accusation, mais je vous disais un viol contesté où cela repose uniquement sur les déclarations de la victime, il n'y a pas 36 choses à dire ou, à l'inverse, un braquage reconnu, il n'y a pas davantage à dire.* »⁴⁸

L'une des dimensions de l'exercice consiste à restituer une cohérence dans la construction d'une logique de l'établissement de la culpabilité par le jury, qui viendrait

⁴⁶ Me Grandon, Avocat, E20-002.

⁴⁷ M. Nidoix, Avocat général, E15-003.

⁴⁸ M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-001.

se différencier de la seule énumération des éléments constitutifs de l'accusation. C'est ce que tente d'exprimer cette présidente : « *Ce qui est le plus difficile, ce sont les dossiers où on doit vraiment faire une réunion de petits éléments. Là, parfois, ce que je demande aux collègues avant le délibéré, c'est d'essayer – et je le fais aussi de mon côté – de synthétiser un peu les éléments pour s'assurer qu'on n'oublie pas certaines choses pendant le débat. [...] Les gens devant les assises sont poursuivis pour des faits graves et donc, ils ne sentent pas ce qu'il y a dans le dossier parce que c'est éparpillé, il y en a de partout. [...] Il faut mettre les éléments en perspective. Cela demande quand même un certain choix dans divers éléments. Cela arrive. Peu importe, mais il faut quand même les prendre en considération et c'est parfois difficile.* »⁴⁹ L'enjeu consiste donc à rendre compte des résultats des délibérations sans trahir leur déroulement et laisser penser pour autant que l'audience n'a été qu'une formalité et que les éléments qui ont été évoqués et discutés devant la Cour sont à peine entrés en ligne de compte. Ainsi, certains se prévalent de cas inhabituels où nombre d'éléments ont surgi durant l'audience qui ont permis de déboucher sur un résultat qui ne pouvait être anticipé : « *En relisant cette motivation on voit que cela s'éloigne assez de la décision de renvoi pour une bonne et simple raison : il y a un acquittement et ensuite il y a énormément d'éléments qui sont apparus à l'audience par rapport au dossier d'instruction qui remontait à 20 ou 30 ans auparavant. Nécessairement, ce ne sont pas des éléments que l'on ne pouvait pas connaître avant.* »⁵⁰

Les présidents sont donc confrontés à la double contrainte du respect de la procédure et du secret des délibérés d'un côté, et la nécessité de traduire le contenu et la logique de la détermination de « *l'intime conviction* » qui est censée prévaloir dans l'établissement de culpabilité. « *Aux assises, savoir quels sont les éléments qui ont forgé l'intime conviction n'est pas facile. C'est en cela que je la trouve quand même imparfaite, cette motivation. Je vois quand même aussi plus cela qu'une liste à la Prévert. Tout doit y être ; j'essaie quand même de motiver cela, de faire en sorte que cela soit quand même cohérent, qu'il n'y ait pas un élément puis un autre, puis un autre. J'essaie quand même de faire des choses qui s'enchaînent bien. Même le premier juré, cela pourrait être subjectif, il pourrait dire : "Non, cet élément ne m'a pas convaincu, je ne souhaiterais pas qu'il soit dans la motivation parce que ce n'est*

⁴⁹ Mme Bouloz, Présidente de Cour d'assises, E2-006.

⁵⁰ M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-003.

pas là-dessus que je me suis déterminé”. Comment voulez-vous que je le sache, rédacteur de la motivation ? »⁵¹

Le développement des motivations pose d’ailleurs le problème de la définition de l’intime conviction, dont l’intitulé même en fait une boîte noire impénétrable. La question des éléments de preuve et du « *doute raisonnable* » que retient la procédure américaine vient s’immiscer avec les motivations et introduire la question de la rationalité et de la crédibilité de la culpabilité au-delà d’une pure subjectivité postulée par la notion d’intime conviction. Aussi, le système juridique qui s’est imposé en Belgique, avec le développement des motivations sur la culpabilité, mais également sur le quantum de la peine, a-t-il conduit à l’abandon de cette notion, comme le confirment les propos de l’avocat général dans ce pays, qui déclare avoir contribué à cette réforme⁵².

Un autre enjeu est lié au contenu du texte des motivations déposées dans les Cours d’assises en appel. Le risque serait en effet de reprendre les motivations rédigées en première instance, ce qui confirmerait la thèse de la simple reproduction de l’ordonnance de mise en accusation. Aussi les président/e/s interviewé/e/s insistent-ils sur le fait qu’ils/elles rédigent des motivations en appel sans tenir compte des précédentes. « *[En appel, la motivation est] très différente, d’abord un peu par éthique, parce que je ne veux pas du tout m’aligner sur la première motivation. Le procès d’appel doit vraiment être un autre procès où les choses se rejouent complètement. Personnellement, je trouve que le fait de lire la motivation en début d’audience est quelque chose qui ne me plaît pas du tout parce que le président semble s’approprier, faire sienne une motivation d’un autre et cela me gêne énormément. [...]* Le procès doit être un second procès et puis de toute façon aucun magistrat n’a la même façon, le même style, donc... par la force des choses la première motivation et la seconde sont tout à fait différentes et parfois la décision que l’on va rendre n’est pas la même. »⁵³

⁵¹ M. Quentin, Président de Cour d’assises, E10-002.

⁵² Cf. annexe 2 : M. Wandsee, Avocat général, Belgique, E25-002.

⁵³ Mme Bajouan, Présidente de Cour d’assises, E4-011. Cf. également en annexe 2 : M. Malouin, Président de Cour d’assises, E8-002.

E. La restitution des motivations

La dernière étape dans le processus d'élaboration des motivations dans le cadre de l'audience renvoie à sa restitution lors de la proclamation du prononcé de la décision du Tribunal. En la matière, les pratiques sont assez diversifiées. « *Je pense qu'il y a un autre point important : c'est le prononcé ou pas lors du verdict par le président des motifs. Peu le font, certains le font. C'est pareil en correctionnelle, remarquez. [...] D'ailleurs la question, c'est de dire d'abord : "Vous êtes condamné à 15 ans" et après on va vous dire pourquoi ou le contraire. Je pense qu'il vaut mieux que cela soit d'abord la peine. C'est sûr que cela n'est pas évident. N'empêche que la philosophie de la loi, c'est que l'on explique au moins en quelques mots ce qu'il en est.* »⁵⁴ Certains présidents estiment que la lecture des motivations après avoir proclamé les réponses aux questions et la hauteur de la peine est nécessaire pour répondre à un objectif pédagogique à l'attention des accusés, mais aussi des parties civiles.

D'autres présidents considèrent qu'une telle lecture n'a guère de sens, car elle n'est pas écoutée et comprise par des accusés et des parties civiles qui sont focalisés sur la culpabilité et la peine, dont la proclamation a des effets puissants qui rendent la lecture des motivations presque dérisoire. « *Je trouve que ce n'est vraiment pas un bon moment, le verdict ; déjà les accusés et même les parties civiles sont suspendus à la déclaration de culpabilité. Ensuite l'accusé prend sur la tête le verdict ou est quand même éventuellement un peu assommé par un acquittement ou par une peine. Ce n'est donc pas un bon moment ni pour les parties civiles à l'acquittement, ni pour l'accusé en cas de condamnation d'entendre une lecture ; il ne sera absolument pas concentré là-dessus. Je préfère en revanche que les accusés, les parties dans l'ensemble aient tout de suite la motivation et puis leurs avocats au cas où, dans les heures qui suivent le prononcé ou le lendemain, en prendre connaissance, pas prendre de retard pour un éventuel recours, etc.* »⁵⁵

Ces variations de choix renvoient principalement à la fonction que les magistrats attribuent à la motivation, c'est-à-dire sa destination que nous discutons au prochain chapitre. La volonté de présenter et de lire les motivations à la fin de l'audience insiste sur la dimension de pédagogie, cependant que ceux qui s'en dispensent et insistent

⁵⁴ Me Tainserpi, Avocat, E18-001.

⁵⁵ Mme Nicodème, Présidente de Cour d'assises, E09-003.

davantage pour transmettre le document écrit y voient un usage principalement judiciaire, notamment quant à l'opportunité d'un appel ou d'un pourvoi.

F. Éléments de conclusion

L'examen que nous venons d'effectuer des pratiques de préparation et d'élaboration des motivations de la décision des Cours d'assises révèle que, au-delà de la pure question technique, les motivations induisent un certain nombre d'effets sur le déroulement de l'audience et des délibérations. En effet, l'annonce initiale au jury de la nécessité de cet exercice ultime venant justifier l'établissement de la culpabilité que constituent les motivations permet au président de fixer un certain cadre. Cela oblige en effet les jurés à relever des éléments qui vont forger leur conviction et à argumenter celle-ci durant les délibérés sur des éléments précis évoqués durant l'audience.

Les présidents trouvent ainsi le moyen d'induire une certaine rigueur au sein du jury, qui à la fois contribue à le mettre en valeur, à mettre en relief la liberté dont il dispose et à mettre à distance l'idée d'une surdétermination de l'intervention des magistrats professionnels et surtout des présidents sur la décision. Ceci résulte non seulement des instructions préalables que le président peut donner pour développer une argumentation, mais aussi du retour qu'il fait auprès des assesseurs et du jury en vue d'approbation de son texte de motivation. La plupart de nos interlocuteurs soulignent que, si la rédaction du texte des motivations leur incombe bien, il doit refléter parfaitement la teneur des débats et les résultats des délibérations. Une telle insistance fonctionne comme un révélateur d'une telle volonté de faire de la préparation des motivations une occasion de donner une certaine dynamique à l'audience et surtout aux délibérations.

Il résulte également du processus d'élaboration des motivations en plusieurs étapes une tension entre l'exigence de justification de la culpabilité fixée par la loi et le principe de l'intime conviction qui doit animer les délibérations. En effet, le contenu de ces motivations doit refléter les résultats de celles-ci et non leur déroulement. Aussi les motivations interrogent-elles la notion d'intime conviction et donnent davantage de portée juridique aux raisons de la décision de culpabilité.

II. Usages et destinations de la motivation : la motivation, pour qui ? Pour quoi ?

La motivation des décisions de justice, plus particulièrement des arrêts de Cour d'assises, est susceptible de poursuivre différents objectifs. La **rationalisation de la décision criminelle** est l'un d'entre eux.

La Cour de cassation, dans l'un de ses rapports annuels, définit cet objectif assigné à la motivation ainsi : « *Moralement, la motivation est censée garantir de l'arbitraire, mais ses vertus sont aussi d'ordre rationnel, intellectuel, car motiver sa décision impose à celui qui la prend la rigueur d'un raisonnement, la pertinence de motifs dont il doit pouvoir rendre compte.* »⁵⁶ Un avocat général explicite cet objectif de manière plus pragmatique : « *La motivation est bien par rapport aux préjugés, par rapport à tout cela. Vous ne pouvez pas motiver avec des préjugés : ce n'est pas parce qu'il est noir que..., qu'il est arabe que... C'est à cela que sert la motivation.* »⁵⁷ La motivation est ainsi « *la manifestation visible de l'impartialité du Tribunal, le prolongement juridique de l'exigence de rationalité* »⁵⁸.

Pourtant, peu nombreux sont les présidents de Cour d'assises, parmi ceux que nous avons interrogés, évoquant une incidence de la motivation en termes de rationalisation des décisions criminelles. Au contraire, l'un d'eux estime qu'on ne peut assigner à la motivation cet objectif. « *On ne peut pas dire à quelqu'un : “Vous n'allez pas penser comme cela parce que je n'arriverai pas à l'écrire” !* »⁵⁹

Certains des présidents interrogés estiment à l'inverse que la réforme, sans constituer un bouleversement à cet égard, a fait évoluer quelque peu la manière dont le délibéré est présenté au jury et la manière dont il se déroule dans la mesure où, désormais, les jurés « *ont en tête qu'il va falloir [...] utilise[r] ce qu'ils vont exprimer*

⁵⁶ Cour de cassation, *Rapport annuel* 2010, 3^e partie : le droit de savoir. Voir en ce sens également, Me Zapeti, Avocat, E28-001 et E28-005.

⁵⁷ M. Wandsee, Avocat général belge, E25-005.

Voir en ce sens également L. Boré, « La motivation des décisions de justice et la convention européenne des droits de l'homme », JCP G2002, I, 104 : « Cette impartialité a aussi vocation à se manifester par la motivation des décisions que [les juridictions] rendent. Il ne suffit pas, en effet, de veiller à ce que l'un des membres du Tribunal ne soit pas l'oncle du beau-frère de la nièce d'une des parties. Encore faut-il que ces parties au litige puissent constater, à la lecture de la décision rendue, que le Tribunal n'a pas statué en fonction d'un préjugé personnel, mais s'est fondé, au contraire, sur un raisonnement juridique et cohérent. Bien sûr, il serait vain d'espérer que la partie perdante soit toujours convaincue par ce raisonnement, mais au moins doit-elle pouvoir objectivement constater que la décision qui a été rendue est fondée sur des raisons logiques, et non sur des motifs inadmissibles. »

⁵⁸ L. Milano, « De la nécessité de reconsidérer la place du principe de motivation », *RDLF* 2013, chron. n° 07.

⁵⁹ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-013.

pour la rédaction de la motivation »⁶⁰. Cette magistrate pense qu'il s'agit là d'une « *contrainte intéressante* » pour la Cour et les jurés à qui est annoncé au début de l'audience qu'ils vont devoir expliquer la décision, quel que soit son sens, et que les parties civiles, comme les accusés vont entendre ou connaître cette décision, ainsi que sa motivation. Cela permet au président de dire aux jurés : « *Si vous choisissez telle solution, il va falloir l'écrire et dire pourquoi et donc il va falloir répondre aux arguments qui ont été débattus à l'audience.* »⁶¹ Les jurés sont de ce fait incités à prendre des notes et il va leur être demandé d'argumenter leur position lors du délibéré.

Selon une présidente, il est encore possible de rencontrer des habitudes du type : « *Voilà, je pense qu'il est innocent/coupable, mais je ne peux pas bien dire pourquoi* », mais cela deviendrait assez rare, leurs positions étant de plus en plus étayées pendant le délibéré⁶².

On assisterait alors effectivement, du fait de la motivation, à une plus grande objectivisation de la décision. Dans cette optique, la motivation s'adresse aux jurés eux-mêmes, elle est en quelque sorte à usage interne.

Il n'en demeure pas moins que cet effet de rationalisation attribué à la motivation n'est pas celui qui vient en premier à l'esprit des professionnels que nous avons interviewés. Un très grand nombre d'entre eux voit principalement dans la motivation **une volonté de faire œuvre pédagogique. Les jurés seraient d'ailleurs eux-mêmes** désireux d'expliquer ce sur quoi ils se sont fondés pour condamner ou pour acquitter⁶³. Alors, à qui s'adresse **cette volonté de faire œuvre de** pédagogie ? Cette visée explicative de la motivation est destinée en premier lieu à l'accusé, mais aussi aux parties civiles, voire à la société dans son ensemble.

A. L'accusé, principal destinataire de la motivation

Le ou les accusés sont désignés par l'ensemble des professionnels interrogés comme étant les principaux destinataires de la motivation. À leur égard, la motivation remplit une fonction explicative. Motiver, c'est expliquer, et expliquer, c'est également

⁶⁰ Mme Nicodème, Présidente de Cour d'assises, E9-011.

⁶¹ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-005.

⁶² Mme Nicodème, Présidente de Cour d'assises, E9-011.

⁶³ M. Trophin, Président de Cour d'assises, E8-005.

permettre de décider, en toute connaissance de cause, d'exercer ou non une voie recours. Ce sont en tout cas les deux principaux objectifs assignés à la motivation par la doctrine et la jurisprudence française et européenne, objectifs qui ne sont qu'imparfaitement partagés par les praticiens.

1. *Motiver pour expliquer*

Le fait qu'indéniablement l'introduction de l'obligation de motiver ait une visée pédagogique pourrait laisser penser que cette réforme constitue, en tout état de cause, une avancée considérable pour l'accusé. Or, la pratique nous amène à être plus nuancés. Effectivement, la motivation a une vertu pédagogique, mais souvent cette motivation sera d'un intérêt modéré pour l'accusé et on ne peut écarter totalement l'hypothèse d'une obligation de motiver qui lui serait défavorable.

a. Une motivation à usage pédagogique

La plupart des présidents estiment que la motivation s'adresse en premier lieu, voire exclusivement, à l'accusé. Plus précisément, sur les 14 présidents de Cour d'assises interrogés, 12 considèrent que la motivation est destinée à l'accusé. Ils adhèrent ainsi à l'un des objectifs poursuivis par le législateur de 2011 : l'amélioration de la compréhension des décisions des Cours d'assises. C'est d'ailleurs cet objectif qui était évoqué en tout premier lieu par les promoteurs de la motivation, notamment par le rapporteur du projet de loi lors de débats devant l'Assemblée nationale : « ***Tout d'abord, [disait-il] il est nécessaire que le condamné puisse comprendre les raisons de sa condamnation.*** »⁶⁴ C'est également ce souci de favoriser la compréhension de la condamnation qui est mis en avant par la jurisprudence européenne. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs reconnu la conventionalité de la feuille de motivation, notamment dans sa décision ***Matis contre France*** du 6 octobre 2015. Elle y constate que la feuille de motivation « ***présente les principaux éléments à charge qui ont été discutés au cours des débats, qui ont été exposés durant les délibérations et sur lesquels repose finalement la décision de déclarer la requérante coupable des faits reprochés*** ». Elle admet ainsi que « ***le nombre et la précision des éléments factuels énumérés dans la feuille de motivation [...] sont de nature à permettre à la requérante de connaître les raisons de sa condamnation*** ». Conformément à

⁶⁴ Ass. nat., compte rendu intégral, Première séance du 23 juin 2011, S. Huyghe, rapporteur.

l'article 6, l'accusé a donc disposé des « *garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de sa condamnation* »⁶⁵.

Cette nécessité de faire œuvre de pédagogie est devenue encore plus impérieuse à partir de 2002, date à laquelle on a permis au Parquet général d'interjeter appel à l'encontre des décisions d'acquittement⁶⁶. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2011, il était en effet tout à fait possible qu'à une première décision d'acquittement succède un arrêt de condamnation, et inversement, sans que quiconque puisse connaître les éléments qui avaient amené à ce changement radical⁶⁷. Expliquer, dans cette hypothèse, est encore plus impératif, c'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la Cour européenne des droits de l'homme dans deux arrêts du 21 mai 2015⁶⁸.

La majorité des présidents interrogés s'inscrit effectivement dans cet objectif pédagogique. Selon eux, la motivation est un « *service rendu à l'accusé* »⁶⁹. Elle lui permet de « *connaître les éléments sur lesquels il a été condamné* »⁷⁰, d'appréhender « *le sens de la décision* »⁷¹. Il s'agit en cela « *du minimum que la Cour puisse faire* »⁷².

Cet intérêt pédagogique de la motivation est également mis en avant par certains des avocats rencontrés pour qui cette nouvelle obligation de motivation est effectivement le minimum requis en matière criminelle⁷³. La motivation permet « *quand elle est bien faite, par des gens qui ont le souci de bien faire les choses, de savoir ce qui a été décisif* »⁷⁴. Un autre avocat souligne que, lors du prononcé du verdict, l'accusé est très tendu et, de ce fait, « *ne perçoit pas grand-chose... Il a vu*

⁶⁵ CEDH, 6 oct. 2015, n° 43699/13, Matis c/ France, n. F. Sudre, « *Droit à un procès équitable – Feu vert pour la feuille de motivation* », *JCP G*, n° 46-47, 2015, 1254. Dans ses arrêts du 10 janvier 2013 (Agnelet c/ France, n° n° 61198/08) et Legillon c/ France, la CEDH avait déjà, dans un *obiter dictum*, admis que le nouvel article 365-1 CPP était « *a priori susceptible de renforcer significativement les garanties contre l'arbitraire et favoriser la compréhension de la condamnation par l'accusé* ».

Il est clair à la lecture de ces arrêts que la Cour européenne ne considère pas que l'existence de la feuille de motivation peut, à elle seule, garantir que cet objectif explicatif sera nécessairement atteint, tout dépendra du contenu des feuilles de motivation. En ce sens, voir N. Hervieu, « *Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) : La motivation des arrêts d'assises en France sous les fourches caudines européennes* », N. Hervieu, La motivation des arrêts d'assises sous les fourches caudines européennes : CREDOF, Lettre « *Actualités Droits-Libertés* » 11 janv. 2013.

⁶⁶ C'est la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 qui a permis au Procureur général de faire appel des arrêts d'acquittement. Art. 380-2.

⁶⁷ Me Tainserpi, Avocat, E18-004.

⁶⁸ CEDH, 5^e sect., 21 mai 2015, n° 10485/13, Haddad c/ France : CEDH, 5^e sect., 21 mai 2015, n° 23487/12, Peduzzi c/ France, comm. J. Buisson, « *Cour d'assises : motivation des arrêts* », *Procédures* n° 7, Juillet 2015, comm. 242.

⁶⁹ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-011.

⁷⁰ M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-003.

⁷¹ M. Ebony, Président de Cour d'assises, E13-006.

⁷² M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-010.

⁷³ Me Dominique, Avocat, E19-004.

⁷⁴ Me Mennini, Avocat, E16-007.

passer l'audience sans parfois se rendre compte de tout ce qui s'était dit, ce qui avait pu être fait ». La motivation permet alors à l'avocat, après coup, de dire : « **Les points saillants pour vous juger, cela a été cela.** »⁷⁵ La motivation est donc bien utilisée, tout au moins par certains avocats, pour expliquer à leur client ce qui a emporté la conviction de la juridiction.

b. Un intérêt limité de la motivation pour l'accusé

Pour d'autres avocats, au contraire, la motivation a peu **d'intérêt**, voire aucun. Certains estiment ainsi que l'introduction de l'exigence de motivation n'a strictement rien changé, qu'il s'agit simplement d'une nouvelle formalité à laquelle on a astreint les Cours d'assises⁷⁶. Me Charffaud explique ainsi qu'il ne communique pas la motivation à son client pour lequel ce serait la dernière des préoccupations : « **Quand il vient de prendre 20 ans ou perpète, vous n'allez pas le voir en disant : "Regardez ce qu'ils ont mis, les enfoirés !" Il s'en fout complètement de la motivation. Pour eux, cela ne change rien du tout. Pour nous, la seule chose que cela change, c'est qu'il y a des moments, cela aiguise les crocs. On se dit : "[...] c'est quand même incroyable qu'ils écrivent cela alors que ça ne s'est pas passé comme cela !" C'est de l'habillage a posteriori.** »⁷⁷

Selon un autre avocat, la motivation n'est effectivement pas accessible à l'accusé : « **Généralement, ils sont soit contents de leur décision et ils n'en ont rien à faire de ce que vous leur racontez là-dessus, soit ils sont abasourdis par la décision et ce n'est pas entendable.** »⁷⁸ Ce qui est important pour leur client, c'est ce qui a été décidé à l'audience, pas la motivation⁷⁹.

Sans être aussi virulents que ces avocats, deux présidents, tout en affirmant que l'accusé est le principal destinataire de la motivation, ont néanmoins nuancé l'intérêt de la motivation à son égard. Pour ces magistrats, en effet, la motivation n'a réellement d'intérêt pour l'accusé que lorsqu'il conteste sa culpabilité⁸⁰. Une présidente a ainsi pu nous dire que, même si l'aveu n'est plus aujourd'hui la reine des preuves, ou en tout cas ne devrait plus l'être, lorsque l'accusé reconnaît, les autres éléments du dossier vont

⁷⁵ Me Mennini, Avocat, E16-005.

⁷⁶ Me Grandon, Avocat, E20-001.

⁷⁷ Me Charffaud, Avocat, E21-003.

⁷⁸ Me Say, avocat, E22-004.

⁷⁹ Me Zapeti, Avocat, E28-001.

⁸⁰ Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-012 ; Mme Bouloz, Présidente de Cour d'assises, E2-017.

simplement venir corroborer ces aveux. La motivation sera alors « **avant tout un habillage**⁸¹ », « **un exercice de style** » présentant un moindre intérêt pour l'accusé⁸².

Pour deux autres présidents, la motivation n'est pas nécessairement un service rendu à l'accusé, soit parce qu'elle présente un intérêt assez modéré pour l'accusé et ce, que la culpabilité soit contestée ou non⁸³, soit parce qu'elle peut franchement tourner en sa défaveur⁸⁴.

Certains présidents en effet estiment que, quelle que soit la position de l'accusé dans la procédure, ce n'est pas ce qui est inscrit dans la feuille de motivation qui va le renseigner sur les raisons de sa condamnation. En étant présent à l'audience, l'accusé « **sait très bien les éléments qui ont été débattus** »⁸⁵. Un avocat général résume assez bien cette opinion : « **Il ne faut pas les prendre pour des imbéciles, nos clients. Ils voient bien ce qui se passe sous leurs yeux pendant les débats, ils sont aux premières loges ! Donc les présidents de Cour d'assises qui vous disent que c'est quand même ce qui s'est passé pendant les débats qui permet au type de comprendre pourquoi on les a condamnés, cela me paraît assez frappé au bon sens pour tout dire.** »⁸⁶

c. Une motivation susceptible de nuire à l'accusé

Certains présidents vont plus loin et estiment que, dans certaines circonstances, la motivation peut être défavorable à l'accusé.

Tel pourrait être le cas lorsque la motivation est détaillée et que la décision fait l'objet d'un appel. L'audience devant la Cour d'assises d'appel commence en effet par l'exposé de la teneur de la décision rendue en premier ressort accompagné de la lecture de la feuille de motivation⁸⁷ rédigée par la Cour d'assises de première instance. Le fait de lire cette motivation peut alors « **constituer un piège** » dans la mesure où cela peut

⁸¹ On retrouve ici, dans la bouche d'une magistrate cette fois, l'expression employée par certains avocats : Me Charffaud, Avocat, E21-003.

⁸² Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-012.

⁸³ M. Trophin, Président de Cour d'assises, E6-006.

⁸⁴ M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-006.

⁸⁵ M. Trophin, Président de Cour d'assises, E6-006.

⁸⁶ M. Nidoix, Avocat général, E15-0074.

⁸⁷ Article 327 CPP : Le Président de la Cour d'assises présente, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi. Il expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils sont mentionnés, conformément à l'article 184, dans la décision de renvoi. Lorsque la Cour d'assises statue en appel, il donne en outre connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée. Dans sa présentation, le Président ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé. À l'issue de sa présentation, le Président donne lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation.

« *avoir pour effet de verrouiller les débats* », ce qui peut « *mettre l’avocat un peu en porte à faux, en tout cas en difficulté dès qu’il y a une motivation un peu bétonnée* »⁸⁸.

Ceci fait dire à un autre président que la motivation est un peu « *à double tranchant* »⁸⁹.

Une affaire est particulièrement significative de ce point de vue. Quelques mois avant l’entrée en vigueur de l’obligation de motiver les décisions d’assises, l’un des magistrats interrogés ayant à présider la Cour d’assises chargée de juger une affaire de terrorisme particulièrement médiatique a souhaité devancer la loi, comme cela avait déjà été fait auparavant dans l’affaire Colonna, et a proposé à l’ensemble des parties de motiver la décision qui serait rendue. Or, la défense de l’accusé s’y est farouchement opposée.

Interrogée dans le cadre cette recherche, l’avocate de l’accusé admet qu’elle était effectivement contre cette motivation. Elle estime en effet que, selon elle, pour la défense, une condamnation arbitraire est préférable à une condamnation justifiée avec des preuves⁹⁰. Il lui était néanmoins difficile de s’opposer frontalement à cette proposition de motivation dans la mesure où, *a priori*, tout le monde veut savoir ce qui s’est passé, comment la Cour a abouti à la décision. Elle admet donc avoir utilisé un biais pour ne pas avoir l’air de chercher la condamnation arbitraire. Elle explique ainsi : « *J’ai dit : “Je suis d’accord sur le principe [de la motivation], mais je souhaiterais que vous répondiez également à d’autres questions.” [...] Je ne peux pas vous dire exactement, mais j’ai dû demander à ce que soit inscrit notamment : “Est-il admissible qu’en droit français on poursuive quelqu’un qui a été officiellement enlevé par les services français à l’étranger ?” J’ai rajouté des choses comme cela. Évidemment, ils ont dit non et donc ils n’ont pas motivé.* »⁹¹

Cette situation ne se présenterait bien évidemment plus aujourd’hui puisque la motivation est obligatoire. Ni la défense, ni l’accusation ne peuvent désormais la refuser. Mais ceci montre qu’une motivation, *a fortiori* si elle est détaillée, n’est pas nécessairement un atout pour les accusés, ce particulièrement lorsqu’ils décident d’interjeter appel. S’agissant des avocats toujours, il est possible d’émettre une autre

⁸⁸ M. Monastir, Président de Cour d’assises, E7-006.

⁸⁹ M. Malouin, Président de Cour d’assises, E8-005.

⁹⁰ Me Recou, Avocate, E29-001.

⁹¹ Me Recou, Avocate E29-001.

hypothèse afin d'expliquer les réticences de certains vis-à-vis des motivations. Une motivation particulièrement détaillée pourrait être perçue comme un moyen de les priver de la liberté de donner du sens et d'interpréter la décision vis-à-vis de leur client, c'est-à-dire de faire eux-mêmes ce travail de pédagogie pour les inciter ou non à faire appel. Si la motivation est « *un peu bétonnée* »⁹², elle peut dissuader un client de faire appel, là où l'avocat le trouverait judicieux.

2. Motiver pour apprécier l'opportunité d'un appel

L'instauration de l'obligation de motiver les décisions de Cour d'assises avait également pour objectif de permettre à l'accusé et, dans une moindre mesure, au Ministère public d'apprécier l'opportunité d'interjeter ou non appel en ayant une connaissance précise des éléments ayant emporté la conviction de la Cour et du jury. Mais notre recherche montre que nombreux sont les professionnels de la Cour d'assises qui doutent que la motivation ait une incidence effective sur la décision de faire ou non appel. Preuve en serait le fait que, souvent, la feuille de motivation n'est pas lue par ceux-là mêmes qui sont susceptibles d'interjeter appel, c'est-à-dire les avocats de la défense et les avocats généraux. Si l'influence de la motivation sur la décision de faire appel est discutée, peut-être est-elle un peu plus avérée sur la construction de stratégie de défense en appel.

a. La motivation, un facteur susceptible d'influer sur la décision de faire appel

La motivation a pour objectif de donner, notamment à l'accusé et à son avocat, les éléments leur permettant de se déterminer sur l'opportunité de faire ou non appel.

La motivation est présentée par certains auteurs comme étant une condition de l'effectivité de ce droit de recours⁹³ et des droits de la défense. Jean Danet relève ainsi que le conseil quant à l'opportunité d'un appel fait partie intégrante des droits de la défense. « *Or, comment conseiller quand on ignore tout des éléments à charge qui ont convaincu les membres de la Cour ou des éléments de personnalité qui ont pesé sur le choix de la peine de prison ou de suivi socio-judiciaire ?* »⁹⁴

⁹² L'expression est reprise de l'entretien de M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-006.

⁹³ L. Milano, « De la nécessité de reconsidérer la place du principe de motivation », *RDLF* 2013, chron. n° 07.

⁹⁴ J. Danet, « La motivation des arrêts de Cour d'assises ou l'étrange avènement d'une réforme par d'obscurs chemins de la jurisprudence », *RSC* 2011, 423.

Plusieurs magistrats et avocats⁹⁵ interrogés dans le cadre de cette recherche relèvent effectivement cet intérêt de la motivation quant à l'appel : « *Si on veut donner un peu de pertinence à l'appel, c'est très important de savoir : "J'ai été condamné pour..."* »⁹⁶. Il apparaît en effet essentiel pour celui qui souhaite « *contester sa culpabilité, sa participation à certaines circonstances aggravantes, une partie de sa culpabilité [...] de savoir sur quelle base le juge a décidé autrement* »⁹⁷, ce qui lui permet d'apprécier les chances de succès d'un appel. Un avocat indique ainsi discuter de la motivation avec son client avant de prendre la décision d'interjeter ou non appel⁹⁸.

Certains présidents estiment que le fait que la motivation soit écrite peut convaincre certains de faire appel ou au contraire les dissuader d'exercer ce recours. Nous a ainsi été évoquée une affaire au cours de laquelle l'accusé avait expliqué « *urbi et orbi que ce n'était pas lui. Sur deux des agressions, il y avait son ADN sur la face interne d'un scotch [...] Je crois qu'il a pris 15 ou 20 ans et il n'a pas fait appel* ». Selon ce magistrat, le fait d'avoir eu une motivation écrite reprenant les différents éléments à charge a sans doute amené l'accusé à douter de la pertinence de persévérer dans ses dénégations en faisant appel : « *Soit tu continues de te ridiculiser, soit tu réfléchis.* »⁹⁹

b. Une influence réduite de la motivation sur la décision d'interjeter appel

L'influence qu'est susceptible d'exercer la motivation sur la décision d'interjeter appel ou non doit néanmoins être fortement relativisée. Selon nos interlocuteurs¹⁰⁰, il apparaît en effet que, dans la grande majorité des cas, l'appel n'a pas pour objet de contester tout ou partie de la culpabilité. Le plus souvent il s'agit d'un « *appel au*

⁹⁵ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-013 ; M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-003 ; M. Mennini, Avocat, E16-003 ; Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-018.

⁹⁶ Me Dominique, Avocat, E19-001.

⁹⁷ M. Etienne, Avocat, Belgique, E26-002.

⁹⁸ M. Mennini, Avocat, E16-003.

⁹⁹ M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-010.

¹⁰⁰ M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-007.

quantum » n'ayant d'autre objectif que d'obtenir, devant la Cour d'assises de second ressort, une peine moins sévère¹⁰¹.

Or, le législateur de 2011 n'ayant pas prévu la motivation de la peine, la feuille de motivation ne peut apporter aucun élément d'explication quant aux raisons ayant amené la Cour et le jury à prononcer tel ou tel quantum de réclusion criminelle. Contrairement à ce qu'il est possible de trouver dans les décisions des Cours d'assises belges, il n'y a dans les motivations françaises aucune référence à des éléments tels que l'expertise psychiatrique de l'accusé, la présence ou l'absence de remords, permettant d'expliquer pourquoi la Cour et le jury ont prononcé 20 ans plutôt que 15 ans de réclusion criminelle. La motivation ne constitue donc pas un élément d'appréciation de l'opportunité d'exercer ou non un recours dans ces hypothèses, majoritaires, d'appel au quantum¹⁰².

Reste la situation où l'appel est motivé par la contestation de tout ou partie de la culpabilité. C'est dans cette hypothèse que la motivation est susceptible d'apporter des éléments précieux quant à l'opportunité d'exercer cette voie de recours. Mais là encore, nombreux sont les magistrats, comme les avocats, relativisant l'influence qu'est susceptible d'exercer la motivation sur le choix d'aller ou non en appel.

Plusieurs arguments sont évoqués.

Le premier tient au particularisme de l'appel en matière criminelle. Le recours contre une décision de Cour d'assises de premier ressort présente effectivement cette particularité de permettre que l'affaire soit rejugée dans sa globalité, comme le fait la Cour d'assises de renvoi après cassation¹⁰³. La Cour d'assises statuant en appel ne confirme ni n'infirme la décision de première instance. Il y a là une différence de nature entre l'appel correctionnel ou contraventionnel et cette voie de recours criminelle, *sui*

¹⁰¹ Il n'en demeure pas moins que, même en cas d'appel au quantum, la Cour d'assises de second ressort réexamine le dossier dans son ensemble, tant sur la culpabilité que sur la peine. Si la recevabilité d'un appel portant uniquement sur la peine a été discutée, réforme qui pourrait avoir pour conséquence d'alléger le second procès d'assises où seuls seraient discutés les éléments tenant à la personnalité du condamné, cette proposition n'a, pour l'heure, pas été retenue. W. Roumier, « *Pour en finir avec une réforme inachevée : à propos de l'appel des décisions en matière criminelle* », *Droit pénal* n° 10, oct. 2003, chron. 28.

¹⁰² Selon un magistrat, même lorsque la culpabilité est contestée, le quantum de la peine peut dissuader certains de faire appel, de peur de voir leur peine augmentée (Mme Bouloz, Présidente de Cour d'assises, E2-017). Certes l'appel, lorsqu'il est le fait de l'accusé, ne peut aboutir au prononcé d'une peine plus sévère par la Cour d'assises de second ressort. Mais cet appel principal de l'accusé se double quasi systématiquement d'un appel incident du Parquet redonnant sa pleine liberté à la juridiction d'appel.

¹⁰³ Art. 380-1 CPP : Les arrêts de condamnation rendus par la Cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent chapitre. Cet appel est porté devant une autre Cour d'assises qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres II à VIII du présent titre.

generis, de seconde chance, dont le seul exercice anéantit l'arrêt rendu en première instance¹⁰⁴. La Cour d'assises de second ressort réexamine le dossier tant sur la culpabilité que sur la peine.

Ceci relativise nécessairement la portée de la motivation puisqu'il n'est pas nécessaire de trouver des motifs de critique dans la décision rendue en première instance pour justifier l'appel. Une des présidentes de Cour d'assises interrogée sur ce point l'explique très bien : « *Dans n'importe quel autre domaine du droit pénal, quand vous faites appel, vous prenez les éléments de motivation de première instance et vous les critiquez : il n'a pas répondu à cela ou il a répondu alors que les faits ce n'est pas cela, etc. Là on peut faire appel, on n'a à justifier de rien, on fait appel sur le tout et tout recommence à zéro.* »¹⁰⁵

Cette présidente a ainsi le sentiment que, quelle que soit la motivation, certains accusés feront appel. Tel peut être le cas alors même que la culpabilité est évidente. Cette magistrate évoque ainsi une affaire dans laquelle l'accusé reconnaissait les faits et affirmait ne pas faire appel afin d'obtenir une peine plus clémentaire. Interrogé sur les raisons de son recours, il expliquait ainsi « *vouloir mieux expliquer* ». « *C'est l'illustration de ce qu'il y a des gens qui ne peuvent pas accepter leur culpabilité ou l'image qu'ils renvoient par rapport à cette culpabilité.* »¹⁰⁶ Lorsque l'accusé se trouve dans cet état d'esprit, aucune motivation, même la plus détaillée, ne peut avoir une quelconque incidence sur sa décision d'exercer un recours.

En dehors de ces cas particuliers, bon nombre des personnes interrogées au cours de cette recherche estiment que la décision de faire appel, même lorsqu'il ne s'agit pas d'un appel au quantum, ne se joue pas sur la motivation, mais sur ce qui s'est passé à l'audience. Ainsi, une présidente nous a tenu les propos suivants : « *Je pense plutôt que les choses se jouent à l'audience, dans la façon dont les gens ont ressenti l'audience, l'écoute dont ils bénéficiaient, la façon dont ils pouvaient s'exprimer* », « *la motivation c'est un habillage. S'ils se sont sentis injustement sanctionnés, même si la motivation est un parfait exercice de style sur le plan juridique, ce n'est pas cela qui va les empêcher de faire appel. Je pense que c'est une vision professionnelle un peu*

¹⁰⁴ S. Guichard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Lexisnexis, 10^e éd., 2014, p. 1441.

¹⁰⁵ Mme Nicodème, Présidente de Cour d'assises, E09-016.

¹⁰⁶ Mme Nicodème, Présidente de Cour d'assises, E09-016.

*idéale donc “on va bien motiver comme cela les gens ne vont pas faire appel”, non, je pense que ce n’est pas comme cela que ça se joue. »*¹⁰⁷

Cet avis selon lequel le déroulement de l’audience a un impact plus important que la motivation écrite sur la décision de faire ou non appel est partagé par les avocats généraux rencontrés dans le cadre de cette recherche.

Rappelons au préalable que, dans la majorité des cas, l’appel est interjeté par le condamné. La pratique des Parquets est en effet plutôt d’être économe en matière d’appel criminel à titre principal. Ils suivent en cela les recommandations émises dans la circulaire du 11 décembre 2000¹⁰⁸, laquelle préconise de ne faire appel à titre principal qu’exceptionnellement, par exemple lorsque la peine est manifestement trop clémente au regard de la gravité des faits ou, en cas de pluralité de condamnés, lorsque seulement l’un d’entre eux a formé appel afin de permettre à la Cour de second ressort de connaître de l’entier dossier. Selon un avocat général interrogé, « *ces appels au quantum [émanant du Parquet] sont absolument rares, les appels d’acquiescement sont un peu plus fréquents* »¹⁰⁹. Depuis l’entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, il est en effet possible pour le Procureur général de faire appel de tous les verdicts d’acquiescement¹¹⁰. Alors, sur quels éléments se fonde le Procureur de la République ou le Procureur général dans les hypothèses, certes peu fréquentes, où se pose la question d’un appel du Ministère public à titre principal ? Selon ce que nous ont rapporté les avocats généraux, pas sur la motivation : « *Ce n’est pas la motivation qui nous renseigne, c’est ce que l’on a observé nous-mêmes.* »¹¹¹ Une autre avocate générale précise que ce qui va emporter sa décision de faire appel ou non, c’est le fait que « *le dossier tenait ou pas* », ce n’est pas la motivation. Elle ajoute : « *On le sait, on le voit*

¹⁰⁷ Mme Bajouan, Présidente de Cour d’assises, E4-017.

¹⁰⁸ Circulaire de présentation des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes concernant la procédure criminelle, CRIM 2000-14 F1/11-12-2000 : « Si l’appel du Ministère public a été prévu, y compris à titre principal, afin de préserver la défense de l’intérêt de la société que représente l’accusation, il est toutefois clairement apparu au cours des débats parlementaires que la faculté d’appel donnée au Parquet avait en principe, hors l’hypothèse de l’appel incident, un caractère exceptionnel et que cette possibilité ne devrait pas être employée dans les mêmes conditions qu’en matière correctionnelle [...] La nécessité de cantonner en pratique les appels du Parquet formés à titre principal aux hypothèses dans lesquelles ils sont véritablement indispensables est justifiée à la fois par la force particulière qui s’attache aux arrêts des Cours d’assises, dont la légitimité accrue découle de la présence des jurés et par la plus grande complexité (par rapport aux dispositions applicables en matière correctionnelle) de la procédure qui sera suivie en cas d’appel, l’affaire devant alors être entièrement réexaminée par une seconde Cour d’assises composée de 12 jurés. »

¹⁰⁹ M. Nidoix, Avocat général, E15-001.

¹¹⁰ La loi du 15 juin 2000 n’avait ouvert l’appel du Ministère public qu’aux décisions de condamnation. Tout appel d’un acquiescement était dès lors irrecevable. La loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 a ouvert la possibilité d’interjeter appel d’un acquiescement au seul Procureur général, à l’exclusion du Procureur de la République. Art. 380-2 al. 2 CPP.

¹¹¹ M. Nidoix, Avocat général, E15-001.

bien quand on a vécu le procès où cela pêche. »¹¹² C'est la connaissance personnelle du dossier qui va conduire l'avocat général¹¹³ à opter pour l'exercice ou non de cette voie de recours, connaissance bien plus pointue que ce qui peut être contenu dans la feuille de motivation, tout au moins selon les avocats généraux que nous avons été amenés à interroger.

Quant aux appels incidents du Ministère public, selon la circulaire précitée du 11 décembre 2000, ceux-ci doivent en revanche être systématiques, au moins à l'égard des accusés ayant interjeté appel à titre principal afin que la Cour d'assises de second ressort conserve sa plénitude de juridiction, c'est-à-dire pour qu'elle puisse, le cas échéant, aggraver la peine prononcée à l'égard de l'appelant. En pratique donc, compte tenu de ce caractère quasi automatique, la question de l'influence de la teneur de la motivation sur la décision du Parquet d'interjeter un appel incident ne se pose pas.

c. Une motivation peu lue par les avocats et avocats généraux

En résumé donc, la motivation semble jouer un rôle relativement limité dans la décision d'interjeter ou non appel, que celui-ci émane de l'accusé ou du Ministère public.

Ceci est d'ailleurs constaté par certains présidents qui peuvent s'agacer de ce peu d'intérêt. Ainsi, un président nous a relaté un dossier ayant débouché sur un acquittement pour lequel il a usé du délai de trois jours que lui octroie la loi¹¹⁴ pour rédiger la motivation. Or, avant même qu'il ait rendu sa motivation, il a constaté que le Procureur général avait fait appel, ce qu'il a peu apprécié : « *[Le Procureur général] fait ce qu'il veut, ce n'est pas le problème. Je me suis dit qu'au moins il aurait pu prendre le temps de lire la motivation [...] Sur quel motif le Procureur général a-t-il fait appel ? Sinon sur le rapport téléphonique de son substitut ou vice-Procureur à l'audience qui lui a donné les éléments qu'il estimait pertinents, qui faisaient que la culpabilité devait être prononcée. En parallèle, j'en mettais un certain nombre qui allaient en sens contraire. Je pense qu'il aurait fallu que le Procureur général ait l'ensemble de ces éléments pour déterminer en toute liberté s'il décidait de faire appel*

¹¹² Mme Nierfa, Avocate générale, E27-004.

¹¹³ Mme Nierfa, Avocate générale, E27-007.

¹¹⁴ Art. 365-1 al. 4 CPP.

ou pas. Si on me demande de motiver, je motive ; si les gens ne lisent pas, prennent leur décision sans avoir lu... »¹¹⁵

Cette question de lecture ou non de la motivation par les avocats généraux, mais plus encore par les accusés, particulièrement leurs avocats, est une remarque récurrente dans les entretiens que nous avons menés auprès des présidents de Cour d'assises¹¹⁶. Beaucoup s'interrogent en effet sur le point de savoir si la feuille de motivation est bien lue : « *On ne peut pas dire que le monde est bien meilleur depuis la motivation parce que je ne suis pas sûr que les accusés la lisent ! Que les avocats y portent grand intérêt.* »¹¹⁷ Certains présidents sont affirmatifs : « *Je vais vous dire : la motivation, il est rare quand on vient la chercher. Ils l'ont parce qu'on la joint à l'arrêt, on la met. Souvent cela se termine, ils partent et ils n'ont pas lu la motivation.* »¹¹⁸ « *Le plus souvent les voies de recours sont exercées sans avoir lu la motivation.* »¹¹⁹

Certains avocats concèdent effectivement ne pas lire la motivation tout en admettant qu'ils le devraient afin d'apprécier l'opportunité de l'appel. Ils expliquent manquer de temps : « *En fait la réalité, c'est [...] que je n'ai pas le temps. Surtout il ne faut pas oublier que le client est souvent détenu. Il faut aller en prison et on oublie souvent que c'est compliqué d'y aller [...] 10 jours, c'est très court, le délai d'appel est extrêmement court. On oublie que 10 jours, ce n'est rien du tout. C'est d'autant plus rien, par rapport à l'exercice d'avocat, c'est que pendant les assises tu es obligé de faire renvoyer un certain nombre de dossiers, tu n'as pas pu gérer ton cabinet et avec les délais qui sont très courts en matière pénale, quand tu reviens, tu as un flot de travail terrible, donc 10 jours c'est très court.* »¹²⁰

Un autre avocat ajoute se heurter à un obstacle pratique : le fait que parfois il n'a pas l'arrêt avant l'expiration du délai d'appel et donc, selon lui, pas non plus accès à temps à la feuille de motivation : « *Parfois vous lisez une motivation, vous vous dites : "Ah oui, le juge a raison donc je ne vais pas aller en appel", le problème c'est que la*

¹¹⁵ M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-003.

¹¹⁶ Ce scepticisme des magistrats quant à l'utilisation des motivations par les Avocats a également été constaté lors d'une recherche relative à l'intime conviction dirigée par C. Esnard, M.-J. Grihom et L. Leturmy. C. Esnard, M.-J. Grihom et L. Leturmy, *L'intime conviction : incidences sur le jugement des jurés et magistrats*, Mission de recherche Droit et Justice, juillet 2015, p. 81.

¹¹⁷ M. Trophin, Président de Cour d'assises, E06-005.

¹¹⁸ Mme Bouloz, Présidente de Cour d'assises, E2-015.

¹¹⁹ Mme Bouloz, Présidente de Cour d'assises, E2-016.

¹²⁰ Me Mennini, Avocat, E16-005.

*motivation vous l'avez après donc vous faites votre voie de recours et voilà... [...] l'accès à la motivation est quand même décalé. »*¹²¹

Pourtant, nous avons pu constater que, dans la majorité des cas, les présidents n'utilisent pas le délai de trois jours à leur disposition pour rédiger la motivation. Celle-ci est prête immédiatement à l'issue du délibéré¹²². La feuille de motivation devrait donc être aisément accessible sans que les avocats soient obligés de revenir la chercher et, en tout état de cause, elle doit être accessible au plus tard dans les trois jours du prononcé du verdict, soit bien avant l'expiration du délai d'appel de 10 jours.

Des difficultés liées à l'organisation des greffes ne sont pas totalement à exclure, mais peut-être peut-on aussi en conclure que, peu intéressés par les motivations, les avocats n'ont pas le réflexe ou n'estiment pas nécessaire de faire l'effort de se procurer ces feuilles de motivation. Il est vrai que le caractère elliptique de certaines motivations n'incite pas les avocats à s'y intéresser.

Pour un avocat interrogé, la raison de ce désintérêt est à chercher ailleurs. Selon lui en effet, « *le gros problème, c'est que, du côté du Barreau, ils n'exercent pas assez les droits de la défense. Il y a encore une conception oratoire, émotionnelle de la défense criminelle notamment. La défense, c'est l'exercice des droits de la défense. La loi prévoit qu'il y a une motivation, on peut l'avoir, il faut la lire et on en tire argument. C'est comme cela qu'on rationalise la justice criminelle.* »¹²³

d. Une motivation susceptible d'influer sur la stratégie de défense en appel

Doit-on en conclure que la motivation n'a aucune influence sur l'appel ? Une telle affirmation serait exagérée.

Comme nous l'avons vu, certains magistrats et avocats sont convaincus de l'utilité de prendre en considération la motivation afin de se déterminer sur l'opportunité d'interjeter appel.

Mais aussi, parmi les avocats affirmant que la motivation n'est pas un élément influant sur la décision d'exercer ou non une voie de recours, certains expliquent qu'en

¹²¹ Me Zapeti, Avocat, E28-001.

¹²² Voir *supra* p.19.

¹²³ Me Tainserpi, Avocat, E18-005.

revanche la lecture de la motivation va pouvoir, dans certaines hypothèses, influencer sur leur stratégie de défense en appel¹²⁴. *« Cela peut être intéressant, surtout sur la stratégie, les points qui ont été vus, que l'on n'a pas vus, où on n'a pas forcément attaché d'importance [...] La rupture du temps sur la préméditation, jamais personne n'y avait... 10 000 lieues d'y penser, cela n'avait aucune conséquence, donc je n'y avais pas spécialement pensé, mais le fait d'avoir une motivation comme cela, forcément vous n'avez pas la même stratégie en appel et vous potassez peut-être plus la rupture du temps justement, vous vous acharnez... Cela vous fait un argument de plus. Cela permet d'adapter la stratégie. »*¹²⁵

D'autres avocats racontent également des anecdotes illustrant des hypothèses dans lesquelles la lecture de la motivation a influé sur la défense en appel.

Ainsi, Me Tainserpi nous explique avoir été extrêmement surpris par la teneur d'une motivation et en avoir tiré argument en appel : *« Dans l'affaire X, j'étais avec un camarade très sympathique, mais qui n'avait pas lu la feuille de motivation. Je la demande, ils disent : "Elle a tué son mari comme elle a tué les précédents pour lesquels elle n'a jamais été poursuivie ni condamnée." Je me dis que c'est extraordinaire ! »*¹²⁶

Me Dominique nous relate une autre affaire pour laquelle il intervenait pour la première fois en appel au Luxembourg, avant que la motivation ne soit obligatoire en France, expérience qui l'a convaincu de l'intérêt que peut avoir la connaissance de la motivation dans l'élaboration de la stratégie de défense en appel. Dans ce dossier, un homme était accusé d'avoir empoisonné sa femme. En premier ressort, la défense invoquait un choc anaphylactique, ce qui, au vu des expertises, était impossible et n'a pas été retenu par la juridiction. La lecture de la motivation a ainsi permis à l'avocat d'expliquer à son client qu'il n'était pas pertinent de continuer à plaider ce choc anaphylactique alors que la juridiction avait largement motivé pourquoi cette théorie ne tenait pas : *« C'est donc typiquement le cas où la motivation a permis de dire qu'on va dans le mur alors que, si j'avais été en France, j'aurais eu une perpétuité sans savoir ce qui avait incité à prononcer cette sanction. Qu'est-ce qui avait été décisif ? Si je n'avais pas eu un écrit pour dire : "Nous considérons que la théorie du choc*

¹²⁴ Me Say, Avocat, E22-003.

¹²⁵ Me Say, Avocat, E22-004.

¹²⁶ Me Tainserpi, Avocat, E18-005.

*anaphylactique ne peut pas tenir”, j’aurais peut-être soutenu en vain en appel. Donc la motivation est fondamentale. »*¹²⁷

Mais ici encore certains avocats sont plus sceptiques quant à l’utilité de la motivation dans la construction de la défense en appel. Un avocat explique ainsi : « *Je prends un exemple caricatural : la motivation va reprendre un témoignage qui va nous être défavorable, un témoin qui aura vu la personne tuer l’autre. Vous savez que le témoignage existe dans le dossier. Finalement, si le juge décide de condamner parce qu’il y a ce témoin, vous avez déjà vu qu’il y a ce témoin parce que vous avez participé à l’instruction, parce qu’il a été débattu pendant le procès de première instance. Vous savez donc que si vous faites appel vous allez retrouver ce témoignage qui vous est pénible, défavorable. [...] Ce n’est pas spécialement la motivation si vous voulez, c’est plutôt le témoignage en lui-même si vous devez aller en appel où il va falloir effectivement dire : “Attention, ce témoin dit n’importe quoi, ce n’est pas possible qu’il ait vu cela, attention ce témoin a aussi un intérêt à dire cela”.* »¹²⁸ Selon cet avocat, la motivation n’apporterait alors pas grand-chose de nouveau puisque les éléments à charge sont d’ores et déjà connus de la défense, argument qui nuance l’influence susceptible d’être exercée par la motivation sur la construction de la stratégie de défense en appel.

Il est difficile d’expliquer ces différences de points de vue entre avocats concernant l’utilité ou l’inutilité des motivations. Il est indéniable que parfois l’avocat de la défense ne trouvera pas grand-chose d’exploitable dans la feuille de motivation, c’est particulièrement vrai lorsque la motivation est sommaire et se contente de reprendre deux ou trois éléments à charge sans même expliquer leur teneur¹²⁹. Un avocat ayant constaté dans des décisions précédentes l’indigence des motivations ne sera pas particulièrement enclin à s’y intéresser de nouveau. À l’inverse, on peut supposer que l’avocat ayant déjà eu l’occasion de lire des motivations plus détaillées s’y intéressera à de nouvelles occasions, ce particulièrement peut-être lorsque les débats auront fait ressortir des éléments sensiblement différents de ceux contenus dans la procédure. Ainsi, l’intérêt de l’avocat pour la motivation pourra tout à la fois être fonction de son « *expérience* » en matière de motivation, de la plus ou moins grande complexité du dossier, du déroulement de l’audience et du type d’appel interjeté (appel

¹²⁷ Me Dominique, Avocat, E19-001.

¹²⁸ Me Zapeti, Avocat, E28-002.

¹²⁹ Voir la typologie *des motivations infra, p. 78 et s.* .

au quantum ou visant à contester la culpabilité). À cela il faut peut-être ajouter le poids de l'habitude, ou plus exactement ici de l'absence d'habitude : aller rechercher la motivation au greffe, lorsqu'elle ne lui est pas adressée en même temps que la décision criminelle, et même simplement la lire quand elle est à sa disposition n'est pas (encore ?) entré dans la pratique professionnelle de certains avocats de la défense ou des parties civiles.

B. Une motivation pour les parties civiles

Sur les 14 présidents de Cour d'assises nous ayant accordé un entretien, 12 déclarent, spontanément ou sur interrogation de notre part, destiner la motivation aux parties civiles.

Pour eux, la victime a le droit de savoir pourquoi l'accusé a été condamné¹³⁰, quels sont les éléments qui ont emporté la conviction de la Cour et du jury.

Mais c'est surtout sur l'hypothèse particulière de l'acquittement que les présidents de Cour d'assises mettent l'accent¹³¹.

Un acquittement peut en effet résulter de deux situations bien distinctes : soit les accusations de la victime sont jugées peu convaincantes, voire mensongères, soit ces déclarations sont jugées crédibles, mais la Cour est face à une insuffisance de charges lui interdisant de retenir la culpabilité de l'accusé. Si l'acquittement est toujours une décision douloureuse pour les parties civiles, il sera d'autant plus difficile à supporter lorsque la victime a le sentiment de ne pas avoir été crue. La plupart des présidents déclarent ainsi vouloir faire comprendre à la victime le sens de la décision, si « *cela la met en cause ou pas* »¹³², ce qui bien sûr est différent pour elle.

M. Malouin explique ainsi qu'en « *cas d'acquittement la motivation est essentielle pour la partie civile. Forcément entre dire "la Cour ne croit pas à vos accusations", ou sous-entendu les estime mensongères ou manipulatrices, et dire "la Cour entend vos accusations, mais les charges réunies à l'encontre de l'accusé ne sont*

¹³⁰ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-014 ; M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-005, E7-007 ; M. Gramin, Président de Cour d'assises, E3-007.

¹³¹ M. Ebony, Président de Cour d'assises, E13-006.

¹³² Mme Nicodème, Présidente de Cour d'assises, E09-015.

pas suffisantes pour emporter sa conviction”, pour la partie civile, c’est quand même moins rude. »¹³³

Les exemples donnés par les magistrats sont pour l’essentiel des dossiers de viols, affaires dans lesquelles les déclarations des victimes jouent un rôle primordial¹³⁴ et sont souvent contestées. D’où le fait que les présidents de Cour d’assises se font fort, le cas échéant, d’inscrire dans la motivation que la Cour n’a pas mis en doute l’authenticité des propos de la victime. Ainsi, dans une affaire de viols très anciens, une magistrate indique que la motivation était adressée « *à la victime qui était en grande souffrance, qui sentait bien qu’établir la matérialité de faits vieux de 1988...* »¹³⁵, « *j’ai [...] mis entre virgules que la bonne foi [...] de la victime n’est absolument pas suspectée. Il y avait deux mots, mais deux mots, cela peut avoir un sens fort.* »¹³⁶

Un autre magistrat précise : « *La victime a envie d’être crue, au-delà même de percevoir une indemnisation, c’est la reconnaissance de son statut de victime. La victime dit qu’elle a été violée, l’auteur dit que ce n’est pas vrai, qu’on soit dans le milieu intrafamilial [ou non], le plus important pour la victime est qu’on la croie tout simplement, les magistrats, l’autorité judiciaire, une Cour d’assises la croient. On l’exprime dans la motivation.* »¹³⁷

Les magistrats présidant des assises sont donc plutôt unanimes dans l’affirmation d’une fonction explicative, pédagogique, de la motivation à l’égard des parties civiles.

L’avis des avocats interrogés sur ce sujet est beaucoup plus circonspect.

Pour certains, l’intérêt de la motivation, dans l’hypothèse d’un verdict tant de culpabilité que d’acquiescement, est modéré pour les parties civiles¹³⁸. Un avocat intervenant fréquemment pour défendre des parties civiles (mais peu au fait des textes, lesquels ne prévoient la motivation que sur la culpabilité et pas sur la peine) estime ainsi que lorsque la Cour d’assises prononce une peine de 8 ans, peine jugée trop clémente par la victime, « *ce n’est pas parce que c’est écrit sur le papier que l’accusé a fait des efforts, a peut-être des troubles psychologiques, ce qu’on appelle des*

¹³³ M. Malouin, Président de Cour d’assises, E8-006.

¹³⁴ M. Trefor, Président de Cour d’assises, E5-009.

¹³⁵ Mme Bajouan, Présidente de Cour d’assises, E4-013.

¹³⁶ Mme Bajouan, Présidente de Cour d’assises, E4-015.

¹³⁷ M. Trefor, Président de Cour d’assises, E5-009.

¹³⁸ Me Tainserpi, Avocat, E18-006.

circonstances atténuantes », que cela va convaincre la victime de la pertinence de la décision de la Cour¹³⁹.

Concernant les verdicts d'acquittement, il est relevé par certains avocats qu'ils sont tellement mal vécus par les parties civiles que la motivation ne peut alors leur être d'aucun secours¹⁴⁰.

Plus radicaux sont les avocats pour qui il ne viendrait même pas à l'esprit de communiquer aux victimes la feuille de motivation. Me Say explique ainsi qu'à l'issue d'un procès d'assises, les victimes sont dans un état psychologique assez compliqué, « *le fait de se dire que c'est quasi terminé [engendre] un état de décompression pour eux. Ils ne retiennent strictement rien de ce que vous leur dites. Il faut leur expliquer plein de choses : on va saisir la CIVI, il va y avoir l'arrêt sur intérêts civils, on va discuter des dommages et intérêts maintenant, etc.* » Les informer de la motivation à ce moment serait donc « *particulièrement inutile pour eux parce que psychologiquement, ils n'en ont rien à faire.* » Quant à leur communiquer la motivation plus tard, trois jours après, il n'est pas certain que « *cela serait les aider sauf à être sûr qu'il y a un appel* », mais « *s'il y a un appel, vous leur annoncez quand même une nouvelle terrible et [alors] l'aspect technique de la motivation, ce n'est pas audible* »¹⁴¹.

Est-ce à dire que les messages envoyés par les présidents de Cour d'assises à destination des victimes ne passent pas le filtre des avocats ? Le passeraient-ils, seraient-ils audibles par les parties civiles ? Nous ne pouvons que constater la différence de perception entre magistrats et avocats de ce point de vue.

C. Une motivation à destination de l'opinion publique

Au-delà des seules parties directement intéressées par le procès d'assises, la question suivante a été posée aux magistrats et avocats : la motivation s'adresse-t-elle à la société dans son ensemble ? Les réponses obtenues ont été contrastées et nous ont amenés à les interroger également sur l'influence que peut avoir la médiatisation d'un dossier, hypothèse dans laquelle l'opinion publique est tout particulièrement sensibilisée à l'affaire, sur l'élaboration de la motivation. Le fait qu'un procès fasse la

¹³⁹ Me Zapeti, Avocat, E22-004.

¹⁴⁰ Me Mennini, Avocat, E16-008.

¹⁴¹ Me Say, Avocat, E22-005.

une des médias influe-t-il sur la motivation ? Enfin, nous nous sommes également interrogés sur l'intérêt que peuvent avoir les médias, plus particulièrement les chroniqueurs judiciaires, pour la feuille de motivation.

1. *Le public destinataire des motivations ?*

Si la grande majorité des présidents de Cour d'assises interrogés dans le cadre de notre recherche affirme destiner la motivation à l'accusé et aux parties civiles, leurs avis sont beaucoup plus contrastés quant aux autres destinataires potentiels de la motivation.

Pour certains magistrats¹⁴², la motivation a pour uniques destinataires les parties au procès, accusés et parties civiles. Elle ne s'adresse pas au public, elle n'a pas vocation à porter des messages *urbi et orbi*. Une présidente de Cour d'assises belge résume ainsi son opinion à cet égard : « *Je ne fais pas partie de ceux, quand j'ai un jury, qui me dit : "comme exemple on va faire cela" [...] On n'est pas là pour faire des exemples. On a Monsieur Dupont qui est devant nous et on n'a que Monsieur Dupont, si Monsieur Durand était devant nous peut-être qu'on mettrait 30 ans fermes, mais là on a Monsieur Dupont, on va discuter avec Monsieur Dupont. Donc je n'adresse aucun message de société, aucun exemple pour la société.* »¹⁴³

Pour d'autres magistrats, au contraire, au-delà des seules parties au procès, la motivation a vocation à s'adresser « *à tout le monde* »¹⁴⁴. Ainsi, pour M. Malouin, « *la motivation est la seule modalité d'expression du Juge, donc quand il s'exprime, il s'exprime pour l'accusé, pour la partie civile, mais aussi pour le peuple français qu'il représente dans sa décision de justice, donc il doit intégrer cet élément d'attente de justice lorsque le procès est médiatisé où il y a une forte attente de justice. Dans la mesure du possible j'essaye de donner un sens à la décision aux yeux du peuple français que nous représentons* »¹⁴⁵. L'objectif pédagogique de la motivation est également destiné à l'opinion publique, conformément d'ailleurs à ce que préconise la Cour européenne des droits de l'homme¹⁴⁶.

¹⁴² Mme Nordest, Présidente de Cour d'assises, Belgique, E23-007 ; M. Ebony, Président de Cour d'assises, E13-006 ; M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-013.

¹⁴³ Mme Nordest, Présidente de Cour d'assises belge, E23-007.

¹⁴⁴ Mme Nicodème, Présidente de Cour d'assises, E09-015 ; Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-014.

¹⁴⁵ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-006.

¹⁴⁶ CEDH, 10 Janv. 2013, *Agnelet c/ France*, n° 61198/08.

La motivation est ainsi perçue et utilisée par certains magistrats comme le moyen de faire passer des messages à la société dans son ensemble. Ces messages peuvent être de différentes sortes. Il peut s'agir, par exemple, de proclamer à la vue de tous l'innocence d'un accusé. Une magistrate évoque ainsi un procès qu'elle a présidé, procès très particulier puisqu'il s'agissait d'un renvoi après révision, emblématique, pour elle, de l'erreur judiciaire. L'accusé avait en effet déjà purgé 8 ans de réclusion criminelle dans ce dossier, alors qu'il était innocent des faits pour lesquels il avait été condamné, le véritable coupable s'étant dénoncé par la suite. La présidente explique ainsi qu'elle s'est tout d'abord interrogée : « *Au fond j'avais presque envie qu'on lui dise à un moment donné "on s'est trompé, Monsieur", je trouvais que c'était important pour lui qu'il l'entende. Plutôt que de faire des excuses, je me suis dit que [j'allais] faire une motivation qui en sera une, il comprendra et tout le monde saura, cela sera écrit que ce n'est pas lui. Ce n'est pas une insuffisance de charges, c'est que cela ne pouvait pas être lui.* »¹⁴⁷ La motivation, dans cette hypothèse, porte un message de réhabilitation aux yeux de la société.

D'autres magistrats, particulièrement un avocat général belge, partagent cet avis selon lequel la motivation aurait vocation à jouer ce rôle de héraut. Prenant le cas d'un infanticide commis par une mère sur son enfant handicapé, crime pour lequel elle a été condamnée à 10 ans d'emprisonnement, il estime que cette décision illustre de manière topique les motivations ayant pour objectif de délivrer un message au public. Il déclare ainsi : « *C'est un bel exemple, c'est 10 ans. J'ai envie qu'on puisse dire dans la presse : "Voilà, le Tribunal a estimé que le droit à la vie est quelque chose d'absolu dont on ne peut pas disposer" [...] ce sont des mamans en détresse, c'est très particulier [...] Cela peut être des messages qui ont des vocations pour moi à être entendus de tous et c'est la richesse de la Cour d'assises, il y a souvent toute une humanité qui ressort des débats, pourquoi est-ce qu'elle ne pourrait pas ressortir aussi de la décision ?* »¹⁴⁸

2. *L'influence de la médiatisation sur la motivation*

Le fait que la motivation puisse être utilisée par la Cour d'assises comme le moyen d'exprimer des messages à destination de l'opinion publique amène à se poser une

¹⁴⁷ Mme Gramin, Présidente de Cour d'assises, E03-006.

¹⁴⁸ M. Wandsee, Avocat général belge, E25-005.

autre question : celle de l'influence éventuelle de la médiatisation sur la motivation¹⁴⁹. Le retentissement médiatique d'une affaire a effectivement pour effet **d'accroître** la visibilité d'un dossier et, le cas échéant, du message qu'a voulu faire passer la Cour à travers la motivation. Dans ces hypothèses où le procès d'assises est sous les feux de l'actualité, les magistrats prennent-ils plus de précautions en rédigeant la motivation ? Interrogés à ce sujet, les réponses des présidents de Cour d'assises sont contrastées.

Certains affirment ne pas changer leur pratique eu égard au caractère médiatique d'une affaire.

Telle est la position de cette magistrate déclarant : « *Non, j'avoue que je ne pense pas trop au médiatique. Je pense plutôt que ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Si c'est audible des parties, cela sera audible aussi par les médias de l'extérieur. Je n'ai pas de position particulière destinée aux médias, je pense qu'à partir du moment où on fait correctement les choses, les médias doivent pouvoir en tirer parti également, et cela doit être clair pour tout le monde en fait. Je n'ai pas un langage qui s'adresse aux médias en particulier. J'essaie de motiver le plus clairement possible pour que cela s'adresse à tout le monde de la même façon.* »¹⁵⁰

Une autre présidente, tout en affirmant ne pas avoir de pratiques de motivation différentes selon le caractère plus ou moins médiatique de l'affaire, admet que, dans un procès très particulier, devant être filmé compte tenu de son intérêt historique, elle va être forcément plus attentive à la motivation, ce d'autant plus que ce procès fera certainement l'objet de recherches de la part d'universitaires¹⁵¹.

Parfois, c'est une des manifestations de cette médiatisation qui va influencer sur la motivation. Ainsi, un autre président, tout en affirmant également que la médiatisation en tant que telle n'exerce aucune influence particulière sur la motivation, admet que la réaction des journalistes présents dans la salle d'audience peut l'amener à prêter une plus grande attention à certains éléments, ceux qui ont suscité une réaction chez ces journalistes : « *On voit un peu, mais peut-être pas toujours – je ne sais pas – quand les journalistes sont dans la salle, ce sur quoi ils sont éventuellement attentifs, etc.,*

¹⁴⁹ Sur la question de l'influence de la médiatisation sur le procès d'assises, voir not. CEDH 5/12/2002 *Craxi c/ France*, n° 34896/97 ; CEDH 24/06/2003 *Garaudy c/ France*, n° 65831/01 ; CEDH 15/11/2001 *Papon c/France*, n° 54210/00 ; CEDH 13/01/2009 *Taxquet c/ Belgique*, n° 926/05 : La CEDH admet dans ces arrêts qu'une campagne de presse virulente puisse dans certains cas être susceptible de nuire à l'équité du procès en influençant l'opinion publique et, par là même, les jurés appelés à se prononcer sur la culpabilité d'un accusé.

¹⁵⁰ Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-016.

¹⁵¹ Mme Nicodème, Présidente de Cour d'assises, E09-014.

sauf à se dire que cela, il faut le noter dans un coin pour penser à en parler, pour le zapper ou le retenir, mais qu'ils aient une réponse à ce qui leur a semblé comme la montagne au milieu de la salle d'audience. »¹⁵²

D'autres présidents admettent franchement prendre en considération la réaction possible du public dans les affaires médiatisées, même s'ils précisent tenir compte avant tout de l'accusé et des parties civiles¹⁵³. Un autre président interrogé explique également avoir une pratique plus attentive de la motivation lorsque l'affaire est particulièrement médiatisée : « *S'il y a un débat de société important, j'essaierai dans ma motivation d'expliquer quel est le positionnement de la Cour d'assises dans le débat de société qui est soulevé par cette affaire.* »¹⁵⁴

En conclusion donc, il est impossible de mettre en évidence une position majoritairement exprimée par les présidents de Cour d'assises quant à l'influence de la médiatisation sur la teneur des motivations. La palette des réponses est très large, allant de l'hermétisme à la perméabilité plus ou moins grande à la médiatisation.

L'avis de certains avocats interrogés est bien différent. Pour Me Charffaud¹⁵⁵ en effet : « *Si vous avez une affaire atypique, une affaire qui défraye la chronique, les magistrats, même peut-être pendant le délibéré, prendront un certain nombre de précautions sur ce sujet de la motivation en disant : "Attention, c'est un procès qui est très suivi, on ne peut pas faire n'importe quoi. Il faut quand même que vous soyez convaincus et que tel point soit avéré."* Mais la justice du quotidien, la Cour d'assises du quotidien, c'est quoi ? Une dizaine d'affaires médiatiques par an, le reste, à 90 %, ils ne vont pas s'emmerder la vie à passer des heures à s'interroger pour savoir ce qui entraîne leur intime conviction ». Ainsi donc, la médiatisation aurait nécessairement un impact sur la motivation. Reste à savoir si les médias s'intéressent à la motivation.

3. La réception de la motivation par les journalistes

Les feuilles de motivation ont-elles un attrait particulier pour les journalistes ? Cette question se pose dans la mesure où la motivation, publique, peut être transmise aux médias. Qu'en est-il en pratique ? Les journalistes, les chroniqueurs judiciaires,

¹⁵² M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-009.

¹⁵³ Mme Homère, Présidente de Cour d'assises belge, E24-008.

¹⁵⁴ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-006.

¹⁵⁵ Me Charffaud, Avocat, E21-004.

vont-ils chercher les feuilles de motivation ? Notre recherche ne nous permet qu'imparfaitement de répondre à cette question, aucun des journalistes des quotidiens nationaux sollicités n'ayant accepté de nous accorder un entretien. Nous avons néanmoins pu interviewer un journaliste¹⁵⁶ en charge depuis 6 ans de la rubrique « *Justice* » d'un grand quotidien régional du ressort de deux des Cours d'assises de notre échantillonnage. Il ressort de cet entretien que, bien qu'ayant connaissance de la réforme rendant la motivation obligatoire, ce journaliste n'avait pas accès aux motivations. Personne ne l'a informé de la possibilité qui est la sienne d'obtenir les feuilles de motivation. En tout état de cause, aucune procédure officielle n'a été mise en place afin de diffuser les feuilles de motivation aux chroniqueurs judiciaires. Ce journaliste fait état de relations compliquées avec les magistrats à qui il reproche un déficit de communication. Les seules motivations qu'a pu consulter ce journaliste lui ont été communiquées par des avocats, qui – et cela est confirmé par certains des avocats interrogés¹⁵⁷ – semblent être des interlocuteurs privilégiés des journalistes. Les greffiers sont aussi souvent des sources d'information importantes.

En tout état de cause, la motivation ne semble pas être un élément indispensable à la compréhension de la décision rendue par les Cours d'assises. Il n'apparaît pas que les médias soient spécialement demandeurs de cette feuille de motivation, tout au moins concernant les décisions formant le quotidien des Cours d'assises.

Peut-être faut-il néanmoins réserver l'hypothèse des affaires très médiatiques. Il apparaît en effet que des extraits de motivation sont parfois repris dans des articles de presse. Une recherche rapide sur Internet nous montre que tel est effectivement le cas dans des affaires ultra-médiatisées, comme le procès de Berkane Makhoulouf, condamné à 20 ans de réclusion criminelle pour coups mortels, et Cécile Bourgeon, à 5 ans d'emprisonnement pour recel de cadavres et non-assistance à personne en danger par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme le 25 novembre 2016. Un extrait de cette motivation apparaît en effet dans un article du *Parisien* du 27 décembre 2016. Ce court extrait présente un élément ayant justifié l'acquittement de cette mère pour les coups mortels portés contre sa fille résidant dans le fait « *qu'il n'existait qu'une seule charge consistant en la parole tardive et variable, dans un contexte de surenchère aux déclarations, de son coaccusé.* »¹⁵⁸ Il est également possible de retrouver sur Internet

¹⁵⁶ M. Lécri, journaliste, E31-001.

¹⁵⁷ Me Charffaud, Avocat, E21-005.

¹⁵⁸ P. Egré, « Affaire Fiona : Cécile Bourgeon, la mère de la fillette libérée ? », *Le Parisien*, 27/12/2016.

des extraits de motivation de décisions criminelles rendues peu de temps après l'entrée en vigueur de l'obligation de motiver. C'est le cas, par exemple, de la feuille de motivation accompagnant l'arrêt rendu le 11 octobre 2012 par la Cour d'assises de Créteil dans le procès dit des « *tournantes de Fontenay-sous-Bois* » dont des extraits sont parus dans le journal *Libération*. On peut également citer l'affaire dite de « *l'École en bateau* », qui a également fait la une de l'actualité, dont des extraits de la motivation ont été repris sur le site Internet du *Monde*¹⁵⁹. Des extraits de la feuille de motivation accompagnant l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Rhône le 22 novembre 2013 ont aussi été cités dans un article du magazine local *Lyon Capitale*¹⁶⁰. Il s'agit en l'espèce de la condamnation à perpétuité de Stéphane Moitoret pour le meurtre du petit Valentin et de l'acquittement de sa compagne, affaire également ultra-médiatisée¹⁶¹.

Parfois, c'est la feuille de motivation dans son intégralité qui est mise en ligne sur le site de grands quotidiens nationaux : tel a été le cas dans le procès de Maurice Agnelet¹⁶² condamné, par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, le 17 avril 2014, pour le meurtre de sa compagne, à 20 ans de réclusion criminelle. L'article¹⁶³ en son entier est consacré au commentaire de la feuille de motivation dont la divulgation est présentée comme étant une exclusivité du journal. Est également recueilli l'avis de l'avocat du condamné sur la teneur de cette feuille de motivation. A également été publiée en intégralité la feuille de motivation du troisième procès Colonna¹⁶⁴ mis en ligne notamment par le journal *Le Point*¹⁶⁵ et abondamment commentée sur Internet.

À d'autres occasions, ce sont des sites mis en ligne par des parties civiles au procès qui publient, là encore dans des dossiers extrêmement médiatiques, les feuilles de

¹⁵⁹ Il s'agit de l'arrêt rendu par la Cour d'assises de Paris le 22 mars 2013. P. Robert-Diart, « *Le procès exemplaire de l'École en bateau* », accessible en janvier 2016 avec le lien suivant :

<http://prdchroniques.blog.lemonde.fr/2013/03/23/le-proces-exemplaire-de-lecole-en-bateau/>.

¹⁶⁰ C. Monteagudo, « *Procès Moitoret : pourquoi 30 ans de réclusion criminelle ?* », <http://www.lyoncapitale.fr/Journal/France-monde/Justice/Justice/Proces-Valentin/Proces-Moitoret-pourquoi-30-ans-de-reclusion-criminelle>, lien accessible en janvier 2016.

¹⁶¹ Pour un autre exemple de motivation dont des extraits sont parus dans le quotidien *Libération*, voir : O. Millot, « *Les accusés me traitaient de mytho et la Présidente les laissait* », *Libération*, 12/10/2012. Il s'agissait en l'espèce de la feuille de motivation accompagnant l'arrêt rendu le 11 octobre 2012 par la Cour d'assises de Créteil dans le procès dit des « *tournantes de Fontenay-sous-Bois* ».

¹⁶² <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/04/17/01016-20140417ARTFIG00258-pourquoi-maurice-agnelet-a-ete-condamne-dans-l-affaire-agnes-leroux.php>. Lien accessible en janvier 2016.

¹⁶³ S. Durand-Souffland, « *Pourquoi Maurice Agnelet a été condamné dans l'affaire Agnès Le Roux* », *Le Figaro*, 17/04/2014.

¹⁶⁴ La Cour d'assises spéciale de Paris ayant, le 20 juin 2011, reconnu coupable Y. Colonna de l'assassinat du préfet Erignac et l'ayant condamné à la réclusion criminelle à perpétuité avait anticipé sur l'entrée en vigueur de la réforme à l'époque débattue au Parlement en motivant sa décision.

¹⁶⁵ C. Durand-Parenti, « *La motivation du verdict dans le procès Colonna* », *Le Point*, 21/06/2011. La feuille de motivation était consultable en décembre 2016 en suivant le lien : http://www.lepoint.fr/societe/la-motivation-du-verdict-dans-le-proces-colonna-21-06-2011-1344187_23.php.

motivation. Tel a été le cas à deux reprises dans les procès des génocidaires du Rwanda¹⁶⁶. L'ultra-médiatisation d'une affaire peut donc amener les commentateurs, le plus souvent les journalistes, à s'intéresser aux feuilles de motivation et à les rendre, en tout ou partie, publiques.

Il est en outre remarquable que les extraits de motivation cités dans certains articles de presse – dans le procès Bourgeon/Makhlouf, par exemple – ont été retranscrits par le journaliste suite à la lecture de la feuille de motivation lors du rendu du verdict par le président de la Cour d'assises. Cette lecture peut être effectivement un moyen efficace de faire connaître la motivation au public, par l'intermédiaire des journalistes présents dans la salle d'audience.

D. La lecture de la motivation lors du prononcé du verdict : la panacée ?

Quelles sont la pratique et l'opinion des présidents de Cour d'assises quant à la lecture de la motivation à la suite du prononcé du verdict ?

Nous avons systématiquement interrogé les magistrats sur ce point et avons, ici encore, obtenu des réponses contrastées, étant entendu en outre qu'entre 2012, date de l'entrée en vigueur de l'obligation de motiver, et 2016, date de nos dernières interviews, la pratique des présidents a parfois évolué. Ainsi, dans les mois suivant la réforme, ne sachant pas trop comment se positionner, certains présidents ont lu la motivation à l'audience¹⁶⁷ puis, par la suite, se sont contentés de signifier que la motivation était à disposition des personnes intéressées.

Un autre magistrat¹⁶⁸ explique qu'avant la réforme, il lui arrivait d'exposer, à l'issue du prononcé du verdict, quelques-unes des raisons ayant amené la Cour à se prononcer tel qu'elle l'avait fait. Cette motivation orale, prétorienne, intervenait essentiellement lorsque le verdict était « *a priori difficilement compréhensible* », souvent lorsqu'il s'agissait d'un acquittement. On aurait alors pu s'attendre à ce que ce

¹⁶⁶ <http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/proces-ngenzibarahira-feuille-de-motivation-de-leur-condamnation-a-perpetuite/> : Ce lien permettait d'accéder en janvier 2016 à la feuille de motivation accompagnant l'arrêt rendu par la Cour d'assises de Paris le 6 juillet 2016 condamnant O. Ngenzi et T. Barahira à la réclusion criminelle à perpétuité pour crimes contre l'humanité et génocide.

<http://proces-genocide-rwanda.fr/25-ans-feuille-de-motivation-de-la-cour-dassises/> : Ce lien permettait en janvier 2016 d'accéder à la feuille de motivation accompagnant l'arrêt rendu par la Cour d'assises de Paris le 14 mars 2014 ayant condamné P. Simbikangwa à 25 ans de réclusion criminelle pour complicité de génocide.

¹⁶⁷ Mme Bouloz, Présidente de Cour d'assises, E2-014.

¹⁶⁸ M. Ebony, Président de Cour d'assises, E13-006.

président poursuit cette pratique de la motivation orale après la réforme de 2011. Tel n'a pas été le cas puisqu'il affirme aujourd'hui ne jamais faire état de la motivation à l'issue du prononcé du verdict. Il n'estime plus nécessaire de donner quelques éléments d'explication à l'oral dans la mesure où, si elles le souhaitent, les parties au procès peuvent se procurer la feuille de motivation. Ce magistrat s'inscrit donc désormais dans la catégorie des présidents réfractaires à la lecture de la motivation.

Trois autres des présidents interrogés déclarent également ne jamais lire la motivation lors du prononcé du verdict¹⁶⁹. L'un de ces magistrats explique : « *Lorsque vous rendez une décision, que c'est tard, que tout le monde en a assez, si avant de rendre la décision vous lisez, personne ne comprend rien. Cela alourdit, la tension monte. C'est pour cela que je n'ai jamais lu cette décision, mais simplement j'ai toujours dit aux avocats : "La décision est rendue, la motivation est jointe et signée par tout le monde".* »¹⁷⁰

Plusieurs autres présidents¹⁷¹ affirment ne quasiment jamais lire les motivations à l'audience, sauf cas exceptionnels, lesquelles exceptions sont principalement les décisions présentant un gros enjeu comme les acquittements.

L'un de ces présidents déclare ainsi avoir lu la motivation à l'occasion d'un acquittement pour lequel il souhaitait expliquer à la victime que la Cour n'avait pas remis en cause sa parole, mais que l'ancienneté des faits ne permettait pas de retenir des charges suffisantes à l'encontre de l'accusé¹⁷². Cette magistrate avait en outre, elle aussi, à une occasion, anticipé l'obligation de motivation dans une autre hypothèse d'acquiescement afin de signifier, à l'inverse, que ladite décision n'avait pas été prise au bénéfice du doute¹⁷³.

La seconde magistrate évoque le même type de cas exceptionnel l'ayant amenée à lire la motivation : il s'agissait de « *signifier à l'accusé qu'il avait été cru* », dans un dossier où il avait purgé 8 ans de réclusion pour un crime qu'il n'avait pas commis¹⁷⁴.

¹⁶⁹ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E01-012 ; M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-003 ; M. Triraze, Président de Cour d'assises, E12-001.

¹⁷⁰ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E01-012.

¹⁷¹ M. Xenon, Président de Cour d'assises, E11-006 ; Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-013 ; Mme Gramin, Présidente de Cour d'assises, E03-007.

¹⁷² Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-013.

¹⁷³ Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-015.

¹⁷⁴ Mme Gramin, Présidente de Cour d'assises, E03-007.

La motivation et sa lecture visaient en l'espèce à réparer l'erreur judiciaire en proclamant publiquement l'innocence de l'accusé.

Une autre magistrate¹⁷⁵ nous a déclaré également ne pas aimer lire la motivation à l'audience, là encore sauf cas exceptionnel. Elle explique ainsi avoir lu la motivation dans une hypothèse très particulière de faits intrafamiliaux où l'entourage de l'accusé et de la victime avait cherché à étouffer l'affaire. Cette présidente a alors fait le choix de lire la motivation, qui était en l'espèce principalement adressée à cet entourage familial et relationnel qui se trouvait présent dans la salle d'audience lors du prononcé du verdict. Elle envisageait également de lire une nouvelle fois la motivation, mais pour une toute autre raison, dans un autre procès, historique celui-là, qui allait être filmé. Hormis ces procès atypiques, ces présidents ne lisent pas les motivations.

Quelles sont alors les raisons invoquées par ces magistrats, majoritaires parmi les présidents de Cour d'assises que nous avons interviewés, afin d'expliquer ce choix de ne pas lire, ou très occasionnellement, la motivation lors du prononcé du verdict ?

Pour certains, le Code de procédure pénale ne prévoyant pas cette lecture, il convient de ne pas y procéder¹⁷⁶.

Mais surtout, l'argument le plus souvent évoqué réside dans le fait que cette lecture serait inaudible à ce moment particulier du procès qu'est le prononcé du verdict. Une présidente est particulièrement explicite à ce propos : « ***Je trouve que ce n'est vraiment pas un bon moment, le verdict. Les accusés et même les parties civiles sont suspendus à la déclaration de culpabilité. Ensuite, l'accusé prend sur la tête le verdict ou est quand même éventuellement un peu assommé par un acquittement ou par une peine. Ce n'est donc pas un bon moment, ni pour les parties civiles à l'acquittement, ni pour l'accusé en cas de condamnation, d'entendre une lecture, il ne sera absolument pas concentré là-dessus.*** »¹⁷⁷

Même parmi les magistrats estimant important de lire la motivation dans les dossiers difficiles, pour lesquels la solution n'est pas évidente, certains déclarent qu'il est souvent plus facile d'informer les personnes présentes que la motivation est à

¹⁷⁵ Mme Nicodème, Présidente de Cour d'assises, E09-012.

¹⁷⁶ M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-003.

¹⁷⁷ Mme Nicodème, Présidente de Cour d'assises, E09-012.

disposition de tout intéressé que de la lire, s'agissant de « *moments qui ne sont pas simples à gérer* »¹⁷⁸.

Un autre président estime que « *c'est bien de lire quand c'est contesté, mais quand c'est contesté, cela veut dire que cela peut être houleux. Il ne faut pas rallonger dans ces cas-là. On ne lit pas quelque chose au milieu des manifestations parce que cela ne sert à rien. En revanche si les conditions s'y prêtaient on peut expliquer bien sûr. Il ne faut pas non plus que la lecture soit inaudible, donc il faut le dire, le raconter.* »¹⁷⁹

Cette question du caractère parfois inaudible de la motivation revient même parmi les magistrats déclarant la lire quasi systématiquement lors du prononcé du verdict. Ainsi, M. Malouin¹⁸⁰ explique qu'il a pu lire la motivation même dans des cas où elle est particulièrement longue : « *En général, le plus long que j'ai pu faire était de l'ordre de 20, 25 minutes. Cela m'est arrivé de ne pas le faire quand je sais que c'est inaudible pour les accusés : ils n'ont pas les moyens intellectuels de suivre à la lecture de la motivation ou de toute façon c'est inaudible [...] Si je sens qu'après l'énoncé de la peine, la tension est telle que la lecture n'a aucun sens parce que, de toute façon, ils sont en opposition avec l'institution judiciaire et pas capables d'entendre la décision, j'ai pu m'en dispenser, mais c'est relativement rare.* »

Quelles sont donc les raisons amenant ces magistrats, minoritaires parmi ceux que nous avons interrogés, à lire, plus ou moins systématiquement, la motivation alors que d'autres présidents, nous l'avons vu, estiment que cette lecture n'est ni possible, ni souhaitable ?

Un de ces magistrats, qui a l'habitude de lire la motivation, quelle que soit sa longueur et quelle que soit l'heure à laquelle le verdict est prononcé, explique que ce qui doit primer, de son point de vue, est le caractère pédagogique de la motivation. La motivation vise à expliquer les raisons ayant conduit la Cour à condamner ou non l'accusé¹⁸¹, elle doit donc être rendue publique par la lecture à l'audience. Le procès d'assises s'achève ainsi sur cette lecture explicative qui est en fait la réponse donnée

¹⁷⁸ M. Trophin, Président de Cour d'assises, E06- 006.

¹⁷⁹ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-015.

¹⁸⁰ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-006.

¹⁸¹ Voir *supra* p. 39 et s.

par la Cour aux arguments développés à l'audience par la défense, par l'avocat général et par les parties civiles¹⁸².

Cette pratique de la motivation orale se rapproche ainsi de celle des présidents de Cour d'assises belges. En effet, ceux que nous avons interviewés sont des ardents défenseurs de la lecture de la motivation à l'audience. À cette occasion les magistrats belges n'hésitent pas à interpellier directement le condamné. Ainsi, cette présidente de Cour d'assises explique : « *Si on a mis un sursis probatoire, on essaie que ce gars se réinsère. On a motivé longuement, ce sont des phrases essentiellement destinées à l'accusé. C'était un sursis probatoire, il faut qu'il s'accroche, il est alcoolique, donc on lui dit. Je l'interpelle après l'arrêt. Je fais partie de ces magistrats qui [...] le sermonnent.* »¹⁸³ La lecture de motivation en Belgique a cette particularité, alors même que la sanction vient à peine d'être prononcée, d'être tournée vers l'avenir. Pour les magistrats belges, il ne s'agit pas seulement d'expliquer ce qui a été décidé, mais de lancer des pistes vers la réinsertion. C'est une différence importante avec la pratique française même si ces magistrats belges et certains de leurs collègues français s'accordent pour louer l'intérêt d'une lecture de la motivation à l'audience pour l'accusé, mais aussi pour les parties civiles.

Un magistrat estime que la lecture de la motivation est un moment particulièrement important pour les parties civiles et ce, qu'il s'agisse d'un verdict d'acquiescement ou de condamnation, « *cela intéresse énormément les victimes* ». Il ajoute avoir « *toujours constaté que, quelle que soit la décision [...], la victime est relativement impassible à l'énoncé du verdict, en revanche, elle s'effondrait ou manifestait du soulagement à l'issue de la lecture de la motivation* »¹⁸⁴.

Concernant les accusés, le fait qu'ils « *n'y prêtent pas forcément l'oreille le plus attentive à ce moment-là* » n'est pas très grave, selon un autre président, dans la mesure où ils peuvent relire la motivation par la suite¹⁸⁵. Un autre magistrat¹⁸⁶ ayant une pratique systématique de lecture des motivations estime qu'il a un « *succès parfois mitigé. Globalement cela n'intéresse pas le condamné* ». Il va même plus loin en affirmant que cette lecture n'intéresse pas non plus l'avocat de la défense qui, à ce

¹⁸² M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-008.

¹⁸³ Mme Nordest, Présidente de Cour d'assises, Belgique, E23-007.

¹⁸⁴ M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-007.

¹⁸⁵ M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-008.

¹⁸⁶ M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-007.

moment du procès, est déjà dans l'étape suivante en train de se dire : « *Qu'est-ce que je vais pouvoir lui dire sur ce qu'on fait après ou pas ?* » Il précise ne jamais avoir vu d'avocats venir discuter avec lui ensuite de la motivation. Malgré ce manque d'intérêt montré parfois par l'accusé et son avocat, pour ces magistrats, la lecture de la motivation est nécessaire.

Si l'opinion des magistrats sur la pertinence de la lecture de la motivation lors du prononcé du verdict est contrastée, tous ceux procédant à cette lecture, plus ou moins fréquemment, adoptent un plan d'audience identique. Le moment où est lue la motivation est le même quel que soit le magistrat président la Cour d'assises : elle intervient toujours après le prononcé de la peine. Plus précisément, sont en premier lieu données les réponses aux questions posées à la Cour quant à la culpabilité, puis intervient le prononcé de la peine, et enfin la motivation, suivie de l'information quant aux délais d'appel¹⁸⁷. Une autre solution serait en théorie possible : lire la motivation juste après la déclaration de culpabilité. Mais cela retarderait le moment où l'accusé, reconnu coupable, connaîtrait la peine prononcée à son encontre, ce qui serait particulièrement éprouvant pour l'accusé, ce d'autant plus qu'il a déjà dû patienter pendant tout le temps du délibéré¹⁸⁸.

Au vu de tous ces éléments, des pratiques et des avis contrastés des professionnels interrogés, il est impossible de conclure de manière radicale à la pertinence ou non de la lecture à l'audience de la feuille de motivation, ni même d'ailleurs sur celle d'une motivation qui serait reformulée à l'oral pour être plus audible. Ceci est d'autant plus vrai que nous n'avons pas constaté de pratiques spécifiques à une ou plusieurs Cours d'assises. Le fait de lire ou non la motivation est une décision prise individuellement par chaque président de juridiction et varie donc au sein d'une même Cour d'assises d'un magistrat à l'autre.

La seule chose que nous puissions affirmer sans trop de risques de nous tromper est qu'effectivement l'intérêt de la lecture de la motivation à l'audience fait peu de doutes dans certains procès très spécifiques où les motivations sont également bien particulières. On pense alors bien évidemment au cas évoqué à plusieurs reprises du procès d'assises en révision, hypothèse dans laquelle la lecture de la motivation vise à proclamer publiquement et solennellement l'innocence de la personne préalablement

¹⁸⁷ M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-008.

¹⁸⁸ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E5-008.

condamnée à tort. Mais ces procès sont rarissimes¹⁸⁹ et il serait biaisé d'en tirer une conclusion générale sur nécessité de lire la motivation.

Nous pouvons néanmoins également relever que la majorité des magistrats interrogés, même parmi ceux n'ayant pas pour habitude de lire la motivation à l'audience, considère que cette lecture peut être pertinente en cas d'acquittement. Les décisions d'acquittement étant là encore loin de constituer la majorité des cas¹⁹⁰, il est impossible d'en conclure que la lecture de la motivation constitue pour tout procès d'assises la panacée.

Légiférer afin de rendre la lecture de la motivation obligatoire ne nous apparaît donc pas une évolution nécessaire, même si, au moins dans certains cas, la lecture, en tout ou partie, de la motivation est d'un intérêt certain. Chaque procès est spécifique, de même que l'est chaque motivation dont la teneur et l'intérêt varient considérablement d'une décision à l'autre¹⁹¹.

¹⁸⁹ À ce jour, seules 11 personnes ont été réhabilitées sous la V^e République après une condamnation criminelle.

¹⁹⁰ Ainsi, selon les chiffres donnés par la Chancellerie, en 2015, les Cours d'assises (de premier ressort et d'appel) ont prononcé 2 107 arrêts correspondant à 3 004 personnes jugées. Au total, 2 834 personnes ont été condamnées, 170 ont été acquittées, soit un taux d'acquittement d'un peu plus de 5,6 %.

¹⁹¹ Voir *infra*.

Cette partie constitue le cœur de notre rapport. Elle présente, sous différentes perspectives, l'analyse du contenu de l'échantillon de 316 motivations que nous avons recueillies dans plusieurs juridictions sur une période de deux ans (cf. chapitre méthodologique). Le premier chapitre sera consacré à l'analyse croisée des statistiques établies à partir des variables constituées avec les données présentes dans les dossiers de cet échantillon. Un second chapitre sera consacré à une analyse sémiologique des feuilles de motivation, qui portera à la fois sur leur construction et sur les éléments qui les constituent. Enfin, le troisième chapitre examine le contenu de ces feuilles de motivation selon le type d'infraction et en cas d'acquiescement.

I. Analyse des données statistiques

L'ensemble des analyses présentées ci-dessous renvoie aux tableaux statistiques situés en annexes n° 3 et n° 4, compte tenu de la numérotation des tableaux qui y sont présentés. L'analyse statistique croisée s'est employée à réaliser un examen comparatif des cooccurrences entre plusieurs variables. Il s'agit de rapporter un certain nombre de variables à expliquer à des variables explicatives indépendantes. Cette analyse nous renseigne sur deux domaines principaux que sont, d'une part, la structure argumentative des motivations rapportées à différentes autres variables, et d'autre part, leur volume général.¹⁹²

A. Structures argumentatives

Il s'agit donc ici de rendre compte de l'ensemble des éléments à charge retenus dans les feuilles de motivations constituant les différentes variables à expliquer et de les rapporter aux différentes variables indépendantes susceptibles d'avoir un pouvoir statistique explicatif par effet de corrélation significative. Les éléments à charge identifiés à l'intérieur des feuilles de motivations sont les suivants.

¹⁹² Pour plus de détails sur le choix des techniques statistiques utilisées, le lecteur pourra se référer au chapitre méthodologique présenté plus haut dans ce rapport.

| |
|--|
| Aveu/x accusé/s |
| Déclarations partie/s civile/s |
| Autres déclarations ou témoignages |
| Expertise médico-légale |
| Preuves éléments matériels hors expertises |
| Présomption de faits |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie/s civile/s |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier |
| Expertise ADN |
| Déclarations coauteur/s |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé/s |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) |

Les variables indépendantes susceptibles d'être des variables explicatives renvoient notamment à la nature de l'infraction, au prononcé de la culpabilité, à la peine prononcée, à la localisation de la juridiction, à la personne du président, à la durée du procès, au nombre de questions de chef d'accusation, au nombre de parties civiles et à la nature de la juridiction (mineurs/majeurs, ordinaire/spéciale, première instance/appeal). Il en va de même pour les caractéristiques personnelles des accusés.

Les tests effectués avec chacune de ces variables ne présentent pas de corrélation repérable ou de distribution inégale, à l'exception de la première d'entre elles. Pour toutes les autres, on déduira donc que la structure argumentative de la motivation ne dépend d'aucune de ces variables dans la mesure où il n'existe pas de corrélations statistiquement significatives.

La détermination statistique de ce que nous appelons ici une « **structure argumentative** » est établie par la cooccurrence des éléments à charge dans les mêmes motivations : elle est lisible sur les tableaux n° 6 (annexe 3). On observe notamment, **d'une part**, une corrélation appuyée entre les aveux des accusés et les expertises médico-légales et, **d'autre part**, entre les déclarations des parties civiles et les expertises les concernant. En revanche, il apparaît une sous-représentation de la cooccurrence entre la présence de déclarations des coauteurs et d'expertise des parties civiles, ce qui est sans doute dû à la nature de l'infraction (atteintes aux biens en bande organisée pour l'un, infractions sexuelles pour l'autre). En effet, la seule variable qui semble pouvoir jouer un rôle explicatif sur cette structure est celle de la nature de l'infraction. Trois types d'infractions seulement possèdent un poids statistique suffisant pour permettre une interprétation : les infractions sexuelles, les atteintes à la vie et les

atteintes aux biens aggravées (cf. figure n° 2). Aussi, les tableaux numérotés de 7 à 9 présentent-ils ces cooccurrences selon ces trois infractions principales.

Les tableaux n° 7 permettent d'observer une surreprésentation de deux types d'éléments à charge en matière d'infractions sexuelles : d'une part, les déclarations des parties civiles et, d'autre part, les expertises psychologiques les concernant. En revanche, les aveux des accusés sont moins représentés que pour les autres infractions. La structure argumentative des motivations s'agissant des viols et autres agressions sexuelles appuie majoritairement l'accusation sur les déclarations des victimes, les expertises permettant d'étayer la crédibilité des déclarations de celles-ci. En revanche, les autres éléments de preuve sont moins présents que pour d'autres infractions. L'absence des aveux doit sans doute être attribuée à leur absence dans le dossier d'accusation.

Les condamnations pour atteintes à la vie, pour ce qui les concerne, comportent des motivations principalement axées (surreprésentation statistique) sur les aveux des accusés, puis sur les expertises médico-légales, ainsi que sur les expertises ADN et les témoignages des complices. Cette seconde structure argumentative consiste donc à croiser une série d'éléments probants permettant d'établir la culpabilité pour les homicides et tentatives.

Dans le cas du troisième type d'infraction, les atteintes aux biens aggravées, c'est-à-dire principalement les attaques à main armée, les motivations sont plus souvent structurées autour des déclarations des coauteurs et d'autres éléments matériels.

Ces données confirment l'émergence de structures argumentatives clairement associées à des infractions. On peut supposer dès lors que les motivations reflètent les éléments qui ont eu le plus de poids pour l'établissement de la culpabilité dans les éléments constitutifs du dossier d'accusation, au cours du procès et des délibérations. Cette corrélation est sans doute imputable à la réalité des interactions propres au crime qui est jugé, ainsi qu'aux éléments constitués par la procédure d'enquête policière et d'instruction. En tout état de cause, cela donne un aperçu de la construction de « *l'intime conviction* » par un exercice de combinatoires logiques permettant de construire un certain degré de certitude, ou à tout le moins à réduire au minimum le doute concernant la culpabilité du ou des accusés.

Cette affirmation est corroborée par les éléments à décharge présents lors d'un acquittement. De manière assez attendue, la mention d'« *insuffisance des éléments à charge* » revient le plus fréquemment, et ce, de manière plus prononcée encore lorsque l'on a affaire à un acquittement partiel : en effet, cette insuffisance constitue un doute suffisant pour renoncer à la culpabilité sur l'un des chefs d'accusation. En revanche, l'acquittement total suppose la présence d'autres éléments de motivations.

La structure argumentative comporte également une dimension volumétrique associée au nombre d'éléments à charge présents dans la feuille de motivations. L'analyse de cette variable ne présente aucune corrélation avec la nature de l'infraction. La seule variable qui contribue à l'expliquer est celle de la durée du procès (cf. tableaux n° 2). Cette durée étant établie à l'avance, elle reflète la complexité du dossier telle qu'elle est anticipée par les magistrats. Une telle complexité, déjà évoquée au cours du chapitre précédent, renvoie à plusieurs éléments que sont le nombre d'accusés, le nombre de chefs d'accusation, le volume du dossier d'instruction, mais aussi l'incertitude potentielle des éléments d'accusation. Le renforcement de la structure argumentative par la multiplication d'éléments à charge correspond très probablement à une réponse à ce niveau d'incertitude liée à la complexité du dossier. Il vient de la sorte conférer un surcroît d'assises à la décision de culpabilité susceptible d'être contestée en appel, davantage que de refléter des incertitudes dans l'émergence de l'intime conviction dans le déroulement des délibérations. Nous examinerons dans le prochain chapitre le contenu précis de ces structures argumentatives renforcées en effectuant une analyse du contenu rhétorique des motivations.

B. Volume des feuilles de motivation

La seconde variable que l'analyse statistique révèle comme faisant l'objet d'effets significatifs mesure le volume des motivations en fonction du nombre de pages. Cette variable numérique a été réduite à deux classes de poids statistique suffisant : une page (45,6 %) et deux pages et au-delà (54,4 %). Nous verrons au cours du chapitre prochain comment interpréter ce volume : on se contentera à ce stade de l'associer à *l'importance* que le président, ou du moins la juridiction, accorde au dossier, à la décision qu'il a prise et à la rédaction des motivations.

Nous avons donc rapporté celle qui mesure le nombre de pages à une série de variables indépendantes. Les résultats de ces analyses indiquent que deux éléments

majeurs viennent infléchir de manière indépendante (c'est-à-dire sans que l'on puisse établir que l'un prévaut sur l'autre) cette variable : la juridiction et son président, d'une part, et la complexité du dossier, d'autre part.

Pour ce qui concerne la juridiction, les tableaux statistiques établissent clairement que le volume des motivations varie significativement selon la Cour d'assises.

Tab. 17.2 Lieu de la Cour d'assises / nombre de pages

Tableau : % Colonnes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|------------------|---------------------|------------------------|-----------------|
| Charmalie | 2,1 | 2,9 | 2,50 % |
| Darmanie | 9,7 | 15,1 | 12,70 % |
| Valrancie | 18,8 | 7,6 | 12,70 % |
| Ligurie | 6,3 | 18,6 | 13,00 % |
| Sismondie | 38,9 | 32,0 | 35,10 % |
| Ramadie | 24,3 | 23,8 | 24,10 % |
| <i>Total</i> | 100 % | 100 % | 100,00 % |

Les trois départements surlignés montrent ainsi un écart à la moyenne dans un sens ou un autre, certains préférant des motivations plus courtes, d'autres des motivations plus longues. Toutefois, dans les deux départements présentant le plus gros volume d'affaires, il n'apparaît pas d'écart à la moyenne significatif. Ce sont des départements où plusieurs présidents sont susceptibles de siéger, ce qui tend à indiquer que les variations observées dans les autres Cours d'assises sont susceptibles d'être imputables à la personnalité et aux choix opérés par les présidents à titre individuel.

Tab. 18.2 Président de la Cour d'assises / nombre de pages

| Président | 1 seule page | 2 pages et plus | Total | | | | |
|----------------------|---------------|-----------------|--------------|----------------------|---------------|---------------|--------------|
| Sismondie | | | | | | | |
| 11 | 0,0 % | 100 % | 100 % | Ligurie | | | |
| 12 | 12,5 % | 87,5 % | 100 % | 1 | 100 % | 0,0 % | 100 % |
| 13 | 53,8 % | 46,2 % | 100 % | 2 | 6,7 % | 93,3 % | 100 % |
| 14 | 20,0 % | 80,0 % | 100 % | 4 | 15,0 % | 85,0 % | 100 % |
| 15 | 75,0 % | 25,0 % | 100 % | 9 | 0,0 % | 100 % | 100 % |
| 16 | 57,1 % | 42,9 % | 100 % | Sous-total | 22,0 % | 78,0 % | 100 % |
| 17 | 28,6 % | 71,4 % | 100 % | Valrançie | | | |
| 18 | 12,5 % | 87,5 % | 100 % | 8 | 68,4 % | 31,6 % | 100 % |
| 19 | 50,0 % | 50,0 % | 100 % | 9 | 0,0 % | 100 % | 100 % |
| 20 | 75,0 % | 25,0 % | 100 % | 10 | 100 % | 0,0 % | 100 % |
| 21 | 87,5 % | 12,5 % | 100 % | Sous-total | 67,5 % | 32,5 % | 100 % |
| 22 | 87,5 % | 12,5 % | 100 % | Darmanie | | | |
| 23 | 50,0 % | 50,0 % | 100 % | 6 | 5,6 % | 94,4 % | 100 % |
| 24 | 50,0 % | 50,0 % | 100 % | 7 | 61,9 % | 38,1 % | 100 % |
| 25 | 0,0 % | 100 % | 100 % | 8 | 0,0 % | 100 % | 100 % |
| Sous-total | 50,5 % | 49,5 % | 100 % | Sous-total | 35,0 % | 65,0 % | 100 % |
| Ramadie | | | | Charmalie | | | |
| 1 | 72,7 % | 27,3 % | 100 % | | 40,0 % | 60,0 % | 100 % |
| 2 | 33,3 % | 66,7 % | 100 % | | 33,3 % | 66,7 % | 100 % |
| 3 | 40,0 % | 60,0 % | 100 % | Sous-total | 37,5 % | 62,5 % | 100 % |
| 4 | 5,3 % | 94,7 % | 100 % | | | | |
| 5 | 84,2 % | 15,8 % | 100 % | TOTAL général | 45,6 % | 54,4 % | 100 % |
| Sous-total | 46,1 % | 53,9 % | 100 % | | | | |
| TOTAL général | 45,6 % | 54,4 % | 100 % | | | | |

Le tableau indique clairement qu'il existe des pratiques individuelles de certains présidents qui rédigent les feuilles de motivations majoritairement plus longues ou pour d'autres, plus courtes. On distingue ainsi trois catégories de présidents : ceux qui favorisent les motivations longues (n° 4, 14 et 18), ceux qui rédigent plutôt des motivations courtes (n° 7 et 8), et une troisième catégorie indifférenciée, où les présidents s'adaptent selon les affaires à l'image de la moyenne de l'échantillon, soit 80 % d'entre eux¹⁹³.

Certes, les deux premières catégories constituent un ensemble réduit de présidents ayant des pratiques atypiques, mais elles permettent d'identifier des conceptions spécifiques qu'ils attribuent aux motivations. Ils leur accordent ainsi une valeur renforcée pour les uns et un intérêt plus réduit pour les autres. Nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour interpréter les positionnements que l'on peut ainsi distinguer. Toutefois, l'analyse du contenu exact des motivations,

¹⁹³ Certaines variations observables sur le tableau ci-dessus concernant certains Présidents ne sont pas interprétables dans la mesure où les effectifs en nombre de décisions concernées sont insuffisants. Cf. tableau n° 18, annexe n° 3.

réalisée au cours du chapitre suivant, permettra d'apporter un certain nombre de réponses à cette question.

C. Complexité de l'affaire

Les variations observables pour l'ensemble de l'échantillon, et notamment s'agissant des présidents qui ne présentent pas des pratiques de rédaction des motivations atypiques, renvoient à un autre critère d'interprétation que constitue la *complexité de l'affaire*. La notion que nous posons ici est constituée autour d'une pluralité de variables qui viennent caractériser cette « *complexité* ». Les variables que nous retenons ainsi pour définir cette notion, et pour lesquelles les variations s'avèrent significatives quant au volume des feuilles de motivations, sont les suivantes : la durée du procès, le nombre d'accusés et le nombre de questions, ainsi que le nombre de parties civiles, à quoi s'ajoute, de manière secondaire, le fait d'avoir affaire à un procès en appel. Les tableaux n° 14, 15 et 19 à 22 (cf. annexe n° 3) attestent en effet que, pour toutes ces variables, il est plus fréquent que les motivations comportent plus de deux pages. La durée du procès est sans doute la variable la plus significative en la matière : elle ne fait en réalité que refléter la complexité d'une affaire établie en amont dans la mesure où la durée du procès est le plus souvent prédéfinie.

Les *critères objectifs* de complexité sont identifiables principalement avec des variables indicatives que sont le nombre d'accusés, le nombre de chefs d'accusation, et accessoirement le nombre de parties civiles. La combinaison de ces trois principales variables constitue un élément que les magistrats pourront définir comme constitutif de la complexité d'une affaire au vu du dossier renvoyé devant la Cour. Rappelons les déclarations d'un des présidents interviewés, citées au sujet des pratiques : « *C'est une question d'appréciation. Si j'estime que c'est complexe, c'est complexe.* »¹⁹⁴ Une telle appréciation s'établit néanmoins à partir d'éléments objectivement présents dans le dossier que ces trois variables viennent précisément refléter.

La surreprésentation des motivations longues concernant les dossiers d'appel peut être associée à une forme de complexité différente qui se traduit par un surcroît de vigilance lié au fait que ce dossier a déjà été jugé et qu'il convient de prendre en considération le jugement précédent dans les délibérations et les motivations. Il en va

¹⁹⁴ M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-001.

de même pour les contradictions dans les déclarations des accusés ou des témoins (cf. tableau n° 22), qui constituent également un élément de complexité pour l'établissement de la culpabilité, et par conséquent pour les délibérations et les motivations.

Si la complexité du dossier constitue une raison principale justifiant la présence des motivations plus longues, la nature des éléments à charge présents dans les motivations, en revanche, n'est pas un critère discriminant relativement à la longueur de ces motivations.

D. Conclusion

L'analyse statistique que nous avons réunie dans ce chapitre n'autorise pas à effectuer des interprétations définitives sur les logiques de préparation des motivations, mais elle permet d'en déterminer les premiers linéaments. Il apparaît en effet deux types de rationalités dans la préparation de ces motivations.

L'une est *objective*, liée aux éléments inhérents au dossier. Les éléments à charge présents dans les motivations reflètent ceux du dossier et ceux qui sont apparus durant l'audience, en fonction du type d'infractions jugées. Dès lors, la structure argumentative des motivations répond à ces impératifs, même si les présidents disposent d'une certaine latitude dans la manière de développer leurs arguments, ce que nous examinerons au prochain chapitre.

De même, la complexité du dossier, principalement associée au nombre de parties impliquées et au nombre d'infractions et de chefs d'accusation, constitue un critère objectif dont le Tribunal doit tenir compte pour construire sa décision et pour la motiver. Aussi les affaires complexes, qui donnent lieu à des procès durant plus de trois jours, induisent souvent des motivations plus volumineuses qui traduisent la complexité de ces éléments qui sont entrés en ligne de compte pour établir la culpabilité.

Toutefois, les variations observables en matière de volume des motivations nous indiquent que certains présidents expriment une certaine « *subjectivité* » dans les choix qu'ils font en la matière. On peut dès lors considérer que les présidents sont susceptibles d'avoir une conception personnelle de ce que doit être une motivation, « *quant à son importance et quant à sa portée argumentative* », au-delà des

contraintes techniques qui leur sont imposées par les caractéristiques de l'affaire (nature des infractions et complexité du dossier). Il convient alors de formuler l'hypothèse selon laquelle on peut identifier des styles rédactionnels de motivations, susceptibles d'être rapportés aux pratiques spécifiques de chaque magistrat, quant à la nature de l'argumentation et à son volume. L'examen du contenu de ces styles rédactionnels va nous permettre de développer cette hypothèse.

II. Construction d'une typologie analytique des motivations

En procédant à l'analyse statistique des motivations composant notre échantillonnage, nous sont apparus un certain nombre d'éléments récurrents que nous n'avons pas nécessairement codés. Par exemple, certaines motivations contiennent des remarques préliminaires précisant le contexte dans lequel le crime a été commis, d'autres ne présentent que de rares éléments sous la forme d'une liste alors que certaines développent une véritable argumentation juridique. Nous avons donc repris l'ensemble des 316 motivations de notre échantillon afin de procéder à une analyse qualitative. Celle-ci nous a permis d'identifier un certain nombre de modèles de motivation, lesquels présentent des récurrences, des caractéristiques similaires.

Quels sont ces modèles ?

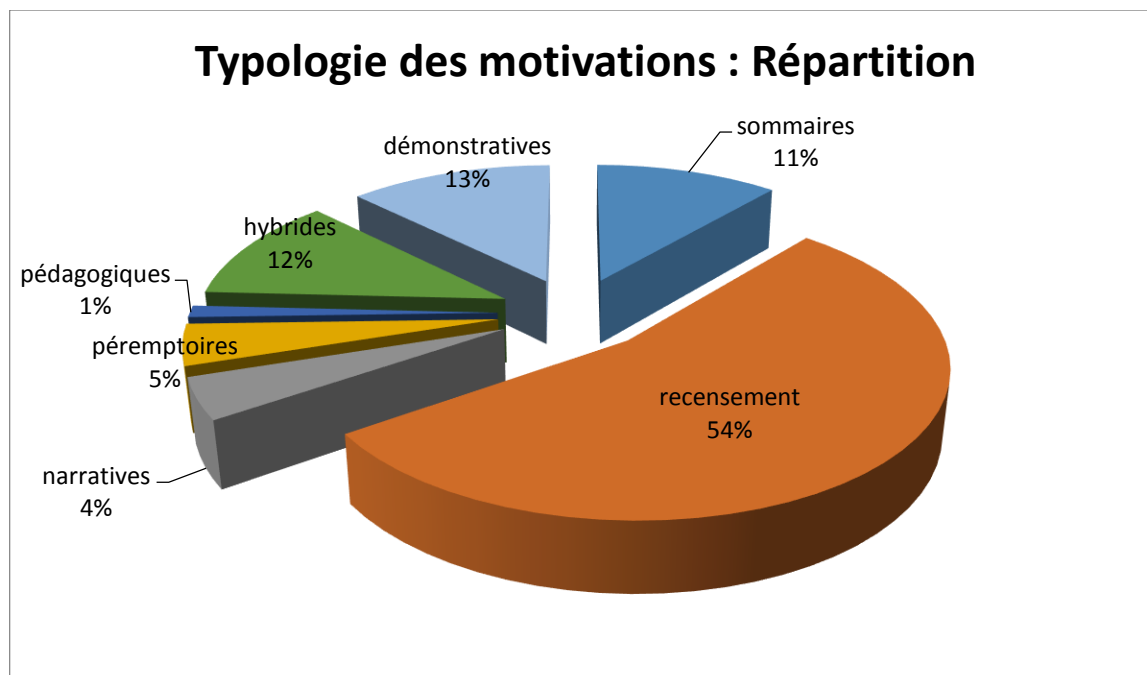
En règle générale et conformément à ce qu'a prévu le législateur de 2011, on trouve dans la motivation des éléments à charge. L'article 365-1 du CPP indique en effet que « *la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la Cour d'assises* ». La circulaire du 15 décembre 2011¹⁹⁵ précise à ce propos qu'il n'est besoin de mentionner dans la feuille de motivation que les éléments à charge dont il est apparu, au cours de la délibération, qu'ils avaient convaincu l'ensemble des membres de la juridiction ou, tout au moins, une majorité qualifiée. On trouvera donc dans ces motivations des éléments probatoires tels que des déclarations, des éléments matériels, ou bien encore des conclusions d'expertise.

Dans d'autres hypothèses, le contenu de la motivation va être plus varié et, si on y trouve toujours, à une exception près néanmoins, des éléments à charge, ceux-ci sont

¹⁹⁵ Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la Cour d'assises applicables au 1^{er} janvier 2012, NOR : JUSD1134281C.

accompagnés d'autres éléments tels que des explications contextuelles, des démonstrations juridiques ou bien encore de simples affirmations.

Partant de cette partition entre motivation ne contenant que des éléments à charge (A) et motivation à contenu plus varié (B), nous avons pu distinguer sept catégories de motivation réparties selon le graphique ci-dessous :



A. Les motivations ne contenant que des éléments à charge

Fort logiquement donc, dans la plupart des cas, seuls des éléments à charge, plus ou moins détaillés, figurent dans la motivation. Deux modèles de motivation ne contenant que des éléments à charge, à l'exclusion de tout autre élément, peuvent être identifiés : la motivation sommaire et la motivation recensement qui à elles deux représentent 65 % des motivations composant notre échantillonnage.

1. La motivation sommaire

Cette première catégorie de motivation se distingue par sa brièveté. Ce sont des motivations très courtes, moins d'une page lorsqu'il n'y a qu'un seul accusé, le plus souvent seulement quelques lignes. Outre la classique phrase introductive, identique ou similaire à celle proposée dans la circulaire de présentation de la réforme, seuls les éléments à charge, peu nombreux, figurent dans ces motivations sommaires. Deux ou trois éléments sont listés sans que leur contenu soit détaillé. Il est seulement fait état

de la catégorie juridique à laquelle appartient l'élément à charge : aveu, déclarations de la partie civile, preuve scientifique, etc.

En cas de pluralité d'infractions ou d'accusés, la motivation sommaire peut faire plusieurs pages, sous chaque accusé étant listés deux ou trois éléments à charge ou, parfois, certaines motivations renvoient pour chaque accusé successif à la motivation figurant sous le premier accusé.

La Cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de ... pour les crimes de viols commis à ... le ... 2010 sur la personne de ... en raison des éléments à charge suivants, qui ont été discutés au cours des débats et exposés au cours des délibérations par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions, soit :

- la reconnaissance formelle de l'accusé par les deux victimes,
- l'identification de son ADN à partir des prélèvements effectués sur la personne ou les vêtements de la victime,
- son propre aveu.

La Cour d'assises, sous réserve du secret du délibéré, a été convaincue de la culpabilité de ... relative au crime de viol commis à ... le ..., sur la personne de ..., principalement en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés au cours des débats et exposés au cours des délibérations par la Cour et le jury préalablement au vote sur les questions :

- son identification génétique à partir des éléments biologiques prélevés sur la victime et sur les vêtements de celle-ci,
- l'aveu de l'accusé sur le principe du crime, expressément réitéré à l'audience.

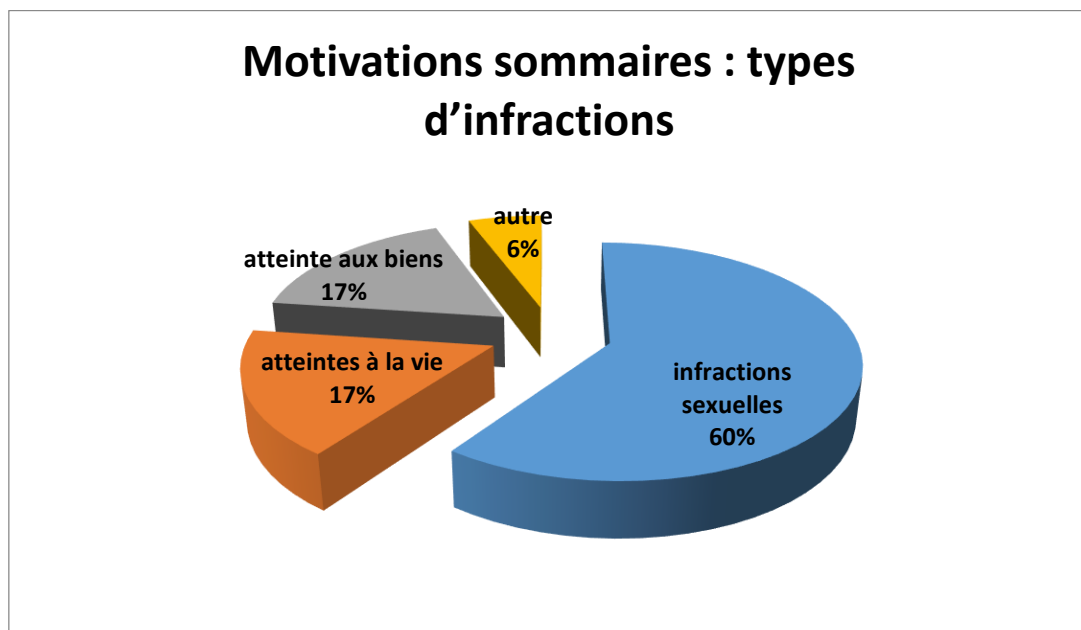
Comme l'illustrent les exemples ci-dessus exposés, la lecture de la motivation, à elle seule, ne permet pas de connaître, même seulement de manière superficielle, les faits de l'espèce. On est bien loin de la motivation circonstanciée. Au contraire, ce type de motivation, dépersonnalisée et laconique, est transposable d'une affaire à une autre. Ces motivations minimalistes se rapprochent à cet égard des anciens arrêts tampons¹⁹⁶ de la Cour de cassation se caractérisant par « *les caractères répétitif et dépersonnalisé d'arrêts, qui reproduisent invariablement des formules maintes fois employées, et qui*

¹⁹⁶ Ces arrêts ont en effet disparu depuis qu'a été créée par la loi organique n° 2000-1539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au CSM une procédure de non-admission des pourvois. Voir M. Cottin, « *La Cour de cassation se dote d'une procédure d'admission des pourvois en cassation* », *D.* 2002, n° 9, p. 748.

ne se distinguent que par les noms des parties et l'indication de la décision attaquée »¹⁹⁷.

Ces motivations minimalistes sont loin de constituer la majorité des cas, mais nous avons tout de même pu en recenser 36 sur un total de 316 motivations, ce qui représente un peu plus de **11,4 %** des dossiers étudiés.

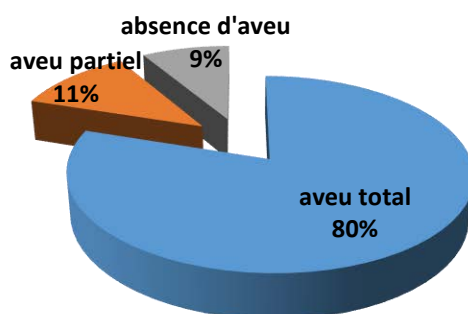
Dans cette catégorie, comme le montre le graphique ci-dessous, on peut constater une surreprésentation des infractions sexuelles (21 motivations). Viennent ensuite à égalité les atteintes aux biens et les atteintes à la vie (6 motivations chacune).



Sans grande surprise, il apparaît également que, dans la quasi-totalité des cas, la motivation est elliptique dans des affaires dans lesquelles l'accusé a avoué sa culpabilité soit totalement, cas de loin le plus fréquent (28 cas sur 36), soit au moins partiellement (4 cas sur 36).

¹⁹⁷ A. Perdriau, Des « *arrêts brevissimes* » de la Cour de cassation, *JCP* 1996, I, 3943, n° 40 et s. ; Vigneau, Le régime de la non-admission des pourvois devant la Cour de cassation, *D.* 2010, p. 202 et s., spéc. p. 108.

Motivations sommaires : fréquence de l'aveu



Au total donc, ces motivations sommaires concernent, dans près de 90 % des cas, des dossiers dans lesquels au moins une partie des faits sont reconnus et, dans 80 % des cas, des faits reconnus dans leur intégralité. Mises à part de rares exceptions, comme celle reproduite ci-dessous, la motivation sommaire concerne des faits qui pour l'essentiel ne sont pas contestés ou contestés seulement partiellement.

Crime de viol sur conjoint :

Malgré les dénégations de l'accusé, il résulte des déclarations constantes de la partie civile corroborées par les constatations médicales et les examens biologiques qu'une relation sexuelle a bien eu lieu entre les époux, alors qu'ils n'étaient pas encore divorcés, et que cette relation a été imposée à la partie civile sous la contrainte et par la violence par l'accusé.

Les motivations elliptiques en présence d'aveux de l'accusé s'inscrivent *a priori* dans les préconisations formulées par la circulaire du 15 décembre 2011¹⁹⁸, laquelle suggère en effet que la motivation « *pourrait être beaucoup plus concise si l'accusé a reconnu les faits qui lui sont reprochés, cette reconnaissance constituant alors le premier des éléments à charge, dont il pourra ensuite être indiqué de façon particulièrement succincte qu'il est corroboré par tels ou tels éléments* ». Il est indéniable que certains présidents font, consciemment ou non, une application extrêmement zélée de cette circulaire en rédigeant des motivations « *particulièrement succinctes* ». L'exemple ci-dessous reproduit est caractéristique à cet égard.

¹⁹⁸ Circulaire du 15 décembre 2011, *op. cit.*

La Cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de ...pour le crime de viol sur mineur de 15 ans, pour les délits d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans et corruption de mineurs de 15 ans en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la Cour et le jury préalablement au vote des questions :

S'agissant des faits de viols sur mineur de 15 ans :

- Les aveux de l'accusé réitérés lors des débats devant la Cour d'assises,
- Les déclarations de la partie civile réitérées devant la Cour d'assises.

S'agissant des faits d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans :

- Les aveux de l'accusé réitérés lors des débats devant la Cour d'assises,
- Les déclarations de la partie civile réitérées devant la Cour d'assises.

S'agissant des faits de corruption de mineur de 15 ans :

- Les aveux de l'accusé réitérés lors des débats devant la Cour d'assises.

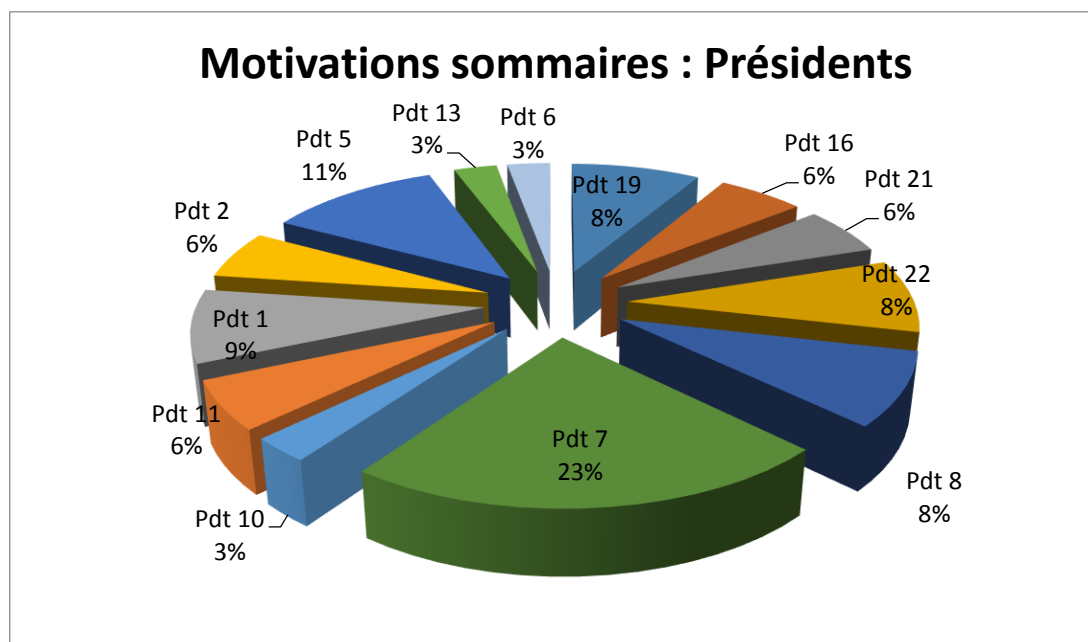
Mais peut-on encore considérer que l'on est, en l'espèce, en présence d'une motivation véritable ? Si motiver, c'est expliquer les raisons qui ont amené la Cour à statuer dans un sens ou dans l'autre¹⁹⁹, force est de constater que dans ce type de motivation le souci pédagogique est inexistant. Il est indéniable que ces motivations sommaires n'atteignent pas non plus l'objectif de donner à l'accusé, voire au Ministère public, les éléments permettant d'apprécier l'opportunité d'interjeter appel. Certes, dans la plupart de ces motivations elliptiques, l'accusé a avoué, il n'a donc *a priori* pas de raisons de faire appel pour contester sa culpabilité. En cas d'appel au quantum, la peine n'étant pas motivée, la motivation, quel que soit son modèle, ne lui sera d'aucune aide²⁰⁰. Enfin, l'indigence de ces motivations ne peut permettre une quelconque rationalisation de la prise de décision criminelle. On ne peut alors que conclure à l'inutilité de ces motivations elliptiques qui n'apportent rien de nouveau par rapport à ce qui a été débattu lors de l'audience et pas plus par rapport au dossier de la procédure. Il est en outre possible de douter du fait qu'une présentation aussi elliptique que celles-ci reflète véritablement les principaux points qui ont été débattus lors du délibéré, ce qui est pourtant l'exigence prévue par l'article 365-1 du Code de procédure pénale.

¹⁹⁹ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-010 ; Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-012 ; M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-015.

²⁰⁰ Voir *supra* p. 46.

Alors, comment expliquer que certains présidents, puisque ce sont eux qui rédigent les motivations, soient si économes de leurs mots ?

Notons au préalable que, sur les 25 présidents de Cour d'assises ayant rédigé des motivations composant notre échantillonnage, 13 sont l'auteur d'au minimum une motivation elliptique. Le graphique ci-dessous montre la répartition des motivations elliptiques en fonction des présidents.



On note une légère surreprésentation du président n° 7, M. Kalife, qui est à l'origine de 8 de ces motivations. Les entretiens menés avec certains de ces magistrats nous permettent d'avancer quelques explications quant aux raisons les amenant à motiver de façon si sommaire.

L'une de ces explications réside dans le fait que certains présidents, M. Kalife notamment, ont vécu la réforme de 2011 comme une contrainte, comme une « *surcharge de travail* »²⁰¹ qui leur a été imposée. « *Cela a rajouté une strate de complication dans le fonctionnement de la Cour d'assises.* »²⁰² Motiver de façon aussi sommaire leur permet de se conformer formellement à l'exigence légale tout en minimisant la contrainte que constitue, selon eux, cette obligation de motivation.

Il ressort des entretiens que nous avons menés que certains magistrats invoquent également la crainte d'une censure par la Cour de cassation. La longueur étant

²⁰¹ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-011.

²⁰² M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-001.

considérée comme un risque²⁰³, l'idée est d'être concis afin de minimiser les risques de censure. Tout au contraire, il est possible de penser que ce caractère extrêmement elliptique n'interdit pas que la Cour de cassation, dans un avenir plus ou moins proche, prononce une censure sur ce motif²⁰⁴.

2. La motivation recensement

Cette autre catégorie de motivation reprend également les éléments à charge ayant emporté la conviction de la Cour et du jury mais, contrairement à la motivation sommaire, ceux-ci sont détaillés. Il ne s'agit pas uniquement de viser la catégorie juridique – aveu, expertise psychologique, etc. – mais aussi de préciser leur teneur, avec un degré de précision plus ou moins élevé selon les motivations.

²⁰³ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-022.

²⁰⁴ Voir *infra p. 218 et s.*

P102

Viol

23

| | |
|----------------------|--|
| Cour d'assises de | Feuille de motivation (article 365-1 du code de procédure pénale) |
|----------------------|--|

Vu l'article 365-1 du code de procédure pénale, ensemble les débats devant la cour et les délibérations ;

La cour d'assises est convaincue que A est coupable :

✓ d'avoir, à Paris et à Aubervilliers, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 21 février 2009, commis sur la personne de N par violence, contrainte, menace ou surprise, des actes de pénétration sexuelle, avec cette circonstance que ces faits ont été commis alors que N^e était âgée de moins de quinze ans, comme étant née le 21 février 1994 ;

✓ d'avoir, à Aubervilliers, entre 21 février 2009 et le 7 septembre 2009, commis sur la personne de N , par violence, contrainte, menace ou surprise, des actes de pénétration sexuelle, avec cette circonstance que les faits ont été commis alors que A

A avait autorité de droit ou de fait sur N ;

✓ d'avoir, à Paris et à Aubervilliers, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 21 février 2009, commis sur la personne de N , par violence, contrainte, menace ou surprise, des atteintes sexuelles exemptes d'acte de pénétration, avec ces circonstances que ces faits ont été commis alors que :

- N était âgée de moins de quinze ans, comme étant née le 1994,

- A avait autorité de droit ou de fait sur N

✓ d'avoir, à Aubervilliers, entre le 21 février 2009 et le 7 septembre 2009, commis sur la personne de N , par violence, contrainte, menace ou surprise, des atteintes sexuelles exemptes d'acte de pénétration, avec cette circonstance que les faits ont été commis alors que A avait autorité de droit ou de fait sur N

En ce que :

- les circonstances des révélations relatées par le personnel scolaire et médical immédiatement intervenu ainsi que les déclarations précises, circonstanciées et constantes de la victime depuis le dépôt de sa plainte et jusqu'aux débats devant la cour d'assises sont un élément de corroboration de la réalité des faits dénoncés ;

- l'expertise médico-légale de la victime a établi dès le 17/9/2009 et alors que celle-ci était âgée de 15 ans, l'existence d'une défloration ancienne alors que rien dans le dossier et dans les débats n'a permis de l'attribuer à une autre personne qu'à celle de A ;

- la perquisition effectuée au domicile de l'accusé a permis de découvrir des préservatifs et un calendrier décrit par la victime et portant mention notamment des dates des règles de celle-ci ;

POUR COMME CERTIFIEE CONFORME

p/Le Greffier en Chef



- les constatations dans l'expertise pédopsychiatrique conduite par le Dr Vila font état :
✓ d'une absence d'antécédents de troubles mentaux ;
✓ d'une absence de tendance psychologique à l'affabulation ;
✓ de l'existence de l'empreinte d'une effraction psychique liée à des abus sexuels ;
et décrivent une jeune fille enfantine et pas sexualisée ;

- ces conclusions sont globalement confirmées par la seconde expertise psychologique réalisée par un autre expert, plus d'un an après la première, et selon laquelle la mineure présente un tableau clinique classique des abus sexuels ainsi que des éléments à caractère post traumatiques nettement repérables compatibles avec les faits dénoncés ;

- l'accusé a, à de multiples reprises, tant dans ses 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} auditions par la police, qu'aux interrogatoires du juge d'instruction, que dans ses déclarations à l'expertise psychiatrique et médico-psychologique, enfin dans plusieurs correspondances adressées à ce dernier, reconnu la réalité d'abus sexuels répétés commis par lui sur la jeune victime ;

- la contrainte morale exercée sur la victime résulte tant du chantage affectif effectué sur cette dernière que de la situation de concubin de la mère qui était celle de A
lequel n'a pas contesté qu'il avait comme le dossier et les débats l'ont montré, autorité de fait sur la victime en cette qualité ;

- la victime a atteint l'âge de 15 ans le 21 février 2009.

Fait le 11 septembre 2013

Le premier juré
A

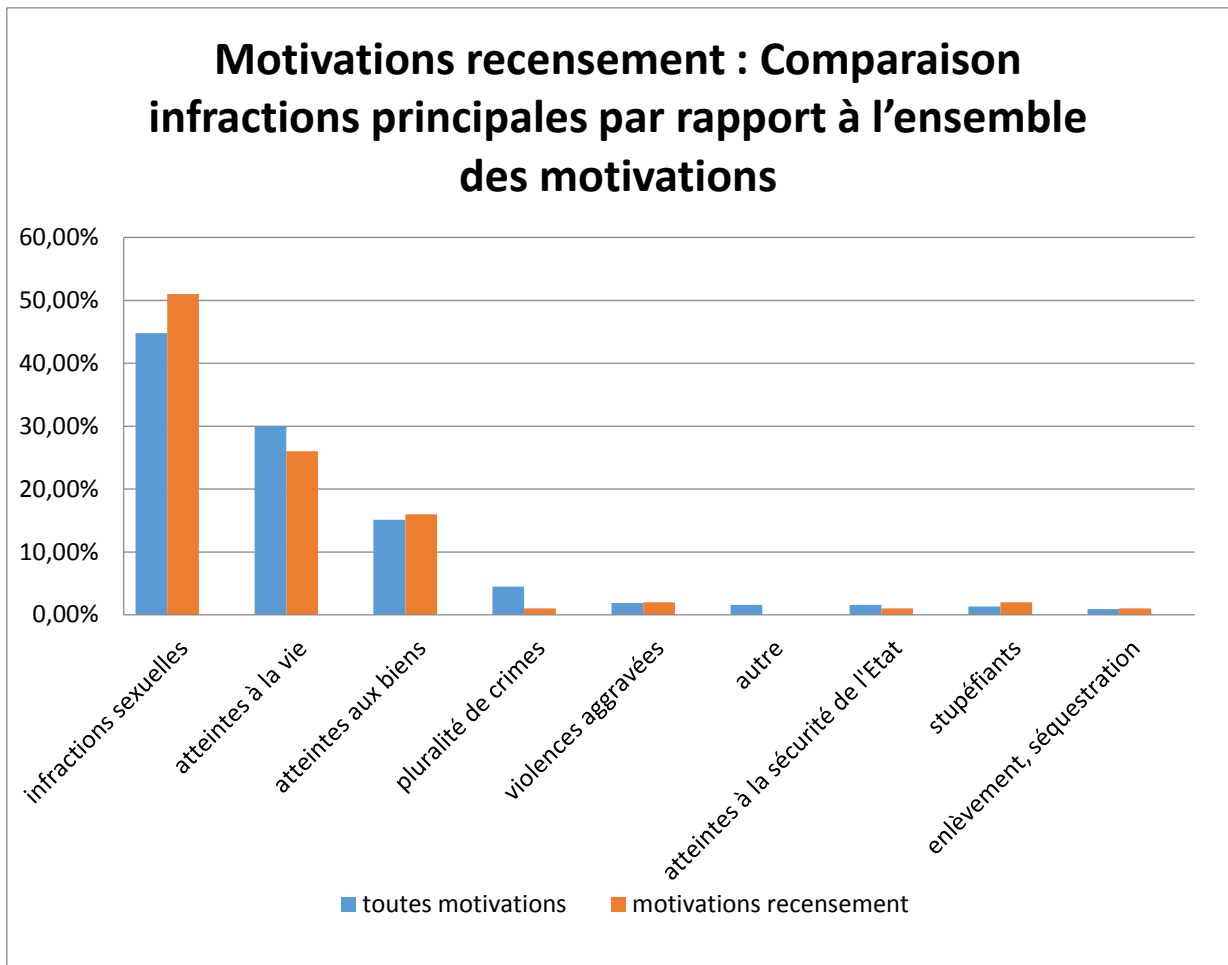
Le président de la cour d'assises
A

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

P.J.3 Greffier en Chef



Quant aux infractions faisant l'objet de ces motivations recensement, elles ne présentent pas de particularités véritablement remarquables par rapport à notre échantillonnage global. Comme dans l'ensemble des motivations que nous avons analysées, les motivations recensement concernent en premier lieu des crimes sexuels – avec une légère prépondérance pour les motivations recensement (51 % contre 44 %) – et, en second rang, les atteintes à la vie, puis les atteintes aggravées aux biens.



Quant aux auteurs de ces motivations recensement, il est remarquable que les 25 magistrats composant notre échantillonnage pratiquent ce type de motivation.

En résumé donc, la motivation recensement constitue en quelque sorte le droit commun de la motivation. Ce pour plusieurs raisons : du fait de la fréquence de son utilisation (elle constitue, rappelons-le, 54 % de notre échantillonnage, soit 168 motivations), parce qu'elle est pratiquée, plus ou moins systématiquement, par tous les magistrats constituant notre échantillonnage et enfin parce qu'elle est utilisée pour toutes les infractions.

B. Les motivations à contenu varié

Si l'article 365-1 du CPP envisage seulement la présence d'éléments à charge dans les feuilles de motivation, force est de constater que certaines d'entre elles contiennent d'autres éléments, soit à la place, soit, le plus souvent, en plus de ces éléments à charge. Plusieurs modèles peuvent ainsi être distingués : la motivation démonstrative,

pédagogique, narrative et péremptoire. À ces catégories s'ajoutent les motivations dites « *inclassables* » ou hybrides, car empruntant à plusieurs de ces modèles.

1. *La motivation narrative*

La motivation narrative a ceci de particulier qu'elle contient une explication du contexte de l'infraction. Comme son nom l'indique, elle raconte l'histoire. Les éléments à charge sont resitués dans leur contexte factuel. Le déroulement des événements jusqu'à la commission de l'infraction, puis parfois, le cheminement de l'enquête ayant conduit à l'arrestation du ou des accusés sont repris de manière souvent très détaillée. Quant aux éléments à charge, ils sont présentés soit au fur et à mesure de la narration, tant des faits que de l'enquête, soit après la narration du déroulement chronologique des faits. Les faits se comprennent alors à la seule lecture de la motivation. Ce sont souvent des motivations longues dans des affaires complexes. Les deux exemples ci-dessous reproduits l'attestent.

7035

| | |
|-------------------|---|
| Cour d'assises de | FEUILLE DE MOTIVATION article 365-1 du code de procédure pénale |
|-------------------|---|

En raison des éléments à charge suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la Cour préalablement aux votes sur les questions,

La Cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de P pour des faits de séquestration, de nature criminelle puisque non suivie d'une libération volontaire avant le septième jour accompli, et de l'existence d'une bande organisée :

- P, qui effectuait des séjours réguliers en Espagne, faisait partie en 1995 d'un réseau de trafiquants de drogue et a poursuivi ces activités postérieurement aux faits, ayant été condamné en 1998 pour complicité d'importation de stupéfiants, transport, détention, aux côtés d'E, son ami, et de M A, relation de très longue date, ceux-ci ayant été reconnus coupables et condamnés par une autre Cour d'assises dans le cadre des présents faits,

- P, I, divorcé de C, domiciliée à PUISEAUX (45) et compagnon de P ET, domiciliée à cette époque à Aubervilliers, a été associé à des rencontres dès le début juillet 1995 avec les protagonistes des opérations d'importation de stupéfiants menées à compter de mai 1995 par T qui se verra saisir plus de 600.000F par les Douanes à l'aéroport d'Orly,

- Dans le cadre du suivi des activités de trafiquant de T, D, soupçonné d'être à la tête d'un important réseau sur Perpignan, a organisé, à l'hôtel "Mercure" de Perpignan, en accord avec le gérant dont il était une relation très proche, l'hébergement de P descendu pour la circonstance de la région parisienne à Perpignan, et Antonio dit "Tony", domicilié à Perpignan, et en relation d'affaires avec la victime T

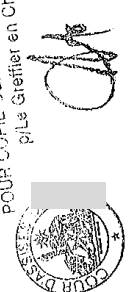
* Ces deux hommes, reconnus sur photo par des employés, ont fini par convenir avoir résidé gratuitement dans cet hôtel, respectivement à compter des 24 et 25 juillet 1995, jusqu'au 2 août suivant, sous la même fausse identité de "ROSSI". La cabine téléphonique à côté de l'hôtel a servi à appeler notamment T. De très nombreux échanges téléphoniques croisés ont eu lieu depuis les chambres "ROSSI" avec les protagonistes de cette affaire, I

joignant aussi depuis cet hôtel son ex-épouse et sa compagne, * D, a été vu déjeuner à la terrasse de l'hôtel avec T et P par le gérant de l'hôtel,

* M descendu de la région parisienne en voiture avant d'aller en vacances au Canet les y a également rejoints,

- L'enquête a démontré que la victime, réitérant après sa sortie de prison en Espagne en 1994 des opérations d'importation de résine de cannabis depuis le Maroc via l'Espagne, a, fin juillet 1995, du fait que la drogue, ramenée le 29 juillet 1995 - environ 200 kgs- allait mécontenter des acheteurs en raison de sa mauvaise qualité, rencontré des difficultés croissantes avec les commanditaires avec lesquels il était en compte, le témoin N, revendeur sur

POUR COPIE CERTIFIÉE
p/Le Greffier en Chef



AR

Paris, ayant indiqué avoir dû verser une somme de 160000F en dédommagement à M
le 4 août 1995, alors que T, déjà séquestré depuis la veille,

l'avait instamment prié d'aller au rendez-vous,
- A cet égard, le témoin M. S est venu confirmer que son ami T
avec lequel il avait déjeuné au Campanile de la Porte d'Italie le 1^{er} août 1995, venait
d'apprendre que c'était "chaud" puisque la drogue était de mauvaise qualité,

- L'enquête, en particulier les nombreuses investigations téléphoniques très fouillées, les
déclarations de F sur l'emploi du temps de son ami T, ses déplacements et ses rendez-vous au cours des jours précédents, les aveux d'I
d'O établissent clairement que T a été emmené sous la
contrainte (laissant ses affaires), sur l'heure de midi, par E et F
le 3 août 1995, depuis l'hôtel Campanile de la Porte d'Italie où il était arrivé avec son amie dans
la nuit, jusqu'au domicile d'E dans le 16^e arrondissement de Paris, et que M
reconnu par la compagne, est revenu en début d'après-midi à cet hôtel avec un
autre homme fouiller la chambre et prendre la recharge de téléphone portable de la victime,

- Quoiqu'il s'en défende, P, titulaire d'un billet d'avion à son nom pour le vol
Perpignan-Paris du 2 août 1995 à 15h15, n'a pu que venir rejoindre ses comparses,

- La localisation des nombreux appels émis et reçus par Th sur son téléphone
portable, l'existence d'appels de T à C les 3 et 4 août 1995 suivis
d'appels vers l'Espagne, le Portugal et le Maroc, et les déclarations de C selon
lesquelles il s'agissait de faire venir une nouvelle cargaison de shit pour dédommager
A, établissent que Th a été séquestré dans l'appartement d'E
à partir du 3 août 1995, à tout le moins à compter de 12h39, heure de son premier
appel depuis le domicile d'E

- M, revenu sur Paris dès le 31 juillet 1995, a émis de nombreux appels
téléphoniques vers D pendant la période de séquestration et depuis la zone
de séquestration,

- L'ex-épouse de P a été jointe depuis la ligne fixe d'E le 3 août
1995 à 20h55, et le lendemain 4 août, C R et P ET ont reçu un appel
depuis le domicile d'E respectivement à 19h34 et 19h39, P
indiquant lui-même qu'il ne possédait pas de téléphone portable, et ces dernières ayant réfuté le
fait que des appels leur auraient été passés par des protagonistes qui le recherchaient
désespérément, ce d'autant qu'il était très réservé sur son emploi du temps,
- Ce ne pouvait être E qui le cherchait le 3 août puisqu'il n'était pas au domicile
d', mais à Aubervilliers, par ailleurs, l'accusé est trahi par ses habitudes
téléphoniques visant systématiquement à appeler son ex épouse puis sa compagne, enfin, bien
que domicilié chez sa mère, il n'a été destinataire d'aucun appel chez cette dernière,

- T a compris que son sort s'aggravait, faute de pouvoir résoudre ses problèmes,
et a de ce fait téléphoné à son épouse, domiciliée dans l'Hérault, qui le confirme, le 5 août 1995
à 21h05, afin d'organiser le voyage retour en avion de leur jeune fils, gardé par un ami en région
parisienne, cet appel ayant été le dernier passé par la victime,

- Le 5 août 1995, la ligne fixe de T à Perpignan a appelé à 20h31 C

POUR LE
Greffier en Chef



AB

..., ce qui tend à établir la présence de P: au domicile de l'intéressé, ce que l'accusé ne réfute pas totalement eu égard aux liens d'amitié qui les unissaient, contestant seulement formellement tout fait de séquestration envers CI U, alors que ce dernier qui se rétractera plus tard en confrontation avec ceux qu'il avait initialement mis en cause, l'avait pourtant déclaré en garde à vue,

- Il doit être fait observer que dans la nuit du 5 au 6 août 1995, CI J a appelé le Maroc,

- Sans avoir à déterminer le moyen de transport utilisé par P: I pour regagner Paris, des appels multiples très courts étant passés le 4 août 1995 au soir depuis le domicile d'E R en direction d'Air Inter, force est de constater que P a bien fait ce déplacement, et qu'il a dormi à l'hôtel Mercure, toujours sous l'identité de R la nuit du 5 au 6 août 1995, appelant depuis la chambre IC: et Pa le 6 août à 13h17 et 13h30,

- P: a fini par reconnaître devant la Cour d'assises, le lendemain de l'audition du témoin CI U, qu'il avait bien pris le vol Perpignan-Paris du 6 août 1995 à 19h20 sous le faux nom une fois de plus utilisé de en compagnie d'un comparse non désigné utilisant ce même faux nom,

- P a également expliqué nouvellement à la Cour qu'il avait une part de responsabilité dans la séquestration, très minime toutefois puisque limitée à un quart d'heure / une demi-heure passés après son arrivée à l'appartement d'E vers 22 heures (l'avion ayant atterri vers 21 heures), où il avait eu une entrevue avec l'otage T dont l'unique objet était de lui faire savoir, en vertu d'une décision prise d'en haut, qu'il était libre, que tout était arrangé, et qu'il pouvait rentrer chez lui, contestant toute implication dans la conduite de T en voiture jusqu'à son lieu d'exécution dans les Yvelines,

- Les heures de reprise par E: de sa connexion à ses réseaux habituels sur minitel le 6 août, interrompue pendant toute la séquestration de T: E dans son appartement, et du long appel à une amie précédant cette connexion, établissent que T: a quitté le domicile de séquestration tard dans la soirée, aux environs de minuit,

- C: a reconnu avoir participé à la séquestration de T: avec quatre autres personnes dont il a refusé de dévoiler l'identité, confirmant que la victime avait quitté le domicile d') R encore vivante, dans la soirée du 6 août 1995. Il a contesté avoir fait partie des auteurs ayant conduit la victime sur son lieu d'exécution, et a expliqué que son commanditaire reprochait à T: une arnaque au cannabis,

- Ni E: R, aveugle, resté à son appartement, ni L: et B: qui se trouvaient en vacances à Canet dans le Roussillon à côté de Perpignan, ni G: lequel a émis un appel en direction de E: depuis le fixe de sa compagne n'ont pu faire partie du convoi qui se composait nécessairement de deux véhicules, dont celui de T:

- P: se trouvait nécessairement dans l'un des deux véhicules menant la victime à JOUY EN JOSAS,

- Les deux appels téléphoniques qu'il reconnaît avoir passé depuis une cabine téléphonique du quartier de l'Opéra, située tout près du domicile de la mère d'F: à 1h51 à C:

LE GREFIER
p/Le Greffier
LE CERT
POUR COPIE
COUR D'APPEL DE PARIS

R

et à 1h54 à l' [redacted] sont autant d'éléments à charge sur ce point, alors que sa compagne a été maladroite sur leur emploi du temps et que le fils de P. [redacted] B. [redacted] a expliqué que son père est arrivé au domicile de sa mère C. [redacted] à 4 heures du matin, ce que ne conteste plus l'accusé,

- P. [redacted] est parti en vacances avec sa famille quelques heures plus tard, ainsi que le confirme le vol Paris-Malaga du 7 août 1995 en fin de matinée,
- E. [redacted] a pris le même vol.

- M. [redacted] a déclaré avoir rencontré quelques jours plus tard trois des responsables de la mort de Th. [redacted], dont deux étaient revenus de Malaga, mettant certes hors de cause [redacted] et [redacted] quand on les a désignés.

La Cour d'assises a été convaincue de la circonstance aggravante liée au fait que la séquestration pour laquelle P. [redacted] est reconnu coupable, a été suivie de la mort de l'otage Th. [redacted]

- Le rapport d'autopsie et les constatations matérielles établissent suffisamment que T. [redacted], découvert le 7 août 1995, carbonisé dans le véhicule Seat Ibiza immatriculé en Espagne, loué par lui à Barcelone le 27 juillet 1995, vu en flammes à 0h56 par le gardien de la base de loisirs de JOUY EN JOSAS (78), alerté par des claquements de portières, et notant le départ rapide d'un véhicule,

- L'autopsie a révélé la présence de deux projectiles, l'un extrait de la boîte crânienne, l'autre de l'épaule droite. Selon les experts, les blessures étaient mortelles, de sorte que la mort était antérieure à la carbonisation, et la victime avait été tuée par une même arme à feu ayant tiré deux projectiles de 7,65 mm l'un au niveau de la tête, l'autre au niveau du thorax,

- Si l'information n'a pas permis de déterminer qui a tué Th. [redacted] à JOUY EN JOSAS, il est médicalement établi que la séquestration de l'otage a été suivie de sa mort, cette circonstance aggravante réelle valant pour tous les auteurs de la séquestration, quelle que soit la part personnelle prise dans le processus de mort, elle est retenue contre P. [redacted]

Fait à [redacted], le vingt-neuf juin 2012

Le premier juré [redacted]

La présidente de la cour d'assises [redacted]

COUR D'ASSISES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
p/Le Greffier en Chef



S 032

Neutre

6

Cour d'assises de
Le mardi 19 mars 2013

Feuille de motivation article 365-1 du Code de procédure pénale

Accusé :

Crime : - d'avoir, à SAINT-CHAMOND (Loire) le 8 juin 2012 en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, tenté de donner volontairement la mort au Brigadier J [redacted] ladite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce en ayant tiré sur le policier en face à face au niveau du coeur, avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'encontre d'un fonctionnaire de la police nationale dans l'exercice de ses fonctions et n'ayant ainsi manqué son effet que par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté (port d'un gilet pare-balles du policier).

Fait prévu et réprimé par les articles 121-5, 221-4, 221-8, 221-9, et 221-9-1 du Code Pénal.

Motivation : la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé pour le crime ci-dessus spécifié, en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions :

- l'accusé a fait plaider sa cause en admettant qu'il était bien coupable des faits qui lui étaient reprochés à ce titre, même s'il a soutenu qu'il n'avait pas eu l'intention de donner la mort à J [redacted] ;

- cette reconnaissance a été corroborée par les autres éléments à charge ci-dessous :

- les policiers J [redacted] F. [redacted] [redacted] P [redacted] et D [redacted] ont déclaré à l'audience de la cour, de façon concordante et conformément à ce qu'ils avaient déjà indiqué au cours de l'enquête et de l'instruction, qu'à la demande de leurs supérieurs hiérarchiques et à celle de sept habitants du quartier de l'Hôtel Dieu de Saint-Chamond, ils étaient intervenus en ce lieu dans la nuit du 8 au 9 juin 2011 et avaient constaté la fin d'une bagarre sans gravité opposant un nombre indéterminé d'hommes, variant de 5 à 7, qui s'étaient enfuis à leur vue ;

- ayant débuté le contrôle d'identité de certains d'entre eux, ils se sont aperçus qu'un homme s'enfuyait en courant voulant échapper à ce contrôle ;

- poursuivi par J [redacted] qui l'a déséquilibré à l'intersection du quai de la Rive et la rue de la Charité, cet homme a fait feu dans sa direction et dans celle de R [redacted] à deux reprises, puis après s'être retourné et placé de face par rapport aux poursuivants, a encore tiré dans leur direction avec un pistolet, à une distance d'environ 1,50 m, en atteignant J [redacted] à la partie gauche de la poitrine, la balle ayant été arrêtée par son gilet pare-balles ; J [redacted] a contourné le tireur et tandis que R [redacted] lui faisait un balayage au niveau des jambes, ce qui entraîna sa chute au sol, le premier policier a réussi à maintenir l'individu interpellé à

sur un fonctionnaire de police en uniforme, ce dernier comportant une partie réfléchissante sérigraphiée « police », d'autant que les policiers présents lui avaient fait plusieurs sommations verbales et alors que pour parvenir au lieu d'interpellation, tandis qu'il longeait l'Hôtel Dieu, il avait dépassé un véhicule de police à l'arrêt dont le gyrophare tricolore était allumé ;

délit connexe numéro 1 : - d'avoir, à SAINT-CHAMOND (Loire) le 8 juin 2012 en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur personne non identifiée avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage d'une arme.

Faits prévus et réprimés par les articles 222-13, 222-44, 222-45, 222-48, 222-48-1 du Code Pénal.

Motivation : la cour d'assises n'a pas été convaincue de la culpabilité de l'accusé pour le délit connexe ci-dessus spécifié en raison de l'insuffisance des preuves et éléments à charge qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions;

délit connexe numéro 2 : - d'avoir, à SAINT CHAMOND (Loire) le 8 juin 2012 en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur les personnes de R. et de J. , avec ces circonstances que les faits ont été commis avec usage d'une arme sur des fonctionnaires de la police nationale dans l'exercice de leurs fonctions.

Faits prévus et réprimés par les articles 222-13, 222-44, 222-45, 222-48, 222-48-1 du Code Pénal .

Motivation : la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé pour le délit connexe ci-dessus spécifié en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions :

- conformément aux motifs mentionnés ci-dessus, la preuve a été rapportée par les témoignages de J. , de R. et de P. , qu'avant de tenter de donner la mort à J. , Y. a tiré à deux reprises avec son pistolet semi-automatique Ruby à l'encontre des deux premiers policiers cités, des balles de 7,65 mm qui ne les ont pas atteints mais qui sont passées à faible distance de leur tête au point qu'ils en ont senti le souffle ;

- tout en prétendant ne s'être pas rendu compte qu'il tirait sur des policiers, en arrière et sans les viser, l'accusé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et cette reconnaissance a été corroborée par la découverte au sol de quatre étuis de cartouches percutees de calibre 7,65, retrouvés sur le passage pour piétons de l'intersection entre le quai de la Rive et le ruc de la Charité ;

- l'accusé a affirmé n'avoir pas tiré volontairement, mais il a été contredit par l'analyse balistique aux termes de laquelle un fonctionnement normal de l'arme a été observé, par R. qui a déclaré à la cour avoir ressenti le passage d'un projectile dans sa proximité et par le témoin P. qui a déclaré avoir

personnellement vu l'accusé tirer en direction de ses collègues ;

- s'il est donc acquis que Y: a bien volontairement tiré en direction de J. et de R, il ne résulte pas des circonstances matérielles de la cause que la preuve soit rapportée qu'il avait, à ce moment là, des intentions homicides ;

- comme précédemment, la cour a considéré comme constant que J. et R. étaient bien, au moment des faits, fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils étaient revêtus de leurs uniformes, lesquels comportaient des inscriptions réfléchissantes sérigraphiées « police », qu'ils avaient fait des sommations à l'accusé à de nombreuses reprises, ainsi que leurs collègues présents à proximité de véhicules sérigraphiés et dont les gyrophares étaient allumés, de sorte que l'accusé ne pouvait pas ignorer leur qualité de policiers ;

délit connexe numéro 3 : - d'avoir à SAINT CHAMOND (Loire) le 8 juin 2012 en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, hors de son domicile porté un pistolet semi automatique RUBY, arme de la 4ème catégorie.

Faits prévus et réprimés par les articles L 2338-1, L2338-2, L2339-9 et L2339-12 du Code de la défense.

Motivation : la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé pour le délit connexe ci-dessus spécifié en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions :

- l'accusé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et cette reconnaissance a été corroborée par la détention de cette arme et de son chargeur approvisionné, qui ont été placés ultérieurement sous scellés 11 et 12 après son interpellation ;

- changeant à nouveau de version à l'audience de la cour, il a déclaré avoir acheté cette arme environ un mois avant les faits qui lui sont reprochés, à un militaire en uniforme nommé , rencontré dans le train allant de Besançon à Belfort, lors qu'il se rendait à la caserne de son régiment d'artillerie ; il a prétendu avoir acheté cette arme et diverses cartouches de calibre 7,65mm moyennant la somme de 200 euros payée en espèces ;

- il a reconnu avoir transporté cette arme hors de son domicile, dans les rues de Saint-Chamond pendant qu'il se livrait à des consommations d'alcool et de cannabis dans les parcs de la ville, dans l'après midi du 8 juin 2011, puis dans la nuit du 8 au 9 juin 2011, en sachant que cette arme était chargée, que des munitions complémentaires se trouvaient dans le chargeur et sans se préoccuper de savoir si la sûreté avait été mise ou enlevée ;

délit connexe numéro 4 : - d'avoir à SAINT CHAMOND (Loire) le 8 juin 2012 en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans autorisation une arme de quatrième catégorie et ses munitions en l'espèce un pistolet semi automatique de type Ruby.

Faits prévus et réprimés par les articles L2332-1, L2336-1, L2337-3, L2337-4, L2339-5 du Code de la défense.

Motivation : la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé pour le délit connexe ci-dessus spécifié en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au

cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions :

- l'accusé a reconnu qu'il n'était titulaire d'aucune autorisation de port d'arme, qu'il l'avait placée dans sa ceinture, dans les circonstances mentionnées précédemment ;
- cette reconnaissance a été corroborée par le fait qu'il a été interpellé le 9 juin 2011 à 0 heure 05, quai de la rive à Saint-Chamond, en possession de cette arme avec laquelle il a tiré à plusieurs reprises contre les policiers ;
- la perquisition réalisée le 10 juin 2011 au domicile de l'accusé, 6. [REDACTED] à Saint-Chamond, a encore permis de découvrir qu'il détenait dans son sac militaire et dans une boîte en fer, 20 cartouches de calibre 7,65 mm de marques HP, SFM et Norma ;

délit connexe numéro 5 : - d'avoir à SAINT-CHAMOND (Loire) le 27 avril 2011, par violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en effectuant un tir au pistolet en direction du domicile de la victime, exposé M^e [REDACTED] à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, une munition ayant traversé l'appartement de la victime,

Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du Code Pénal

Motivation : la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé pour le délit connexe ci-dessus spécifié en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions :

- l'expertise balistique à laquelle il a été procédé et le rapport fait à l'audience de la cour par l'expert L. [REDACTED] ont démontré que c'était précisément le pistolet semi-automatique de marque Ruby, détenu le 9 juin 2011 par l'accusé, qui a tiré la balle issue d'une cartouche de 7,65 mm retrouvée dans la bibliothèque de [REDACTED] le 27 avril 2011 à Saint-Chamond ;

- la cour a déclaré l'accusé coupable de ce délit connexe en raison de l'aveu qu'il a passé de la possession de cette arme à la date des faits reprochés et a estimé comme dénué de crédibilité l'argument avancé, selon lequel il aurait prêté momentanément cette arme à un inconnu prénommé Nacer, conduisant une voiture de marque BMW noire, et qui lui aurait emprunté le pistolet pour effectuer des tirs d'essai en pleine ville, en contrepartie de l'offre d'un sandwich, alors que cette version fournie tardivement dans ces circonstances ne pouvait faire l'objet d'aucune investigation ni vérification, au surplus dans un contexte de mensonges et de déclarations évolutives formées tant au cours de l'enquête que de l'instruction :

- il s'est avéré constant aux termes de sa déclaration que [REDACTED] se trouvait dans son appartement au moment du tir, assis dans un canapé en train de regarder un match de football notoire opposant deux équipes espagnoles et que s'il n'a rien entendu au moment du tir, il s'en est rendu compte le lendemain matin en voyant les trous laissés par la balle dans sa fenêtre, dans la cloison de son salon et dans sa bibliothèque ; cette victime a donc manifestement été exposée à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par suite d'une violation délibérée de l'accusé à une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en procédant en pleine ville, à proximité d'une habitation, à des tirs d'essai d'une arme et de munitions létales de la quatrième catégorie.

La cour a retenu que les délits présentaient un lien de connexité avec le crime dont l'accusé a été déclaré coupable, au motif que ces délits ont été commis par le même auteur, avec la même arme que le crime, dans la même ville de Saint-Chamond et à la même période d'un mois et demi, de fin avril à début juin 2011.

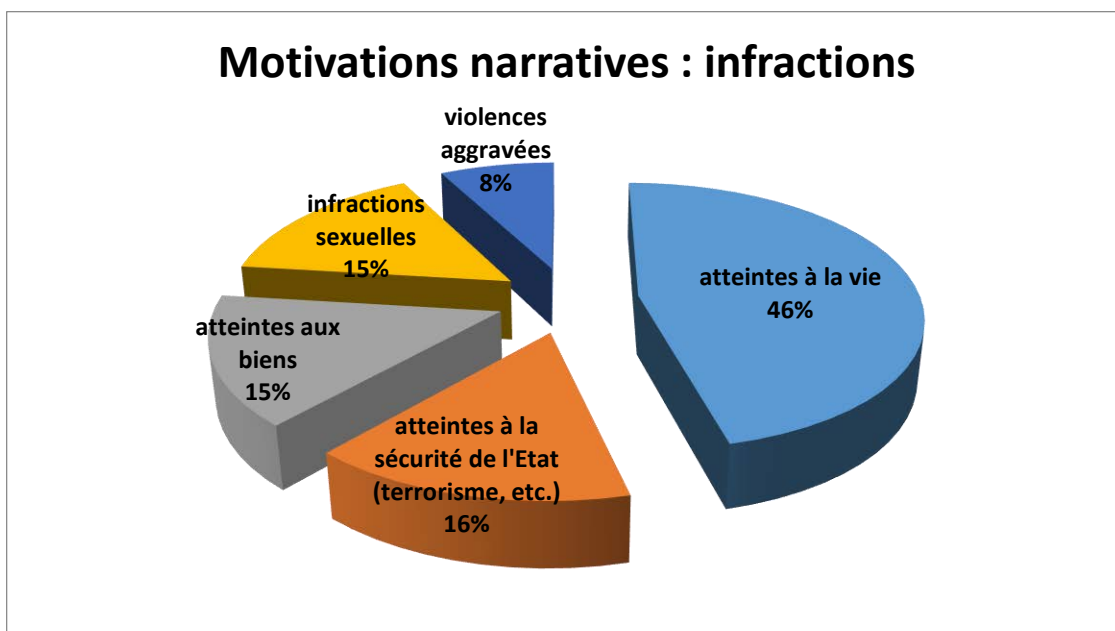
* * *

Le premier juré,

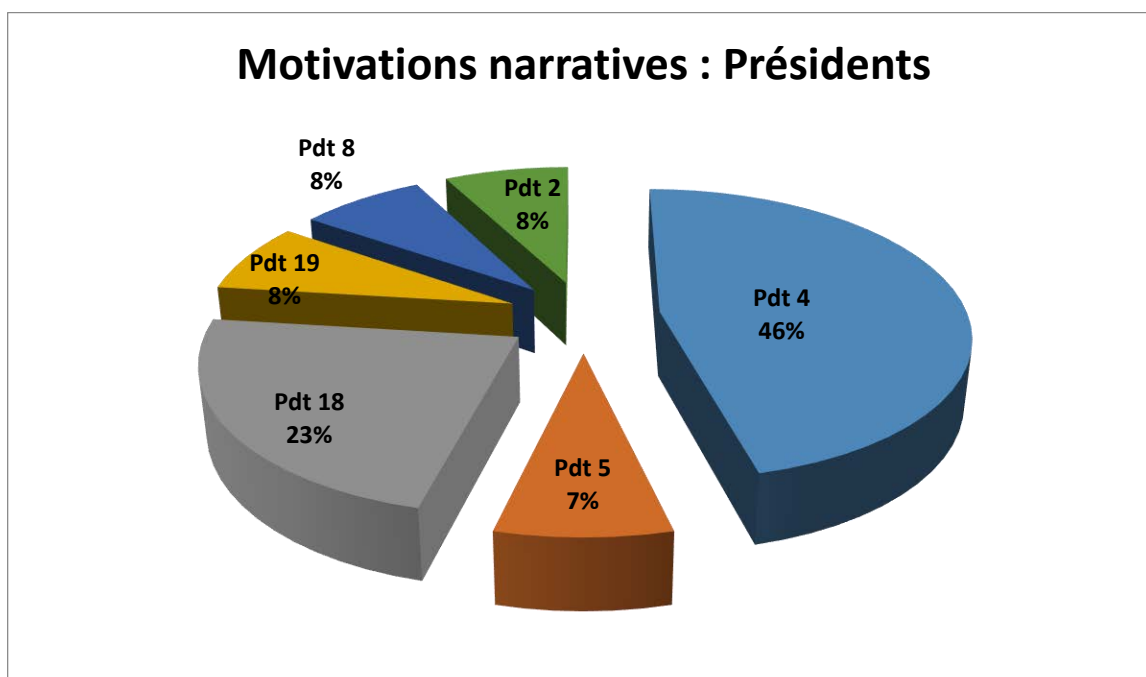
le président de la cour d'assises,

Parmi les 316 dossiers analysés, 13 motivations narratives ont été recensées, soit environ 4 % des motivations.

Quant aux infractions concernées par ces motivations narratives, le schéma ci-dessous montre que les atteintes à la vie sont surreprésentées (6 motivations sur 13).



Parmi l'ensemble des présidents ayant rédigé les motivations composant notre échantillonnage, on note une surreprésentation du président n° 4 qui est à l'origine de presque la moitié de ces motivations narratives (voir graphique ci-dessous).



Quelques professionnels rencontrés, particulièrement des avocats généraux, sont assez sceptiques face à ce type de motivation²⁰⁵. Ils ne sont pas loin de penser que, parfois, la motivation n'est en rien une œuvre originale. Plus précisément, elle ne serait que la reprise du rapport préalable ou de certains éléments de l'ordonnance de mise en accusation, voire la reprise du rapport préalable qui ne serait lui-même qu'un copier-coller de cette OMA. Ils ajoutent que l'OMA elle-même reprendrait en grande partie le réquisitoire du Parquet. Si tel est le cas, la motivation ne peut prétendre se conformer aux exigences légales. La motivation doit en effet contenir les principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations²⁰⁶. Comme l'explique un magistrat, elle doit être « *le reflet [...] des débats judiciaires, du procès, cela ne peut pas être le reflet de l'instruction ou alors cela signifie que le procès n'a pas de sens, n'a pas d'utilité et après tout dispensons-nous du procès et jugeons sur dossier avec des conclusions écrites !* »²⁰⁷

2. Les motivations pédagogiques

Les motivations que nous avons qualifiées de pédagogiques sont peu nombreuses – seulement 4 motivations sur les 316 analysées – mais il nous a semblé néanmoins important de les distinguer compte tenu de leur typicité.

Ces 4 motivations ont en effet pour point commun de contenir, soit dans un préambule, soit dans le début du corps proprement dit de la motivation, une sorte de « *mise au point* », de développement à valeur particulièrement pédagogique. Indéniablement, en rédigeant ces motivations, les magistrats ont souhaité faire œuvre de pédagogie et transmettre un message particulièrement explicite à tous, accusés, parties civiles, mais aussi opinion publique²⁰⁸. La teneur de ces messages à vertu pédagogique diffère, bien sûr, selon l'affaire : viols répétés sur des enfants, terrorisme, ou meurtre commis par un militaire.

²⁰⁵ M. Nidoix, Avocat général, E15-015 ; Mme Nierfa, Avocate générale, E27-001. Les Présidents de Cour d'assises sont beaucoup moins explicites à ce sujet même si cette pratique a pu être évoquée à demi-mot, pour être condamnée. Ainsi, M. Monastir précise que « *la motivation ne peut être un copier-coller dès lors que cela doit résulter des débats, cela ne doit pas être un copier-coller de l'ordonnance de renvoi* ». M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-012. Voir dans le même sens M. Triraze, Président de Cour d'assises, invitant à se méfier des motivations trop parfaites, E12-002.

²⁰⁶ Art. 365-1 CPP.

²⁰⁷ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-010.

²⁰⁸ Voir *supra* p. 37 et s.

Compte tenu de la longueur de ces motivations – 21 pages pour la plus longue, 5 pages pour la plus brève – nous ne reproduisons ci-dessous que les extraits les plus significatifs de ces 4 motivations.

Extrait décision P053 (atteinte à la vie)

[...]

La décision d'exécuter X n'a pas été le fruit d'un geste instinctif dans un contexte d'urgence et de confusion, mais bien un choix réfléchi et délibéré.

Le respect de la hiérarchie militaire, même en temps de guerre et a fortiori dans le cadre d'une opération de maintien de la paix ordonnée par l'ONU, ne peut justifier qu'un militaire supprime un homme blessé et ligoté quand bien même il serait responsable d'exactions répétées à l'égard des populations civiles.

En outre loin d'avoir été contraint d'exécuter un ordre à l'évidence illicite, l'Adjudant Chef R a en réalité toujours pleinement revendiqué le bien-fondé de son geste criminel et défendu la légitimité de cet ordre à ses yeux, compte tenu des crimes imputés à X et de l'impuissance de la justice ivoirienne à y mettre un terme.

Son adhésion assumée à l'ordre de tuer X, en violation de toutes les règles nationales et internationales régissant les conflits armés et le traitement des prisonniers, a gravement porté atteinte aux valeurs fondamentales de la République française qu'il était pourtant censé représenter et défendre.

Polt = 21 Tendinse P 094

MOTIVATIONS DU VERDICT

(prononcé le 26 juin 2013 par la Cour d'Assises spécialement composée de concernant)

Il doit, en préambule, être formulé trois observations.

En premier lieu, d'un point de vue juridique, il sera d'abord rappelé que la complicité d'un crime ou d'un délit était, aux termes des articles 59 et 60 du code pénal ancien, en vigueur à la période des faits reprochés aux deux accusés, ainsi définie :

- art. 59 : *les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.*

- art. 60 : *seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;*

ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Il sera également rappelé que, dans leur rédaction applicable à la période des faits, les articles 435 et 437 du code pénal ancien, prévoyaient uniquement comme circonstances aggravantes au délit de destruction du bien d'autrui commise par explosion, incendie ou tout autre moyen, d'une part, la commission en bande organisée ou à l'encontre de certaines personnes, limitativement énumérées, d'autre part, la circonstance que les faits ont entraîné la mort ou une infirmité permanente. La circonstance aggravante liée à l'existence d'une incapacité temporaire totale de travail personnel n'étant pas prévue par ces dispositions rend en conséquence sans objet ou plus exactement sans fondement juridique les questions résultant des termes de l'arrêt de mise en accusation relatives aux destructions ayant occasionné des blessures ayant entraîné une ITT de plus ou moins de huit jours aux victimes concernées.

En second lieu, d'un point de vue factuel, à aucun moment au cours des débats ni J ni C par l'intermédiaire de son avocat, n'ont contesté la survenance et la matérialité des quatre attentats qui fondent l'accusation portée à leur encontre, réitérant, en revanche, qu'ils n'en étaient ni les auteurs ni les complices.

En troisième lieu, la validité et la fiabilité des documents transmis au magistrat instructeur par les autorités judiciaires allemandes, hongroises et roumaines en exécution des commissions rogatoires qui leur avaient été adressées ont été retenues et prises en compte par la Cour. Ces documents, qui

n'avaient pas vocation à être diffusées hors des services dont ils émanaient, ont été définitivement admis par la chambre de l'instruction lorsque, dans le cours de l'information, celle-ci a été saisie d'une requête en annulation les concernant. En outre, les rédacteurs de ces pièces et leurs chefs de service, lors d'auditions recueillies dans le cours de l'information, en ont validé tant l'origine que le contenu.

Enfin, au regard du nombre de pièces transmises, qui, de surcroît, n'avaient pas vocation à être diffusées en dehors des services dont elles émanaient, sauf à être communiquées aux autres services analogues des pays du pacte de Varsovie, une falsification de grande ampleur de ces pièces ne peut être sérieusement envisagée, pour les raisons qui ont été précisées à l'audience par le témoin M. [redacted] responsable à la Direction de la Surveillance du Territoire au moment où ces documents ont été recueillis puis analysés.

Comme l'a rappelé le magistrat instructeur, Je [redacted] s B: [redacted] entendu lors de l'audience, l'ensemble de ces pièces ont été transmises par le canal officiel de plusieurs demandes d'entraide et commissions rogatoires internationales dans le cours d'une coopération avec les autorités judiciaires allemandes et ce, à la suite de la réunification des deux allemandes consécutives à la chute du mur de Berlin.

Enfin, les conversations retranscrites dans les rapports des services étrangers ainsi que les fouilles d'appartements, assorties de la saisie ou de la photographie des documents intéressant ces services secrets, ne sauraient être considérées comme étant un mode de preuve déloyal qui aurait été capté à l'insu des occupants des dits logements dès lors qu'il [redacted] et ses proches savaient que ces locaux étaient sonorisés, ainsi qu'il l'a d'ailleurs admis à l'audience, et pouvaient faire l'objet de fouilles par les fonctionnaires des dits services, en l'absence de leurs occupants. Eux-mêmes n'étaient d'ailleurs pas des opposants à ces régimes autoritaires, avec lesquels, au contraire, ils collaboraient de manière étroite et régulière et dont ils rencontraient les responsables. Ainsi que l'a formellement exprimé l'accusé lors de l'audience, lui-même et les membres de son groupe se considéraient chez eux dans ces pays.

Ainsi que l'a relevé le jugement de la 23^{ème} chambre du tribunal de Berlin, qui, pour déclarer J [redacted] coupable de l'attentat commis, le 25 août 1983 contre la Maison de France à Berlin, et, pour ces faits, le condamner à la réclusion criminelle à perpétuité, en considérant que ces pièces étaient régulières et probantes, les membres du groupe C [redacted] savaient qu'ils travaillaient avec des services secrets.

Dès lors, ces pièces d'origine étrangère ont été retenues comme mode de preuve par la cour d'assises sous les deux conditions suivantes : d'une part, qu'il s'agisse de documents se bornant à enregistrer des événements que les agents de ces services avaient personnellement constatés, ou transcrire des conversations qu'ils avaient entendus, en excluant tout document d'analyse ou de prospective, d'autre part, que ces pièces fassent référence ou renvoient à des faits matériels ou des événements établis par d'autres pièces ou actes de procédure extrinsèques aux dits documents.

R.J.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'ASSISES DE PARIS

Cour d'assises de

12 au 22 novembre 2012,

1) M. [REDACTED], détenu,

2) M. [REDACTED], détenue.

Feuille de motivation
(art. 365-1 CPP)

Les principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises pour déclarer M. [REDACTED] et M. [REDACTED] coupables de l'ensemble des crimes et délits connexes objet de l'accusation, à l'exception du délit connexe d'usage de faux documents administratifs, qui ont été discutés lors des débats et exposés au cours de la délibération de la cour d'assises, préalablement au vote sur les questions sont les suivants :

ETA -Euzkadi Ta Azkatasuna- a été constituée en 1959. Organisation clandestine, elle revendique, depuis, des actions armées qui ont pris la forme d'attentats, d'enlèvements, de vols avec armes et d'extorsions et qui, du fait de leur nombre et leur forte croissance, depuis l'année 1978 (829 morts et plus de 3.000 blessés depuis 1959), et du choix des objectifs sèment l'intimidation et la terreur et causent un trouble grave à l'ordre public. Elle présente la lutte armée comme le seul moyen d'action légitime et utilise le territoire français comme base arrière pour s'approvisionner en armes, munitions et explosifs, reconstituer et stocker ses moyens logistiques, par des opérations de commandos, et cacher ses activistes clandestins.

Néanmoins, dès lors que la France et l'Espagne, cette dernière depuis la transition démocratique ayant ouvert la voie à la constitution de 1978, constituent deux Etats démocratiques, ETA ne saurait, pour justifier les actions qu'elle revendique ou que les enquêtes judiciaires menées et les condamnations prononcées ont permis de lui imputer, être en situation de légitime défense face à ces deux Etats qui constitueraient des puissances d'oppression lui menant une guerre contre laquelle seule la lutte armée permettrait de défendre et protéger les intérêts du peuple basque dont elle s'est, de surcroît, et de manière unilatérale, attribuée l'expression et la représentation.

Aussi, seule doit être retenue la qualification d'actions armées terroristes, compte tenu qu'elles ont perduré jusqu'en 2009, soit pendant cinquante ans, de leur caractère répétitif, du choix de cibles présentées comme symboliques et des modalités d'action choisies, conduites par une organisation clandestine, permanente, fortement structurée, armée, hiérarchisée et constituée à seule fin de commettre ce type d'actions. C'est, d'ailleurs, de manière pertinente et opportune qu'ont pu être rappelés, au cours des débats, le qualificatif donné, à leur propos, par le juge espagnol Balthazar Garzon, qui a parlé d' "épuration ethnique de basse intensité".

Rappelons que, pour la seule période couvrant les années 2000 à 2004, soit celle à laquelle les M. [REDACTED] et M. [REDACTED] étaient, respectivement, chef de l'appareil politique et chef de la structure financière, ce sont 137 actions armées qui ont été commises, et la plupart du temps revendiquées, par ETA.

Ainsi, cette organisation clandestine constitue bien, au sens des articles 421-1 et 421-2-1 du code pénal, une association de malfaiteurs, une entente délictueuse présentant les caractéristiques d'un groupe unifié, structuré, hiérarchisé et armé, ayant une permanence certaine et un nombre important d'activistes, formée pour commettre des crimes et délits contre les personnes et les biens et dont l'existence et l'activité se manifestent, aussi bien en Espagne qu'en France, et troublent gravement et durablement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

COUR D'ASSISES CONFIRMÉE CONFORME
21/11/2012 14h01



Pdt=13

P076

Viol

LE JURY DES ASSISES DES MINEURS
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Cour d'Assises des Mineurs de
statuant en première Instance**

| | | |
|---|-------|------|
| FEUILLE DE MOTIVATION | | |
| Affaire L | F, Bc | N, J |
| E et G; | | |
| article 365-1 du code de procédure pénale | | |

1. Observations liminaires sur la responsabilité pénale de L :

Si l'Ecole () a pu développer un projet pédagogique original, les dérives pédophiles qui l'ont accompagnées dès sa création ont réduit à néant ce projet pour ceux qui ont été victimes.

La Cour d'Assises ne peut en outre que constater, au vu des faits commis sur B () dès 1965, que l'attirance pédophile de L () est bien antérieure à l'Ecole () et aux événements de mai 1968.

Dès lors, les viols et les agressions sexuelles commis sur de très jeunes garçons pendant plus de 20 ans ne s'inscrivent nullement dans le contexte d'une époque prétendument permissive mais bien dans le cadre d'une sexualité déviante et profondément traumatisante pour les victimes.

Par ailleurs, dès le début des années 1980, plusieurs parents avaient fait part à L () de leur inquiétude vis à vis de la pédophilie et donc de leur profond désaccord sur les relations sexuelles entre adultes et enfants.

Il savait donc parfaitement que son comportement n'était ni accepté socialement ni toléré par les parents dont il a gravement trahi la confiance.

L'éloignement des enfants de leur environnement familial, leur isolement affectif pendant des mois parfois des années, le recours à la nudité et aux massages dérivant vers des caresses sexuelles, le discours permissif sur la pédophilie inspiré de la Grèce antique, la mise en cause systématique des valeurs sociales et parentales, les mises au point collectives parfois humiliantes, caractérisent un conditionnement quasi-sectaire à l'égard d'enfants particulièrement vulnérables dont l'objectif principal était à l'évidence pour lui, non pas d'atteindre un idéal pédagogique utopique dont il aurait l'architecte, mais en réalité d'assurer son emprise psychologique et d'assouvir ses pulsions sexuelles au détriment de leur épanouissement et du projet éducatif affiché par l'association.

Si ceux qui ont échappé à ces dérives pédophiles ont retiré un indéniable bénéfice de leur séjour au sein de l'Ecole (), les enfants qui ont été utilisés comme objets sexuels pendant des années et qui avaient pourtant investi en L () toute leur confiance ont été profondément culpabilisés, déstructurés et meurtris.

Enfin, la Cour relève la lenteur avec laquelle il a finalement admis une partie des faits des dénoncés.

Ces motivations pédagogiques sont toutes intervenues, au sein de la même Cour d'assises, dans des affaires à retentissement médiatique exceptionnel. Ceci explique pour une part pourquoi ces présidents ont eu la volonté de motiver de la sorte. M. Malouin, qui est l'auteur de deux de ces motivations pédagogiques, explique que, lorsqu'il y a un débat de société important, il s'efforce dans sa motivation « *d'expliquer quel est le positionnement de la Cour d'assises dans le débat de société qui est soulevé par [l'] affaire* ». Il ajoute concernant la motivation P076 reproduite ci-dessus que c'est

un procès où il « *a vraiment cheminé avec l'audience, où on a pris conscience de ce qui s'était véritablement passé sur la durée, les 20 ans que représentaient le dossier, avec l'audience* ». La lecture du dossier, ajoute-t-il, ne lui avait pas permis de « *sentir à quel point ce dossier était le reflet d'une évolution sociétale fondamentale. C'était un miroir de l'évolution de la société* » qui lui est « *apparu important d'introduire dans la motivation* »²⁰⁹. Sont ainsi explicités dans cette motivation pédagogique le contexte de l'époque, post-mai soixante-huit, libéral, mais n'autorisant pas pour autant la pédophilie, ainsi que l'ambiance sur le bateau amenant au conditionnement des enfants.

3. Les motivations démonstratives

Ces motivations ont ceci de caractéristique qu'elles procèdent toutes par démonstration. Il s'agit soit de démonstrations en fait par l'utilisation notamment de présomption de faits (on déduit d'un élément connu un élément inconnu), soit de démonstrations en droit pour lesquelles est effectué un véritable travail de qualification juridique. La motivation reproduite ci-dessous illustre un tel raisonnement juridique, en l'espèce le rejet d'un fait justificatif, la légitime défense.

²⁰⁹ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-006.

~~11/01/2016~~ 2016
FEUILLE DE MOTIVATION

Considérant que le 18 décembre 2008, une altercation opposant une dizaine d'individus avait lieu dans l'allée Général Denain à Paris XV° au cours de laquelle, D..., âgé de 21 ans trouvait la mort ;

Considérant que la clameur publique désignait S... comme l'auteur du coup mortel; que ce dernier était alors poursuivi par plusieurs individus armés de bâtons et de bombes lacrymogènes, qui le frappaient, le contraignant à se réfugier dans les locaux du Journal Officiel, rue Dessaix, où il était interpellé ; qu'il souffrait d'une fracture du nez et de plusieurs plaies à l'arrière du crâne, ce qui lui occasionnait une ITT de 7 jours ;

Considérant qu'entendu en garde à vue, S... reconnaissait être l'auteur du coup mortel, qu'il avait porté avec un couteau de type "laguiole" qu'il détenait sur lui avant les faits; qu'il contestait toute intention homicide, affirmant avoir porté le coup de couteau, uniquement dans le but de se dégager de l'emprise de ses agresseurs, dont D... ; qu'au cours de la confrontation générale devant le juge d'instruction, S... maintenait sa version des faits, alors que les autres protagonistes persistaient à dire qu'ils n'avaient frappé l'accusé qu'après qu'il ait porté le coup de couteau à la victime ;

Considérant que S... fait principalement valoir qu'il a agi en légitime défense et secondairement qu'il n'a pas eu l'intention de tuer D... ;

SUR LA LEGITIME DEFENSE

Considérant que le fait justificatif tiré de la légitime défense, ne saurait prospérer s'il existe une disproportion manifeste entre le moyen de défense employé, en l'occurrence un coup de couteau au coeur, et la gravité de l'atteinte, présentée par l'accusé comme un seul coup de poing, reçu avant le coup de couteau ;

Considérant qu'en l'espèce, s'il est constant, eu égard au conflit préexistant entre les quartiers Duplex et Commerce du XV° arrondissement de Paris, aux circonstances de la venue sur les lieux de S... et au nombre des individus présents face à celui-ci, que le contexte était menaçant, il y a lieu de constater que la majorité des témoins, atteste que les principales violences sur l'accusé ont été commises postérieurement au coup de couteau ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des témoignages, tant à l'instruction qu'à l'audience de cette Cour, que bien que E... ait saisi S... par le col de son pull et que pour certains, celui-là ait demandé à ce que certains de ses amis aillent chercher des bombes lacrymogènes, il est établi que D... n'était porteur d'aucune arme et n'avait pas frappé l'accusé ;

Considérant au surplus, tant à la confrontation devant le juge d'instruction qu'à l'audience de cette Cour, les témoins, à l'exception d'A... ont affirmé que personne n'avait touché S... avant le coup de couteau, hormis D... qui l'avait saisi par le col ;

Considérant qu'en toutes hypothèses, et à supposer que soit établi, que des violences aient été exercées sur S... antérieurement au coup de couteau, il ne résulte pas des

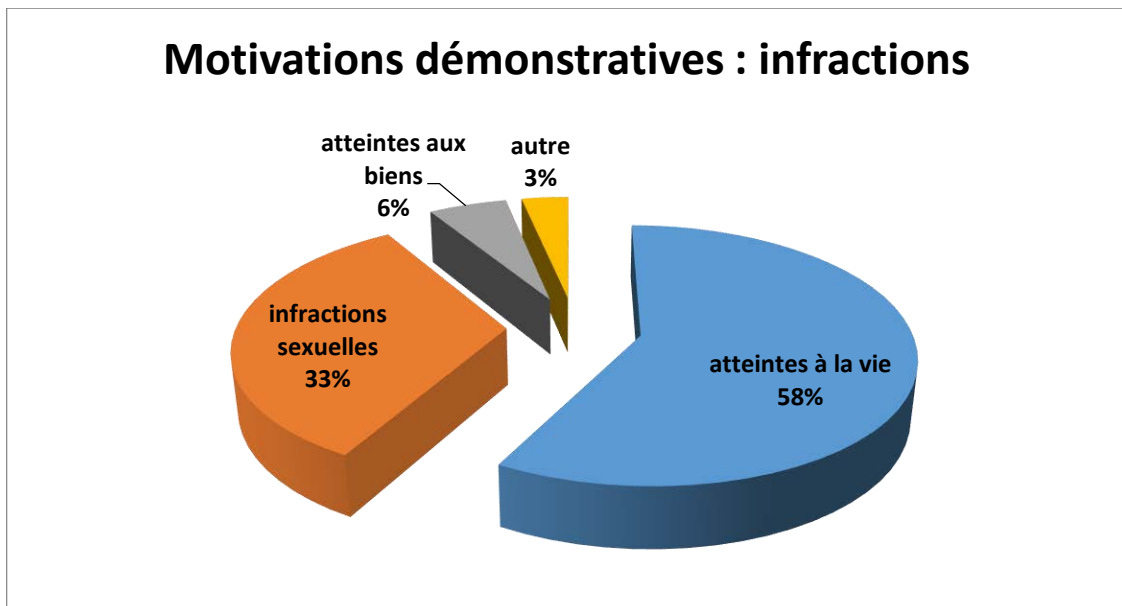
débats, que la vie de ce dernier ait été mise en danger par ces éventuelles violences, de sorte que sa réplique, consistant à diriger son couteau dans une zone vitale de D s'est avérée disproportionnée avec la menace ou l'atteinte commise ; qu'il s'ensuit que doit être écarté le fait justificatif tiré de la légitime défense ;

SUR LE MEURTRE

Considérant qu'il résulte des débats que S..... a volontairement porté un coup de couteau sur le flanc gauche de D au niveau du coeur ; qu'il s'évince des constatations médico légales, que le coup de couteau a été porté dans une région mortelle, la lame ayant été enfoncée sur une profondeur de 12 à 14 cm et ayant causé une entaille dans l'os de la 5^e côte ;

Considérant que l'intention homicide s'infère en l'espèce de l'utilisation d'une arme dangereuse sur une partie du corps particulièrement exposée, les constatations de l'expert légiste, attestant que l'accusé a porté le coup de couteau directement et avec force sur cette partie du corps ; que l'intention homicide est donc établie ;

Quant au domaine de ces motivations démonstratives, il ressort de notre analyse que le recours à ce type de motivation concerne principalement les atteintes à la vie (21 motivations sur 38, soit 58 %), viennent ensuite les infractions sexuelles (12 motivations, soit 33 %). Ceci est spécifique aux motivations démonstratives puisque les atteintes à la vie constituent dans l'ensemble de notre échantillonnage seulement 30 % des infractions, loin derrière les infractions sexuelles, lesquelles représentent 44,8 % des infractions principales de nos dossiers.



Concernant les atteintes à la vie, plusieurs éléments constitutifs de l'infraction ou circonstances aggravantes nécessitent effectivement un travail de qualification : l'intention homicide en premier lieu, mais aussi le cas échéant la préméditation pour

la qualification d'assassinat en sus d'éventuels faits justificatifs, comme, on l'a vu, la légitime défense.

L'exemple ci-dessous illustre une qualification de l'intention homicide.

Pdt = 16

Cour d'assises de ...
19 et 20 février 2013,
X, se disant Si ..., détenu,
accusé de meurtre.

Meurtre P071

Feuille de motivation
(art. 365-1 CPP)

Les principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises pour déclarer B. ... coupable d'homicide volontaire, qui ont été discutés lors des débats et exposés au cours de la délibération de la Cour et du jury préalablement au vote sur les questions sont les suivants :

B. ... reconnu, à l'audience, avoir porté un unique coup, à l'origine du décès, avec la feuille de boucher lui appartenant, qui se trouvait dans son logement mais dont il n'a pas précisé comment il s'en était saisi. Ces déclarations sont ainsi en concordance avec celles faites, lors de l'enquête, par M. ..., seul témoin direct des faits ne s'étant pas trouvé sous l'effet de l'alcool. Il a réitéré qu'il n'avait pas voulu la mort et n'avait aucune raison d'en vouloir à la victime.

Il a, en revanche, fait des déclarations contradictoires sur les raisons pour lesquelles il avait porté ce coup pour, finalement, convenir qu'il n'en existait pas et que la survenance de ces violences s'expliquerait du seul fait de sa consommation d'alcool. Il n'a, pas davantage, pu expliquer les circonstances dans lesquelles l'autre coup, porté avec le même type d'instrument et dont le médecin légiste a indiqué qu'il était contemporain du coup mortel, ayant occasionné une plaie de cinq centimètres de longueur, située au niveau de la mâchoire inférieure qui a sectionné, de manière superficielle, la surface osseuse de la mandibule, avait été porté.

Le médecin légiste a précisé que le décès était la conséquence d'un coup violent, porté avec un instrument tranchant, dans une zone vitale et fortement hémorragique, correspondant à la plaie profonde, située à la base du cou, d'une longueur de treize centimètres et d'une profondeur de cinq centimètres, qui a entraîné des lésions cervicales profondes, notamment une section de la veine jugulaire interne et de deux vertèbres cervicales.

Ni les déclarations faites par B. ... qui ont constamment varié au cours de l'enquête puis de l'instruction, ni celles de M. ..., dit "Sunny", ne sont apparues convaincantes et déterminantes, à elles seules, pour permettre de caractériser, ou non, l'intention homicide.

Dès lors, l'analyse du geste de violences, de sa trajectoire et de son aboutissement, la localisation du coup porté, dans une région éminemment vitale et dont l'expert a précisé que, s'il n'était pas immédiatement létal, il ne pouvait qu'entraîner une forte hémorragie puis le décès, la nature de l'arme utilisée, une feuille de boucher dont B. ... a précisé qu'il l'avait affûtée une semaine auparavant, et la différence, de douze centimètres, entre sa taille (1,62 m selon les indications fournies à l'audience) et celle de la victime (1,40 m) selon les constatations effectuées à l'autopsie, qui caractérise, de sa part, un geste ample et ciblé pour atteindre le cou alors que la victime lui faisait face, caractérisent l'intention homicide de B. ... et excluent le caractère accidentel des faits.

Quant aux infractions sexuelles, la démonstration consiste dans la plupart des hypothèses à qualifier la contrainte ; la motivation ci-dessous reproduite en constitue un exemple parmi d'autres.



S 039 Viol

03/03/2011

COUR D'ASSISES

FEUILLE DE MOTIVATION

Les principaux éléments qui ont intimement convaincu au moins une majorité qualifiée des membres de la Cour d'assises, exposés lors des délibérations préalablement au vote sur les questions, sont les suivants :

Accusé :

M. ... a toujours expliqué, dans des déclarations précises et constantes, qu'il ... l'avait entraînée de force dans l'escalier d'une galerie marchande désaffectée, et lui avait ordonné de se déshabiller avant de lui imposer des pénétrations sexuelles et buccales, malgré son refus et ses pleurs.

Il ... a admis avoir eu des relations sexuelles avec M., mais a soutenu que celle-ci avait été consentante, ou du moins, a-t-il précisé à l'audience, qu'il ne s'était pas rendu compte de son absence de consentement.

Pour autant, l'ensemble des constatations matérielles correspond aux déclarations de M.

Les analyses biologiques des prélèvements et de la trace de salive ont confirmé des pénétrations sexuelles et buccales.

Les constatations médicales sur la plaignante correspondent à un tableau clinique de viol et à des rapports brutaux et à une défloration. L'état de choc initial de la jeune fille a été constaté par plusieurs témoins : son père, les enquêteurs et les médecins légistes.

Sur le plan psychiatrique et psychologique, les conclusions des experts confirment des séquelles post-traumatiques caractéristiques qui ne sauraient correspondre à un simple regret après un rapport consenti. En outre ces mêmes experts ont conclu à la crédibilité de la plaignante.

La contrainte résulte de la différence de taille, de force et d'âge entre l'accusé et la victime, de l'endroit obscur, clos et isolé où il l'a entraînée et où elle ne pouvait espérer aucun secours extérieur, de son insistance bien qu'il reconnaisse qu'elle lui a dit non au départ, et des propos menaçants qu'il lui a tenus.

L'emprise sur la victime a été d'autant plus forte qu'elle est décrite comme influençable et immature par les experts, étant en outre seulement âgée de 13 ans et demi.

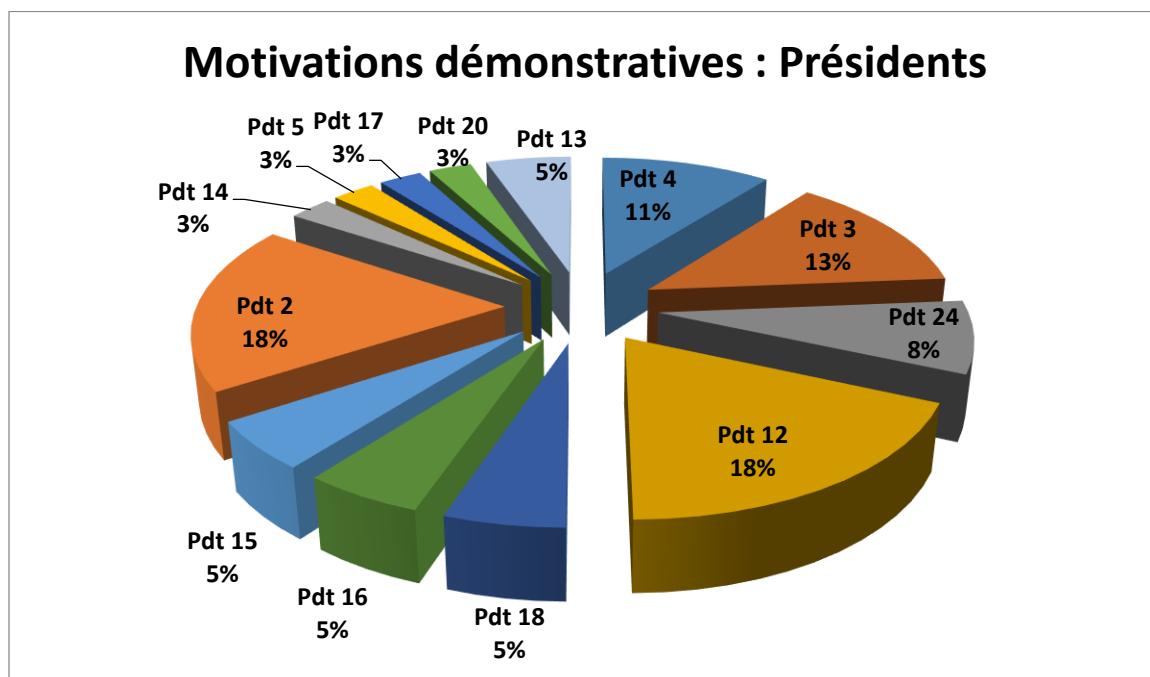
L'ensemble des éléments exposés ci-dessus, ajouté aux déclarations de la victime qui a précisé qu'elle était en pleurs et qu'elle tremblait, exclut que l'accusé n'ait pas pu se rendre compte de ce que M: n'était pas consentante, d'autant plus qu'il lui a intimé l'ordre de ne pas porter plainte.

Fait à S le 4 juin 2013

le président

le premier juré

Quant aux présidents utilisant cette forme de motivation, 13 sur les 25 composant notre échantillonnage sont représentés. Le graphique ci-dessous montre une surreprésentation de deux présidents, les présidents n° 2 et 12, avec chacun 7 motivations démonstratives sur les 39 que nous avons caractérisées.



Avec ce type de motivation, on est au-delà des exigences du Code de procédure pénale et même des préconisations de la circulaire de 2011. Certes, comme nous l'avons vu, certaines notions, comme la légitime défense, mais aussi la preuve de l'intention homicide ou de la contrainte en matière de viol, se prêtent particulièrement bien à un tel travail de qualification juridique. Pour autant, les motivations démonstratives sont minoritaires. Dans la majorité des hypothèses donc, ces notions ne font pas l'objet de démonstration. Le fait que certains présidents soient plus représentés que d'autres parmi les auteurs de ces motivations démonstratives peut amener à émettre

l'hypothèse que ces motivations relèvent de pratiques individuelles spécifiques montrant l'appétence particulière de certains pour le travail de qualification. Doit-on en conclure que ces présidents sont les précurseurs d'une évolution à venir en matière de motivation ? À ce stade de nos recherches, rien n'interdit de le penser, rien ne vient non plus le conforter.

4. *Les motivations péremptoires*

Ces motivations se caractérisent par le fait qu'elles contiennent toutes des affirmations non étayées, en plus ou en remplacement d'éléments à charge. Pour ce type de motivation, on constate en effet que peu **d'éléments à charge**, voire aucun, autre que l'aveu, sont exposés.

Certaines formulations, comme « *il ressort des débats que...* », « *il est constant que...* » sont caractéristiques, sans que pour autant elles soient systématiquement employées dans toutes ces motivations que nous avons qualifiées de péremptoires. Les exemples ci-dessous illustrent ce modèle de motivation.

Accusé :..., accusé de viol sur mineur de 15 ans par ascendant légitime
... a reconnu avoir commis sur sa fille... âgée de trois ans les faits qui lui sont reprochés,
et il ressort des autres éléments exposés au cours des débats que ces faits peuvent
effectivement lui être imputés.
Par ailleurs, l'élément intentionnel de l'infraction ressort également des débats.
Sa culpabilité pour ce crime est donc établie.

FEUILLE DE MOTIVATION

- Crime de tentative de vol avec arme

Attendu que l'accusé N _____ reconnaît les faits ;
qu'il a été arrêté en flagrance, avec une arme, sur les lieux du crime qui n'a pu prospérer
du fait de l'intervention des service de Police ;

- Délit de séquestration

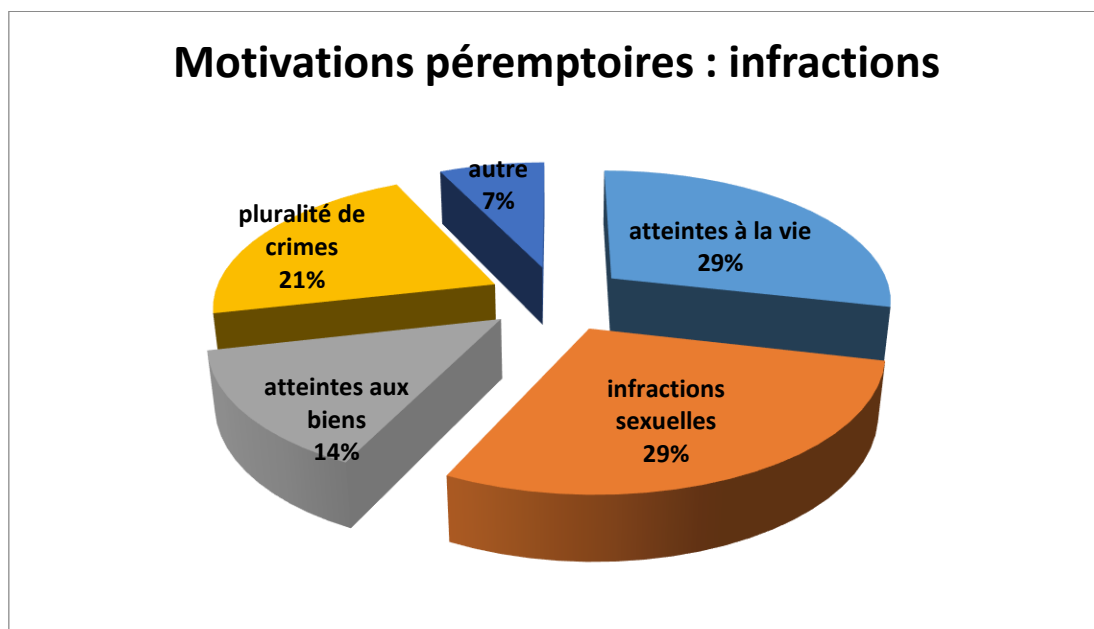
Attendu que les faits sont reconnus par l'accusé et que B _____ a bien été
retenu et pris en otage pour assurer la fuite de l'accusé et celle de ses comparses, suite aux
faits qu'il a commis, l'otage ayant été libéré avant le 7^{ème} jour ;

Fait à L _____,
Le 10 janvier 2012

Le Premier Juré _____

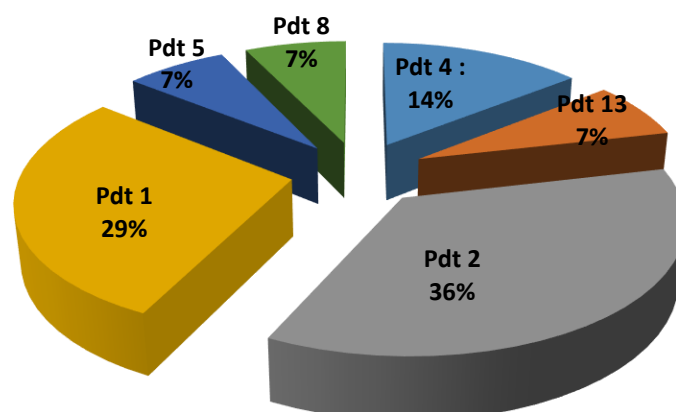
Le Président

Quant aux infractions faisant l'objet de ces motivations péremptoires, aucune ne domine véritablement, même si les infractions sexuelles et les atteintes à la vie sont les plus représentées.



Les présidents ayant eu recours à ce modèle de motivation, au moins à une reprise, sont peu nombreux, seulement 6 sur les 25 constituant notre échantillonnage. On note une légère surreprésentation du président n° 2 (5 motivations péremptoires) et du président n° 1 (4 motivations).

Motivations péremptoires : Présidents



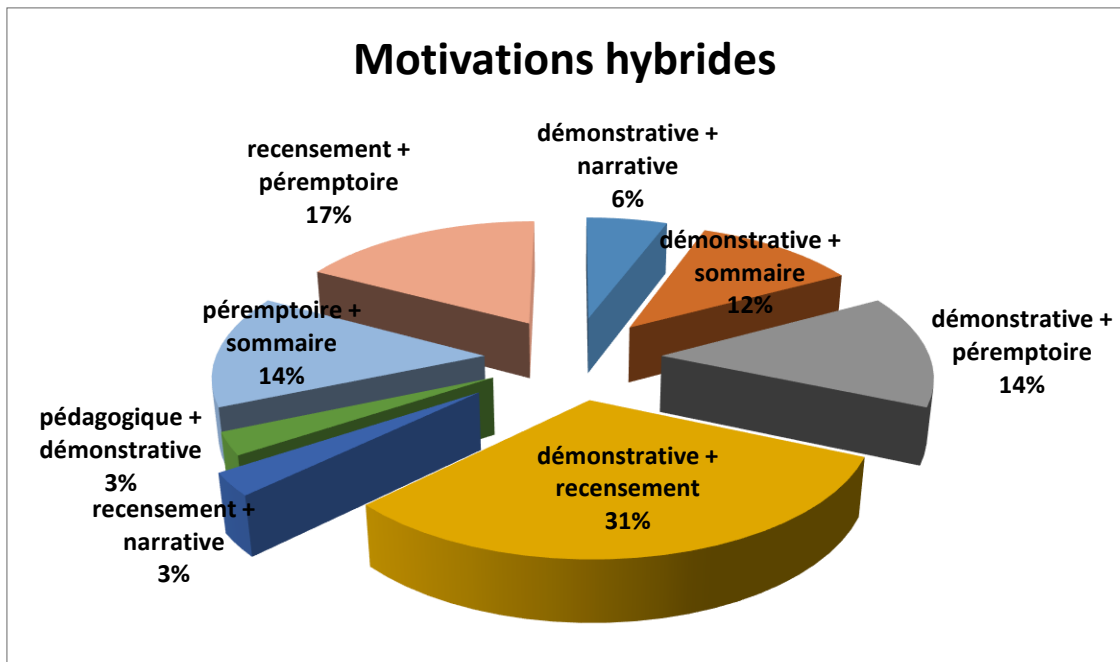
Le fait que ces motivations péremptoires soient rares et pratiquées par relativement peu de présidents de Cour d'assises s'explique aisément. Motiver, en effet, consiste à exposer les raisons qui ont emporté la conviction de la Cour et du jury. Ce type de motivation semble bien davantage relever de l'affirmation que de l'explication. À maints égards, ces affirmations péremptoires ne constituent pas une motivation véritable, mais sont tout au contraire la négation de la motivation.

5. *Les hybrides*

Sous cette catégorie sont réunies les motivations qui empruntent à différents modèles. On peut trouver par exemple, dans certaines parties de la motivation, des éléments à charge détaillés, caractéristiques de la motivation recensement, alors qu'une autre partie de la motivation contiendra une démonstration juridique, caractéristique de la motivation démonstrative.

La motivation pourra également parfois être sommaire, faisant seulement référence à la catégorie juridique à laquelle appartient un élément à charge sans aucun détail, et péremptoire, procédant par ailleurs par affirmation non étayée.

36 motivations hybrides ont été identifiées. Elles sont susceptibles d'emprunter à différents modèles, composant alors des motivations originales, le graphique ci-dessous l'illustre.



Parmi les modèles dits hybrides, la catégorie la plus répandue est la motivation empruntant au modèle démonstratif et recensement (11 motivations sur 37). La motivation ci-dessous reproduite en est un exemple. Concernant la motivation du viol, elle a tout de la motivation recensement. En revanche, elle reprend les caractéristiques de la motivation démonstrative lorsqu'il s'agit de qualifier la circonstance aggravante de bande organisée et l'infraction d'association de malfaiteurs.

COPIE

FEUILLE DE MOTIVATION

art. 365-1 du Code de Procédure Pénale

N° Affaire : 13/0003

Audience du 09 Décembre 2013 au 19 Décembre 2013

La Cour d'Assises a été convaincue de la culpabilité de F J pour les crimes de

vol avec armes en bande organisée, le 29 avril 2011, à RENNES au préjudice de l'agence postale Pigeon Blanc,

vol avec armes en bande organisée, le 29 juillet 2011 à RENNES au préjudice de l'agence postale Coëtlogon

et le délit connexe de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes, courant 2011 et jusqu'au 29 juillet 2011, à RENNES,

en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la Cour et le Jury préalablement aux votes sur les questions :

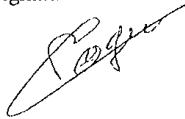
-les aveux passés par l'accusé au cours de l'instruction et réitérés à l'audience, reconnaissant sa participation à l'ensemble des faits qui lui sont reprochés;
-les déclarations des témoins et parties civiles, celles de B e, les surveillances policières, les résultats des perquisitions, les analyses génétiques, les écoutes téléphoniques et les enregistrements de video-surveillance venant corroborer ses aveux;

-la circonstance aggravante de bande organisée étant constituée, aux termes des déclarations et aveux précités, par la participation de l'accusé à une entente établie en vue de la préparation de vols à main armée, caractérisée par la réunion de plusieurs personnes ayant des rôles distincts (guetteurs, chauffeurs, braqueurs) des repérages, la mise en oeuvre de modes opératoires similaires et de moyens logistiques, à savoir des armes, des cagoules, des véhicules, des téléphones et des Talkie walkie.

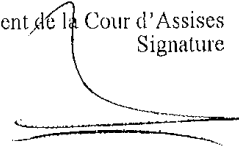
-le délit d'association de malfaiteurs étant constitué, selon les mêmes déclarations et aveux précités, par la participation de l'accusé à un groupement formée entente établie en vue de la préparation de vols à main armée caractérisée par la réunion de plusieurs personnes ayant des rôles distincts, des repérages, la mise en oeuvre de modes opératoires et de moyens logistiques, à savoir des armes, des cagoules, des véhicules des téléphones et des Talkie walkie.

Fait à R le 19 Décembre 2013

Le premier juré
Signature



Le Président de la Cour d'Assises
Signature



-les certificats médicaux constatant l'état de MM. Le [REDACTED]

-la circonstance aggravante de bande organisée étant constituée, aux termes des déclarations et aveux précités, par la participation de l'accusé à une entente établie en vue de la préparation de vols à main armée, caractérisée par la réunion de plusieurs personnes ayant des rôles distincts (guetteurs, chauffeurs, braqueurs), des repérages, la mise en oeuvre de modes opératoires et de moyens logistiques, à savoir des armes, des cagoules, des véhicules, des téléphones et des Talkie walkie.

-le délit d'association de malfaiteurs étant constitué, selon les mêmes déclarations et aveux précités, par la participation de l'accusé à un groupement formé en vue de la préparation de vols à main armée caractérisée par la réunion de plusieurs personnes ayant des rôles distincts, des repérages, la mise en oeuvre de modes opératoires similaires et de moyens logistiques, à savoir des armes, des vêtements, des cagoules, des sacs, des véhicules, des téléphones et des Talkie walkie.

Fait à [REDACTED] le 19 Décembre 2013

Le premier juré
Signature

Le Président de la Cour d'Assises
Signature

Certaines associations semblent *a priori* peu compatibles. Tel est le cas en particulier des motivations péremptoires et démonstratives. La motivation ci-dessous en constitue pourtant un exemple. N'étant étayée par aucun élément, elle est d'abord péremptoire dans son affirmation. Elle ne contient notamment aucune référence à une expertise psychiatrique, selon laquelle le discernement de l'accusé était, au moment de la commission de l'infraction, non pas aboli, mais seulement altéré. En revanche, on pourrait plutôt la qualifier de démonstrative lorsqu'il est fait état de la conscience qu'avait l'accusé de porter atteinte à la dignité de la victime, élément caractéristique des tortures et actes de barbarie.

P052

Assassinat

119

COUR D'ASSISES de _____
1^{ère} section

STATUANT EN APPEL

Feuille de motivations
article 365-1 du Code de procédure pénale

dans le procès contre le nommé

Compte tenu des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats, la cour d'assises a décidé qu'~~le défendeur~~ était coupable d'avoir commis à Chicago le 24 octobre 2006, l'assassinat de D
C précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture ou de barbarie

- dès sa reddition auprès des autorités françaises, il reconnaissait de manière précise et circonstancié les crimes qu'il avait commis et qu'il revendique depuis lors de façon réitérée
- la persistance de son projet criminel, les précautions et les moyens efficaces qu'il a employés pour le mettre à exécution témoignent de la conscience qu'il avait de l'atteinte irréversible qu'il portait à la dignité et à l'intégrité physique de M.
- son discernement, quoique manifestement altéré, n'était pas aboli au moment de la commission de ces crimes

Fait en chambre des délibérations, le 23 novembre 2012

Le premier juré :

Le président :/

En résumé, il apparaît donc une prédominance au sein de notre échantillonnage des motivations recensement, lesquelles répondent ni plus ni moins aux exigences du Code de procédure pénale. À côté de cette catégorie majoritaire, d'autres modèles de motivation s'éloignent du texte. Certains vont au-delà des exigences légales (tel est le cas notamment des motivations pédagogiques ou des motivations démonstratives). Pour une autre catégorie, celle des motivations sommaires, il est possible de s'interroger sur le respect de ces exigences légales. Forts de cette grille de lecture, il convient à présent d'analyser le contenu de ces motivations en s'attachant en premier lieu à la façon dont est motivée la culpabilité.

Différents points de vue ont été adoptés afin d'analyser le contenu des 316 motivations de notre échantillonnage. Partant de propos tenus par plusieurs acteurs des Cours d'assises selon lesquels la motivation est plus particulièrement importante lorsque les faits sont contestés, nous avons voulu examiner la teneur de la motivation lorsqu'au contraire les faits sont reconnus. Il s'agira ensuite d'analyser les motivations en fonction des trois infractions quantitativement significatives de notre échantillon : les infractions sexuelles, les atteintes à la vie et les atteintes aux biens aggravées. Toutes infractions confondues cette fois, nous avons cherché à savoir si les deux notions de droit pénal général que sont la complicité et la tentative font l'objet ou non de développements particuliers. Nous avons également analysé les motivations en présence d'un acquittement, hypothèse pour laquelle le contenu de la motivation n'est pas précisé dans l'article 365-1 du CPP. Enfin, il nous est apparu indispensable, même si ses décisions sont hors du champ de notre recherche, de donner quelques indications sur la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les motivations des Cours d'assises, ce d'autant plus que certains présidents, en rédigeant la feuille de motivation, anticipent une éventuelle censure.

I. La motivation en présence d'aveu

L'aveu total ou partiel du ou des accusés occupe une place prédominante parmi les dossiers constituant notre échantillonnage. Toutes infractions confondues et quel que soit le nombre d'accusés, seuls 72 dossiers ne comprennent aucun aveu. Tous les autres, c'est-à-dire 241, comportent un aveu, partiel ou total, d'au minimum un accusé. Au total donc, seuls 33 % des motivations constituant notre échantillonnage ne contiennent aucune reconnaissance, même partielle, des faits. Dans 77 % des motivations, il est possible de relever la présence d'un aveu, au minimum partiel, d'au moins un accusé.

A. Les différents types d'aveux

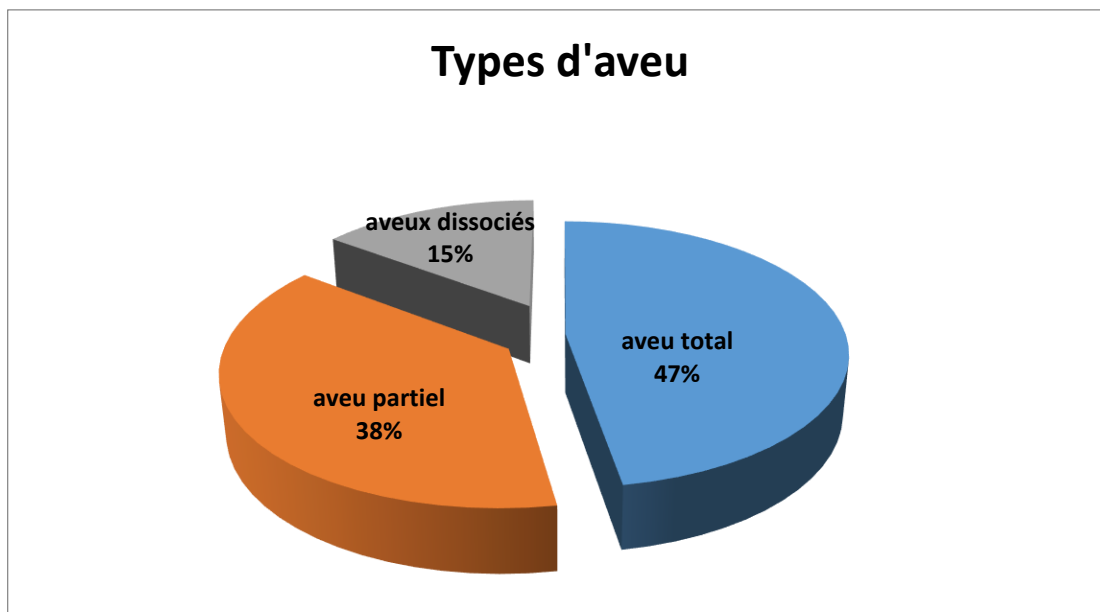
Lors de la première analyse statistique des motivations de notre échantillonnage, nous avons saisi la variable « *aveu* » chaque fois que nous constatons qu'il était fait état de la présence d'une reconnaissance, qu'elle soit de tout ou partie des faits. Dans

un second temps, il nous est apparu pertinent de procéder à une analyse plus fine en discriminant les aveux. Il était en effet fort probable que les conséquences sur la motivation pouvaient différer selon que la reconnaissance des faits était intégrale ou seulement parcellaire. Nous avons ainsi distingué trois types d'aveux : l'aveu total, l'aveu partiel et les aveux dissociés.

L'aveu total implique donc une reconnaissance intégrale des faits par l'accusé. En cas de pluralité d'accusés dans le dossier, nous avons codé « **aveu total** » seulement lorsque tous avouent les faits. Sur l'ensemble des motivations dans lesquelles au moins un aveu était présent, 112 contenaient exclusivement des reconnaissances intégrales des faits. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, l'aveu total est donc majoritaire (47 %) dans notre échantillonnage.

L'aveu partiel implique, au contraire, une reconnaissance imparfaite des faits pour lesquels l'accusé est renvoyé devant la Cour d'assises. L'aveu partiel peut renvoyer à plusieurs situations. L'accusé peut reconnaître seulement certains éléments de faits ou certains éléments constitutifs de l'infraction (par exemple, l'élément matériel, mais pas l'élément moral). En cas de pluralité d'accusés, nous avons codé « **aveu partiel** » seulement lorsque l'ensemble des accusés a reconnu partiellement les faits. L'aveu partiel représente 38 % des aveux de notre échantillonnage.

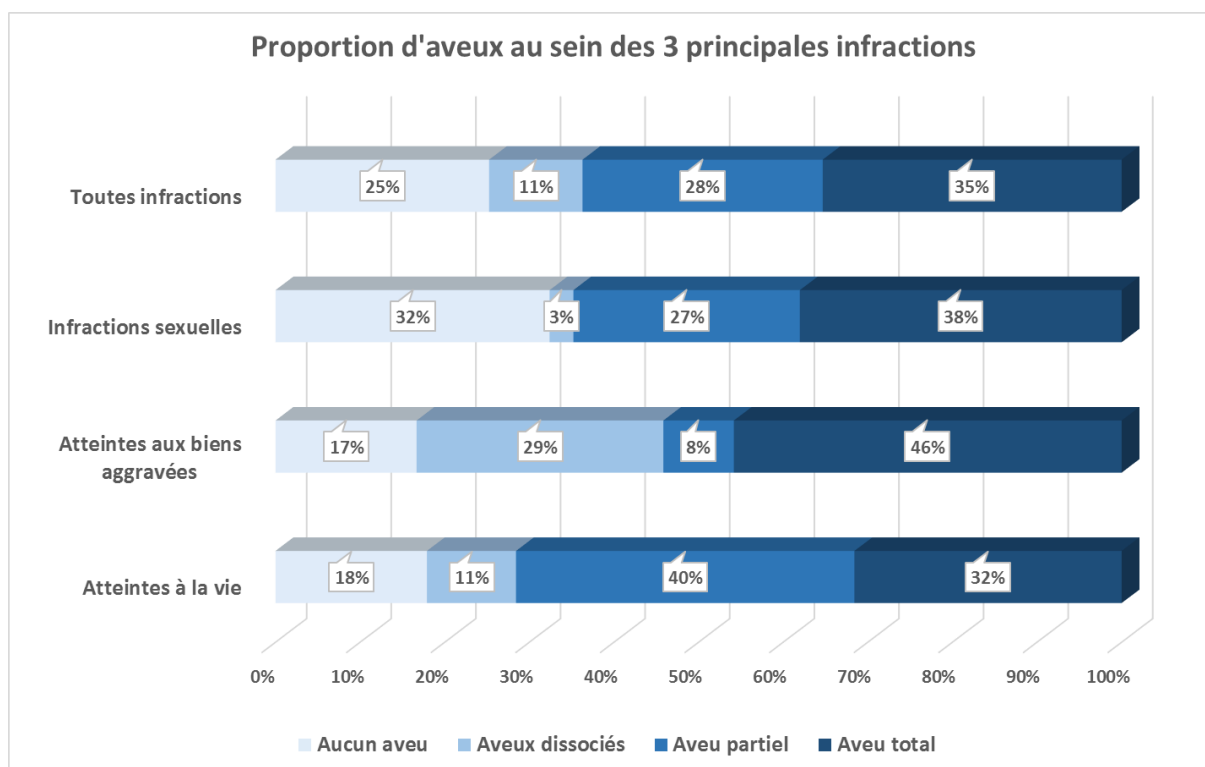
Enfin, nous avons distingué des situations que nous avons qualifiées d'aveux dissociés. Il est ici fait référence à plusieurs situations : la plus fréquente est celle de dossiers avec plusieurs accusés, certains avouant, d'autres non, ou bien certains avouant partiellement, alors qu'un ou plusieurs autres avouent totalement. Nous avons également dénommé « **aveu dissocié** » l'hypothèse dans laquelle l'accusé, poursuivi pour plusieurs chefs d'accusation, reconnaît certaines infractions (reconnaissance intégrale ou partielle) et en nie d'autres. Ces aveux dissociés représentent 15 % des aveux de notre échantillonnage.



Cette distinction effectuée, nous avons pu procéder à différentes analyses. Il s'est agi en premier lieu de confronter cette distinction aux infractions principales de nos dossiers.

B. Présence des différents aveux selon le type d'infractions

La question ici posée est de savoir s'il existe ou non des infractions pour lesquelles le ou les accusés ont plutôt tendance à reconnaître, totalement ou partiellement, leur participation aux faits pour lesquels ils sont poursuivis. Notons au préalable, comme l'illustre le graphique ci-dessous, que, toutes infractions confondues, les hypothèses dans lesquelles le ou les accusés ne reconnaissent aucun fait sont minoritaires (25 % des motivations). Dans 35 % des cas, les faits sont reconnus intégralement et dans 28 %, au moins partiellement. Le reliquat correspond à des aveux dissociés.



Ceci étant précisé, il est possible de constater des variations dans ces proportions en fonction du type d'infraction poursuivie devant la Cour d'assises. Notons au préalable que seules les trois grandes catégories d'infractions représentatives dans notre échantillonnage – les atteintes à la vie, les infractions sexuelles et les atteintes aux biens aggravées – ont fait l'objet de cette analyse spécifique.

Une première particularité concerne les atteintes à la vie. Pour ces infractions en effet, les aveux partiels sont surreprésentés (40 % contre 28 % toutes infractions confondues). En reprenant chaque motivation d'atteintes à la vie au sein de laquelle un aveu partiel a été identifié, nous avons constaté que, dans la quasi-totalité des cas, l'objet de cet aveu partiel est le même : la reconnaissance porte sur l'élément matériel de l'infraction, qu'il s'agisse d'un meurtre ou d'un assassinat, alors que l'élément moral est contesté²¹⁰. Autrement dit, l'accusé reconnaît avoir porté des coups – hypothèse la plus fréquente – mais nie toute intention homicide.

On trouve ainsi dans les motivations des formulations de ce type :

²¹⁰ Seules trois autres hypothèses d'aveu partiel en matière d'atteinte à la vie ont été relevées : dans deux motivations, l'aveu était partiel en ce que l'accusé admettait avoir été présent sur les lieux du crime, mais niait sa participation au crime. Dans trois autres cas, l'accusé invoquait la légitime défense. Enfin, dans une dernière motivation, l'accusé niait le caractère volontaire des violences ayant entraîné le décès de la victime (en l'espèce, il s'agissait d'un accusé condamné pour avoir tué la victime en la renversant avec son véhicule).

Les déclarations de l'accusé qui reconnaît avoir porté un coup de pied dans le dos de S., tout en contestant avoir voulu sa mort, mais qui n'a pu expliquer le motif de son geste et a reconnu lors de son audition par les policiers avoir vu l'arrivée du train dans la station avant d'avoir porté ce coup, tout en précisant qu'il avait vu la victime toucher la rame et qu'il n'était pas revenu vers la victime allongée à terre, ayant compris qu'elle était morte »

« Si S. a reconnu avoir versé à deux reprises du white spirit sur le corps de F. avant de l'enflammer, il soutient que c'était dans le but de lui faire peur sans pour autant vouloir attenter à ses jours.

Parfois, la formulation est moins claire, puisqu'il est juste fait état de la reconnaissance par l'accusé de la matérialité des faits, mais sans aucune référence au positionnement de l'accusé quant à l'élément moral de l'infraction. Dans la mesure où cela n'était pas mentionné dans la motivation, nous en avons déduit que l'accusé n'avait pas reconnu son intention de tuer. À cela s'ajoute le fait que, en règle générale, dans ce type de motivation, d'autres éléments à charge sont visés afin de démontrer la présence de cette intention d'homicide. Tel est le cas dans la motivation suivante :

-l'accusé a reconnu avoir volontairement porté des coups de couteau à la victime,
-l'intention de donner la mort résulte de la circonstance que l'accusé a porté, avec force, quatre coups à la victime dont trois dans le dos alors qu'elle était à terre et hors d'état de se défendre, et ce, avec une arme blanche, un couteau papillon, sur des parties vitales du corps, à savoir le thorax avec perforation du ventricule droit, la zone cervicale et dorsale avec perforation des poumons, ayant provoqué directement le décès de la victime.

Quoi qu'il en soit, il est vrai que les atteintes à la vie se prêtent particulièrement bien à des aveux partiels dans la mesure où les éléments constitutifs de ces infractions sont facilement disjoints. Nous pouvons en effet émettre l'hypothèse qu'il peut souvent apparaître difficile pour l'accusé de nier la matérialité des faits lorsqu'il est confronté à la présence d'autres éléments probatoires (témoignages, expertises ADN, etc.). La contestation de l'élément moral peut alors lui sembler avoir plus de chances de succès²¹¹.

La seconde spécificité concerne les atteintes aux biens aggravées pour lesquelles sont constatées une surreprésentation des aveux totaux et une sous-représentation des aveux partiels. Ceci peut s'expliquer par les caractéristiques de ces infractions. Dans la

²¹¹ Voir *infra* p. 162 et s.

grande majorité des cas, ces atteintes aux biens criminelles sont des vols à main armée et/ou commis avec violence. Pour ce type d'infractions, il est difficile de disjoindre les éléments constitutifs de la même manière que pour les atteintes à la vie. Lorsque les faits sont reconnus, ils le sont, le plus souvent, dans leur intégralité. Pour prendre un exemple un peu caricatural, il est difficile pour l'auteur d'un braquage de reconnaître qu'il a bien pénétré arme au poing dans un commerce tout en soutenant ne pas avoir eu l'intention de voler. Les situations dans lesquelles on peut avoir avoué partiel sont donc peu fréquentes.

Quant à la prédominance des aveux totaux au sein de cette catégorie d'infractions (46 % contre 35 % toutes infractions confondues), une explication possible réside dans le fait que très souvent de nombreux autres éléments à charge sont recueillis au cours de ces procédures.

En effet, si l'on compare les éléments à charge contenus dans les motivations des trois principales catégories d'infractions représentatives de notre échantillon²¹², on constate de réelles spécificités pour ces atteintes aux biens criminelles. En particulier, 74 % de ces dossiers contiennent un ou plusieurs éléments matériels autres qu'une expertise alors que ce type de preuve n'est présent que dans 40,4 % des dossiers d'atteintes à la vie et dans 29,3 % des dossiers d'infractions sexuelles. Plus encore, l'expertise ADN est visée dans presque 50 % des dossiers d'atteintes aux biens, alors qu'elle ne l'est que dans 14,9 % des dossiers d'atteintes à la vie et 28,6 % des infractions sexuelles. Ajoutons en outre que ces infractions, souvent des braquages à main armée, sont dans la plupart des cas commises en présence de témoins directs dont les déclarations constituent autant d'éléments à charge (57,4 % des motivations d'atteintes aux biens contiennent des déclarations de témoins, auxquelles il est possible d'ajouter les 53,2 % des dossiers dans lesquels figurent également les déclarations des parties civiles). Il est ainsi possible de formuler l'hypothèse selon laquelle, face à de tels éléments probatoires, les accusés seraient plus enclins à reconnaître l'intégralité des faits pour lesquels ils sont renvoyés devant la Cour d'assises.

Ceci est d'ailleurs illustré par une motivation dans laquelle on peut lire, à la suite de l'énumération de nombreux éléments à charge, que l'accusé « *n'a pu que*

²¹² Voir tableau en Annexe n° 1.

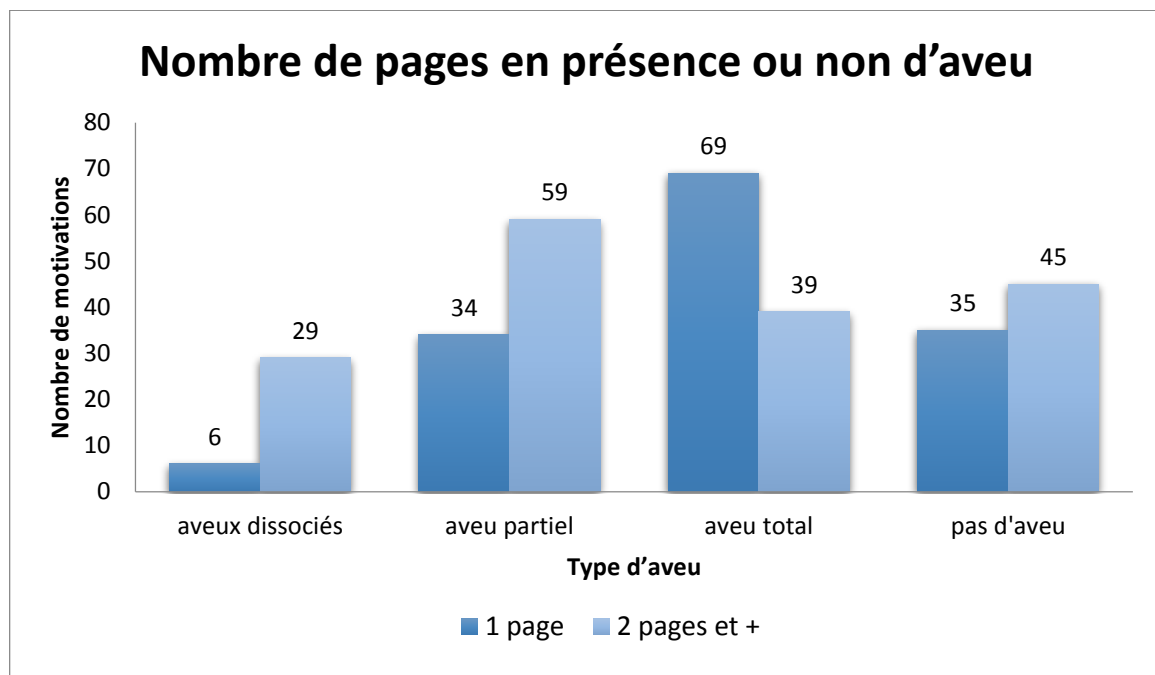
reconnaître durant sa garde à vue sa participation [au] vol à main armée et il a maintenu ses aveux devant le juge d'instruction [...] ».

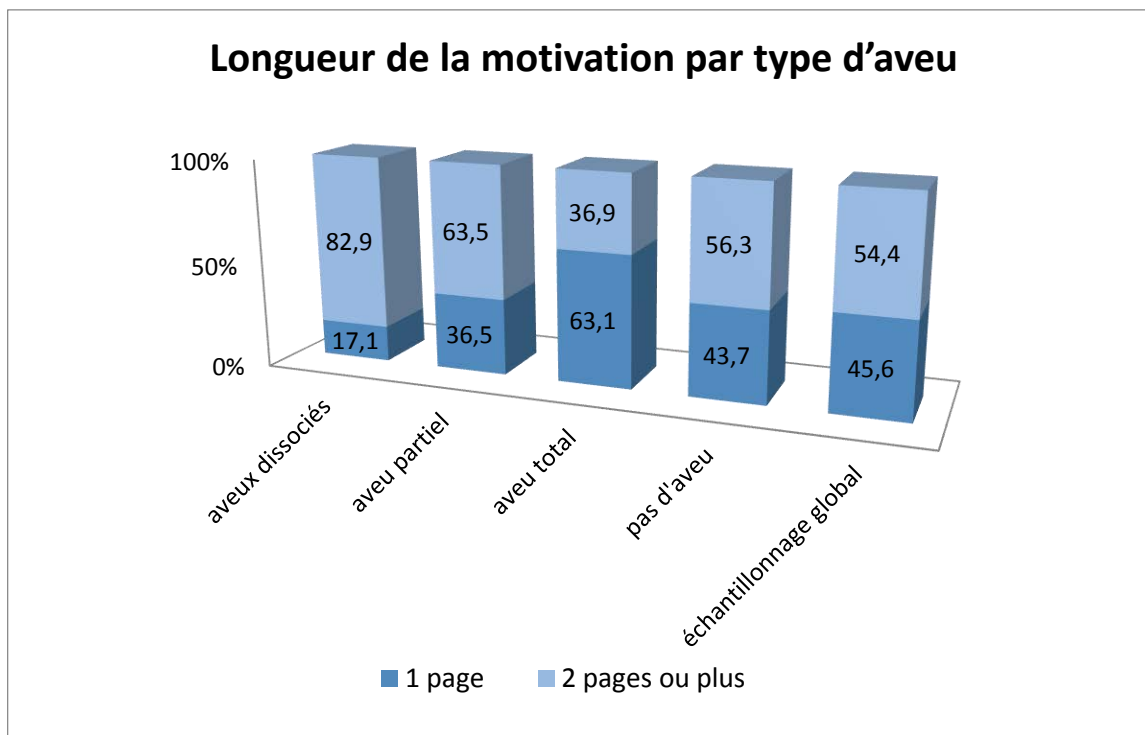
Ajoutons enfin que la forte proportion des aveux dissociés dans ces atteintes aux biens s'explique par le fait qu'une grande part de ces infractions, principalement donc des vols avec arme, comprend plusieurs coaccusés.

C. Aveux et longueur de la motivation

Nous avons également cherché à savoir si, comme le préconise la circulaire de 2011, la présence d'un aveu a ou non une incidence sur la longueur de la motivation. Autrement dit, les présidents de Cour d'assises motivent-ils de manière moins détaillée lorsque le ou les accusés reconnaissent les faits qui leur sont reprochés ?

Les deux graphiques ci-dessous reproduits mettent en évidence qu'il existe effectivement une différence, non seulement selon la présence ou non d'un aveu, mais également selon le type d'aveu.





Lorsque les faits ne sont pas du tout contestés, il est fréquent que la motivation n'excède pas une page (69 motivations d'une page maximum contre 39 comprenant au minimum deux pages). Ces motivations courtes représentent un peu plus de 63 % des motivations avec aveu total, alors que, dans notre échantillonnage, elles n'en représentent que 45,6 %. Il apparaît donc une nette propension des présidents à se conformer, consciemment ou non, aux préconisations de la circulaire de 2011.

Ce qui ressort de l'étude statistique ressort également des entretiens que nous avons menés auprès des présidents de Cour d'assises. Nombreux sont en effet les magistrats qui expliquent être plus concis lorsque les faits ne sont pas contestés : *« Évidemment, la multiplicité, la complexité conduisent forcément à raisonner fait par fait et être chaque fois un peu plus factuel. Quand il y a une multiplicité de faits, notamment de faits contestés, je reviens sur les éléments factuels, ce que je ne fais pas quand les faits ne sont pas contestés. Je vais énoncer la parole plus détaillée des victimes, je vais énoncer les éléments de preuves davantage, les constatations policières, ce que je ne fais pas quand il y a les aveux. Je reviens un peu à ce que je disais au début : la négation des faits et la non-reconnaissance des faits vont pousser à une motivation moins elliptique. »*²¹³ Pour M. Kalife également, la longueur de la motivation est *« à géométrie variable : si c'est discuté, il faut répondre aux*

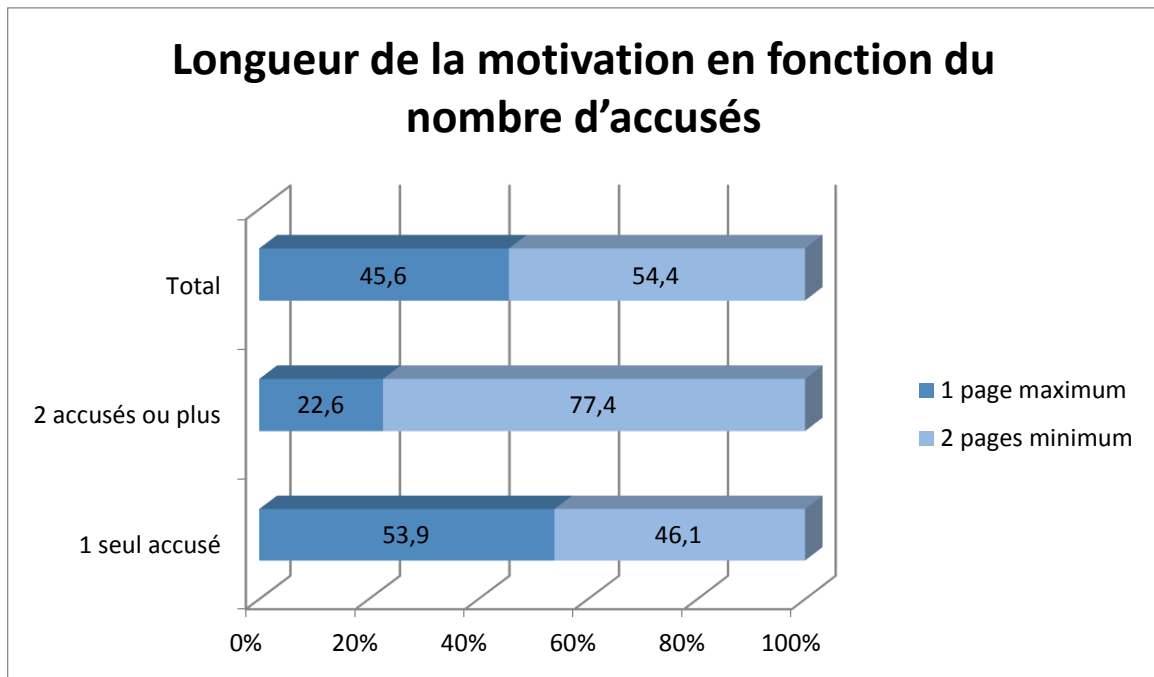
²¹³ Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-020.

*discussions ; si ce n'est pas discuté, on peut se permettre d'être quand même beaucoup plus... Là, il y a vraiment trois lignes. [...] Si c'est plus motivé, c'est parce que c'était discuté »²¹⁴. Un autre président va plus loin en affirmant que « *la seule chose qui ait une incidence sur la motivation, notamment sur sa longueur et sa précision, c'est la contestation des faits. Plus les faits sont contestés, plus on a une obligation de motiver plus encore dans le détail, d'être le plus exhaustif possible ; si les faits sont reconnus, il y a moins de débats ! »²¹⁵**

Cette concision ne se retrouve pas en présence d'aveux partiels ou dissociés. Concernant les aveux dissociés en premier lieu, on note très peu de motivations courtes (6 motivations **d'une** page maximum contre 29 de deux pages ou plus, soit environ 17 % contre 83 %). Ceci s'explique aisément par la construction de cette catégorie qui est composée principalement de motivations comprenant plusieurs accusés, certains avouant, d'autres non. Or, notre analyse statistique a, sans grande surprise, mis en évidence une forte corrélation entre la pluralité d'accusés et la longueur de la motivation. Comme l'illustre le tableau ci-dessous, 77 % des motivations de notre échantillonnage comprenant plusieurs accusés font au minimum deux pages, alors qu'elles ne sont que 46 % en cas d'accusé unique. Il apparaît donc logique que les aveux dissociés, qui concernent quasi exclusivement des dossiers avec pluralité d'auteurs, figurent parmi les motivations les plus longues.

²¹⁴ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-018.

²¹⁵ M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-012.



Quant aux aveux partiels, il apparaît qu'ils sont plus fréquemment présents dans des motivations longues que dans des motivations courtes (36,5 % de motivations de moins **d'une** page contre 63,5 % de deux pages ou plus). L'explication apparaît moins évidente. Une hypothèse liée à l'objet de l'aveu partiel peut néanmoins être avancée. Nous avons précédemment montré que l'aveu partiel est particulièrement courant dans les affaires d'atteintes à la vie. Dans une moindre mesure (tout au moins en proportion, mais pas en nombre), l'aveu partiel va également concerner des infractions sexuelles. Dans le cas d'un viol, par exemple, l'aveu partiel peut consister dans le fait que l'accusé reconnaît la réalité de l'acte sexuel, mais nie toute contrainte imposée à la victime. En matière d'atteinte à la vie, l'accusé peut reconnaître la matérialité des faits tout en niant avoir eu l'intention de tuer²¹⁶. Dans toutes ces hypothèses, certes, il y a reconnaissance au moins partielle des faits, mais c'est l'essentiel – la volonté de tuer, l'absence de consentement de la victime – qui est nié. Il n'y a donc pas grande différence entre ces aveux partiels et la négation totale des faits. Ceci peut expliquer, au moins en partie, que la présence d'un aveu partiel ne coïncide pas avec des motivations courtes. C'est bien ce que nous dit un président de Cour d'assises lorsqu'il affirme que, certes, « *on motive même si les faits sont reconnus, mais lorsqu'ils sont contestés, surtout jusqu'au bout, soit totalement, soit partiellement, [...] il y a un effort de motivation plus important à faire* »²¹⁷.

²¹⁶ Voir *supra* p. 122.

²¹⁷ M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-012.

En résumé, il apparaît donc que, parmi les trois catégories d'aveux que nous avons discriminés, seul l'aveu total a une incidence sur la longueur de la motivation. Lorsque les faits sont totalement reconnus par l'accusé, la motivation est souvent beaucoup moins détaillée qu'elle ne l'est en cas de contestation totale ou partielle des faits. Ceci rejoint le constat que nous avons préalablement établi selon lequel 80 % des motivations que nous avons qualifiées de sommaires comprennent un aveu total de l'accusé. Cette spécificité de l'aveu total nous amène à nous interroger sur ses autres caractéristiques potentielles. En particulier, il s'agit à présent de s'attarder sur la formalisation de l'aveu total dans la motivation. Deux questions principales peuvent être posées : quelle place occupe-t-il dans le corps du texte ? Comment cette reconnaissance intégrale des faits est-elle formulée ?

D. Les différentes formulations de l'aveu total dans la motivation

La reconnaissance par l'accusé de l'intégralité des faits qui lui sont reprochés peut être formalisée de différentes manières. La référence dans la motivation à cet aveu peut en effet être plus ou moins détaillée.

Parfois, particulièrement bien sûr dans les motivations sommaires²¹⁸, aucun détail n'est donné sur l'aveu. On trouve par exemple les mentions suivantes :

Les aveux de l'accusé.

Les faits sont reconnus et non contestés.

« *L'accusé a reconnu avoir commis les faits qui lui étaient reprochés.* » Dans d'autres motivations, l'objet de cet aveu est plus détaillé. Cette précision peut porter sur l'infraction reconnue, sur certains de ses éléments constitutifs (la contrainte, par exemple, en cas de viol), ou bien encore sur la reconnaissance de circonstances aggravantes (l'utilisation d'une arme notamment), voire d'un mobile :

Les aveux de l'accusé qui a reconnu avoir contraint, par des violences physiques, X à lui pratiquer une fellation.

²¹⁸ Voir *supra* p. 79 et s.

L'accusé a toujours reconnu, y compris à l'audience, avoir commis ces faits, en prenant en otage le surveillant X, en utilisant une arme par destination, dans le but final d'obtenir un changement d'établissement.

Parfois sont précisément décrits les éléments factuels reconnus par l'accusé :

X a reconnu avoir lui-même fabriqué un explosif, en l'occurrence de la nitrocellulose, sur les indications de D qui appartenait à la cellule du FLNC du 22 octobre ; X a également admis, y compris devant cette Cour avoir assisté à plusieurs reprises, dans la cuisine de son restaurant, dont il laissait le libre accès en connaissance de cause, à la fabrication de charges explosives par D, responsable de la cellule FNLC du 22 octobre ; il a participé à cette fabrication en prodiguant des conseils techniques.

Dans cet autre exemple où l'aveu est particulièrement détaillé, sont même repris certains propos tenus par l'accusé :

X a reconnu être à l'origine du décès de son compagnon P avec qui elle entretenait une relation tumultueuse faite de nombreuses disputes et bagarres. Elle a avoué à l'audience de la Cour d'assises avoir, le 9 novembre 2008, enfermé Monsieur P. dans la salle de bains, lui avoir asséné un ou deux violents coups de poing au niveau de la cage thoracique qui avaient entraîné "un bruit de craquement" et la chute au sol de Monsieur P. Elle l'avait, après avoir constaté qu'il était pâle et chancelant, allongé avant de constater son décès.

L'aveu est fréquemment qualifié afin de mettre l'accent sur sa valeur probante²¹⁹. Les aveux sont ainsi « *précis* », « *circonstanciés* » et/ou « *réitérés* ». Il peut aussi s'agir d'une reconnaissance « *intégrale et en détail* » ou bien encore « *constante et immédiate* ». Ces aveux peuvent aussi être « *concordants* » avec les déclarations de la victime ou les constatations des enquêteurs et sont très souvent « *corroborés* » par d'autres éléments à charge.

Est très souvent précisée la phase de la procédure au cours de laquelle est intervenu l'aveu :

Le viol a été reconnu par X tout au long de la procédure ainsi qu'à l'audience.

²¹⁹ Voir en ce sens également, C. Esnard, M.-J. Grihom et L. Leturmy, *L'intime conviction : incidences sur le jugement des jurés et magistrats, op. cit.*, p. 89.

L'accusé X, après avoir nié lors de ses deux premières auditions, a reconnu devant le service enquêteur être l'auteur de la soustraction frauduleuse commise auprès de la bijouterie Y. Il a maintenu sa reconnaissance devant le juge d'instruction en charge de la procédure, ainsi que pendant les débats devant la Cour.

Le fait que l'aveu ait été réitéré à différentes phases de la procédure vient lui donner du poids.

À cette occasion, il est également parfois précisé que les aveux ont eu lieu en **présence de l'avocat** de la défense, ce qui apparaît alors également comme un élément venant accréditer la véracité de ces aveux :

Les aveux de X devant le juge d'instruction en présence de son conseil et au cours des débats à l'audience.

Le fait que l'aveu ait été formulé ou réitéré devant un expert psychiatre est également présenté comme un élément renforçant cet aveu :

X a reconnu immédiatement les faits, reconnaissance maintenue à tous les stades de la procédure ainsi que dans le cadre des débats, et ce, compris devant l'expert psychiatre.

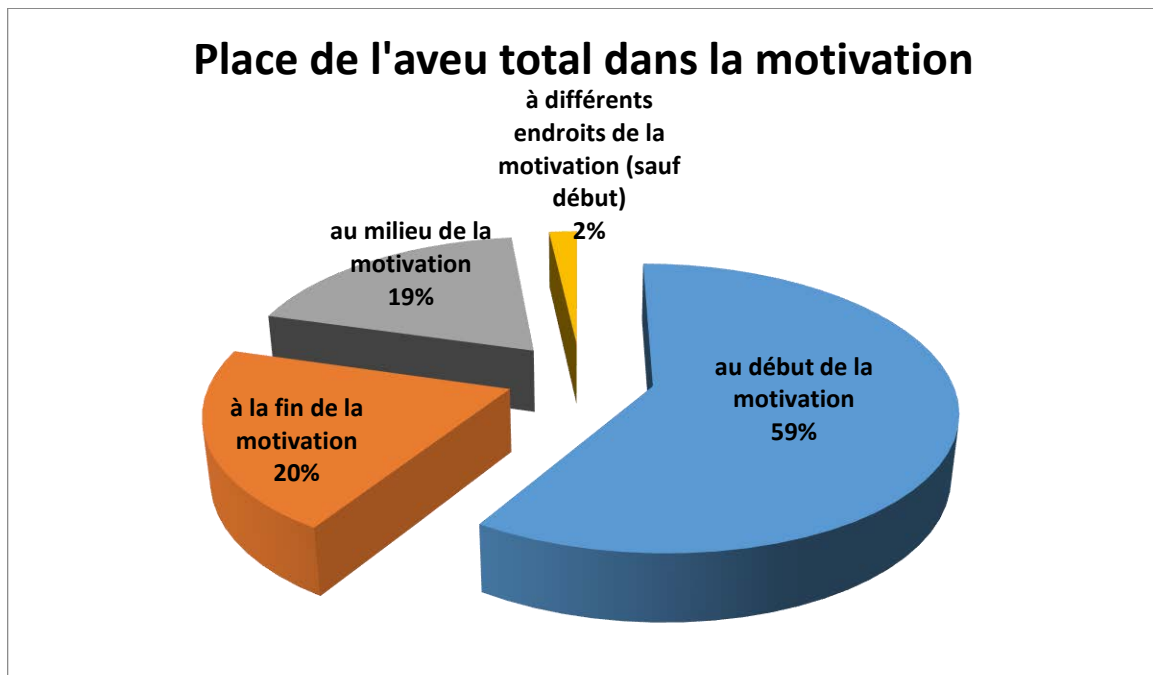
En conclusion donc, le degré de précision de l'aveu est variable d'une motivation à l'autre, de même que l'est son positionnement dans le corps de la motivation.

E. La place de l'aveu total dans la motivation

Partant des décisions dans lesquelles les faits ne sont pas contestés, nous sommes allés regarder comment formellement l'aveu total est positionné au sein de la motivation. La circulaire du 15 décembre 2011²²⁰ prévoit en effet que lorsque l'accusé a reconnu les faits, cette reconnaissance constitue « *le premier des éléments à charge, dont il pourra être ensuite indiqué de façon particulièrement succincte qu'il est corroboré par tels ou tels éléments* ». Cette suggestion est-elle suivie par les présidents des Cours d'assises ? Quelle place occupe effectivement l'aveu au sein des motivations constituant notre échantillonnage ? Il apparaît que dans près de 60 % des motivations contenant un aveu total, celui-ci est le premier élément à charge cité. 40 % de notre échantillonnage s'éloigne donc des préconisations de la circulaire en visant la

²²⁰Op. cit.

reconnaissance intégrale des faits soit à la fin (20 %), soit au milieu de la motivation (19 %). Dans 2 % des cas, la référence à l'aveu est double puisqu'il est cité à la fin, mais aussi dans le corps du texte.



Au-delà de la conformité ou non des motivations aux préconisations de cette circulaire, ce positionnement de l'aveu dans le corps du texte n'est pas anodin. Le placer dans les toutes premières lignes revient à lui conférer une importance prépondérante. C'est l'aveu « *reine des preuves* », les autres éléments à charge ne venant qu'au soutien de cet aveu. L'exemple ci-dessous reproduit est significatif à cet égard.

FEUILLE DE MOTIVATIONS

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de J pour le crime de vols commis avec usage ou menace d'une arme en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

a reconnu sans difficulté les deux vols. Ses aveux sont corroborés par plusieurs éléments:

- l'exploitation par les enquêteurs des vidéo-surveillances des deux agences bancaires qui ont permis de l'identifier,
- La reconnaissance par les employés des deux agences bancaires lors d'un tapissage et les déclarations précises et circonstanciées de ces derniers,
- La découverte de l'arme qu'il a utilisée, des vêtements et du sac à dos qu'il portait lors des deux vols.

Viser l'aveu à la toute fin de la motivation lui confère au contraire une importance moindre. On peut ainsi considérer que le message porté par ces motivations consiste à **mettre en exergue le fait qu'en dehors même des aveux de l'accusé, il existe suffisamment d'éléments à charge pour ne pas douter de sa culpabilité.** L'aveu ne vient alors que conforter les preuves préalablement exposées. Ceci est particulièrement significatif dans la motivation ci-dessous reproduite concernant une affaire de viol. Dans cette motivation, ce sont les déclarations de la victime qui sont visées en premier **lieu.** Les autres éléments à charge, et parmi eux l'aveu cité à la toute fin de la motivation, viennent seulement conforter ces déclarations de la victime jugées particulièrement crédibles et circonstanciées.

FEUILLE DE MOTIVATION
Art.365-I du code de procédure pénale

La Cour d'Assises a été convaincue de la culpabilité de _____, pour le crime de viol commis le 5 décembre 2010 à _____ sur la personne de A _____, en raison des éléments à charge suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

La culpabilité de l'accusé est établie par les déclarations extrêmement circonstanciées et crédibles de la plaignante qui a indiqué avoir été contrainte de pratiquer une fellation à l'accusé, sous l'effet des violences qui lui étaient infligées. En outre, les déclarations de la plaignante ont été corroborées :

- par les constatations des policiers qui ont relevé la présence de gouttes de sang sur les lieux,
- par les certificats médicaux : un premier certificat médical mentionnant notamment un hématome en lunettes, une fracture ouverte des os propres du nez ainsi qu'un choc psychologique important justifiant d'une incapacité totale de travail de 9 jours alors que le docteur F _____ médecin légiste a constaté une fracture ouverte des os propres du nez, un hématome périorbitaire gauche, une ecchymose pétauéchiiale frontale, une dermabrasion frontale, une ecchymose sous orbitaire droite ainsi qu'un céphalhématome pariétal bilatéral et a fixé l'incapacité totale de travail à 10 jours.
- par l'enquête de voisinage qui a confirmé que plusieurs personnes résidant dans l'immeuble où s'était déroulée l'agression avaient entendu des cris, un témoin rapportant même qu'il avait entendu « crier à la mort » et qui a permis d'identifier la locataire dont l'intervention avait entraîné la fuite de l'agresseur.
- par l'expertise psychologique de la victime qui a relevé des signes cliniques de stress aigu et de vécu traumatique, l'expert ajoutant que ces signes évoquent la présence d'une scène subite et sidérante où était présent un sentiment de mort.
- par le profil génétique de C _____ découvert sur les collants de _____
- par les aveux de l'accusé qui a reconnu avoir contraint, par des violences physiques _____ à lui pratiquer une fellation.

Fait le 3 avril 2012.

Le Président de la Cour d'Assises

Le Premier Juré

Parfois le positionnement de l'aveu à la fin de la motivation s'explique par le fait que celui-ci est intervenu pendant l'audience. Dans l'exemple ci-dessous, il est probable que la feuille de motivation avait été rédigée avant le délibéré²²¹ et complétée ensuite par ces aveux intervenus à l'audience alors que l'accusé avait nié tout au long de la procédure.

²²¹ Voir *supra* p. 21 et s.

COUR D'ASSISES DES MINEURS DU DÉPARTEMENT DE .
FEUILLE DE MOTIVATION
(article 365-1 du Code de procédure pénale)

Audience des 11 et 12 février 2013
concernant le nommé F'

La Cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de Ké. pour le crime
de viol, commis le 11 décembre 2007 à Valence (26),

en raison des éléments à charge suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont
constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées
par la Cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

- A' a dénoncé le 12 décembre 2007 un acte de pénétration sexuelle
(fellation) qu'elle aurait subi la veille entre 22 h 45 et 23 h 30 de la part d'un jeune
homme qu'elle ne connaissait pas qui l'aurait abordée devant la porte de l'appartement
qu'elle occupe avec sa mère, alors qu'elle rentrait d'un entraînement de kendo, puis qui,
sous la menace d'une arme qu'il ne lui a pas montrée mais qu'il lui a dit avoir en sa
possession, l'aurait obligée à le suivre près d'un lac situé à quelques centaines de mètres
de son domicile au lieu dit "le château d'eau" où l'acte sexuel lui a alors été imposé,

- les témoignages d'O' qui a raccompagné la victime à son domicile et
de sa mère M' qui confirment l'heure d'arrivée d'A' devant
son immeuble ainsi que l'heure à laquelle elle a rejoint réellement son domicile, ce laps de
temps permettant matériellement la commission des faits,

- O' a également déclaré que pendant qu'il discutait quelques minutes
avec la victime avant qu'elle ne rentre chez elle, un jeune homme a frappé à la vitre de
son véhicule pour lui proposer de lui vendre de la résine de cannabis ou des cigarettes,

- A' a affirmé que son agresseur était précisément celui qui, quelques
minutes plus tôt, avait proposé de vendre des cigarettes à O'.

- A' a dénoncé les faits dès le lendemain de leur commission en précisant que
leur auteur avait laissé une trace de sperme sur son manteau ce qui a été confirmé par
les investigations entreprises, le profil génétique correspondant à cette trace de sperme
ayant été identifié le 16 mai 2008 comme étant celui de Ké

- la victime a également déclaré avoir été frappée à deux reprises par son agresseur à
la joue gauche alors qu'elle présentait, le 12 décembre 2007, selon le certificat médical
produit aux enquêteurs, un oedème important à la joue gauche avec hématome sous
orbitaire gauche et lésions au niveau du nez.

- ces différents éléments établissent la matérialité des faits et ne permettent de relever aucune contradiction entre les déclarations de la victime, les témoignages recueillis et les constatations matérielles effectuées,

- face à cette accusation, K [redacted] Ra d'abord affirmé qu'il vivait début décembre 2007 avec sa copine : [redacted] chez la mère de cette dernière à Valence mais que, le 7 décembre 2007, il avait quitté Valence pour Toulouse et qu'il ne pouvait donc pas être l'auteur de faits commis le 11 décembre 2007 et que, dans l'hypothèse où il se serait trouvé à Valence ce jour-là, il ne pouvait être seul à 23 heures car il ne sortait après 20 heures qu'accompagné de Sarah,

- Sa [redacted] i n'a pas confirmé ces déclarations mais, au contraire, a déclaré que l'accusé ne vivait pas chez elle et qu'il lui arrivait simplement de passer la nuit à son domicile sans pouvoir préciser si tel était le cas le 11 décembre 2007 et qu'ainsi il pouvait parfaitement se retrouver seul plusieurs soirs de la semaine à l'heure à laquelle les faits ont été commis,

- l'accusé n'a d'abord donné aucune explication de la présence de son sperme sur le manteau d'A [redacted] et a affirmé qu'il ne s'était jamais rendu au parc du "château d'eau" pour ensuite affirmer qu'il avait eu une relation sentimentale avec la victime ayant duré une semaine à dix jours au cours de laquelle elle lui avait pratiqué une fellation parfaitement consentie dans le hall de son immeuble,

- il a enfin déclaré qu'Anais [redacted] l'a fausement dénoncé car il l'avait menacée de révéler à sa mère la relation qu'elle entretenait aussi avec O [redacted],

- A [redacted] n'a pas reconnu K [redacted] sur présentation des photographies du fichier Canonge ni, ultérieurement, sur présentation de neuf photographies dont celle de l'accusé identifié par sperme, pas plus qu'elle n'avait pu établir un portrait robot de son agresseur,

- la victime a confirmé lors de la confrontation avec l'accusé qu'elle l'avait rencontré pour la première fois le soir des faits,

- K [redacted], cousin germain de [redacted], qui, selon ce dernier, avait été témoin de sa relation avec A [redacted], n'a pas confirmé cette déclaration,

- la réalité de la relation sentimentale alléguée par l'accusé avec A [redacted] n'a donc pas été établie pas plus que sa présence le soir des faits au domicile de [redacted]

- par ailleurs, les précisions concernant la vie de la victime, dont il ne se souvient pas du prénom avec certitude, ont nécessairement été déduites de ce qu'il a appris d'elle par ses propos et par la consultation de ses papiers administratifs ainsi que par ce qu'il a pu constater personnellement le soir des faits comme la possession d'un sabre en bois,

- de même, la description de l'appartement de la victime résulte de la connaissance que l'accusé peut avoir des appartements similaires de l'immeuble ou des immeubles voisins,

- en revanche, le seul détail précis qu'il a donné selon lequel la porte de la cuisine serait vitrée et blanche s'est avéré inexact, cette porte étant de couleur beige,

- les expertises psychiatriques de l'accusé réalisées en 2007 et 2011 font état d'une personnalité psychopathique avec facilité du passage à l'acte, intolérance à la frustration, immaturité psychoaffective et difficulté à intégrer la loi résultant de carences affectives et éducatives pour la première et une personnalité de type psychopathique avec tendances aux passages à l'acte et problèmes d'addiction pour la seconde,

- l'expertise psychologique de l'accusé a retenu une personnalité présentant les caractéristiques de la personnalité narcissique,

- l'examen psychiatrique de la victime a permis de constater, depuis les faits, des troubles alimentaires à l'origine d'une prise de poids et a relevé un retentissement important des faits sur sa vie psychique avec une angoisse d'anéantissement et une peur de mourir, alors que la cohérence de la narration des faits est également soulignée,

- l'accusé a été condamné le 9 septembre 2009 pour, notamment, un acte de pénétration sexuelle commis sur M. / le 30 décembre 2006 et pour une atteinte sexuelle exempte d'acte de pénétration commis sur C. le 21 février 2007,

- dans le premier cas, il a obtenu une fellation de sa victime et dans le second, un acte de masturbation malgré son insistance à obtenir une fellation,

- son positionnement dans cette précédente affaire dont les faits ont été commis peu de temps avant ceux de la présente procédure a été de dire, dans un premier temps, que les victimes étaient toutes consentantes.

- l'ensemble de ces éléments permettent de retenir comme exactes les déclarations de la victime au détriment de celles de l'accusé qui apparaissent comme mensongères,

- lors de l'audience, l'accusé a finalement reconnu, sans la moindre réserve, qu'il a effectivement imposé un acte de pénétration sexuelle à A. comme il le lui est reproché.

Fait le 12 février 2013

Le premier juré,

Le Président de la Cour d'assises,

Enfin lorsque l'aveu est visé dans le corps de la motivation, parmi les autres éléments à charge, il est possible de penser qu'il s'agit de ne lui donner ni plus ni moins d'importance qu'à un autre élément tel que les déclarations du plaignant ou les constatations matérielles.

COUR D'ASSISES DU DÉPARTEMENT DE
FEUILLE DE MOTIVATION
(article 365-1 du Code de procédure pénale)

Audience des 3 et 4 décembre 2012
concernant le nommé B

La Cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de M

pour le crime de destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ayant entraîné une incapacité totale temporaire supérieure à 8 jours, commis le 25 mai 2011

en raison des éléments à charge suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la Cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

- .. les constatations matérielles qui établissent la réalité de l'incendie et les conditions dans lesquelles celui-ci s'est déroulé
- .. les conclusions de l'expertise médicale de la victime
- .. les déclarations de l'accusé qui reconnaît être l'auteur de l'incendie
- .. les déclarations de la police civile

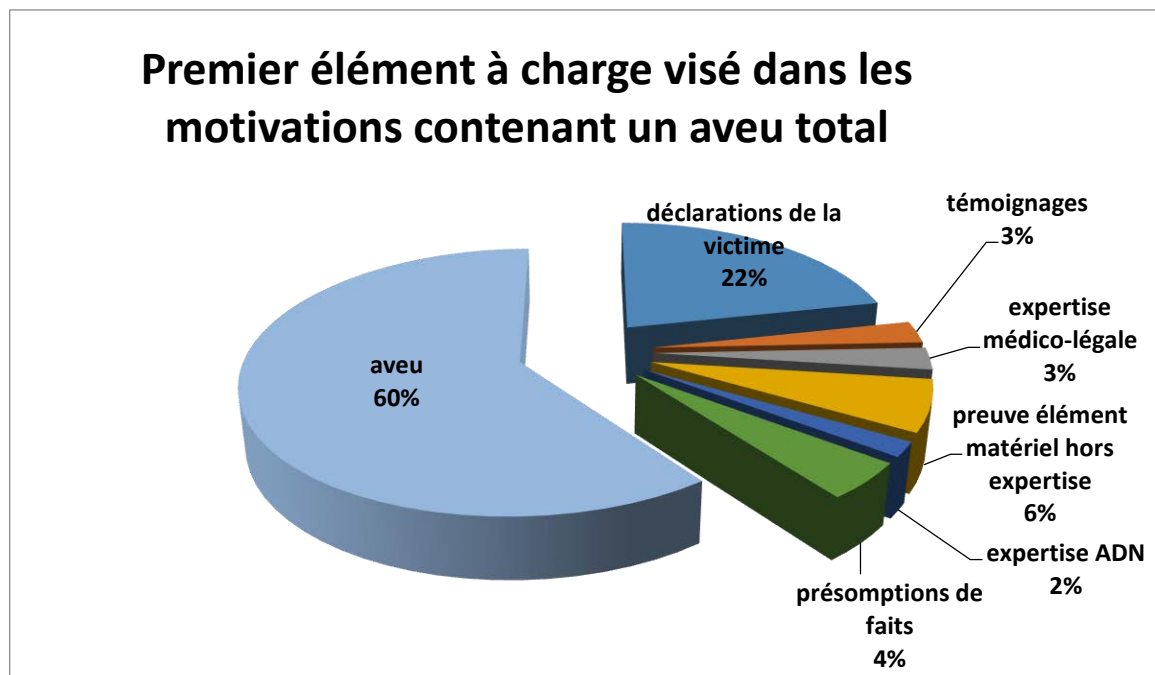
Fait le 14, 12, 2012

Le premier juré,

Le Président de la Cour d'assises,

Lorsque l'aveu, bien que présent dans la motivation, n'est pas cité au fronton de celle-ci, à quels éléments à charge est conférée cette première position ? Comme l'illustre le graphique ci-dessous présenté, c'est alors, dans la majorité des cas, les déclarations de la victime qui occupent cette première place (24 motivations sur 112),

loin devant les preuves par éléments matériels hors expertise (7 motivations) ou les présomptions de fait (5 dossiers).



Ce graphique nous offre un premier aperçu des éléments à charge contenus dans les motivations. Celui-ci est néanmoins parcellaire, car il ne s'intéresse qu'aux premiers éléments visés, et ce, en présence d'un aveu. Il s'agit à présent de procéder à une analyse plus fine du contenu des motivations selon les chefs d'accusation pour lesquels l'accusé est renvoyé devant la Cour d'assises.

II. La motivation selon le type d'infraction

Nous nous sommes penchés sur le contenu de la motivation des trois catégories d'infractions les plus représentées dans notre échantillonnage : les infractions sexuelles, les atteintes à la vie et les atteintes aux biens aggravées. Il s'agissait, en particulier, d'identifier d'éventuelles particularités liées à la spécificité de ces infractions qui viennent réprimer des types de criminalité totalement distincts. On pourrait dire, de manière très schématique, que la délinquance sexuelle se joue souvent dans un contexte où auteurs et victimes se connaissent (47,6 % des dossiers), où les faits peuvent parfois se reproduire dans le temps, rarement en présence de témoins directs et dans lequel les paroles respectives de l'auteur et de la victime constituent le nœud gordien du dossier. La physionomie des atteintes à la vie est très différente et beaucoup plus diversifiée. Les contextes sont innombrables, du règlement de

comptes au crime passionnel en passant par « *l'euthanasie* ». Quant aux atteintes aux biens aggravées, commises souvent sur la voie publique, elles sont plus visibles et laissent plus de traces matérielles. La première question a donc été de savoir si ces contextes pouvaient influencer sur le déroulement des débats, sur la construction de **l'intime conviction de la Cour d'assises et donc, au final, sur la rédaction de la feuille de motivation**. Sur ce plan, des spécificités indéniables nous sont apparues. Au-delà de **la seule question du contexte, une seconde question s'est posée à nous. Certes, l'article 365-1 du CPP n'impose que l'obligation de faire mention des principaux éléments à charge qui ont convaincu la Cour d'assises, autrement dit, une simple motivation en fait**. Mais les juges se cantonnent-ils vraiment à ce niveau de motivation ? Ne ressentent-ils **pas parfois l'envie, le besoin ou la nécessité d'aller plus avant et de réaliser une véritable motivation en droit impliquant une qualification et un raisonnement juridiques** ? Notre étude apporte une réponse affirmative. Comme le déclare M. Trefor, « *pour décider de la culpabilité de quelqu'un, il y a évidemment les éléments à charge et c'est souvent l'essentiel, mais ce ne sont pas seulement ces éléments-là. Lorsqu'il y a des discussions sur des questions juridiques – ce qui peut être le cas de la part des avocats dans leur plaidoirie – la motivation est chargée d'y répondre me semble-t-il* »²²². Il est en effet des cas, notamment sur l'intention d'homicide, la préméditation, la bande organisée... où une réelle motivation en droit est réalisée et notre attention sera portée sur ces points.

Seront ainsi successivement examinées la motivation des infractions sexuelles (A), des atteintes à la vie (B) et des atteintes aux biens aggravées (C).

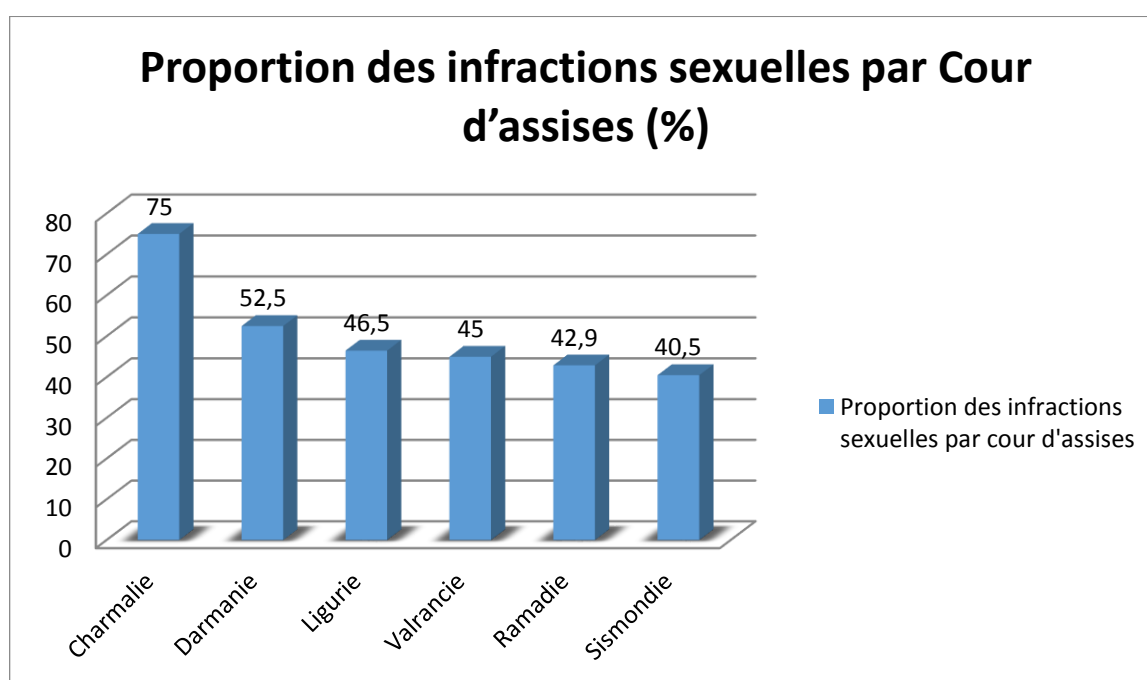
A. La motivation des infractions sexuelles

Les dossiers dans lesquels l'infraction principale est un viol, éventuellement **accompagné d'autres agressions sexuelles**, sont au nombre de 142 et représentent 44,8 % de notre échantillonnage toutes Cours d'assises confondues. **On remarque donc une prépondérance des infractions sexuelles qui sont les infractions les plus souvent jugées en Cour d'assises. En seconde position viennent les atteintes à la vie (95 dossiers, soit 30 % de l'échantillonnage global) puis, beaucoup plus loin derrière,**

²²² M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-014.

les atteintes aux biens aggravées qui représentent 48 dossiers, soit 15,1 % de l'ensemble des dossiers traités.

Ce taux moyen de 44,8 % varie en réalité d'une Cour d'assises à l'autre. Par ordre décroissant devant la Cour d'assises de Charmalie, il est de 75,88%, devant celle de Darmanie de 52,5 %, devant celle de Ligurie de 46,3 %, devant celle de Valrancie de 45 %, devant celle de Ramadie de 42,9 % et enfin devant celle de Sismondie de 40,5 %. La pratique de correctionnalisation du crime de viol pouvant varier d'une juridiction à l'autre en fonction de divers facteurs, on ne peut tirer de conclusion particulière de cet écart.



Seront ici exposées certaines des caractéristiques générales relatives à la motivation, puis une analyse plus détaillée des éléments à charge rencontrés en la matière.

1. *Caractéristiques générales de la motivation*

Parmi les dossiers d'infractions sexuelles, 83,1 % étaient jugés en première instance contre 16,1 % en appel, sans que nous puissions déterminer précisément l'effet de cette considération. En effet, si parmi les avocats rencontrés, certains nous ont déclaré que les motivations de première instance étaient rédigées avec une certaine légèreté du fait de l'existence d'un appel, les magistrats interrogés affirment, quant à eux, que cette circonstance ne change rien à leur pratique.

De manière générale, les affaires d'infractions sexuelles se distinguent par une relative simplicité.

D'abord, les motivations d'infractions sexuelles sont légèrement plus courtes que la moyenne. En effet, 48,9 % d'entre elles ne comportent qu'une page, alors que ce taux, toutes infractions confondues, n'est que de 45,6 %.

Ensuite, les audiences consacrées aux infractions sexuelles sont elles aussi globalement plus courtes : 86,6 % d'entre elles ne durent que jusqu'à 3 jours, alors que le taux global d'audience de 3 jours, toutes infractions confondues, n'est que de 72,5 %. Cet écart de près de 14 points peut être regardé comme significatif et s'explique sans doute par une relative absence de complexité de ces affaires, du moins d'un point de vue juridique, la principale difficulté s'articulant autour de la preuve de l'absence de consentement de la victime. Par ailleurs, dans la plupart des affaires de viol, un seul accusé est poursuivi, ce qui explique également que les feuilles de motivation et les audiences soient plutôt courtes. Là encore, l'écart est significatif dans la mesure où dans 89,4 % des affaires d'agressions sexuelles, un seul accusé est poursuivi alors que ce taux n'est que de 73,2 % toutes infractions confondues. Il faut également préciser que dans 47,6 % des dossiers, l'accusé est un proche de la victime (membre de la famille, ami, animateur...).

En revanche, on note une participation accrue des parties civiles dans ces affaires puisque le taux d'affaires dans lesquelles aucune victime ne s'est constituée partie civile n'est que de 2,1 %, contre 8,5 % toutes infractions confondues. Les dossiers dans lesquels on ne rencontre qu'une seule partie civile sont majoritaires (52,8 % contre 34,1 % toutes infractions confondues). Enfin, dans 45,1 % des affaires, deux victimes ou plus se sont constituées parties civiles (contre 57,4 % toutes infractions confondues). On peut enfin ajouter que dans 51,1 % des dossiers, ces victimes étaient mineures au moment des faits.

2. Les éléments à charge

Ce n'est que dans 8 dossiers sur 140 qu'ils ont été jugés insuffisants puisque ces affaires se sont soldées par un acquittement. Le taux d'acquiescement en matière d'infractions sexuelles est donc particulièrement faible (5,71 % contre 8,5 % toutes infractions confondues).

Certaines spécificités liées à l'existence d'un aveu peuvent être remarquées avant de se pencher sur les éléments à charge retenus de manière plus générale.

a. Les spécificités liées à l'existence ou non d'un aveu

Dans 97 dossiers, soit 69,3 %, l'accusé a avoué les faits qui lui étaient reprochés. Les infractions sexuelles sont celles dans lesquelles on rencontre le moins souvent des aveux puisqu'à l'inverse, l'aveu est présent dans 86,2 % des dossiers des atteintes à la vie et 85,1 % des atteintes aux biens. Les dossiers dans lesquels il n'y a pas d'aveu sont donc au nombre de 43, soit 30,7 % des dossiers d'infractions sexuelles étudiés. On peut émettre plusieurs hypothèses relatives à la moindre importance de l'aveu en la matière. Elle peut s'expliquer par une politique du juge d'instruction consistant à ne pas renvoyer les dossiers dans lesquels il n'y a pas d'aveux devant la Cour d'assises, mais également par le fait que dans nombre de dossiers, les éléments matériels tangibles peuvent paraître fragiles et que cela conforte peut-être l'accusé à nier les faits reprochés²²³.

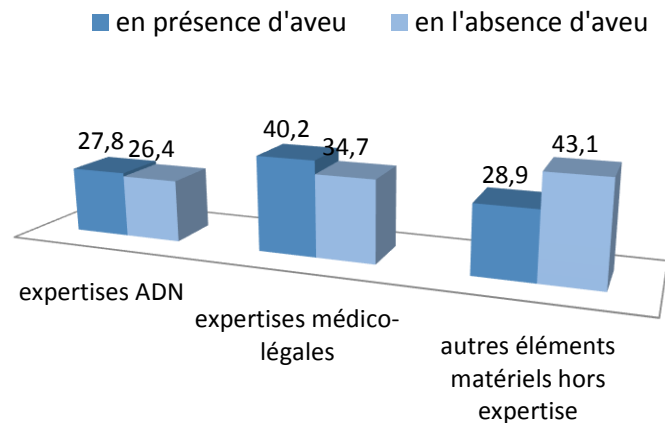
Mais cet aveu n'est jamais le seul élément retenu. Il est conforté par d'autres éléments à charge, également retenus pour fonder la conviction de la Cour lorsqu'il n'y a pas eu d'aveu (43 dossiers, soit 30,7 %).

Ces éléments à charge qui viennent conforter l'aveu peuvent d'abord être d'ordre objectif tels que :

- des expertises ADN : 27,8 % en présence d'aveux et 26,4 % en leur absence ;
- des expertises médico-légales de la victime : 40,2 % en présence d'aveux et 34,7 % en leur absence ;
- ou d'autres éléments matériels ne provenant pas nécessairement d'une expertise : 28,9 % en présence d'aveux et 43,1 % en leur absence.

²²³ On pourrait aussi comprendre que les infractions sexuelles sont les infractions dans lesquelles on peut rencontrer le plus d'innocents poursuivis.

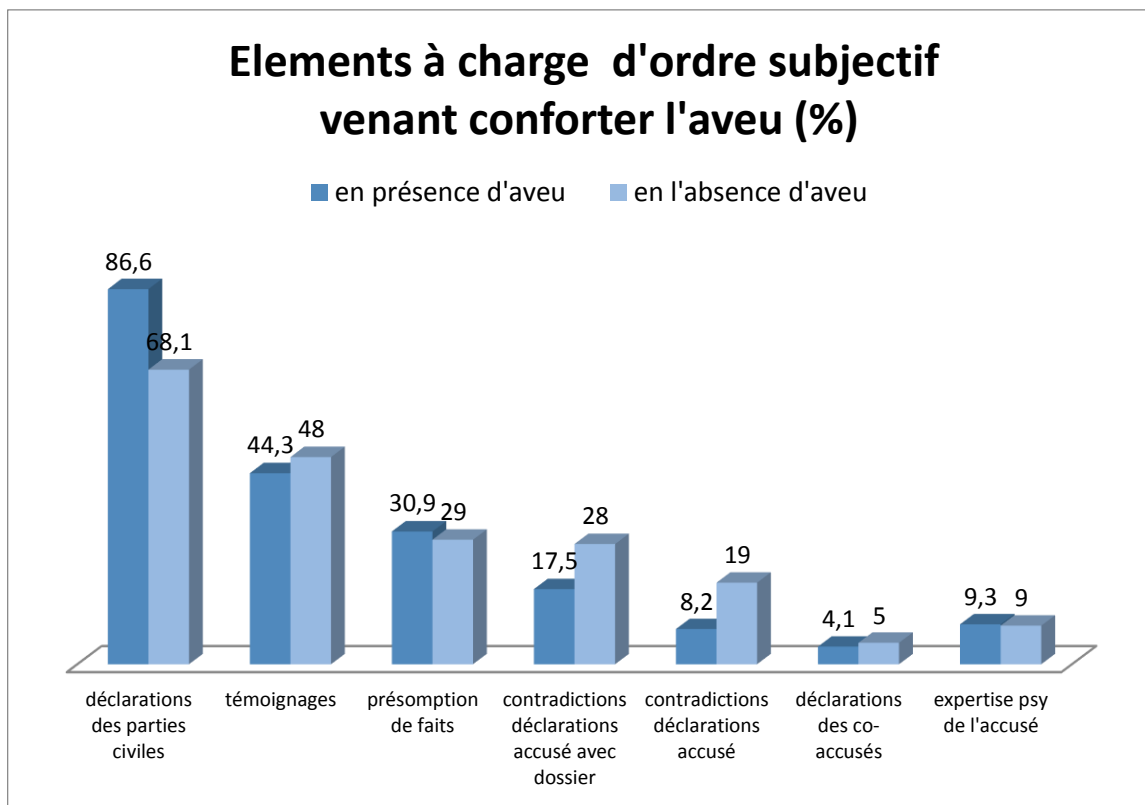
Elements à charge d'ordre objectif venant conforter l'aveu (%)



Ces éléments à charge qui viennent au renfort de la condamnation – ou qui *a fortiori* la fondent en l'absence d'aveux – peuvent aussi être d'ordre plus subjectif en ce qu'ils laissent une liberté d'appréciation plus grande à la Cour et aux jurés et il s'agit alors notamment :

- des déclarations de la partie civile : 86,6 % en présence d'aveux et 68,1 % en leur absence ;
- de témoignages : 44,3 % en présence d'aveux et 48 % en leur absence ;
- de présomption de faits : 30,9 % en présence d'aveux et 29 % en leur absence ;
- de contradictions des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier : 17,5 % en présence d'aveux contre 28 % en leur absence ;
- de contradictions dans ses propres déclarations par l'accusé : 8,2 % en présence d'aveux contre 19 % en leur absence ;
- plus marginalement, des déclarations des co-accusés : 4,1 % en présence d'aveux et 5 % en leur absence.

De manière plus surprenante, l'expertise psychologique ou psychiatrique de l'accusé a également pu être retenue comme un élément à charge contre lui : 9,3 % en présence d'aveux et 9 % en leur absence.



Trois remarques principales ressortent de la comparaison des éléments retenus selon que l'accusé a avoué ou non les faits qui lui étaient reprochés.

D'abord, à quelques exceptions près et contrairement à ce que l'on aurait pu penser, il n'y a pas de différence significative entre les éléments retenus dans l'un et l'autre cas. On aurait ainsi pu penser que l'absence d'aveux ferait privilégier le recours à des éléments à la force probante incontestable tels que des expertises ADN. Or, on voit qu'il n'en est rien puisque ces expertises sont mentionnées dans 27,8 % des dossiers dans lesquels il y a eu aveu contre 26,4 % des dossiers dans lesquels il n'y en a pas eu. Dans la mesure où, dans l'un et l'autre cas, ce taux est assez bas, on peut penser que cela s'explique par la difficulté à obtenir ce genre de preuve qui suppose des examens rapides qui ne sont pas nécessairement réalisés en temps utile par les victimes. Naturellement, le fait qu'il puisse également s'agir de dossiers relativement anciens, notamment lorsque la victime mineure au moment des faits agit après sa majorité, rend l'établissement de cette preuve impossible.

Ensuite, dans les deux hypothèses, on constate un recours massif aux déclarations de la partie civile en tant qu'élément à charge. Alors que ce taux est, toutes infractions confondues, de 56,9 %, il atteint en matière d'infractions sexuelles 86,6 % en présence d'aveux et 68,1 % en leur absence, accreditant ainsi l'idée qu'en la matière,

beaucoup se joue encore sur la parole. Le recours à la parole de l'un et l'autre sera détaillé plus avant ci-dessous.

Enfin, si le recours aux expertises ADN est sensiblement le même dans les deux cas et que l'on recourt moins aux déclarations de la partie civile lorsque l'accusé n'a pas avoué, qu'est-ce qui, au final, emporte la conviction de la Cour dans cette seconde hypothèse ? Ce sont les contradictions de l'accusé qui connaissent la plus forte différenciation, soit que les déclarations de l'accusé contredisent les éléments du dossier (17,5 % en présence d'aveux contre 28 % en leur absence), soit qu'il se contredise lui-même (8,2 % en présence d'aveux contre 19 % en leur absence). La parole de l'accusé garde donc toute son importance, à condition toutefois, qu'elle soit vraisemblable et cohérente et tout doute sur ce point constitue un élément à charge retenu contre lui.

b. Les principaux éléments à charge retenus

Il faut d'abord rappeler l'importance modérée de l'expertise ADN (28,3 %) qui s'explique, comme il a été dit, par la difficulté à obtenir ce genre de preuve. Les principaux éléments à charge retenus sont ainsi la parole de la victime et celle de l'accusé, sachant qu'une place à part sera réservée à la question des expertises, ainsi qu'à la preuve de l'absence de consentement.

i) *La parole de la victime*

Sans surprise, la parole de la victime figure parmi les éléments probatoires essentiels, pour ne pas dire l'élément essentiel, à tel point qu'elle figure le plus souvent au fronton de la feuille de motivation. Un président nous déclare à ce propos procéder de la sorte pour que la victime ait eu le sentiment d'être entendue parce que « *la victime a envie d'être crue. Au-delà même de percevoir une indemnisation, c'est la reconnaissance de son statut de victime [...] La victime dit qu'elle a été violée, l'auteur dit que ce n'est pas vrai, qu'on soit dans le milieu intrafamilial, le plus important pour la victime est qu'on la croit tout simplement, les magistrats, l'autorité judiciaire, une Cour d'assises la croient. On l'exprime dans la motivation. Le plus souvent, on part toujours sur les déclarations des victimes, le premier paragraphe de la motivation, ce sont les déclarations des victimes. C'est cela qui met en route la procédure le plus souvent. Après, on dit en quoi ces déclarations sont accréditées ou pas par des*

éléments objectifs parce qu'il ne suffit pas d'accusations, il faut aussi établir ces accusations. Il y a plein d'autres éléments qui viennent jouer, notamment les éléments médico-légaux, etc. C'est quand même le point de départ, le fait qu'on croit »²²⁴.

De la même manière qu'elle a été à l'origine du déclenchement de l'enquête, la parole de la victime est l'élément qui fonde la conviction, tous les autres éléments se voyant attribuer une place secondaire, étant destinés à conforter ou corroborer les dires de la victime. Toutefois, et de manière *a priori* paradoxale, ce recours aux dires de la victime paraît largement facilité lorsque l'accusé a avoué les faits. En effet, dans le premier cas, les déclarations de la partie civile figurent au titre des éléments à charge dans 86,6 % des dossiers contre seulement 68,1 % des dossiers en leur absence. Une explication à cela pourrait résider dans la volonté de ne pas réduire le jugement des infractions sexuelles à la mise en scène de la parole de l'un – la victime – contre celle de l'autre – l'accusé. Dans ce cas, lorsque l'accusé n'avoue pas les faits qui lui sont reprochés, les juges donnent le sentiment de préférer déceler l'incohérence ou l'in vraisemblance dans son propos que de donner la prévalence à la parole de la victime. Les seuls éléments à charge qui varient de manière significative en fonction de la présence ou non d'aveux sont en effet les contradictions des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier (28 % en l'absence d'aveux contre 17,5 % en leur présence) ou les contradictions dans les déclarations de l'accusé, c'est-à-dire lorsqu'il se contredit lui-même (19,2 % en l'absence d'aveux contre 8,2 % en leur présence). Quoi qu'il en soit, que l'accusé ait ou non avoué, dans les deux cas, le recours à la parole de la victime s'avère nettement plus fréquent que pour les autres infractions (56,9 % toutes infractions confondues).

Mais pour avoir un tel impact, les déclarations de la victime se doivent en général de présenter certaines caractéristiques, même si parfois le raisonnement est inversé et que la parole de la victime est un élément à charge parce qu'« *aucun élément ne permet de jeter le doute sur la sincérité de ses déclarations* ».

Le plus souvent, comme le soulève M. Kalife, « les déclarations de la victime : si vous condamnez [l'accusé et qu'il nie], c'est que vous considérez que peu ou prou, ce qu'elle a dit était convenable, des déclarations qui peuvent être empreintes de sincérité.

²²⁴ M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-009.

Il y a des mots qui reviennent, que l'on utilise, qui veulent dire qu'on a adhéré à ce que disait la victime ».²²⁵

D'abord, le contexte de la révélation des faits par la victime est un élément très souvent relevé et certaines circonstances paraissent la rendre plus spécialement convaincante. Un président nous déclare ainsi : « *Pour les viols, j'ai une grille de lecture : circonstances de la révélation des faits, c'est toujours intéressant de savoir cela.* »²²⁶

Ainsi le moment de la révélation des faits exerce-t-il une influence non négligeable. Plus précisément, la révélation immédiate des faits peut jouer en faveur de la victime :

La Cour est convaincue que M. R. a bien commis un acte de pénétration sexuelle en forçant M.A. à lui faire une fellation. En effet :

M.A. a toujours et tout de suite relaté ainsi, avec précision et sans varier, les faits qu'elle a subis : elle les a dès le début décrits ainsi à ses parents, à son ami, aux policiers, au médecin légiste.

Mais sur ce point, tout dépend tout de même de la nature des faits, car si l'infraction a été commise par l'entourage proche de la victime, et ce d'autant plus si elle est mineure, l'écoulement du temps pourra être retenu à son crédit.

Ainsi, pour un viol commis par un ascendant sur une mineure de 15 ans, la Cour note que :

Elle n'a manifesté aucune intention de nuire à son père, ayant au contraire attendu près de 7 ans après ses révélations à son époux et à sa tante avant d'être entendue par les services de police.

Ailleurs, pourront être relevées « *les difficultés de la révélation mises en évidence par l'expertise psychologique de la victime ayant relevé son état de sidération* ».

Même l'oubli peut-il rendre la révélation de l'infraction par la victime probante ? :

Aucun élément débattu par la Cour ne permet de jeter la suspicion sur la sincérité de leurs dires : elles ne sont pas animées par un désir de vengeance, n'ayant pas pris

²²⁵ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-021.

²²⁶ M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-008.

l'initiative de déposer plainte, mais s'étant, au contraire « réfugiées » dans le silence et dans l'oubli.

Le moment n'est pas le seul critère du contexte, les personnes auxquelles la victime commence à se confier le sont également. Ainsi, le fait que la victime révèle les faits d'abord à des personnes qui sont proches d'elles (voire de l'accusé) accroît sa capacité à convaincre, la révélation précoce à des autorités de police pouvant être analysée comme révélatrice d'une intention de nuire à l'accusé.

L.D.J. a dénoncé ces actes à la propre sœur de l'accusé avant de les dénoncer aux forces de l'ordre.

Les principaux éléments à charge ayant convaincu la Cour et le jury sont les suivants [...] :

Les circonstances de la révélation des faits par D.L. qui les a d'abord confiés à sa petite amie avant de les évoquer avec sa thérapeute et finalement lors d'une réunion familiale.

Naturellement, cet élément ne peut être isolé du reste du contexte, mais on peut tout de même s'interroger sur cette discrimination qui semble reposer sur l'idée qu'une victime psychiquement affectée s'en ouvrira plus volontiers à des proches qu'à des tiers. Si la proposition ne semble pas fausse, elle laisse tout de même à l'écart les victimes, pourtant réelles, qui préfèrent s'en remettre directement à la police et à la justice, notamment parce qu'elles pourraient ne pas bénéficier d'un entourage de confiance ou au contraire parce qu'elles choisiraient de le préserver.

Par ailleurs, le caractère précis, constant et circonstancié des révélations est presque toujours pris en compte, car le caractère évolutif des déclarations jette immédiatement l'ombre du soupçon.

Ainsi, est-il important pour la Cour de relever que « *la victime n'a jamais varié dans ses déclarations* » ou que ses déclarations sont « *précises et constantes* » ou que la victime « *a toujours relaté les faits de manière cohérente et circonstanciée sans varier dans ses déclarations depuis 2001* ». M. Trefor nous précise même que « *si la victime vient à l'audience et qu'elle réitère ses accusations, surtout lorsqu'on est face à des négations, c'est essentiel pour le fond de la décision. Dans la motivation, je mets toujours si les déclarations sont réitérées ou non* »²²⁷.

²²⁷ M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-013.

Enfin, c'est parfois le caractère « *pondéré* » de sa parole, ou le fait qu'elle « *n'en rajoute pas* » ou que son « *récit ne présente manifestement aucune exagération* » qui viendra corroborer ses dires. Ainsi, à propos d'une victime ne dénonçant que des agressions sexuelles sans pénétration, la Cour retient pour asseoir sa crédibilité qu'elle « *n'évoque aucune pénétration sexuelle, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire si elle s'inscrivait dans le mensonge* ».

ii) *La parole de l'accusé*

Hormis l'hypothèse des aveux, la parole de l'accusé est elle aussi naturellement passée au crible au point qu'elle soit parfois le premier élément à charge retenu. Ainsi, la négation des faits doit-elle être, à l'instar des déclarations de la victime, convaincante. « *Si vous le condamnez et qu'il nie* » précise un président, « *c'est que ses déclarations ne sont pas crédibles pour telles ou telles raisons* »²²⁸.

Au titre de ces raisons et comme pour les déclarations de la victime, le caractère évolutif de ses déclarations joue systématiquement en sa défaveur. Ainsi, par exemple, est indubitablement un élément à charge le fait que :

L'accusé a[it] soutenu trois versions différentes, incohérentes entre elles, et incohérentes avec les constatations objectives du dossier.

Ou encore :

Toutes ses déclarations successives, tant aux pompiers, au SAMU, aux policiers, au juge d'instruction, ou encore devant la Cour d'assises, sont autant de versions successives et souvent contradictoires, qui tendent à constituer un moyen de défense par la seule dénégation.

En outre, la stratégie de défense souvent rencontrée en la matière consistant à évoquer une intention de nuire de la part d'une victime affabulatrice, voire l'existence d'un complot, a peu de chance de prospérer, la Cour affirmant sans ambages son caractère peu crédible.

²²⁸ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-021.

Compte tenu de l'histoire et de la personnalité des victimes, l'hypothèse d'une manipulation de leur part peut être exclue. Le motif de cette manipulation resterait d'ailleurs inconnu.

Ou encore :

Les dénégations non crédibles de l'accusé qui invoque, sans l'étayer, une manipulation des services sociaux, voire des enquêteurs, et adapte ses réponses au fil des débats.

De manière plus détaillée :

[...] la Cour et le jury cherchent, en vain, l'intérêt qui serait celui de la victime à formuler des accusations mensongères. L'hypothèse suggérée par l'accusé pour expliquer les déclarations prétendument mensongères de S.M. d'un complot ourdi par cette dernière avec sa mère, se heurte au fait que S.M. a vécu une situation des plus conflictuelles avec sa mère, faite de rejet, voire de haine, ce qui exclut toute idée de collusion ou de complicité ; à l'évidence, Mme N.U. n'a pu instrumentaliser sa fille pour l'inciter à formuler des déclarations mensongères.

iii) La place des expertises psychologiques et psychiatriques

Plus de 10 ans après l'affaire Outreau, la question de la place des expertises reste manifestement un sujet délicat. Nombreux sont les magistrats qui prétendent ne pas s'y référer et les avocats se scandalisent toujours qu'ils le fassent.

L'examen des statistiques obtenues et des feuilles de motivation permet de livrer des éléments objectifs et commande de distinguer selon qu'il s'agit de l'expertise de la victime ou de celle de l'accusé.

❖ L'expertise de la victime

L'expertise psychologique ou psychiatrique de la victime figure au titre des éléments à charge dans 82 des 142 dossiers d'infractions sexuelles, soit 58,6 % des dossiers. Les infractions sexuelles sont d'ailleurs presque les seules infractions dans lesquelles on recourt à cette expertise puisque 96,5 % des expertises mentionnées dans les feuilles de motivation le sont à propos d'infractions sexuelles²²⁹.

²²⁹ 1,1 % des expertises en matière d'atteintes à la vie et 2,1 % en matière d'atteintes aux biens aggravées.

Hormis l'hypothèse dans laquelle il est fait mention des « *conclusions de l'expert psychologique qui a examiné la partie civile* » sans préciser en quoi elles ont pu avoir une influence au moment du délibéré, l'expertise psychologique ou psychiatrique de la victime peut être utilisée de deux manières principales.

En premier lieu, il est le plus souvent fait référence à l'expertise de la victime pour conforter ses dires et démontrer chez elle l'absence de tendances à l'affabulation. Il sera ainsi, par exemple, fait mention, dans la feuille de motivation, de « *l'expertise psychologique de la partie civile ne décelant aucune pathologie affectant sa parole* ». Parfois, même des conclusions moins affirmatives pourront être retenues : « *L'expert psychologue indique qu'elle paraît sincère et que ses dires paraissent dignes de foi, nonobstant certaines contradictions ou omissions dans ses propos.* »

Ensuite, l'expertise psychologique ou psychiatrique de la victime peut également servir à établir son absence de consentement à la relation sexuelle.

Il en sera ainsi, par exemple, notamment lorsque les experts constatent l'existence d'un traumatisme psychique caractéristique des infractions sexuelles.

Ainsi, par exemple, notera-t-on :

Le traumatisme psychologique de la victime caractérisé par des cauchemars, une agressivité, des flashes diurnes, des éléments de dépression larvée, des mécanismes phobiques et obsessionnels, des difficultés à se rendre à l'extérieur, une crainte pour sa vie et des difficultés scolaires correspondant à un retentissement en accord avec les faits décrits.

Ou, plus court :

Les principaux éléments à charge [...] sont les suivants :
Les constatations médicales effectuées sur la partie civile et le syndrome post-traumatique relevé par l'expert psychologue.

Là encore, on peut légitimement s'interroger sur le raisonnement consistant à déduire la preuve de la contrainte, qui relève du comportement de l'auteur, de l'existence et de la gravité du dommage. En effet, et comme il l'a été mentionné précédemment à propos des circonstances de la révélation, si une telle approche peut s'avérer juste pour les victimes souffrant effectivement de ce traumatisme, il ne faudrait pas que la proposition soit inversée et que l'on déduise de l'absence de

traumatisme – ou plus vraisemblablement d'un traumatisme peu grave – constaté par l'expert, l'existence d'un consentement.

La preuve du défaut de consentement peut également résider dans la caractérisation, par l'expertise, de traits de la personnalité de la victime qui établissent qu'elle n'était pas en mesure de consentir à la relation sexuelle.

Deux expertises psychiatriques de la victime ont démontré la vulnérabilité complète de la jeune fille et son absence totale de discernement, les experts soulignant qu'elle ne pouvait consentir à un acte de nature sexuelle, son information en la matière étant inexistante.

Ou encore :

[...] L'expertise psychologique de la victime a révélé une personnalité vulnérable du fait de la perte de sa mère à l'âge de 2 ans et des séquelles d'un accident de scooter depuis lequel elle bénéficie du statut d'adulte handicapé.

De manière plus générale, on constate donc que les expertises psychologiques et psychiatriques des victimes continuent de peser largement dans l'appréciation de la culpabilité, ce qui est contesté par des avocats. « *Il est absolument invraisemblable aujourd'hui de voir le poids qui est accordé à des expertises qui évidemment sont source d'erreur et qui peuvent se tromper complètement. Je suis abasourdi par le poids qui est donné notamment aux expertises de victimes. Je voudrais que l'on me trouve une expertise psychologique de victime où on me dit que la victime raconte n'importe quoi. Il n'y en a aucune. J'ai toujours été convaincu que les experts pourraient me dire que cette chaise a été victime d'agression sexuelle ! Cela fait des années que j'en suis absolument convaincu, ce qui est injuste pour un certain nombre d'autres experts. De toute façon, les expertises ne sont pas des expertises de crédibilité ; on l'a dit, pour Outreau on le redit. Je vois mal comment on peut s'appuyer sur une expertise pour dire que la victime est sincère ou qu'elle ne l'est pas [...] C'est absurde.* »²³⁰

Il n'en va pas différemment des expertises relatives à l'accusé.

²³⁰ Me Mennini, Avocat, E16-012.

❖ L'expertise de l'accusé

Dans une approche que l'on pourrait qualifier d'essentiellement positiviste en ce qu'elle déduit la matérialité d'un fait d'un trait de la personnalité, certaines feuilles de motivation laissent apparaître que parfois, c'est la personnalité de l'accusé qui figure au titre des éléments à charge retenus contre lui. Or, si l'examen de la personnalité a toute sa place dans la détermination de la peine, cela est beaucoup plus contestable s'agissant de la question de la culpabilité et le Code de procédure pénale le proscrit lui-même²³¹. C'est la raison pour laquelle Me Mennini nous déclare : « *Les expertises, c'est quelque chose qui me fait hurler [...], c'est complètement ahurissant. En théorie, on le sait [...] le dossier de personnalité ne sert pas à fonder une culpabilité.* » Des présidents nous déclarent aussi s'interdire cette pratique : « *Parce que c'est mon tempérament personnel aussi, je ne me souviens pas, en tout cas, je pense que je n'ai jamais fait référence à une expertise de personnalité de l'accusé. Pour moi, cela n'a pas de lien.* »²³²

Mais tous ne se rangent pas à cet avis. À pu ainsi être retenue au titre des éléments à charge « *l'expertise psychologique [qui] a établi qu'il projetait ses propres désirs sur la victime comme un autre lui-même* » ou, de manière plus lapidaire, « *la personnalité de l'accusé impulsive et affectée de troubles selon les expertises de personnalité de l'intéressé* ». Autre exemple : « *Les experts décrivent I.L. comme ayant vécu une histoire familiale carencée, ayant des conséquences sur sa personnalité ; ils expliquent qu'il exerce une emprise sur son entourage, qu'il présente une personnalité manipulatrice, ancrée dans la toute-puissance ; cette description corrobore les faits décrits par sa fille.* »

Les éléments à charge ci-dessus exposés permettent d'établir les différentes composantes de l'infraction, mais un développement spécifique doit être consacré à la preuve de l'absence de consentement, autrement dit de la contrainte, qui appelle une attention particulière.

²³¹ Article 167 CPP : « *La mission des experts [...] ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique* ».

²³² M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-012.

iv) La motivation de la contrainte

L'examen des feuilles de motivation relatives aux infractions sexuelles révèle sur ce point des pratiques très variées. Même si l'on sait que la motivation imposée par l'article 365-1 du CPP n'est pas une motivation juridique et qu'elle se limite à l'exposé des principaux éléments à charge, on aurait pu s'attendre à ce que soit systématiquement établie, de manière particulièrement explicite, la contrainte. Si la contrainte est d'abord une question de fait – le/la plaignant/e a-t-il/elle consenti ou non à la relation sexuelle ? – il s'agit aussi d'une notion juridique qui pourrait justifier une motivation juridique, à l'instar de ce que l'on peut rencontrer à propos de l'intention homicide²³³ ou de la bande organisée²³⁴. Or, ce n'est pas toujours le cas et s'il y a des cas où la motivation de la contrainte est explicite, dans d'autres hypothèses elle est, au contraire, implicite. Pour l'expliquer, on peut former l'hypothèse que cette question, particulièrement délicate lorsque la contrainte n'est pas physique, mais morale, ne donne pas lieu à une jurisprudence aussi claire que celle rendue à propos de l'intention homicide, par exemple à laquelle les présidents peuvent se référer sans incertitude. Malgré les interventions successives de la Chambre criminelle²³⁵, du législateur²³⁶ et du Conseil constitutionnel²³⁷, cet aspect de la constitution de l'infraction, notamment s'agissant des enfants qui ne sont pas des enfants en bas âge, mais dont on peut difficilement estimer qu'ils sont aptes à consentir à une relation sexuelle, reste une zone d'ombre du raisonnement. C'est sans doute la raison pour laquelle nous avons eu la discussion suivante avec un président :

« Intervieweuse : Pour établir l'absence de consentement pour les jeunes enfants est-ce que vous posez des questions ?

M. Quentin : Jeunes comment ? Le consentement d'un gamin de 5 ans, c'est peut-être un peu compliqué.

Intervieweuse : Entre 8 et 12 ans, disons.

²³³ Cf. *infra*, B. La motivation des atteintes à la vie, **b. Sur la psychologie de l'auteur**, p. 169.

²³⁴ Cf. *infra*, C. La motivation des atteintes aux biens aggravées, **2. Les motivations en droit**, p. 184.

²³⁵ Cass. crim., 7 déc. 2005, n° 05-81.316, Dr. Pén. 2006, comm. 31, M. Véron. « *l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés* ». Si l'arrêt pose une présomption de défaut de consentement à l'égard des enfants de très jeune âge (en l'espèce ils avaient 5 ans), la question reste, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, ouverte pour les enfants qui sont plus âgés.

²³⁶ Art. 222-22-1 issu de la loi n° 2010-121 du 8 février 2010.

²³⁷ Cons. Const., 6 février 2015, ° 2014-448 QPC.

M. Quentin : Le problème est de ne pas utiliser les mêmes arguments pour motiver deux choses : à la fois les éléments constitutifs de viol, la violence, la contrainte, la menace, la surprise et puis la circonstance aggravante donc il faut bien faire la part des choses. Si c'est du viol intrafamilial pour des enfants de cet âge-là, on est sur une contrainte psychologique plutôt ; il n'y a pas de violence dans ces affaires. La surprise aussi je l'ai motivée plusieurs fois, parce qu'un enfant de 5 ans sait quoi de ces affaires-là ? Qu'est-ce qu'il en connaît ? Au moins au début, la surprise me paraît pertinente personnellement ; je ne sais pas ce que disent les autres. Il faut bien distinguer les circonstances aggravantes : souvent c'est quoi ? Vous parlez du consentement dans quel sens précisément ?

Intervieweuse : Le défaut de consentement dans le viol pour les enfants qui n'ont pas manifesté de résistance.

M. Quentin : Quand il y a des enfants en très bas âge, c'est un peu difficile de résister.

Intervieweuse : Oui en très bas âge la question ne se pose peut-être pas.

M. Quentin : 8 ans, ce n'est quand même pas bien grand.

Intervieweuse : Oui, la jurisprudence de la Cour de cassation, c'était plus sur les enfants de 5 ans.

*M. Quentin : **Il faut voir au cas par cas. Là tout de suite, je n'ai pas de réponse très précise à vous donner.** »²³⁸*

Cette réponse, qui traduit un embarras manifeste, doit être gardée à l'esprit pour la lecture des développements qui suivent et explique sans doute que la motivation de la contrainte ne soit pas vraiment une motivation en droit.

❖ La motivation implicite de la contrainte

Les hypothèses dans lesquelles la contrainte est motivée de façon que l'on peut qualifier d'implicite sont celles dans lesquelles, ni le terme de contrainte, ni celui d'absence de consentement n'apparaissent expressément.

²³⁸ M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-008.

Ce peut être d'abord parce que la motivation est elliptique :

Les principaux éléments à charge sont les aveux réitérés à la barre de la Cour d'assises par l'accusé, confortés par les déclarations de la victime, par celles de R.V. et celles des consorts D.

Ou :

Sur le viol commis au préjudice de Mme L : Considérant que M. a été confondu par les analyses génétiques opérées à partir de la veste et du chemisier de la victime et reconnu formellement par cette dernière, tant à l'instruction qu'à l'audience ; qu'il a reconnu les faits ; qu'il convient de le déclarer coupable des faits.

Il peut aussi en aller ainsi lorsqu'il s'agit d'une motivation recensement.

Les principaux éléments à charge ayant convaincu la Cour d'assises pour prononcer la condamnation de **M.O.** pour les faits qualifiés de **VIOL avec usage ou sous la menace d'une arme** (victime : **M. e**) sont les suivants :

- les déclarations circonstanciées de la partie civile
- les dépositions des témoins C (infirmière), N (major pénitentiaire), constatant l'état de choc de la partie civile
- l'expertise psychologique de la partie civile ne décelant aucune pathologie affectant sa parole
- l'expertise génétique révélant la présence de l'ADN de la partie civile sur le caleçon de l'accusé
- la concordance des taches découvertes sur le caleçon de l'accusé avec les blessures frontales constatées par le docteur M sur le front de la partie civile
- la personnalité de l'accusé impulsive et affectée de troubles selon les expertises de personnalité de l'accusé.

Ce peut être aussi des cas dans lesquels on pourrait dire que « *les faits parlent d'eux-mêmes* », notamment si les faits présentent un caractère de violence :

1) Tentative de viol à Sai (38), le 16 janvier 2005, sur la personne de avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce un couteau :

en raison des éléments à charge suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la Cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

- déclarations de la victime au cours de la procédure,
- aveux circonstanciés de l'accusé, réitérés au cours des débats.

Ou, de manière plus détaillée :

La Cour d'Assises de l' statuant en premier ressort a été convaincue de la culpabilité d' d'avoir commis, à Paris le 4 juin 2010, les crimes de viols sur la personne de Cl avec usage ou sous la menace d'une arme, d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration sans libération volontaire avant le 7^{ème} jour de celle-ci pour favoriser sa fuite ou assurer son impunité et le délit connexe de vol dans un véhicule de transport collectif de voyageurs, en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par , préalablement aux votes sur les questions :

- Les aveux répétés d' au cours de sa garde à vue, lors de sa première comparution, à l'occasion de ses interrogatoires au fond en présence de son conseil, devant les experts qui l'ont examiné et enfin au cours des débats à l'audience, tant sur les actes de pénétration sexuelle imposés à la victime que sur les faits d'arrestation, de détention et séquestration sans libération volontaire avant le 7^{ème} jour en vue d'assurer sa fuite ou son impunité et sur les faits de vol aggravé ;
- La crédibilité et l'authenticité des déclarations de C tout au long de la procédure et au cours des débats ;
- La compatibilité des faits dénoncés par C avec les constatations médico-légales notamment concernant les liens ayant entravé ses poignets ;
- L'exploitation probante des films de vidéo-surveillance mettant en c ;
- L'identification de son empreinte génétique associée à celle de C sur le préservatif utilisé ;
- L'identification de son empreinte génétique sur le string de la victime, sur la ceinture ayant servi à lui ligoter les mains et sur un prélèvement anal effectué sur Cl ;
- Sa présence dans le train au moment des faits établie par l'exploitation de son téléphone portable ;

Souvent la motivation **implicite de la contrainte** résulte de l'âge de la victime et lorsque la victime est une mineure de 15 ans, la question de son consentement n'est pas évoquée.

C'est le cas naturellement lorsque l'enfant est en très bas âge.

Les principaux éléments qui ont intimement convaincu au moins une majorité qualifiée des membres de la Cour d'Assises, exposés lors des délibérations préalablement au vote sur les questions, sont les suivants :

- ACCUSÉ : L. [REDACTÉ] le viol sur mineur de 15 ans par ascendant légitime

L. [REDACTÉ] a reconnu avoir commis sur sa fille C. [REDACTÉ], âgée de trois ans, les faits qui lui sont reprochés, et il ressort des autres éléments exposés au cours des débats que ces faits peuvent effectivement lui être imputés.

Par ailleurs, l'élément intentionnel de l'infraction ressort également des débats.

Sa culpabilité pour ce crime est donc établie.

Mais pas seulement :

- les traits de personnalité de l'accusé tels que décrits par les experts et certains témoins ;

- les mensonges réitérés de l'accusé sur des éléments matériels périphériques établis par les débats.

Il faut donc en conclure que, dans ces hypothèses, les juges du fond articulent leur raisonnement sur une présomption implicite de défaut de consentement fondée sur l'âge de la victime. Or, si la Chambre criminelle accepte une telle présomption s'agissant des enfants en très bas âge, il n'en va pas de même des autres mineurs de 15 ans²³⁹, ce qui explique sans doute que la présomption ne soit pas mise en évidence.

²³⁹Ainsi, la Chambre criminelle casse les arrêts de renvoi qui ne motivent pas la contrainte ou la surprise d'un enfant âgé de 10 ans (Crim. 1^{er} mars 1995, Bull. n° 92, *Dr. pénal* 1995, comm. n° 171, obs. M. Véron), de 14 ans (Crim., 21 octobre 1998, *Bull. crim.* 1999, n° 274, *JCP* 1998, II, 10215, note D. Mayer) et rejette le pourvoi formé contre l'arrêt

Parfois, la motivation de la contrainte est plus explicite.

❖ La motivation explicite de la contrainte

Une place à part doit être réservée aux viols commis sur mineurs de 15 ans tandis que les autres hypothèses sont plus variées.

- Les viols sur mineurs de 15 ans

L'âge peut être un premier élément qui vient caractériser la contrainte :

Ainsi peut-on voir retenu :

L'état de contrainte dans lequel s'est trouvée C.G., âgée de 12 ans à la date des faits, contrainte caractérisée par son ignorance totale de la sexualité et son entière confiance envers son beau-frère P.T. avec lequel elle entretenait une relation d'affection profonde, éléments mis en évidence par les débats.

Ou, de manière plus lapidaire :

L'absence de consentement de la victime compte tenu de son âge au moment des faits.

Cette motivation de la contrainte par le détour à l'âge sans autre forme de précision met en évidence un hiatus entre la pratique des juges du fond et le Code pénal qui précise dans quelle mesure l'âge peut être en considération au titre de la contrainte : « *La contrainte [...] peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'autorité des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette mineure* »²⁴⁰.

Or, les hypothèses, comme citées précédemment, dans lesquelles l'âge est pris en considération sans qu'il ne soit établi expressément ni de différence d'âge, ni d'autorité, sont nombreuses, notamment si le viol a été commis par un ascendant. On peut même affirmer que lorsque le viol a été commis par un ascendant sur un mineur de 15 ans, les juges du fond retiennent, au vu du seul âge de la victime, tant l'élément

qui disqualifie l'agression sexuelle en atteinte sexuelle d'une victime âgée de 13 ans (Crim., 29 mars 2006, *Bull.* n° 96, *RSC* 2006, p. 828, obs. Y. Mayaud). V. M. Dauray-Fauveau, La motivation des sanctions pénales : entre renouveau et archaïsmes, in C. Chainais, D. Fenouillet et G. Guerlin (dir.), *Les sanctions en droit contemporain*, vol. 2, *La motivation des sanctions prononcées en justice*, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2013, p. 169, spéc. p. 175.
²⁴⁰ Art. 222-22-1 CP.

constitutif de l'infraction que son aggravation. Avalisée par le Conseil constitutionnel, cette pratique a toutes les chances de perdurer²⁴¹.

Toutefois, il peut arriver, au vu du contexte, que la contrainte morale exercée sur un jeune mineur soit davantage explicitée :

La cour a relevé, dans la déclaration circonstanciée et empreinte de grande émotion de la victime, les contraintes morales imposées à C. par l'accusé, caractéristiques de celles qu'utilisent les auteurs de viols à l'égard de mineurs, consistant dans la prétendue nécessité d'initier la jeune fille aux relations sexuelles avec douceur, de façon plus adroite que ne le feraient de jeunes garçons de son âge et sous la menace d'un chantage à la révélation à la mère en cas de refus ; que cette menace s'est d'ailleurs transformée en une obstruction jalouse et quasi-obsessionnelle, formée par l'accusé à l'adolescence de la victime à l'encontre de ses relations avec le jeune homme qu'elle fréquentait, ainsi qu'en ont attesté ce dernier (devenu par la suite le mari de C., selon la déclaration qu'il a faite à l'enquête et qui a été rapportée à l'audience), et sa mère H. ;

D'autres présidents passent aussi parfois par le détour de la surprise des mineurs pour établir leur défaut de consentement.

- l'absence totale de consentement manifesté par C. lors de deux faits de pénétration sexuelle :

▫ cette absence de consentement se manifestant lors du premier fait en raison de l'état de surprise totale la mettant en état de sidération et dans l'impossibilité de réaliser ce qui se passait lorsque son père a fermé la porte de la chambre conjugale dans laquelle il l'avait appelée, cette fermeture l'ayant renvoyée aux faits d'agression sexuelle qu'elle avait subis entre 1999 et 2003 dans cette même chambre et ce alors qu'elle se trouvait sous l'emprise affective et morale de son père étant âgée d'une dizaine d'années et dans l'ignorance totale de toute sexualité. Les débats ont établi en outre l'absence totale de modification de mobilier et de décoration de ladite chambre, les lieux de commission des faits d'agression sexuelle et des faits de viol se présentant ainsi comme un lieux unique et identique, lui ayant fait revivre, par surprise l'état d'emprise.

²⁴¹ « Considérant qu'en précisant que la contrainte peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime, la seconde phrase de l'article 222-22-1 du Code pénal a pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier si, en l'espèce, les agissements dénoncés ont été commis avec contrainte ; qu'elle n'a en conséquence pas pour objet de définir les éléments constitutifs de l'infraction ; qu'il s'ensuit que, dès lors qu'il ne résulte pas de ces dispositions qu'un des éléments constitutifs du viol ou de l'agression sexuelle est, dans le même temps, une circonstance aggravante de ces infractions, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. » Cons. Const., 6 février 2015, n° 2014-448 QPC.

Et certains vont jusqu'à évoquer une « *escroquerie morale* ».

-l'existence de la surprise, d'une contrainte physique dénoncée par la victime lors de la commission du premier rapport sexuel et des fellations dont l'accusé déclare ne plus se souvenir, puis l'existence d'une contrainte morale sont établies tant par les déclarations précises et réitérées de M. [REDACTED] que par les constatations de l'expertise psychologique de cette dernière qui a révélé notamment l'existence d'un stress post traumatique encore sévère plusieurs années après les faits dénoncés en relation avec ceux-ci et preuve du traumatisme psychologique important qui a été causé, l'expert relevant en outre que M. [REDACTED], âgée au moment des relations sexuelles de 11 à 13 ans, ne pouvait compte tenu de son âge et du contexte d'escroquerie morale dont elle était victime, consentir valablement,

- *Les autres viols*

Il faut d'abord rappeler, comme exposé précédemment à l'occasion des développements relatifs aux expertises psychologiques et psychiatriques de la victime, que la constatation d'un traumatisme caractéristique des infractions sexuelles par les experts est l'un des moyens essentiels de caractériser l'absence de consentement.

Hormis cette hypothèse, la contrainte, physique ou morale, peut résulter de circonstances variées dont on se contentera de donner quelques illustrations.

Ainsi, s'agissant du viol d'une prostituée par des policiers, lors duquel la victime n'avait manifesté aucune résistance, souhaitant au contraire que cela se passe « *au plus vite* », la Cour et le jury ont néanmoins retenu la contrainte morale :

La Cour d'Assises a été convaincue de la culpabilité de G [REDACTED], T [REDACTED], TL [REDACTED] et I [REDACTED] du chef de viol sur la personne de D [REDACTED] en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et exposés au cours de la délibération menée par la Cour et le Jury préalablement au vote sur les questions :

La réalité des pénétrations sexuelles subies par D [REDACTED] n'est pas contestée par les accusés, lesquels soutiennent que cette dernière était consentante à ces relations sexuelles.

La version de D [REDACTED] est apparue constante, cohérente, elle a été donnée en immédiateté dès la cessation des relations sexuelles.

De surcroît, D [REDACTED] a été retrouvée par l'équipage venu à sa rencontre à la suite de son appel à la police, en état de choc, tremblante et en pleurs.

La contrainte qu'elle a subie résulte de ce que les accusés lui ont intimé l'ordre de monter à bord de leur fourgon sérigraphié, alors qu'ils étaient quatre et en tenue de fonctionnaire de police, sous le prétexte qu'elle consommait de l'alcool sur la voie publique.

Les accusés se sont abstenus d'aviser leur station directrice de la prise en charge de D [REDACTED], contrairement à la réglementation.

Le fait que D [REDACTED] exerçait sur la voie publique à Nice son activité professionnelle de prostitution, au moment de sa prise en charge par les policiers, n'a fait qu'accentuer son état de dépendance et de contrainte vis-à-vis de l'autorité qu'ils incarnaient.

Si par la suite, comprenant, selon ses propres termes, « *qu'elle devait passer à la casserole* », elle a agi selon son protocole de professionnelle, en ajoutant qu'elle souhaitait que « *ça se passe au plus vite* », un tel comportement ne signifie nullement un consentement libre aux actes sexuels pratiqués.

Classiquement, la contrainte morale peut également résulter de l'absorption d'alcool par la victime.

-K [REDACTED] a toujours été constante dans ses accusations, tant devant les services de police que devant le juge d'instruction, et tout au long des débats, décrivant les faits avec sobriété et précision. Elle a confirmé avoir été pénétrée par M. K. [REDACTED], dans le lit situé dans la chambre de l'appartement mis à disposition par M. K. [REDACTED], et ce contre sa volonté en raison de son alcoolisation élevée. Elle a par ailleurs évoqué dès ses premières auditions avoir ressenti des douleurs au ventre et au vagin à la suite de ce rapport imposé.

Par ailleurs, la contrainte physique peut **naturellement résulter de l'usage de violences, mais également de la différence de gabarit entre l'auteur et sa victime.**

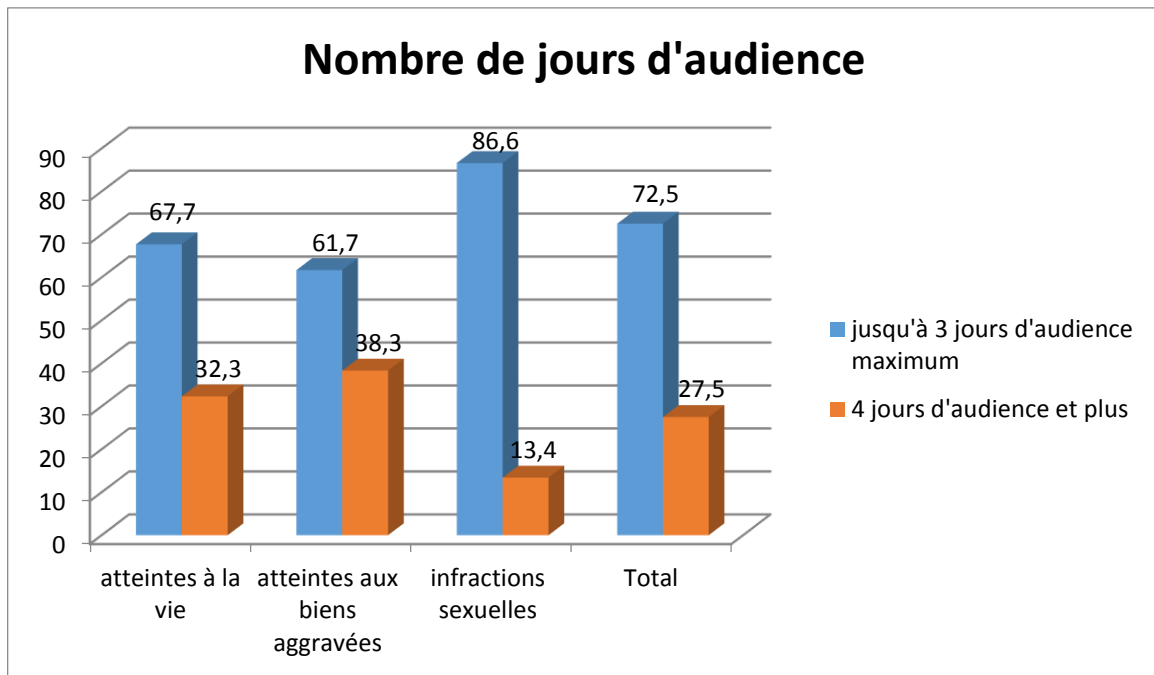
La contrainte physique exercée par V. [REDACTED] pour imposer successivement trois pénétrations sexuelles à J. [REDACTED] résulte, d'abord, de la différence de gabarit et de corpulence entre eux, lui-même mesurant 1,72 m pour 85 kg et J. [REDACTED] 1,52 m pour 42 kg. Elle découle, ensuite, des propres déclarations de V. [REDACTED] qui, comme J. [REDACTED] l'avait déclaré, reconnaît l'avoir entraîné dans la descente du parc de stationnement où les faits se sont déroulés et lui avoir appliqué la main sur la bouche, l'empêchant de crier et de respirer, pour lui imposer trois actes de pénétration sexuelle alors qu'elle avait peur ; elle résulte, enfin, de la circonstance que J. [REDACTED] était sous l'effet de l'alcool, ce dont V. [REDACTED] avait conscience lorsqu'il l'a suivie dans la rue.

Si les dossiers d'infractions sexuelles peuvent apparaître de prime abord relativement peu complexes au regard de la notion de complexité que nous avons adoptée²⁴², l'examen des feuilles de motivation laisse toutefois apparaître que la réalité de ces infractions rend le raisonnement délicat.

B. La motivation des atteintes à la vie

Au titre des atteintes à la vie, nous avons compris les assassinats, les homicides volontaires, les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et les homicides involontaires consécutifs à une requalification. Cette catégorie **d'infractions constitue la deuxième** catégorie de qualifications la plus représentée après les infractions sexuelles, avec 95 dossiers, soit 30 % de notre échantillonnage. **Dans 81 dossiers, l'affaire était jugée en première instance. Les motivations sont légèrement plus courtes que la moyenne puisque 51,6 % d'entre elles comptent une seule page** (contre 45,6 % toutes infractions confondues). En revanche, les audiences sont plus longues que pour les infractions sexuelles.

²⁴²Qui renvoie à plusieurs éléments que sont le nombre d'accusés, le nombre de chefs d'inculpation, le volume du dossier d'instruction, mais aussi l'incertitude potentielle des éléments d'accusation. Cf. *supra*, p. 77.



Du point de vue du nombre d'accusés, les atteintes à la vie se situent dans la moyenne puisque dans 74 % des cas, un seul accusé est poursuivi contre 73,2 % toutes infractions confondues.

Si le degré de précision et de détail de la motivation des atteintes à la vie révèle la même diversité de pratiques des présidents que celle qui a été exposée lors de la typologie des motivations que nous avons préalablement dressée²⁴³, il semble tout de même que la motivation de ces infractions présente une certaine homogénéité. En effet, tant du point de vue de leur structure que de leur contenu, ces motivations se ressemblent. Ce sont en tout cas celles qui se ressemblent le plus. Une hypothèse d'explication de cette ressemblance sera avancée avant d'en examiner le détail.

1. *L'homogénéité des motivations des atteintes à la vie*

Interrogés sur le point de savoir si leurs motivations présentent parfois des éléments récurrents, les présidents répondent en général par l'affirmative, en prenant spontanément les atteintes à la vie en exemple. « *Par exemple, pour les histoires de meurtre, on va surtout avoir une discussion sur l'intention homicide. 9 fois sur 10, c'est là-dessus que l'avocat de la défense va se battre* »²⁴⁴.

²⁴³ Cf. *supra*, II - Construction d'une typologie analytique des motivations, p. 78.

²⁴⁴ M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-006.

Plus précisément selon M. Trefor, « *il y a un type de défense qui est récurrent et une réponse assez récurrente. Il y a l'intention homicide : selon les critères de la Cour de cassation, le fait d'avoir visé une zone vitale du corps, l'utilisation d'arme létale, le nombre de coups, la violence des coups portés ; tout cela va permettre d'établir l'intention homicide et on va les retrouver dans toutes les affaires d'homicide ou de tentative d'homicide* »²⁴⁵.

Ces déclarations sont parfaitement corroborées par les feuilles de motivation qui laissent apparaître que la question de la psychologie de l'agent mobilise toute l'attention.

Les raisons que l'on peut avancer sont au nombre de trois.

D'abord, la matérialité des faits est, somme toute, assez rarement contestée et c'est bien là, naturellement, tout l'intérêt de l'instruction. On peut supposer que la majorité des dossiers dont la matérialité même est contestable ne passe pas le filtre de l'instruction.

Ensuite, la question de la psychologie de l'auteur est le critère discriminant des différentes qualifications. Face à une matérialité équivalente : des coups qui ont entraîné la mort, c'est bien la psychologie de l'auteur, selon qu'il avait ou non l'intention de les porter, selon qu'il avait l'intention de donner la mort et préparé son acte, qui permettra de retenir l'homicide involontaire, les violences volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, l'homicide volontaire ou l'assassinat. On comprend, dans ces conditions, le soin tout particulier qui est apporté à caractériser avec précision cet élément.

Enfin, cette question fait l'objet d'un contrôle de la Cour de cassation et, partant, d'une jurisprudence bien établie et sur ce point, la comparaison avec les infractions sexuelles est significative.

« *Il y a l'intention homicide : selon les critères de la Cour de cassation : le fait d'avoir visé une zone vitale du corps, l'utilisation d'une arme létale, le nombre de coups, la violence des coups portés ; tout cela va permettre d'établir l'intention homicide et on va les retrouver dans toutes les affaires d'homicide ou de tentative d'homicide [...]* **Là on est là sur des éléments juridiques, on s'inscrit dans la**

²⁴⁵ M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-014.

jurisprudence de la Cour de cassation et on voit si les faits d'espèce entrent ou pas dans les hypothèses retenues par la jurisprudence. On est sur des raisonnements juridiques. Lorsqu'il s'agit de déterminer les éléments constitutifs d'une infraction pénale, qu'elle soit crime ou délit connexe, on est forcément sur des raisonnements juridiques. La motivation, c'est qu'elle s'appuie sur les faits bien évidemment, mais elle peut aussi être conforme au droit. Pour décider de la culpabilité de quelqu'un, il y a évidemment les éléments à charge et c'est souvent l'essentiel, mais ce ne sont pas seulement ces éléments-là. Lorsqu'il y a des discussions sur des questions juridiques – ce qui peut être le cas de la part des avocats dans leur plaidoirie – la motivation est chargée d'y répondre me semble-t-il. »²⁴⁶

Cette considération est sans doute la principale raison de cette relative homogénéité. Dès lors qu'il ne s'agit plus seulement de motiver des questions de fait, mais également des questions de droit, la motivation – du moins sa structure – atteint un niveau d'abstraction minimal qui entraîne sa généralisation. Naturellement, l'existence du contrôle de la Cour de cassation renforce cette structuration en permettant la création et la perpétuation d'une jurisprudence suivie par tous les acteurs de la chaîne. Le contrôle de la Cour de cassation a pour effet de rationaliser la justice criminelle²⁴⁷ et les motivations sur les atteintes à la vie en sont une illustration convaincante.

2. Le contenu des motivations d'atteintes à la vie

a. Sur la matérialité de l'infraction

Très souvent, dans 86,2 % des cas, les faits sont reconnus. La raison en a été préalablement évoquée : à ce stade de la procédure, il est sans doute souvent difficile de contester les faits.

Les aveux ne sont pas le seul élément à charge retenu et on aura recours également à des témoignages (58,5 % des dossiers), à des éléments matériels divers obtenus hors expertises (40,4 % des dossiers), à des présomptions de fait (42,6 % des

²⁴⁶ M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-014.

²⁴⁷ F. Saint-Pierre, *Au nom du peuple français, Jury populaire ou juges professionnels ?* Odile Jacob 2013, spéc. pp. 120-121.

dossiers), à des expertises ADN (14,9 %) ou aux contradictions de l'accusé avec les éléments du dossier (24,5 %) ou dans ses propres déclarations (8,5 %).

La motivation suivante en est un exemple topique, où l'on retrouve nombre de ces éléments.

- M.B. a reconnu dès son interpellation avoir frappé la victime d'une dizaine de coups de couteau et n'avoir cessé de porter des coups que lorsque celle-ci était à l'agonie,
- il a été formellement identifié par M.P. R, voisin de la victime, intervenu alors que l'accusé était penché sur Mme E qui était à terre,
- l'ADN de la victime a été retrouvé sur le blouson de l'accusé,
- M. B. A a minutieusement préparé son acte en achetant un couteau de boucher, en allant repérer à deux reprises les lieux dans le courant du mois d'août, en obtenant le code d'accès à l'immeuble et en localisant, au sein de celui-ci, l'appartement où demeurait la famille,
- présent sur les lieux très tôt le matin, en possession de son couteau, il a attendu durant plus de deux heures dans la cage d'escalier et guetté l'ouverture de la porte de l'appartement où demeurait la famille B, dans la perspective de voir arriver B,
- le fait qu'il ait finalement porté les coups de couteau sur la mère B n'enlève pas aux faits leur caractère prémédité.

La matérialité ne semble pas poser de difficultés particulières, sauf dans une hypothèse : lorsque la causalité est incertaine. Il existe en effet des hypothèses dans lesquelles malgré le caractère établi des coups portés, il n'est pas certain que ce soit bien le coup porté par l'accusé qui a entraîné la mort de la victime, et ce, malgré un certain nombre d'éléments à charge, dont notamment des expertises.

Ainsi dans l'affaire ci-dessous, si les experts avaient, dans leur rapport, attribué le coup mortel à l'accusé, ils n'en étaient plus aussi certains au moment de l'audience et cette évolution – qui plaide naturellement pour une oralité des débats forte – est retranscrite dans la feuille de motivation.

J. [REDACTED] a, pour l'essentiel, réitéré à l'audience les déclarations qu'il avait faites dès sa première audition, quatre jours après les faits, et qu'il avait constamment maintenues par la suite. Aux termes de celles-ci, il reconnaît avoir porté un coup de poing au visage de [REDACTED] K. [REDACTED], auquel il reprochait de battre sa femme et qui aurait insulté ses parents, lors d'une altercation survenue au domicile de ce dernier dans la soirée du samedi 18 juillet 1998.

En outre, s'il est apparu établi, par les déclarations d'E. [REDACTED], A. [REDACTED] et R. [REDACTED], que R. [REDACTED] avait également subi des violences au cours de l'après-midi ou du début de la soirée, dans un parc voisin, à propos desquelles seul E. [REDACTED] a incriminé J. [REDACTED], le déroulement des faits au cours de la journée puis de la soirée du 18 juillet 1998 et les experts ne permettent pas d'exclure que d'autres coups auraient été portés par des tiers, voire qu'une chute accidentelle de la victime soient à l'origine de la création de l'hématome sous-dural ayant entraîné le décès de celle-ci.

En effet, il avait été relevé à l'autopsie que le cadavre présentait, notamment, des contusions de la face, dont des fractures des os propres du nez, et un hématome sous-dural récent à gauche, ce dernier étant la cause du décès. En outre, le docteur [REDACTED] a estimé que ledit hématome sous-dural, situé sur la partie gauche du crâne, était postérieur à l'hématome orbitaire droit dont l'existence avait été relevée à l'autopsie et que cet hématome sous-dural résultait d'un heurt survenu dans cette région du crâne, sans que l'expert puisse déterminer s'il s'agissait d'une chute accidentelle, de coups violents portés dans cette zone ou de la succession de ces deux traumatismes. Cet expert n'était, toutefois, plus aussi formel, à l'audience, sur la datation probable de cet hématome sous-dural à propos duquel le professeur C. [REDACTED] a précisé, d'une part, que la possibilité de le dater avec précision était très aléatoire, surtout chez un sujet souffrant d'éthylisme chronique, et, d'autre part, qu'il n'était pas possible d'en rattacher, avec une précision suffisante, l'origine à des coups ou à une chute accidentelle.

Dès lors, le doute persistant doit profiter à l'accusé qui sera donc acquitté.

Ou encore :

Crime n°1 : VIOLENCES VOLONTAIRES AYANT ENTRAINE LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER

Attendu qu'il résulte des débats que U [REDACTED] reconnaît lui-même avoir volontairement donné un coup de poing à D [REDACTED] ;

Qu'il résulte des dépositions des experts légistes et neuro biologiste que le décès de D [REDACTED] est la conséquence d'un violent impact frontal gauche, qui ne peut en aucun cas résulter d'un coup de poing ;

Que les lésions constatées sont compatibles avec l'action d'une sacoche contenant trois boules de pétanque dont était porteur D [REDACTED], et qu'il ne résulte pas des débats que U [REDACTED] ait pu s'en saisir;

Que dès lors, si plusieurs hypothèses peuvent expliquer les blessures mortelles constatées, aucune d'entre elles ne peut être retenue de façon certaine, qu'il s'agisse d'un coup involontairement porté par la victime elle-même avant que U [REDACTED] ait pu la frapper ou que le coup porté par ce dernier, ait pu entraîner le choc de cette sacoche de boules sur la tête de la victime ;

Attendu qu'aucun témoignage ne permet de privilégier l'une ou l'autre de ces hypothèses, les experts présents à la reconstitution, n'excluant pas que les lésions soient la conséquence d'un acte accidentel ;

Attendu que dans ces conditions le doute doit profiter à l'accusé.

On constate que ces motivations qui tentent réellement de décrire avec précision le scénario potentiel sont extrêmement détaillées du point de vue du fait, beaucoup plus que pour les infractions sexuelles en tout cas.

Mais, la plupart du temps, la discussion se concentrera sur la psychologie de l'auteur.

b. Sur la psychologie de l'auteur

On expliquera dans quelle mesure ces motivations peuvent être qualifiées de motivations de droit avant d'exposer quelques illustrations fondées sur une jurisprudence bien établie.

i) *Une motivation en droit*

La motivation relative à la psychologie de l'auteur présente cette caractéristique essentielle d'être – du moins en principe – une motivation non plus seulement en fait,

mais également en **droit**. C'est sans doute la raison pour laquelle on rencontre en la matière de très « *belles* » motivations, parfaitement didactiques du point de vue juridique. Des exceptions existent toutefois et le contraste entre les deux motivations suivantes, toutes deux relatives à un assassinat, est saisissant.

Le premier type de motivation fait figure d'exception dans celles que nous avons étudiées. Si la rédaction est particulièrement détaillée, on n'y trouve aucune mention à des termes tels qu'« *intention homicide* » ou « *préméditation* » qui sont des qualifications juridiques. Pourtant, tous les éléments nécessaires à leur établissement sont présents et leur caractérisation est donc implicite, à l'image des hypothèses en matière d'infractions sexuelles dans lesquelles la contrainte est également établie de manière implicite²⁴⁸.

²⁴⁸ Cf. *supra*, A. La motivation des infractions sexuelles, iv). *La motivation de la contrainte*.

Concernant l'accusation d'avoir le 30 avril 2009 à Madic, avec préméditation, tenté de donner volontairement la mort à T..., les principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises sont les suivants :

- les constatations matérielles effectuées sur la scène de crime concernant notamment la configuration des lieux, les cheminements et positions de la victime et du tireur, les impacts, la découverte d'éléments de projectile et de tissus humains. Les constatations médico-légales concernant la trajectoire du tir, les blessures et préjudices de T... après le tir ainsi que les soins prodigués alors que le pronostic vital était engagé. Ces constatations excluent tout tir en direction des jambes de la victime mais caractérisent au contraire l'intention du tireur d'atteindre une zone vitale du corps de T..., en l'espèce la tête, pour tuer ;

- les déclarations de R... et de T... ainsi que de certains voisins sur le déroulement des faits ;

- les investigations et expertise ayant établi que l'auteur a tiré une munition de chasse de gros calibre (plombs numéro 1) en direction de la tête de T..., à courte distance (entre 3 et 6 mètres), avec une bonne visibilité, en utilisant un fusil de chasse de calibre douze ;

- les investigations, les relevés et transcriptions des contacts téléphoniques, les différentes déclarations des protagonistes (E...) qui établissent qu'un pacte homicide a été conclu fin mars début avril 2009 entre, d'une part, D..., le commanditaire de la prestation, d'autre part, É... et Ér... les exécutants de la prestation, aux fins de tuer T... avant le 1^{er} mai 2009, moyennant une somme d'argent, avec le versement préalable d'un acompte intervenu avant le 30 avril 2009 et le versement du solde après les faits ;

- les déclarations des protagonistes (I [redacted] [redacted]) quant à l'existence d'un repérage ou d'un premier essai avorté mi-mars 2009 ;

- les investigations ayant établi, d'une part, que l'arme et la munition utilisées le 30 avril 2009 ont été fournies par É [redacted], d'autre part que seul ce dernier parmi le trio [redacted] a détenu et utilisé un fusil de chasse et des munitions de chasse avant les faits ;

- la détention de munitions de chasse par É [redacted] lors de son interpellation ;

- le relevé sur la scène de crime d'une trace de pas compatible avec les chaussures utilisées par É [redacted] (marque Trucker pointure 44) alors qu'É [redacted] chaussait du 42 et utilisait à l'époque considérée des chaussures ne correspondant pas à la trace de pas relevée ;

- le fait que É [redacted] a pu, alors qu'il avouait en garde à vue être le tireur, établir un croquis sommaire de la position du tireur et de la victime qui s'est révélé compatible avec les constatations matérielles, au moins en ce qui concerne la position du véhicule de la victime, la direction du tir et la position de la trace de pas précitée ;

- les déclarations d'É [redacted] avant son décès qui a désigné formellement É [redacted] comme le tireur, tant en garde à vue que devant le juge d'instruction ;

- les déclarations de I [redacted] corroborant celles d'É [redacted] concernant le fait que c'est É [redacted] qui a tiré avec un fusil de chasse sur T [redacted] le 30 avril 2009 ;

- les déclarations de D [redacted] sur le fait qu'il a pu déduire des déclarations de son oncle et d'autres indices qu'É [redacted] était le tireur lors des faits du 30 avril 2009 ;

- les transcriptions des contacts téléphoniques entre le trio [redacted] s'agissant notamment du paiement de la prestation homicide commandée par D [redacted] ;

- les investigations ayant permis d'établir le contexte de l'époque et la nature des relations qu'entretenaient alors les protagonistes ;

- les éléments de personnalité et de comportement établis par les écoutes téléphoniques, les experts et plusieurs témoins indiquant que seul É. [REDACTED] au sein du trio [REDACTED] ayant conclu le pacte homicide, avait des traits de caractère compatibles avec le fait de tirer sur un homme de façon préméditée et déterminée, avec une arme, à courte distance et de sang froid ;

- l'attitude d'É. [REDACTED], lors de l'instruction comme à l'audience de la cour d'assises, qui n'a jamais manifesté d'émotion particulière concernant tant le décès d'É. [REDACTED] que les blessures et préjudices subis par Th. [REDACTED]

Les dénégations de l'accusé à l'audience n'ont pas convaincu la cour d'assises. É. [REDACTED] a avoué être le tireur lors de ses déclarations en garde à vue, avant même que L. [REDACTED] ne reconnaissent leur implication dans les faits du 30 avril 2009. É. [REDACTED] se rétractait après le suicide d'É. [REDACTED] ce dernier ne pouvant plus alors lui apporter la contradiction quant aux conditions d'exécution du contrat homicide passé avec D. [REDACTED] É. [REDACTED] donnait ensuite des explications de plus en plus fluctuantes et de moins en moins crédibles sur la cause, la nature, les conditions et le degré d'implication de sa participation aux faits du 30 avril 2009 mais également sur les relations qu'il entretenait avec É. [REDACTED] et D. [REDACTED], voire sur les éléments de personnalité et traits de caractère de ces derniers. Nonobstant l'aplomb avec lequel É. [REDACTED] a sans cesse tenté de s'adapter au contenu d'un dossier qu'il prétend maîtriser, les explications de l'accusé sont démenties tant par les constatations matérielles que par les investigations téléphoniques et les auditions des témoins et autres protagonistes.

En revanche, toute l'articulation de la motivation suivante se fait autour des notions juridiques d'intention homicide et de préméditation.

Les principaux éléments à charge ayant convaincu la cour et le jury sont les suivants :

- La concordance des témoignages mettant en cause F. [REDACTED] en tant qu'auteur du coup de feu qui a causé la mort de la victime et la reconnaissance de la matérialité des faits par l'accusé dès le début de sa garde à vue ;
- Les constatations médicales dont il résulte que la mort de I. [REDACTED] a pour cause la gravité des lésions occasionnées par la balle

En ce qui concerne l'intention homicide :

- le contexte de l'agression, survenue après deux incidents ayant opposé les deux protagonistes : une première altercation dont les témoins déclarent tous que l'accusé a eu un rôle provocateur en rapport avec son alcoolisation, puis une seconde altercation au cours de laquelle la future victime a frappé l'accusé d'un coup de pied au thorax, vraisemblablement en représailles du gazage qu'il avait subi lors de leur première bagarre ;
- Le mode opératoire choisi : le fait de revenir en voiture dans le quartier où la précédente altercation venait de se produire et où il était susceptible de rencontrer à nouveau [REDACTED], de s'arrêter après avoir identifié H. [REDACTED] alors qu'il circulait à faible vitesse devant le bar où ce dernier se trouvait au lieu d'accélérer et de fuir si, comme il le prétend, il s'est senti menacé par sa future victime et son ami K. [REDACTED] qui étaient à pied – étant observé que ce dernier l'a d'ailleurs poursuivi en vain en courant et n'a fait usage d'aucune arme à l'encontre de F. [REDACTED] alors qu'il aurait été armé selon l'accusé.
- les déclarations de F. [REDACTED] lui même, incompatibles avec la version de tous les témoins des faits en ce qui concerne la position de la victime et de son ami [REDACTED], l'accusé n'expliquant pas pourquoi il a tiré sur la victime alors qu'il dit s'être senti menacé par une autre personne, H. [REDACTED], qu'aucun des témoins de la scène n'a vu à proximité de la victime au moment du tir.
- les coups portés par la future victime à l'accusé quelques heures avant les faits, dont aucune blessure grave n'a résulté puisque son examen médical en garde à vue le lendemain s'est avéré normal, ne sauraient justifier la réponse disproportionnée de F. [REDACTED] qui a répliqué par un tir d'arme à feu dans une partie vitale du corps de la victime.
- le fait que la victime ne détenait aucune arme
- la dangerosité de l'arme utilisée par F. [REDACTED], arme à feu de 4ème catégorie dont le type a été déterminé par l'expertise ballistique à partir du projectile retrouvé dans le corps de la victime, projectile dont le fort pouvoir de pénétration a été souligné par les experts
- le siège des lésions dans une partie vitale du corps ;

- Les résultats des opérations d'expertise médico-légale et ballistique réalisées par deux experts ayant assisté à la reconstitution des faits:
 - une trajectoire de tir presque horizontale, excluant la version de l'accusé qui a prétendu avoir voulu atteindre les pieds
 - la faible distance du tir excluant toute possibilité de manquer sa cible sans qu'aucune visée ne soit nécessaire
 - la position de la victime au moment du tir, un bras ramené sur l'avant dans un geste défensif selon les conclusions des experts
 - l'absence de portée d'une accélération ou d'un à-coup au démarrage du véhicule, qui selon les experts aurait été sans influence sur l'axe de tir, outre le fait que tous les témoins ont décrit un véhicule redémarrant normalement, voire doucement.

En ce qui concerne la préméditation :

- Le fait, non contesté par l'intéressé et confirmé par le bornage téléphonique, que F. [REDACTED] soit retourné à son domicile y chercher l'arme qu'il avait cachée dans un bac à sable du parking de son immeuble selon ses dires avant de revenir dans un quartier où il savait pouvoir rencontrer la victime

Comme on peut le constater, dans les deux feuilles de motivation, les éléments pris en considération sont les mêmes : les déclarations des témoins, le siège des lésions dans une partie vitale, des éléments matériels divers, des transcriptions de contacts téléphoniques ou un bornage téléphonique, etc.

M. Monastir le souligne : « *Les éléments [...] sont un peu toujours les mêmes : pour des homicides cela va être l'expertise balistique, l'autopsie, l'examen médical. Cela tourne quand même toujours autour des mêmes éléments de preuve. Si on a un élément extérieur à ce "kit", cette boîte à outils, un témoin qui fait une déclaration particulièrement utile ou intéressante, on va l'intégrer, mais globalement cela tourne quand même toujours autour des mêmes sujets. **Enfin, l'intérêt n'est pas tant les éléments que l'on évoque que la façon dont on les introduit dans la motivation** parce que cela ne peut pas être un copier/coller dès lors que cela doit résulter des débats, cela ne doit pas être un copier/coller de l'ordonnance de renvoi.* »²⁴⁹

ii) *Une jurisprudence bien établie*

Les feuilles de motivation étudiées laissent apparaître une grande constance dans les éléments retenus au titre de l'intention homicide et de la préméditation.

²⁴⁹ M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-012.

❖ L'intention homicide

Dans la lignée de la jurisprudence la plus classique, l'établissement de l'intention homicide se fait notamment par l'utilisation d'une arme dangereuse sur une partie vitale.

Le caractère intentionnel de l'homicide est attesté par :

L'existence, établie par l'autopsie de la victime, de 6 impacts, localisés pour la plupart à des endroits létaux du corps.

Ou encore, de manière assez détaillée :

-l'intention de donner la mort résulte, en l'espèce, des circonstances dans lesquelles les violences ont été commises, à savoir:
-l'usage d'un couteau
-les coups, au nombre de douze, dont certains portés sur des parties vitales du corps (cou, thorax, abdomen), quatre étant mortels dont deux à très court terme et les deux autres à moyen terme.
- la force des coups les plus graves qui ont traversé le blouson de la victime, son sweat-shirt et provoqué des plaies très profondes
-le coup mortel très violent porté dans le creux sus-claviculaire alors que la victime était affaissée

L'expertise médico-légale peut venir en renfort.

-l'expertise balistique qui a confirmé que les tirs correspondaient à autant de coups de feu, sans possibilité de rafale, compte tenu de la nature de l'arme, et établi que la pression nécessaire à exercer sur la queue de détente (trois kilos) excluait tout tir accidentel,

Et le mobile est un élément d'appréciation de cette intention, même si ledit mobile reste assez vague.

Enfin, les mobiles à un acte homicide ne manquent pas, dans cette relation unanimement qualifiée de malsaine entre l'accusée, son compagnon et leur employeur, et dans l'état d'alcoolisation massive où se trouvaient les uns et les autres.

Mais la façon dont l'accusé s'est servi de l'arme peut également constituer pour lui un élément à décharge entraînant une requalification de meurtre en coups mortels.

Dans les conditions où l'accusé a frappé la victime avec le couteau, il n'est cependant pas établi qu'il avait l'intention de donner la mort. Il a pu vouloir seulement le blesser.

La cour estime que M.T. [REDACTED] volontairement commis des violences sur M.S. [REDACTED] qui ont entraîné la mort sans intention de la donner.

De manière plus étonnante, l'intention homicide résulte parfois de ce que les balles ont été mortelles (parmi d'autres éléments).

L'intention homicide ressort à la fois de l'utilisation d'une arme à feu, de la courte distance entre le tireur et sa victime, de la localisation des blessures, du deuxième tir qui peut être considéré comme un coup de grâce, et d'ailleurs du fait que les deux balles ont été mortelles.

Il faut enfin noter que le recours à l'expertise psychologique ou psychiatrique de l'accusé pour établir sa culpabilité – hors cas d'altération ou d'abolition du discernement – est, contrairement aux infractions sexuelles²⁵⁰, absolument exceptionnel. Dans cette affaire, la Cour et le jury se sont fondés – entre autres éléments – sur ces expertises pour établir sa dangerosité et sa capacité de passer à l'acte.

- il est également capable de commettre un tel acte ayant déjà commis un meurtre dans le cadre d'un règlement de comptes qui lui a valu d'être condamné par la cour d'assises de la Drôme, le recours à la violence constituant pour lui, selon les psychologues, un mode de fonctionnement habituel et le psychiatre l'ayant examiné ayant relevé sa dangerosité criminologique,

❖ La préméditation

Au titre de la préméditation, le fait de s'être procuré les armes au préalable est toujours un élément à charge accablant.

²⁵⁰ Sans aller jusqu'à dire que le recours à l'expertise psychologique ou psychiatrique de l'accusé pour apprécier la vraisemblance de sa culpabilité est fréquent en matière d'infractions sexuelles, on a pu toutefois constater cette pratique dans quelques dossiers. Cf. *supra*.

La préméditation est établie par :

- l'acquisition d'une arme, un pistolet semi-automatique avec chargeur et munitions, quelque temps avant les faits,
- le fait pour l'accusé de se présenter sur le lieu de travail de la victime avec ce pistolet, approvisionné d'au moins six cartouches, et en position armée,
- l'arrivée de l'accusé à la porte de l'hôtel au moment du départ de la réceptionniste travaillant la journée,

Ou encore, de ce qu'un certain temps se soit écoulé entre la résolution criminelle et le passage à l'acte.

La préméditation résulte du temps écoulé -environ un demi-heure- entre le départ de l'accusé et son retour, temps durant lequel l'accusé est retourné chez lui, a sorti le revolver de son rangement, s'est muni de nombreuses cartouches, avant de reprendre son véhicule pour revenir avec l'intention de tuer, puisqu'il a presque aussitôt fait feu.

Le classicisme de ces illustrations révèle ainsi que certaines notions juridiques se prêtent plus que d'autres à une caractérisation standardisée. C'est peu ou prou le même phénomène que l'on observe en matière d'atteintes aux biens aggravées.

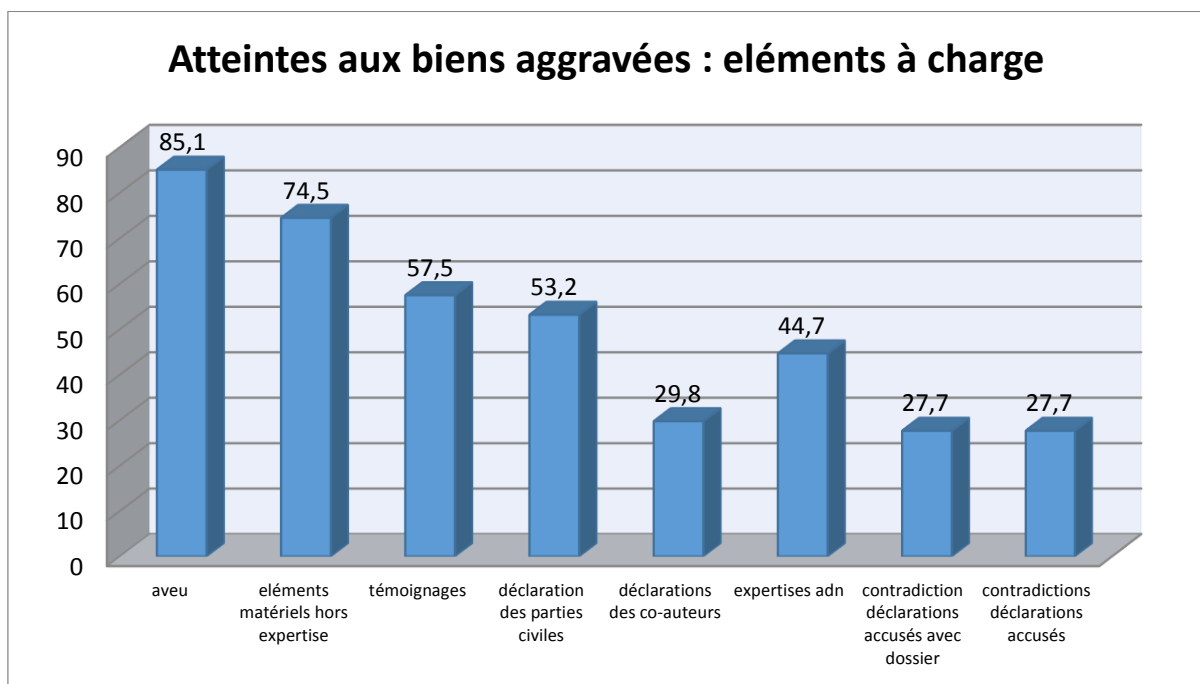
C. La motivation des atteintes aux biens aggravées

Les atteintes aux biens aggravées constituent la troisième **catégorie d'infractions que nous avons rencontrée puisqu'elles** représentent 48 dossiers, soit 15,1 % de notre échantillonnage global. Parmi elles, on trouve principalement des vols aggravés par le **port ou l'usage d'une arme, la réunion, les violences, la bande organisée, et de manière très minoritaire, quelques extorsions ou destructions ou dégradations aggravées.**

La très grande majorité des dossiers étaient jugés en première instance (45 dossiers sur 48). En général les motivations sont longues puisque 29 feuilles de motivation sur les 48 étudiées comportent plus de 2 pages de motivation (soit 60,4 % des dossiers contre 54,4 % toutes infractions confondues ou 48,4 % en matière **d'infractions sexuelles, par exemple**). **Si ces motivations s'avèrent souvent assez détaillées, il faut rajouter le fait que dans ces dossiers, on constate fréquemment une pluralité d'accusés, facteur de longueur évident de la feuille de motivation puisque les présidents adoptent le plus généralement une motivation spécifique par accusé.** Pour s'en convaincre, il n'est que de constater que, à l'inverse, les affaires de viol qui ne concernent, dans la plupart des hypothèses, qu'un seul accusé se caractérisent par des

motivations plutôt plus courtes²⁵¹. Enfin, la longueur relative de ces motivations s'explique également par une fréquente pluralité de faits (une série de braquages, par exemple) ou de crimes ou de délits connexes (séquestration, association de malfaiteurs, vol du véhicule ayant permis de réaliser l'infraction).

Parmi les éléments à charge le plus souvent rencontrés figurent d'abord les aveux (85,1 % des dossiers de vols aggravés), puis les éléments matériels hors expertises (74,5 %), les témoignages (57,4 %), les déclarations des parties civiles (53,2 %), celles des co-auteurs (29,8 %), les expertises ADN (44,7 %²⁵²) et les contradictions de l'accusé avec les éléments du dossier (27,7 %) ou dans ses propres déclarations (27,7 %).



De manière générale, les motivations en la matière sont plutôt des motivations en fait, mais une motivation en droit, autrement dit une motivation démonstrative, s'avère parfois utile, voire nécessaire lorsqu'une qualification juridique est imposée.

a. Les motivations en fait

Ce sont des motivations en général approfondies, dans lesquels les présidents s'efforcent de retracer la manière dont les faits se sont déroulés et ne sont pas avares de détails. Des contre-exemples existent toutefois et il arrive parfois que la motivation

²⁵¹ Cf. *supra*, p. 139.

²⁵² Taux nettement supérieur à celui rencontré en matière d'infractions sexuelles où il n'est que de 28,6 % en raison sans doute de la difficulté matérielle à recourir à ce genre de preuves.

soit assez **sommaire**. Qu'elles soient courtes ou longues, ces motivations ont pour **caractéristique commune** de s'en tenir à des considérations de fait, et donc de répondre à ce qui est imposé par l'article 365-1 du Code pénal. On n'y trouve nulle référence à des concepts **juridiques** tels que, par exemple, la soustraction ou l'intention que sont les éléments constitutifs du vol.

Ainsi, pour un exemple de motivation sommaire :

Sur les faits de tentative de vol avec arme au préjudice de la BNP PARIBAS à l'encontre de F. [REDACTED] et de Y. [REDACTED]

Considérant que les faits ont été reconnus par les deux accusés, tant à l'instruction qu'à l'audience ; qu'ils sont au demeurant corroborés par les reconnaissances formelles des témoins, outre l'exploitation de la vidéo surveillance et les conditions de leur interpellation peu de temps après la commission de cette tentative de vol avec arme ;

Mais, tout en restant sur des questions de pur fait, on peut également trouver des motivations recensement particulièrement étoffées.

Motivation : la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé pour le crime ci-dessus spécifié, en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions :

- à l'audience de la cour, à la suite des aveux partiels passés par son co-accusé D. [redacted] A, l'accusé F. [redacted] I a reconnu avoir acheté la voiture Renault Mégane ayant servi à assurer la fuite des auteurs du vol à main armée commis le 17 juin 2010 au préjudice de la Caisse d'Épargne de Rive-de-Gier ; il a prétendu qu'il avait réalisé cet achat au prix de 1000 euros, auprès d'une personne dont il n'a pas voulu donner l'identité et dont il a prétendu qu'elle lui devait par ailleurs 500 euros, à une date non précisée mais nécessairement postérieure au vol commis le 19 février 2010 au Chambon-Feugerolles à son légitime propriétaire ; il a reconnu l'avoir revendue au même prix de 1000 euros à D. [redacted] ;

- pour expliquer la présence de son empreinte génétique majoritaire sur le bidon d'essence et le chiffon retrouvés respectivement entre le siège avant et le siège arrière de la Renault Mégane et sur ce siège, immédiatement après le vol à main armée, au lieu d'abandon de cette voiture à Saint-Jean-Bonnefonds, l'accusé a donné une version consistant à prétendre que le véhicule n'avait plus d'essence lors de son acquisition, que le tableau de bord affichait au contact qu'il n'y avait plus de carburant que dans la réserve et qu'il avait voulu permettre à son propre acquéreur de disposer de suffisamment de carburant pour ne pas tomber en panne en lui fournissant ce bidon ;

- la cour a considéré cette explication comme dénuée de crédibilité en relevant qu'au lieu d'avoir été versée directement dans le réservoir du véhicule, l'essence que l'accusé a reconnu avoir fournie était placée par ses soins dans un bidon (scellé numéro 16) ; la présence persistante de ce bidon, non pas dans le coffre, mais entre le siège avant et le siège arrière du véhicule, comme aussi celle d'un chiffon sur le siège arrière à

proximité du bidon (scellé numéro 17), lors de la découverte du véhicule juste après le vol à main armée, demeure en contradiction avec cette version puisqu'elle suppose que le carburant n'aurait finalement pas été utilisé pour faire rouler la voiture, ni par D.

second acquéreur, ni par d'éventuels tiers acquéreurs auteurs supposés du vol à main armée;

- la cour a retenu au contraire que des documents permettant l'identification du légitime propriétaire figuraient encore sur le pare-brise et dans la boîte à gants, de même que les plaques d'immatriculation d'origine demeuraient fixées à la carrosserie, par conséquent ce bidon d'essence devait servir à incendier la voiture, juste après la commission du vol à main armée, pour faire disparaître toutes les traces papillaires et les éventuelles empreintes génétiques laissées par le conducteur I. non ganté, et ce d'autant que le chiffon était disposé sur le siège arrière, que sa présence ne s'explique que par la perspective d'en faire une mèche d'allumage ;

- par ailleurs, la cour a retenu qu'il résultait de l'ensemble des témoignages recueillis et des photographies tirées de l'enregistrement de la caméra de vidéosurveillance de la Caisse d'Épargne que la morphologie et la taille du malfaiteur qui s'est introduit dans le local du distributeur automatique de billets et qui a frauduleusement soustrait les billets de banque, certains dans une cassette, représentant la somme totale de 54 950 euros sous la menace d'un revolver à barillet chromé, nettement visible sur ces photographies, correspond à celle de F: par la taille (1,67m) et par la carrure ;

- il a été formellement reconnu parmi 18 photographies par la victime A. le 6 juillet 2011 ; cette reconnaissance a été réitérée lors de la confrontation organisée le 21 octobre 2011 par le juge d'instruction et à nouveau sans hésitation à l'audience de la cour ; la preuve n'est pas établie d'une quelconque pression exercée sur ce témoin par les policiers pour obtenir cette reconnaissance, laquelle est apparue au contraire à la cour comme effectuée de façon constante, par une personne qui a déclaré avoir été spécialement formée à des situations d'agression, invitée à repérer des détails précis dans ce cas et qui a indiqué s'être spécialement attachée au regard et à la base du nez de l'accusé, que l'ouverture de sa cagoule laissaient apparaître clairement, ainsi qu'on peut s'en rendre compte sur les photographies précitées ;

- l'accusé n'a pas contesté avoir connu D. au cours de leur scolarité commune, notamment au Lycée B., avoir été incarcéré ensuite avec lui à la maison d'arrêt de La Talaudière du 10 avril au 27 mai 2000 ; il a été établi par les surveillances effectuées par les enquêteurs qu'ils se rencontraient et se téléphonaient régulièrement, D. possédant d'ailleurs dans sa voiture, lors de son interpellation, le numéro de téléphone de F. I sur un papier ;

- enfin la cour a considéré les déclarations d'A. selon lesquelles, seul distributeur automatique de billets de la Caisse d'Épargne de Rive-de-Gier, parmi ceux que desservait la société Proségur dans le Département de la Loire, ne bénéficiait d'aucune protection matérielle s'opposant à un enfoncement à l'aide d'un véhicule bélier, ne serait-ce que par un trottoir de bordure de chaussée ;

Comme on peut le constater, les présomptions de fait sont nombreuses. La signification que peut, par exemple, revêtir la présence du bidon d'essence dans cette

affaire est déterminante de la vraisemblance du scénario retenu par la Cour et le jury et donc de **la façon dont s'est forgée leur conviction.**

Une autre particularité des motivations concernant les atteintes aux biens aggravées, et en particulier les vols, concerne les éléments matériels obtenus hors expertises. On constate en effet un recours fréquent à la vidéosurveillance, confortée par des éléments de téléphonie et en particulier par les résultats de bornage permettant **d'affiner l'identification de l'accusé, notamment si l'enregistrement de la vidéosurveillance ne la permet pas de manière absolument certaine.** Ceci étant, le fait **que le téléphone portable de l'accusé soit coupé au moment des faits est souvent un élément défavorable pour lui, interprété comme révélateur de son intention d'échapper à la vidéosurveillance.**

Les vidéo-surveillances des établissements bancaires ayant permis son identification formelle par plusieurs témoins pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et établissant qu'il portait à chaque fois une arme de poing ;

Les éléments de téléphonie et les vidéos-surveillances de la RATP qui viennent conforter sa présence sur les lieux des faits

L'identification de l'accusé se fera également grâce aux empreintes digitales, voire aux expertises ADN si le contexte de l'affaire le permet, même si cette hypothèse reste relativement peu fréquente.

- l'accusé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et cette reconnaissance a été corroborée par les autres éléments à charge ci-dessous :

- le sang de I [redacted] a été retrouvé au domicile de P [redacted] et identifié par son empreinte génétique ADN, sur la poignée extérieure de la porte d'entrée de l'habitation et sur un manche à balai cassé découvert dans la véranda ;

- l'accusé a reconnu à l'audience de la cour qu'il s'était blessé sur les morceaux de verre de la fenêtre de la chambre de la victime, en tentant de pénétrer dans cette pièce par l'orifice de 38 cm pratiqué en écartant et en descellant l'un des barreaux de cette fenêtre et après en avoir brisé la vitre ;

La motivation du vol, même si elle peut s'avérer assez détaillée, reste tout de même pour l'essentiel une motivation en fait, fondée sur des éléments à charge simplement énumérés ou plus largement explicités. Toutefois, certains points de l'argumentation méritent parfois une motivation en droit.

b. Les motivations en droit

Elles sont nécessaires lorsqu'il convient de recourir à certaines notions juridiques, comme les deux exemples ci-dessous le démontrent. Le premier est relatif à la circonstance aggravante due à l'usage ou à la menace d'une arme, le second à celle de la bande organisée.

La circonstance aggravante due à l'usage ou à la menace de l'arme commande d'abord de déterminer ce qu'est une arme et, si la question ne soulève pas de difficultés s'agissant d'une arme par nature, le recours à une arme par destination donne lieu à une qualification particulière.

- la cour a retenu que les vols avaient été commis à l'aide d'une arme par destination, en l'espèce le pieu métallique du système d'arrosage qui a été utilisé notamment pour frapper P [redacted], lequel a été blessé avec cette arme au thorax et à la jambe gauche ;

En outre, l'infraction de vol supposant souvent la participation de plusieurs protagonistes, la question de l'application de la circonstance aggravante de l'usage de l'arme à l'ensemble des co-accusés se pose nécessairement. Le raisonnement opéré n'est alors autre qu'un syllogisme juridique et une règle de droit est énoncée pour être rapportée au cas d'espèce. Dans ce cas, la motivation n'est plus une simple motivation en fait, mais bien une motivation de pur droit qui va au-delà de ce qui est commandé tant par le texte que par la circulaire de 2011.

- la cour retient qu'il suffit, pour que l'infraction de vol avec arme soit constituée, qu'un seul des co-auteurs de la soustraction frauduleuse ait été porteur d'une arme au moment des faits, comme dans le cas de l'espèce.

Ceci dit, sur l'ensemble des dossiers étudiés de vol à main armée qui comprenaient plusieurs protagonistes, un seul comportait une telle motivation, ce qui signifie que dans les autres cas la question a été résolue par une réponse, affirmative ou négative, aux questions posées dans la feuille de questions. Elle peut également figurer dans le texte même de la décision. La pratique est donc loin d'être systématique.

Ce raisonnement juridique se rencontre plus souvent en matière de bande organisée, autre circonstance aggravante des atteintes aux biens²⁵³.

Les pratiques relatives à cette circonstance aggravante sont assez diverses. Parfois, elle n'est mentionnée dans la feuille de motivation qu'au seul titre des chefs d'accusation, parfois elle est simplement caractérisée, parfois elle est longuement explicitée et parfois encore, il n'y est fait aucune référence et ce n'est que la lecture de l'arrêt qui permet de savoir que les faits étaient poursuivis en bande organisée.

Ceci étant, lorsqu'il y est fait référence dans la feuille de motivation, c'est pour la caractériser d'un point de vue juridique en énumérant ses éléments constitutifs et en réalisant ainsi une motivation en droit.

L'agression des époux V/ [redacted] a nécessairement fait l'objet d'une préparation. Les agresseurs sont arrivés sur les lieux déjà armés et cagoulés ; ils possédaient des renseignements précis, connaissant les noms et prénoms des victimes, ou certaines de leurs habitudes ou de leurs activités. Il y a donc bien eu une préparation, nécessitant une entente préalable. Les époux V/ [redacted] ont également rapporté que le plus grand des agresseurs se comportait comme le chef.

La Cour d'assises précise ainsi les éléments de la bande organisée que sont l'entente préalable et la structuration du groupement exigées non seulement par l'article 132-71 du Code pénal, mais également par la jurisprudence de la Cour de cassation reprise par le Conseil constitutionnel²⁵⁴.

La motivation ci-dessous constitue un autre exemple de démonstration juridique, même si la règle de droit n'est pas énoncée de manière aussi explicite que dans l'exemple précédent du vol.

La circonstance de **bande organisée** est constituée par l'entente préalable entre D. [redacted] et E. [redacted], leur projet commun, les repérages de la victime et des lieux, la planification des faits (date, heure), l'intégration de F. [redacted] dans le projet lorsqu'il a voulu s'y joindre, le fait d'apporter armes, cagoules et gants.

L'articulation entre l'application de la circonstance aggravante de bande organisée et l'infraction d'association de malfaiteurs fait en général l'objet d'un soin tout particulier dans la feuille de motivation. Conformément à la jurisprudence du

²⁵³Sans être non plus systématique, car parfois il n'y a que la mention du chef d'accusation qui permet de savoir que les faits sont poursuivis en bande organisée.

²⁵⁴ Cons. Const., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC.

Conseil constitutionnel²⁵⁵, la Cour d'assises refuse le cumul entre les deux lorsque les éléments constitutifs qui caractérisent tant le délit que la circonstance aggravante sont les mêmes.

La Cour d'assises a constaté l'absence d'objet de la question posée du chef [d'association de malfaiteurs] en raison de la déclaration de culpabilité de D.G. du chef de vol notamment aggravé par sa commission en bande organisée dont les éléments constitutifs sont identiques à ceux du délit de participation à une association de malfaiteurs.

Ou :

- Il ne ressort pas des éléments de la procédure d'éléments supplémentaires par rapport à ceux caractérisant la commission des vols en bande organisée susceptibles de conclure à l'existence d'une association de malfaiteurs, en conséquence il y a lieu de prononcer un acquittement de ce chef au bénéfice des sept accusés.

Mais c'est à propos du détournement d'un navire²⁵⁶ que la motivation la plus explicite à cet égard a été rencontrée :

La chambre criminelle de la Cour de cassation énonce, en premier lieu, que la circonstance aggravante de bande organisée revêt un caractère réel qui a trait aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise. Il s'ensuit que ses effets s'étendent à l'ensemble des participants dès lors qu'il est établi que, par leur action personnelle, ils ont contribué à la réalisation de l'action collective poursuivie par le groupement ou l'entente, sans qu'il soit

nécessaire d'établir que chacun avait, avant l'action, envisagé d'y participer. En l'espèce, le but poursuivi par l'organisation des Costy-guards, qui est à l'origine de l'arraisonnement et de la capture du *Ponant*, ainsi que cela résulte des conversations enregistrées dans la timonerie, consiste dans le détournement de navires pour obtenir le versement de rançons.

La chambre criminelle admet, en second lieu, que le délit d'association de malfaiteurs peut être retenu cumulativement avec la circonstance aggravante de bande organisée dès lors qu'un ou plusieurs faits matériels distincts permettent, d'une part, de caractériser l'existence, préalablement à l'action, d'un groupement ou d'une entente structurée destinée à préparer une ou plusieurs infractions, et, d'autre part, de démontrer que, par son action personnelle, chacun des protagonistes a effectué un ou plusieurs actes positifs en relation avec la préparation de l'objectif poursuivi.

C'est à l'aune de cette doctrine qu'ont été envisagées l'implication et la participation de chacun des six accusés dans la commission des faits objet de l'accusation.

²⁵⁵ *Précit.*

²⁵⁶ Le détournement de navire n'est pas, du point de vue de l'orthodoxie juridique, une atteinte aux biens puisqu'il figure, dans le Code pénal, au titre des atteintes à la liberté de la personne (Chapitre IV, Titre IV, Livre IV).

I: [REDACTED] a, dès ses premières déclarations devant les enquêteurs, reconnu avoir été présent dès l'abordage, précisant être monté à bord avec la troisième embarcation ayant donné l'assaut depuis un bateau de pêche yéménite qui avait été arraisonné deux jours auparavant. Il a indiqué qu'il était porteur d'une kalachnikov approvisionnée de quinze à dix-sept cartouches.

Il a précisé qu'il était parti pêcher, avec treize compatriotes, emmenés par un nommé Houkoun, pour le compte duquel il avait déjà travaillé et qui est apparu être le chef des pirates à l'initiative de l'abordage du [REDACTED], et qu'ayant remarqué la présence d'un bateau de pêche yéménite, ils l'avaient abordé pour rançonner l'équipage. Il a, ensuite, soutenu qu'il s'agissait uniquement de reconduire cette embarcation hors des eaux territoriales somaliennes. Cette embarcation, servant de bateau- mère, était ensuite venue se positionner en travers de la route du [REDACTED] d'où étaient parties deux embarcations rapides, équipées d'échelles adaptées à la configuration du [REDACTED] pour monter à bord, au moyen desquelles trois équipes successives de pirates avaient donné l'assaut en effectuant des tirs d'armes lourdes, ainsi que cela est établi par les constatations balistiques et les déclarations de l'équipage, et exerçant des violences sur plusieurs membres de l'équipage, notamment K [REDACTED], P [REDACTED], M [REDACTED] et Sc [REDACTED].

Ces éléments caractérisent, d'une part, le crime de détournement de navire, d'autre part, le délit de participation à une association de malfaiteurs dont il a été déclaré coupable. En effet, il est établi que depuis au moins deux jours, un groupe composé de quatorze personnes, emmenées par H [REDACTED] qui est décrit comme le chef des pirates des Costy-guards, pour le compte duquel Is [REDACTED] déclare avoir déjà travaillé pour une activité de pêche, s'était positionné dans le Golfe d'Aden à bord de deux embarcations rapides munies d'échelles et d'armes lourdes et d'un bateau-mère préalablement arraisonné dans l'attente du passage d'un navire susceptible d'être capturé contre une rançon.

I: [REDACTED] r a déclaré avoir ensuite participé au regroupement et à la garde des membres de l'équipage du *Ponant* durant la semaine de la prise d'otages puis être, à la fin de la semaine, descendu à terre pour assurer la sécurité de l'arrivée de la rançon qui avait été versée,

sur laquelle il a perçu une somme de 37.000 \$ qui lui a été remise, dans le village de Garahad, par H [REDACTED], déjà cité. Il est, d'ailleurs, reconnu par P [REDACTED], Q [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], tous membres de l'équipage ayant été entendus à l'audience, qui, pour la plupart, signalent sa présence dès l'abordage. I [REDACTED] a, en outre, reconnu être l'auteur d'une rafale de kalachnikov qui, le 10 avril 2008 au matin, a blessé le médecin du bord, G [REDACTED], qui l'a confirmé.

Ainsi se trouve également caractérisé le crime de d'arrestation et séquestration de plusieurs personnes comme otages en vue d'obtenir le versement d'une rançon, en bande organisée, dont il a été déclaré coupable.

Enfin, I [REDACTED] était en possession, lors de son interpellation, le 11 avril 2008, par les forces armées françaises, d'une somme de 5.220 \$, se décomposant en cinquante-deux billets de 100 \$ et un billet de 20 \$ dont il a déclaré qu'elle provenait des 37.000 \$ perçus sur la rançon. Il était également porteur de devises somaliennes, indiennes, égyptiennes et des Seychelles ainsi que d'une somme de 617,77 €, d'un téléphone mobile et d'effets personnels dérobés à l'un des membres de l'équipage, S [REDACTED].

En outre, en sa qualité de gardien des membres de l'équipage pris en otages, il a, de ce seul fait, permis à d'autres personnes ou gardiens présents à bord de commettre des vols d'effets au préjudice de membres de l'équipage et de la compagnie des Îles du Ponant, tels qu'ils apparaissent sur certaines photos figurant au dossier et sont établis par les déclarations de l'équipage.

Ainsi se trouve caractérisé le crime de vol commis en bande organisée dont I [REDACTED] a été déclaré coupable.

Une telle motivation permet en effet de se convaincre que les faits retenus au titre de l'association de malfaiteurs (le fait de participer à un groupe de pirates hiérarchisé positionné depuis deux jours dans l'attente du navire visé) et ceux retenus au titre de la bande organisée (le fait de garder les membres de l'équipage en permettant ainsi à ses coauteurs de s'emparer du butin) ne sont pas les mêmes et d'être ainsi en accord avec la jurisprudence de la Chambre criminelle.

Mais il y a parfois des exceptions et dans un des dossiers rencontrés, nous avons constaté que les éléments retenus pour établir la circonstance aggravante de bande organisée et l'infraction d'association de malfaiteurs étaient rigoureusement identiques. Il n'est pas certain qu'une telle motivation aurait eu des chances de prospérer devant la Cour de cassation.

-la circonstance aggravante de bande organisée étant constituée, aux termes des déclarations et aveux précités, par la participation de l'accusé à une entente établie en vue de la préparation de vols à main armée, caractérisée par la réunion de plusieurs personnes ayant des rôles distincts (guetteurs, chauffeurs, braqueurs), des repérages, la mise en oeuvre de modes opératoires et de moyens logistiques, à savoir des armes, des cagoules, des véhicules, des téléphones et des Talkie walkie.

-le délit d'association de malfaiteurs étant constitué, selon les mêmes déclarations et aveux précités, par la participation de l'accusé à un groupement formé en vue de la préparation de vols à main armée caractérisée par la réunion de plusieurs personnes ayant des rôles distincts, des repérages, la mise en oeuvre de modes opératoires similaires et de moyens logistiques, à savoir des armes, des vêtements, des cagoules, des sacs, des véhicules, des téléphones et des Talkie walkie.

L'étude de la motivation de ces trois catégories d'infractions que sont les infractions sexuelles, les atteintes à la vie et les atteintes aux biens aggravées, révèle que deux formes de motivation se dessinent nettement. La première, qui consiste dans l'énoncé ou l'explicitation des éléments à charge retenus contre l'accusé, est la formulation explicite de ce qui conduit la Cour d'assises à se forger une intime conviction. Son premier destinataire en est l'accusé mis ainsi en mesure de comprendre les raisons de sa condamnation et elle assure une fonction pédagogique essentielle. Reposant sur des considérations de fait, elle relève de l'appréciation souveraine de la Cour et du jury et échappe au contrôle de la Cour de cassation, sauf insuffisance ou contradiction de motifs. La seconde forme de motivation, plus technique, si elle n'exclut naturellement pas l'accusé de son champ, aura davantage d'implications au sein du système judiciaire, éventuellement en appel, mais surtout devant la Cour de cassation.

La motivation relative à la tentative et à la complicité n'échappe pas à ces deux grandes tendances.

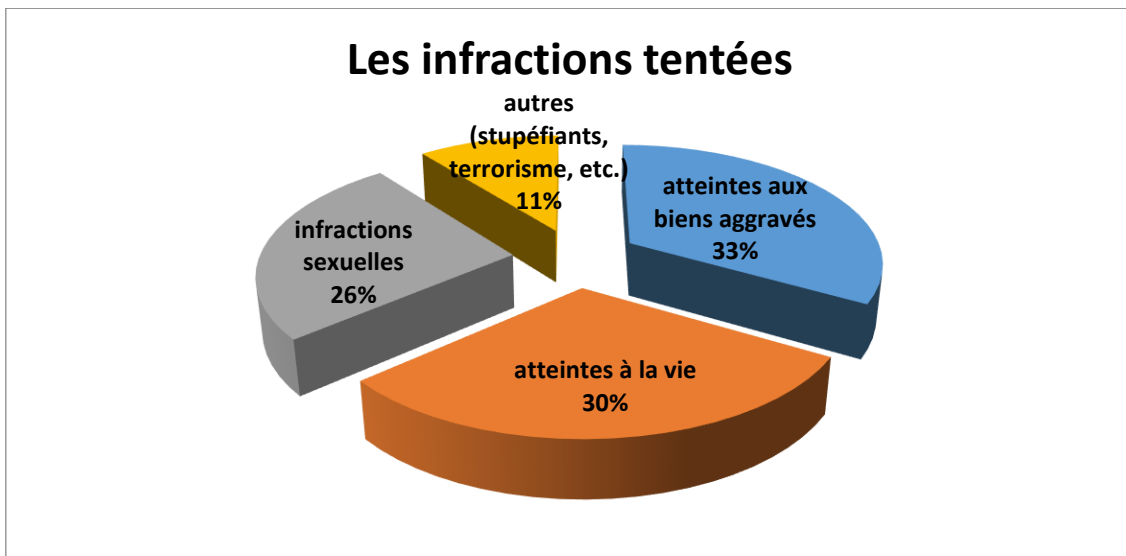
III. La motivation de la tentative et de la complicité

La tentative et la complicité ont ceci de particulier qu'elles mobilisent des notions juridiques spécifiques : le commencement d'exécution et l'absence de désistement volontaire pour la tentative, l'instigation et l'aide et l'assistance pour la complicité. Nous avons ainsi voulu savoir si ces notions apparaissent dans les motivations et, le cas échéant, comment elles sont motivées.

A. La motivation de la tentative

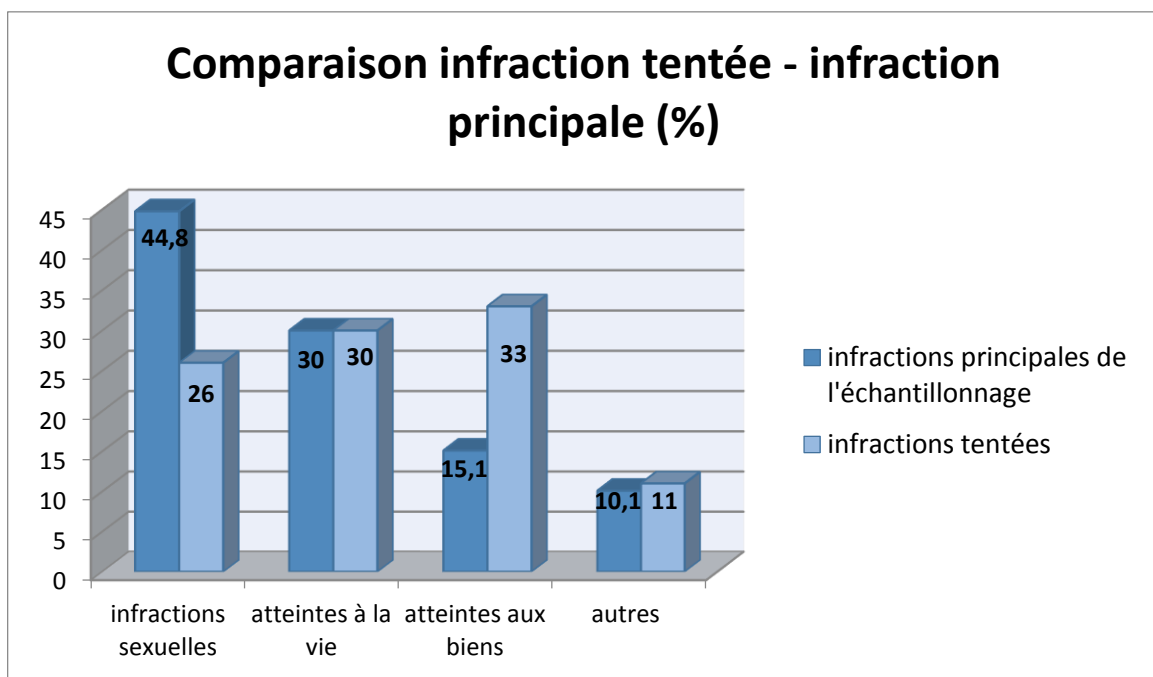
Parmi les plus de 300 décisions analysées, 66 contiennent une tentative, soit 20,9 % de notre échantillon total.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition de ces motivations en fonction de l'infraction tentée. On remarquera que les trois infractions les plus représentées dans notre échantillonnage, les infractions sexuelles, les atteintes aux biens aggravées et les atteintes à la vie, sont quasiment à parts égales en matière de tentative.



Comme le montre l'histogramme ci-dessous, cette quasi-parité entre ces trois infractions présente une différence par rapport à notre échantillonnage au sein duquel les infractions sexuelles sont surreprésentées (44,8 % de toutes les motivations analysées et seulement 26 % des infractions tentées). Nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses afin d'apporter quelques éléments expliquant cette faible proportion des agressions sexuelles. La première pourrait résider dans la difficulté à prouver l'intention dans la tentative de viol. Comment en effet distinguer avec certitude la tentative de viol, supposant l'intention de pénétrer la victime, de l'agression sexuelle ? Face à cette difficulté, il est probable que certains de ces comportements font l'objet d'une correctionnalisation et ne parviennent donc pas jusqu'aux Cours d'assises. La seconde hypothèse est liée aux circonstances entourant les infractions sexuelles, lesquelles offrent peu de possibilités pour les victimes d'échapper à la consommation de l'infraction. La commission du crime peut en effet rarement être interrompue, par exemple, par une intervention extérieure. On pense en particulier bien sûr aux viols intrafamiliaux.

À l'inverse, les atteintes aux biens, qui ne représentent que 15 % de notre échantillon total, sont proportionnellement beaucoup plus nombreuses parmi les infractions tentées (33 %). Là encore, nous ne pouvons qu'émettre une hypothèse. Contrairement aux viols, les atteintes aux biens aggravées, principalement les vols à main armée, sont susceptibles d'être plus fréquemment stoppées par une intervention extérieure. Cette hypothèse est confortée par l'analyse des motivations de ces tentatives d'atteintes aux biens. Sur ces 22 motivations de tentatives, 7 nous renseignent sur la ou les raisons qui ont fait obstacle à la commission de l'infraction. Si c'est un problème « technique » (une porte ne s'ouvrant pas) qui a empêché la commission d'un vol, dans tous les autres cas le projet criminel a été stoppé par l'intervention d'un tiers, le plus souvent par l'arrivée des forces de police ou de gendarmerie. Ceci peut expliquer au moins en partie cette forte représentation des atteintes aux biens parmi les infractions tentées.



Ce premier constat opéré, nous avons procédé à une analyse plus fine de ces 66 motivations afin de voir si la tentative faisait ou non l'objet d'une motivation spécifique par rapport aux infractions consommées. Outre l'intention coupable, pour être punissable, l'infraction tentée requiert en effet la preuve d'un commencement d'exécution et celle de l'absence de désistement volontaire. Ces deux derniers éléments, propres à la tentative, font-ils l'objet d'une motivation particulière ?

Il ressort en premier lieu de cette analyse que, sur les 66 motivations de tentative, **28 ne font pas l'objet de développements particuliers. Plusieurs cas de figure se rencontrent :**

- Parmi ces 28 motivations, la tentative est le plus souvent seulement visée dans **la phrase introductive de la motivation sans qu'aucun de ses éléments constitutifs soit** par la suite détaillé, la motivation ci-dessous en donne un exemple.

1) Tentative de viol à Saint Martin d'Hères (38), le 16 janvier 2005, sur la personne de _____, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce un couteau :

en raison des éléments à charge suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la Cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

- déclarations de la victime au cours de la procédure,
- aveux circonstanciés de l'accusé, réitérés au cours des débats.

Parfois, la référence à la tentative est plus longue, mais ne fait que reprendre une phrase stéréotypée telle que : « ***Ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution et n'ayant été interrompue que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur*** », ce qui n'apporte pas plus de précision sur la qualification desdits éléments constitutifs.

Ces cas de figure se retrouvent essentiellement dans des motivations sommaires, **mais ont aussi été relevés dans d'autres catégories de motivations** telles que les motivations recensement.

- Plus rarement (à trois reprises), la feuille de motivation omet complètement le terme « ***tentative*** » et rien dans le corps de la motivation n'y fait référence alors même **que la lecture de l'arrêt pénal nous apprend que l'accusé est bien poursuivi pour une tentative**, non pour une infraction consommée.

Les 38 autres motivations avec infraction tentée contiennent des développements particuliers, plus ou moins détaillés, sur la tentative. Là encore, plusieurs cas de figure se présentent :

- Parfois, la motivation ne cite pas le terme « *tentative* », mais elle développe certains de ses éléments constitutifs. Par exemple, pour une tentative de meurtre, après avoir démontré l'intention homicide, il est fait état de « *photographies établiss[ant] que seule l'irruption d'un tiers, Monsieur M., a interrompu l'action* » de l'accusé, ce qui renvoie à l'absence de désistement volontaire, ou bien encore, à propos d'une tentative de vol, que « *l'accusé a tenté de sortir le véhicule du garage sans succès du fait de l'impossibilité d'ouvrir la porte automatique du garage* ».

- Dans d'autres cas, les éléments constitutifs de la tentative sont développés *a minima* dans la partie de la motivation reprenant les chefs d'accusation. En voici quelques exemples :

Crime : - d'avoir, à LYON 8^{ème}, (Rhône), en tout cas sur le territoire national, le 6 août 2010, en tout cas depuis temps non prescrit, tenté de commettre un vol, la dite tentative s'étant manifestée par une entrée dans le commerce hors des heures d'ouvertures et par des menaces sur les salariés présents en vue de la remise des effets et numéraires entreposés dans le coffre, avec cette circonstance que les faits ont été commis sous la menace d'une arme, ladite tentative n'ayant manqué ses effets que par l'intervention des secours, au préjudice du supermarché CASINO, sis avenue [redacted] crime prévu et réprimé par les articles 121-5, 311-8 al. 1, 311-1, 311-14, 311-15 et 132-75 du Code pénal ;

délit connexe numéro 1 : accusé d'avoir le 13 août 2006, à Latille (Vienne), sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, tenté d'enlever l'enfant V. [redacted], ladite tentative s'étant manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce la prise l'enfant par le cou puis porté dans les bras en l'éloignant des adultes de son entourage, n'ayant manqué son effet que par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, en l'espèce l'intervention de Mme M: [redacted] amie de la famille qui a repris l'enfant pour le mettre à l'abri.

Crime : - d'avoir à Veauce, le 27 février 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, avec préméditation, tenté volontairement de donner la mort à L... ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce avoir donné un coup de couteau dans le flanc de la victime et lui avoir lancé le couteau en direction de la tête, n'ayant manqué son effet qu'en raisons de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce, la fuite de L...

- D'autres motivations, après avoir repris les chefs d'accusation, entrent plus dans le détail des éléments constitutifs de la tentative. Tel est le cas des motivations suivantes :

Cette tentative de meurtre n'a manqué son effet qu'en raison du fait que les victimes n'ont pas été atteintes par les coups de feu, aussi de la réaction du gendarme J. consistant à se coucher sur les sièges avant de la voiture de gendarmerie et à cause du léger décalage de A. par rapport à la ligne de tir, accru par la progression constante de la Nissan Micra à grande vitesse

Il résulte des témoignages concordants et circonstanciés de A. et de S. que l'accusé a agressé P. dans le hall de l'immeuble de S. et qu'elle n'a dû sa délivrance qu'à l'intervention immédiate de ce dernier.

À déposé plainte à l'encontre de L. pour les faits de tentative de viol par soumission chimique commis dans la soirée du jeudi 11 novembre 2010 au domicile de L. où il avait été invité à dîner, en expliquant que L. ; avait en fin de soirée essayé de lui enfoncer quelque chose dans l'anus, mais qu'il n'avait pu y parvenir, car il avait « serré les muscles fessiers » ; seule cette résistance de la victime a empêché la pénétration

- Une feuille de motivation attire l'attention par ses développements précis sur la tentative avec rappel des fondements textuels et retour sur chaque élément constitutif de façon détaillée :

- se fondant sur l'article 121-5 du Code pénal qui dispose que la tentative est constituée dès lors que, « manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur » et que le commencement d'exécution est défini comme l'acte qui tend directement au délit lorsqu'il a été accompli avec l'intention de le commettre ou qui doit avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant entré dans sa période d'exécution, la cour a d'abord constaté que les enregistrements des caméras de vidéosurveillance avaient démontré sans équivoque qu'il n'y avait pas eu désistement volontaire des accusés puisqu'à aucun moment avant l'intervention des policiers à 19 heures 37, ils n'ont renoncé à leur projet et qu'il sont au contraire demeurés constamment sur les lieux dans l'attente de la sortie du personnel ;

- elle a relevé ensuite que la circonstance selon laquelle ils n'avaient pas pénétré à l'intérieur du magasin était indifférente dès lors que la porte d'entrée était fermée à clé et qu'au contraire, le projet criminel consistait précisément, d'après les déclarations concordantes de H. [REDACTED] et de M. [REDACTED] réitérées à l'audience, à attendre la fermeture de l'établissement au public, la sortie du personnel et l'ouverture de la porte par ce dernier pour pénétrer dans le magasin et commettre ensuite le vol à main armée, après avoir lié les employés à l'aide des serflex ;

- parmi les éléments objectifs caractérisant le commencement d'exécution, la cour a retenu l'achat des armes, la location de la voiture Fiat 500, le repérage du magasin effectué par les trois accusés le 18 décembre 2010 en soirée, l'apposition de fausses plaques sur le véhicule environ 20 minutes avant de tenter de commettre le vol à main armée, dans le quartier où il devait se dérouler, le stationnement de la voiture à proximité du magasin Boulanger avec le maintien de son conducteur au volant pour permettre la fuite des malfaiteurs, le stationnement des accusés Huscym BROU et Mhemed MESTAOUI devant la porte d'entrée du personnel pendant sept minutes, armés d'un pistolet à billes, d'une matraque télescopique et cagoulés, dans l'attente de la sortie du personnel ;

- la cour a été d'avis que ces éléments de preuve objectifs caractérisaient autant d'actes tendant directement à l'accomplissement du crime, qu'ils avaient largement dépassé les actes préparatoires et qu'ils consistaient en de véritables commencement d'exécution dans ce mode opératoire particulier consistant à se servir de la sortie du personnel pour pénétrer dans l'établissement afin d'y perpétrer le vol avec armes ;

- en outre, ces actes, constitutifs de commencements d'exécution ont été accomplis avec une intention constante de leurs auteurs de commettre le crime à main armée ainsi qu'il résulte des déclarations des deux accusés Huscym BROU et Mhemed MESTAOUI, selon lesquelles ils avaient conservé cette intention, malgré quelques hésitations dues au retard apporté par le personnel à sortir du magasin ; cette intention est apparue dénuée d'équivoque dès lors qu'ils sont restés embusqués pendant sept minutes, près de la porte de sortie du personnel, munis des deux armes qu'ils ont finalement délaissées sur les lieux lors de l'intervention de la police, sans qu'à aucun moment avant cette arrivée, ils ne se soient désistés volontairement de leur projet criminel ;

- en conséquence, la cour a estimé que les éléments constitutifs de la tentative de vol à main armée, reprochée aux trois accusés, étaient bien réunis dans le cas présent ;

Un tel luxe de détails est exceptionnel. Tous les éléments constitutifs de la tentative – intention **criminelle**, **commencement d'exécution** et **absence de désistement volontaire** – sont précisément analysés dans une véritable démarche de qualification juridique. Si toutes les motivations de tentative ne sont pas aussi détaillées, force est de constater que les infractions tentées offrent plusieurs autres **exemples de motivations en droit, et ce, qu'il s'agisse de considérer que la tentative est constituée**, comme dans ces deux motivations portant sur des tentatives de meurtre :

Le fait que l'accusé n'ait pas mené jusqu'à son terme son intention criminelle en assénant d'autres coups de couteau n'enlève rien à la qualification de la tentative de meurtre, un tel comportement pouvant s'expliquer soit par les cris de la victime et l'intervention de tiers, soit par un « repentir actif » de l'accusé qui ne fait pas disparaître le commencement d'exécution déjà intervenu, mais dont la Cour d'assises peut tenir compte dans l'application de la sanction pénale.

L'accusé a reconnu avoir volontairement porté des coups de couteau à la victime, ce qui constitue un commencement d'exécution du crime qui lui est reproché ; l'intention de donner la mort résulte des circonstances que l'accusé a porté plusieurs coups à X allongé dans un lit et hors d'état de se défendre, et ce, avec une arme blanche sur des parties vitales du corps, à savoir, le scalp, le cou, la zone cervicale, le thorax et le mollet ayant provoqué un choc hémorragique susceptible d'entraîner la mort à court terme selon les conclusions du médecin légiste, mort qui n'est pas survenue en raison de l'intervention des secours.

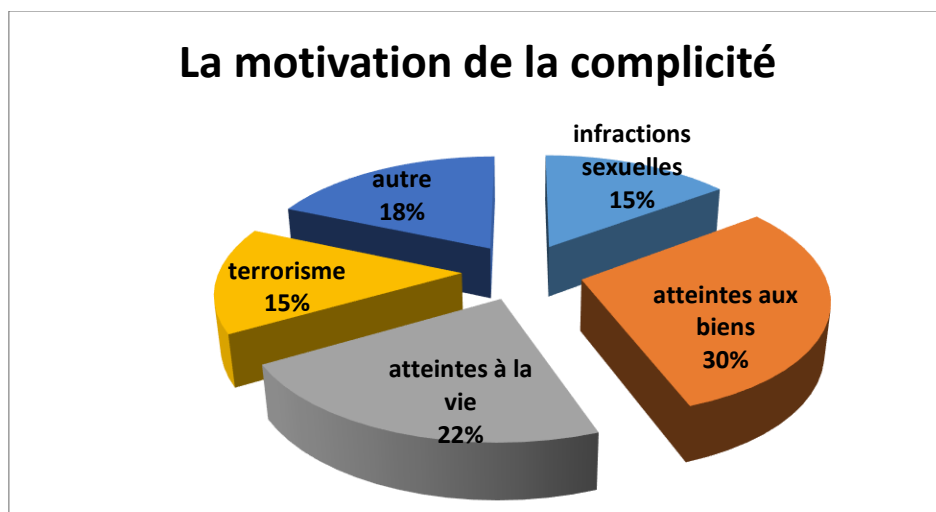
Ou qu'il s'agisse, au contraire, de conclure que ses éléments constitutifs ne sont pas réunis, comme dans l'exemple ci-dessous :

Toutefois la cour a estimé que les faits dénoncés ne démontreraient pas l'existence d'un commencement d'exécution au regard précisément des faits reprochés, à savoir une tentative de viol : en effet, le commencement d'exécution n'est caractérisé que par des actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant entrée dans sa période d'exécution : or, en l'espèce, si l'accusé et un autre individu ont conduit Melle Z dans le lieu dont elle a pu fuir, dans l'attention annoncée de lui imposer des actes de fellation, aucun acte ne caractérise concrètement un début d'exécution de ce crime (la tentative de viol a en l'espèce été requalifiée en violences volontaires).

B. La motivation de la complicité

Les hypothèses de complicité sont relativement marginales puisque nous n'en dénombrons que 27 parmi nos motivations, ce qui représente seulement 8,5 % de notre échantillonnage, moins que la tentative qui en représente près de 21 %.

Sans grande surprise, nous pouvons constater que la majorité des cas de complicité concerne des atteintes aux biens aggravées, c'est-à-dire des braquages à main armée. Viennent ensuite les atteintes à la vie (22 %) puis les infractions sexuelles (15 %). Toutes proportions gardées puisque les effectifs sont en l'espèce très limités, il est néanmoins remarquable que le terrorisme représente également 15 % des hypothèses de complicité alors que cette catégorie d'infraction concerne moins de 2 % de notre échantillon total. Là encore, les circonstances de commission des crimes relevant du terrorisme expliquent aisément une telle surreprésentation.



Comme nous l'avons fait pour la motivation de la tentative, nous nous sommes penchés plus précisément sur ces 27 cas de complicité afin de voir s'ils faisaient ou non l'objet de motivations spécifiques. Nous avons ainsi constaté que la quasi-totalité de ces motivations développe la complicité, seules 3 décisions sur les 27 n'y consacrent aucun développement particulier. Il s'agit à chaque fois de motivations sommaires.

Les 24 autres motivations consacrent des développements conséquents, voire très conséquents à la complicité. Dans toutes ces motivations sont visés les éléments permettant de connaître précisément quel acte matériel de complicité est reproché à l'accusé. Dans la grande majorité des cas, les termes mêmes de « *complicité par aide*

ou assistance » ou de « *complicité par instigation* » ou « *provocation* » sont présents dans la motivation.

Quant à cet acte matériel, on note une prédominance nette de la complicité par aide ou assistance : 17 motivations (environ 70 %) y font référence alors que la **complicité par provocation n'en compte que 6 (environ 30 %)**.

Concernant plus particulièrement la complicité par aide et assistance, les actes constitutifs de cette forme de **complicité diffèrent bien évidemment selon l'infraction en cause. Ainsi, l'aide ou l'assistance en matière de vols aggravés peut consister dans le fait d'effectuer des repérages, d'avoir ouvert une porte de service afin de permettre l'entrée des malfaiteurs. Classiquement, il peut s'agir aussi de fournir des moyens tels que des gants, un casque ou une arme. Cette complicité par fourniture de moyens se retrouve également pour le meurtre. Dans certaines motivations, l'acte matériel de complicité est concomitant à la commission du crime. Ainsi, dans une affaire de meurtre et dans une autre de viol, est considéré comme complice celui qui a maintenu la victime à la merci de l'auteur principal. Toujours concernant un viol, une Cour d'assises a pu considérer que l'accusé « a contribué par sa présence, empêchant la fuite de la victime, à sa commission, fournissant une aide ou assistance aux auteurs principaux ».** Il peut s'agir également de « faire le guet » ou bien encore d'amener la victime sur les lieux de l'agression. L'acte matériel de complicité est souvent en rapport avec un véhicule, qu'il s'agisse de le fournir, de le conduire ou de le convoier comme dans les trois motivations ci-dessous :

| |
|--|
| <p>En conduisant concomitamment le véhicule de marque Nissan Micra, sans interruption, à vive allure, D. a accompli un acte matériel d'aide ou d'assistance pendant que A. tirait sur les policiers ; il n'a pas pu ne pas l'entendre et a donc agi en conscience de ce que A avait l'intention de tuer ces policiers.</p> |
|--|

Ainsi se trouve caractérisée la participation d'Aboumoussa Toussou en qualité de complice par fourniture de moyens du crime d'arrestation et séquestration de plusieurs personnes comme otages en vue d'obtenir le versement d'une rançon dont il a été déclaré coupable. En effet, bien qu'il ne soit pas établi qu'il soit monté à bord du [REDACTED], son intervention en qualité de chauffeur pour ramener jusqu'à Garowe, d'où elles étaient originaires, en connaissance du détournement intervenu, plusieurs personnes susceptibles d'être impliquées dans ces événements, et qui étaient porteuses de sommes d'argent importantes et munies d'armes lourdes, établit le fait matériel de sa participation, en qualité de chauffeur du véhicule chargé de ramener jusqu'à Garowe une somme de 181.000 \$ provenant de la rançon ainsi que plusieurs pirates, à la bande organisée ainsi constituée.

Ni les éléments d'information ni les débats d'audience ne permettent toutefois d'établir avec certitude que F. soit celle qui sous le nom de S. ait loué à l'agence Hertz de Lubjana (Yougoslavie) le 19 avril 1982 le véhicule Opel Kadett ayant servi à commettre l'attentat, fait qui, s'il était démontré, établirait à lui seul un lien direct et non équivoque de complicité par aide, assistance ou fourniture de moyens (Dossier de terrorisme).

Concernant les plus rares cas de complicité par instigation, on ne retrouve pas nécessairement dans les motivations la distinction posée par le Code pénal entre complicité par provocation, laquelle suppose une pression exercée sur la volonté de l'auteur principal par « *don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir* »²⁵⁷, et complicité par instruction visant celui qui fournit des renseignements suffisamment précis et utiles à la commission du crime.

Certaines motivations sont très claires et visent expressément le commanditaire en précisant l'adminicule concerné. C'est le cas dans la motivation ci-dessous où il est mentionné la promesse de percevoir une somme d'argent :

Il est reproché à S. de s'être rendu complice à Grenoble et en tous lieux sur le territoire national, le 28 juin 2006 et, en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, du crime d'assassinat perpétré sur la personne de K. par L. en le provoquant par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir. L'écoute, pendant les débats, de l'enregistrement des parloirs des 16 septembre et 14 octobre 2006 entre L. et F. a démontré que l'accusé L n'avait pas agi de sa propre initiative, ce qui allait dans le sens des témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête de personnalité indiquant qu'il était plutôt calme et gentil, mais immature, se faisant

²⁵⁷Art. 121-7 CP.

facilement influencé et manipulé. Ces mêmes enregistrements sonores, en même temps qu'ils établissaient l'existence certaine d'un commanditaire, ont montré, qu'en contrepartie de son acte, l'accusé L. avait reçu la promesse de percevoir la somme de 22000 € et d'obtenir le paiement de ses frais d'avocat. S dénommé tant par L. que par F « le chasseur » en référence à sa passion reconnue et assumée pour la chasse, devait selon F payer les frais d'avocat ce qui le désigne manifestement comme étant ce commanditaire, l'incarcération de celui-ci au centre de détention d'Aiton ayant rendu, selon L., ce paiement « plus compliqué ».

Dans la motivation relative au meurtre d'un mineur ci-dessous reproduite, la Cour d'assises se fonde sur l'absence de contrainte suffisante pour rejeter la complicité par provocation :

Motivation : la cour d'assises n'a pas été convaincue de la culpabilité de l'accusée pour le crime ci-dessus spécifié en raison des éléments suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposée au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions :

- Si les débats ont établi que Nc [redacted] avait eu une influence morale importante sur [redacted] M [redacted] au cours de leur vie d'errance commune pendant plus de 20 ans, il n'était pas démontré cependant qu'elle ait réellement exercé sur lui un pouvoir de contrainte et quelle en ait abusé ; qu'à cet égard, la mise au point par elle du concept de « retour en arrière » est demeurée trop ésotérique et imprécise pour caractériser un acte positif de provocation à un crime commis en conscience ; en conséquence de quoi la cour et le jury ont acquitté l'accusée de ce chef de poursuite ;

Mais, souvent, la présence d'un « *commanditaire* », d'un « *instigateur* » ou d'un « *organisateur* » est mentionnée sans que l'on sache précisément à quelle forme de complicité par instigation il est fait référence puisque ne sont visés ni l'un des adminicules prévus par l'article 121-7 du CP ni des instructions précises.

Les trois motivations ci-dessous reproduites sont les seules dans lesquelles sont visées de telles instructions. Mais, dans la première affaire concernant une complicité de faux en écritures publiques, cette complicité par instructions se mêle avec des actes de complicité par aide et assistance.

Considérant que l'audition de Mme A. [REDACTED], la partie civile, les déclarations de G. [REDACTED], corroborés par les aveux de V. [REDACTED], établissent que ce dernier, en donnant pour instruction verbale à G. [REDACTED], de lui faire parvenir les deux actes authentiques du 17 mai 1995 et celui du 11 juillet 1997, par courrier aux fins de signature hors la présence du notaire, en signant ces actes en son propre nom et en imitant sciemment la signature et les paraphe de [REDACTED] et A. [REDACTED], alors que les minutes mentionnaient la comparution effective et personnelle des parties et du notaire, s'est rendu sciemment complice du crime de faux en écriture authentique commis par [REDACTED] G. [REDACTED], par aide, assistance et instigation, étant précisé au surplus que les circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur principal sont applicables au complice de l'infraction ; qu [REDACTED] V. [REDACTED] sera donc déclaré coupable des faits de complicité du crime de faux en écritures publiques par personne dépositaire de l'autorité publique, qui lui sont reprochés ;

Dans la seconde, les instructions sont jugées insuffisamment précises, l'accusé bénéficiant d'un acquittement sur ce chef d'accusation.

Délit connexe numéro 2 : s'être, à Saint-Étienne (Loire) le 5 avril 2009, rendu complice du délit d'obstacle à la manifestation de la vérité et de soustraction d'un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime, la recherche de preuves ou la condamnation des coupables, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité en donnant à V. [REDACTED] des instructions pour commettre l'action et d'avoir sciemment par aide ou assistance, facilité la préparation et la consommation de ce délit (- préciser la qualification complète, avec le cas échéant la ou les circonstances aggravantes, la date et le lieu des faits et l'identité de la victime)

Motivation : la cour d'assises n'a pas été convaincue de la culpabilité de l'accusé pour le délit connexe ci-dessus spécifié en raison de l'insuffisance de preuve démontrant des instructions précises données pour dissimuler le véhicule BMW et des actes commis sciemment d'aide ou assistance par le seul fait d'être allé chercher [REDACTED] V. [REDACTED] au lieu de rendez-vous ;

* * *

Enfin, dans cette dernière motivation, sans que soit citée à aucun moment la notion de complicité par instruction, les faits présentés semblent y correspondre parfaitement :

- En ce qui concerne les faits de complicité de fabrication d'engins explosifs et les faits de détention de substances ou engins explosifs:

Le S. I a reconnu avoir participé à au moins une réunion au cours de laquelle il a fourni des explications sur un système de mise à feu avec retardateur mécanique qu'il avait mis au point, établissant un schéma et assistant aux deux expérimentations de la méthode qu'il venait d'exposer en présence de Dominique P., J. S. et A. V. Lors de ces expérimentations, des substances explosives ont été utilisées. L'expertise de M.) a établi l'identité du dispositif de mise à feu retrouvé sur les lieux de plusieurs attentats à partir d'août 2005 avec celui décrit par S. S. et les investigations policières ont établi qu'il s'agissait d'une méthode utilisée très exceptionnellement sur la période de référence.

Concernant enfin l'élément moral de la complicité, c'est-à-dire le fait que l'agent ait conscience de l'aide apportée à la commission de l'infraction commise par l'auteur principal, des développements y sont consacrés dans la plupart des 17 motivations de complicité par aide et assistance. Il va de soi que l'élément intentionnel est présent dans les cas de complicité par instigation, qu'il s'agisse d'instruction ou plus encore de provocation ; des développements spécifiques ne sont alors pas nécessaires.

Cette connaissance par le complice par aide et assistance du projet criminel de l'auteur principal se déduit parfois du fait matériel de complicité. Tel est le cas dans l'exemple ci-dessous rapporté :

L'accusé a eu nécessairement conscience de faciliter les rapports sexuels imposés à la victime par la contrainte, la menace et la violence par l'auteur principal K., et établit amplement son rôle de complice par aide et assistance (en l'espèce le complice avait fait le guet pendant que la victime était violée).

Souvent, cette connaissance du projet criminel est reconnue par le complice comme l'illustrent les motivations suivantes :

Il admet avoir eu connaissance des intentions criminelles des deux auteurs puisqu'il leur avait demandé de ne rien faire de répréhensible sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, car ses motos et lui y étaient connus.

Z. a reconnu avoir fourni ces effets en sachant à quoi ils allaient servir (en l'occurrence un braquage à main armée)

- L'élément intentionnel se caractérise par la connaissance qu'avait [redacted] de la volonté criminelle du ou des auteurs qu'il a aidés sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il partageait cette même volonté ou leurs convictions. Or il résulte tant des débats que des déclarations antérieures de l'accusé que celui-ci connaissait les activités terroristes de [redacted] F [redacted] I, membre du FLNC du 22 octobre, qui s'était renseigné auprès de lui dès l'été 2004 sur l'usage des mèches lentes et qui, dès la fin 2004 au plus tard, lui avait proposé de participer à son mouvement et d'assister à des réunions de « cagoulés » ; [redacted] a d'ailleurs déclaré avoir fait part de son intention de s'en tenir aux explications et conseils techniques, ne voulant pas aller plus loin.

Parfois, comme dans ces deux exemples, la référence à l'élément moral est succincte, la Cour d'assises procédant par simple affirmation :

[La cour] a estimé que c'était en parfaite connaissance de cause, en téléphonant à son père pour qu'il ouvre la porte à l'assassin, qu'il avait agi.

La mise à disposition en connaissance de cause du véhicule (vol aggravé)

La complicité offre quelques occasions de motiver en droit. Certes, les exemples sont moins nombreux que pour les motivations de la tentative, mais l'échantillon est aussi plus restreint. En tout état de cause, une telle motivation en droit est manifestement possible devant la Cour d'assises. Cela préfigure-t-il une évolution en ce sens des motivations ? La question reste en suspens. Force est de constater que, aujourd'hui, ce type de motivation n'est pas exigé par la Cour de cassation.

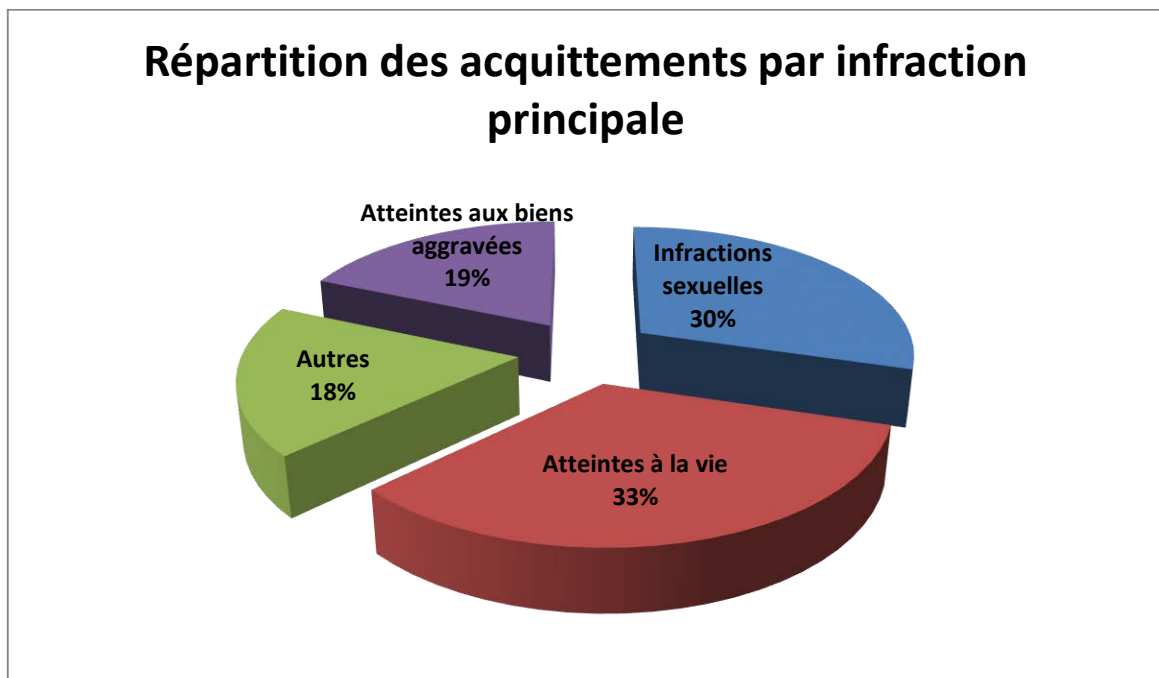
IV. La motivation des acquittements

Sur la totalité de notre échantillonnage, seules 27 motivations contiennent au moins un acquittement total, c'est-à-dire une hypothèse dans laquelle l'accusé est déclaré innocent de l'ensemble des chefs d'accusation pesant sur lui. Les acquittements totaux représentent donc un peu moins de 8,5 % des motivations de cette recherche. Après avoir exposé les caractéristiques générales de ces motivations, nous nous attacherons à leur contenu.

A. Caractéristiques générales des motivations en cas d'acquittement total

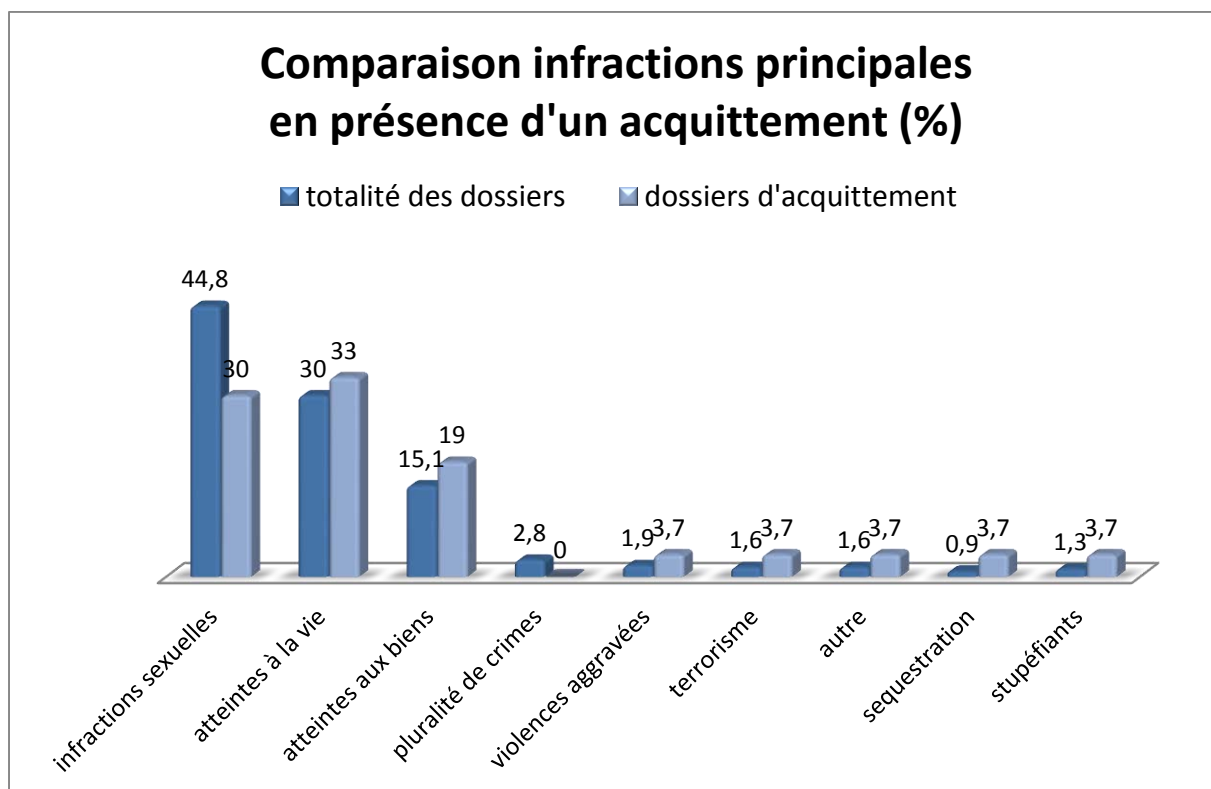
1. Les infractions débouchant sur un acquittement total

Parmi les 27 motivations contenant un acquittement total, ce sont les atteintes à la vie (assassinats, meurtres et coups mortels) qui sont le plus représentées (33 % des dossiers soit 9 acquittements), suivies de près des infractions sexuelles (30 % des dossiers soit 8 acquittements) puis des atteintes aux biens (19 % soit 5 acquittements).



Comme l'illustre l'histogramme ci-dessous, cette répartition est globalement conforme à notre échantillonnage. Il est néanmoins possible de relever une sous-représentation des infractions sexuelles qui constituent 44,8 % des infractions principales de l'ensemble de nos motivations, alors qu'elles n'en représentent que 30 % en présence d'acquittement. Notre recherche tant qualitative que quantitative ne nous donne pas d'éléments d'explications tangibles sur ce point. Nous pouvons néanmoins émettre l'hypothèse que les dossiers apparaissant peu solides aux yeux des acteurs de la chaîne pénale sont, plus encore que pour les autres infractions, évacués dès le stade policier ou lors de l'instruction. Les exigences en termes d'éléments probatoires (aveux, déclarations particulièrement crédibles de la victime, etc.) sont probablement plus fortes pour les accusations de viol que pour la poursuite d'un meurtre ou d'un braquage

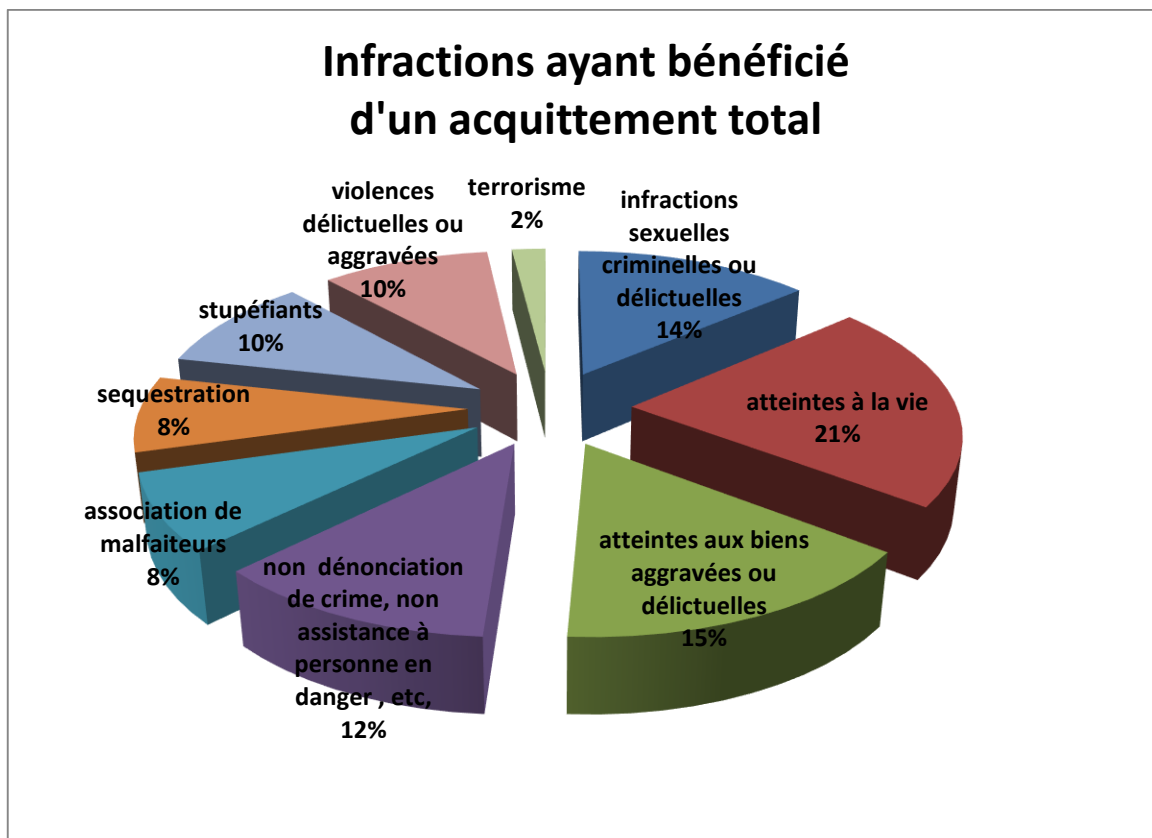
à main armée. Dans la mesure où seule une plainte pour viol sur dix débouche sur une condamnation pénale²⁵⁸, cette hypothèse apparaît tout à fait plausible.



Parmi ces 27 dossiers, 5 comprennent plusieurs acquittements. Au total donc, ce ne sont pas 27 mais 34 accusés qui, dans notre échantillonnage, ont été acquittés de **tous les chefs d'accusation** pesant sur eux. En outre, certains de ces acquittés étaient accusés de plusieurs infractions. Au total donc, ces 34 accusés ont été acquittés de 52 **infractions**, étant précisé que certaines d'entre elles étaient des délits connexes au crime principal.

Le graphique ci-dessous illustre la diversité de ces 52 infractions. Il est notable que les infractions sexuelles criminelles, auxquelles nous avons ajouté dans cette **analyse les agressions sexuelles**, ne représentent toujours qu'un faible pourcentage, 14 % des acquittements (4 viols, 2 agressions sexuelles et un délit de corruption de mineur).

²⁵⁸ Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes, Avis pour une juste condamnation sociale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles, avis n° 2016-09-30-vio-022 publié le 5 octobre 2016, p. 9.



2. De rares décisions débouchant sur une absence totale de condamnation

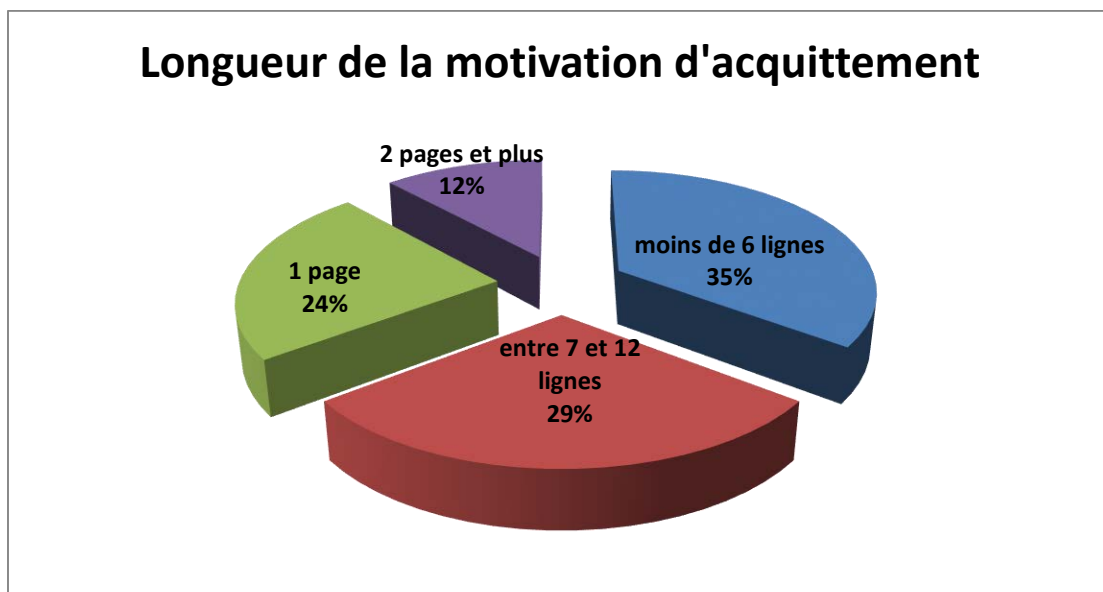
Une autre caractéristique est remarquable parmi ces dossiers dans lesquels au moins un acquittement total est prononcé. Sur ces 27 dossiers, seuls 6 dossiers **présentent un accusé unique**. Autrement dit, **c'est seulement dans ces 6 cas que l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises n'a donné lieu à aucune déclaration de culpabilité**. Les 21 autres dossiers (soit 78 % des dossiers avec au moins un acquittement total) comprennent une pluralité d'accusés. Et, dans ces dossiers, aucun ne débouche sur l'**acquittement de tous les co-accusés**. Il y a toujours au moins une déclaration de culpabilité. Fréquemment, un ou plusieurs co-accusés sont poursuivis pour des délits connexes et acquittés de ces chefs d'accusation. Nous avons relevé que parmi toutes ces infractions ayant débouché sur un acquittement total de l'accusé, **28 %** sont de nature délictuelle et non criminelle.

Concernant les 6 dossiers avec un unique accusé ayant bénéficié d'un **acquittement**, il s'agit de 2 viols et de 4 atteintes à la vie (1 meurtre et 3 violences volontaires ayant entraîné le décès de la victime).

B. Le contenu de la motivation en cas d'acquittement

1. La longueur de la motivation en cas d'acquittement

Reprenant ces 27 dossiers contenant un acquittement total, nous avons regardé la longueur des développements consacrés à cet acquittement. Pour 21 dossiers, cette longueur diffère de celle de la feuille de motivation, élément qui a fait l'objet d'une première analyse statistique, puisqu'ils comportent plusieurs accusés, certains étant acquittés, d'autres condamnés. Force est de constater qu'il n'y a pas de pratique uniforme dans la façon dont les magistrats motivent les acquittements : certains développent, d'autres sont extrêmement succincts. Ainsi, dans 12 acquittements, la motivation n'excède pas 6 lignes. Dans 10 acquittements, elle fait entre 7 et 12 lignes. L'acquittement fait l'objet d'une motivation d'une page dans 8 cas. Et enfin, on trouve également des motivations d'acquittement particulièrement longues, dépassant les deux pages à 4 reprises.



Si les pratiques relatives à la longueur ou à l'exhaustivité des motivations d'acquittement sont variées, cette diversité se reflète également dans leur teneur.

2. Acquittement au bénéfice du doute versus acquittement pour innocence établie

Comme le souligne la circulaire de 2011, un acquittement peut se fonder soit sur l'existence d'un doute, soit sur le fait que la Cour d'assises a été convaincue de l'innocence de l'accusé.

Ces deux motifs se retrouvent dans les motivations avec une très nette prédominance des acquittements au bénéfice du doute. Sur les 34 accusés ayant **bénéficié d'un acquittement total**, 28 l'ont été au bénéfice du doute. Dans la plupart des cas, il est fait expressément référence au doute dans des formules telles que les suivantes :

Les éléments à charge existants contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter.

En raison de l'absence de preuves irréfutables contre X, le doute doit donc lui profiter.

Dans ces conditions le doute doit profiter à l'accusé.

Dans 11 de ces 28 acquittements, seule l'insuffisance des charges ou l'incertitude sur la culpabilité de l'accusé est visée sans aucune mention expresse au doute.

La Cour d'assises n'a pas été convaincue de la culpabilité de l'accusé pour le crime ci-dessus spécifié en raison de l'absence de preuve suffisante.

Ni les éléments d'information, ni les débats d'audience ne permettent toutefois d'établir avec certitude que C soit celle qui, sous le nom de M, ait loué à l'agence Hertz de Lubjana (Yougoslavie) le 19 avril 1982, le véhicule Opel Kadett ayant servi à commettre l'attentat, fait qui s'il était démontré, établirait à lui seul un lien direct et non équivoque de complicité par aide, assistance ou fourniture de moyens.

C'est seulement à 4 reprises que les acquittements de notre échantillonnage sont fondés non pas sur le doute issu de l'insuffisance des charges, mais sur le fait que la Cour d'assises est convaincue de l'innocence de l'accusé. Ces 4 acquittements n'ont pas exactement la même nature. Plus précisément, dans trois cas, l'innocence de l'accusé est établie par le fait que l'infraction n'est pas constituée alors que dans un cas, la réalité de l'infraction, un meurtre en l'espèce, n'est pas discutée, mais il est établi que ledit crime a été commis par un autre que l'accusé. Reste à voir à présent quels éléments sont visés dans ces motivations d'acquiescement.

3. La motivation des acquittements fondés sur l'innocence avérée de l'accusé

Alors que le Code de procédure pénale précise dans son article 365-1 le contenu de la motivation en cas de condamnation, rien de tel n'est prévu en cas d'acquiescement. La circulaire de 2011 vient apporter quelques précisions. Elle invite ainsi les présidents à inscrire dans les motivations « *les raisons essentielles pour lesquelles la*

Cour d'assises n'a pas retenu la culpabilité de l'accusé ». Selon les auteurs de cette circulaire, ces « *raisons essentielles* » ne se confondent pas avec les éléments à décharge. Il est en effet précisé qu'« *il n'est pas indispensable que la motivation indique les principaux éléments à décharge ayant conduit à l'acquittement dans la mesure où, compte tenu de la majorité qualifiée exigée pour condamner et du caractère secret des votes, il pourra, dans certains cas, apparaître difficile au magistrat chargé de rédiger la motivation de déterminer quels sont ces éléments* ».

S'agissant plus particulièrement de ces 4 acquittements fondés non pas sur le doute, mais sur l'innocence avérée de l'accusé, quels sont les éléments ou raisons essentielles visés ? Concernant en premier lieu les trois acquittements prononcés en raison du fait que l'infraction n'est pas constituée, on ne peut que constater leur concision. Les voici ci-dessous reproduites :

En revanche, la Cour d'assises a acquitté B du délit de non-empêchement de crime de viol en ce qu'il pouvait exister un risque pour lui s'il intervenait face à ses trois collègues, étant le plus jeune en âge, le moins gradé. Il a d'ailleurs manifesté pendant les actes sexuels, son impuissance à intervenir en sortant du véhicule.

En revanche, la Cour d'assises a acquitté B pour le délit de non-assistance à personne en danger le 7 août 2010 à Redon après avoir considéré, au vu des éléments suivants qui ont été discutés lors des débats puis des délibérations menées par la Cour et le jury préalablement au vote sur la question que l'accusé n'avait pas commis les faits reprochés en ce qu'il ne s'est pas abstenu volontairement d'appeler les secours, ayant seulement tardé à le faire.

La Cour d'assises a acquitté N du délit de corruption de mineurs de 15 ans après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la Cour et le jury, préalablement au vote sur les questions, que l'accusée n'avait pas commis les faits qui lui étaient reprochés en ce que le simple fait pour Madame N de se montrer nue devant les enfants ne suffit pas à démontrer l'intention chez cette dernière de favoriser leur corruption. Rien n'établit par ailleurs que Madame N ait eu des relations sexuelles en présence des enfants, ni qu'elle ait eu la volonté d'exposer ses relations à la vue des mineurs dans une proximité de nature à favoriser leur corruption.

Notons que dans ces trois affaires, les acquittements sont prononcés en faveur de personnes accusées de délits connexes au crime principal (non-empêchement de crime, non-assistance à personne en danger, délit de corruption de mineurs). La Cour

d'assises se contente alors de relever l'absence de certains éléments constitutifs de l'infraction, ce qui interdit toute déclaration de culpabilité. Les Cours d'assises, dans ces trois cas, procèdent toutes par affirmation sans les étayer par des éléments à décharge. Par exemple, dans la motivation LO34, il est affirmé que l'accusé a manifesté son impuissance en sortant du véhicule sans que l'on sache ce qui prouve ce fait. Sont-ce les déclarations des co-accusés, de la victime ?

Le quatrième acquittement est spécifique en ce qu'il est prononcé alors que le crime a bien été commis, mais indéniablement pas par l'accusé. Notons que cette affaire a fait l'objet d'une forte médiatisation due au fait que l'accusé a purgé 8 ans de réclusion criminelle dans ce dossier pour un meurtre qu'il n'avait pas commis. D'un point de vue juridique en outre, elle constitue l'un des rares cas d'acquiescement sur renvoi après révision. Cette motivation, ci-dessous reproduite, est donc atypique.

MOTIVATION DE LA DECISION DE LA COUR D'ASSISES

La cour d'assises a acquitté M. [REDACTED] du crime de meurtre sur la personne de Mme [REDACTED] après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions que l'accusé n'avait pas commis les faits qui lui étaient reprochés et que son innocence résultait des éléments suivants :

-il a été établi que D. [REDACTED] avait tué Mme [REDACTED] crime pour lequel il a été condamné de manière définitive par la cour d'assises des Hauts de Seine.

-D. [REDACTED] a décrit de façon précise le mode opératoire utilisé et ses déclarations ont été corroborées par plusieurs éléments dont la présence de son seul ADN sur les vêtements et sous un ongle de la victime.

-il a toujours affirmé avoir agi seul et ne pas connaître M. [REDACTED], éléments qui ont été vérifiés au cours de l'information.

-les rares précisions données par M. [REDACTED] lors de ses aveux non circonstanciés par ailleurs, ont été contredits par les éléments suivants :

- M.M. [REDACTED] a décrit une arme dont la lame mesurait 12,5 cm alors que l'expert a constaté que la blessure mortelle au thorax était d'une profondeur de 15 centimètres.

-M. [REDACTED] a déclaré lors de son interrogatoire de première comparution que le corps se trouvait sur le dos alors que l'inventeur du corps de Mme [REDACTED] ainsi que les pompiers et les policiers intervenus en tout premier lieu ont constaté que celui-ci se trouvait sur le ventre au bas des escaliers du pont.

Par ailleurs, l'ADN de M. [REDACTED] n'a jamais été retrouvé sur le corps ou les vêtements de M. [REDACTED] de même que l'ADN de cette dernière n'a pas été retrouvé sur les vêtements de M. [REDACTED] et notamment sur le blouson qui a été saisi.

-enfin, alors que la présence de M. [REDACTED] sur la passerelle rejoignant le pont de Neuilly au moment des faits a été à l'origine des charges retenues contre lui dans le meurtre de Mme [REDACTED] cette présence n'est pas établie avec certitude. En tout état de cause, elle n'a aucun lien avec le meurtre de Mme [REDACTED]

Fait à la cour d'assises de [REDACTED] le 20 décembre 2012

La présidente

le premier juré

Toute la motivation vise ainsi à démontrer que l'accusé est totalement innocent. Le premier argument en ce sens réside bien évidemment dans la condamnation d'un autre individu pour le même crime. Mais la présidente ne se contente pas de faire apparaître dans la motivation cet élément pourtant fondamental et qui, à lui seul, peut justifier l'acquittement. Elle le corrobore par d'autres éléments à décharge venant étayer le fait qu'il est impossible que l'accusé ait été co-auteur ou complice du coupable. Elle s'emploie également à déconstruire les aveux que l'accusé avait formulés au cours de la procédure en montrant que ses déclarations ne concordaient pas avec les

éléments du dossier. Interrogée plus particulièrement sur cette motivation, voilà ce que nous explique la présidente l'ayant rédigée :

« En fait, c'était quand même un procès très particulier : c'était un renvoi après révision. Or, cela avait été une affaire emblématique pour moi de l'erreur judiciaire [...] Il y avait deux choses : soit il y avait insuffisance de charges, soit il fallait être clair et dire que ce n'était pas lui. On avait déjà quelqu'un qui avait été condamné [...] Donc il fallait que les choses soient claires. Par rapport à lui, j'estimais qu'il avait le droit à ce qu'on dise que ce n'était pas lui ; j'ai beaucoup fait cette motivation en forme d'excuse [...] Il s'est quand même tapé 8 ans de taule pour rien, ce n'était pas lui. C'est vrai qu'il s'est accusé, mais il y avait des failles dans l'institution judiciaire. Je me suis interrogée : au fond, j'avais presque envie qu'on lui dise à un moment donné : "On s'est trompé, Monsieur", je trouvais que c'était important pour lui qu'il l'entende. Plutôt que de faire des excuses, je me suis dit que j'allais faire une motivation qui en sera une, il comprendra et tout le monde saura, cela sera écrit que ce n'est pas lui. Ce n'est pas une insuffisance de charges, c'est que cela ne pouvait pas être lui [...] Je les ai tous mis [les arguments], je m'en rappelle. Il n'avait pas commis les faits et son innocence résultait des éléments suivants. C'est établi que c'est l'autre qui l'a tuée, pour lequel il a été condamné de manière définitive, il a décrit le mode opératoire. C'est la présence de son ADN à lui. Il fallait reprendre pour moi. Il a toujours affirmé avoir agi seul, ne pas le connaître. [Elle lit la motivation] "Les rares précisions données par M lors de ses aveux non circonstanciés ont été contredites par les éléments suivants". C'était pour montrer aussi qu'on avait été beaucoup trop... C'est fou cette affaire : il y a contribué, on est d'accord, mais voilà. Vous avez souligné cela : c'était un fait, est-ce qu'il était sur le pont à ce moment-là ou pas ? Or, il a toujours dit qu'il n'était pas sur le pont. Cela n'a pas de lien avec... je voulais qu'il entende que nous l'avions cru ; je trouve qu'on le doit à quelqu'un qui a été accusé comme cela, qui a souffert. Est-ce qu'il y était ou pas ? C'est pour cela qu'on dit que sa présence n'a pas de lien avec le meurtre. En plus, ce que je n'ai pas détaillé c'est qu' [...] il y a eu une reconstitution sur le pont, faite par le juge d'instruction, parce qu'il y était soi-disant, il a croisé une infirmière qui l'a reconnu qui disait : "C'est lui". Le problème est que la reconstitution a été faite alors qu'on était au mois de novembre, 7 h du matin, c'était la nuit, il y avait du brouillard, je crois qu'il pleuvait ; je ne crois pas que le pont était éclairé et on refait une reconstitution avec l'infirmière qu'il croise au printemps en plein midi en plein soleil. Il y a quand même quelque chose qui ne va pas. Je me suis

toujours dit que j'espère qu'il aura compris ce que je voulais dire. Les avocats étaient très contents de la motivation. Après, on se voit toujours, donc ils ont dit : "On vous remercie pour la motivation". »²⁵⁹

Si les quatre motivations ci-dessus reproduites sont spécifiques, cette dernière l'est plus encore. Qu'en est-il pour la motivation des acquittements au bénéfice du doute, de loin les plus fréquents dans notre échantillonnage ?

4. La motivation des acquittements au bénéfice du doute.

Comme nous l'avons précédemment relevé, certaines motivations d'acquiescement sont particulièrement elliptiques. Ainsi, dans la motivation reproduite ci-dessous ne figurent ni les éléments à décharge ni même « *les raisons essentielles* », pour reprendre les termes de la circulaire de 2011 ayant conduit la Cour d'assises à se prononcer dans le sens de l'acquiescement.

FEUILLE DE MOTIVATION (Article 365-1 du code de procédure pénale)

Cour d'Assises du département de

statuant en appel

Audience des 27, 28 et 29 mars 2012

Affaire concernant l'accusé Je -

◆ ◆ ◆

La cour d'assises a acquiescé l'accusé Je - du crime d'avoir à Clermont-Ferrand, entre 1986 et 1991, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, par violence, contrainte ou surprise, commis des actes de pénétration sexuelle sur la personne de Sa - après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions, que les éléments à charge existant contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter.

Fait à Aurillac, le 29 mars 2012

Le Président de la Cour d'Assises

Le Premier Juré désigné par le sort

²⁵⁹ Mme Gramin, Présidente de Cour d'assises, EO3-006.

Le contraste entre cette motivation d'acquittement particulièrement succincte et la suivante, concernant également une affaire de viol, est saisissant.

COUR D'ASSISES DU DÉPARTEMENT DE LA [Tenez une]

Audience du 25 et 26 janvier 2012 concernant le nommé J. [Tenez une]

MOTIVATION :

Il est reproché à J. [Tenez une] d'avoir à Chatte, entre le 24 et le 25 octobre 2008, imposé par violence, contrainte, menace ou surprise un acte de pénétration sexuelle à M. [Tenez une] J.

La cour d'assises a acquitté J. [Tenez une] du crime sus-rappelé, après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions,

- que les éléments à charge existant contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter, en ce que :
 - la plaignante a menti sur plusieurs points importants du dossier comme le moment auquel les faits se seraient déroulés (l'après-midi et non le soir, sur sa virginité non corroborée par son examen gynécologique et sur la circonstance qu'elle était seule avec l'accusé dans le lieu où les faits se seraient produits),
 - elle s'est rendue de son plein gré, au milieu de la nuit, au domicile de la famille D. [Tenez une], alors qu'elle n'y était pas invitée, et à l'insu de ses parents,
 - elle a accepté, bien qu'ayant constaté l'absence de son amie J. [Tenez une] au domicile de ses parents, d'entrer dans ce domicile pour s'enfermer pendant au moins une heure, dans la chambre de L. [Tenez une], avec J. [Tenez une] E,
 - les faits se sont déroulés en la présence de L. [Tenez une] qui ne croit pas qu'un viol ait été commis en sa présence et qui a eu l'impression, au contraire, que M. [Tenez une] et J. [Tenez une] "se tripotaient" mutuellement,
 - les termes dans lesquels M. [Tenez une] rapporte les circonstances dans lesquelles la relation sexuelle, dont la matérialité n'est pas contestée, se serait déroulée et qui ne permettent pas à la cour de se convaincre de la réalité de la contrainte qui aurait alors été exercée sur elle par l'accusé,
 - les déclarations de l'accusé qui, tout en reconnaissant avoir eu une relation sexuelle avec M. [Tenez une], conteste la lui avoir imposée,
 - les témoignages recueillis indiquent que la plaignante a ensuite relaté les faits avec légèreté, laissant penser qu'elle n'avait pas subi de traumatisme,

- les témoignages des entourages tant de la plaignante que de l'accusé qui ne croient pas à la réalité des faits dénoncés,
- l'ensemble de ces éléments qui ne permettent pas à la cour d'assises d'écarter, sans le moindre doute, l'existence d'une dénonciation imaginaire de M..... dès lors qu'il ne peut être exclu que cette dénonciation ait eu pour objectif de dissimuler à son amant J....., la nature véritable et les circonstances de l'acte sexuel ayant eu lieu entre les protagonistes.

Dans cette seconde motivation d'acquittement de viol, contrairement à la première, sont explicités, au-delà des seules raisons essentielles, les éléments à décharge qui ont emporté la conviction de la Cour et du jury (contradictions entre les déclarations de la plaignante et les éléments du dossier, témoignages, etc.).

Dans les motivations d'acquittement faisant état des éléments sur lesquels s'est fondée la Cour d'assises, ne figurent pas uniquement des éléments à décharge. Une analyse plus fine du contenu de ces acquittements nous montre que trois types d'éléments peuvent être visés dans ces motivations :

- des éléments à décharge ;
- la mise en évidence de l'absence d'éléments à charge spécifique qui auraient pu emporter la conviction de la Cour d'assises ;
- le caractère insuffisamment probant des éléments avancés par l'accusation.

Les éléments à décharge susceptibles d'être visés dans la motivation sont divers et variés. La motivation de l'acquittement de viol ci-dessus reproduite en donne quelques exemples. En voici quelques autres :

[...] qu'il résulte des experts légistes et neurobiologistes que le décès de X est la conséquence d'un violent impact frontal gauche, qui ne peut en aucun cas résulter d'un coup de poing (dans une affaire de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner).

Ses coauteurs, X et Y, ont déclaré de façon concordante que [l'accusé] n'était pas informé de leur projet, qu'il était fatigué et s'était endormi en restant sur la banquette arrière de la voiture, après avoir consommé plusieurs joints de résine de cannabis (tentative de vol à main armée).

Il portait ce jour-là un casque militaire limitant considérablement sa vision périphérique ; il était nécessairement concentré sur sa mission consistant à piloter le véhicule blindé

léger dont il avait la charge, d'autant qu'il s'agissait de celui de son chef de peloton et qu'il faisait nuit ; la présence d'un climatiseur situé entre son siège et celui du chef de bord restreignait d'autant son champ de vision vers l'arrière du véhicule ; le bruit nécessairement important de ce climatiseur et du moteur du véhicule blindé de 95 chevaux ne lui permettaient pas de comprendre à partir de quelques rares mots échangés entre l'adjudant-chef R et le brigadier-chef S que F était en train d'être étouffé. (Acquittement du délit de non-empêchement d'un meurtre).

Parfois, est visée dans la motivation **l'absence d'un ou de plusieurs éléments à charge** qui, s'ils avaient été présents, auraient sans doute emporté la conviction de la Cour et du jury. On trouve par exemple :

Il n'est pas mis en cause par le témoin anonyme, ni par F lors de sa première déclaration aux services de police [...]
Aucun témoin, ni à l'agence de location Hertz, ni à l'hôtel de Postjna où la nommée S a séjourné durant la nuit du 19 au 20 avril, n'a d'autre part été en mesure de reconnaître sur planche photographique de façon probante C comme étant celle qui s'était alors présentée sous l'identité de S ; [...] Aucun document au nom de S n'a par ailleurs été retrouvé sur la personne de C, notamment lors de son interpellation à Rome le 18 juin 1982, alors même qu'elle était en possession de faux papiers sous les identités de B et de M. (terrorisme).

Cette mise en exergue de l'absence de tel ou tel élément à charge peut parfois apparaître comme une critique adressée aux enquêteurs. On peut, par exemple, comprendre à la lecture de la motivation ci-dessous que ce sont bien les manquements **de l'enquête et de l'instruction qui ont conduit à cet acquittement au bénéfice du doute**, les investigations (identification par les témoins sur planches photographiques, absence de bornage d'un téléphone utilisé par le suspect, investigations sur un autre suspect, etc.) qui auraient pu permettre d'établir avec certitude la culpabilité du suspect n'ayant pas été effectuées.

La Cour d'Assises a acquitté A. [REDACTED] des crimes et délits qui lui étaient reprochés après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la Cour et le jury préalablement au vote sur les questions, que les éléments à charge existant contre l'accusé étaient insuffisants et que le doute devait lui profiter en ce que :

* Aucune identification sur photographies n'a été réalisée avec les témoins dans les jours qui ont suivi les faits, alors que les services de police ont suspecté Ar [REDACTED] dès le 2 août 1999 d'avoir commis le vol avec arme du 28 juillet 1999 à Joinville le Pont et qu'ils disposaient d'une fiche de recherche comprenant son portrait depuis son évasion du 7 août 1998;

* Aucune parade d'identification n'a été organisée après son interpellation de juillet 2002;

* Les reconnaissances visuelles intervenues lors du procès de première instance en 2006 alors que la photographie d'A [REDACTED] avait été largement diffusée par les médias à la suite de son évasion de la Maison d'Arrêt de Fresnes en mars 2003, demeurent particulièrement fragiles ;

* Aucune investigation approfondie sur le rôle éventuel de F [REDACTED] et sur son emploi du temps la veille et le jour des faits n'a été effectuée alors qu'il présentait sur ses mains, lors de son interpellation à Choisy le Roi deux heures après les faits, des traces de plomb et de baryum permettant d'envisager la présence de résidus de tir ;

* L'absence de bornage du téléphone ouvert au nom d' [REDACTED] mais régulièrement utilisé par A [REDACTED] sous l'alias "Mani" la veille et le jour des faits ne permet pas de connaître sa localisation ;

* La multiplicité des appels reçus et émis par cette ligne téléphonique permet de penser qu'elle a été utilisée par plusieurs personnes et non pas uniquement par A [REDACTED] ;

* La présence de deux empreintes génétiques différentes dans le casque noir atteste de l'utilisation de ce casque par plusieurs personnes ;

* Aucune comparaison des empreintes génétiques mitochondriales mises en évidence dans le casque noir et dans la cagoule avec celles de ses frères n'a été réalisée ;

* L'absence des empreintes papillaires d'Ar [REDACTED] dans les véhicules utilisés et sur la moto Suzuki d'Is [REDACTED] laisse un doute sur l'identité du second malfaiteur ;

Fait au Palais de Justice de [REDACTED] le 16 mai 2012

Le premier juré

Le président de la Cour d'Assises
d'Appel de [REDACTED]

Quant aux éléments à charge invoqués au soutien de l'accusation – en l'espèce des témoignages reconnaissant le suspect – leur fragilité est mise en exergue. La fragilité des témoignages est très fréquemment invoquée dans les arrêts

d'acquiescement. Les extraits de motivation ci-dessous reproduits en donnent de nouvelles illustrations :

L'essentiel des charges contre O repose sur les déclarations de A, laquelle reconnaît avoir eu à l'époque de l'animosité contre lui, et ne peut pas être considérée comme un témoin totalement objectif. Par ailleurs, elle ne fait que rapporter des propos que lui aurait tenus H, lors d'un parloir, et que celui-ci a toujours démentis (meurtre en bande organisée).

S'il a été reconnu par plusieurs membres d'équipage, ceux-ci n'ont pas été formels dans ces reconnaissances et aucun n'a évoqué la caractéristique morphologique spécifique que constitue sa très grande taille (détournement de navire).

Le caractère insuffisamment probant des éléments soutenus par l'accusation peut porter sur d'autres éléments que les témoignages, comme l'illustre l'exemple ci-dessous.

La présence de son ADN sur un des gants retrouvés sur S lors de son interpellation a été considérée comme non probante puisque cette présence ne peut pas permettre de connaître la date à laquelle l'empreinte génétique a été laissée sur les gants (vol à main armée).

Les éléments à charge existant contre l'accusé et consistant dans la découverte au domicile du premier d'un revolver 357 magnum, de deux feuilles plastiques de forme ovoïde pouvant servir à ouvrir frauduleusement des serrures, ainsi que des cagoules, étaient insuffisants en l'absence d'autres éléments matériels de preuve les impliquant directement dans la commission des faits et qu'il n'était pas possible d'établir un lien entre la possession de ces éléments et la commission des faits (séquestration en bande organisée, vol avec arme).

En résumé, on ne peut pas identifier une pratique générale de motivation propre aux acquiescements. On retrouve en matière **d'acquiescement des motivations** sommaires, des motivations détaillées ou bien encore péremptoires comme dans notre échantillonnage global. Une spécificité peut néanmoins être recherchée du côté des éléments contenus dans ces motivations : les éléments à décharge, la mise en exergue **d'éléments probatoires manquants dans la procédure ou bien encore la remise en cause de certains éléments soutenus par l'accusation.**

V. Le contrôle de la Cour de cassation sur la motivation

Les entretiens que nous avons menés avec les professionnels ont fait émerger une question que nous n'avions pas envisagée dans le cadre d'une étude essentiellement empirique : celle du contrôle exercé par la Cour de cassation sur la motivation. Dans la mesure où cette question était soulevée fréquemment et spontanément par ces acteurs de la motivation, il nous a paru indispensable d'y consacrer une partie de notre étude. L'étude de la jurisprudence a démontré qu'un contrôle de la Cour en cassation se dessine et s'affirme progressivement et que les acteurs judiciaires adaptent leur pratique en fonction de ce qu'ils en perçoivent.

A. L'existence d'un contrôle de la Cour de cassation sur la motivation

Les décisions rendues par la Chambre criminelle depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2011 permettent d'affirmer qu'un contrôle sur la motivation se dessine peu à peu et si les arrêts rendus conduisent souvent à un rejet des pourvois fondés sur la contestation de la motivation, quelques hypothèses font exception : il est bien des cas dans lesquels des décisions de Cours d'assises ont été cassées et annulées, car elles ne satisfaisaient pas à l'obligation de motivation telle que la Cour de cassation l'entend. Ainsi, si le contrôle exercé par la Chambre criminelle peut être qualifié de souple ou de modéré, il est bel et bien effectif. Comme le dit un président, « *c'est vrai que c'est un contrôle assez léger [...] mais il existe. Il y a eu des cassations* »²⁶⁰.

1. Les arrêts de rejet

Sans se livrer à une étude exhaustive de la jurisprudence, certaines décisions retiennent l'attention. Les moyens rejetés portaient tant sur la forme que sur le fond. Les premières décisions postérieures à l'entrée en vigueur de la loi datent de 2013, en particulier un arrêt du 9 janvier 2013 et deux arrêts du 20 février 2013²⁶¹ dans lesquels la Chambre criminelle rejette les moyens du pourvoi, qu'ils soient de fond ou de forme.

²⁶⁰M. Trophin, Président de Cour d'assises, E06-002.

²⁶¹Crim. 9 janv. 2013 n° 12-81.626, Ch. Crim. 20 fév. 2013 n° 12-84.277, Ch. crim. 20 fév. 2013 n° 12-83.402, v. Xavier Salvat, Motivation des arrêts d'assises : premières décisions de la Chambre criminelle, *RSC* 2013, p.405.

a. Le rejet des moyens sur la forme

À titre d'illustration, on peut citer un pourvoi qui faisait grief à la procédure de n'avoir pas fait figurer au procès-verbal des débats l'indication de la motivation de l'arrêt, ni qu'il avait été satisfait aux formalités de cette motivation²⁶². Un autre pourvoi reprochait à l'arrêt d'assises de ne pas reproduire dans le corps de la décision les énonciations de la feuille de motivation²⁶³. **Considérant qu'il résulte des dispositions mêmes de l'article 365-1 alinéa 3 du Code de procédure pénale « *que la motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions, appelé feuille de motivation* »**, la Chambre criminelle rejette donc le moyen en énonçant qu'aucune disposition légale n'impose que les énonciations de la feuille de motivation, annexée à la feuille de questions en application de l'article 365-1 du Code de procédure pénale, soient reproduites dans l'arrêt de condamnation.

b. Le rejet des moyens sur le fond

Sur le fond, il a – en substance – **été reproché à des arrêts de Cour d'assises de ne pas avoir satisfait à la nouvelle obligation de motivation des arrêts d'assises²⁶⁴ en ne caractérisant pas suffisamment les éléments à charge retenus pour chaque infraction et en ne permettant pas à l'accusé de comprendre les raisons de sa condamnation.** Dans ces affaires, il avait cependant bien été rédigé, conformément à l'article 365-1 du CPP, une feuille de motivation, annexée à la feuille de questions, qui énonçait les principaux **éléments à charge ayant convaincu le jury. C'est donc bien plus que l'absence, l'insuffisance de la motivation qui était invoquée.**

Ainsi, dans un dossier où un accusé était poursuivi du chef de viol commis par un ascendant légitime ou naturel sur une personne qu'il savait particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique connue de son auteur, la feuille de motivation mentionnait « ***des déclarations réitérées de la plaignante à tous les stades de la procédure mettant en cause son père, des conclusions de l'expertise psychologique relative aux troubles dont souffre la partie civile et qui sont présentés comme compatibles avec les faits dénoncés, des déclarations de la mère et du frère de***

²⁶²Cass. Crim. 20 février 2013, n° 12-84.277. **Précisons qu'aucune disposition légale ne l'impose et il faut signaler que dans l'hypothèse où le Président fait usage du délai de trois jours pour rédiger la feuille de motivation, cela ne serait de toute façon pas possible.**

²⁶³Cass. Crim. 20 février 2013, n° 12-83.402.

²⁶⁴ X. Salvat, Motivation des arrêts d'assises : premières décisions de la Chambre criminelle, art. précit.

la partie civile qui corroborent les accusations de la plaignante, des déclarations de B.D (l'accusé) lui-même qui a reconnu à l'occasion de son interrogatoire de première comparution avoir imposé des relations sexuelles à la partie civile qui n'y avait pas consenti, sans que les explications fournies par l'intéressé relativement au revirement opéré ultérieurement apparaissent suffisantes pour ôter toute force probante à cet élément ». Le pourvoi faisait grief à cette motivation d'être lapidaire et insuffisante. Dans le même ordre d'idées, on peut aussi citer un arrêt dans lequel l'accusé reprochait à la Cour d'assises de s'être bornée « *à caractériser l'élément de violence, contrainte, menace ou surprise par la seule considération que l'accusé avait eu "une réaction agressive" face au refus d'Aurélia F...* », sans indiquer précisément quel élément à charge permettait de l'affirmer²⁶⁵.

Dans une autre affaire, le pourvoi reprochait également à la feuille de motivation de ne pas énoncer les principaux éléments à charge ayant convaincu la Cour et le jury, en exprimant des motifs fondés sur des éléments périphériques, ne constituant pas un faisceau d'indices concrets et objectifs, et n'établissant pas matériellement et intentionnellement le crime commis²⁶⁶.

Enfin, on peut encore citer une décision dans laquelle, selon le moyen, « *la feuille de motivation se borne à déduire d'un certain nombre d'éléments que [la victime] a disparu sur le territoire marocain entre le 14 juillet et le 24 août 2005, mais ne constate pas formellement son décès, laisse imprécis le lieu exact, le moment précis et les modalités du crime supposé et ne relève, chez l'accusé, aucun dessein d'attenter à la vie de la victime* »²⁶⁷.

Dans toutes ces décisions, la Chambre criminelle rejette les pourvois au motif notamment, que « *les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la Cour d'assises a caractérisé les principaux éléments à charge résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et justifie sa décision conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et à l'article 365-1 du Code de procédure pénale* ». Cette formule « *qui a été fixée par les premiers arrêts en la matière, a été reprise régulièrement.* »²⁶⁸ La Chambre criminelle se borne à s'assurer que la

²⁶⁵Cass. Crim., 4 novembre 2015, n° 14-84661 ; 14-86836.

²⁶⁶Cass. Crim., 9 janvier 2013, n° 12-81.626.

²⁶⁷Cass. Crim., 16 décembre 2015, n° 14-87234

²⁶⁸ P. de Combles de Nayves, Un pas vers le contrôle des motivations de Cours d'assises, *AJ Pénal* 2014, p. 81.

Cour d'assises a caractérisé les principaux éléments à charge qui l'ont convaincue de la culpabilité et pour exercer ce contrôle, la Chambre criminelle, prend en considération, non pas les seuls motifs exprimés, mais tout à la fois les énonciations de la feuille de questions, questions et réponses, et celles de la feuille de motivation²⁶⁹. Cette position rejoint celle de la Cour européenne des droits de l'homme²⁷⁰.

Plus récemment, le 3 novembre 2016, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu deux arrêts de rejet²⁷¹. Le premier demandeur au pourvoi, condamné du chef d'agression sexuelle, soutenait que la Cour d'assises n'avait pas caractérisé l'usage de la menace, de la contrainte, de la violence ou de la surprise. Dans le second arrêt de rejet, le demandeur au pourvoi, condamné du chef de coups mortels, critiquait l'absence de référence, dans la feuille de motivation, au caractère volontaire des violences portées. Dans la lignée des arrêts précédents, la Chambre criminelle affirme dans les deux affaires et reprenant le même attendu, que *« les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la Cour d'assises a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé et justifié sa décision »*.

Comme on a pu l'écrire *« on comprend que la Cour de cassation puisse être gênée dans son contrôle par l'appréciation souveraine par le jury des faits et circonstances de la cause, fondant l'intime conviction des membres qui le composent »*²⁷². La Chambre criminelle de la Cour de cassation opère donc un contrôle en complétant, au besoin, la feuille de motivation par la lecture de la feuille de questions. Ce faisant, la Cour se range aux préconisations de la circulaire d'application de la loi du 10 août 2011 qui prévoit que *« la motivation exigée par l'article 365-1 ne se substitue pas, mais s'ajoute aux réponses données aux questions. D'un point de vue juridique, et au regard des dispositions de l'article 593 du Code de procédure pénale, la motivation générale*

²⁶⁹ X. Salvat, *Motivation des arrêts d'assises* : premières décisions de la Chambre criminelle, art. précit.

²⁷⁰ Cf *supra*, Chapitre 1. Mais la position de la Cour européenne est plus souple encore puisqu'elle estime même que si les exigences d'un procès équitable exigent qu'au regard de l'ensemble de la procédure les requérants disposent de *« garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et leur permettent de comprendre les raisons de leur condamnation »*, ces garanties *« peuvent consister en des instructions ou éclaircissements donnés par le Président de la Cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits et des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict et à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury »*. CEDH, Lhermitte c. Belgique, 29 nov. 2016, req. n° 34238/09.

²⁷¹ Cass. Crim. 3 nov. 2016 n° 15-87.038, Cass. Crim. 3 nov. 2016 n° 15-82.430, Cass. Crim. 3 nov. 2016 n° 15-84.339.

²⁷² Lucile Priou Alibert, *Du contrôle par la Cour de cassation de la motivation d'un arrêt d'assises*, Dalloz Actu. 23 novembre 2016.

de la décision rendue par la Cour d'assises comprendra à la fois les indications figurant dans la feuille des questions et celles figurant dans la feuille de motivation (qui sera du reste annexée à la feuille des questions) »²⁷³.

Si ces quelques décisions permettent de brosser à grands traits les points qui font l'objet de discussions devant la Cour de cassation, les décisions de cassation sont plus explicites encore.

2. Les arrêts de cassation

Des décisions qui ont plus particulièrement retenu notre attention, il ressort, de manière globale, que si la Chambre criminelle casse les décisions attaquées, c'est qu'un élément objectif fait défaut dans la motivation. Elle ne substitue ainsi pas sa propre appréciation à celle de la Cour d'assises et son contrôle reste très objectif. Là encore, il faut signaler que la Chambre criminelle s'inscrit dans les prévisions de la circulaire qui, tout en laissant entière la liberté d'appréciation de la Haute juridiction, prévoit que « *sous réserve de la position que prendra la Cour de cassation, on peut en conséquence considérer que cette motivation devrait être soumise, en cas de décision rendue en appel, à un contrôle réduit de la Haute Juridiction »²⁷⁴. Plus précisément encore, la circulaire ajoute qu'« *il semble ainsi, sous réserve de la jurisprudence de la Cour de cassation, que ce contrôle pourrait donner lieu à cassation en cas d'absence de motivation ou de contradiction de motifs, et notamment de contradiction entre la motivation et les réponses données aux questions, mais non en cas de simple insuffisance des motifs »²⁷⁵.**

La première décision en fournit un premier exemple, mais les suivants seront encore plus significatifs. Dans un arrêt du 20 novembre 2013²⁷⁶, la Cour d'assises de la Haute-Garonne, statuant en appel, avait condamné un accusé à 30 ans de réclusion criminelle pour des faits de vol avec arme, précédés, accompagnés ou suivis de violences ayant entraîné la mort et association de malfaiteurs. La feuille de motivation

²⁷³Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la **Cour d'assises applicables au 1^{er} janvier 2012**, NOR : JUSD1134281C, « **3.2.1. Contenu de la motivation** ».

²⁷⁴Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la **Cour d'assises applicables au 1^{er} janvier 2012**, précit.

²⁷⁵*Ibid.*

²⁷⁶Cass. Crim., 20 novembre 2013, n° 20-11.2013, P. de Combes de Nayves, Un pas vers le contrôle des motivations de Cours d'assises, **AJ Pénal 2014**, p. 81.

annexée à l'arrêt relevait que « *les éléments du dossier ne permett[ai]ent pas d'établir l'identité de l'auteur des coups, les éléments à charge recueillis à l'encontre de l'accusé étant davantage révélateurs de sa présence sur les lieux que d'un geste homicide, l'infraction de vol n'étant pas contestée* ». Jugeant « *qu'en se prononçant ainsi, la Cour d'assises, qui n'a pas énoncé les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations, qui pour chacun des faits reprochés à l'accusé l'ont convaincue, n'a pas justifié sa décision* », la Cour de cassation casse la décision contestée²⁷⁷. Et on comprend en effet que la motivation critiquée, manifestement contradictoire, ne permettait pas vraiment à l'accusé de comprendre les raisons de sa condamnation. Si la décision est cassée, c'est donc pour insuffisance d'éléments à charge mais, en filigranes, c'est bien une contradiction de motifs qui – sans être nommée – est censurée.

Les trois arrêts de cassation suivants sont plus révélateurs de cette tendance pour la Cour de cassation à objectiver les censures provoquées par une motivation insuffisante, lui permettant ainsi de ne pas substituer sa propre appréciation à celle des juges du fond qui reste souveraine.

Ainsi, dans un arrêt du 16 décembre 2015, un homme avait été condamné sur la base de déclarations recueillies au cours d'une garde à vue pendant laquelle il n'avait pu avoir recours à l'assistance d'un avocat. La Chambre criminelle casse la décision considérant « *qu'en se déterminant ainsi, par des motifs imprécis qui ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la Cour et les jurés ne se sont fondés ni exclusivement, ni essentiellement sur des déclarations incriminantes recueillies au cours de la garde à vue sans l'assistance d'un avocat et sans la notification du droit de se taire, la Cour d'assises n'a pas justifié sa décision* »²⁷⁸.

Quelques mois plus tard, le 19 octobre 2016, c'est en matière de séjour irrégulier sur le territoire national que la censure est prononcée, un ressortissant australien ayant été condamné de ce chef « *alors que ni la décision de mise en accusation, ni l'arrêt attaqué, ni la feuille de questions, ni la feuille de motivation ne mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les faits ont été constatés en situation de*

²⁷⁷ Dans cet arrêt, l'accusé soulevait également une question prioritaire de constitutionnalité critiquant que l'exigence de motivation spéciale d'une peine d'emprisonnement ferme ne s'étende pas à la matière criminelle. La Chambre criminelle décide de ne pas transmettre cette QPC au Conseil constitutionnel, la jugeant dépourvue de caractère sérieux.

²⁷⁸ Cass. Crim., 16 décembre 2015, n° 15-81.160.

flagrance, conformément aux dispositions de l'article 53 du Code de procédure pénale »²⁷⁹.

Enfin, dans un arrêt du 16 novembre 2016²⁸⁰, un homme avait été mis en accusation pour meurtre, tentative de meurtre aggravé et viol aggravé et condamné à une peine de 30 ans de réclusion criminelle. Le demandeur au pourvoi invoquait les articles 365-1 du Code pénal, ainsi que les articles 6 et 7 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Il soulignait, notamment, « *l'irrespect de l'exigence de motivation de l'arrêt d'assises qui, pour le condamner du chef de viol, faisait état de l'aveu, à l'audience, par l'accusé des blessures infligées à la victime, de la localisation des blessures rendant évidente l'intention de tuer, de la version de la victime corroborée par des témoins extérieurs ayant indiqué l'avoir entendu appeler au secours et dire qu'il voulait la tuer* ». Pour le demandeur au pourvoi, la Cour d'assises n'avait énoncé aucun des éléments à charge de nature à caractériser les actes de pénétration sexuelle ou les moyens utilisés (violence, contrainte, menace ou surprise) et la motivation était ainsi exempte de toute référence au viol. La Chambre criminelle casse l'arrêt de la Cour en affirmant que « *la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations, qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la Cour d'assises* ». Comme on a pu l'écrire « *il est possible d'affirmer, s'agissant de la motivation des arrêts d'assises, que si chaque élément constitutif de l'infraction n'a pas à être caractérisé, il importe, cependant, que la motivation fasse apparaître les principaux éléments à charge retenus pour chaque chef d'une infraction poursuivie, sans contradiction et de façon concrète* »²⁸¹.

On le voit, un contrôle réel de la motivation est indubitablement exercé par la Chambre criminelle qui tente, par un contrôle souple et objectif, à la fois de garantir à l'accusé qu'il comprenne les raisons de sa condamnation, ainsi que l'impose le Code de procédure pénale, mais également de ne pas substituer sa propre appréciation à celle des juges du fond qui reste souveraine. Ce n'est pas nécessairement la perception qu'ont les professionnels de ce contrôle.

²⁷⁹Cass. Crim., 19 octobre 2016, n° 15-82.148.

²⁸⁰Cass. Crim., 16 novembre 2016, n° 15-86.106.

²⁸¹ Lucile Priou-Alibert, Contrôle par la Cour de cassation de la motivation des arrêts d'assises : précisions, Dalloz Actu. 06 décembre 2016.

B. La réception du contrôle de la Cour de cassation sur la motivation par les professionnels

Les réactions face au contrôle réel ou supposé de la Cour de cassation sont diverses et contrastées. Les professionnels évaluent le contrôle de la Cour de cassation et certains adaptent leur pratique de la motivation en conséquence.

1. L'évaluation du contrôle de la Cour de cassation par les professionnels

Il y a d'abord ceux qui estiment que la Cour de cassation n'a pas à « *s'immiscer dans leur motivation* », car ils sont juges du fait « *dans le sens où, si on retient tel argument qui n'est pas contradictoire avec un autre, on a apprécié souverainement, on a examiné* » et « *à partir du moment où vous ne mettez pas de choses contradictoires* », la Cour ne peut censurer. Pour ce magistrat, il n'y a pas « *énormément de risques* »²⁸². Dans le même sens, Mme Bouloz, Présidente de Cour d'assises, nous déclare « *la censure de la Cour de cassation est de se retrouver en contradiction avec la décision. Si vous avez un raisonnement logique, il n'y a aucune raison, je ne vois pas !* »²⁸³. Et effectivement, l'étude de la jurisprudence qui précède tend à conforter ce sentiment.

Mais parfois, les magistrats estiment que ce contrôle de la Cour de cassation devrait être plus approfondi : « *Motiver en disant "déclarations de la victime, expertise", etc., cela devrait être censuré par la Cour de cassation ! Cela serait en correctionnelle, cela serait censuré.* » Ce président estime qu'il s'agit là d'une « *motivation trop abstraite : si on ne dit pas en quoi les déclarations de la victime permettent d'asseoir la culpabilité ou en quoi l'expertise... C'est trois lignes de plus à chaque fois, mais encore faut-il le dire* »²⁸⁴.

Du côté du barreau, un avocat se montre beaucoup plus enthousiaste et optimiste : « *Ce qui est très intéressant d'observer, c'est que... je pensais que la Cour de cassation n'exercerait pas de contrôle là-dessus et elle en a exercé et de façon très aiguë. Il y a eu des cassations pour 30 ans de réclusion criminelle pour contradiction*

²⁸² M. Gramin, Président de Cour d'assises, E03-008.

²⁸³ Mme Bouloz, Présidente de Cour d'assises, E2-021. Elle ajoute : « *S'il y a une contradiction, c'est qu'on a raisonné faux, si on se fait casser, c'est qu'on a mal raisonné. Il vaut mieux s'en apercevoir* ».

²⁸⁴ M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-017.

et insuffisance de motifs. En décembre dernier, une cassation parce que la motivation se référait à des dépositions en garde à vue sans assistance d'avocat²⁸⁵ ; c'était à Cayenne, donc les délais sont assez longs [...] C'est quand même très intéressant [...] On a un contrôle sur la cohérence factuelle et sur la légalité de la motivation. C'est très encourageant [...] Le profil des motivations va évoluer grâce au contrôle de la Cour de cassation, c'est évident. »²⁸⁶

2. L'adaptation des pratiques de motivation

Plusieurs présidents déclarent craindre une censure de la Cour de cassation et adapter ainsi leur pratique de la motivation en conséquence. Il est intéressant toutefois de constater que tous ne le font pas dans le même sens. Ainsi, et de manière opposée, il y a ceux pour lesquels il « *faut bien mettre tout ce qu'il faut* »²⁸⁷ et ceux pour lesquels il faut en mettre le moins possible.

M. Quentin fait plutôt partie des premiers : comparant ses motivations avec « *d'autres parfois assez elliptiques* » et en tant que telles « *critiquées par la Cour de cassation* »²⁸⁸, ce magistrat déclare bien aimer « *raconter des trucs.* » « *Même si ce n'est pas l'exigence du texte* », ajoute-t-il, « *j'essaie d'articuler les choses quand même pour que ce soit logique.* »²⁸⁹ Mais le développement de la motivation reste très raisonnable puisque selon lui « *une motivation normale, cela fait une page maximum. Il n'y a pas forcément non plus besoin d'en dire beaucoup plus* »²⁹⁰.

Dans le même ordre d'idées, un président nous déclare avoir « *des éléments récurrents* » en fonction de certains types d'infractions et de la jurisprudence de la Cour de cassation²⁹¹ : « *C'est vrai que je suis la jurisprudence de la Cour de cassation. Par exemple, également sur l'inceste, la différence d'âge, le fait qu'il y ait une grande*

²⁸⁵ L'arrêt évoqué a été rendu le 16 décembre 2015 par la Chambre criminelle en ces termes : « *Attendu que, pour retenir la culpabilité de l'accusé, la feuille de motivation énonce que la Cour d'assises a été convaincue par la lecture des premières déclarations de M. A..., de l'audition de M. B..., de celle de M. de Sousa, de celle de Mme C..., et par les premières déclarations de l'accusé ; Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs imprécis qui ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la Cour et les jurés ne se sont fondés ni exclusivement ni essentiellement sur des déclarations incriminantes recueillies au cours de la garde à vue sans l'assistance d'un avocat et sans la notification du droit de se taire, la Cour d'assises n'a pas justifié sa décision* » Cass. Crim., 16 déc. 2015, n° 15-81160.

²⁸⁶ Me Tainserpi, Avocat, E18-007.

²⁸⁷ M. Gramin, Président de Cour d'assises, E03-008.

²⁸⁸ Mais nous n'avons pas trouvé de décision de censure fondée sur le seul caractère elliptique de la motivation. Cf. *supra*.

²⁸⁹ M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-005.

²⁹⁰ M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-007.

²⁹¹ Sur la question de l'influence de la jurisprudence de la Cour de cassation sur le contenu de la motivation, v. également *supra*, Chapitre 3. La motivation de la culpabilité.

différence d'âge entre l'accusé et la victime. [...]Il y a l'intention homicide : selon les critères de la Cour de cassation, le fait d'avoir visé une zone vitale du corps, l'utilisation d'arme létale, le nombre de coups, la violence des coups portés ; tout cela va permettre d'établir l'intention homicide et on va les retrouver dans toutes les affaires d'homicide ou de tentative d'homicide. »²⁹²

Ces magistrats tentent ainsi d'adapter au mieux leur motivation à ce qu'ils perçoivent des exigences de la Cour de cassation. Il y en a même qui reconnaissent préparer leur projet de motivation avant la décision par crainte de la censure : *« Ce n'est pas toujours facile de dire qu'on a préparé quelque chose avant, c'est un peu le pas à passer, mais il faut bien expliquer que c'est comme à la Cour de cassation. C'est vraiment ce que l'on fait tout le temps : on ne travaille que sur des projets que l'on fait, qui sont revus, corrigés et finalement une décision est prise. C'est exactement le même travail. Démarrer de zéro, j'avais peur qu'on n'ait pas la qualité et il faut la qualité surtout quand on voit à la Cour de cassation après le contrôle qu'elle peut exercer. C'est important de ne rien oublier. On peut avoir plusieurs faits, des circonstances aggravantes ; il y a un certain nombre de choses comme cela où on est quand même exigeant, même si on ne casse pas beaucoup. C'est vrai que c'est un contrôle assez léger [...], mais il existe. Il y a eu des cassations. Justement, semble-t-il, sur des projets, il ne faut pas se tromper de projet non plus. »²⁹³*

Mais tous les magistrats ne procèdent pas de la même façon et prenant le problème autrement, plutôt que de préparer le projet à l'avance, certains nous déclarent éviter de s'exposer en rédigeant des motivations trop longues. Ainsi, pour M. Kalife, Président, *« si vous mettez 10 pages de motivation, vous avez des risques de contrariété. La personne qui va chercher à trouver des motifs de cassation va chercher dans ce sens, à démontrer qu'à la page 3 il y a écrit cela et à la page 7 il y a écrit quelque chose dont on peut penser que c'est contradictoire. S'il y a des contrariétés dans les motifs, c'est cassé. C'est sûr que la longueur est un risque. Il ne faut pas dire qu'il ne faut rien mettre du tout, mais il faut trouver un juste milieu »²⁹⁴.*

Pour un avocat, cette volonté de concision est particulièrement vraie en appel en

²⁹² M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-014.

²⁹³ M. Trophin, Président de Cour d'assises, E06-002. M. Trophin fait sans doute allusion à l'arrêt de la Chambre criminelle du 20 novembre 2013, n° 20-11.2013 (cf. *supra*) et soulève un risque inhérent à la pratique qui consiste à préparer deux projets de motivation avant la décision, l'un dans le sens de la condamnation, l'autre dans celui de l'acquittement. Effectivement, dans ce cas, et comme il le soulève, *« il ne faut pas de tromper de projet »* au moment d'annexer la feuille de motivation à la décision.

²⁹⁴ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-022.

précisant qu'« aujourd'hui, premier tour, tout le monde s'en fout puisque de toute façon il y a l'appel, que vous motiviez bien ou pas. » En revanche, « il reste l'arrêt de la Cour d'assises d'appel où ils peuvent penser à la cassation, c'est pour cela qu'ils en mettent le moins possible, en sachant que l'on ne casse presque plus [...] Pour casser, il faut vraiment du costaud [...] Ils en mettent le moins possible sur la motivation »²⁹⁵.

Pour conclure, il apparaît que la mise en œuvre progressive d'un contrôle par la Cour de cassation se dessine en ayant pour effet d'orienter les pratiques de motivation des différents présidents et l'on pressent que le mouvement amorcé ne fait que commencer. Ainsi, la motivation « *met obstacle à ce que le juge puisse soustraire sa décision au contrôle de la Cour de cassation* »²⁹⁶. En somme, obliger de motiver c'est aussi permettre de contester.

²⁹⁵ Me Charffaud, Avocat, E21-005.

²⁹⁶ C. Bléry, Les fondements historiques de la motivation des sanctions, in C. Chainais, D. Fenouillet et G. Guerlin, *Les sanctions historiques en droit contemporain*, vol. *La motivation des sanctions prononcées en justice*, Dalloz 2013, coll. L'esprit du droit, p. 5.

Chapitre IV : La motivation de la peine

Il nous a paru, sur cette question de la motivation de la peine, particulièrement pertinent de nous intéresser à la procédure criminelle belge, qui présente un certain nombre de différences essentielles par rapport à la procédure française. Ces différences résident notamment dans la scission du procès criminel belge : la culpabilité et la peine **font l'objet de deux arrêts distincts et de deux délibérés distincts** également. Or, le législateur belge est intervenu à des moments distincts afin de rendre obligatoire la motivation de ces deux arrêts. Ainsi, si la peine doit, en droit belge, être motivée depuis **une loi du 30 juin 2000, ce n'est que depuis une loi du 21 décembre 2009** faisant suite à l'arrêt Taxquet de la Cour européenne des droits de l'homme que cette obligation de motivation s'applique également à la culpabilité²⁹⁷. Ainsi – et alors même qu'il ne retient pas la césure – si le droit français a commencé par imposer cette obligation d'abord à la culpabilité, le droit belge se construit sur ce point à l'inverse en commençant par la peine, si bien que l'expérience belge est particulièrement enrichissante pour le juriste français néophyte sur ce point.

L'organisation du délibéré est également très différente. Alors qu'en droit français, le jury populaire et les magistrats professionnels délibèrent ensemble et sans déssemparer sur la peine après la décision sur la culpabilité, la procédure belge est plus complexe. Cette procédure ayant fait l'objet de modifications récentes, il convient d'exposer brièvement le système antérieur pour saisir la portée des modifications apportées par la loi du 5 février 2016 dite « *Loi Pot-Pourri II* ».

Avant cette loi, le jury populaire délibérait seul sur la culpabilité. Une fois sa décision prise, il la communiquait au président qui, sans la lire aux parties et accompagné de ses deux assesseurs, se retirait ensuite avec les jurés pour rédiger avec eux la motivation. Ainsi, les magistrats professionnels ne prenaient aucune part à la décision sur la culpabilité, mais rédigeaient la motivation sur la culpabilité sur la base de ce qui leur était indiqué par le jury, ceux-ci ayant été informés par le président avant le délibéré « *qu'ils seront invités à formuler les principales raisons qui ont*

²⁹⁷ En réalité, cette motivation avait été préconisée par la Commission pour la réforme de la Cour d'assises. V. Rapport du 23 décembre 2005, v. également M. Preumont, Contexte socio-historique de la réforme de la Cour d'assises, in C. Guillain et A. Wustefeld (dir.), *La réforme de la Cour d'assises*, Anthémis 2011, coll. du jeune Barreau de Charleroi, p. 11.

conduit à la décision sur la culpabilité. »²⁹⁸ Les magistrats, et surtout le président, réalisaient donc la motivation *a posteriori*²⁹⁹ – une motivation qui a pu également être qualifiée de motivation pour autrui – **d'une décision à laquelle ils n'avaient pas pris part.** Suite à la décision et à la motivation sur la culpabilité venaient, en général le lendemain, de nouveaux débats – nouvelles réquisitions et nouvelles plaidoiries – et la délibération sur la peine, menée quant à elle conjointement par la Cour et le jury et qui **faisait l'objet d'une motivation spécifique**³⁰⁰. La motivation sur la peine était – et est toujours, car la loi Pot-pourri II n'a pas apporté de modifications sur ce point – rédigée par le président **et ses assesseurs sur la base d'un contenu discuté avec les jurés.** Les magistrats professionnels se retirent dans une salle pour avoir le calme, mais soumettent ensuite leur motivation aux jurés qui peuvent souhaiter des modifications³⁰¹.

Largement contesté, le délibéré sur la culpabilité a été modifié par la loi du 5 février 2016. L'exposé des motifs de la loi souligne que la réforme issue de la loi du 21 décembre 2009 avait rendu « *éminemment artificiel le processus décisionnel, car les juges étaient amenés à motiver une décision à laquelle ils n'avaient pas participé* »³⁰². Le Code d'instruction criminelle a donc été adapté en conséquence, « *le but du législateur ayant été de faciliter la rédaction de la motivation* »³⁰³ et désormais la Cour se retire avec le jury dans la Chambre des délibérations. Mais toute ambiguïté ne disparaît pas, car si la cour assiste au délibéré, elle ne vote que dans deux hypothèses³⁰⁴:

- lorsque les jurés se prononcent à 7 voix contre 5 en faveur de l'accusé sur une question principale de culpabilité ;

²⁹⁸ Articles 332 à 339 anciens du Code d'instruction criminelle belge.

²⁹⁹ Une « *échappatoire* » était prévue au cas où la Cour aurait désapprouvé le verdict. L'article 336 ancien du Code d'instruction criminelle belge prévoyait ainsi que si la Cour, à l'unanimité, était convaincue, lors de la rédaction de la motivation, que les jurés s'étaient manifestement trompés concernant les principales raisons, en particulier, en ce qui concerne la preuve, le contenu des termes juridiques ou l'application des règles de droit ayant mené à la décision, elle déclarait que l'affaire était reportée et la renvoyait à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury et une nouvelle Cour.

³⁰⁰ M. van de Kerchove, Les implications de la réforme sur la scission du procès pénal, in C. Guillain et A. Wustefeld (dir.), *La réforme de la Cour d'assises*, précit. p. 135.

³⁰¹ Mme Nordeste, Présidente de Cour d'assises belge, E23. 011.

³⁰² D. Vandermeersch, L'appréciation de la preuve et la motivation du verdict de culpabilité, in C. Guillain et A. Wustefeld, *La réforme de la Cour d'assises*, précit. p. 115 ; N. Colette-Basecqz et E. Delhaise, La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs, in M. Cadelli et T. Moreau (dir.), *La loi « Pot-Pourri II », un recul de civilisation ?* Anthémis, coll. Criminalis, 2016, p. 149, spéc. p. 159.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ L. Brackman et M. Bouchat, La réforme de la Cour d'assises : le début de la fin, in *La réforme « pot-pourri II » en droit pénal et procédure pénale, Premiers commentaires*, Anthémis, coll. Jeune Barreau de Charleroi 2016, p. 147, spéc. p. 150.

- si faisant application de l'article 336, elle s'estime unanimement convaincue, lors de la rédaction de la motivation, que les jurés se sont manifestement trompés concernant les principales raisons, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu des termes juridiques ou l'application de règles de droit et renvoie à une session suivante.

Hormis ces hypothèses très spécifiques, la Cour semble donc devoir se contenter **d'assister au délibéré sur la culpabilité, mais sans prendre part au vote, tandis qu'en ce** qui concerne la peine, elle prend part de manière pleine et entière au délibéré comme au vote. Comme le souligne une présidente, « *c'est tout à fait différent* »³⁰⁵.

En l'état du droit positif français, la motivation de la peine n'est imposée ni par les textes, ni par la jurisprudence. L'article 365-1 du CPP précise qu'« *en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui [...] ont convaincu la Cour d'assises* » et il n'est nullement question de la peine. Si le Code est donc silencieux sur le sujet – silence qui pourra être interprété de manière diverse par les magistrats – la circulaire du 15 décembre 2011 est plus explicite sur la question³⁰⁶. Elle considère en effet que « *l'objet de la réforme est de permettre à l'accusé condamné de connaître les principales raisons pour lesquelles il a été déclaré coupable, mais non pas de lui permettre de connaître les raisons ayant conduit la Cour d'assises à prononcer telle ou telle peine. Il faut ainsi souligner que le deuxième alinéa de l'article 365-1 n'exige nullement que la motivation porte sur le choix de la peine. La motivation imposée par la loi concerne les faits reprochés à l'accusé et porte donc uniquement sur la culpabilité de ce dernier* ». En tout état de cause, la motivation sur la peine est présentée dans la circulaire comme ne présentant aucun intérêt dans la mesure où les modalités de vote telles qu'elles sont décrites à l'article 362 du CPP et le fait que la décision émane d'une collégialité de 9 à 12 personnes « *rende inutile une motivation spéciale* »³⁰⁷.

Pourtant, pour des raisons diverses qui seront détaillées plus bas, la possibilité d'une évolution est pressentie et les praticiens ont donc été interrogés. La question qui leur était posée était, en substance, de savoir si une motivation sur la peine leur

³⁰⁵ Mme Nordeste, Présidente de Cour d'assises belge, E23-011.

³⁰⁶ Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la Cour d'assises applicables au 1er janvier 2012. NOR : JUSD1134281C.

³⁰⁷ *Ibidem*.

paraissait possible et/ou souhaitable. De manière générale, très peu de praticiens se **déclarent véritablement hostiles à l'endroit d'une telle motivation. Sur les 14 présidents interrogés, un seul nous déclare véritablement s'y opposer³⁰⁸, alors qu'à l'inverse, un autre nous déclare l'avoir déjà pratiquée³⁰⁹.** Mais entre ces deux positions inverses, la plupart ne sont pas aussi tranchées et les professionnels relèvent davantage des difficultés, voire des impossibilités, mais sans qu'il ne s'agisse vraiment d'une position de principe. D'autres – magistrat et avocats – se révèlent en revanche résolument pour une telle évolution et vont jusqu'à préciser certains des aspects de sa mise en œuvre. Les réponses obtenues permettent d'analyser le principe d'une motivation de la peine, ses modalités ainsi que ses premières applications.

I. La motivation de la peine – Principe

Des arguments nous ont été présentés à la fois contre et pour une éventuelle motivation de la peine.

A. Les arguments présentés contre une motivation sur la peine

Les principaux arguments présentés contre une motivation de la peine ont été **l'absence de fondement textuel, la difficile compatibilité entre cette motivation et le vote sur la peine et enfin le caractère stéréotypé qui serait nécessairement attaché à une telle motivation.**

1. Absence de fondement textuel

Le premier argument présenté contre une motivation de la peine est celui tiré de **l'absence de fondement textuel.** Un président pourra même déclarer qu'« *aux assises, il y a une règle pratiquement écrite : il ne faut pas considérer que ce qui n'est pas interdit est permis* » et « *tant que ce n'est pas prescrit, il ne faut absolument pas motiver sur la peine* »³¹⁰. On retrouve là une position déjà constatée par ailleurs, consistant à en dire le moins possible afin de ne pas prêter le flanc à une censure par la Cour de cassation. Dans cette optique, il convient pour le magistrat de ne pas aller **au-delà de ce qui est commandé par le texte.** Mais cette attitude n'est pas celle de tous les magistrats, certains allant jusqu'à nous déclarer exactement le contraire : « *Ce n'est*

³⁰⁸ M. Ebony, Président de Cour d'assises, E13-007.

³⁰⁹ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-011.

³¹⁰ M. Ebony, Président de Cour d'assises, E13-007.

pas parce que ce n'est pas prévu par la loi que c'est interdit. »³¹¹ Pour d'autres encore, les textes ne sont pas si clairs que cela, car si l'article 365-1 est effectivement silencieux, l'article 485 dispose que les juridictions de jugement motivent leur peine et sa place dans le Code, situé dans le chapitre relatif aux juridictions correctionnelles n'exclut pas nécessairement son application à la Cour d'assises. Il y a là pour le moins, estime ce président, « *un débat juridique qu'il serait sain que le législateur tranche* »³¹².

2. *Le vote sur la peine et la collégialité*

L'idée que le vote sur la peine exclut toute motivation sur celle-ci revient à plusieurs reprises. Contrairement à la circulaire qui estime que le scrutin tel qu'il est décrit à l'article 362 du Code de procédure pénale, ainsi que la collégialité rendent la motivation inutile, il est ici avancé que ces éléments la rendent, plus qu'inutile, impossible.

Il paraît ainsi difficile pour certains praticiens de savoir pourquoi tel ou tel membre de la Cour et du jury en particulier a retenu telle ou telle peine. « *Non, à mon avis c'est impossible* » déclare un président³¹³. « *Je pense que c'est impossible* » en ajoute une autre³¹⁴. À cet égard, la disparité entre les seuils proposés constitue un argument supplémentaire : « *C'est impossible de motiver une peine, notamment une peine en Cour d'assises parce qu'en Cour d'assises, pendant les 40 fois où j'ai été assesseur, j'ai vu sur des affaires au premier tour de vote aller de 3 ans à 18 ans sur la même affaire entre le juré le plus bas et le juré le plus haut.* »³¹⁵

Pour d'autres personnes interrogées qui rejoignent d'une certaine façon le contenu de la circulaire, le vote sur la peine suffit à justifier la peine – comme une sorte de justification arithmétique – et c'est ce qui est expliqué au jury au début de la discussion : « *Vous allez discuter entre vous, vous allez faire plusieurs votes autour de la table et il y en a une qui va tomber. Ce sera la bonne parce que ce sera la vôtre. Ce sera la nôtre parce que ce sera la vôtre et pour ce seul motif* »³¹⁶.

³¹¹ M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-015.

³¹² M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-011.

³¹³ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-023.

³¹⁴ Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-023

³¹⁵ M. Nidoix, Avocat général, E15-006.

³¹⁶ M. Nidoix, Avocat général, E15-006.

3. *Le caractère stéréotypé de la motivation*

Il s'agit là de ce qui est ressenti comme l'écueil essentiel qui revient le plus souvent dans les témoignages, aussi bien dans ceux émanant des détracteurs de la motivation sur la peine que dans ceux de ses partisans, lesquels pressentent alors ce caractère stéréotypé comme une difficulté à venir. Appuyant ses propos sur une comparaison avec le Tribunal correctionnel, un président nous déclare ainsi : « *Il faut bien reconnaître que la plupart du temps la motivation est assez formelle. On vous demande finalement d'écrire des mots magiques et une fois que les mots magiques sont écrits, la peine est motivée.* » Ces mots magiques, ce sont ceux « *du Code de procédure pénale ; si on prononce les mots magiques, c'est bon. On n'a pas forcément besoin de motiver beaucoup plus. C'est quand même un apport bien marginal. Cela ne me paraît pas fondamental.* »³¹⁷

Pour certains, ce caractère stéréotypé serait une conséquence de la difficulté de savoir ce que chacun pense : « *Qu'est-ce qu'ils vont mettre ? Comment ils vont motiver ? Je veux bien ! Vous allez avoir la motivation langue de bois [...] Quand on est trois magistrats pour délibérer en matière correctionnelle [...] c'est facile de savoir ce que chacun des deux autres pense. Quand vous êtes 11, c'est un peu compliqué. S'il faut une motivation, vous aboutirez à une motivation langue de bois.* »³¹⁸

La décision sur la peine apparaît ainsi comme le résultat d'un cheminement intellectuel spécifique dont il est difficile de rendre compte au travers d'une motivation. Pour certains présidents, « *il y a là une grande perplexité [de la part des jurés]. C'est toujours très difficile la décision sur la peine* »³¹⁹. Un autre président ajoute plus précisément : « *J'ai peur que cela soit une motivation un peu bateau sur la peine [...] Il y a un processus mental qui peut difficilement être restitué dans une motivation comme on le fait pour une motivation de peine correctionnelle.* »³²⁰ Cela peut être encore dit de manière un peu plus abrupte : « *C'est trop difficile pour les jurés, sur la peine, ils sont en plein "brouillard" parce que l'évaluation de la peine c'est "une question de feeling".* »³²¹

³¹⁷ M. Ebony, Président de Cour d'assises, E13-008.

³¹⁸ M. Kalife, Président de Cour d'assises, E1-024.

³¹⁹ M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-009

³²⁰ M. Gramin, Président de Cour d'assises, E03-009.

³²¹ Mme Nicodeme, Présidente de Cour d'assises, E9-017.

On rencontre la même position du côté du Parquet : « *Sur la nature de la peine, c'est impossible de motiver* » nous dit un avocat général³²².

Certains avocats se rangent également à cet avis : « *On voit bien comment ce serait motivé. On voit bien que cela serait motivé de manière très imparfaite. En même temps pour dire que tel acte vaut telle peine, on sait tous qu'il y a une part de fiction intellectuelle.* »³²³ Un autre avocat estime même que ce caractère stéréotypé ôte tout intérêt à la motivation sur la peine : « *Je ne vois pas comment ils motiveraient la peine. Ils motiveraient la peine toujours de la même façon et cela ne vous éclairerait pas sur le risque que vous prenez à aller en appel. Les éléments de la peine sont toujours un peu les mêmes. Je pense que cela n'est pas utile, une motivation sur la peine ne changera pas la vie.* »³²⁴ Un autre nous déclare encore : « *Quand je vois comment sont motivés les jugements correctionnels sur la peine, je serais très en retrait par rapport à cela. Je crains les formules de style [...] des formules standard qui sont très vides de signification concrète.* »³²⁵ Il ajoute que cela ne lui « *paraîtrait pas changer grand-chose* ».

Mais tous les professionnels ne voient pas dans cette difficulté un obstacle incontournable. Pour un grand nombre d'entre eux, cela ne doit pas empêcher l'adoption d'une motivation sur la peine. Ainsi, si une présidente pense que l'on « *va tomber dans des stéréotypes. Cela va être "compte tenu de ses antécédents, de son absence d'évolution psychologique"... on va vite arriver sur un certain nombre de schémas* », elle ne se montre pas moins plutôt favorable à cette motivation : « *Pourquoi pas. De toute façon, cela fera un travail... pourquoi pas. Je suis pour la transparence.* »³²⁶ Un autre président considérera que ce caractère stéréotypé n'est pas insurmontable et « *qu'il n'appartient qu'au juge de motiver de manière individualisée la peine qu'il prononce* », d'autant « *que c'est une justice de luxe et qu'on peut vraiment entrer dans les détails, pourquoi on le ferait sur la culpabilité et pas sur la peine ?* »³²⁷ Enfin, pour un avocat, l'argument n'est pas vraiment sérieux soulignant que « *l'on disait la même chose pour la culpabilité* »³²⁸.

³²² M. Nidoix, Avocat général, E15-005.

³²³ Me Mennini, Avocat, E16-013.

³²⁴ Me Say, Avocat, E22-007.

³²⁵ Me Nilome, Avocat, E17-003.

³²⁶ Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-025.

³²⁷ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-012.

³²⁸ Me Tainserpi, Avocat, E18-010.

B. Les arguments soulevés en faveur d'une motivation sur la peine

Un premier argument d'ordre général inhérent à l'œuvre même de justice a été avancé. « *J'aime bien motiver* » nous déclare ainsi un président. « *Je trouve qu'un juge c'est l'essence même de son travail : on admet ou pas ce qu'il a fait, mais on sait pourquoi, il explique ce qu'il a fait.* »³²⁹

Deux types d'arguments plus spécifiques sont en outre présentés en faveur d'une motivation sur la peine. Les premiers sont d'ordre organisationnel, les seconds d'ordre plutôt humaniste conduisant nécessairement à la mise en lumière de la difficile question du sens de la peine.

1. Les arguments d'ordre organisationnel

Les arguments d'ordre organisationnel tendent à resituer la motivation sur la peine criminelle dans le système judiciaire pénal. Ils tiennent, d'une part, à la mise en cohérence de la justice criminelle et de la justice correctionnelle entre elles et, d'autre part, à l'existence du contrôle de la Cour de cassation.

a. Motiver au criminel comme en correctionnelle

Aujourd'hui inscrite à l'article 132-19 alinéa 3 du Code pénal, la motivation d'une peine d'emprisonnement ferme non aménagée par le Tribunal correctionnel est exigée depuis 1994. Malgré les difficultés d'interprétation suscitées par ce texte qui a évolué au gré de différentes réformes³³⁰, on sait aujourd'hui, depuis un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 janvier 2016³³¹ qui met fin aux divergences d'interprétation, que lorsque le juge correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme sans aménagement, il doit doublement et spécialement motiver son choix. Le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit d'abord en justifier la nécessité au regard des faits, de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale, ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction. Ensuite, s'il décide de ne pas aménager la peine, il doit spécialement motiver ce choix, soit en établissant que

³²⁹ M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-009.

³³⁰ A. Mihman, La motivation spéciale des peines d'emprisonnement, *Gazette du Palais* 26 avril 2016, n° 16, p. 77.

³³¹ Cass. Crim., 6 janvier 2016, n° 14-87076, *JCP* E 2016, 1100, obs. R. Salomon.

la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle.

C'est donc dire si les exigences légales qui concernent la matière correctionnelle paraissent sophistiquées au regard de l'absence de motivation sur la peine exigée en matière criminelle et la contradiction – sinon le paradoxe – est relevée. « *Après tout, on motive la culpabilité, pourquoi est-ce qu'on ne motiverait pas la peine alors que les juridictions correctionnelles le font ?* »³³² « *Ce qui est curieux* » ajoute un président, « *c'est que la Cour de cassation exige de plus en plus de motivation sur la peine dans sa jurisprudence, notamment lorsqu'on recourt à l'incarcération. Depuis quelques années, il y a plein d'arrêtés sur ces questions [...] Il ne serait pas anormal que le législateur un jour, modifie le texte concernant la motivation pour motiver aussi sur la peine* »³³³. Cette position est partagée par le Parquet : « *De toute façon, la motivation sur la peine est bien faite en correctionnelle, pourquoi elle ne serait pas faite aux assises ?* »³³⁴ Et le Barreau n'est pas en reste : « *Il faut revendiquer l'égalité de tous devant la justice. Par conséquent, les garanties qu'il y a en justice dans le domaine correctionnel doivent être appliquées en matière criminelle.* »³³⁵

Toutefois, la comparaison a ses limites et l'argument est parfois nuancé. Un des présidents relève ainsi que la situation qui se présente devant le Tribunal correctionnel n'est pas tout à fait la même que celle qui se présente devant la Cour d'assises. Dans son optique, la motivation de la peine correctionnelle s'explique principalement par le fait que le prononcé d'une peine ferme non aménagée a un caractère doublement exceptionnel. Or, « *ces questions sont un peu théoriques devant la Cour d'assises : s'il y a une peine d'emprisonnement, par hypothèse, il y a souvent un quantum important [...]* »³³⁶. Pour ce magistrat, la motivation de la peine semblerait donc avoir pour principal objectif de permettre aux juridictions supérieures de contrôler que son prononcé obéit aux critères posés par le Code, mais ne paraît pas vraiment destinée au condamné lui-même.

³³² M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-011.

³³³ M. Nidoix, Avocat général, E15-018.

³³⁴ Mme Nierfa, Avocat général, E27-009.

³³⁵ Me Tainserpi, Avocat, E18-010.

³³⁶ M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-015.

b. Une motivation de la peine criminelle à destination des juridictions supérieures

Au-delà de la question de la motivation, et au nom de l'individualisation de la peine, aucun texte ne vient aujourd'hui encadrer le prononcé de la peine privative de liberté devant la Cour d'assises. Nulle ligne directrice, nul critère – hormis les quanta prévus par le Code pénal – ne viennent dessiner une philosophie ou, plus modestement, une pratique du prononcé de la privation de liberté par la juridiction criminelle. En l'état du droit positif, aucune condition n'étant posée par les textes, la Cour de cassation ne devrait donc disposer d'aucune base de référence pour exercer un contrôle de la peine prononcée autre qu'un simple contrôle de légalité consistant à vérifier que cette dernière figurait bien parmi les peines encourues pour l'infraction sanctionnée. Pour qu'une obligation de motivation de la peine soit imposée à la Cour d'assises, encore faudrait-il donc que des conditions soient posées. Mais cela n'empêche tout de même pas certains présidents de redouter ce contrôle. « *La motivation sur la peine peut donner des arguments pour attaquer la décision, donc je ne tiens pas à motiver sur la peine tant qu'il ne sera pas demandé aux Cours d'assises de motiver leurs décisions sur la peine.* »³³⁷

En revanche, ce contrôle de la Cour de cassation est vivement souhaité par certains avocats : « *Le problème [de la motivation de la peine] ce n'est pas de dire "ah oui, comme c'est intelligent ce qui est écrit dans la motivation", c'est de **permettre un contrôle de la Cour de cassation et donc de réguler la jurisprudence [...] des Cours d'assises. C'est cela le sujet.*** » Le même avocat ajoute : « *Je suis favorable à la création d'une jurisprudence criminelle, ce qui est totalement incongru pour bien des magistrats aujourd'hui, mais il faut quand même s'attacher à la variabilité des peines prononcées.* »³³⁸

Et dans les rares hypothèses où certaines peines sont plus strictement encadrées, l'absence d'obligation de motivation rend plus criante encore l'impossibilité du contrôle. Ainsi, à propos de l'interdiction du territoire qui ne peut être prononcée à l'égard de certaines personnes, un président s'interroge : « *Quel contrôle on a si la Cour d'assises a prononcé cette peine ? Est-ce qu'elle s'est penchée sur la situation ?*

³³⁷ M. Ebony, Président de Cour d'assises, E13-007.

³³⁸ Me Tainserpi, Avocat, E18-010.

Est-ce qu'elle a exclu que la personne en question se soit trouvée dans l'un des cas visés par ce texte ? »³³⁹

Motivation de la peine et contrôle de la Cour de cassation sont, on le voit, intimement liés, l'un ne pouvant aller sans l'autre.

2. *Les arguments d'ordre humaniste*

Ce sont principalement ceux qui plaident pour une motivation pédagogique à destination de l'accusé. En référence aux arguments développés à propos de la motivation de la culpabilité, il paraît nécessaire que l'accusé « *et donc le condamné en l'espèce, comprenne les raisons, non seulement les raisons pour lesquelles il est condamné, mais à quelle hauteur va sa condamnation, 10 ou 15 ans ce n'est pas pareil. C'est vrai que cela résulte d'un vote en délibéré à scrutin secret, mais néanmoins on peut expliquer pourquoi c'est 15 et pas 10* »³⁴⁰. De manière plus précise, c'est le sens de la peine qui transparaît en filigranes derrière la question de la peine. « *Quand on envoie quelqu'un en prison pour 10, 15, 20 ans, lui dire quelques mots sur le sens de la peine qui est prononcée, cela ne me semble pas choquant.* »³⁴¹

Tenant compte du ressenti du condamné, il faudrait motiver la peine par humanité, pour venir atténuer la violence du procès. Cette position se rencontre chez les avocats, sans doute parce qu'ils sont dans un rapport plus direct que les magistrats avec l'accusé. « *C'est important pour quelqu'un. Aux assises c'est d'une violence inouïe parce qu'il y a quelqu'un qui est évalué dans tout ce qu'il est. C'est absolument terrible : votre intimité est fouillée. Ce que vous êtes est pesé, jeté parfois. C'est terrible.* »³⁴² Une motivation de la peine qui ferait ressortir des éléments de la personnalité de l'intéressé pourrait venir compenser cette violence. Un des avocats interrogés insiste sur le fait que cette explication de la peine doit venir du président lui-même et non de l'avocat. « *Ce que je trouve important, c'est que le client puisse comprendre sa peine et je vois mal comment on peut faire autrement que de lui expliquer... Ce n'est pas à nous, avocats, qui n'avons pas pris part à cette décision qu'il convient de le faire. Je déteste cette expression : "Vous verrez avec votre avocat". On*

³³⁹ M. Trophin, Président de Cour d'assises, E06-008.

³⁴⁰ M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-019.

³⁴¹ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-012.

³⁴² Me Mennini, Avocat, E16-013.

*ne voit rien du tout ! C'est celui qui rend la décision qui en connaît la logique et qui peut l'expliciter. »*³⁴³

C'est la même idée que l'on rencontre à plusieurs reprises en Belgique. « *Je trouve que d'un point de vue humain, c'est tellement important* » affirme un avocat général. « *Il y a un message à donner à travers une peine [...] C'est inhumain de donner une peine sans...* »³⁴⁴ Sur le même registre, une présidente (reprenant les termes d'un Procureur) a pu aussi nous dire qu'« *il y a le débat de la raison, la culpabilité, et le débat du cœur* », celui de la peine, et que cette motivation-là est « *moins technique, plus humaine* »³⁴⁵.

II. La motivation sur la peine - Modalités

Trois aspects essentiels des modalités d'une éventuelle motivation sur la peine sont ressortis des entretiens : le premier a trait au contenu de la motivation, le deuxième porte sur les destinataires de la motivation, tandis que le troisième pose la question de savoir qui motive.

A. Le contenu de la motivation

Qu'est-ce qui pourrait (ou devrait) être motivé et comment ? Ce sont les deux aspects saillants qui ressortent de nos entretiens. La majeure partie des interrogations se concentre sur le quantum de la peine privative de liberté, tandis que d'autres éléments de la motivation sur la peine paraissent plus abordables pour les magistrats.

1. La peine privative de liberté

La question de la motivation du principe de la peine privative de liberté n'apparaît pas clairement dans les propos rapportés. Il est vrai qu'au regard de la gravité des faits jugés, la question peut sembler théorique. La plupart des propos se concentrent donc plutôt sur le quantum de la peine. Une exception est toutefois à relever. Un des présidents, par ailleurs assez hostile à une telle motivation sur la peine, « *pense qu'en ce qui concerne l'exigence, on ne serait pas sur l'exigence du quantum. Aucune juridiction n'est tenue de motiver le quantum d'une peine telle quelle* ». En revanche,

³⁴³ Me Nilome, Avocat, E17-005.

³⁴⁴ M. Wandsee, Avocat général belge, E25-010.

³⁴⁵ Mme Nordeste, Présidente de Cour d'assises belge, E23-011.

ajoute-t-il, « *sur la nature et l'origine de la peine, on pourrait motiver ; la Cour d'assises pourrait être amenée à motiver, oui* »³⁴⁶.

Hormis ce président, tous s'interrogent davantage sur le quantum et nonobstant leur position plutôt favorable à une motivation sur la peine, ils jugent souvent impossible de motiver le quantum de la privation de liberté, notamment en raison de l'échelle des peines en droit français « *qui, quand même, permet difficilement de motiver une peine* », considérant par exemple que si la perpétuité est encourue, il est tout de même possible de prononcer une peine de deux ans d'emprisonnement³⁴⁷. Il ne s'agit pas, ajoute un avocat général, « *de motiver 13 ou 11 ans. C'est sûr qu'il ne s'agit pas de motiver le quantum lui-même de l'arrêt, c'est plus le format global* »³⁴⁸.

Toutefois, tous ne partagent pas cet avis. Interrogé sur cette question, un président estime qu'affirmer l'impossibilité de motiver le quantum « *est un peu réducteur parce que dans chaque cas, vous pouvez trouver des éléments favorables ou défavorables qui font que vous avez pris cette décision* »³⁴⁹. Cette opinion est partagée : « *On choisit une peine en fonction des circonstances, de la personnalité [...] et de la situation familiale et sociale de l'auteur [...] Lorsque la décision de la Cour d'assises est prise, cela ne me dérangerait pas d'expliquer pourquoi. Il faudrait reprendre les mêmes éléments : la personnalité, les éléments qui vont dans le sens d'un aménagement de peine ou au contraire d'un alourdissement de la peine point par point.* »³⁵⁰ C'est ainsi également que le comprend un avocat : « *C'est vrai qu'il y aurait matière à motiver. L'examen de la personnalité est beaucoup plus dense aux assises qu'en correctionnelle, c'est sûr.* »³⁵¹

Par ailleurs, concernant la motivation du quantum, certains déplorent la disparition des circonstances atténuantes : « *Les anciennes circonstances atténuantes auraient été plus faciles à motiver. Le fait qu'on reconnaisse à quelqu'un des circonstances atténuantes se comprenait aisément. La femme qui tue son bourreau, la mère qui tue son enfant dans un accès intense de dépression, le gamin mal aimé qui finalement accomplit un crime épouvantable. Les circonstances atténuantes, on*

³⁴⁶ M. Ebony, Président de Cour d'assises, E13-002.

³⁴⁷ Mme Bajouan, Président de Cour d'assises, E4-023.

³⁴⁸ M. Monastir, Président de Cour d'assises, E7-015.

³⁴⁹ M. Trophin, Président de Cour d'assises, E6-008.

³⁵⁰ M. Quentin, Président de Cour d'assises, E10-009.

³⁵¹ Me Nilome, Président de Cour d'assises, E17-003.

comprend aisément que la vie, la toile de fond dans laquelle s'inscrit un crime soit à l'origine de la reconnaissance de circonstances atténuantes. En revanche, le fait qu'on mette le curseur sur 30 ans plutôt que 10 ans, plutôt que 20 ans, je trouve que c'est impossible. »³⁵² En outre, « *cela permettait qu'on descende les peines d'une échelle* »³⁵³.

De manière plus précise encore, et se référant aux articles 130-1 et 132-1 du Code pénal³⁵⁴ qui sont expliqués lors du délibéré aux jurés et qui contiennent les objectifs de la peine, un autre président pense « *qu'il faudrait effectivement dire en quoi cette peine nous paraît protéger la société, compatible avec la réinsertion future du condamné, compatible avec les intérêts de la victime ; éviter la réitération et le renouvellement* ». Il s'agit, en somme de « ***faire caler un peu en miroir le quantum avec les objectifs que la peine doit poursuivre au vu de ces deux articles*** »³⁵⁵.

2. Les autres éléments de la peine

La peine prononcée ne se réduit pas à la question du quantum de la peine privative de liberté et l'obligation d'une motivation sur la peine pourrait amener à motiver d'autres éléments.

Ainsi par exemple, l'état de récidive pourrait-il être un critère de motivation de la peine³⁵⁶ ou l'article 122-1 du Code pénal relatif au trouble psychique ou neuropsychique fait-il, au moins dans la loi, quant à lui d'ores et déjà l'objet d'une motivation spécifique. « *On dit en quoi il y a une diminution de peine. C'est vrai que c'est un cas*

³⁵² Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-023.

³⁵³ Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-024.

³⁵⁴ Article 130-1 Code pénal : Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Article 132-1 Code pénal : Lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.

³⁵⁵ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-012.

³⁵⁶ M. Trefor, Président de Cour d'assises, E5-020.

où on va motiver sur la peine, il faut dire en quoi il est irresponsable pénalement partiellement en raison de son état mental. »³⁵⁷

Par ailleurs, certaines peines – ou mesures – paraissent relativement aisées à motiver. Ainsi, un président estime qu’il faudrait que la motivation « *tienne plus sur les mesures qui accompagnent la peine, c’est-à-dire les mesures de sûreté* »³⁵⁸. Il en va ainsi, par exemple, s’agissant du suivi socio-judiciaire : « *Le suivi socio-judiciaire sera peut-être la peine qui sera la plus aisée à motiver* ». La raison avancée est que la loi en donne des conditions relativement précises : « *La loi, le législateur, nous y aide puisqu’il nous dit que le suivi socio-judiciaire doit être mis en place si la personne a besoin d’un suivi, de soins.* »³⁵⁹

L’idée générale qui se dégage de ces observations est que ces magistrats, qui se montrent dans l’ensemble plutôt favorables à une motivation sur la peine, se sentent d’autant plus à l’aise sur la question que la loi, non seulement les y autorise, mais également les y aide en prévoyant un certain nombre de conditions à la mesure qui doit être motivée. Dans cette perspective, la motivation, qui consiste alors en l’examen et la caractérisation des conditions posées par la loi, devient pour eux plus facilement envisageable.

B. L’auteur de la motivation

Si l’auteur naturel de la motivation paraît sans doute être celui de la décision, les données sont évidemment plus complexes. Elles le sont d’abord parce que la Cour d’assises se prononce au regard d’une peine qui a préalablement été requise par le Parquet. Elles le sont ensuite parce que, comme pour la culpabilité, l’existence du jury rend l’exercice particulièrement délicat.

Sur le premier point, un des présidents interrogés estime que le travail sur la motivation de la peine est avant tout la tâche du Parquet : « *Je le dis souvent aux collègues du Ministère public. Si tu veux requérir 20 ans, c’est quand même extrêmement lourd donc, explique-le [...] Il y a déjà un travail à faire à ce niveau-là. Il n’y a que lui qui peut faire ce type de travail et personne d’autre.* »³⁶⁰Mais

³⁵⁷ M. Trefor, Président de Cour d’assises, E5-020. Nous verrons plus bas qu’il n’en va ainsi que très rarement. Cf. *infra*, C- Motivation de la peine – Réalités actuelles.

³⁵⁸ M. Gramin, Président de Cour d’assises, E3-009.

³⁵⁹ Mme Bajouan, Présidente de Cour d’assises-025.

³⁶⁰ M. Quentin, Président de Cour d’assises, E10-009.

pour un autre président, « *même les parquetiers arrivent difficilement à motiver la peine. La motivation sur la peine est toujours quelque chose [...] d'un peu bâclé pendant les réquisitions, parfois on s'aperçoit que cela tombe comme une pierre* »³⁶¹. Pourtant, certains avocats généraux nous ont expliqué avec force de détails les éléments les amenant à requérir un quantum plutôt qu'un autre. Ainsi, afin de justifier le quantum qu'il propose, M. Nidoix met en avant dans son réquisitoire tant des éléments relatifs au crime et à ses circonstances qu'à l'accusé : « *Je raconte [aux jurés] l'histoire de l'infraction [...] si elle a évolué dans le temps, je leur raconte un petit peu. Je leur dis surtout que cette infraction a sa base et ensuite ses aggravations. Si on est dans les aggravations [ou non]. Je prends le viol, par exemple, et je leur dis que le viol peut aller de là à là en fonction qu'il est commis avec la mort, des actes de barbarie ou qu'il est simple. Je m'empare de plus en plus du dossier et je vais leur dire : "cette femme n'a été violée qu'une fois, qu'un soir ou bien elle a été violée pendant 10 ans". Cela tombe sous le sens que même si une fois est déjà une fois de trop, ce n'est quand même pas tout à fait la même chose peut-être. Je rajoute un certain nombre de critères et puis je leur dis qu'entre un type dans un box qui reconnaît et un type qui ne reconnaît pas, entre un type dans le box qui comparait pour la première fois ou en récidive, entre un type qui est seul ou qui a une famille, entre un type dont le discernement est altéré ou pas, entre un type qui bosse ou pas, entre un type qui est addict ou pas, il y a une différence. À la fin je leur dis : "OK cela valait 20 ans, mais cela a été une fois, ce type a reconnu les faits, il travaille, il s'est soigné, etc. Moi, j'arrive à 5 ou 7 ans ou bien ce type là, cela fait deux fois, on voit que son parcours est de délinquance, il ne travaille pas, il est addict, il ne se soigne pas, il ne reconnaît rien, cela va être 18 ans.* » Il est indéniable que ces différents éléments peuvent être pris en compte par la Cour et les jurés afin de motiver la peine. De même, la plaidoirie de la défense pourra aller dans le même sens que le Parquet ou au contraire, contrebalancer ses réquisitions en mettant l'accent sur d'autres éléments qui pourront également contribuer à forger la conviction du jury.

Quoi qu'il en soit, si la motivation de la peine devait devenir obligatoire, c'est bien la Cour et les jurés qui en seraient les auteurs, à l'instar de ce qui se pratique aujourd'hui pour la motivation de la culpabilité. Plus précisément, il appartiendrait

³⁶¹ Mme Bajouan, Présidente de Cour d'assises, E4-023.

sans doute au président de rédiger cette motivation sur la peine en retenant les principaux éléments débattus au cours du délibéré préalablement au vote.

C. Les destinataires de la motivation

Deux catégories principales de destinataires sont à distinguer : de manière classique, les participants – directs ou indirects – au procès pénal en question d'une part et, de manière plus spécifique, les juridictions d'application des peines d'autre part.

1. Les participants au procès pénal

Comme il l'a été dit précédemment, le premier destinataire de la motivation sur la peine est, comme pour la motivation sur la culpabilité³⁶², le condamné lui-même afin qu'il comprenne pourquoi il a été condamné à telle ou telle peine. Pour les magistrats belges, il est le principal destinataire de cette motivation. « *On a motivé longuement, ce sont des phrases essentiellement destinées à l'accusé.* » Parfois, le magistrat explicite cette motivation à l'oral lors du prononcé du verdict : « *Je l'interpelle après l'arrêt. Je fais partie de ces magistrats qui, après, lui dit... le sermonne* », notamment s'il s'agit d'un sursis probatoire³⁶³.

Les propos rapportés par les personnes interrogées font apparaître qu'il n'est toutefois pas le seul destinataire. Certains estiment qu'une motivation sur la peine serait aussi à « *l'usage [...] de l'opinion publique* »³⁶⁴.

Mais surtout, et alors que la motivation sur la peine n'est pas imposée par les textes, un des présidents reconnaît qu'il lui « *est arrivé de temps en temps de dire un mot sur la peine quand il n'existait pas de risque de procédure trop important* » pour répondre aussi à une demande et un besoin des jurés. « *Les jurés* », déclare-t-il, « *sont souvent en demande d'une motivation sur la peine : est-ce que vous ne pouvez pas lui expliquer pourquoi ? Lui dire qu'on considère que c'est tel aspect qui a été lourd de conséquences sur le quantum de la peine ?* » Dire dans ce cas « *un mot sur la peine* » permet d'éviter que « *les jurés repartent chez eux complètement noués parce qu'ils n'avaient pas pu faire passer de sens à la peine qu'ils avaient votée* »³⁶⁵. Un

³⁶²Cf *supra*, Chapitre 1 : Contexte de production des motivations : élaboration et destination, p. 38.

³⁶³Mme Nordeste, Présidente de Cour d'assises belge, E23-011.

³⁶⁴M. Nidoix, Président de Cour d'assises, E15-007.

³⁶⁵M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-011.

autre président relève également la difficulté pour lui à expliquer aux jurés la peine qui a été requise par le Parquet : « *Je les ai derrière après les jurés : “Pourquoi le Procureur général a demandé 15 ans ?” Je dis : “Écoutez, allez lui demander.” Que voulez-vous que je dise d’autre ?* »³⁶⁶

Cette considération montre que les objectifs d’une motivation sur la peine ne coïncident pas nécessairement exactement avec ceux de la motivation sur la culpabilité. Dans la motivation sur la culpabilité, il s’agit certes de faire en sorte que l’accusé comprenne les raisons de sa condamnation – et donc que dans cette mesure, la décision ait un sens pour lui – mais il s’agit aussi tout autant sinon plus d’objectiver et de rationaliser la décision criminelle par « *l’énoncé des principaux éléments à charge* »³⁶⁷. Dans la motivation sur la peine fondée sur des éléments de personnalité, la question du sens de la peine pourrait l’emporter sur d’autres considérations. C’est sans doute la raison pour laquelle un autre des destinataires de la motivation sur la peine serait le juge d’application des peines.

2. *Les juridictions d’application des peines*

Parmi les magistrats interrogés en France, un seul, avocat général, fait véritablement ce lien de manière explicite, sans doute parce qu’il « *fait de l’exécution des peines* ». « ***La motivation sur la peine serait quand même beaucoup plus à l’usage du juge d’application des peines, de l’administration pénitentiaire [...]*** *On a mis cette peine comme cela parce qu’on veut cela, parce qu’on a pensé cela de la personnalité du mec. On lui a claqué telle peine, on lui a mis un suivi socio-judiciaire pour tel et tel motif. Donc toi, le juge d’application des peines, tu sais ce que l’on veut, tu sais notre commande. Tu sais d’où on s’est placé quand on a pris notre décision. C’est la difficulté parce que je fais l’exécution des peines, je travaille tous les jours avec les juges d’application des peines et notre problème principal, puisqu’on exécute essentiellement des peines correctionnelles, c’est de comprendre la commande de nos collègues en correctionnelle. Les fichus bougres qui nous motivent un jugement sur 8, ils nous laissent un peu dans la pampa.* »³⁶⁸

³⁶⁶M. Quentin, Président de Cour d’assises, E10-009.

³⁶⁷Article 365-1 Code de procédure pénale.

³⁶⁸M. Nidoix, Avocat général, E15-007.

Dans les entretiens réalisés avec les praticiens belges qui motivent la peine depuis fort longtemps, ce lien entre motivation sur la peine et application des peines est établi de manière plus nette et fait l'unanimité des personnes interrogées. Une présidente déclare ainsi : « *Il y a quand même des messages qui sont donnés dans l'arrêt pour le Tribunal d'application des peines pour voir justement les conditions qu'ils vont imposer. Quelqu'un, par exemple, qui commet les faits quand il a bu, quand il est drogué, qui a un suivi psychologique vraiment important, etc. C'est mis dans l'arrêt sur la peine que c'est par ces efforts-là qu'il parviendra à intégrer la société dont il s'est momentanément exclu. Il y a comme cela des indications dans l'arrêt pour le Tribunal d'application des peines quand il le remettra en liberté provisoire.* »³⁶⁹

Le Parquet se range à cet avis : « *Au niveau de la peine, on a parfois de très belles motivations, à la fois un message de sévérité, mais un message aussi d'espoir. On lance des perches. Il faut savoir que c'est utilisé à ce moment-là par le Tribunal d'application des peines.* »³⁷⁰

Un avocat belge interrogé ne dit pas autre chose : « *La motivation sur la peine revêt un intérêt supplémentaire [par rapport à celle sur la culpabilité] au niveau de ce qui va suivre, au niveau de l'exécution des peines, au niveau de la procédure devant ce qui est chez nous le Tribunal d'application des peines. Souvent la Cour, dans sa décision sur la peine, donne des pistes un peu à l'accusé pour dire : "Voilà sur quoi il faudra travailler durant votre détention et l'exécution de votre peine". C'est une chose à laquelle on va s'attacher dans l'exécution de la peine, d'essayer de répondre à la motivation de la cour sur la peine.* » Et à la question posée de savoir si les Tribunaux d'application des peines tiennent compte de ces messages, cet avocat répond qu'ils « *y sont attentifs* »³⁷¹. Mme Homère, Présidente de Cour d'assises, le pense aussi. A la question posée de savoir si les messages adressés au Tribunal d'application des peines sont, plus que des messages, des conditions subordonnant, par exemple, l'octroi de la liberté conditionnelle, Mme Homère précise : « *Je ne peux pas leur imposer, au moins ils savent qu'au moment où on a prononcé [la peine], il fallait que ce type, cette femme se soigne [...] Cette personne*

³⁶⁹Mme Homère, Présidente de Cour d'assises belge, E24-013.

³⁷⁰M. Wandsee, Avocat général belge, E25-013.

³⁷¹Me Etienne, Avocat belge, E26-007.

n'a fait aucun effort et donc dans son dossier, il est mis que son reclassement va prendre plus de temps avant de demander une libération conditionnelle. »³⁷²

III. La motivation de la peine – Réalités actuelles

L'examen des feuilles de motivation nous a révélé que la question de la peine pouvait parfois être abordée. Même si ces exemples sont très minoritaires, ils permettent au moins de dire qu'il arrive parfois que la Cour d'assises soit tentée de s'exprimer, même *a minima*, sur la question de la peine.

Aux trois grands types d'illustrations – la récidive, l'altération du discernement et la minorité – auxquels on peut penser et qui s'avèrent en réalité peu marquants, il convient d'ajouter une catégorie à la fois plus hétéroclite et plus significative.

A. La récidive

En premier lieu, si la récidive peut constituer un critère **objectif d'évaluation de peine**, on constate qu'elle figure très rarement dans la feuille de motivation. Sur les 42 décisions de notre échantillonnage dans lesquelles une récidive a été constatée, dans la plupart des hypothèses, la récidive est totalement omise de la feuille de motivation et figure exclusivement dans l'arrêt pénal sous les clauses de style suivantes : « *Les faits ont été commis en état de récidive légale* » ou « *X est en état de récidive légale, pour avoir été précédemment condamné* ».

Dans certains cas (15 décisions), la feuille de motivation se contente de citer le terme de « *récidive* » parce qu'elle reprend les chefs d'accusation avant de développer la motivation elle-même. Par exemple :

La Cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de X pour les crimes de viols [...] et le délit de récidive de violences avec usage ou menace d'une arme [...] en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la Cour et préalablement aux votes sur les questions.

Enfin, dans d'autres cas encore, la récidive est mentionnée, même succinctement, dans la feuille de motivation :

³⁷²Mme Homère, Présidente de Cour d'assises belge, E24-013.

[...] la circonstance de récidive légale imputée à X, Y et Z est une donnée objective en regard du casier judiciaire des intéressés.

Une feuille de motivation fait référence au passé judiciaire de l'accusé : « *Il est également capable de commettre un tel acte ayant déjà commis un meurtre dans le cadre d'un règlement de comptes qui lui a valu d'être condamné par la Cour d'assises de X [...]* », mais il ne s'agit pas là d'une récidive légale et cette référence vient davantage au soutien de la motivation sur la culpabilité qu'au titre d'une éventuelle motivation de la peine.

B. L'altération du discernement et la minorité

L'altération du discernement pourrait être un deuxième facteur de modulation de la peine cité dans la motivation. Souvent, il peut être fait référence à un trouble psychique ayant altéré le discernement, mais sans que la lecture de la feuille de motivation ne permette de savoir si c'est pour justifier le maintien de la culpabilité de l'accusé dont le discernement n'a pas été totalement aboli ou si c'est pour rendre compte d'un élément d'appréciation de la peine.

Par exemple :

- il résulte des conclusions de l'expertise psychiatrique exposées à l'audience que l'accusé était au moment des faits affecté d'un trouble psychique ayant altéré son discernement et diminué le contrôle de ses actes,

Une seule feuille de motivation dans laquelle il est fait référence à l'altération du discernement au titre d'une motivation explicite de la peine a été trouvée.

La fragilité psychologique et les troubles mentaux de B.S., tels qu'ils apparaissent en février 2007 avant mise en place d'un traitement au long cours, doivent en revanche être pris en compte dans la détermination de la peine, ainsi que le conclut implicitement l'expert psychiatre, qui retient une importante altération du discernement de l'intéressé au moment des faits, à ce jour titulaire d'une allocation aux adultes handicapés de 78 % et sous le régime de protection de la curatelle renforcée confiée à sa mère.

La minorité peut également venir expliquer en partie la peine prononcée, mais cela reste rare.

La Cour n'a retenu que sa minorité et ses perturbations psychologiques comme cause d'atténuation de sa responsabilité et a décidé de le faire bénéficier de l'excuse de minorité.

C. Autres

Finalement, nous avons rencontré une véritable motivation sur la peine dans quelques décisions rendues dans un contexte très différent.

On peut d'abord citer l'exemple d'une tentative :

Le fait que l'accusé n'ait pas mené jusqu'à son terme son intention criminelle en assénant d'autres coups de couteau n'enlève rien à la qualification de tentative de meurtre, un tel comportement pouvant s'expliquer soit par les cris de la victime et l'intervention de tiers, soit par un "repentir actif" de l'accusé qui ne fait pas disparaître le commencement d'exécution déjà intervenu mais dont la Cour d'Assises peut tenir compte dans l'application de la sanction pénale.

Un autre exemple de motivation de la peine a été rencontré lorsque la Cour d'assises a souhaité écarter une peine plancher, car dans cette hypothèse, l'article 132-18-1 du CP lui en faisait obligation.

Concernant la peine prononcée à l'encontre de L.B, la Cour d'assises a pris en compte son jeune âge au moment des faits, son ancrage familial, sa prise de conscience de la gravité des faits et son projet professionnel.

Considérant qu'il présente des gages exceptionnels de réinsertion, la Cour d'assises a écarté concernant L.B. la peine plancher de 7 années d'emprisonnement prévue par les dispositions de l'article 132-18-1.

On constate alors que la motivation de la peine est véritablement fondée sur des éléments de personnalité de l'intéressé, à l'image de ce qui peut se pratiquer devant le Tribunal correctionnel.

Un autre exemple, très spécifique, concerne une affaire de meurtre commis en Côte d'Ivoire par des militaires français, dans laquelle la Cour a retenu la complexité de la situation pour atténuer la responsabilité des accusés :

Toutefois, la complexité de la situation en zone de confiance en mai 2005, les limites indéniables du mandat de la Force Licorne pour maintenir la paix, l'impuissance de l'ONUCI et des CIVPOL à interpeller les coupeurs de route et faire cesser leurs exactions et enfin les scènes de crime particulièrement traumatisantes auxquelles ils

ont été confrontés constituent des circonstances exceptionnelles qui, au regard de leur engagement sans faille pour leur mission, sont de nature à atténuer leur responsabilité.

Si ce type de motivation contient à l'évidence un message, il n'est pas certain toutefois qu'il soit à destination principale des accusés, et encore moins des juridictions d'application des peines. Il faut peut-être davantage y voir un message adressé à la société dans le contexte d'une affaire médiatique, destiné à ce que la peine soit acceptée socialement.

Ces quelques illustrations ne préfigurent naturellement pas le contenu que pourrait prendre une éventuelle motivation de la peine, car la définition des contours qu'aurait celle-ci est, en toute hypothèse, du ressort législatif qui aurait à choisir ou à combiner diverses techniques de motivation (circonstances atténuantes, objectifs de la peine...) entre elles. Mais la richesse des entretiens que nous avons menés avec les professionnels permet d'imaginer une possible évolution sur ce point. En plus de mettre en exergue le sens donné à la peine prononcée, cette évolution aurait pour effet d'étendre les objectifs inhérents à la motivation – que sont la lutte contre l'arbitraire, la compréhension et la rationalisation – à l'ensemble de la décision criminelle. Une telle évolution devrait alors être mise en perspective avec l'étendue du contrôle que mettrait en œuvre la Cour de cassation et commanderait de repenser la très grande liberté dont le juge du fond dispose au titre de l'individualisation judiciaire.

Au terme de ce rapport, plusieurs pistes de réflexions et de perspectives peuvent être esquissées. Nous ne reprenons pas ici l'ensemble des éléments analysés au cours du rapport, mais nous insistons sur quelques points liés à la préparation et la destination des motivations qui nous paraissent stratégiques de l'évolution des Cours d'assises et de leurs décisions.

A. Diversité des usages et des pratiques

Il ressort de l'ensemble des données que nous avons recueillies et analysées une grande valeur accordée par les présidents à la **préparation et l'utilisation des motivations**, mais également une certaine hétérogénéité en la matière. Il est clair que ce sont les **président/e/s d'assises qui sont les principaux**, voire uniques rédacteurs des feuilles de motivations. Ils/elles leur accordent une importance majeure à la fois quant à leurs usages judiciaires, mais aussi quant à la préparation où la plupart d'entre eux ont pour le souci d'associer leurs assesseurs, le premier juré qui est cosignataire, mais aussi, le plus souvent, l'ensemble du jury.

Cette exigence de rigueur leur permet de renforcer l'implication du jury dans les délibérations, afin que les jurés prennent des notes et justifient davantage encore leur prise de position durant celles-ci. Même si les feuilles de motivations sont souvent préparées en amont sous la forme d'un brouillon ou d'une série d'éléments qui vont les composer, il n'en reste pas moins que les présidents et leurs assesseurs se saisissent de cette occasion pour valoriser la décision du jury et mettre à distance leur supposée prééminence dans l'orientation de cette décision. La motivation de la culpabilité constitue en effet l'occasion de donner contenu et consistance à la notion d'intime conviction dont le caractère apparemment purement subjectif, voire arbitraire, constitue la principale conception que le grand public peut en avoir.

Ainsi, la plupart des présidents s'accordent pour considérer que les feuilles de motivation constituent un enjeu important tant dans leur préparation que dans leur rédaction. Il apparaît très vite à l'examen du contenu du style de ces motivations une très forte diversité. L'analyse comparative indique clairement que cette diversité est imputable à la fois aux contraintes inhérentes à l'affaire et aux choix personnels opérés

par les présidents d'assises. En effet, la décision de culpabilité ou d'acquittement, fut-il partiel, la présence ou l'absence d'aveux ou le type d'infraction constituent les principaux critères qui peuvent induire la forme que prend la rédaction des motivations. Le chapitre consacré aux différents styles³⁷³ en la matière nous renseigne **quant à l'influence de ces facteurs sur le mode de rédaction. Toutefois, cette même** analyse montre clairement des variations davantage liées à la personnalité du président et, par conséquent, **aux choix qu'il/elle fait en la matière, qu'à des critères** objectifs.

À cet égard, il convient de noter que l'échantillon de dossiers criminels que nous avons recueilli est concentré sur les premières années où la rédaction de ces motivations a été rendue obligatoire, ce qui contribue sans doute à expliquer une certaine hétérogénéité en la matière. Il est probable que certains cadrages ont été effectués depuis, contribuant à la réduire. Mais cette diversité est assez significative des différentes fonctions que les rédacteurs des feuilles de motivation leur attribuent.

La destination des motivations est en effet multiple. Elle comporte une dimension juridique dans la mesure où **ce texte pourra être mobilisé dans la perspective d'un recours, lors du procès d'appel et surtout dans la perspective d'une potentielle cassation. Mais il apparaît clairement que l'anticipation de cet usage judiciaire n'induit pas toujours des contenus de motivations équivalents, ce d'autant qu'il s'agit d'une anticipation sans qu'il existe beaucoup de recul, notamment à la période concernée.** Certains présidents attribuent également à ce texte une fonction de pédagogie à **l'attention des justiciables, des accusés**, mais aussi des parties civiles le cas échéant. Ici encore, les styles et le contenu choisis pour rédiger ce texte afin de le rendre **pédagogique n'apparaissent pas homogènes pour autant.**

Autres destinataires potentiels auxquels les rédacteurs des motivations s'adressent : **les médias. C'est notamment le cas lorsque l'affaire jugée a connu un retentissement médiatique ou qu'elle comporte une dimension politique, comme par exemple pour les affaires de terrorisme.** La possibilité que le texte des motivations soit interprété, voire publié par les médias, **induit une nécessité d'accorder un surcroît d'attention et de présenter une argumentation plus développée.**

³⁷³ Cf. *supra* p. 79 et s.

Il en va de même dans les situations d'acquiescement. L'exigence de pédagogie ne vise alors plus les accusés, mais bien le public en général et les parties civiles en particulier. La rigueur dans la rédaction des motivations, avec des styles qui restent possiblement variés, est également induite par les usages juridiques et judiciaires **susceptibles d'en** être faits.

Ainsi, les rédacteurs des motivations sont amenés à composer avec un ensemble **d'éléments internes et externes au système judiciaire pour les élaborer. Ceux-ci** renvoient à la fois au déroulement du procès et des délibérations et à la destination **procédurale de la décision par d'autres juridictions, via l'intermédiaire de professionnels du droit que sont les avocats, les procureurs ou d'autres juges,** notamment ceux de la Cour de cassation. **Mais l'ensemble des justiciables, impliqués dans l'affaire ou non, avec l'intermédiaire des avocats et des journalistes, constitue des** éléments non négligeables que les présidents doivent également prendre en compte. La difficulté de cette configuration explique les choix parfois opposés entre des motivations très **courtes ou très péremptoires côtoyant d'autres fort longues et** argumentées, pour des décisions et des affaires parfois semblables.

Il est singulier de constater que les destinataires de ces motivations (avocats, **procureurs et journalistes pour l'essentiel**) **n'apparaissent pas y accorder une** importance considérable. Il faut sans doute y voir là un manque de recul et **d'ancienneté dans la pratique de ces motivations qui peuvent pourtant,** dans bien des cas, constituer une clé majeure pour comprendre la valeur **qu'il convient d'accorder à** la décision de la Cour. **Mais il est certain que dans la majorité des cas, c'est le quantum** de la peine qui capte principalement leur attention et constitue leur préoccupation **prioritaire, en vue d'un appel ou simplement d'explications** au justiciable. Aussi, les motivations concernant uniquement la culpabilité ne présentent-elles pas pour eux **d'intérêt majeur.**

La diversité des formes de rédaction des motivations ne représente toutefois pas **une limite, c'est-à-dire l'expression d'une incertitude ou d'une approximation, mais** bien une potentialité des motivations, en termes de créativité et de capacité à répondre **à une pluralité d'objectifs fort incommodes à concilier.**

B. Vers une procédure criminelle allégée en présence d'aveu ?

Bien que centrée sur la motivation des Cours **d'assises** et **n'ayant pas pour objet** la Cour **d'assises dans son ensemble**, notre recherche nous a amenés à nous interroger, notamment au travers des entretiens menés avec les professionnels de la justice criminelle, sur les projets de réforme, passés ou actuels. Ces projets ne manquent pas et la question du maintien ou non du jury populaire revient fréquemment, pour le supprimer ou au moins le limiter. On peut ainsi citer le projet Toubon³⁷⁴ qui prévoyait, en 1995, de faire juger les crimes en premier ressort par un Tribunal **d'assises** départemental composé de trois magistrats et de cinq jurés, réservant à la Cour **d'assises d'appel** la composition à neuf jurés et trois magistrats de grade supérieur à ceux de première instance.

Parmi ces projets, il faut également faire mention de ceux qui tendent à simplifier **la procédure criminelle lorsque les faits sont reconnus dans leur intégralité**. Quid d'une éventuelle transposition à la matière criminelle de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)³⁷⁵ ou, à tout le moins, **d'une procédure s'en rapprochant** ? Les projets en ce sens sont également nombreux. Ainsi, le rapport Léger³⁷⁶ envisage-t-il **d'alléger la procédure d'assises en cas de reconnaissance préalable de sa culpabilité par l'accusé**. Plus précisément, il est proposé d'instituer une « *procédure simplifiée originale* » prévoyant, contrairement à la CRPC, une véritable audience **en présence de l'accusé et de la victime**, mais consistant uniquement pour la Cour à « *s'assurer du caractère fondé de la reconnaissance de culpabilité, mais sans qu'il y ait un débat sur cette question, ni d'audition de témoins ou d'experts tendant uniquement à démontrer la culpabilité de l'accusé* ». Il s'agirait donc, en cas d'aveu total, d'une audience allégée portant uniquement sur la peine et au cours de laquelle les parties auraient la possibilité de citer des témoins afin d'éclairer la Cour sur la personnalité de l'accusé.

La création d'une procédure de ce type a été remise à l'ordre du jour récemment puisque l'instauration d'une CRPC criminelle vient d'être préconisée dans un rapport « *sur les délais d'audience des procédures criminelles* » rédigé par la Direction

³⁷⁴ Projet de loi « *portant réforme de la procédure criminelle* », Doc. AN 1995-1996, n° 2938.

³⁷⁵ Art. 495-7 et s CPP

³⁷⁶ Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, sept 2009, proposition n° 11, p. 42.

des services judiciaires (DSJ) et la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)³⁷⁷.

Il ne nous appartient pas de trancher entre les promoteurs et les opposants³⁷⁸ à cette réforme, ces derniers arguant notamment de la fragilité des aveux. Pour autant, **l'analyse des motivations des Cours d'assises en présence d'un aveu total de l'accusé** nous amène à formuler quelques remarques à ce propos. Il ressort de manière indéniable, **tant de l'analyse statistique des motivations que** des entretiens menés avec les présidents de Cour **d'assises, qu'en cas d'aveu total**, les motivations sont plus **concises**. Très clairement est exprimée l'idée par de nombreux présidents que la **motivation est d'un intérêt moindre lorsque les faits ne sont pas contestés**. Il leur apparaît en tout cas inutile de détailler de manière aussi précise la motivation en cas **d'aveu total que lorsque les faits sont contestés en tout ou partie**³⁷⁹. On peut alors faire le parallèle avec l'affirmation du comité Léger selon lequel « *il peut être inutile de consacrer une large partie de l'audience à un débat sur la matérialité des faits lorsque ceux-ci ne sont pas contestés* »³⁸⁰, argument invoqué afin de justifier la création d'une procédure allégée en cas de reconnaissance des faits. **La place de l'aveu total dans la motivation est également significative de l'importance qui lui est accordée**. Dans près de 60 % des cas, nous l'avons vu, celui-ci figure au fronton de la motivation, les autres éléments à charge ne servant qu'à le conforter. Pour autant et a contrario, dans 40 % des motivations avec aveu total, la reconnaissance intégrale par l'accusé n'est pas le premier élément visé ce qui, peut-être, tempère l'affirmation selon laquelle en cas d'aveu il serait peu utile de discuter des autres éléments à charge et donc seule une audience sur la peine et non sur la culpabilité serait nécessaire. Rappelons que lorsque l'aveu total n'est pas le premier élément visé dans la motivation, ce sont les déclarations des victimes qui sont le plus fréquemment visées en premier. Notons enfin que ces procédures dans lesquelles l'accusé reconnaît l'intégralité des faits qui lui sont reprochés représentent 35 % de notre échantillonnage, ce qui est loin d'être négligeable, dans l'hypothèse où une procédure de CRPC criminelle devait voir le jour.

³⁷⁷ Rapport non public, M. Babonneau, « *La réforme des cours d'assises n'aura pas lieu* », *Dalloz actualités*, janv. 2017.

³⁷⁸D. Durançon, *La Cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation*, Thèse, Paris-Saclay, déc. 2015, pp. 461-468 ; ³⁷⁸H. Matsopoulou, « *A propos du rapport du comité de réflexion sur la justice pénale* », *JCP*, ed. G n° 38, sept. 2009, p. 236.

³⁷⁹ Voir *Supra* Chap. 3 I « *La motivation en présence d'aveu* »

³⁸⁰ Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, *op cit*, p 43.

C. La motivation de la peine, quels enjeux ?

La question de la motivation de la peine donnera, à n'en pas douter, lieu à un débat. La référence aux expériences étrangères donne quelque peu le sentiment que le législateur français s'est arrêté au milieu du gué et si cette position devait être maintenue, encore faudrait-il qu'elle soit fondée. Au regard de la souplesse du contrôle opéré sur la motivation de la culpabilité, il est difficile de pronostiquer une éventuelle condamnation de la France par la Cour européenne sur ce point. Certes, la Haute Cour exige que le condamné comprenne les raisons de sa condamnation, mais dans quelle mesure cette exigence s'applique-t-elle à la peine ?

Par ailleurs, si l'on peut naturellement être heurté du fait qu'une peine d'emprisonnement ferme doive être motivée, alors qu'une peine privative de liberté prononcée par la Cour d'assises n'a pas à l'être, les propos qui laissent transparaître un certain scepticisme sur le parallèle à opérer ne doivent pas être pris à la légère. L'introduction d'une motivation de la peine en droit français, pour légitime qu'elle soit dans une perspective humaniste, entraînerait des bouleversements profonds.

La question serait d'abord de savoir quel doit être le contenu de cette motivation. S'agit-il de s'inspirer des articles 130-1 et 132-1 du Code pénal et « *faire caler un peu en miroir le quantum avec les objectifs que la peine doit poursuivre au vu de ces deux articles* », comme cela l'a été suggéré par un président que nous avons interrogé³⁸¹ ? Si c'est bien de cette façon que les magistrats belges manient la motivation de la peine, il convient de ne pas trop forcer les comparaisons, car le système français et le système belge connaissent une différence essentielle. En droit belge, le juge ne navigue pas à vue entre un maximum et un minimum. Il est tenu par une série de paliers qui jouent comme autant de balises législatives dans l'évaluation de la peine et chaque franchissement de palier doit être motivé. À cet égard, la très grande liberté dont jouit le juge français au titre de l'individualisation judiciaire nourrit une incertitude dont il est la première victime. Les propos rapportés par les magistrats laissant apparaître qu'ils envisagent beaucoup plus facilement de motiver lorsqu'ils doivent appliquer des conditions énoncées par la loi, comme en matière d'interdiction du territoire par exemple, ne laissent aucun doute sur ce point. Pour le dire autrement, le juge français paraît parfois embarrassé de la très grande liberté qui est la sienne et il est permis de

³⁸¹ M. Malouin, Président de Cour d'assises, E8-012

penser que le caractère stéréotypé de la motivation si souvent dénoncé est – aussi – le reflet de cet embarras.

La seconde question posée par la motivation de la peine, directement en lien avec celle de la liberté, est celle du contrôle qui serait opéré par la Cour de cassation. La Cour se bornerait-elle à vérifier l'existence d'une telle motivation ou bien se livrerait-elle à un contrôle plus approfondi allant jusqu'à opérer un véritable contrôle de proportionnalité³⁸² ? À l'heure où une réflexion³⁸³ est menée à la Cour de cassation sur l'évolution de son rôle et de son contrôle³⁸⁴ – sur l'impulsion de son Premier président appelant un contrôle de proportionnalité de ses vœux³⁸⁵ – la question se pose assurément plus que jamais et montre à quel point l'obligation de motivation commande de repenser les jeux de pouvoirs entre les différents acteurs du monde judiciaire.

³⁸² E. Dreyer, Un contrôle de proportionnalité à la Cour de cassation ? : *Gaz. Pal.*, 4 oct. 2016, n° 34, p. 67 ; C. Fattaccini, Le contrôle de proportionnalité par la Cour de cassation : *D.* 2015, p. 1734.

³⁸³ B. Louvel, Réflexions à la Cour de cassation : *D.* 2015, p. 1326.

³⁸⁴ E. Dreyer, L'évolution du contrôle de cassation en matière pénale, *Dr. pénal* novembre 2016, étude 24.

³⁸⁵ Le contrôle exercé par la Cour de cassation en matière pénale : dossier *Gaz. Pal.* 4 oct. 2016, n° 34, p. 63 à 82.

| | |
|--|-----------|
| Des textes juridiques à leur mise en pratique effective : questions et méthode pour une recherche | 2 |
| I. Enjeux juridiques et procéduraux : contexte de la recherche | 2 |
| II. Analyse des motivations : questions de recherche | 6 |
| A. La forme de la motivation et son élaboration | 6 |
| B. L'élaboration des motivations | 7 |
| C. L'analyse de la structure des motivations | 8 |
| D. L'analyse des éléments constitutifs des motivations | 9 |
| E. Les perspectives juridiques | 9 |
| III. Méthodologie de la recherche..... | 10 |
| IV. Analyse des décisions des Cours d'assises : approche quantitative | 11 |
| A. Constitution et composition de l'échantillon | 11 |
| B. Présentation des variables..... | 13 |
| V. Entretiens avec les acteurs : approche qualitative | 15 |
| Chapitre I : Contexte de production des motivations : élaboration et destination | 18 |
| I. L'élaboration des motivations : diversité des pratiques..... | 18 |
| A. Quel usage du délai de rédaction ?..... | 19 |
| B. La préparation du contenu des motivations..... | 21 |
| C. Les modalités de la rédaction | 25 |
| 1. Le rôle des assesseurs..... | 25 |
| 2. Le rôle des jurés | 27 |
| 3. Les Cours d'assises spéciales..... | 30 |
| D. Quel contenu des motivations ? | 31 |
| E. La restitution des motivations | 35 |
| F. Éléments de conclusion | 36 |
| II. Usages et destinations de la motivation : la motivation, pour qui ? Pour quoi ? | 37 |
| A. L'accusé, principal destinataire de la motivation | 38 |
| 1. Motiver pour expliquer | 39 |
| a. Une motivation à usage pédagogique | 39 |
| b. Un intérêt limité de la motivation pour l'accusé | 41 |
| c. Une motivation susceptible de nuire à l'accusé..... | 42 |
| 2. Motiver pour apprécier l'opportunité d'un appel | 44 |
| a. La motivation, un facteur susceptible d'influer sur la décision de faire appel | 44 |
| b. Une influence réduite de la motivation sur la décision d'interjeter appel | 45 |
| c. Une motivation peu lue par les avocats et avocats généraux..... | 49 |

| | |
|---|------------|
| d. Une motivation susceptible d'influer sur la stratégie de défense en appel..... | 51 |
| B. Une motivation pour les parties civiles | 54 |
| C. Une motivation à destination de l'opinion publique | 56 |
| 1. Le public destinataire des motivations ?..... | 57 |
| 2. L'influence de la médiatisation sur la motivation | 58 |
| 3. La réception de la motivation par les journalistes..... | 60 |
| D. La lecture de la motivation lors du prononcé du verdict : la panacée ?..... | 63 |
| Chapitre II : Analyse de la structure des motivations | 70 |
| I. Analyse des données statistiques | 70 |
| A. Structures argumentatives | 70 |
| B. Volume des feuilles de motivation | 73 |
| C. Complexité de l'affaire | 76 |
| D. Conclusion | 77 |
| II. Construction d'une typologie analytique des motivations..... | 78 |
| A. Les motivations ne contenant que des éléments à charge..... | 79 |
| 1. La motivation sommaire | 79 |
| 2. La motivation recensement..... | 85 |
| B. Les motivations à contenu varié | 88 |
| 1. La motivation narrative..... | 89 |
| 2. Les motivations pédagogiques | 99 |
| 3. Les motivations démonstratives | 105 |
| 4. Les motivations péremptoires | 111 |
| 5. Les hybrides | 113 |
| Chapitre III : La motivation de la culpabilité | 118 |
| I. La motivation en présence d'aveu | 118 |
| A. Les différents types d'aveux | 118 |
| B. Présence des différents aveux selon le type d'infractions | 120 |
| C. Aveux et longueur de la motivation | 124 |
| D. Les différentes formulations de l'aveu total dans la motivation | 128 |
| E. La place de l'aveu total dans la motivation..... | 130 |
| II. La motivation selon le type d'infraction..... | 138 |
| A. La motivation des infractions sexuelles..... | 139 |
| 1. Caractéristiques générales de la motivation | 140 |
| 2. Les éléments à charge..... | 141 |
| a. Les spécificités liées à l'existence ou non d'un aveu | 142 |
| b. Les principaux éléments à charge retenus..... | 145 |
| i) La parole de la victime..... | 145 |
| ii) La parole de l'accusé | 149 |
| iii) La place des expertises psychologiques et psychiatriques..... | 150 |
| ❖ L'expertise de la victime | 150 |

| | |
|---|------------|
| ❖ L'expertise de l'accusé | 153 |
| iv) La motivation de la contrainte | 154 |
| ❖ La motivation implicite de la contrainte | 155 |
| ❖ La motivation explicite de la contrainte | 159 |
| • Les viols sur mineurs de 15 ans | 159 |
| • Les autres viols | 161 |
| B. La motivation des atteintes à la vie | 163 |
| 1. L'homogénéité des motivations des atteintes à la vie | 164 |
| 2. Le contenu des motivations d'atteintes à la vie | 166 |
| a. Sur la matérialité de l'infraction | 166 |
| b. Sur la psychologie de l'auteur | 169 |
| i) Une motivation en droit | 169 |
| ii) Une jurisprudence bien établie | 175 |
| ❖ L'intention homicide | 176 |
| ❖ La préméditation | 177 |
| C. La motivation des atteintes aux biens aggravées | 178 |
| a. Les motivations en fait | 179 |
| b. Les motivations en droit | 184 |
| III. La motivation de la tentative et de la complicité | 189 |
| A. La motivation de la tentative | 190 |
| B. La motivation de la complicité | 197 |
| IV. La motivation des acquittements | 203 |
| A. Caractéristiques générales des motivations en cas d'acquittement total | 204 |
| 1. Les infractions débouchant sur un acquittement total | 204 |
| 2. De rares décisions débouchant sur une absence totale de condamnation | 206 |
| B. Le contenu de la motivation en cas d'acquittement | 207 |
| 1. La longueur de la motivation en cas d'acquittement | 207 |
| 2. Acquittement au bénéfice du doute versus acquittement pour innocence établie | 207 |
| 3. La motivation des acquittements fondés sur l'innocence avérée de l'accusé | 208 |
| 4. La motivation des acquittements au bénéfice du doute | 213 |
| V. Le contrôle de la Cour de cassation sur la motivation | 219 |
| A. L'existence d'un contrôle de la Cour de cassation sur la motivation | 219 |
| 1. Les arrêts de rejet | 219 |
| a. Le rejet des moyens sur la forme | 220 |
| b. Le rejet des moyens sur le fond | 220 |
| 2. Les arrêts de cassation | 223 |
| B. La réception du contrôle de la Cour de cassation sur la motivation par les professionnels | 226 |
| 1. L'évaluation du contrôle de la Cour de cassation par les professionnels | 226 |
| 2. L'adaptation des pratiques de motivation | 227 |
| Chapitre IV : La motivation de la peine | 230 |

| | |
|--|------------|
| I. La motivation de la peine – Principe..... | 233 |
| A. Les arguments présentés contre une motivation sur la peine..... | 233 |
| 1. Absence de fondement textuel..... | 233 |
| 2. Le vote sur la peine et la collégialité..... | 234 |
| 3. Le caractère stéréotypé de la motivation..... | 235 |
| B. Les arguments soulevés en faveur d’une motivation sur la peine..... | 237 |
| 1. Les arguments d’ordre organisationnel..... | 237 |
| a. Motiver au criminel comme en correctionnelle..... | 237 |
| b. Une motivation de la peine criminelle à destination des juridictions supérieures..... | 239 |
| 2. Les arguments d’ordre humaniste..... | 240 |
| II. La motivation sur la peine - Modalités..... | 241 |
| A. Le contenu de la motivation..... | 241 |
| 1. La peine privative de liberté..... | 241 |
| 2. Les autres éléments de la peine..... | 243 |
| B. L’auteur de la motivation..... | 244 |
| C. Les destinataires de la motivation..... | 246 |
| 1. Les participants au procès pénal..... | 246 |
| 2. Les juridictions d’application des peines..... | 247 |
| III. La motivation de la peine – Réalités actuelles..... | 249 |
| A. La récidive..... | 249 |
| B. L’altération du discernement et la minorité..... | 250 |
| C. Autres..... | 251 |
| Remarques conclusives..... | 253 |
| A. Diversité des usages et des pratiques..... | 253 |
| B. Vers une procédure criminelle allégée en présence d’aveu ?..... | 256 |
| C. La motivation de la peine, quels enjeux ?..... | 258 |

**LA MOTIVATION DES DECISIONS
DE COUR D'ASSISES**
REPONSE A L' APPEL D' OFFRES DE L' ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

janvier 2017

**LA MOTIVATION EN ACTES
ANALYSE EMPIRIQUE DE LA MOTIVATION DES DECISIONS DE
COURS D'ASSISES**

Rapport final

ANNEXES

**Equipe : CERCRID, Centre de Recherches Critiques sur le Droit
CNRS/UMR 5137
Université Jean Monnet, Saint-Etienne**

Responsables scientifiques :

Vanessa PERROCHEAU, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, CERCRID
Djoheur ZEROUKI-COTTIN, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, CERCRID
Philip MILBURN, Professeur de sociologie, laboratoire ESO-CNRS UMR 6590

SOMMAIRE

| | |
|--|--------------|
| Annexe 1 : Données collectées dans les dossiers d'Assises : | |
| statistiques descriptives | p.2 |
| Annexe 2 : Données collectées dans les dossiers d'Assises : | |
| statistiques analytiques (tris croisés)..... | p. 15 |
| Annexe 3 : Extraits d'entretiens codés | p. 57 |

Annexe n°1

Analyse statistique des dossiers : présentation des variables et de leurs fréquences statistiques (tris à plat)

3. Première instance ou appel?)

| | Effectifs | Fréquence |
|-------------------|-----------|-----------|
| Première instance | 266 | 83,9% |
| Appel | 51 | 16,1% |
| Total | 317 | 100,0% |

5. Nombre de jours d'audience

| | Valeur |
|------------------------------------|--------|
| Moyenne | 3,5 |
| Ecart-type | 2,91 |
| Variance | 8,48 |
| Minimum | 1 |
| Maximum | 32 |
| Nombre | 313 |
| Sans rép | 4 |
| 1er décile | 2 |
| 1er quartile | 2 |
| Médiane | 3 |
| 3ème quartile | 4 |
| 9ème décile | 6 |
| Valeurs inférieures au 1er décile | 10 |
| Valeurs supérieures au 9ème décile | 24 |

5R2. Classes sur Nombre de jours d'audience

| | Effectifs | Fréquence |
|----------------------------|-----------|-----------|
| Jusqu'à 3 jours d'audience | 227 | 72,5 % |
| 4 jours d'audience et plus | 86 | 27,5 % |
| Total | 313 | 100,0 % |

6. Cour : majeurs ou mineurs?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------------------|-----------|-----------|
| Majeurs | 284 | 89,6% |
| Mineurs | 35 | 11,0% |
| Total/ répondants | 317 | |

10. Existence d'un jury?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| Oui | 300 | 94,6% |
| Non | 17 | 5,4% |
| Total | 317 | 100,0% |

11. Absence d'existence d'un jury : précisions

| | Effectifs | Fréquence |
|-------------------|-----------|-----------|
| Défaut | 7 | 41,2% |
| Terrorisme | 6 | 35,3% |
| Stupéfiant | 4 | 23,5% |
| Autre(s) | 1 | 5,9% |
| Total/ répondants | 17 | |

17. Lieu de la Cour d'Assises

| | Effectifs | Fréquence |
|-----------|-----------|-----------|
| Sismondie | 111 | 35,0% |
| Ramadie | 77 | 24,3% |
| Ligurie | 41 | 12,9% |
| Darmanie | 40 | 12,6% |
| Valrancie | 40 | 12,6% |
| Charmalie | 8 | 2,5% |
| Total | 317 | 100,0% |

18R1. Président de la Cour d'Assises

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| n°1 | 17 | 5,4% |
| n°2 | 27 | 8,5% |
| n°3 | 15 | 4,7% |
| n°4 | 39 | 12,3% |
| n°5 | 19 | 6,0% |
| n°6 | 18 | 5,7% |
| n°7 | 21 | 6,6% |
| n°8 | 39 | 12,3% |
| n°9 | 2 | 0,6% |
| n°10 | 6 | 1,9% |
| n°11 | 6 | 1,9% |
| n°12 | 8 | 2,5% |
| n°13 | 13 | 4,1% |
| n°14 | 5 | 1,6% |
| n°15 | 12 | 3,8% |
| n°16 | 14 | 4,4% |
| n°17 | 7 | 2,2% |
| n°18 | 8 | 2,5% |
| n°19 | 6 | 1,9% |
| n°20 | 4 | 1,3% |
| n°21 | 8 | 2,5% |
| n°22 | 8 | 2,5% |
| n°23 | 6 | 1,9% |
| n°24 | 8 | 2,5% |
| n°25 | 1 | 0,3% |
| total | 317 | 100,0% |

19. Nombre de parties civiles

| | Valeur |
|------------------------------------|--------|
| Moyenne | 3,88 |
| Ecart-type | 6,42 |
| Variance | 41,15 |
| Minimum | 0 |
| Maximum | 62 |
| Nombre | 317 |
| Sans rép | 0 |
| 1er décile | 1 |
| 1er quartile | 1 |
| Médiane | 2 |
| 3ème quartile | 4 |
| 9ème décile | 9 |
| Valeurs inférieures au 1er décile | 27 |
| Valeurs supérieures au 9ème décile | 26 |

19R2. Classes sur Nombre de parties civiles

| | Effectifs | Fréquence |
|---------------------------|-----------|-----------|
| Pas de partie civile | 27 | 8,5% |
| 1 partie civile | 108 | 34,1% |
| 2 parties civiles et plus | 182 | 57,4% |
| Total | 317 | 100,0% |

20. Nombre d'accusés

| | Valeur |
|------------------------------------|--------|
| Moyenne | 1,68 |
| Ecart-type | 1,57 |
| Variance | 2,46 |
| Minimum | 1 |
| Maximum | 14 |
| Nombre | 317 |
| Sans rép | 0 |
| 1er décile | 1 |
| 1er quartile | 1 |
| Médiane | 1 |
| 3ème quartile | 2 |
| 9ème décile | 3 |
| Valeurs inférieures au 1er décile | 0 |
| Valeurs supérieures au 9ème décile | 31 |

20R1. Classes sur Nombre d'accusés

| | Effectifs | Fréquence |
|-------------------|-----------|-----------|
| 1 seul accusé | 232 | 73,2 % |
| 2 accusés et plus | 85 | 26,8 % |
| Total | 317 | 100,0 % |

21. Accusés tous comparants?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| Oui | 305 | 96,2% |
| Non | 12 | 3,8% |
| Total | 317 | 100,0% |

22. Décision frappée de recours?

| | Effectifs | Fréquence |
|----------------------|-----------|-----------|
| Pas de recours connu | 245 | 77,3% |
| Recours | 72 | 22,7% |
| Total | 317 | 100,0% |

23. Décision frappée de recours, précision

| | Effectifs | Fréquence |
|---------|-----------|-----------|
| Appel | 58 | 80,6% |
| Pourvoi | 14 | 19,4% |
| Total | 72 | 100,0% |

25. Nombre de questions

| | Valeur |
|------------------------------------|----------|
| Moyenne | 15,74 |
| Ecart-type | 59,74 |
| Variance | 3 569,42 |
| Minimum | 1 |
| Maximum | 1 000 |
| Nombre | 317 |
| Sans rép | 0 |
| 1er décile | 2 |
| 1er quartile | 3 |
| Médiane | 6 |
| 3ème quartile | 12 |
| 9ème décile | 26,6 |
| Valeurs inférieures au 1er décile | 27 |
| Valeurs supérieures au 9ème décile | 32 |

25R1. Classes sur Nombre de questions

| | Effectifs | Fréquence |
|---------------------|-----------|-----------|
| Jusqu'à 5 questions | 158 | 49,8 % |
| 6 questions et plus | 159 | 50,2 % |
| Total | 317 | 100,0 % |

26. Réponse aux questions

| | Effectifs | Fréquence |
|---------------------|-----------|-----------|
| Aucune unanimité | 313 | 98,7% |
| Non précisé | 2 | 0,6% |
| Unanimité partielle | 2 | 0,6% |
| Total | 317 | 100,0% |

27. Motivation : nombre de pages

| | Valeur |
|------------------------------------|--------|
| Moyenne | 2,56 |
| Ecart-type | 3,82 |
| Variance | 14,61 |
| Minimum | 1 |
| Maximum | 54 |
| Nombre | 316 |
| Sans rép | 1 |
| 1er décile | 1 |
| 1er quartile | 1 |
| Médiane | 2 |
| 3ème quartile | 2 |
| 9ème décile | 5 |
| Valeurs inférieures au 1er décile | 0 |
| Valeurs supérieures au 9ème décile | 31 |

27R1. Classes sur Motivation : nombre de pages

| | Effectifs | Fréquence |
|-----------------|-----------|-----------|
| 1 seule page | 144 | 45,6 % |
| 2 pages et plus | 172 | 54,4 % |
| Total | 316 | 100,0 % |

28. Motivation sur les faits?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| Oui | 317 | 100,0% |
| Total | 317 | 100,0% |

29. Éléments à charge?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| Oui | 313 | 98,7% |
| Non | 4 | 1,3% |
| Total | 317 | 100,0% |

30R1. Nombre d'éléments à charge (Num -> Unique)

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| 1 | 4 | 1,3 % |
| 2 | 32 | 10,2 % |
| 3 | 44 | 14,1 % |
| 4 | 66 | 21,1 % |
| 5 | 61 | 19,5 % |
| 6 | 40 | 12,8 % |
| 7 | 39 | 12,5 % |
| 8 | 20 | 6,4 % |
| 9 | 4 | 1,3 % |
| 10 | 3 | 1,0 % |
| Total | 313 | 100,0 % |

31R1. Éléments à charge, précisions (Recodage)

| | Effectifs | Fréquence |
|---|-----------|-----------|
| Aveu(x) accusé(s) | 241 | 77,0% |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 178 | 56,9% |
| Autres déclarations ou témoignages | 169 | 54,0% |
| Autre(s) | 161 | 51,4% |
| Expertise médico-légale | 131 | 41,9% |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 128 | 40,9% |
| Présomption de faits | 110 | 35,1% |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 85 | 27,2% |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 80 | 25,6% |
| Expertise ADN | 79 | 25,2% |
| Déclarations co-auteur(s) | 45 | 14,4% |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 38 | 12,1% |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 33 | 10,5% |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 29 | 9,3% |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | 1 | 0,3% |
| Total/ répondants | 313 | |

47R2. Éléments à charge : Présence d'autres déclarations ou témoignages (Recodage)

| | Effectifs | Fréquence |
|--|-----------|-----------|
| témoin(s) / témoignage(s) / déclarations | 116 | 68,6 % |
| proches / voisins | 15 | 8,9 % |
| victime(s) non constituée(s) + autres (proches, témoins,...) | 14 | 8,3 % |
| proches, témoin(s) | 6 | 3,6 % |
| victime(s) non constituée(s) | 6 | 3,6 % |
| autres | 3 | 1,8 % |
| enquêteurs / policiers | 3 | 1,8 % |
| protagonistes et témoins | 2 | 1,2 % |
| fonctionnaires de police, sœur d'un des accuse, témoin | 1 | 0,6 % |
| non identifié | 1 | 0,6 % |
| victimes | 1 | 0,6 % |
| victimes, policiers | 1 | 0,6 % |
| Total | 169 | 100,0 % |

48R1. Éléments à charge : Présence d'expertises autres (balistique, scientifique, etc)

| | Effectifs | Fréquence |
|---------------|-----------|-----------|
| Autres | 14 | 48,3% |
| Balistique | 10 | 34,5% |
| Toxicologique | 5 | 17,2% |
| Total | 29 | 100,0% |

49. Éléments à décharge?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| Non | 235 | 74,1% |
| Oui | 82 | 25,9% |
| Total | 317 | 100,0% |

50R1. Nombre d'éléments à décharge (Num -> Unique)

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| 1 | 50 | 61,0 % |
| 2 | 20 | 24,4 % |
| 3 | 3 | 3,7 % |
| 4 | 8 | 9,8 % |
| 5 | 1 | 1,2 % |
| Total | 82 | 100,0 % |

51. Éléments à décharge, précisions

| | Effectifs | Fréquence |
|---|-----------|-----------|
| Insuffisance d'éléments à charge | 73 | 89,0% |
| Autre(s) | 27 | 32,9% |
| Autres déclarations ou témoignages | 8 | 9,8% |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 7 | 8,5% |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 6 | 7,3% |
| Expertise médico-légale | 6 | 7,3% |
| Expertise ADN | 3 | 3,7% |
| Aveu(x) accusé(s) | 2 | 2,4% |
| Déclarations co-auteur(s) | 2 | 2,4% |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 1 | 1,2% |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 1 | 1,2% |
| Total/ répondants | 82 | |

67R2. Éléments à décharge : Présence d'autres déclarations ou témoignages (Recodage)

| | Effectifs | Fréquence |
|--|-----------|-----------|
| pas de confirmation des viols par l'une des victimes présumées | 1 | 12,5 % |
| témoin(s) | 7 | 87,5 % |
| Total | 8 | 100,0 % |

68. Éléments à décharge : Présence d'expertises autres (balistique, scientifique, etc) : précisions

| | Effectifs | Fréquence |
|----------------------|-----------|-----------|
| expert en téléphonie | 1 | 100,0 % |
| Total | 1 | 100,0 % |

69. Motivation sur la peine?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| Non | 298 | 94,0% |
| Oui | 19 | 6,0% |
| Total | 317 | 100,0% |

70. Motivation sur la peine, précisions

| | Effectifs | Fréquence |
|--|-----------|-----------|
| Autre | 15 | 78,9% |
| Troubles psychologiques et neuropsychologiques | 4 | 21,1% |
| Minorité | 1 | 5,3% |
| Total/ répondants | 19 | |

74. [Autre] Motivation sur la peine, précisions

| | Effectifs | Fréquence |
|--|-----------|-----------|
| complexité de la situation politique en Côte d'Ivoire de nature à atténuer la responsabilité des accusés (meurtre d'un coupeur de routes) | 1 | 6,6 % |
| la cour d'assises a pris en compte le jeune âge d'un des accusés au moment des faits, son ancrage familial, sa prise de conscience de la gravité des faits et son projet professionnel. Considérant qu'il présente des gages exceptionnels de réinsertion, la cour a écarté la peine plancher 132-18-1 | 1 | 6,6 % |
| pas de trouble mental de nature à supprimer la RP | 1 | 6,6 % |
| Récidive | 7 | 46,6 % |
| récidive + non applicabilité du SSJ | 1 | 6,6 % |
| Récidive légale | 3 | 20,0 % |
| repentir actif | 1 | 6,6 % |
| Total | 15 | 100,0 % |

75. Motivation sur la peine : minorité, précisions

| | Effectifs | Fréquence |
|--|-----------|-----------|
| Motivation retenant l'atténuation de la peine (Art 20-2 Ord. 45) | 1 | 100,0% |
| Total | 1 | 100,0% |

78. Motivation sur la peine : Troubles psychologiques et neuropsychologiques, précisions

| | Effectifs | Fréquence |
|---|-----------|-----------|
| altération du discernement | 1 | 25,0 % |
| le discernement de l'accusé a été modérément altéré en raison de l'envahissement de son émotion, lors de son passage à l'acte | 1 | 25,0 % |
| pas d'abolition du discernement | 1 | 25,0 % |
| perturbations psychologiques retenues comme cause d'atténuation de sa responsabilité | 1 | 25,0 % |
| Total | 4 | 100,0 % |

79. Présence d'éléments de forme stéréotypés (reprise de formules de la circulaire, reprise des questions, etc.)?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| Oui | 288 | 90,9% |
| Non | 29 | 9,1% |
| Total | 317 | 100,0% |

119. Infraction principale du dossier

| | Effectifs | Fréquence |
|--|-----------|-----------|
| Infractions sexuelles | 142 | 44,8% |
| Atteintes à la vie (meurtre, assassinat, empoisonnement, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, homicides involontaires si requalification) | 95 | 30,0% |
| Atteintes aux biens aggravées (vol à main armée, etc.) | 48 | 15,1% |
| Pluralité de crimes | 9 | 2,8% |
| Violences aggravées | 6 | 1,9% |
| Atteintes à la sécurité de l'État : terrorisme (toutes qualifications terroristes) | 5 | 1,6% |
| Autre | 5 | 1,6% |
| Infractions à la législation sur les stupéfiants | 4 | 1,3% |
| Enlèvement, séquestration | 3 | 0,9% |
| Total | 317 | 100,0% |

120. Autre infraction principale ou pluralité de crimes : préciser en clair

| | Effectifs | Fréquence |
|---|-----------|-----------|
| Atteintes aux biens aggravées ; Séquestration | 4 | 28,5 % |
| Atteinte à la vie ; Infractions sexuelles | 2 | 14,2 % |
| Atteintes aux biens aggravées ; Atteinte à la vie | 1 | 7,1 % |
| Infractions sexuelles ; Violences aggravées | 1 | 7,1 % |
| contrefaçon de monnaie | 1 | 7,1 % |
| détournement de navire | 1 | 7,1 % |
| évasion | 1 | 7,1 % |
| Faux en écritures publiques | 1 | 7,1 % |
| homicide involontaire | 1 | 7,1 % |
| Séquestration ; Détournement de navire | 1 | 7,1 % |
| Total | 14 | 100,0 % |

82. Accusé : Genre

| | Effectifs | Fréquence |
|-------------|-----------|-----------|
| Homme | 503 | 94,2% |
| Femme | 30 | 5,6% |
| Non précisé | 1 | 0,2% |
| Total | 534 | 100,0% |

83. Accusé : Mineur ou majeur?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------------|-----------|-----------|
| Majeur | 496 | 92,9% |
| Mineur | 37 | 6,9% |
| Non précisé | 1 | 0,2% |
| Total | 534 | 100,0% |

84. Accusé : Comparant ou défaut?

| | Effectifs | Fréquence |
|-----------|-----------|-----------|
| Comparant | 24 | 53,3% |
| Défaut | 21 | 46,7% |
| Total | 45 | 100,0% |

85. Accusé : Nombre de chefs d'accusation

| | Valeur |
|------------------------------------|--------|
| Moyenne | 2,48 |
| Ecart-type | 2,66 |
| Variance | 7,07 |
| Minimum | 1 |
| Maximum | 28 |
| Nombre | 531 |
| Sans rép | 3 |
| 1er décile | 1 |
| 1er quartile | 1 |
| Médiane | 2 |
| 3ème quartile | 3 |
| 9ème décile | 4 |
| Valeurs inférieures au 1er décile | 0 |
| Valeurs supérieures au 9ème décile | 49 |

85R1. Classes sur Accusé : Nombre de chefs d'accusation

| | Effectifs | Fréquence |
|------------------------------|-----------|-----------|
| 1 seul chef d'accusation | 240 | 45,2 % |
| Plusieurs chefs d'accusation | 291 | 54,8 % |
| Total | 531 | 100,0 % |

95. Accusé : Déclaration de culpabilité / acquittement?

| | Effectifs | Fréquence |
|---|-----------|-----------|
| Déclaré coupable pour le tout | 403 | 75,5% |
| Acquittement partiel (= déclaré coupable en partie) | 95 | 17,8% |
| Acquittement total | 36 | 6,7% |
| Total | 534 | 100,0% |

96. Accusé : Déclaré coupable (pour le tout ou en partie) : Peine?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| Oui | 497 | 99,8% |
| Non | 1 | 0,2% |
| Total | 498 | 100,0% |

97. Accusé : Déclaré coupable (pour le tout ou en partie) : Dispense de peine?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| Non | 497 | 99,8% |
| Oui | 1 | 0,2% |
| Total | 498 | 100,0% |

99. Accusé : Atténuation de peine mineur (Art. 20-2 Ord. 45)?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| Oui | 28 | 80,0% |
| Non | 7 | 20,0% |
| Total | 35 | 100,0% |

101. Accusé : Déclaré coupable (pour le tout ou en partie) avec peine, précisions

| | Effectifs | Fréquence |
|----------------------------|-----------|-----------|
| Peine privative de liberté | 495 | 99,6% |
| Amende | 20 | 4,0% |
| Total/ répondants | 497 | |

107. Accusé : Amende, précision sur le montant (en euros)

| | Valeur |
|------------------------------------|------------|
| Moyenne | 141 427,5 |
| Ecart-type | 325 826,83 |
| Variance | 1.061e+11 |
| Minimum | 100 |
| Maximum | 1 500 000 |
| Nombre | 20 |
| 1er décile | 225 |
| 1er quartile | 10 000 |
| Médiane | 80 000 |
| 3ème quartile | 100 000 |
| 9ème décile | 200 000 |
| Valeurs inférieures au 1er décile | 2 |
| Valeurs supérieures au 9ème décile | 1 |

107R1. Classes sur Accusé : Amende, précision sur le montant (en euros)

| | Effectifs | Fréquence |
|------------------------------------|-----------|-----------|
| Moins de 15 000 euros | 6 | 30,0 % |
| de 15 000 à moins de 100 000 euros | 6 | 30,0 % |
| 100 000 euros et plus | 8 | 40,0 % |
| Total | 20 | 100,0 % |

104. Accusé : Peine privative de liberté, précision

| | Effectifs | Fréquence |
|--|-----------|-----------|
| Emprisonnement supérieur à 5 ans et inférieur à 10 ans | 141 | 28,5% |
| RC supérieure ou égale à 10 ans et inférieure à 15 ans | 114 | 23,1% |
| Emprisonnement inférieur ou égal à 5 ans partiellement assorti du sursis | 62 | 12,6% |
| RC supérieure ou égale à 15 ans et inférieure à 30 ans | 60 | 12,1% |
| Emprisonnement inférieur ou égal à 5 ans ferme | 59 | 11,9% |
| Emprisonnement inférieur ou égal à 5 ans intégralement assorti du sursis | 49 | 9,9% |
| RC 30 ans | 6 | 1,2% |
| RC à perpétuité | 3 | 0,6% |
| Total | 494 | 100,0% |

104R1. Accusé : Peine privative de liberté, précision (Recodage 2 modalités)

| | Effectifs | Fréquence |
|---|-----------|-----------|
| Emprisonnement inférieur à 10 ans | 311 | 63,0% |
| Emprisonnement supérieur ou égal à 10 ans | 183 | 37,0% |
| Total | 494 | 100,0% |

105. Accusé : Peine privative de liberté : emprisonnement inférieur ou égal à 5 ans (intégralement ou partiellement) assorti du sursis, précisions

| | Effectifs | Fréquence |
|------------------------------|-----------|-----------|
| Sursis avec mise à l'épreuve | 66 | 59,5% |
| Sursis simple | 45 | 40,5% |
| Total | 111 | 100,0% |

108. Accusé : Période de sûreté?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| Non | 171 | 93,4% |
| Oui | 12 | 6,6% |
| Total | 183 | 100,0% |

109R1. Accusé : Période de sûreté, durée (recodage)

| | Effectifs | Fréquence |
|------------------------|-----------|-----------|
| moitié | 1 | 8,3 % |
| 20 ans | 2 | 16,7 % |
| deux tiers de la peine | 7 | 58,3 % |
| 4 | 1 | 8,3 % |
| 18 ans | 1 | 8,3 % |
| Total | 12 | 100,0 % |

110. Accusé : Peine complémentaire?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| Non | 277 | 55,7% |
| Oui | 220 | 44,3% |
| Total | 497 | 100,0% |

111. Accusé : Peine complémentaire, précision

| | Effectifs | Fréquence |
|--|-----------|-----------|
| Autre(s) | 93 | 42,3% |
| Suivi socio-judiciaire | 89 | 40,5% |
| Interdiction des droits civiques, civils et de famille | 56 | 25,5% |
| Total/ répondants | 220 | |

115. Accusé : Peine complémentaire correspondant à un suivi socio-judiciaire, précisions

| | Effectifs | Fréquence |
|---------------------|-----------|-----------|
| Obligation de soins | 82 | 95,3% |
| Autre(s) | 39 | 45,3% |
| Total/ répondants | 86 | |

118. Accusé : Rétention de sûreté?

| | Effectifs | Fréquence |
|-------|-----------|-----------|
| Non | 496 | 99,8% |
| Oui | 1 | 0,2% |
| Total | 497 | 100,0% |

ANNEXE 2 – Analyse statistique des dossiers : croisement de variables.

Figure 1 : ÉLÉMENTS A CHARGE présents dans les motivations

31R1. Éléments à charge, précisions (Recodage)

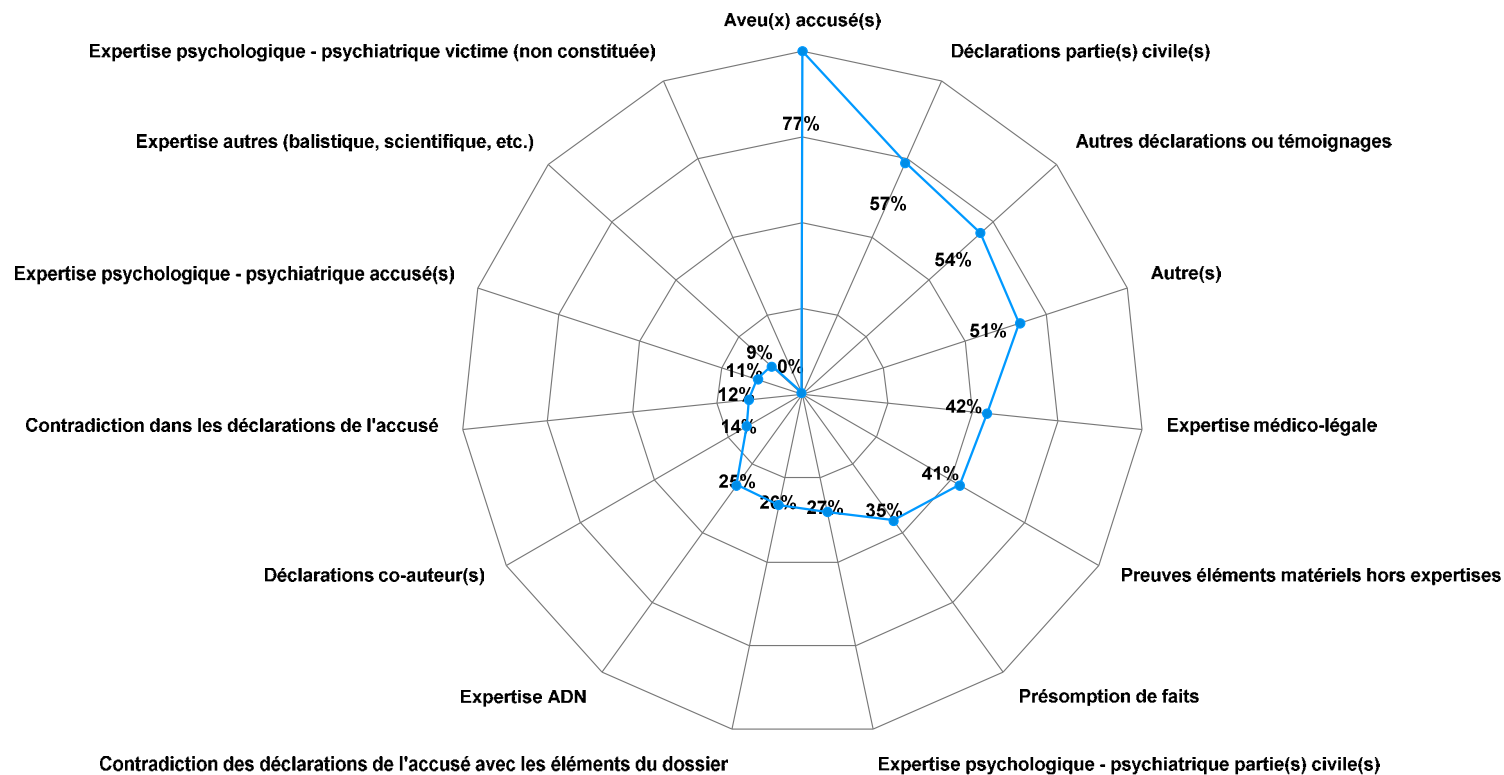
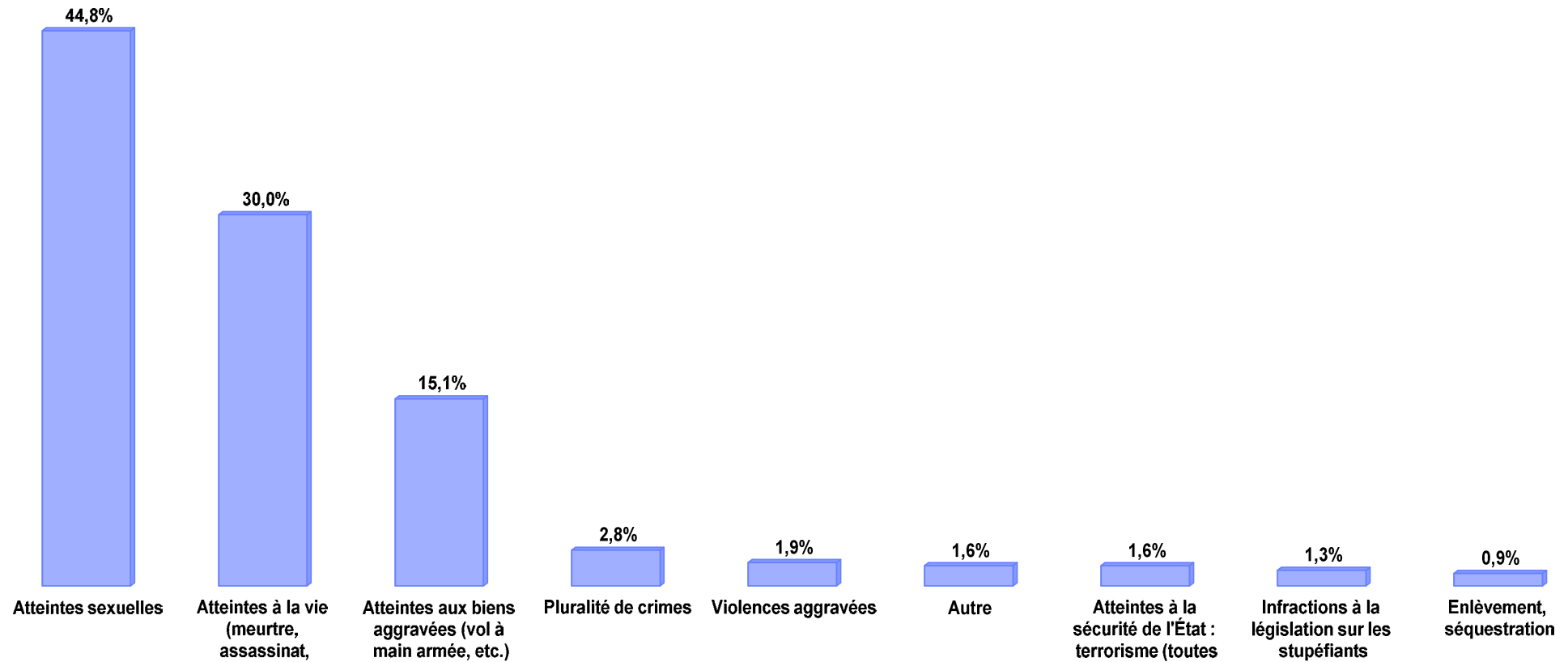


Figure 2 : INFRACTION PRINCIPALES pour chaque dossier

119. Infraction principale du dossier



Tab. 1. Éléments à charge / Infraction principale du dossier :

Tab. 1.1 Éléments à charge / Infraction principale du dossier : effectifs

Base Répondants. Khi2=261,4 ddl=112 p=0,001 (Val. théoriques < 5 = 92)

| | Atteintes à la sécurité de l'État | Atteintes à la vie | Atteintes aux biens aggravées | Infractions sexuelles | Autre | Enlèvement, séquestration | ILS | Pluralité de crimes | Violences aggravées | Total |
|---|-----------------------------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------|----------|---------------------------|----------|---------------------|---------------------|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | 2 | 81 | 40 | 97 | 4 | 2 | 3 | 7 | 5 | 241 |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 1 | 13 | 25 | 124 | 3 | 2 | | 5 | 5 | 178 |
| Autres déclarations ou témoignages | 3 | 55 | 27 | 72 | 2 | 2 | 1 | 3 | 4 | 169 |
| Autre(s) | 4 | 43 | 26 | 69 | 5 | 2 | 4 | 6 | 2 | 161 |
| Expertise médico-légale | 2 | 59 | 7 | 56 | 1 | 1 | | 2 | 3 | 131 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 3 | 38 | 35 | 41 | 3 | 1 | 3 | 3 | 1 | 128 |
| Présomption de faits | 4 | 40 | 13 | 45 | | 1 | 2 | 5 | | 110 |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | | 1 | 1 | 82 | | | | | 1 | 85 |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | | 23 | 13 | 36 | 3 | 1 | | 2 | 2 | 80 |
| Expertise ADN | | 14 | 21 | 40 | | 1 | | 3 | | 79 |
| Déclarations co-auteur(s) | | 12 | 14 | 6 | 4 | 1 | 3 | 4 | 1 | 45 |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | | 8 | 4 | 21 | 1 | | | 3 | 1 | 38 |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | | 15 | 1 | 15 | | | | 1 | 1 | 33 |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 3 | 12 | 5 | 8 | 1 | | | | | 29 |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | | | 1 | | | | | | 1 |
| Total | 5 | 94 | 47 | 140 | 5 | 3 | 4 | 9 | 6 | |

Tab 1.2. Éléments à charge/ Infraction principale du dossier : pourcentages en ligne

Tableau : % Lignes

| | Att. à la sécurité de l'État | Atteintes à la vie | Att. aux biens aggr. | Infractions sexuelles | Autre | Enlèvmt, séquestr ^o | ILS | Pluralité de crimes | Violences aggravées | Total |
|--|------------------------------|--------------------|----------------------|-----------------------|--------------|--------------------------------|--------------|---------------------|---------------------|--------------|
| Aveu(x) accusé(s) | 0,8 | 33,6 | 16,6 | 40,2 | 1,7 | 0,8 | 1,2 | 2,9 | 2,1 | 100 % |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 0,6 | 7,3 | 14,0 | 69,7 | 1,7 | 1,1 | | 2,8 | 2,8 | 100 % |
| Autres déclarations ou témoignages | 1,8 | 32,5 | 16,0 | 42,6 | 1,2 | 1,2 | 0,6 | 1,8 | 2,4 | 100 % |
| Autre(s) | 2,5 | 26,7 | 16,1 | 42,9 | 3,1 | 1,2 | 2,5 | 3,7 | 1,2 | 100 % |
| Expertise médico-légale | 1,5 | 45,0 | 5,3 | 42,7 | 0,8 | 0,8 | | 1,5 | 2,3 | 100 % |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 2,3 | 29,7 | 27,3 | 32,0 | 2,3 | 0,8 | 2,3 | 2,3 | 0,8 | 100 % |
| Présomption de faits | 3,6 | 36,4 | 11,8 | 40,9 | | 0,9 | 1,8 | 4,5 | | 100 % |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | | 1,2 | 1,2 | 96,5 | | | | | 1,2 | 100 % |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | | 28,8 | 16,3 | 45,0 | 3,8 | 1,3 | | 2,5 | 2,5 | 100 % |
| Expertise ADN | | 17,7 | 26,6 | 50,6 | | 1,3 | | 3,8 | | 100 % |
| Déclarations co-auteur(s) | | 26,7 | 31,1 | 13,3 | 8,9 | 2,2 | 6,7 | 8,9 | 2,2 | 100 % |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | | 21,1 | 10,5 | 55,3 | 2,6 | | | 7,9 | 2,6 | 100 % |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | | 45,5 | 3,0 | 45,5 | | | | 3,0 | 3,0 | 100 % |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 10,3 | 41,4 | 17,2 | 27,6 | 3,4 | | | | | 100 % |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | | | 100 % | | | | | | 100 % |
| | 1,60% | 30,03% | 15,02% | 44,73% | 1,60% | 0,96% | 1,28% | 2,88% | 1,92% | |

Tab. 1.3 Éléments à charge / Infraction principale du dossier

Tableau : % Colonnes

| | Atteintes à la sécurité de l'État | Atteintes à la vie | Atteintes aux biens aggravées | Infractions sexuelles | Autre | Enlèvement, séquestration | Infractions à la législation sur les stupéfiants | Pluralité de crimes | Violences aggravées | |
|--|-----------------------------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------|--------------|---------------------------|--|---------------------|---------------------|---------------|
| Aveu(x) accusé(s) | 40,0 | 86,2 | 85,1 | 69,3 | 80,0 | 66,7 | 75,0 | 77,8 | 83,3 | 77,00% |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 20,0 | 13,8 | 53,2 | 88,6 | 60,0 | 66,7 | | 55,6 | 83,3 | 56,87% |
| Autres déclarations ou témoignages | 60,0 | 58,5 | 57,4 | 51,4 | 40,0 | 66,7 | 25,0 | 33,3 | 66,7 | 53,99% |
| Autre(s) | 80,0 | 45,7 | 55,3 | 49,3 | 100 % | 66,7 | 100 % | 66,7 | 33,3 | 51,44% |
| Expertise médico-légale | 40,0 | 62,8 | 14,9 | 40,0 | 20,0 | 33,3 | | 22,2 | 50,0 | 41,85% |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 60,0 | 40,4 | 74,5 | 29,3 | 60,0 | 33,3 | 75,0 | 33,3 | 16,7 | 40,89% |
| Présomption de faits | 80,0 | 42,6 | 27,7 | 32,1 | | 33,3 | 50,0 | 55,6 | | 35,14% |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | | 1,1 | 2,1 | 58,6 | | | | | 16,7 | 27,16% |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | | 24,5 | 27,7 | 25,7 | 60,0 | 33,3 | | 22,2 | 33,3 | 25,56% |
| Expertise ADN | | 14,9 | 44,7 | 28,6 | | 33,3 | | 33,3 | | 25,24% |
| Déclarations co-auteur(s) | | 12,8 | 29,8 | 4,3 | 80,0 | 33,3 | 75,0 | 44,4 | 16,7 | 14,38% |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | | 8,5 | 8,5 | 15,0 | 20,0 | | | 33,3 | 16,7 | 12,14% |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | | 16,0 | 2,1 | 10,7 | | | | 11,1 | 16,7 | 10,54% |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 60,0 | 12,8 | 10,6 | 5,7 | 20,0 | | | | | 9,27% |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | | | 0,7 | | | | | | 0,32% |
| Total | 440,0 | 440,4 | 493,6 | 509,3 | 540,0 | 466,7 | 400,0 | 488,9 | 433,3 | |

Tab. 2 -NOMBRE DE JOURS D'AUDIENCE / NOMBRE D'ÉLÉMENTS A CHARGE

Tab 2.1. Classes sur Nombre d'éléments à charge / Nombre de jours d'audience : effectifs

Khi2=9,11 ddl=1 p=0,003 (Très significatif) V de Cramer=0,171

| | Jusqu'à 3 jours d'audience | 4 jours d'audience et plus | Total |
|------------------------------|----------------------------|----------------------------|------------|
| Moins de 5 éléments à charge | 116 | 27 | 143 |
| 5 éléments à charge et plus | 108 | 58 | 166 |
| Total | 224 | 85 | 309 |

Tab 2.2 Classes sur Nombre d'éléments à charge / Nombre de jours d'audience : % Colonnes

| | Jusqu'à 3 jours d'audience | 4 jours d'audience et plus | Total |
|------------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------|
| Moins de 5 éléments à charge | 51,8 | 31,8 | 46,3 |
| 5 éléments à charge et plus | 48,2 | 68,2 | 53,7 |
| Total | 100 % | 100 % | 100 % |

Tab 2.3. Classes sur Nombre d'éléments à charge / Nombre de jours d'audience : % Lignes

| | Jusqu'à 3 jours d'audience | 4 jours d'audience et plus | Total |
|------------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------|
| Moins de 5 éléments à charge | 81,1 | 18,9 | 100 % |
| 5 éléments à charge et plus | 65,1 | 34,9 | 100 % |
| Total | 72,5 | 27,5 | 100 % |

Tab. 3 : PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ / ÉLÉMENTS A CHARGE

Tab 3.1 Éléments à charge/ Peine privative de liberté : effectifs

Base Répondants. $\chi^2=26,2$ ddl=14 $p=0,025$ (Val. théoriques < 5 = 2) V de Cramer=0,102

| | Emprisonnement inférieur à 10 ans | Emprisonnement supérieur ou égal à 10 ans | Total |
|---|--------------------------------------|--|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | 262 | 143 | 405 |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 160 | 95 | 255 |
| Autres déclarations ou témoignages | 158 | 102 | 260 |
| Autre(s) | 165 | 107 | 272 |
| Expertise médico-légale | 92 | 81 | 173 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 160 | 90 | 250 |
| Présomption de faits | 115 | 75 | 190 |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 60 | 34 | 94 |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 92 | 49 | 141 |
| Expertise ADN | 91 | 53 | 144 |
| Déclarations co-auteur(s) | 122 | 40 | 162 |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 36 | 23 | 59 |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 21 | 21 | 42 |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 25 | 24 | 49 |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | 1 | 1 |
| <i>Total (Répondants)</i> | <i>309</i> | <i>183</i> | |

Tab 3.2 Éléments à charge/ Peine privative de liberté : % Colonnes

| | Emprisonnement > 10 ans | Emprisonnement <ou = à 10 ans | Ensemble |
|---|---------------------------------------|---|-----------------|
| Aveu(x) accusé(s) | 84,8 | 78,1 | |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 51,8 | 51,9 | |
| Autres déclarations ou témoignages | 51,1 | 55,7 | |
| Autre(s) | 53,4 | 58,5 | |
| Expertise médico-légale | 29,8 | 44,3 | |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 51,8 | 49,2 | |
| Présomption de faits | 37,2 | 41,0 | |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 19,4 | 18,6 | |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 29,8 | 26,8 | |
| Expertise ADN | 29,4 | 29,0 | |
| Déclarations co-auteur(s) | 39,5 | 21,9 | |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 11,7 | 12,6 | |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 6,8 | 11,5 | |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 8,1 | 13,1 | |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | 0,5 | |
| Total | | | |

Tab 3.3. Éléments à charge/ Peine privative de liberté : % Lignes - Base Répondants

| | Emprisonnement inférieur à 10 ans | Emprisonnement supérieur ou égal à 10 ans | Total |
|---|--|--|--------------|
| Aveu(x) accusé(s) | 64,7 | 35,3 | 100 % |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 62,7 | 37,3 | 100 % |
| Autres déclarations ou témoignages | 60,8 | 39,2 | 100 % |
| Autre(s) | 60,7 | 39,3 | 100 % |
| Expertise médico-légale | 53,2 | 46,8 | 100 % |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 64,0 | 36,0 | 100 % |
| Présomption de faits | 60,5 | 39,5 | 100 % |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 63,8 | 36,2 | 100 % |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 65,2 | 34,8 | 100 % |
| Expertise ADN | 63,2 | 36,8 | 100 % |
| Déclarations co-auteur(s) | 75,3 | 24,7 | 100 % |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 61,0 | 39,0 | 100 % |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 50,0 | 50,0 | 100 % |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 51,0 | 49,0 | 100 % |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | 100 % | 100 % |

4 - Même analyse en regroupant les modalités de la variable « Éléments à charge »

Tab 4.1 Éléments à charge / Accusé : Peine privative de liberté, précision
Base Répondants. Khi2=3,75 ddl=5 p=0,588 (Peu significatif) V de Cramer=0,045

| | Emprisonnement inférieur à 10 ans | Emprisonnement supérieur ou égal à 10 ans | Total |
|---|-----------------------------------|---|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | 262 | 143 | 405 |
| Déclarations | 268 | 158 | 426 |
| Autre(s) | 165 | 107 | 272 |
| Expertise | 193 | 136 | 329 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 160 | 90 | 250 |
| Présomption de faits | 115 | 75 | 190 |
| <i>Total (Répondants)</i> | <i>309</i> | <i>183</i> | |

Tab 4.2. Éléments à charge/ Peine privative de liberté : % Colonnes - Base Répondants

| | Emprisonnement inférieur à 10 ans | Emprisonnement supérieur ou égal à 10 ans |
|---|-----------------------------------|---|
| Aveu(x) accusé(s) | 84,8 | 78,1 |
| Déclarations | 86,7 | 86,3 |
| Autre(s) | 53,4 | 58,5 |
| Expertise | 62,5 | 74,3 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 51,8 | 49,2 |
| Présomption de faits | 37,2 | 41,0 |
| Total | | |

Tab 4.3. Éléments à charge / 24. Accusé : Peine privative de liberté, précision (Recodage 2 modalités)

Tableau : % Lignes - Base Répondants

| | Emprisonnement inférieur à 10 ans | Emprisonnement supérieur ou égal à 10 ans | Total |
|---|--|--|--------------|
| Aveu(x) accusé(s) | 64,7 | 35,3 | 100 % |
| Déclarations | 62,9 | 37,1 | 100 % |
| Autre(s) | 60,7 | 39,3 | 100 % |
| Expertise | 58,7 | 41,3 | 100 % |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 64,0 | 36,0 | 100 % |
| Présomption de faits | 60,5 | 39,5 | 100 % |

5 -DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ou ACQUITTEMENT /ÉLÉMENTS A DÉCHARGE

Tab 5.1 Éléments à décharge, Déclaration de culpabilité / acquittement : effectifs
Base Répondants. Khi2=5,35 ddl=2 p=0,067 (Assez significatif)

| | Acquittement partiel (= déclaré coupable en partie) | Acquittement total | Déclaré coupable pour le tout | Total |
|----------------------------------|--|--------------------|----------------------------------|-------|
| Insuffisance d'éléments à charge | 81 | 33 | 82 | 196 |
| Autre(s) élément(s) à décharge | 30 | 26 | 47 | 103 |
| Total | 84 | 36 | 93 | |

Tab 5.2 Éléments à décharge, Déclaration de culpabilité / acquittement : % Colonnes - Base Répondants

| | Acquittement partiel (= déclaré coupable en partie) | Acquittement total | Déclaré coupable pour le tout |
|----------------------------------|--|--------------------|----------------------------------|
| Insuffisance d'éléments à charge | 96,4 | 91,7 | 88,2 |
| Autre(s) élément(s) à décharge | 35,7 | 72,2 | 50,5 |
| Total | | | |

Tab 5.3 .Éléments à décharge / 95. Accusé : Déclaration de culpabilité / acquittement
Tableau : % Lignes - Base Répondants

| | Acquittement partiel (= déclaré coupable en partie) | Acquittement total | Déclaré coupable pour le tout | Total |
|----------------------------------|--|--------------------|----------------------------------|-------|
| Insuffisance d'éléments à charge | 41,3 | 16,8 | 41,8 | 100 % |
| Autre(s) élément(s) à décharge | 29,1 | 25,2 | 45,6 | 100 % |

6 - CO-OCCURRENCES DES ÉLÉMENTS A CHARGE /INFRACTION PRINCIPALE

Seules les infractions principales ayant un effectif supérieur ou égal à 10 sont retenues pour l'analyse.

Tab 6.1 Cooccurrences des éléments à charge : toutes infractions (effectifs)

Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations partie(s) civile(s) | Autres déclarations ou témoignages | Autre(s) | Expertise médico-légale | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | Expertise ADN | Déclarations co-auteur(s) | Contradiction dans les déclarations de l'accusé | Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | Total |
|--|-------------------|----------------------------------|------------------------------------|----------|-------------------------|--|----------------------|---|---|---------------|---------------------------|---|---|---|--|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 129 | 121 | 118 | 106 | 97 | 81 | 59 | 52 | 60 | 40 | 19 | 24 | 23 | | 241 |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 129 | | 98 | 95 | 70 | 63 | 58 | 78 | 49 | 51 | 23 | 28 | 19 | 16 | 1 | 178 |
| Autres déclarations ou témoignages | 121 | 98 | | 85 | 76 | 73 | 60 | 49 | 56 | 43 | 28 | 22 | 24 | 22 | 1 | 169 |
| Autre(s) | 118 | 95 | 85 | | 57 | 66 | 60 | 48 | 54 | 35 | 29 | 22 | 18 | 16 | 1 | 161 |
| Expertise médico-légale | 106 | 70 | 76 | 57 | | 55 | 46 | 36 | 28 | 35 | 12 | 13 | 21 | 15 | | 131 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 97 | 63 | 73 | 66 | 55 | | 43 | 27 | 42 | 45 | 25 | 17 | 16 | 20 | 1 | 128 |
| Présomption de faits | 81 | 58 | 60 | 60 | 46 | 43 | | 31 | 35 | 31 | 17 | 17 | 14 | 12 | | 110 |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 59 | 78 | 49 | 48 | 36 | 27 | 31 | | 26 | 21 | 4 | 13 | 14 | 6 | | 85 |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 52 | 49 | 56 | 54 | 28 | 42 | 35 | 26 | | 26 | 15 | 21 | 14 | 15 | 1 | 80 |
| Expertise ADN | 60 | 51 | 43 | 35 | 35 | 45 | 31 | 21 | 26 | | 16 | 12 | 10 | 9 | | 79 |
| Déclarations co-auteur(s) | 40 | 23 | 28 | 29 | 12 | 25 | 17 | 4 | 15 | 16 | | 5 | 4 | 4 | | 45 |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 19 | 28 | 22 | 22 | 13 | 17 | 17 | 13 | 21 | 12 | 5 | | 5 | 4 | 1 | 38 |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 24 | 19 | 24 | 18 | 21 | 16 | 14 | 14 | 14 | 10 | 4 | 5 | | 4 | 1 | 33 |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 23 | 16 | 22 | 16 | 15 | 20 | 12 | 6 | 15 | 9 | 4 | 4 | 4 | | | 29 |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | 1 | 1 | 1 | | 1 | | | 1 | | | 1 | 1 | | | 1 |
| Total | 241 | 178 | 169 | 161 | 131 | 128 | 110 | 85 | 80 | 79 | 45 | 38 | 33 | 29 | 1 | |

Tab 6.2. Cooccurrences des éléments à charge : toutes infractions: % Lignes et Colonnes - Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations partie(s) civile(s) | Autres déclarations ou témoignages | Autre(s) | Expertise médico-légale | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | Expertise ADN | Déclarations co-auteur(s) | Contradiction dans les déclarations de l'accusé | Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | Total |
|--|-------------------|----------------------------------|------------------------------------|--------------|-------------------------|--|----------------------|---|---|---------------|---------------------------|---|---|---|--|--------------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 72,5 | 71,6 | 73,3 | 80,9 | 75,8 | 73,6 | 69,4 | 65,0 | 75,9 | 88,9 | 50,0 | 72,7 | 79,3 | | 385,5 |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 53,5 | | 58,0 | 59,0 | 53,4 | 49,2 | 52,7 | 91,8 | 61,3 | 64,6 | 51,1 | 73,7 | 57,6 | 55,2 | 100 % | 437,1 |
| Autres déclarations ou témoignages | 50,2 | 55,1 | | 52,8 | 58,0 | 57,0 | 54,5 | 57,6 | 70,0 | 54,4 | 62,2 | 57,9 | 72,7 | 75,9 | 100 % | 448,5 |
| Autre(s) | 49,0 | 53,4 | 50,3 | | 43,5 | 51,6 | 54,5 | 56,5 | 67,5 | 44,3 | 64,4 | 57,9 | 54,5 | 55,2 | 100 % | 437,3 |
| Expertise médico-légale | 44,0 | 39,3 | 45,0 | 35,4 | | 43,0 | 41,8 | 42,4 | 35,0 | 44,3 | 26,7 | 34,2 | 63,6 | 51,7 | | 435,1 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 40,2 | 35,4 | 43,2 | 41,0 | 42,0 | | 39,1 | 31,8 | 52,5 | 57,0 | 55,6 | 44,7 | 48,5 | 69,0 | 100 % | 460,9 |
| Présomption de faits | 33,6 | 32,6 | 35,5 | 37,3 | 35,1 | 33,6 | | 36,5 | 43,8 | 39,2 | 37,8 | 44,7 | 42,4 | 41,4 | | 459,1 |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 24,5 | 43,8 | 29,0 | 29,8 | 27,5 | 21,1 | 28,2 | | 32,5 | 26,6 | 8,9 | 34,2 | 42,4 | 20,7 | | 484,7 |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 21,6 | 27,5 | 33,1 | 33,5 | 21,4 | 32,8 | 31,8 | 30,6 | | 32,9 | 33,3 | 55,3 | 42,4 | 51,7 | 100 % | 542,5 |
| Expertise ADN | 24,9 | 28,7 | 25,4 | 21,7 | 26,7 | 35,2 | 28,2 | 24,7 | 32,5 | | 35,6 | 31,6 | 30,3 | 31,0 | | 498,7 |
| Déclarations co-auteur(s) | 16,6 | 12,9 | 16,6 | 18,0 | 9,2 | 19,5 | 15,5 | 4,7 | 18,8 | 20,3 | | 13,2 | 12,1 | 13,8 | | 493,3 |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 7,9 | 15,7 | 13,0 | 13,7 | 9,9 | 13,3 | 15,5 | 15,3 | 26,3 | 15,2 | 11,1 | | 15,2 | 13,8 | 100 % | 523,7 |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 10,0 | 10,7 | 14,2 | 11,2 | 16,0 | 12,5 | 12,7 | 16,5 | 17,5 | 12,7 | 8,9 | 13,2 | | 13,8 | 100 % | 569,7 |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 9,5 | 9,0 | 13,0 | 9,9 | 11,5 | 15,6 | 10,9 | 7,1 | 18,8 | 11,4 | 8,9 | 10,5 | 12,1 | | | 572,4 |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | 0,6 | 0,6 | 0,6 | | 0,8 | | | 1,3 | | | 2,6 | 3,0 | | | 700,0 |
| Total | 385,5 | 437,1 | 448,5 | 437,3 | 435,1 | 460,9 | 459,1 | 484,7 | 542,5 | 498,7 | 493,3 | 523,7 | 569,7 | 572,4 | 700,0 | |

Mode de lecture du tableau :

53,5 : Parmi les 241 dossiers où il y a « Aveux accusés », on dénombre 53,5% de dossiers qui comportent aussi « Déclarations parties civiles ».

72,5 : Parmi les 178 dossiers où il y a « Déclarations parties civiles », on dénombre 72,5% de dossiers qui comportent aussi « Aveux accusés »

Tab 7.1. sous-population : infractions sexuelles : Cooccurrences des éléments à charge : toutes infractions

Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations partie(s) civile(s) | Autres déclarations ou témoignages | Autre(s) | Expertise médico-légale | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | Expertise ADN | Déclarations co-auteur(s) | Contradiction dans les déclarations de l'accusé | Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | Total |
|--|-------------------|----------------------------------|------------------------------------|----------|-------------------------|--|----------------------|---|---|---------------|---------------------------|---|---|---|--|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 84 | 43 | 44 | 39 | 28 | 30 | 56 | 17 | 27 | 4 | 8 | 9 | 5 | | 97 |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 84 | | 67 | 60 | 51 | 36 | 40 | 76 | 33 | 35 | 6 | 20 | 14 | 8 | 1 | 124 |
| Autres déclarations ou témoignages | 43 | 67 | | 37 | 32 | 17 | 22 | 48 | 22 | 19 | 3 | 12 | 9 | 5 | 1 | 72 |
| Autre(s) | 44 | 60 | 37 | | 26 | 20 | 24 | 46 | 23 | 16 | 2 | 11 | 7 | 2 | 1 | 69 |
| Expertise médico-légale | 39 | 51 | 32 | 26 | | 21 | 18 | 34 | 13 | 22 | 1 | 5 | 7 | 4 | | 56 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 28 | 36 | 17 | 20 | 21 | | 10 | 27 | 14 | 15 | | 8 | 5 | 5 | 1 | 41 |
| Présomption de faits | 30 | 40 | 22 | 24 | 18 | 10 | | 30 | 16 | 13 | 2 | 8 | 8 | 4 | | 45 |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 56 | 76 | 48 | 46 | 34 | 27 | 30 | | 26 | 21 | 3 | 13 | 13 | 6 | | 82 |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 17 | 33 | 22 | 23 | 13 | 14 | 16 | 26 | | 13 | 1 | 11 | 8 | 4 | 1 | 36 |
| Expertise ADN | 27 | 35 | 19 | 16 | 22 | 15 | 13 | 21 | 13 | | 2 | 5 | 4 | 4 | | 40 |
| Déclarations co-auteur(s) | 4 | 6 | 3 | 2 | 1 | | 2 | 3 | 1 | 2 | | 1 | | | | 6 |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 8 | 20 | 12 | 11 | 5 | 8 | 8 | 13 | 11 | 5 | 1 | | 3 | 1 | 1 | 21 |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 9 | 14 | 9 | 7 | 7 | 5 | 8 | 13 | 8 | 4 | | 3 | | | 1 | 15 |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 5 | 8 | 5 | 2 | 4 | 5 | 4 | 6 | 4 | 4 | | 1 | | | | 8 |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | 1 | 1 | 1 | | 1 | | | 1 | | | 1 | 1 | | | 1 |
| Total | 97 | 124 | 72 | 69 | 56 | 41 | 45 | 82 | 36 | 40 | 6 | 21 | 15 | 8 | 1 | |

Tab 7.2. Éléments à charge / Éléments à charge
(Sous-population : Arrêts infractions sexuelles)
Tableau : % Lignes et Colonnes - Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations partie(s) civile(s) | Autres déclarations ou témoignages | Autre(s) | Expertise médico-légale | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | Expertise ADN | Déclarations co-auteur(s) | Contradiction dans les déclarations de l'accusé | Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | Total |
|--|-------------------|----------------------------------|------------------------------------|----------|-------------------------|--|----------------------|---|---|---------------|---------------------------|---|---|---|--|--------------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 67,7 | 59,7 | 63,8 | 69,6 | 68,3 | 66,7 | 68,3 | 47,2 | 67,5 | 66,7 | 38,1 | 60,0 | 62,5 | | 406,2 |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 86,6 | | 93,1 | 87,0 | 91,1 | 87,8 | 88,9 | 92,7 | 91,7 | 87,5 | 100 % | 95,2 | 93,3 | 100 % | 100 % | 428,2 |
| Autres déclarations ou témoignages | 44,3 | 54,0 | | 53,6 | 57,1 | 41,5 | 48,9 | 9 | 61,1 | 47,5 | 50,0 | 57,1 | 60,0 | 62,5 | 100 % | 468,1 |
| Autre(s) | 45,4 | 48,4 | 51,4 | | 46,4 | 48,8 | 53,3 | 56,1 | 63,9 | 40,0 | 33,3 | 52,4 | 46,7 | 25,0 | 100 % | 462,3 |
| Expertise médico-légale | 40,2 | 41,1 | 44,4 | 37,7 | | 51,2 | 40,0 | 41,5 | 36,1 | 55,0 | 16,7 | 23,8 | 46,7 | 50,0 | | 487,5 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 28,9 | 29,0 | 23,6 | 29,0 | 37,5 | | 22,2 | 32,9 | 38,9 | 37,5 | | 38,1 | 33,3 | 62,5 | 100 % | 504,9 |
| Présomption de faits | 30,9 | 32,3 | 30,6 | 34,8 | 32,1 | 24,4 | | 36,6 | 44,4 | 32,5 | 33,3 | 38,1 | 53,3 | 50,0 | | 500,0 |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 57,7 | 61,3 | 66,7 | 66,7 | 60,7 | 65,9 | 66,7 | | 72,2 | 52,5 | 50,0 | 61,9 | 86,7 | 75,0 | | 486,6 |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 17,5 | 26,6 | 30,6 | 33,3 | 23,2 | 34,1 | 35,6 | 31,7 | | 32,5 | 16,7 | 52,4 | 53,3 | 50,0 | 100 % | 561,1 |
| Expertise ADN | 27,8 | 28,2 | 26,4 | 23,2 | 39,3 | 36,6 | 28,9 | 25,6 | 36,1 | | 33,3 | 23,8 | 26,7 | 50,0 | | 490,0 |
| Déclarations co-auteur(s) | 4,1 | 4,8 | 4,2 | 2,9 | 1,8 | | 4,4 | 3,7 | 2,8 | 5,0 | | 4,8 | | | | 416,7 |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 8,2 | 16,1 | 16,7 | 15,9 | 8,9 | 19,5 | 17,8 | 15,9 | 30,6 | 12,5 | 16,7 | | 20,0 | 12,5 | 100 % | 509,5 |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 9,3 | 11,3 | 12,5 | 10,1 | 12,5 | 12,2 | 17,8 | 15,9 | 22,2 | 10,0 | | 14,3 | | | 100 % | 586,7 |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 5,2 | 6,5 | 6,9 | 2,9 | 7,1 | 12,2 | 8,9 | 7,3 | 11,1 | 10,0 | | 4,8 | | | | 600,0 |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | 0,8 | 1,4 | 1,4 | | 2,4 | | | 2,8 | | | 4,8 | 6,7 | | | 700,0 |
| Total | 406,2 | 428,2 | 468,1 | 462,3 | 487,5 | 504,9 | 500,0 | 486,6 | 561,1 | 490,0 | 416,7 | 509,5 | 586,7 | 600,0 | 700,0 | |

86,6 : Parmi les 97 dossiers où il y a « Aveux accusés », on dénombre 86,6% de dossiers qui comportent aussi « Déclarations parties civiles ».

67,7 : Parmi les 124 dossiers où il y a « Déclarations parties civiles », on dénombre 67,7% de dossiers qui comportent aussi « Aveux accusés »

Tab 8.1. Cooccurrences des éléments à charge (Sous-population : atteintes à la vie)

Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations partie(s) civile(s) | Autres déclarations ou témoignages | Autre(s) | Expertise médico-légale | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | Expertise ADN | Déclarations co-auteur(s) | Contradiction dans les déclarations de l'accusé | Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | Total |
|--|-------------------|----------------------------------|------------------------------------|----------|-------------------------|--|----------------------|---|---|---------------|---------------------------|---|---|---|--|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 11 | 47 | 35 | 53 | 30 | 32 | 1 | 18 | 12 | 11 | 6 | 13 | 11 | | 81 |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 11 | | 11 | 10 | 7 | 6 | 7 | | 4 | 1 | 2 | 1 | 4 | 2 | | 13 |
| Autres déclarations ou témoignages | 47 | 11 | | 25 | 36 | 26 | 23 | | 19 | 10 | 10 | 5 | 12 | 11 | | 55 |
| Autre(s) | 35 | 10 | 25 | | 22 | 18 | 19 | | 17 | 7 | 7 | 6 | 9 | 8 | | 43 |
| Expertise médico-légale | 53 | 7 | 36 | 22 | | 25 | 24 | 1 | 12 | 10 | 6 | 6 | 14 | 9 | | 59 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 30 | 6 | 26 | 18 | 25 | | 17 | | 13 | 11 | 9 | 5 | 9 | 8 | | 38 |
| Présomption de faits | 32 | 7 | 23 | 19 | 24 | 17 | | 1 | 10 | 7 | 5 | 6 | 6 | 4 | | 40 |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 1 | | | | 1 | | 1 | | | | | | | | | 1 |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 18 | 4 | 19 | 17 | 12 | 13 | 10 | | | 4 | 4 | 5 | 4 | 8 | | 23 |
| Expertise ADN | 12 | 1 | 10 | 7 | 10 | 11 | 7 | | 4 | | 5 | 4 | 5 | 1 | | 14 |
| Déclarations co-auteur(s) | 11 | 2 | 10 | 7 | 6 | 9 | 5 | | 4 | 5 | | 1 | 3 | 1 | | 12 |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 6 | 1 | 5 | 6 | 6 | 5 | 6 | | 5 | 4 | 1 | | 1 | 3 | | 8 |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 13 | 4 | 12 | 9 | 14 | 9 | 6 | | 4 | 5 | 3 | 1 | | 4 | | 15 |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 11 | 2 | 11 | 8 | 9 | 8 | 4 | | 8 | 1 | 1 | 3 | 4 | | | 12 |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | 81 | 13 | 55 | 43 | 59 | 38 | 40 | 1 | 23 | 14 | 12 | 8 | 15 | 12 | | |

Tab 8.2 Cooccurrences des éléments à charge (Sous-population : atteintes à la vie) : % Lignes et Colonnes - Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations partie(s) civile(s) | Autres déclarations ou témoignages | Autre(s) | Expertise médico-légale | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | Expertise ADN | Déclarations co-auteur(s) | Contradiction dans les déclarations de l'accusé | Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | Total |
|--|-------------------|----------------------------------|------------------------------------|----------|-------------------------|--|----------------------|---|---|---------------|---------------------------|---|---|---|--|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 84,6 | 85,5 | 81,4 | 89,8 | 78,9 | 80,0 | 100 % | 78,3 | 85,7 | 91,7 | 75,0 | 86,7 | 91,7 | | 345,7 |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 13,6 | | 20,0 | 23,3 | 11,9 | 15,8 | 17,5 | | 17,4 | 7,1 | 16,7 | 12,5 | 26,7 | 16,7 | | 507,7 |
| Autres déclarations ou témoignages | 58,0 | 84,6 | | 58,1 | 61,0 | 68,4 | 57,5 | | 82,6 | 71,4 | 83,3 | 62,5 | 80,0 | 91,7 | | 427,3 |
| Autre(s) | 43,2 | 76,9 | 45,5 | | 37,3 | 47,4 | 47,5 | | 73,9 | 50,0 | 58,3 | 75,0 | 60,0 | 66,7 | | 425,6 |
| Expertise médico-légale | 65,4 | 53,8 | 65,5 | 51,2 | | 65,8 | 60,0 | 100 % | 52,2 | 71,4 | 50,0 | 75,0 | 93,3 | 75,0 | | 381,4 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 37,0 | 46,2 | 47,3 | 41,9 | 42,4 | | 42,5 | | 56,5 | 78,6 | 75,0 | 62,5 | 60,0 | 66,7 | | 465,8 |
| Présomption de faits | 39,5 | 53,8 | 41,8 | 44,2 | 40,7 | 44,7 | | 100 % | 43,5 | 50,0 | 41,7 | 75,0 | 40,0 | 33,3 | | 402,5 |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 1,2 | | | | 1,7 | | 2,5 | | | | | | | | | 300,0 |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 22,2 | 30,8 | 34,5 | 39,5 | 20,3 | 34,2 | 25,0 | | | 28,6 | 33,3 | 62,5 | 26,7 | 66,7 | | 513,0 |
| Expertise ADN | 14,8 | 7,7 | 18,2 | 16,3 | 16,9 | 28,9 | 17,5 | | 17,4 | | 41,7 | 50,0 | 33,3 | 8,3 | | 550,0 |
| Déclarations co-auteur(s) | 13,6 | 15,4 | 18,2 | 16,3 | 10,2 | 23,7 | 12,5 | | 17,4 | 35,7 | | 12,5 | 20,0 | 8,3 | | 533,3 |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 7,4 | 7,7 | 9,1 | 14,0 | 10,2 | 13,2 | 15,0 | | 21,7 | 28,6 | 8,3 | | 6,7 | 25,0 | | 612,5 |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 16,0 | 30,8 | 21,8 | 20,9 | 23,7 | 23,7 | 15,0 | | 17,4 | 35,7 | 25,0 | 12,5 | | 33,3 | | 560,0 |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 13,6 | 15,4 | 20,0 | 18,6 | 15,3 | 21,1 | 10,0 | | 34,8 | 7,1 | 8,3 | 37,5 | 26,7 | | | 583,3 |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | 345,7 | 507,7 | 427,3 | 425,6 | 381,4 | 465,8 | 402,5 | 300,0 | 513,0 | 550,0 | 533,3 | 612,5 | 560,0 | 583,3 | | |

Lecture du tableau

13,6 : Parmi les 81 dossiers où il y a « Aveux accusés », on dénombre 13,6% de dossiers qui comportent aussi « Déclarations parties civiles ».

84,6 : Parmi les 13 dossiers où il y a « Déclarations parties civiles », on dénombre 84,6% de dossiers qui comportent aussi « Aveux accusés »

Tab 9.1 Cooccurrences des éléments à charge (Sous-population : atteintes aux biens aggravées)

Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations partie(s) civile(s) | Autres déclarations ou témoignages | Autre(s) | Expertise médico-légale | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | Expertise ADN | Déclarations co-auteur(s) | Contradiction dans les déclarations de l'accusé | Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | Total |
|--|-------------------|----------------------------------|------------------------------------|----------|-------------------------|--|----------------------|---|---|---------------|---------------------------|---|---|---|--|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 22 | 21 | 23 | 7 | 30 | 11 | 1 | 11 | 19 | 13 | 2 | 1 | 4 | | 40 |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 22 | | 12 | 16 | 6 | 15 | 6 | 1 | 6 | 12 | 9 | 3 | | 4 | | 25 |
| Autres déclarations ou témoignages | 21 | 12 | | 13 | 3 | 22 | 10 | | 11 | 13 | 8 | 3 | 1 | 3 | | 27 |
| Autre(s) | 23 | 16 | 13 | | 5 | 17 | 7 | 1 | 7 | 10 | 9 | 1 | | 3 | | 26 |
| Expertise médico-légale | 7 | 6 | 3 | 5 | | 5 | | 1 | 1 | 2 | 2 | | | | | 7 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 30 | 15 | 22 | 17 | 5 | | 10 | | 10 | 17 | 10 | 2 | 1 | 4 | | 35 |
| Présomption de faits | 11 | 6 | 10 | 7 | | 10 | | | 8 | 9 | 5 | 1 | | 2 | | 13 |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 1 | 1 | | 1 | 1 | | | | | | 1 | | | | | 1 |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 11 | 6 | 11 | 7 | 1 | 10 | 8 | | | 8 | 5 | 1 | 1 | 2 | | 13 |
| Expertise ADN | 19 | 12 | 13 | 10 | 2 | 17 | 9 | | 8 | | 7 | 2 | 1 | 4 | | 21 |
| Déclarations co-auteur(s) | 13 | 9 | 8 | 9 | 2 | 10 | 5 | 1 | 5 | 7 | | 1 | 1 | 2 | | 14 |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 2 | 3 | 3 | 1 | | 2 | 1 | | 1 | 2 | 1 | | | | | 4 |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 1 | | 1 | | | 1 | | | 1 | 1 | 1 | | | | | 1 |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 4 | 4 | 3 | 3 | | 4 | 2 | | 2 | 4 | 2 | | | | | 5 |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | 40 | 25 | 27 | 26 | 7 | 35 | 13 | 1 | 13 | 21 | 14 | 4 | 1 | 5 | | |

Tab 9.2.Éléments à charge / Éléments à charge

(Sous-population : Arrêts atteintes aux biens aggravées)

Tableau : % Lignes et Colonnes - Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations partie(s) civile(s) | Autres déclarations ou témoignages | Autre(s) | Expertise médico-légale | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) | Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | Expertise ADN | Déclarations co-auteur(s) | Contradiction dans les déclarations de l'accusé | Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | Total |
|--|-------------------|----------------------------------|------------------------------------|----------|-------------------------|--|----------------------|---|---|---------------|---------------------------|---|---|---|--|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 88,0 | 77,8 | 88,5 | 100 % | 85,7 | 84,6 | 100 % | 84,6 | 90,5 | 92,9 | 50,0 | 100 % | 80,0 | | 412,5 |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 55,0 | | 44,4 | 61,5 | 85,7 | 42,9 | 46,2 | 100 % | 46,2 | 57,1 | 64,3 | 75,0 | | 80,0 | | 448,0 |
| Autres déclarations ou témoignages | 52,5 | 48,0 | | 50,0 | 42,9 | 62,9 | 76,9 | | 84,6 | 61,9 | 57,1 | 75,0 | 100 % | 60,0 | | 444,4 |
| Autre(s) | 57,5 | 64,0 | 48,1 | | 71,4 | 48,6 | 53,8 | 100 % | 53,8 | 47,6 | 64,3 | 25,0 | | 60,0 | | 430,8 |
| Expertise médico-légale | 17,5 | 24,0 | 11,1 | 19,2 | | 14,3 | | 100 % | 7,7 | 9,5 | 14,3 | | | | | 457,1 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 75,0 | 60,0 | 81,5 | 65,4 | 71,4 | | 76,9 | | 76,9 | 81,0 | 71,4 | 50,0 | 100 % | 80,0 | | 408,6 |
| Présomption de faits | 27,5 | 24,0 | 37,0 | 26,9 | | 28,6 | | | 61,5 | 42,9 | 35,7 | 25,0 | | 40,0 | | 530,8 |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 2,5 | 4,0 | | 3,8 | 14,3 | | | | | | 7,1 | | | | | 500,0 |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 27,5 | 24,0 | 40,7 | 26,9 | 14,3 | 28,6 | 61,5 | | | 38,1 | 35,7 | 25,0 | 100 % | 40,0 | | 546,2 |
| Expertise ADN | 47,5 | 48,0 | 48,1 | 38,5 | 28,6 | 48,6 | 69,2 | | 61,5 | | 50,0 | 50,0 | 100 % | 80,0 | | 495,2 |
| Déclarations co-auteur(s) | 32,5 | 36,0 | 29,6 | 34,6 | 28,6 | 28,6 | 38,5 | 100 % | 38,5 | 33,3 | | 25,0 | 100 % | 40,0 | | 521,4 |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 5,0 | 12,0 | 11,1 | 3,8 | | 5,7 | 7,7 | | 7,7 | 9,5 | 7,1 | | | | | 400,0 |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 2,5 | | 3,7 | | | 2,9 | | | 7,7 | 4,8 | 7,1 | | | | | 600,0 |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 10,0 | 16,0 | 11,1 | 11,5 | | 11,4 | 15,4 | | 15,4 | 19,0 | 14,3 | | | | | 560,0 |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | 412,5 | 448,0 | 444,4 | 430,8 | 457,1 | 408,6 | 530,8 | 500,0 | 546,2 | 495,2 | 521,4 | 400,0 | 600,0 | 560,0 | | |

55,0 : Parmi les 40 dossiers où il y a « Aveux accusés », on dénombre 55,0% de dossiers qui comportent aussi « Déclarations parties civiles ».

88,0 : Parmi les 25 dossiers où il y a « Déclarations parties civiles », on dénombre 88,0% de dossiers qui comportent aussi « Aveux accusés »

10 - ANALYSE DES CO-OCCURRENCES des éléments a charge (variable recodée en 6 catégories) selon l'infraction principale

Seules les infractions principales ayant un effectif supérieur ou égal à 10 sont retenues pour l'analyse.

Toutes infractions principales confondues :

Tab 10.1 Éléments à charge/Éléments à charge
Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations | Autre(s) | Expertise | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Total |
|--|----------------------|--------------|----------|-----------|---|-------------------------|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 200 | 118 | 175 | 97 | 81 | 241 |
| Déclarations | 200 | | 138 | 202 | 113 | 92 | 265 |
| Autre(s) | 118 | 138 | | 114 | 66 | 60 | 161 |
| Expertise | 175 | 202 | 114 | | 98 | 82 | 227 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 97 | 113 | 66 | 98 | | 43 | 128 |
| Présomption de faits | 81 | 92 | 60 | 82 | 43 | | 110 |
| Total | 241 | 265 | 161 | 227 | 128 | 110 | |

Tab 10.2 Éléments à charge/ Éléments à charge
Tableau : % Colonnes - Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations | Autre(s) | Expertise | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits |
|--|----------------------|--------------|----------|-----------|---|-------------------------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 75,5 | 73,3 | 77,1 | 75,8 | 73,6 |
| Déclarations | 83,0 | | 85,7 | 89,0 | 88,3 | 83,6 |
| Autre(s) | 49,0 | 52,1 | | 50,2 | 51,6 | 54,5 |
| Expertise | 72,6 | 76,2 | 70,8 | | 76,6 | 74,5 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 40,2 | 42,6 | 41,0 | 43,2 | | 39,1 |
| Présomption de faits | 33,6 | 34,7 | 37,3 | 36,1 | 33,6 | |
| Total | | | | | | |

Tab 10.3 Éléments à charge / Éléments à charge

Tableau : % Lignes - Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations | Autre(s) | Expertise | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Total |
|---|----------------------|--------------|----------|-----------|---|-------------------------|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 83,0 | 49,0 | 72,6 | 40,2 | 33,6 | |
| Déclarations | 75,5 | | 52,1 | 76,2 | 42,6 | 34,7 | |
| Autre(s) | 73,3 | 85,7 | | 70,8 | 41,0 | 37,3 | |
| Expertise | 77,1 | 89,0 | 50,2 | | 43,2 | 36,1 | |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 75,8 | 88,3 | 51,6 | 76,6 | | 33,6 | |
| Présomption de faits | 73,6 | 83,6 | 54,5 | 74,5 | 39,1 | | |

Tab 11 : Infraction principale = Infractions sexuelles

Tab 11.1 Éléments à charge / Éléments à charge (Sous-population : Arrêts infractions sexuelles)

Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations | Autre(s) | Expertise | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Total |
|---|----------------------|--------------|----------|-----------|---|-------------------------|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 90 | 44 | 78 | 28 | 30 | 97 |
| Déclarations | 90 | | 65 | 111 | 38 | 43 | 132 |
| Autre(s) | 44 | 65 | | 61 | 20 | 24 | 69 |
| Expertise | 78 | 111 | 61 | | 38 | 38 | 117 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 28 | 38 | 20 | 38 | | 10 | 41 |
| Présomption de faits | 30 | 43 | 24 | 38 | 10 | | 45 |
| Total | 97 | 132 | 69 | 117 | 41 | 45 | |

Tab 11.2 Éléments à charge / Éléments à charge

(Sous-population : Arrêts infractions sexuelles)

Tableau : % Colonnes - Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations | Autre(s) | Expertise | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits |
|---|----------------------|--------------|----------|-----------|---|-------------------------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 68,2 | 63,8 | 66,7 | 68,3 | 66,7 |
| Déclarations | 92,8 | | 94,2 | 94,9 | 92,7 | 95,6 |
| Autre(s) | 45,4 | 49,2 | | 52,1 | 48,8 | 53,3 |
| Expertise | 80,4 | 84,1 | 88,4 | | 92,7 | 84,4 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 28,9 | 28,8 | 29,0 | 32,5 | | 22,2 |
| Présomption de faits | 30,9 | 32,6 | 34,8 | 32,5 | 24,4 | |
| Total | | | | | | |

**Tab 11.3 . Éléments à charge / Éléments à charge
(Sous-population : Arrêts infractions sexuelles)**

Tableau : % Lignes - Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations | Autre(s) | Expertise | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Total |
|--|----------------------|--------------|----------|-----------|---|-------------------------|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 92,8 | 45,4 | 80,4 | 28,9 | 30,9 | |
| Déclarations | 68,2 | | 49,2 | 84,1 | 28,8 | 32,6 | |
| Autre(s) | 63,8 | 94,2 | | 88,4 | 29,0 | 34,8 | |
| Expertise | 66,7 | 94,9 | 52,1 | | 32,5 | 32,5 | |
| Preuves éléments Précision aveux Précision aveuxhors expertises | 68,3 | 92,7 | 48,8 | 92,7 | | 24,4 | |
| Présomption de faits | 66,7 | 95,6 | 53,3 | 84,4 | 22,2 | | |

Tab 12 : Infraction principale = Atteintes à la vie

Tab 12.1 Éléments à charge / Éléments à charge
(Sous-population : Arrêts atteintes à la vie)

Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations | Autre(s) | Expertise | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Total |
|---|----------------------|--------------|----------|-----------|---|-------------------------|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 55 | 35 | 61 | 30 | 32 | 81 |
| Déclarations | 55 | | 33 | 51 | 33 | 27 | 65 |
| Autre(s) | 35 | 33 | | 28 | 18 | 19 | 43 |
| Expertise | 61 | 51 | 28 | | 31 | 29 | 67 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 30 | 33 | 18 | 31 | | 17 | 38 |
| Présomption de faits | 32 | 27 | 19 | 29 | 17 | | 40 |
| Total | 81 | 65 | 43 | 67 | 38 | 40 | |

Tab 12.2 Éléments à charge / Éléments à charge
(Sous-population : Arrêts atteintes à la vie)

Tableau : % Colonnes - Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations | Autre(s) | Expertise | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits |
|---|-------------------|--------------|----------|-----------|--|-------------------------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 84,6 | 81,4 | 91,0 | 78,9 | 80,0 |
| Déclarations | 67,9 | | 76,7 | 76,1 | 86,8 | 67,5 |
| Autre(s) | 43,2 | 50,8 | | 41,8 | 47,4 | 47,5 |
| Expertise | 75,3 | 78,5 | 65,1 | | 81,6 | 72,5 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 37,0 | 50,8 | 41,9 | 46,3 | | 42,5 |
| Présomption de faits | 39,5 | 41,5 | 44,2 | 43,3 | 44,7 | |
| Total | | | | | | |

Tab 12.3. Éléments à charge / Éléments à charge
(Sous-population : Arrêts atteintes à la vie)

Tableau : % Lignes - Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations | Autre(s) | Expertise | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Total |
|---|----------------------|--------------|----------|-----------|---|-------------------------|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 67,9 | 43,2 | 75,3 | 37,0 | 39,5 | |
| Déclarations | 84,6 | | 50,8 | 78,5 | 50,8 | 41,5 | |
| Autre(s) | 81,4 | 76,7 | | 65,1 | 41,9 | 44,2 | |
| Expertise | 91,0 | 76,1 | 41,8 | | 46,3 | 43,3 | |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 78,9 | 86,8 | 47,4 | 81,6 | | 44,7 | |
| Présomption de faits | 80,0 | 67,5 | 47,5 | 72,5 | 42,5 | | |

Tab 13 : Infraction principale = Atteintes aux biens aggravées

Tab 13.1 Éléments à charge, / Éléments à charge
(Sous-population : Arrêts atteintes aux biens aggravées)

Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations | Autre(s) | Expertise | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Total |
|---|----------------------|--------------|----------|-----------|---|-------------------------|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 35 | 23 | 25 | 30 | 11 | 40 |
| Déclarations | 35 | | 22 | 25 | 30 | 12 | 41 |
| Autre(s) | 23 | 22 | | 15 | 17 | 7 | 26 |
| Expertise | 25 | 25 | 15 | | 21 | 9 | 27 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 30 | 30 | 17 | 21 | | 10 | 35 |
| Présomption de faits | 11 | 12 | 7 | 9 | 10 | | 13 |
| Total | 40 | 41 | 26 | 27 | 35 | 13 | |

Tab 13.2 Éléments à charge / Éléments à charge

(Sous-population : Arrêts atteintes aux biens aggravées)

Tableau : % Colonnes - Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations | Autre(s) | Expertise | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits |
|---|-------------------|--------------|----------|-----------|--|----------------------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 85,4 | 88,5 | 92,6 | 85,7 | 84,6 |
| Déclarations | 87,5 | | 84,6 | 92,6 | 85,7 | 92,3 |
| Autre(s) | 57,5 | 53,7 | | 55,6 | 48,6 | 53,8 |
| Expertise | 62,5 | 61,0 | 57,7 | | 60,0 | 69,2 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 75,0 | 73,2 | 65,4 | 77,8 | | 76,9 |
| Présomption de faits | 27,5 | 29,3 | 26,9 | 33,3 | 28,6 | |
| Total | | | | | | |

Tab 13.3 Éléments à charge / Éléments à charge

(Sous-population : Arrêts atteintes aux biens aggravées)

Tableau : % Lignes - Base Répondants

| | Aveu(x) accusé(s) | Déclarations | Autre(s) | Expertise | Preuves éléments matériels hors expertises | Présomption de faits | Total |
|---|-------------------|--------------|----------|-----------|--|----------------------|-------|
| Aveu(x) accusé(s) | | 87,5 | 57,5 | 62,5 | 75,0 | 27,5 | |
| Déclarations | 85,4 | | 53,7 | 61,0 | 73,2 | 29,3 | |
| Autre(s) | 88,5 | 84,6 | | 57,7 | 65,4 | 26,9 | |
| Expertise | 92,6 | 92,6 | 55,6 | | 77,8 | 33,3 | |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 85,7 | 85,7 | 48,6 | 60,0 | | 28,6 | |
| Présomption de faits | 84,6 | 92,3 | 53,8 | 69,2 | 76,9 | | |

Tab . 14 . NOMBRE DE PAGES selon chacune des variables indépendantes

Tab 14 : NOMBRE DE PAGES / PREMIERE INSTANCE OU APPEL

Tab 14.1 Première instance ou appel? / Motivation : nombre de pages

Khi2=2,13 ddl=1 p=0,141 (Peu significatif) V de Cramer=0,082

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|--------------------------|--------------|-----------------|-------|
| Appel | 18 | 33 | 51 |
| Première instance | 126 | 139 | 265 |
| Total | 144 | 172 | 316 |

Tab 14.2 Première instance ou appel? / Motivation : nombre de pages

Tableau : % Colonnes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|--------------------------|--------------|-----------------|-------|
| Appel | 12,5 | 19,2 | 16,1 |
| Première instance | 87,5 | 80,8 | 83,9 |
| Total | 100 % | 100 % | 100 % |

Tab 14.3. Première instance ou appel? / Motivation : nombre de pages

Tableau : % Lignes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|--------------------------|--------------|-----------------|-------|
| Appel | 35,3 | 64,7 | 100 % |
| Première instance | 47,5 | 52,5 | 100 % |
| Total | 45,6 | 54,4 | 100 % |

Tab 15 : NOMBRE DE PAGES / NOMBRE DE JOURS D'AUDIENCE

Tab 15.1. Classes sur Nombre de jours d'audience / nombre de pages

Khi2=29,6 ddl=1 p=0,001 (Très significatif) V de Cramer=0,308

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|-----------------------------------|--------------|-----------------|-------|
| Jusqu'à 3 jours d'audience | 124 | 102 | 226 |
| 4 jours d'audience et plus | 17 | 69 | 86 |
| Total | 141 | 171 | 312 |

Tab 15.2 Classes sur Nombre de jours d'audience / nombre de pages

Tableau : % Colonnes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|-----------------------------------|--------------|-----------------|-------|
| Jusqu'à 3 jours d'audience | 87,9 | 59,6 | 72,4 |
| 4 jours d'audience et plus | 12,1 | 40,4 | 27,6 |
| Total | 100 % | 100 % | 100 % |

Tab 15.3 Classes sur Nombre de jours d'audience / nombre de pages

Tableau : % Lignes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|-----------------------------------|--------------|-----------------|-------|
| Jusqu'à 3 jours d'audience | 54,9 | 45,1 | 100 % |
| 4 jours d'audience et plus | 19,8 | 80,2 | 100 % |
| Total | 45,2 | 54,8 | 100 % |

Tab. 16 : NOMBRE DE PAGES /COUR MAJEURS OU MINEURS

Tab. 16.1 Cour : majeurs ou mineurs? / nombre de pages

Base Répondants. Khi2=1,19 ddl=1 p=0,275 (Peu significatif) V de Cramer=0,047

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|---------------------------|--------------|-----------------|-------|
| Mineurs | 14 | 20 | 34 |
| Majeurs | 131 | 153 | 284 |
| <i>Total (Répondants)</i> | <i>144</i> | <i>172</i> | |

Tab. 16.2 Cour : majeurs ou mineurs? / nombre de pages

Tableau : % Colonnes - Base Répondants

| | 1 seule page | 2 pages et plus |
|----------------|--------------|-----------------|
| Mineurs | 9,7 | 11,6 |
| Majeurs | 91,0 | 89,0 |
| <i>Total</i> | | |

Tab. 16.3 Cour : majeurs ou mineurs? / nombre de pages

Tableau : % Lignes - Base Répondants

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|----------------|--------------|-----------------|-------|
| Mineurs | 41,2 | 58,8 | 100 % |
| Majeurs | 46,1 | 53,9 | 100 % |

Tab. 17.NOMBRE DE PAGES / LIEU DE LA COUR D'ASSISES

Tab. 17.1 Lieu de la Cour d'Assises / nombre de pages

Khi2=19,9 ddl=5 p=0,001 (Val. théoriques < 5 = 2) V de Cramer=0,251

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|---------------------|--------------|-----------------|-------|
| Charmalie | 3 | 5 | 8 |
| Darmanie | 14 | 26 | 40 |
| Val et Rance | 27 | 13 | 40 |
| Ligurie | 9 | 32 | 41 |
| Sismondie | 56 | 55 | 111 |
| Ramadie | 35 | 41 | 76 |
| Total | 144 | 172 | 316 |

Tab. 17.2 Lieu de la Cour d'Assises / nombre de pages

Tableau : % Colonnes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|---------------------|--------------|-----------------|-------|
| Charmalie | 2,1 | 2,9 | 2,5 |
| Darmanie | 9,7 | 15,1 | 12,7 |
| Val et Rance | 18,8 | 7,6 | 12,7 |
| Ligurie | 6,3 | 18,6 | 13,0 |
| Sismondie | 38,9 | 32,0 | 35,1 |
| Ramadie | 24,3 | 23,8 | 24,1 |
| Total | 100 % | 100 % | 100 % |

Tab. 17.3 Lieu de la Cour d'Assises / nombre de pages

Tableau : % Lignes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|---------------------|--------------|-----------------|-------|
| Charmalie | 37,5 | 62,5 | 100 % |
| Darmanie | 35,0 | 65,0 | 100 % |
| Val et Rance | 67,5 | 32,5 | 100 % |
| Ligurie | 22,0 | 78,0 | 100 % |
| Sismondie | 50,5 | 49,5 | 100 % |
| Ramadie | 46,1 | 53,9 | 100 % |
| Total | 45,6 | 54,4 | 100 % |

Tab. 18 NOMBRE DE PAGES / PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES

18.1. Président de la Cour d'Assises / nombre de pages

Khi²=89,5 ddl=24 p=0,001 (Val. théoriques < 5 = 28) V de Cramer=0,532

| Président | | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|------------------|--|--------------|-----------------|-------|
| Sismondie | | | | |
| 11 | | | 3 | 3 |
| 12 | | 1 | 7 | 8 |
| 13 | | 7 | 6 | 13 |
| 14 | | 1 | 4 | 5 |
| 15 | | 9 | 3 | 12 |
| 16 | | 8 | 6 | 14 |
| 17 | | 2 | 5 | 7 |
| 18 | | 1 | 7 | 8 |
| 19 | | 3 | 3 | 6 |
| 20 | | 3 | 1 | 4 |
| 21 | | 7 | 1 | 8 |
| 22 | | 7 | 1 | 8 |
| 23 | | 3 | 3 | 6 |
| 24 | | 4 | 4 | 8 |
| 25 | | | 1 | 1 |
| Sous-total | | 56 | 55 | 111 |
| Ramadie | | | | |
| 1 | | 8 | 3 | 11 |
| 2 | | 4 | 8 | 12 |
| 3 | | 6 | 9 | 15 |
| 4 | | 1 | 18 | 19 |
| 5 | | 16 | 3 | 19 |
| Sous-total | | 35 | 41 | 76 |
| Ligurie | | | | |
| 1 | | 5 | | 5 |
| 2 | | 1 | 14 | 15 |
| 4 | | 3 | 17 | 20 |
| 9 | | | 1 | 1 |
| Sous-total | | 9 | 32 | 41 |
| Valrancie | | | | |
| 8 | | 26 | 12 | 38 |
| 9 | | | 1 | 1 |
| 10 | | 1 | | 1 |
| Sous-total | | 27 | 13 | 40 |
| Darmanie | | | | |
| 6 | | 1 | 17 | 18 |
| 7 | | 13 | 8 | 21 |
| 8 | | | 1 | 1 |
| Sous-total | | 14 | 26 | 40 |
| Charmalie | | | | |
| 10 | | 2 | 3 | 5 |
| 11 | | 1 | 2 | 3 |
| Sous-total | | 3 | 5 | 8 |
| TOTAL | | 144 | 172 | 316 |

18.2. Président de la Cour d'Assises / nombre de pages

Tableau : % Colonnes

| Président | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|------------------|--------------|-----------------|--------------|
| Sismondie | | | |
| 11 | 0,0% | 1,7% | 0,9% |
| 12 | 0,7% | 4,1% | 2,5% |
| 13 | 4,9% | 3,5% | 4,1% |
| 14 | 0,7% | 2,3% | 1,6% |
| 15 | 6,3% | 1,7% | 3,8% |
| 16 | 5,6% | 3,5% | 4,4% |
| 17 | 1,4% | 2,9% | 2,2% |
| 18 | 0,7% | 4,1% | 2,5% |
| 19 | 2,1% | 1,7% | 1,9% |
| 20 | 2,1% | 0,6% | 1,3% |
| 21 | 4,9% | 0,6% | 2,5% |
| 22 | 4,9% | 0,6% | 2,5% |
| 23 | 2,1% | 1,7% | 1,9% |
| 24 | 2,8% | 2,3% | 2,5% |
| 25 | 0,0% | 0,6% | 0,3% |
| Sous-total | 38,9% | 32,0% | 35,1% |
| Ramadie | | | |
| 1 | 5,6% | 1,7% | 3,5% |
| 2 | 2,8% | 4,7% | 3,8% |
| 3 | 4,2% | 5,2% | 4,7% |
| 4 | 0,7% | 10,5% | 6,0% |
| 5 | 11,1% | 1,7% | 6,0% |
| Sous-total | 24,3% | 23,8% | 24,1% |
| Ligurie | | | |
| 1 | 3,5% | 0,0% | 1,6% |
| 2 | 0,7% | 8,1% | 4,7% |
| 4 | 2,1% | 9,9% | 6,3% |
| 9 | 0,0% | 0,6% | 0,3% |
| Sous-total | 6,3% | 18,6% | 13,0% |
| Valrancie | | | |
| 8 | 18,1% | 7,0% | 12,0% |
| 9 | 0,0% | 0,6% | 0,3% |
| 10 | 0,7% | 0,0% | 0,3% |
| Sous-total | 18,8% | 7,6% | 12,7% |
| Darmanie | | | |
| 6 | 0,7% | 9,9% | 5,7% |
| 7 | 9,0% | 4,7% | 6,6% |
| 8 | 0,0% | 0,6% | 0,3% |
| Sous-total | 9,7% | 15,1% | 12,7% |
| Charmalie | | | |
| 10 | 1,4% | 1,7% | 1,6% |
| 11 | 0,7% | 1,2% | 0,9% |
| Sous-total | 2,1% | 2,9% | 2,5% |
| TOTAL | 100 % | 100 % | 100 % |

18.3 Président de la Cour d'Assises / nombre de pages

Tableau : % Lignes

| Président | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|------------------|--------------|-----------------|--------------|
| Sismondie | | | |
| 11 | 0,0% | 100 % | 100 % |
| 12 | 12,5% | 87,5% | 100 % |
| 13 | 53,8% | 46,2% | 100 % |
| 14 | 20,0% | 80,0% | 100 % |
| 15 | 75,0% | 25,0% | 100 % |
| 16 | 57,1% | 42,9% | 100 % |
| 17 | 28,6% | 71,4% | 100 % |
| 18 | 12,5% | 87,5% | 100 % |
| 19 | 50,0% | 50,0% | 100 % |
| 20 | 75,0% | 25,0% | 100 % |
| 21 | 87,5% | 12,5% | 100 % |
| 22 | 87,5% | 12,5% | 100 % |
| 23 | 50,0% | 50,0% | 100 % |
| 24 | 50,0% | 50,0% | 100 % |
| 25 | 0,0% | 100 % | 100 % |
| Sous-total | 50,5% | 49,5% | 100 % |
| Ramadie | | | |
| 1 | 72,7% | 27,3% | 100 % |
| 2 | 33,3% | 66,7% | 100 % |
| 3 | 40,0% | 60,0% | 100 % |
| 4 | 5,3% | 94,7% | 100 % |
| 5 | 84,2% | 15,8% | 100 % |
| Sous-total | 46,1% | 53,9% | 100 % |
| Ligurie | | | |
| 1 | 100 % | 0,0% | 100 % |
| 2 | 6,7% | 93,3% | 100 % |
| 4 | 15,0% | 85,0% | 100 % |
| 9 | 0,0% | 100 % | 100 % |
| Sous-total | 22,0% | 78,0% | 100 % |
| Valrancie | | | |
| 8 | 68,4% | 31,6% | 100 % |
| 9 | 0,0% | 100 % | 100 % |
| 10 | 100 % | 0,0% | 100 % |
| Sous-total | 67,5% | 32,5% | 100 % |
| Darmanie | | | |
| 6 | 5,6% | 94,4% | 100 % |
| 7 | 61,9% | 38,1% | 100 % |
| 8 | 0,0% | 100 % | 100 % |
| Sous-total | 35,0% | 65,0% | 100 % |
| Charmalie | | | |
| 10 | 40,0% | 60,0% | 100 % |
| 11 | 33,3% | 66,7% | 100 % |
| Sous-total | 37,5% | 62,5% | 100 % |
| TOTAL | 45,6% | 54,4% | 100 % |

Tab. 19 : NOMBRE DE PAGES / NOMBRE DE PARTIES CIVILES

19.1 Classes sur Nombre de parties civiles / nombre de pages

Khi2=8,78 ddl=1 p=0,003 (Très significatif) V de Cramer=0,167

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|----------------------------------|--------------|-----------------|-------|
| Pas de partie civile | 13 | 14 | 27 |
| 1 partie civile | 62 | 46 | 108 |
| 2 parties civiles et plus | 69 | 112 | 181 |
| Total | 144 | 172 | 316 |

19.2 Classes sur Nombre de parties civiles / nombre de pages

Tableau : % Colonnes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|----------------------------------|--------------|-----------------|-------|
| Pas de partie civile | 9,0 | 8,1 | 8,5 |
| 1 partie civile | 43,1 | 26,7 | 34,2 |
| 2 parties civiles et plus | 47,9 | 65,1 | 57,3 |
| Total | 100 % | 100 % | 100 % |

19.3 Classes sur Nombre de parties civiles / nombre de pages

Tableau : % Lignes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|----------------------------------|--------------|-----------------|-------|
| Pas de partie civile | 48,1 | 51,9 | 100 % |
| 1 partie civile | 57,4 | 42,6 | 100 % |
| 2 parties civiles et plus | 38,1 | 61,9 | 100 % |
| Total | 45,6 | 54,4 | 100 % |

Tab. 20 : NOMBRE DE PAGES / NOMBRE D'ACCUSÉS

20.1 Classes sur Nombre d'accusés / nombre de pages

Khi2=23,1 ddl=1 p=0,001 (Très significatif) V de Cramer=0,27

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|--------------------------|--------------|-----------------|-------|
| 1 seul accusé | 125 | 107 | 232 |
| 2 accusés et plus | 19 | 65 | 84 |
| Total | 144 | 172 | 316 |

20.2 Classes sur Nombre d'accusés / nombre de pages

Tableau : % Colonnes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|-------------------|--------------|-----------------|-------|
| 1 seul accusé | 86,8 | 62,2 | 73,4 |
| 2 accusés et plus | 13,2 | 37,8 | 26,6 |
| Total | 100 % | 100 % | 100 % |

20.3 Classes sur Nombre d'accusés / nombre de pages

Tableau : % Lignes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|-------------------|--------------|-----------------|-------|
| 1 seul accusé | 53,9 | 46,1 | 100 % |
| 2 accusés et plus | 22,6 | 77,4 | 100 % |
| Total | 45,6 | 54,4 | 100 % |

Tab. 21 : NOMBRE DE PAGES / NOMBRE DE QUESTIONS

21.1 Classes sur Nombre de questions / nombre de pages

Khi2=25,8 ddl=1 p=0,001 (Très significatif) V de Cramer=0,286

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|---------------------|--------------|-----------------|-------|
| Jusqu'à 5 questions | 95 | 63 | 158 |
| 6 questions et plus | 49 | 109 | 158 |
| Total | 144 | 172 | 316 |

21.2 Classes sur Nombre de questions / nombre de pages

Tableau : % Colonnes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|---------------------|--------------|-----------------|-------|
| Jusqu'à 5 questions | 66,0 | 36,6 | 50,0 |
| 6 questions et plus | 34,0 | 63,4 | 50,0 |
| Total | 100 % | 100 % | 100 % |

21.3 Classes sur Nombre de questions / nombre de pages

Tableau : % Lignes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|--|--------------|-----------------|-------|
|--|--------------|-----------------|-------|

| | | | |
|----------------------------|------|------|-------|
| Jusqu'à 5 questions | 60,1 | 39,9 | 100 % |
| 6 questions et plus | 31,0 | 69,0 | 100 % |
| Total | 45,6 | 54,4 | 100 % |

Tab. 22 : NOMBRE DE PAGES /NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION

22.1 Classes sur Accusé : Nombre de chefs d'accusation / nombre de pages
 Khi2=39,8 ddl=1 p=0,001 (Très significatif) V de Cramer=0,275

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|-------------------------------------|---------------------|------------------------|--------------|
| 1 seul chef d'accusation | 114 | 123 | 237 |
| Plusieurs chefs d'accusation | 63 | 228 | 291 |
| Total | 177 | 351 | 528 |

22.2 Classes sur Accusé : Nombre de chefs d'accusation / nombre de pages
 Tableau : % Colonnes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|-------------------------------------|---------------------|------------------------|--------------|
| 1 seul chef d'accusation | 64,4 | 35,0 | 44,9 |
| Plusieurs chefs d'accusation | 35,6 | 65,0 | 55,1 |
| Total | 100 % | 100 % | 100 % |

22.3 Classes sur Accusé : Nombre de chefs d'accusation / nombre de pages
 Tableau : % Lignes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|-------------------------------------|---------------------|------------------------|--------------|
| 1 seul chef d'accusation | 48,1 | 51,9 | 100 % |
| Plusieurs chefs d'accusation | 21,6 | 78,4 | 100 % |
| Total | 33,5 | 66,5 | 100 % |

Tab. 23. NOMBRE DE PAGES / ÉLÉMENTS A CHARGE : contradiction dans les déclarations de l'accusé

23.1 Éléments à charge : contradiction dans les déclarations de l'accusé? / nombre de pages

Khi2=4,99 ddl=1 p=0,024 (Significatif) V de Cramer=0,097

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|-------|--------------|-----------------|-------|
| Non | 160 | 301 | 461 |
| Oui | 13 | 52 | 65 |
| Total | 173 | 353 | 526 |

23.2 Éléments à charge : contradiction dans les déclarations de l'accusé? / nombre de pages

Tableau : % Colonnes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|-------|--------------|-----------------|-------|
| Non | 92,5 | 85,3 | 87,6 |
| Oui | 7,5 | 14,7 | 12,4 |
| Total | 100 % | 100 % | 100 % |

23.3 Éléments à charge : contradiction dans les déclarations de l'accusé? / nombre de pages

Tableau : % Lignes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|-------|--------------|-----------------|-------|
| Non | 34,7 | 65,3 | 100 % |
| Oui | 20,0 | 80,0 | 100 % |
| Total | 32,9 | 67,1 | 100 % |

Tab. 23. NOMBRE DE PAGES / PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ

24.1 Accusé : Peine privative de liberté, précision (Recodage 2 modalités) / nombre de pages

Khi2=0,911 ddl=1 p=0,342 (Peu significatif) V de Cramer=0,043

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|---|--------------|-----------------|-------|
| Emprisonnement inférieur à 10 ans | 112 | 196 | 308 |
| Emprisonnement supérieur ou égal à 10 ans | 58 | 125 | 183 |
| Total | 170 | 321 | 491 |

24.2 Accusé : Peine privative de liberté, précision (Recodage 2 modalités) / nombre de pages

Tableau : % Colonnes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|---|--------------|-----------------|-------|
| Emprisonnement inférieur à 10 ans | 65,9 | 61,1 | 62,7 |
| Emprisonnement supérieur ou égal à 10 ans | 34,1 | 38,9 | 37,3 |
| Total | 100 % | 100 % | 100 % |

24.3 Accusé : Peine privative de liberté, précision (Recodage 2 modalités) / nombre de pages

Tableau : % Lignes

| | 1 seule page | 2 pages et plus | Total |
|---|--------------|-----------------|-------|
| Emprisonnement inférieur à 10 ans | 36,4 | 63,6 | 100 % |
| Emprisonnement supérieur ou égal à 10 ans | 31,7 | 68,3 | 100 % |
| Total | 34,6 | 65,4 | 100 % |

Tab. 24. AVEUX : Total/dissocié

Précision aveux sur l'ensemble du dossier

(Sous-population : Présence aveux / arrêts ; n = 241)

| | Effectifs | Fréquence |
|--|------------|----------------|
| Aveu TOTAL de l'accusé (cas 1 seul accusé) ou aveu TOTAL de tous les accusés (cas plusieurs accusés) | 112 | 47,3 % |
| Aveu PARTIEL de l'accusé (cas 1 seul accusé) ou aveu PARTIEL de tous les accusés (cas plusieurs accusés) | 90 | 38,0 % |
| Aveu DISSOCIE (aveu non identique pour les accusés d'un même dossier) | 35 | 14,8 % |
| Total | 237 | 100,0 % |

Nombre d'éléments à charge / Précision aveux sur l'ensemble du dossier (Sous-population : Présence aveux / arrêts)

| | Aveu DISSOCIE (aveu non identique pour les accusés d'un même dossier) | Aveu PARTIEL de l'accusé | Aveu TOTAL de l'accusé | Total |
|--------------|--|-------------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| 0 | | | | |
| 1 | | | | |
| 2 | | 6 | 17 | 23 |
| 3 | 5 | 9 | 25 | 39 |
| 4 | 4 | 13 | 30 | 47 |
| 5 | 6 | 22 | 18 | 46 |
| 6 | 4 | 12 | 12 | 28 |
| 7 | 8 | 16 | 7 | 31 |
| 8 | 5 | 10 | 2 | 17 |
| 9 | 1 | 2 | | 3 |
| 10 | 2 | | 1 | 3 |
| Total | 35 | 90 | 112 | 237 |

Nombre d'éléments à charge / Précision aveux sur l'ensemble du dossier (Sous-population : Présence aveux / arrêts)

| | Aveu DISSOCIE (aveu non identique pour les accusés d'un même dossier) | Aveu PARTIEL de l'accusé | Aveu TOTAL de l'accusé | Total |
|--------------|--|-------------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| 0 | | | | |
| 1 | | | | |
| 2 | | 6,7 | 15,2 | 9,7 |
| 3 | 14,3 | 10,0 | 22,3 | 16,5 |
| 4 | 11,4 | 14,4 | 26,8 | 19,8 |
| 5 | 17,1 | 24,4 | 16,1 | 19,4 |
| 6 | 11,4 | 13,3 | 10,7 | 11,8 |
| 7 | 22,9 | 17,8 | 6,3 | 13,1 |
| 8 | 14,3 | 11,1 | 1,8 | 7,2 |
| 9 | 2,9 | 2,2 | | 1,3 |
| 10 | 5,7 | | 0,9 | 1,3 |
| Total | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 |

Nombre d'éléments à charge / Précision aveux sur l'ensemble du dossier (Sous-population : Présence aveux / arrêts)

| PRésident | Aveu DISSOCIE (aveu non identique pour les accusés d'un même dossier) | Aveu PARTIEL de l'accusé | Aveu TOTAL de l'accusé | Total |
|------------------|--|-------------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| 0 | | | | |
| 1 | | | | |
| 2 | | 26,1 | 73,9 | 100,0 |
| 3 | 12,8 | 23,1 | 64,1 | 100,0 |
| 4 | 8,5 | 27,7 | 63,8 | 100,0 |
| 5 | 13,0 | 47,8 | 39,1 | 100,0 |
| 6 | 14,3 | 42,9 | 42,9 | 100,0 |
| 7 | 25,8 | 51,6 | 22,6 | 100,0 |
| 8 | 29,4 | 58,8 | 11,8 | 100,0 |
| 9 | 33,3 | 66,7 | | 100,0 |
| 10 | 66,7 | | 33,3 | 100,0 |
| Total | 14,8 | 38,0 | 47,3 | 100,0 |

**Éléments à charge, précisions / Précision aveux sur l'ensemble du dossier
(Sous-population : Présence aveux / arrêts)**

| | Aveu DISSOCIE (aveu non identique pour les accusés d'un même dossier) | Aveu PARTIEL de l'accusé | Aveu TOTAL de l'accusé | Total |
|---|--|---|---|--------------|
| Autre(s) | 23 | 53 | 39 | 115 |
| Autres déclarations ou témoignages | 19 | 54 | 48 | 121 |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 16 | 31 | 4 | 51 |
| Aveu(x) accusé(s) | 35 | 90 | 112 | 237 |
| Déclarations co-auteur(s) | 21 | 9 | 10 | 40 |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 17 | 46 | 65 | 128 |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 5 | 11 | 3 | 19 |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 2 | 30 | 26 | 58 |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 3 | 11 | 9 | 23 |
| Expertise ADN | 16 | 18 | 26 | 60 |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 6 | 13 | 4 | 23 |
| Expertise médico-légale | 5 | 47 | 54 | 106 |
| Présomption de faits | 16 | 42 | 23 | 81 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 26 | 28 | 43 | 97 |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | | | |
| Total | 35 | 90 | 112 | |

**Éléments à charge, précisions / Précision aveux sur l'ensemble du dossier
(Sous-population : Présence aveux / arrêts)**

| | Aveu DISSOCIE (aveu non identique pour les accusés d'un même dossier) | Aveu PARTIEL de l'accusé | Aveu TOTAL de l'accusé |
|---|--|---|---------------------------------------|
| Autre(s) | 65,7 | 58,9 | 34,8 |
| Autres déclarations ou témoignages | 54,3 | 60,0 | 42,9 |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 45,7 | 34,4 | 3,6 |
| Aveu(x) accusé(s) | 100,0 | 100,0 | 100,0 |
| Déclarations co-auteur(s) | 60,0 | 10,0 | 8,9 |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 48,6 | 51,1 | 58,0 |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 14,3 | 12,2 | 2,7 |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 5,7 | 33,3 | 23,2 |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 8,6 | 12,2 | 8,0 |
| Expertise ADN | 45,7 | 20,0 | 23,2 |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 17,1 | 14,4 | 3,6 |
| Expertise médico-légale | 14,3 | 52,2 | 48,2 |
| Présomption de faits | 45,7 | 46,7 | 20,5 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 74,3 | 31,1 | 38,4 |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | | |
| Total | 600,0 | 536,7 | 416,1 |

**Éléments à charge, précisions / Précision aveux sur l'ensemble du dossier
(Sous-population : Présence aveux / arrêts)**

| | Aveu DISSOCIE (aveu non identique pour les accusés d'un même dossier) | Aveu PARTIEL de l'accusé | Aveu TOTAL de l'accusé | Total |
|---|--|---|---|--------------|
| Autre(s) | 20,0 | 46,1 | 33,9 | 100,0 |
| Autres déclarations ou témoignages | 15,7 | 44,6 | 39,7 | 100,0 |
| Contradiction des déclarations de l'accusé avec les éléments du dossier | 31,4 | 60,8 | 7,8 | 100,0 |
| Aveu(x) accusé(s) | 14,8 | 38,0 | 47,3 | 100,0 |
| Déclarations co-auteur(s) | 52,5 | 22,5 | 25,0 | 100,0 |
| Déclarations partie(s) civile(s) | 13,3 | 35,9 | 50,8 | 100,0 |
| Contradiction dans les déclarations de l'accusé | 26,3 | 57,9 | 15,8 | 100,0 |
| Expertise psychologique - psychiatrique partie(s) civile(s) | 3,4 | 51,7 | 44,8 | 100,0 |
| Expertise psychologique - psychiatrique accusé(s) | 13,0 | 47,8 | 39,1 | 100,0 |
| Expertise ADN | 26,7 | 30,0 | 43,3 | 100,0 |
| Expertise autres (balistique, scientifique, etc.) | 26,1 | 56,5 | 17,4 | 100,0 |
| Expertise médico-légale | 4,7 | 44,3 | 50,9 | 100,0 |
| Présomption de faits | 19,8 | 51,9 | 28,4 | 100,0 |
| Preuves éléments matériels hors expertises | 26,8 | 28,9 | 44,3 | 100,0 |
| Expertise psychologique - psychiatrique victime (non constituée) | | | | |

**Infraction principale du dossier / Précision aveux sur l'ensemble du dossier
(Sous-population : Présence aveux / arrêts)**

| | Aveu DISSOCIE (aveu non identique pour les accusés d'un même dossier) | Aveu PARTIEL de l'accusé | Aveu TOTAL de l'accusé | Total |
|--|--|---|---|--------------|
| Atteintes à la sécurité de l'État : terrorisme (toutes qualifications terroristes) | | 1 | 1 | 2 |
| Atteintes à la vie (meurtre, assassinat, empoisonnement, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, homicides involontaires si requalification) | 10 | 38 | 30 | 78 |
| Atteintes aux biens aggravées (vol à main armée, etc.) | 14 | 4 | 22 | 40 |
| Infractions sexuelles | 4 | 38 | 54 | 96 |
| Autre | 2 | 1 | 1 | 4 |
| Enlèvement, séquestration | | 1 | 1 | 2 |
| Infractions à la législation sur les stupéfiants | 1 | 2 | | 3 |
| Pluralité de crimes | 4 | 1 | 2 | 7 |
| Violences aggravées | | 4 | 1 | 5 |
| Total | 35 | 90 | 112 | 237 |

**Infraction principale du dossier / Précision aveux sur l'ensemble du dossier
(Sous-population : Présence aveux / arrêts)**

| | Aveu DISSOCIE (aveu non identique pour les accusés d'un même dossier) | Aveu PARTIEL de l'accusé | Aveu TOTAL de l'accusé | Total |
|--|--|---|---------------------------------------|--------------|
| Atteintes à la sécurité de l'État : terrorisme (toutes qualifications terroristes) | | 1,1 | 0,9 | 0,8 |
| Atteintes à la vie (meurtre, assassinat, empoisonnement, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, homicides involontaires si requalification) | 28,6 | 42,2 | 26,8 | 32,9 |
| Atteintes aux biens aggravées (vol à main armée, etc.) | 40,0 | 4,4 | 19,6 | 16,9 |
| Infractions sexuelles | 11,4 | 42,2 | 48,2 | 40,5 |
| Autre | 5,7 | 1,1 | 0,9 | 1,7 |
| Enlèvement, séquestration | | 1,1 | 0,9 | 0,8 |
| Infractions à la législation sur les stupéfiants | 2,9 | 2,2 | | 1,3 |
| Pluralité de crimes | 11,4 | 1,1 | 1,8 | 3,0 |
| Violences aggravées | | 4,4 | 0,9 | 2,1 |
| Total | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 |

**Infraction principale du dossier / Précision aveux sur l'ensemble du dossier
(Sous-population : Présence aveux / arrêts)**

| | Aveu DISSOCIE (aveu non identique pour les accusés d'un même dossier) | Aveu PARTIEL de l'accusé | Aveu TOTAL de l'accusé | Total |
|--|--|---|---------------------------------------|--------------|
| Atteintes à la sécurité de l'État : terrorisme (toutes qualifications terroristes) | | 50,0 | 50,0 | 100,0 |
| Atteintes à la vie (meurtre, assassinat, empoisonnement, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, homicides involontaires si requalification) | 12,8 | 48,7 | 38,5 | 100,0 |
| Atteintes aux biens aggravées (vol à main armée, etc.) | 35,0 | 10,0 | 55,0 | 100,0 |
| Infractions sexuelles | 4,2 | 39,6 | 56,3 | 100,0 |
| Autre | 50,0 | 25,0 | 25,0 | 100,0 |
| Enlèvement, séquestration | | 50,0 | 50,0 | 100,0 |
| Infractions à la législation sur les stupéfiants | 33,3 | 66,7 | | 100,0 |
| Pluralité de crimes | 57,1 | 14,3 | 28,6 | 100,0 |
| Violences aggravées | | 80,0 | 20,0 | 100,0 |
| Total | 14,8 | 38,0 | 47,3 | 100,0 |

Annexe 3 – Extraits d’entretiens

TOUS LES NOMS SONT DES PSEUDONYMES

M. Kalife, Président de Cour d’assises- E01

E01-001 : [La motivation] a rajouté une strate de complications dans le fonctionnement de la Cour d'Assises. Avant, le délibéré était un vote ; une fois que le vote était fait on rendait la décision. Là il a été nécessaire d'insérer entre le délibéré et le rendu de la décision une période destinée à la motivation. La loi permet qu'on motive dans un délai, que je n'ai jamais utilisé je crois ; j'ai toujours rendu dans la foulée parce que lorsque vous faites une session d'Assises vous avez une affaire que vous terminez un jour, vous en attaquez une le lendemain. S'il faut que dans le cours d'une affaire suivante vous vous replongiez sur les raisons pour lesquelles la décision a été rendue c'est un peu compliqué. Je pense qu'il ne doit pas y avoir beaucoup de Présidents d'Assises qui motivent une fois la session finie. Dans certains dossiers emblématiques, significatifs on peut se retrouver confronté à cette situation ou des dossiers de fin de session, de fin de semaine ; on peut prendre le temps du week-end ou après la session pour faire cette motivation. Je l'ai peu fait une fois mais je crois que j'ai toujours motivé dans la foulée du délibéré.

E01-002 : C'est important la motivation : on ne peut pas le faire comme cela sur un coin de table comme la loi nous y autoriserait presque car c'est reprendre par écrit les raisons pour lesquelles les gens se sont déterminés à voter dans tel ou tel sens. C'est quelque chose qui mérite qu'on s'y attache. Si vous voulez le faire sérieusement, cela prend du temps qui n'est jamais un temps entre 14h30 et 15h. C'est à la fin d'une affaire, à la fin de plaidoiries, d'un délibéré, c'est souvent tard le soir et le lendemain matin vous avez une nouvelle affaire ; il faut encore trouver l'énergie à ce moment-là de mettre cela en musique. C'est une strate supplémentaire.

E01-003 : On le fait à l'issue du délibéré. Le délibéré vous le savez est en deux temps : il y a le délibéré sur la culpabilité et c'est là-dessus qu'il y a besoin de motiver, deuxième temps du délibéré on vote sur la peine. Ce sont des temps qui peuvent être importants et il peut s'écouler un temps important entre le moment où on va réfléchir à la culpabilité et le moment du délibéré sur la peine achevée dans l'hypothèse d'une condamnation. C'est parfois compliqué quand vous avez dépensé de l'énergie à délibérer sur la peine, devoir se dire : « Je repars dans mon bureau maintenant et je vais me remettre dans la tête tout ce que les gens ont dit il y a 1, 2 ou 3h sur la culpabilité, remettre cela en musique pour pouvoir livrer un produit fini » c'est un peu difficile. Il y a peut-être des collègues qui sont très bons mais je ne peux à la fois animer une réunion, discussion, débat, faire parler tout le monde, faire que tout le monde s'exprime et puisse dire ce qu'il a à dire sur la culpabilité et en même temps prendre des notes. Je m'aidais de ce qu'en amont je pensais qui pouvaient être les raisons qui aideraient peut-être, seraient de nature à emporter la conviction ; je les listais. J'ai dactylographié à l'avance, j'avais un projet en quelque sorte avec des éléments et c'est sur la base de ce travail que je remontais dans mon bureau ici à 22h, 00, 01h du matin ; je remontais dans mon truc et je reprenais ce que j'avais fait en avant. Je me disais : « Non ce n'est pas là-dessus qu'ils se sont déterminés c'est plutôt là-dessus » « Tel élément je n'avais pas envisagé mais je le retiens, je le rajoute » avec toute la difficulté qu'on ne sait pas ce qui a été déterminant pour telle ou telle personne ; vous avez une décision de culpabilité qui est votée, cela peut être pour 5 ou

6 raisons différentes pour 5 ou 6 jurés différents. Je prenais ce qui avait été dit dans la discussion, ce qui avait été débattu, ce qui paraissait faire l'objet d'un consensus ou au contraire ce qui était contesté. Après je me disais que si les gens avaient voté, c'était certainement que cet élément-là avait joué. Pour résumer, c'est un travail que je préparais en amont, je n'arrivais pas ici la fleur au fusil en disant : « Maintenant que je suis bien fatigué je vais réfléchir » non, j'avais un pré travail qu'il m'est arrivé parfois de reprendre, parfois de modifier complètement. Cela permettait aussi d'avoir un délai de mise en forme réduit : quand vous partez et abandonnez les jurés dans la salle de délibéré, que vous allez faire votre travail, vous ne voyez pas le temps passer parce que vous êtes dans le boulot, vous pouvez travailler 3/4h, 1h, les jurés voient l'heure tourner, ils attendent de rentrer chez eux parce qu'ils en ont marre et le lendemain matin c'est pareil ils doivent être présents à 9h pour la nouvelle affaire. Ils sont pressés de partir. Il faut être sensible quand même à la situation de ces gens. Pour réduire au maximum ce délai, j'avais un travail préalable lorsque je préparais la procédure. Ces éléments préalables on les trouve où ? Dans la décision de renvoi. Si un juge d'instruction ou une chambre d'instruction a décidé de charges suffisantes pour faire que quelqu'un soit jugé devant la Cour d'Assises, on peut penser que ce sont peut-être ces charges qui se sont transformées en preuves et font partie de la motivation mais pas toujours, des débats peuvent surgir d'autres éléments. C'est un cadre préalable qui doit être très souple. C'est quand même ce que j'ai utilisé ; ce n'était pas rédigé sous forme de décision comme les arrêts que je rédige aujourd'hui. C'était les éléments tels que deux points à la ligne, etc.

E01-004 : Question : Motivez-vous avec les assesseurs ?

Réponse : Non, j'ai besoin de calme, de tranquillité ; on a discuté avec 10, 12 personnes pendant 1, 2 ou 3h, si vous n'avez pas un moment où vous êtes seul face à vous-même pour remettre en place les éléments dans la tête, dans l'ordre... je sais qu'il y a des collègues qui demandent notamment aux assesseurs de le faire. J'ai toujours considéré que ce n'était pas... mais en aval ma décision est motivée par le Président ou les assesseurs sous sa responsabilité seule et unique. Néanmoins avant elle est signée par le premier juré, il n'emporte approbation de ce qui est dit dedans, il n'a pas son mot à dire, il atteste... sur le fond c'est la rédaction, c'est le Président qui rédige cela. Justement, lorsque je revenais d'avoir rédigé ma décision que j'estimais que cela correspondait à ce qui avait justifié la prise de décision par les gens, on se mettait tous autour de la table avec les jurés et je disais : « Je n'y suis pas tenu mais je vous le lis quand même. Qu'est-ce que vous en pensez ? Est-ce qu'on est bien d'accord ? » Je leur lisais ma décision et avant d'aller la rendre. On demande au premier juré de signer un document, la moindre des choses est que d'une part il en ait connaissance sur le fond et d'autre part que l'ensemble des autres jurés puisse être informé du contenu de la motivation. « Je n'y suis pas tenu mais si vous pensez qu'il y a quelque chose qui peut l'améliorer, tant qu'elle n'est pas rendue elle n'est pas définitive on peut toujours la modifier » j'ai toujours fait cela.

E01-005 : Question : Cela vous est arrivé que des jurés vous demandent de la modifier ?

Réponse : Non, ils sont épuisés les jurés ! Surtout cela correspond à ce qui a été dit, je n'ai jamais écrit quelque chose qui ne correspondait pas. C'était des choses qui avaient été dites.

E01-006 : Si vous rédigez [la motivation] après, il faut faire revenir le premier juré pour qu'il signe la décision, donc en termes de cuisine c'est un peu compliqué. Le premier juré n'a jamais la certitude d'être tiré au sort pour les affaires suivantes donc je préfère, lorsque j'ai terminé mon affaire, que tout ait été réglé, que le boulot des jurés ait été rendu, la feuille des questions signée, la décision et la motivation signées.

E01-007 : C'est quelque chose que j'ai entièrement rédigé entre la fin de la délibération sur la peine, c'est-à-dire le délibéré était terminé, et le moment où on a rendu la décision. C'est un travail que j'ai fait immédiatement. Lorsque c'est dactylographié, j'ai déjà un pré travail donc je fais mes copier-coller.

Question : Donc vous avez évolué dans vos pratiques ?

Réponse : Oui parce que... oui je ne me souvenais même plus [...] je faisais comme cela. À la fin, j'avais mon cadre que j'avais dans lequel j'avais jeté des idées, après mon travail consistait à remettre en place les idées, les phrases en enlevant, rajoutant, en modifiant, retapant. C'est un peu long pour arriver à faire cela quand même. Il faut le faire et ensuite il faut le recopier. Je trouve que c'est quand même un service plus propre de livrer une décision dactylographiée que manuscrite.

E01-008 : Je l'ai vécu comme une charge supplémentaire et un moment difficile du délibéré. Je pense que ceux qui ont voté la loi ne se rendent pas compte. Ils n'ont certainement pas été jurés, ils ne savent pas ce que c'est que de se retrouver 8 fois sur 10 entre 21 h et 2 h du matin fatigué par un délibéré sur la culpabilité, fatigué par un deuxième délibéré sur la peine et de voir une fois que tout est fini qu'il y a un certain relâchement, se dire : « Attends je n'ai encore pas fini. Qu'est-ce qui nous a conduit à répondre oui aux questions sur la culpabilité ? » Cet exercice de faire l'impasse sur le délibéré sur la peine, remonter 1 h ou 2 h en arrière sachant que pendant le délai qui a suivi cela a été intense aussi c'est un exercice qui est difficile. Je n'ai jamais voulu faire une scission du délibéré, qui a sa propre dynamique. Vous commencez à discuter sur la culpabilité et après vous passez à la peine puis c'est fini. Je n'ai jamais voulu couper le délibéré en disant : « Halte là chers amis on a délibéré sur la culpabilité, je m'en vais, je vais remettre cela en forme et puis dans une demi-heure on revient on recommencera » en termes de groupe d'animation de ce délibéré c'est très mauvais. Il y aura une rupture. Je faisais une pause de quelques minutes pour permettre aux gens d'aller aux toilettes. Le délibéré est un exercice unique ; il commence lorsqu'on rentre en salle de délibéré et se termine lorsque la décision est rendue. C'est en sens que j'ai trouvé qu'ils sont durs. Comment faire pour arriver à faire une décision de qualité en connaissant mes limites. Quand j'ai animé mon délibéré pendant x heures, à la fin je n'arrivais pas. Je ne sais pas prendre des notes en même temps que je parle. Je ne me voyais pas non plus partir avec les magistrats professionnels pour leur dire : « Allez on fait cela à 3 » je l'ai fait une fois ou deux quand cela était difficile pour des dossiers un peu compliqués. On partait avec les 3 magistrats professionnels : « On y va à 3, on motive à 3 parce que je ne veux pas dire de choses qui après... qu'on soit bien d'accord tous les 3, au moins tous les 3 » Je l'ai peut-être fait une fois ou deux mais cela, ce sont des trucs que j'ai faits seul. Demander à des collègues de prendre des notes c'est bien mais après il faut relire les notes, techniquement c'est... c'est un peu compliqué. Je ne l'ai jamais fait. Demander aux collègues de rédiger la décision, non car j'estimais que c'était mon boulot et pas leur boulot. Au début j'hésitais et puis je ne l'ai pas fait. Pour moi c'est le rôle du Président et puis il faut savoir aussi que les assesseurs changent à chaque fois. Je ne sais pas ce que vous ont dit mes collègues, s'ils ont des assesseurs fixes. Cela serait bien. Toute affaire nouvelle vous avez deux nouveaux collègues donc... il y aurait eu un assesseur fixe par exemple je pense que j'aurais peut-être eu recours à cela, dire : « Toi tu t'occupes de la motivation, tu écoutes bien tu prends des notes et à la fin c'est toi qui vas rédiger » Mais c'est la même chose vous lui dites à 23h ou 16h : « Tu as une demi-heure pour faire la synthèse de ce qui a été dit » !

E01-009 : Question : Votre utilisation de la motivation de première instance lorsque vous statuez en appel ?

Réponse : Oui c'est utile puisqu'on l'amène avec nous. Cela fait partie des documents que l'on emmène avec nous ; il y a la décision de mise en accusation et il y a la réponse aux questions, le procès-verbal de délibération qui va avec.

Question : Et vous la lisez aux jurés ?

Rep. : Je ne pense pas, non.

Question : Vous dites que vous l'emmenez ?

Rep. : Oui cela fait partie des documents que l'on emmène. C'est sûr qu'on emmène la décision de mise en accusation, la délibération et la motivation qui va avec oui c'est possible. Non je pense que je ne leur ai jamais lu considérant que... je ne sais pas pourquoi je ne leur ai jamais lu. Cela pourrait être perçu comme : « Bon alors on va discuter mais je vous rappelle quand même que pour telle et telle raison vos collègues d'avant ont dit cela » ! Je trouve cela un peu limite ! Je ne sais pas. je ne me suis jamais posé la question.

Question : Cela vous inspire pour votre motivation ou pas du tout ?

Rep. : Je le regardais mais alors vous savez... cela m'inspire, cela ne m'inspire pas. Si je les relisais. On jugeait en appel nos affaires donc je disais à mon collègue : « Dis donc tu fais des motivations de décision, quand tu lis les miennes tu dois trouver que c'est plus squelettique » ! C'est un élément dans la préparation du dossier mais bon pas plus que cela. C'est le dossier que l'on travaille à titre principal.

E01-010 : Cette réforme est bien, elle va dans le bon sens : on explique aux gens les raisons pour lesquelles ils sont condamnés. C'est quand même le minimum que l'on puisse faire.

E01-011 : J'ai vécu [la motivation] comme un service rendu au condamné, c'est la seule chose ; tout le reste pour moi c'est une surcharge de travail, cela ne rajoute rien de plus à la qualité de la décision puisque c'est après qu'elle ait été prise. C'est l'information... c'est d'ailleurs pour cela que la loi a été votée : c'est pour les gens qui sont condamnés aux peines les plus importantes, les plus lourdes qu'ils ne puissent pas dire : « J'ai été condamné je ne sais pas pourquoi » Il sait pourquoi puisqu'il y a des éléments qui lui sont donnés. D'ailleurs ce n'est même pas lu ; j'aimerais savoir combien de condamnés ont demandé à avoir copie des motivations.

E01-012 : Question : Lisez-vous la motivation à l'audience ?

M. Kalife : Non. Parfois même si je suis synthétique il peut y avoir une page et demie, à 1h du matin... parfois c'est à 16h mais c'est exceptionnel, c'est plutôt... en général une affaire normale qui tourne normalement le dernier jour vous faites le matin la partie civile, les réquisitions du ministère public ; soit cela tourne très bien et en fin de matinée vous avez la défense soit plus régulièrement en début d'après-midi. Pour un avocat qui plaide 2h, vous partez délibérer à 16h. Vous sortez à 19h. C'est le truc plancher. Cela peut décaler vers plus tard. Lorsque vous rendez une décision, que c'est tard, que tout le monde en a assez, si avant de rendre de décision vous lisez, personne ne comprend rien, cela alourdit, la tension monte. C'est pour cela que je n'ai jamais lu cette décision mais simplement j'ai toujours dit aux avocats : « La décision est rendue, la motivation est jointe et signée par tout le monde ».

E01-013 : Question : Lorsque vous parlez de la motivation vous dites que c'est un service rendu à l'accusé...

M. Kalife : Le condamné ou l'acquitté.

Question : Oui. Pour vous le ou les destinataires de la motivation sont uniquement l'accusé et personne d'autre ? Pas le public ? Pas la partie civile ?

M. Kalife : Vous avez raison, la partie civile oui, le public non. On rend la justice pour les parties ; c'est au nom du peuple français certes, mais le principal intéressé à la décision c'est... et puis ce n'est pas communiqué au public.

Question : Sauf à ce que les chroniqueurs judiciaires la récupèrent, ce qu'ils ont le droit de faire.

M. Kalife : Oui c'est vrai. Je la considérais comme un service dû aux parties et à l'Avocat général pour permettre aussi d'exercer le droit d'appel, faire un pourvoi. Vous avez raison cela peut aussi servir d'information au public.

Question : Je reviens sur l'absence d'incidence de la motivation sur votre façon de mener le délibéré : certains collègues ont pu nous dire par exemple que pour eux cela avait objectivé le délibéré parce qu'ils avaient pu recadrer des jurés qui partaient un peu n'importe comment en disant : « Écoutez il va falloir que je le motive et cela, je ne pourrais le mettre dans la motivation ».

M. Kalife : Non. Si les jurés partent en ville et qu'ils décident un truc épouvantable... cela ne s'est jamais produit ! Mais... on ne peut pas dire à quelqu'un : « Vous n'allez pas penser comme cela parce que je n'arriverai pas à l'écrire »

E01-014 : C'est quelque chose qui m'intéresse votre travail. Cela m'intéressait cette motivation des Assises, cela m'a cassé les pieds au début, même à la fin parfois, parfois intéressé ; à la fin je la présentais comme quelque chose au service de celui condamné ou des parties civiles en droit de savoir pourquoi il a été condamné.

E01-015 : C'est bien de lire quand c'est contesté mais quand c'est contesté cela veut dire que cela peut être houleux. Il ne faut pas rallonger dans ces cas-là. On ne lit pas quelque chose au milieu de manifestations parce que cela ne sert à rien. En revanche si les conditions s'y prêtaient, on peut expliquer bien sûr. Il ne faut pas non plus que la lecture soit inaudible donc il faut le dire, le raconter. Raconter quelque chose dans le droit. Si ce n'est pas dans le droit, cela risque aussi de tourner à l'auto justification et la motivation et l'auto justification ce n'est pas la même chose

E01-016 : J'imagine que vous avez dans l'analyse que vous avez faite des motivations, il y a des motivations qui doivent être très développées, des motivations moyennement développées et des motivations peu développées. Je ne pense pas que je figure parmi les motivations qui sont les plus développées. Ce qui est important c'est que la personne sache pourquoi elle est condamnée. Ce n'est pas d'en mettre 15 lignes pour expliquer que c'est le témoignage de Monsieur et Madame MACHIN. Simplement c'est important qu'il sache que c'est le témoignage de Monsieur et Madame MACHIN. On ne va pas reprendre tout ce qu'ils ont dit, l'oralité des débats est passée. J'ai toujours été plutôt pragmatique, les raisons c'est deux points à la ligne, tiret, tiret, tel et tel élément.

E01-017 : Si ce n'est pas contesté, ce n'est pas la peine d'aller non plus, d'en mettre... une fois que vous avez les aveux, les éléments matériels autour, qui ont suffi au jury pour se déterminer

E01-018 : Question : Par exemple dans cette motivation pour une affaire de viol vous avez extrêmement détaillé ?

M. Kalife : Parce que c'était discuté ! C'est à géométrie variable : si c'est discuté il faut répondre aux discussions, si ce n'est pas discuté on peut se permettre d'être quand même beaucoup plus... là il y a vraiment 3 lignes. [...] Si c'est plus motivé c'est parce que c'était discuté.

E01-019 : Comme je préparais un peu à l'avance, je pouvais en mettre plus. Vous voyez ma motivation n'est pas bonne là parce que je vois qu'« il est poursuivi pour le crime de viol sous la menace d'une arme » ah non ! C'est l'autre de tout à l'heure. Viol et agression sexuelle : il faut une motivation pour le viol, une motivation pour l'agression sexuelle, pour chacun des faits. Quand vous avez quelqu'un qui est poursuivi pour x, à chaque fois il faut que vous repreniez. Là je vois « sur les faits » vous avez 3 faits

différents et à chaque fois il faut reprendre à la main. Ce sont des choses que je pouvais... le cadre général que je pouvais préparer en amont plus facilement.

E01-020 : Question : Dans ces motivations qui sont tapées à l'ordinateur, vous ne faites pas que lister les éléments à charge mais vous précisez en plus.

M. Kalife : Oui. C'est peut-être que cela devait être discuté à ce moment-là, peut-être plus à l'audience, si j'en ai parlé c'est que cela me paraissait important. Il lit une motivation. Je ne sais plus ce que c'était cette histoire de braquage à Saint Paul les Trois Châteaux, ah oui je me souviens. La déclaration d'un des prévenus n'était pas crédible parce qu'il avait expliqué je ne sais plus quoi donc c'était important de préciser qu'il pouvait sérieusement prétendre ne pas avoir été informé du but du voyage à Nyons alors que les autres y étaient allés dans ce but. Ce sont des choses qui sont faites au coup par coup. Il n'y a pas de stratégie d'ensemble ; on est des artisans, chaque fois qu'on a un dossier il est différent du précédent, du suivant. Il faut s'adapter à chaque fois. On n'a pas de travail en série.

E01-021 Question : Est-ce que vous avez des éléments récurrents dans les motivations ?

M. Kalife : Ah oui, vous avez les éléments matériels. Il faut qu'on n'écarte pas quelqu'un de l'infraction qu'il a commise. Ce n'est pas toujours très bien fait mais il faut qu'il apparaisse dans la motivation que la personne s'est rendue coupable du crime qui lui est reproché dans tous ces éléments constitutifs ; si c'est un viol sous la violence d'une arme il faut que dans la motivation apparaisse qu'il y avait une arme. Si c'est une tentative d'homicide il faut caractériser l'intention d'homicide. Les éléments matériels sont les éléments de base. Après il y a les déclarations du prévenu : si vous le condamnez et qu'il nie, c'est que ses déclarations ne sont pas crédibles pour telle et telle raison. Les déclarations de la victime : si vous le condamnez c'est que vous considérez que peu ou prou ce qu'elle a dit était convenable, des déclarations qui peuvent empreintes de sincérité. Il y a des mots qui reviennent, que l'on utilise, qui veulent dire qu'on a adhéré à ce que disait la victime. Si le prévenu contestait, cela voulait dire qu'on a privilégié la déclaration de la victime par rapport à celle de l'accusé. En revanche si on acquitte quelqu'un, on expliquera qu'on a considéré que les déclarations de la victime n'étaient pas suffisamment corroborées par les éléments matériels, que les déclarations de l'accusé qui contestent les faits ont été considérées comme étant... qui montrent le cheminement qui a été celui du délibéré pour aboutir à la décision d'acquiescement.

E01-022 Si vous mettez 10 pages de motivation, vous avez des risques de contrariété. La personne qui va chercher à trouver des motifs de cassation va chercher dans ce sens, à démontrer qu'à la page 3 il y a écrit cela et à la page 7 il y a écrit quelque chose dont on peut penser que c'est contradictoire. S'il y a des contrariétés dans les motifs c'est cassé. C'est sûr que la longueur est un risque. Il ne faut pas dire qu'il ne faut rien mettre du tout mais il faut trouver un juste milieu. Je dis que les charges sont les éléments constitutifs de l'infraction, tous les éléments constitutifs de l'infraction et de toutes les infractions sont réunis pour telle et telle raison, ce n'est que cela mais c'est déjà beaucoup.

E01-023 : Comment voulez-vous motiver la peine à partir du moment où vous êtes entre le minimum et le maximum ? Pour le coup c'est difficile de savoir pourquoi telle ou telle personne a répondu oui à la question de culpabilité, d'être sûr des motifs pour lesquels elle a répondu oui, Comment voulez-vous arriver à savoir pourquoi vous considérez que 10 ans est une peine excessive alors qu'en face il va considérer que c'est une peine plancher et le 3ème va considérer que... on ne peut pas savoir, comment motiver ? On vous a expliqué le mode de scrutin, vous connaissez : il ne permet pas de savoir ceux qui sont pour le maximum, à chaque fois ils descendent d'un cran. Non, à mon avis c'est impossible.

E01-024 : Qu'est-ce qu'ils vont mettre ? Comment ils vont motiver ? Je veux bien ! Vous allez avoir la motivation langue de bois. Je fais beaucoup de motivations, le casier judiciaire, le truc, le bidule. Quand on est 3 magistrats pour délibérer en matière correctionnelle – ce que je fais actuellement à la Cour d'Appel d'Aix – c'est facile de savoir ce que chacun des 2 autres pensent. Quand vous êtes 11, c'est un peu compliqué. S'il faut une motivation, vous aboutirez à une motivation langue de bois.

E01-025 : De toute façon on est là pour appliquer la loi ! S'il fallait motiver la peine, les magistrats professionnels motiveraient. Ce n'est pas parce qu'elles sont motivées... ce sont des motivations propres à chacun des cas. Vous avez des traitements de texte qui vous permettent de faire des motivations que vous retrouvez... pas dans toutes et pas toutes de la même façon mais vous avez quand même une base de discussion. Par exemple la Cour de Cassation actuellement en matière correctionnelle elle casse si on n'a pas dans l'arrêt qu'une peine d'emprisonnement doit être motivée de façon spécifique emprisonnement ferme ; il faut qu'il y ait le mot magique « toute peine étant manifestement inadéquate » si vous n'avez pas le mot « inadéquate » dans l'arrêt, vous êtes cassé. Alors on a notre traitement de texte dans lequel apparaît à la fin « toute peine étant manifestement inadéquate » Si vous écrivez 15 lignes personnalisées mais que vous ne terminez pas par « toute peine étant manifestement inadéquate » vous êtes cassé. Si vous le mettez, vous n'êtes pas cassé. C'est pour cela qu'il y a des motivations qui sont un peu... ce qui ne veut pas dire qu'il ne faille pas motiver mais bon quand on en arrive à des trucs pareils...

E01-026 : La récidive on la constate, on ne vote pas sur la récidive. C'est dans la peine : il faut mettre « pour avoir été condamné définitivement le *** par *** pour tel fait » c'est signé par le premier juré puisqu'il signe à la fois la feuille de la réponse aux questions et la peine avec le Président. Il signe aussi la feuille de motivation de mémoire. Il n'y a pas de raison de motiver à ce stade puisque cela n'entre pas en ligne de compte pour motiver sur la culpabilité.

Mme Bouloz : Présidente de cour d'assises – E02

E02-001 : C'est normal, c'est tout à fait normal qu'on motive. Je trouvais que ce qui était anormal c'était qu'on ne motive pas. D'ailleurs, dans la motivation, c'est vraiment les éléments les plus marquants. Je préviens les jurés d'ailleurs qu'il faudra motiver et que cela va dans le sens de toute façon de nos interventions. Même s'il y a l'intime conviction, je leur dis toujours que ce n'est pas le sens du vent et des courants d'air mais sur des éléments que vous devez bien déterminer. Votre intime conviction c'est simplement la liberté d'appréciation, la valeur de la preuve mais pas sur les éléments. D'ailleurs parfois certains pensent que justement à la Cour d'Assises on fait ce qu'on veut mais cela n'a jamais été cela. Là on remet par écrit... pour moi c'est simplement une retranscription par écrit de ce qui se passe en délibéré. En tout cas c'est personnellement ce que je pense. D'ailleurs j'ai ma pratique qui est de ne jamais préparer de motivation à l'avance. Bien sûr quand je lis un dossier, j'ai une opinion de lecture de dossier mais après c'est fonction des débats, pendant les débats je prends note des éléments qui sont les éléments qui font tilt dans l'esprit des jurés au moment de la discussion. Cela me paraît tout à fait normal et c'était l'inverse qui me paraissait aberrant honnêtement surtout depuis que l'appel existait. Je trouve qu'à partir du moment... avant je trouve que cela pouvait, bien que cela me choquait mais à partir du moment où il y a eu le recours de l'appel je ne comprenais pas qu'il n'y avait pas la motivation écrite qui pouvait être... d'autant que si on suit l'oralité des débats, en appel, les Avocats ne peuvent absolument pas faire état de ce qui s'est dit en première instance. Là on est dans un système... je trouve qu'il était totalement déséquilibré. Or là on sait pourquoi. Le droit d'appel prend toute sa signification dans la mesure

où on sait ce qui a convaincu les premiers juges même si la première décision n'existe plus, il y a cette motivation qui est là au soutien. Cela remplit ; sinon on fait appel sur quoi ? On ne sait pas trop en tout cas on ne savait pas trop ce qui avait forgé vraiment par écrit la conviction du jury. Je trouvais que c'était tout à fait dans la droite ligne. D'ailleurs, cela ne change pas : dans la manière de procéder cela ne change pas la façon de procéder si ce n'est qu'il y a une mise en forme par écrit, c'est vrai. C'est très bien, je trouve que c'est une très bonne chose.

E02-002 : Question : Est-ce que vous rédigez la motivation à l'issue des débats ?

Reponse : Oui toujours et après avec les deux collègues, jamais seule.

[...] d'abord parce que je peux oublier ce que... un point important. Parfois notamment à la fin d'une session qui a été lourde... non toujours ma pratique a toujours été avec les deux collègues. On a pris des notes les uns et les autres et comme cela on peut compléter : tel argument a convaincu, tel élément. Bien évidemment inutile de dire que la motivation il faut réexpliquer mais on l'a toujours fait même à l'époque où il n'y avait pas de motivation, expliquer aux jurés en quoi une infraction est constituée. Il faut que les éléments existent.

E02-003 : Question : Vous faites un peu de droit ?

Rep. : Bien évidemment, il faut l'élément matériel, l'élément intentionnel. Il faut à tout prix... quand on fait la réunion préparatoire après le premier jour des sessions, pour chaque affaire, on revient en détails, on leur réexplique ce qu'était l'infraction, on leur relit le texte. On leur réexplique les éléments. Concernant l'élément légal, si c'est arrivé jusque-là c'est que globalement il n'y a pas de contestations mais quand même ! On insiste sur les éléments matériels, sur l'élément intentionnel des infractions. C'est là-dessus qu'il va falloir motiver la culpabilité et bien leur expliquer que maintenant le souci n'est pas de savoir s'il est gentil ou pas, s'il a l'air sympa ou pas surtout qu'on n'a pas à motiver sur la peine. C'est un deuxième temps, on n'en parle pas puisque c'est uniquement sur la motivation. C'est très clair : je leur dis : « Maintenant vous passez dans un second temps. On va d'abord faire une discussion, un peu une mise en commun » je leur explique aussi ce qu'est la discussion qui est que chacun ait une appréciation. L'appréciation c'est la discussion du délibéré, la mise en commun pour enrichir sa réflexion personnelle. Je leur explique bien qu'il ne s'agit pas de celui qui parle le plus fort qui monopolise et on n'est pas là pour se convaincre. Je leur explique que s'ils veulent se laisser convaincre par tel ou tel argument c'est de leur libre choix. De toute façon la discussion est libre ; après à eux de voir ce qu'ils en retirent et ensuite ce sont eux qui décident, ils n'ont pas à en juger, qu'ils répondent oui ou non. On leur explique. Avant il y a une discussion préalable où chacun s'exprime. On fait parler les collègues après, je pense qu'on fait tous pareil, pour essayer qu'ils s'expriment. Il y a parfois certaines infractions, certains éléments où ils ont plus de difficultés à appréhender la différence entre un co auteur, un complice, des notions comme cela. On revient pour leur expliquer un certain nombre de choses.

E02-004 : Question : Pour rédiger la motivation vous mettez combien de temps ?

Rep. : Cela dépend du dossier. Je vous dirais que pour les dossiers terrorisme notamment, les questions annexes et tout cela il y a une préparation qui se fait avant sur les infractions qui sont annexes par exemple de recel de je ne sais pas quoi, des plaques d'immatriculation. C'est une horreur cela, je préfère avoir un dossier de base. Si vous avez vu des motivations de dossiers basques, c'est infernal. C'est différent parce que c'est avec des collègues. Avec les jurés en général cela va assez vite. Le plus long c'est la discussion et c'est décidé. Il y a des moments où on est plus ou moins à l'aise. Quand on relit parfois, on se dit : « Oh la la ce n'est pas génial » on n'est pas là pour faire de la littérature.

E02- 005 : Question : Vous vous êtes servi des 3 jours que la loi autorise ?

Rep. : Pour l'instant uniquement dans les affaires de terrorisme sinon non je n'ai jamais eu à le faire ; cela aurait pu se présenter mais cela ne s'est jamais présenté dans mes affaires de droit commun. Systématiquement dans les affaires de terrorisme, pour ne pas oublier des questions... et encore pas forcément systématiquement parce que j'ai un dossier, une disjonction avec un seul cas et on l'a fait d'emblée. À la rentrée, je vais avoir deux dossiers sur 3 semaines : un basque et un corse. On va voir la multiplicité pour ne pas en oublier. Il y a une fatigue de l'audience. voilà ce qu'est un peu mon... non voilà ce que je peux en dire.

E02- 006 : J'estime que c'est un travail collectif. Je crois en la venue des collègues comme une garantie de ne pas oublier un élément qui a été important dans le déclic de la décision que cela soit dans un sens ou un autre. Je trouve que c'est mieux. D'ailleurs je n'ai jamais eu de collègue qui a été contraire ; en général je les préviens à l'avance. Ce qui est le plus difficile ce sont les dossiers où on doit vraiment faire une réunion de petits éléments. Là parfois ce que je demande aux collègues avant le délibéré c'est d'essayer – et je le fais aussi de mon côté – de synthétiser un peu les éléments pour s'assurer qu'on oublie pas certaines choses pendant le débat. On s'aperçoit que les jurés parfois, surtout dans les dossiers difficiles – mais c'est normal – ils se focalisent sur des choses annexes, on sent qu'ils sont gênés. Les gens devant les Assises sont poursuivis pour des faits graves et donc ils ne sentent pas ce qu'il y a dans le dossier parce que c'est éparpillé, il y en a de partout mais d'un autre côté ils sont très mal à l'aise parce que ce qu'on reproche à la personne est grave. C'est oui ou c'est non. Cela fait peur souvent. De manière à ce que les gens ne soient pas... on essaye de bien rappeler : « Oui mais tel élément qu'est-ce que vous en faites ? » une fois qu'ils ont fait un premier tour de table, on les laisse un peu sortir le ressenti et les éléments qu'ils prennent en compte. « Tel élément où vous le mettez ? Comment vous l'appréciez ? Vous considérez que c'est quelque chose qui peut être à charge ou pas ? Comment vous l'analysez ? » Parfois on est obligé d'intervenir parce qu'on est au premier tour de table et on est resté sur la périphérie des éléments, il faut recentrer. C'est le cas type dans les dossiers un peu difficile.

Ils le sont techniquement. Psychologiquement, ils y arrivent. Enfin là à BOBIGNY j'ai eu des affaires de mœurs intra familiales et là, les gens prennent sur eux. Si on a un deuxième dossier qui est similaire, il faut éviter parce que les gens ont pris sur eux et c'est difficile. Il y a des fois où cela renvoie à des choses ou des vécus où les gens parlent et cela va mais souvent les gens ne parlent pas. J'ai eu un délibéré qui a commencé avec... on rencontre en délibéré, je dis qu'il manque quelqu'un, elle est à la porte et je dis qu'elle rentre avec nous mais elle pleure ; je vais la voir : « Qu'est-ce qu'il se passe ? » « Laissez-moi pleurer, cela va aller mais il faut que je pleure » « Oui mais rentrez dans la salle des délibérés » Elle s'est mise à la fenêtre. On s'est tous assis, on a pris un café, un truc et elle pleurait à chaudes larmes et à un moment donné cela y est, elle a fermé la fenêtre, elle est venue s'asseoir, c'était sorti, elle avait besoin d'évacuer. Il y a des moments où on gère un peu ce genre de difficulté. Dans les dossiers complexes, on doit aller chercher où les éléments sont assez éparpillés. Il faut mettre les éléments en perspective. Cela demande quand même un certain choix dans divers éléments. Cela arrive. Peu importe mais il faut quand même les prendre en considération et c'est parfois difficile. Vous avez aussi les problèmes d'affaires de... le cas type c'est la bagarre qui tourne mal entre deux clans où vous avez les violences qui ont entraîné la mort mais de l'autre côté d'un ou deux seuls individus et on poursuit les participants pour inaction en réunion. C'est très difficile.

E02-007 : L'intention homicide, on a dû vous en parler, c'est quelque chose qu'ils ont énormément de difficulté à comprendre. À partir du moment que vous n'êtes pas sur quelqu'un qui n'exprime pas quelque part dans le dossier qu'il voulait tuer, pour eux c'est un geste de colère. On a un mal fou à expliquer donc

là aussi il faut entrer dans les explications. Ils confondent souvent l'intention et le mobile. D'accord mais on verra cela dans le deuxième temps. C'est pareil pour la personne qui a bu. Auprès de certaines populations, quand on leur explique que c'est une circonstance aggravante parce qu'on a forcé personne à boire et sauf cas exceptionnel de quelqu'un qu'on a mis sous l'effet de l'alcool et alors on est dans le cadre de la contrainte et c'est différent, c'est la mission chimique, là aussi il y a des choses comme cela où on doit rentrer dans des discussions et c'est très difficile parfois. Il y a aussi le fait que les jurés sont des gens assez souvent perméables à un moment donné aux campagnes de presse, à ce qui se passe. Parfois c'est très difficile de rentrer dans certains moments dans certaines discussions. Le juré qui se bute et vous dit : « Non je décide que c'est cela » « Oui mais pour quelle raison ? » « Parce que je pense que c'est comme cela » Il arrive un moment où vous n'allez pas le forcer, le torturer ! C'est assez minoritaire mais cela arrive.

E02- 008 : Question : Est-ce que vous avez l'impression de motiver un peu différemment s'il s'agit d'un dossier qui est médiatisé par exemple où vous savez que la presse est présente, l'opinion publique sera particulièrement intéressée ?

Rep. : Non pourquoi ? De toute façon l'opinion publique ne sera pas plus... non. C'est vrai que cela pèse, cela peut peser sur des jurés la manière dont se passe le déroulement des débats. Souvent je me permets de le faire remarquer à certains Avocats : « Écoutez vous n'êtes pas là pour faire plaisir aux jurés mais leur faire peur n'est pas une bonne chose » On a l'habitude, on sait gérer. En général on arrive aux Assises on a un certain âge et tant mieux d'ailleurs ; je serais venue plus jeune je n'aurais pas eu le calme nécessaire je pense. Je dis : « Faites très attention, il y a des choses qui sont contreproductives » Le poids de la presse sur les jurés, je ne sais pas. Cela peut être outrancier tant dans un sens que dans un autre. Le juré il ne faut pas non plus le prendre... je dis : « Ne prenez pas les jurés pour ce qu'ils ne sont pas car il y a une chose dont ils ont horreur c'est de se sentir manipulés ».

E02- 009 : Question : Est-ce que vous avez une pratique de la motivation différente en l'absence de jury ?

Rep. : Tout à fait. Alors avec les collègues, tout dépend du dossier ; en général avec les collègues on leur distribue avant quand même les qualifications sur lesquelles on est saisi. Dans ces cas, on délibère tous ensemble donc déjà avec le délibéré. Le lendemain, on se réunit à nouveau pour discuter de la motivation. Les grandes lignes en général, après avec les collègues ce qu'on fait c'est qu'on voit ensemble ce que sont les grandes lignes. De temps en temps il y a quelqu'un qui dit : « Moi je veux bien faire un paragraphe si vous voulez » Ils ne rechignent pas à ce que je leur propose un paragraphe. On a vu les grandes lignes ensemble sauf sur les petites infractions, si on parle du recel de scooter comme on va certainement parler dans l'affaire MERAH. C'est un peu différent avec les collègues.

Question : Cela peut être une motivation à plusieurs mains en fait ?

Rep. : Oui tout à fait. Ce qu'on peut faire c'est par exemple... il est évident qu'on fait toujours une introduction en matière de terrorisme sur le terrorisme particulier de ce groupe. En général les collègues préfèrent qu'on le fasse et on leur propose. Ils sont moins versés dans ce domaine. Sur ce qui est proprement les infractions, non on le fait ensemble. Cela va plus vite en général. On discute moins longuement sur les éléments constitutifs. Cela va assez vite. Ce qui est sur l'un, on arrive à le transposer sur d'autres infractions. La motivation va plus rapidement. [...]

Alors avec les collègues, tout dépend du dossier ; en général avec les collègues on leur distribue avant quand même les qualifications sur lesquelles on est saisi. Dans ces cas, on délibère tous ensemble donc déjà avec le délibéré. Le lendemain, on se réunit à nouveau pour discuter de la motivation. Les grandes lignes en général, après avec les collègues ce qu'on fait c'est qu'on voit ensemble ce que sont les grandes lignes. De temps en temps il y a quelqu'un qui dit : « Moi je veux bien faire un paragraphe si vous voulez »

Ils ne rechignent pas à ce que je leur propose un paragraphe. On a vu les grandes lignes ensemble sauf sur les petites infractions, si on parle du recel de scooter comme on va certainement parler dans l'affaire MERAH. C'est un peu différent avec les collègues.

E02- 010 : Question : Et en fait vous ne rédigez pas la motivation pendant le délibéré ? Vous prenez des notes, vous faites quoi ?

Rep. : Tout dépend du dossier. Si c'est un dossier simple avec deux infractions, ce n'est pas la peine. Si c'est un dossier complexe, pour telle et telle infraction, je dis : « Je vais noter les éléments qui sont déterminants ». Plus c'est compliqué, plus on prend de notes. Il y a une majorité de dossiers... vous avez une personne à qui on reproche une infraction, des éléments constitutifs très particuliers, cela ne nécessite pas mais quand vous avez plusieurs personnes, parfois en matière de viol où il y en a un qui est complice de viol ou qu'il y a des tournantes, il faut faire attention, il faut prendre des notes. Les auteurs multiples pour la sanction, il faut faire attention : dans la graduation des faits retenus, il ne faut pas qu'on se retrouve non plus avec une graduation avec des peines qui soit complètement incohérente. En général il faut aussi discuter avant de commencer on ressent les uns par rapport aux autres. Il faut une cohésion et je leur dis de faire attention. Tout le monde est très sensible à cela. Quand il y a plusieurs auteurs, la cohérence que l'on retient des autres par rapport aux autres. Sinon on se retrouve... Cela m'est arrivé une fois, je peux vous dire que lorsque vous avez un accusé qui se retourne en prenant à partie les autres en disant : « Bien quoi je suis tout seul au bout du compte et vous ? » cela ne passe pas bien ! C'est un exemple que ce n'est pas nous qui imprimons forcément, qu'on ne nous écoute pas forcément !

E02- 011 : Question : Certains de vos collègues, pas nécessairement ici, ont pu nous dire que s'ils pré rédigeaient les motivations

Rep. : C'est pour gagner du temps. [...] Mais j'estime que ce n'est pas forcément... on peut le faire oui pourquoi pas. Je sais qu'il y en a qui le font mais j'estime que cela doit être plus strictement dans le sens de ce qui a été dit. Si on le fait... cela doit coller à l'oralité bien sûr. Or si on le prépare à l'avance... si vous le relisez aux jurés – je ne veux pas dire que les collègues n'expriment pas ce qui s'est dit – cela n'a pas été forcément totalement dans ce qui... cela ne me plaît pas. [...]

Vous allez avoir quelque chose qui est peut-être parfois un peu plus juridique, un peu plus écrit alors que là, je ne dis pas non plus qu'on n'essaie pas... on essaie aussi avec plus ou moins de bonheur selon l'état de fatigue, on essaie bien entendu de remettre en ordre avec des phrases ce qui a été dit. De toute façon les jurés comprennent très bien et jamais personne ne s'est plaint. On attend de toute façon, le temps de faire revenir tout le monde : les Avocats se sont éparpillés, sont retournés dans leur Cabinet donc on ne perd pas tellement de temps. En règle générale, ce qui est fait à l'avance, cela peut être les paragraphes de la motivation. [...]

En général je donne la structure au greffier à l'avance. Je dis à l'avance : « On va faire telle chose par exemple telle infraction, telle infraction, on fera par fait ou alors on fera l'infraction toute bête ou alors par fait avec telle et telle chose » Je donne parfois déjà une structure.

E02. 012 : Question : Vous ne tapez pas directement à l'ordinateur ?

Rep. : Non. Je suis très lente à taper ou alors quand il y a un assesseur qui tape bien c'est lui qui le fait comme cela le greffier se repose, il a d'autres choses à faire.

Il m'est arrivé aussi parfois tout au début de les faire manuscrites mais je ne l'ai pas fait longtemps. Souvent les greffiers préfèrent les taper. Mes jeunes collègues, je serais un peu de la génération... je le fais. Là cela risque de long pour les jurés ! Je n'ai pas suffisamment de dextérité, ce n'est pas mon truc de taper à la machine. Si un collègue tape à la machine, on le fait comme cela tant mieux... tant qu'on peut décharger le greffier qui a déjà suffisamment de choses à faire.

E02- 013 : Ce que je retiens à l'avance, ce sont les éléments de débat. Chaque soir avant de partir, quand tout le monde est parti, je note tel truc, tel truc qui sont les éléments saillants de l'audience ou tel problème avec un point d'interrogation parce que des fois sans devenir un expert vous sentez qu'il y a quelque chose qui ressort donc voyons cela. C'est normal et c'est ce travail là... j'estime que c'est avant tout l'expression, ils doivent vraiment se centrer sur ce qui se dit aux débats. C'est le principe de l'oralité et rien d'autre. D'ailleurs je leur dis : « Vous devez faire fi de telle affaire dont vous avez entendu parler, de votre expérience ou de vos jugements moraux » il y a des affaires où souvent il y a de la morale derrière.

E02 - 014 : Question : Est-ce que vous lisez la motivation à l'audience ?

Mme Bouloz : Je l'ai fait au début, maintenant je ne le fais plus. Je dis simplement qu'elle est à leur disposition mais je ne la lis pas.[...] Tout au début je le faisais, on ne savait pas trop on était un peu dans l'expectative ; j'étais une des rares avec des collègues qui le faisait. J'ai dit bon la majorité à ce moment-là ne la lisait pas, on ne savait pas au début ce que cela allait créer, de même le fameux rapport. Aucune difficulté, c'est peut-être nous qui nous posions des questions sur d'éventuelles difficultés mais qui ne sont pas apparues.

E02 - 015 : Je vais vous dire : la motivation il est rare quand on vient la chercher. Ils l'ont parce qu'on la joint à l'arrêt, on la met. Au début on ne savait pas comment leur porter à la connaissance. Il est rare qu'ils demandent à la lire. Souvent cela se termine ils partent et ils n'ont pas lu la motivation. Je ne sais pas ce qu'on vous a répondu.

E02 - 016 : Je pense que lorsqu'on fait appel c'est sur autre chose, sur l'impression d'audience. C'est une impression, peut-être que ce n'est qu'une impression : le plus souvent les voies de recours sont exercées sans avoir lu la motivation, c'est ce que je ressens.

E02 - 017 : Question : Pour vous, quels sont les destinataires de cette motivation ? Qui en tire quelque chose ?

Mme Bouloz : Les deux : l'accusé en tire quelque chose ; quand l'accusé conteste il en tire quelque chose. L'Avocat aussi, il le lit après coup. Le plus souvent c'est comment s'est passé l'audience et le quantum de la peine. Même dans les cas où c'est contesté on sent bien que le quantum de la peine pourrait laisser passer peut-être certaines choses. On ne voit plus l'accusé, c'est ce que nous dit l'Avocat après. C'est le point de vue de l'Avocat. On ne sait pas qui de l'Avocat ou de l'accusé l'emporte dans la décision, ce n'est pas toujours si clair de cela.

E02 - 018 : Question : Est-ce que vous pensez que la partie civile a un intérêt à la motivation ?

Mme Bouloz : Oui, cela peut l'intéresser notamment dans les affaires de mœurs de savoir pourquoi. C'est vrai que c'est toujours très difficile par rapport à une victime de viol de s'entendre dire que la personne est acquittée et d'essayer de penser que c'est sa parole qui est en mise en doute. En général quand la parole est mise en doute, cela ne vient pas jusqu'à nous franchement. Là oui je pense que cela peut être un élément pour l'Avocat pour montrer à son client ou à sa cliente que c'est tel élément et tel élément. Il faut des preuves. Cela peut être un élément.

E02 - 019 : On n'est pas là pour faire l'appréciation uniquement sur des faits. Il faut qu'ils sachent que l'intime conviction c'est la valeur probante. S'ils considèrent que cela est une preuve comme la preuve est libre en matière pénale, d'accord ; par contre pour le reste il faut bien qu'ils expliquent sur quel élément

matériel ils s'appuient. Il faut que cela soit les éléments qui aient été débattus à l'audience. Il y a des règles, ce n'est pas large. Quand ils arrivent ici ils se font souvent une fausse idée. Parfois cela ne va pas forcément dans le sens des gens qui ont un degré de réflexion. Il n'y a pas très longtemps où j'ai eu une affaire où il était évident que... vous avez nettoiyé le terrain, c'était évident qu'on nous présentait les choses et un juré, pas des moindres au regard de sa profession, a dit : « Je suis convaincu qu'il est coupable. Règle de preuve ou pas règle de preuve, je n'en ai rien à faire » J'ai dit : « Vous voterez ce que vous voudrez mais faudra vous expliquer. Je vous donne un document, vous allez le mettre par écrit sur quel élément vous vous fondez. Imaginez que vous soyez à la place de personne » mais il a fallu aller loin pour lui faire comprendre. Il me dit : « Oui mais l'intime conviction ? » Il y a beaucoup de gens qui se méprennent sur le terme. On leur explique : « Intime et conviction attention » c'est la seule fois où j'ai eu ce problème, c'était évident. Je lui ai dit : « Monsieur je pense comme vous, au fond de moi-même mais pour condamner quelqu'un il faut un certain nombre de preuves et on est là pour cela » « Oui mais on est libre dans la preuve » « Oui mais dites-moi où elle est et après vous me direz si vous la reprenez mais où elle est ? » C'est redoutable. C'est très bien écrit. Je pense qu'il y a quelques années, je n'avais pas à lui dire : « On va motiver qu'est-ce que vous écrivez puisqu'on a une obligation de motivation » et cela fait partie du serment. Si je n'avais pas eu cet élément, cette personne... je ne sais pas ce qu'elle votait, je ne veux pas le savoir, peu importe mais dans son esprit il avait raison.

E02 - 020 : vous savez il n'y a pas de surprise dans la motivation. [...]. On ne laisse pas transparaître mais je pense que ceux qui suivent les débats sentent bien les éléments qui sont importants, qui intéressent, sur lesquels on est plus insistant et les autres.

E02 - 021 : Question : Certains ont pu me dire que la motivation semblait impossible parce qu'il y avait cette crainte de la censure par la Cour de cassation.

Mme Bouloz : La censure de la Cour de Cassation est de se retrouver en contradiction avec la décision. Si vous avez un raisonnement logique il n'y a aucune raison, je ne vois pas ! Tant pis. S'il y a une contradiction c'est qu'on a raisonné faux, si on se fait casser c'est qu'on a mal raisonné. Il vaut mieux s'en apercevoir. Cela m'est égal ! Cela ne me gêne pas. C'est parce que je n'ai pas été cassée ! Bien sûr qu'on n'a pas envie d'être cassé. Cela veut dire qu'on raisonne faux. C'est arrivé quand j'étais en première instance : j'ai eu des jugements qui ont été frappés d'appel, je me suis fait censurer mais il vaut mieux tant pis. On se prend une baffe mais il vaut peut-être mieux en disant qu'on ne le refera peut-être pas. Il faut faire attention. Les deux seules choses c'est que c'est par des moyens non contradictoires oui mais si c'est contradictoire c'est qu'on a raisonné faux. Il ne faut pas être frileux ! Je ne suis pas d'accord ! Après coup on n'est pas toujours satisfait de ce qu'on relit.

E02 - 022 : Question : Est-ce que vous avez des motivations types qui vont revenir pour des infractions ?

Mme Bouloz : Elles reviennent... cela fait quelques années mais je pense que cela serait ma première année, je reprendrais certainement mes anciennes motivations ; si je débute je le ferai. Il y a des choses qui reviennent bien sûr : vous savez des déclarations précises, circonstanciées, répétées jusqu'à l'audience de la plaignante ou du plaignant, corroboré par... ce sont des choses que vous allez voir [...]. Pour certains types d'infraction il y a un schéma classique, on doit tous plus ou moins peu ou prou s'y retrouver. (Par exemple dans les affaires de viol) oui, c'est évident que vous partez sur... les précisions ou pas qu'a pu donner la plaignante. Les contradictions, cela dépend sur quoi.

E02 - 023 : Question : Souvent dans certains dossiers, en matière de terrorisme, on a vu des motivations très longues ?

Mme Bouloz : Ah oui elles sont très longues ; je suis adepte de la formule toc toc toc l'énumération car on n'a pas trop le temps de faire de la littérature souvent mais cela arrive en matière de terrorisme que l'on soit amené à faire des paragraphes de littérature. J'en ai fait aussi alors que dans les autres j'ai plutôt tendance à faire des éléments. Je leur dis que c'est l'inventaire à la Prévert. Ce sont les éléments constitutifs de l'infraction quand même il ne faut pas exagérer. [...] Le plus difficile et souvent il faut commencer par cela, c'est le plan de la motivation pour ne pas avoir à se répéter, pour essayer de mettre... on n'est pas tous d'accord sur la façon de fonctionner. J'ai des collègues qui disent : « Non c'est infraction par infraction » je dis que je ne suis pas d'accord. Je considère que l'on fait cela par grandes étapes, par exemple là en matière d'ETA toutes les falsifications de documents administratifs si vous reprenez chaque document administratif c'est la même technique, tout cela avec infraction. Sur les armes, les recels, les fausses plaques d'immatriculation, c'est pareil : on fait des paragraphes en disant que c'est la marque de recours de l'ETA, on le lie justement à l'organigramme de l'ETA. Par exemple cela relève bien de la falsification donc on voit bien, on a des lettres signées etc. et d'ailleurs l'expert a dit qu'il avait trouvé dans des affaires de l'ETA tel mode opératoire parce qu'ils ont leur technique. C'est pareil en matière de fabrication d'engins explosifs. Ils ont des techniques particulières. Il faut faire des paragraphes sinon on ne s'en sort pas. Il faut aussi les lier aux faits. Je fais des paragraphes. J'ai un collègue, que je ne citerai pas, qui fait infraction par infraction. Je lui ai dit : « Non je ne ferai pas comme cela, je les lis et de toute façon c'est ma motivation. Si un jour je suis cassée là-dessus je ne le ferai plus » ! En général ce n'est pas trop sur ces infractions comme l'ETA que cela pose difficulté.

E02 - 024 : Question : Comment cela se passe le vote sur la peine ? Est-ce que vous faites un tour ?

Mme Bouloz : Je fais d'abord un tour sur : comment vous l'appréciez ? On doit faire aussi comment vous appréciez la gravité de ce qu'il a fait par rapport au contexte et comment vous évaluez cette personne. Qu'est-ce qu'on peut attendre de lui ? Il y a deux aspects. Qu'est-ce qu'on peut attendre d'elle dans la gestion ce qui est à l'origine de son passage à l'acte ? C'est plus ou moins clair. Il y a un premier tour de table. Après on voit un peu ce qui ressort. On leur a expliqué avant les fonctions de la peine, on va leur lire un certain nombre d'articles. On leur explique bien qu'il y a ce qu'ils ont déjà fait, on leur explique le régime des peines, ce qu'on peut en attendre et aussi que la maison d'arrêt ce n'est pas non plus quelque chose qu'on peut... il n'y a pas de magie ; il y a toujours une part de magie sur les personnes mais on ne peut pas les suivre ad vitam aeternam. Souvent ils essaient de tout contrôler, cela les rassure. Dans un deuxième temps, je leur dis... souvent on descend assez bas et on monte assez haut. Par exemple 20 ans de réclusion c'est entre 20 et 1. Je leur dis : « Essayez d'abord de limiter cet écart pour commencer à réfléchir et dire par exemple moi je n'irai pas au-dessus de tant parce que j'estime que c'est complètement aberrant en ce qui le concerne ou je n'irai pas en dessous de tant parce que cela ne rime à rien au regard de » j'essaie déjà qu'ils puissent se donner un cadre, une fourchette. Chacun donne son avis. Je leur explique que je note la fourchette. Après je fais une petite synthèse : « Vous voyez on en a tous discuté, majoritairement on est sur cela et cela. Est-ce que quelqu'un veut redire quelque chose ? Oui, non ? À partir de là maintenant on va voter. Attention vous avez essayé avec tout ce qui a été dit et avec peut-être une restriction mais vous êtes totalement libre » je leur explique comment on vote et je leur dis : « Maintenant vous êtes totalement libre même par rapport à ce que vous avez expliqué » ils ne sont pas tenus par ce qu'ils ont expliqué. « Maintenant vous prenez bien en compte ce que tout le monde a dit, ce que vous pensiez. Réfléchissez bien. Maintenant les seules limites c'est le maximum légal de 20 ans et au minimum de 1 an. Voyez ce que vous écrivez » Je leur explique pour qu'ils comprennent bien comment cela se passe pour ne pas être une surprise pour les Cours d'après, qu'ils comprennent bien qu'on va retirer la plus forte exprimée à partir du 3ème tour si on n'a pas la majorité. Il faut que tout cela soit bien compris donc on y fait attention. À partir de ce moment, les gens écrivent. Après c'est suivant si on remporte ou pas. On leur explique dans le quantum à partir de quel moment on peut aménager tout

de suite, le cap des 5 ans avec le sursis simple, le sursis de mise à l'épreuve sauf si on sent que tout le monde est allé très haut et auquel cas on n'en parle pas. Il y a des cas où on sent bien que les fourchettes sont très hautes. Parfois il y a des discussions sur des peines complémentaires mais c'est rare.

E02- 025 : Question : Est-ce que vous pensez que la peine devrait être motivée comme la culpabilité ?
Mme Bouloz : C'est difficile parce qu'on risque d'aller dans des... on peut le faire oui on le fait en correctionnelle. On peut le faire mais je crois qu'on va tomber dans des stéréotypes, cela va être très stéréotypé finalement. Cela va être « compte tenu de ses antécédents, de son absence d'évolution psychologique, absence de [...] » on va vite arriver sur un certain nombre de schémas mais pourquoi pas. De toute façon cela fera un travail... pourquoi pas. Je suis pour la transparence : à partir du moment où on est dans un système où il y a des voies de recours, les voies de recours doivent s'exercer sur quelque chose. Ce n'est pas parce qu'on est magistrat qu'on va décider en claquant des doigts. Cela fait partie des justifications des raisons pour lesquelles... comme je vous l'ai dit au début, c'était le système ancien que je trouvais aberrant parce qu'on ne savait pas pourquoi... on n'avait pas écrit pour quelle raison. Or ce travail-là se faisait. C'est normal qu'on puisse vérifier. Cela me paraît tout à fait logique surtout depuis qu'il y a l'appel.

M. Gramin, Président de Cour d'Assises - E03

E03 – 001 : Question : Vous la rédigez avec les assesseurs ?

Réponse : Oui je faisais comme cela. Quand on avait pris notre décision, quelquefois, j'avais commencé à faire une rédaction quand il n'y avait pas de doutes ; quand il y avait des doutes, c'était compliqué, je jetais quelques idées mais j'avais du mal à rédiger avant qu'on ait pris la décision. Ce que je faisais régulièrement, je remontais dans mon bureau avec les assesseurs, on rédigeait car je n'ai jamais rédigé 3 jours après, toujours le jour même. C'est là qu'il y a une contradiction : 3 jours après les jurés ne sont plus là, c'est compliqué. Je la rédigeais, c'était l'habitude que j'avais prise, avec les assesseurs. Je redescendais, je la soumettais aux jurés. On leur demandait leur avis, quelquefois il y avait de petites corrections. On n'était pas tenu de le faire mais on l'a toujours fait. C'est comme cela qu'on procédait, c'était un peu long mais comme cela c'était assez clair, il n'y avait pas d'ambiguïté en reprenant les éléments qui avaient été donnés par les jurés. [...] Je dirais que c'était à 3 mains, c'était moi qui rédigeais mais j'avais une trame, j'essayais d'avoir une trame avant et ensuite on l'améliorait surtout avec les assesseurs. [...] [Ensuite], je lisais la motivation toujours [aux jurés] et j'attendais. En général, il n'y avait pas trop de problèmes. Ils avaient repris... on a eu très rarement des modifications à faire.

M. Gramin, Pdt de Cour d'Assises

E03 – 002 : Question : Vous prépariez un projet systématiquement ?

Réponse : Quand cela ne posait pas de problème sur la culpabilité, que je savais que cela n'allait pas en poser. En général, il y avait des questions... on a eu des questions très difficiles sur la culpabilité. Je ne me suis jamais vraiment aventurée. Pour moi, je mettais dans un sens ou dans un autre, je faisais plutôt cela et cela me permettait d'ailleurs de clarifier mes idées. Ce n'était jamais prêt d'avance. Ce n'est pas dans cet esprit-là que je le faisais.

Question : Et c'était différent du rapport que vous deviez préparer au début ?

Réponse : Le rapport qu'on prépare en début d'audience c'était aussi une nouveauté, c'était quand même un rapport succinct qui devait exposer quand même... on ne prenait pas partie sur la culpabilité, on exposait les éléments à charge et à décharge et on disait : « Tel qu'il figure dans l'OMA » mais je faisais un rapport un peu succinct pour que l'on comprenne de quoi il s'agissait, les recherches qui avaient été

effectuées. Je faisais très attention de ne pas orienter trop... j'ai trouvé que c'était un progrès considérable par rapport à l'ordonnance de mise en accusation qui était lue, sur laquelle tout le monde s'endormait. Là, cela obligeait à faire des synthèses, à regrouper, à être fidèle quand même. On ne pouvait pas exprimer une idée, de plus qu'il y avait une ordonnance ; pour moi cela a vraiment constitué un progrès, cela fixer les idées et c'était une très bonne chose. Dans tous les cas je ne m'en suis jamais plaint, cela faisait du boulot mais en même c'était intéressant. C'était une charge supplémentaire c'est sûr.

E03 – 003 : De toute façon, c'est du fait. Je sais que j'ai des collègues qui motivaient beaucoup juridiquement. Je trouve que sur le viol, il l'a fait ou l'a pas fait, qu'est-ce que j'ai comme éléments pour dire qu'il l'a fait ; le deuxième élément c'est le consentement : d'accord ou pas d'accord. Je crois me souvenir qu'une fois on a dû acquitter sur un viol parce que ce n'était tellement pas clair.

E03 – 004 : Question - Vous faisiez la différence entre motivation Cour d'Assises spéciale sans jurés populaires ou pas ?

Réponse : Non, je n'ai pas fait de différence : j'aurais dû d'ailleurs parce que je me suis dit qu'au fond cela devait être un peu différent. J'ai eu une fois une grosse affaire de stuprs, je ne sais pas si elle est là d'ailleurs. Cela doit être long, il y en avait 12. Voilà c'est celle-là. C'était longuet.

Question : Vous l'avez faite après le délibéré ?

Réponse : Oui, alors là j'avais commencé à la faire un peu avant. Là si vous voulez je me sentais quand même... là on avait un acquittement sur les derniers parce qu'effectivement... [...]. En fait c'était une affaire compliquée. On n'avait pas beaucoup d'éléments. Il fallait puiser dans le dossier espagnol. Je me fais tous mes arguments car il n'y en a pas beaucoup qui disaient qu'ils n'étaient pas coupables. Il y avait notamment un pilote d'hélicoptère où c'était assez compliqué. Je l'ai fait un peu avant mais j'ai quand même attendu que mes collègues soient tous sur la même longueur d'ondes. Cela a été assez vite. Il faut reconnaître qu'avec des juges professionnels c'était mieux qu'avec des jurés. On y aurait passé des plombs.

E03 – 005 : Il y avait ce moment de la motivation où je remontais faire ma motivation et ils restaient entre eux, je remontais avec mes assesseurs en général. C'était plus long c'est sûr. J'avais des collègues qui prenaient avec leur ordinateur et ils restaient avec les jurés, ils faisaient la motivation devant les jurés. Je ne l'ai jamais fait, je ne me sentais pas de le faire avec eux. Je trouve que cela ne peut pas se faire comme cela. J'avais des Présidents d'Assises qui le faisaient. Vous en avez interrogé ils vous l'ont peut-être dit.

E03 – 006 : C'était quand même un procès très particulier : c'était un renvoi après révision. Or, cela avait été une affaire emblématique pour moi de l'erreur judiciaire. Si je m'étais dit « insuffisance de charges », il y avait deux choses : soit il y avait insuffisance de charges, soit il fallait être clair et dire que ce n'était pas lui. On avait déjà quelqu'un qui avait été condamné. On avait eu le... donc il fallait que les choses soient claires. Par rapport à lui, j'estimais qu'il avait le droit à ce qu'on dise que ce n'était pas lui ; j'ai beaucoup fait cette motivation en forme d'excuse. Je pense que ce type, plutôt odieux, pas très intéressant, pas rebelle mais caractériel, type pas sympa du tout, a été condamné, on en a fait un révolté, il l'était déjà. Il s'est quand même tapé 8 ans de taule pour rien, ce n'était pas lui. C'est vrai qu'il s'est accusé mais il y avait des failles dans l'institution judiciaire. Je me suis interrogée : au fond j'avais presque envie qu'on lui dise à un moment donné : « On s'est trompé Monsieur » je trouvais que c'était important pour lui qu'il l'entende. Plutôt que de faire des excuses, je me suis dit que je vais faire une motivation qui en sera une, il comprendra et tout le monde saura, cela sera écrit que ce n'est pas lui. Ce n'est pas une insuffisance de charges, c'est que cela ne pouvait pas être lu.

E03 – 007 : Il n'avait pas commis les faits et son innocence résultait des éléments suivants. C'est établi que c'est l'autre qui l'a tué, pour lequel il a été condamné de manière définitive, il a décrit le mode opératoire. C'est la présence de son ADN à lui. Il fallait reprendre pour moi. Il a toujours affirmé avoir agi seul, ne pas le connaître. « Les rares précisions données par MM. [l'accusé] lors de ses aveux non circonstanciés ont été contredits par les éléments suivants » c'était pour montrer aussi qu'on avait été beaucoup trop... c'est fou cette affaire : il y a contribué on est d'accord mais voilà. Vous avez souligné cela : c'était un fait, est-ce qu'il était sur le pont à ce moment-là ou pas. Or, il a toujours dit qu'il n'était pas sur le pont. Cela n'a pas de lien avec... je voulais qu'il entende que nous l'avions cru ; je trouve qu'on le doit à quelqu'un qui a été accusé comme cela, qui a souffert. C'est quand même un fiasco, enfin cela a failli être un fiasco total. [...] Je me suis toujours dit que j'espère qu'il aura compris ce que je voulais dire. Les avocats étaient très contents de la motivation. Après on se voit toujours, donc ils ont dit : « On vous remercie pour la motivation ». [...] Je l'ai lue : d'habitude, je ne lisais pas parce que ce n'était pas utile à mon avis de lire chaque fois. Je l'ai lue cela et dans un silence de... j'étais tellement fatiguée à la fin que ma voix... cela m'avait tellement... cette affaire m'a hantée. L'erreur judiciaire, je me dis que j'aurais pu la faire aussi. Beaucoup de choses s'y prêtaient. C'est pour cela que j'ai eu cette motivation un peu atypique mais je ne crois pas avoir dérogé à la loi. [...] Là c'était à destination de l'accusé. Pour moi la motivation était quand même à destination des parties civiles, de l'accusé, de tout le monde, ne serait-ce que si, après, on était en appel, qu'il y avait un pourvoi, ils comprennent bien sur quoi on s'était fondé pour condamner.

E03 - 008 : Je trouve que c'est difficile de rédiger un projet avec lequel on n'est pas d'accord dès le départ. Si, je mettais des phrases du style « le jury était convaincu » je mettais les formules, les noms, je faisais une trame. Par exemple là il y avait les noms, ce qui était reproché et après c'était « en ce que » c'est cela qui restait en plan. Je rédigeais... cela fait gagner un temps fou. On ne peut pas dire : « Il a été convaincu de vol » il y a tout un... pas un rituel mais je trouve qu'on pourrait simplifier, j'avais peur de la Cassation donc je mettais bien tout ce qu'il fallait. [...] Je ne me suis jamais fait casser. Je ne suis pas sûre que j'aie beaucoup d'arrêts qui soient partis en pourvoi d'ailleurs. Je n'ai jamais été cassée, je ne me souviens pas. A partir du moment où vous ne mettez pas des choses contradictoires... on est juge du fait, la Cour de Cassation n'a pas à s'immiscer dans notre motivation dans le sens où on retient tel argument qui n'est pas contradictoire avec un autre, on a apprécié souverainement, on a examiné. Je ne trouve pas qu'il y ait énormément de risques.

E03 – 009 : Question : Ce qu'on peut constater c'est que c'est rare d'ailleurs. La peine n'est pas motivée, vous pensez que c'est une bonne chose ? Que cela devrait l'être ? Que cela pourrait l'être ?
Réponse : Cela pourrait l'être mais c'est compliqué. J'ai peur que cela soit une motivation un peu bateau sur la peine. À mon avis, il faudrait qu'elle tienne plus sur les mesures qui accompagnent la peine, c'est-à-dire les mesures de sûreté. Je crois qu'il faudrait à la limite motiver là-dessus. Quand vous mettez 12 ans plutôt que 14 ans par exemple cela doit être difficile. Pour une peine ferme, cela me paraît... [...] Je pense qu'on va y aller, cela ne me choquerait pas mais je trouve difficile... on voit bien quand les jurés vont se déterminer sur un montant, c'est quand même... il y a un processus mental qui peut difficilement être restitué dans une motivation comme on le fait pour une motivation de peine correctionnelle.

E04- 001 : Question : Cela a changé quoi dans votre pratique outre le fait que vous deviez rédiger la motivation ? Au-delà de cela ?

Rep. : Dans la présidence de l'audience, dans la façon dont je laisse à chacun... parce que l'audience est avant tout faire jouer le principe du contradictoire, laisser à chacun un espace de parole suffisant ; il ne faut surtout pas que les gens sortent frustrés de l'audience en pensant qu'ils n'ont pas pu dire ce qu'ils voulaient, pas pu faire valoir leur parole. Cela n'a rien changé du tout. Cela a certainement changé quelque chose à ma vision, ma façon de mener le délibéré ; d'emblée, j'explique aux jurés que je vais avoir à motiver. Je leur dis que la motivation ne doit surtout pas être un frein parce que de toute façon je motiverais absolument tout. Il ne faut pas qu'ils s'alignent sur le fait qu'on va motiver ; c'est plutôt moi qui vais motiver en fonction du résultat. Je note beaucoup les propos des jurés parce que c'est un exercice collectif c'est-à-dire que la motivation va être la synthèse de l'exercice du délibéré. Cela change quand même un petit peu ce que je vais dire aux jurés au début du délibéré, ce que je vais leur expliquer. Cela change... par exemple je prends beaucoup de notes lors du délibéré ce que je ne faisais pas forcément avant pour restituer ce qu'ont pensé, dit les jurés et ils en sont en général très satisfaits puisque le fait de restituer leurs paroles va leur montrer quand même qu'il y a une fidélité à ce qu'ils ont pu penser. Je m'astreins à cet exercice.

E04- 002 : Question : Est-ce que vous ne pré rédigez pas les motivations ?

Rep. : Si. C'est sur le délibéré. Au départ je trouvais que c'était quand même une espèce de trahison que de rédiger à l'avance. Finalement je me disais qu'on va pré orienter le délibéré. J'ai un petit peu... d'abord c'est quasiment impossible dans le temps qui nous est imparti de rédiger entièrement à la fin du délibéré parce qu'il faut aller très vite et parfois on termine les délibérés à 00h ou 01h du matin donc on n'est pas forcément frais et dispo pour rédiger une motivation. C'est vrai que je fais une pré motivation sauf dans certains cas où cela me paraît impossible. Je sors d'une audience vendredi par exemple où il s'agissait de faits extrêmement anciens, vieux de 36 ans ; cela datait de 88. Je me suis sentie impossible de rédiger à l'avance une motivation donc j'ai laissé ainsi ; ensuite il y a eu un acquittement, ce que je prévoyais mais je n'avais pas voulu le figer parce que c'était mon opinion en fait, je n'avais pas voulu figer les choses. Le problème de la motivation c'est qu'à partir du moment où on motive et on pose en mots sa pensée, on risque aussi de figer et de s'accrocher à cela donc il est bien évident que dans les affaires délicates soit on ne motive pas du tout, soit on motive dans les deux sens ce qui m'arrive rarement quand même. Un exemple de motivation dans les deux sens : cela a été la dernière fois à CRETEIL où il y avait une fusillade, on jugeait une fusillade donc on ne savait pas trop qui avait tiré. On pouvait avoir deux visions de la scène : soit on avait une conviction de la personne qui avait tiré et on ne pouvait pas utiliser la théorie de la coaction, soit on n'avait pas de conviction sur la personne qui avait tiré et on devait utiliser la théorie de la coaction. Je n'ai pas arrêté pendant cette audience de basculer d'une conviction à une autre et donc là effectivement j'ai pu motiver dans les deux sens et cela a été une aide parce que je me sentais très libre après de la décision qu'on allait adopter. Contrairement à ce qu'on pouvait penser, la motivation n'était plus un carcan mais finalement une certaine liberté. Je me rendais compte que cela pouvait tenir si on peut dire, cela pouvait se motiver dans les sens. Assez bizarrement pour une des scènes de crime on a retenu la théorie de la coaction et pour l'autre pas du tout, j'ai pu motiver très rapidement en quelques minutes avec ce que j'avais fait avant. Pour un des volets on utilisait la théorie de la coaction et pour l'autre non, ce qui me semblait assez curieux mais finalement ce n'était pas aussi idiot que cela parce que pour une des scènes on ne savait pas qui avait tiré et pour l'autre on avait

davantage une conviction. Le fait de manipuler tous ces concepts avant même le délibéré m'a plutôt aidé à une grande tolérance plutôt qu'à rester figée sur une scène ou un habillage pré établi.

E04- 003 : Question : Lorsque vous avez une pré motivation vous la présentez aux jurés ou vous n'en faites pas du tout état et vous amendez éventuellement votre pré motivation selon les délibérés sans en parler aux jurés ?

Rep. : Excellente question parce que je n'ai jamais pu me résoudre à dire aux jurés que je faisais une pré motivation. [...]

Je n'ai jamais pu me résoudre à cela parce que j'ai peur qu'ils se sentent dépossédés de leur décision, quelque part trahis : « Voilà on nous offre quelque chose sur un plateau, c'est peut-être très rédigé, fait mais ce n'est pas nous qui en sommes les auteurs » donc je n'ai jamais pu me résoudre à le faire. J'ai eu quand même le sentiment d'être peut-être... en plus cela coïncidait avec le moment où les jurés n'étaient plus que 6 et non 9. J'ai trouvé que le fait de restreindre le nombre de jurés et le fait de nous imposer cette motivation ôtait beaucoup de sens à la souveraineté populaire, aux grands lieux de débats et de démocratie qu'était le délibéré avant la réforme. Même si je trouve maintenant des vertus à la motivation comme j'ai pu vous l'expliquer, je trouve quand même que la souveraineté populaire en a pris un coup, a été atteinte quelque part.

E04- 004 : Question : Pour vous, si je comprends bien, vous avez votre pré motivation et que vous amendez au fur et à mesure en prenant en considération ce que les jurés peuvent dire pendant le délibéré ?

Rep. : Exactement. Je laisse de côté la motivation que j'ai pu faire, j'essaie de la laisser de côté pendant les délibérés et ensuite je la corrige ou je l'enrichis grâce aux propos des uns ou des autres tenus pendant le délibéré.

E04- 005 : Question : En revanche vous n'utilisez jamais ce délai de 3 jours ?

Rep. : Rarement. J'ai dû l'utiliser... non en fait j'ai dû l'utiliser une ou deux fois. La fois où je l'ai utilisé, j'ai eu un peu peur. On a le droit de l'utiliser lorsqu'il y a plusieurs accusés ou des infractions multiples, je crois que c'est ce que le texte rappelle. Le cas où je l'ai utilisé c'était le meurtre d'une jeune australienne qui avait été étranglée, c'était une affaire terrible et j'avais vraiment eu besoin de prendre un délai pour rédiger ma motivation. L'accusé niait les faits catégoriquement ; après il y a eu un pourvoi rejeté. J'avais pris 3 jours mais il n'y avait pas plusieurs accusés ni des infractions compliquées ; le greffier m'avait fait remarquer un peu acerbe que j'avais pris le délai de 3 jours et que je n'étais pas forcément les raisons de le faire. J'avais eu très peur parce que je n'avais eu aucune envie d'être cassée dans ce cas. Dans la loi ils disent que c'est lorsqu'il y a plusieurs accusés ou des infractions multiples. [...]

Je l'ai utilisé à Versailles pour les attaques de jeunes femmes qui se prostituaient, il y en a même une qui était tombée par la fenêtre et on s'était demandé si elle était tombée ou si elle s'était jetée. Cela n'a jamais été résolu. J'avais une dizaine d'accusés donc j'avais utilisé le délai de 3 jours. Je suis obligée parce que la motivation ne doit pas être une coquille vide, on doit quand même donner un peu de matière, rappeler les propos des accusés, des victimes. Je suis obligée de la faire au fur et à mesure de l'audience qui dure 3 semaines. Tous les soirs, je m'y collais pour savoir ce qu'avaient dit les uns et les autres. [...]

La plupart du temps c'était à la fin ou une affaire qui composait seulement la session et donc j'ai rappelé le premier juré qui est revenu. Il y a ce côté aussi un peu imparfait : j'aime bien lire la motivation aux jurés. Je leur dis : « Voilà c'est tout à fait ouvert » je corrige, parfois il y a des coquilles, ils veulent ajouter un petit mot qui les satisfait ou mes collègues attirent mon attention sur tel ou tel point. Cela permet d'avoir une motivation avec laquelle tout le monde est d'accord. La frustration dans ce cas est de ne pas pouvoir la lire aux jurés et aux collègues.

E04-006 : Question : Concrètement lorsque vous arrivez dans les cas avec une pré motivation, qui est amendée au fur et à mesure du délibéré, vous sortez pour la rédiger ?

Rep. : Je sors pour la rédiger parce que d'abord je rédige sur ordinateur donc je vais dans mon bureau. Je reviens avec ma feuille manuscrite, éventuellement je repars pour corriger. Cela prend du temps tout cela. Cela allonge beaucoup le délibéré quand même.

Question : Donc vous revenez et vous la lisez ?

Rep. : Voilà. Ou je demande à un assesseur de la lire ; ce que je fais parfois aussi parce que je ne veux pas laisser mes collègues à côté, je trouve qu'ils sont là pour m'assister et aussi me contrôler. C'est comme cela que je conçois le rôle des assesseurs : un contrôle du Président dans sa superbe et sa toute puissance. Je demande à mes assesseurs de venir dans le bureau souvent, je leur fais relire, ils ont souvent des conseils judicieux de dire là il faut dire cela, le tourner autrement etc. et je suis très contente qu'ils soient là pour apporter leur aide. Ensuite je lis aux jurés. Cela se fait souvent comme cela en 3 temps : je rédige, les assesseurs viennent, je lis aux jurés. Parfois je retourne dans mon bureau pour corriger, je dirais même 4 temps.

Question : D'accord mais c'est vous qui rédigez ?

Rep. : Oui, je ne délègue jamais, je n'y arriverais pas – déjà j'ai du mal à déléguer !

E04-007 : Question : Cela vous est déjà arrivé de devoir rédiger une motivation avec laquelle vous n'étiez pas d'accord ?

Rep. : Oui. Cela m'arrive. Comme je le dis, comme la motivation est souvent un habillage, la dernière fois l'histoire de la coaction je n'étais pas forcément tout à fait d'accord. En fait j'avais une opinion qui a évolué comme celles que les jurés peuvent avoir. En début de session je leur dis toujours qu'ils vont basculer d'une conviction à une autre, qu'ils vont changer d'avis et ils me disent que c'est tout à fait exact : le premier matin ils vont penser une chose, le second matin une autre. J'essaie aussi d'être dans cette dynamique de doute qui me paraît finalement propice à une bonne décision : la qualité première d'un juré et d'un magistrat même au bout de plusieurs années de carrière est de ne pas avoir de préjugé. Dans cet exercice-là de motivation, je balance d'une opinion à une autre et donc je n'ai pas de... je construis ma motivation petit à petit. Certes, cela peut être pas d'accord mais je peux tout à fait envisager intellectuellement une opinion dissidente. J'ai toujours eu ce sentiment, d'ailleurs c'est la raison pour laquelle j'ai voulu être Avocate quand j'étais étudiante, que la vérité avait plusieurs facettes. Ce n'est non plus une torture de rédiger une chose avec laquelle je ne suis pas d'accord parce qu'intellectuellement je pense que le prisme est multiple quand même. Ce n'est univoque il n'y a pas une vérité avec un grand V. La vérité judiciaire on sait bien qu'elle est contingente, subjective ; ce n'est pas du tout une torture. Sur la peine c'est autre chose parce que je pense qu'il y a une juste peine. Le désaccord sur la peine me coûte bien plus.

E04-008 : Je trouve que la présence des collègues est fondamentale parce que ce sont des garde-fous et cela évite quand même la toute puissance du Président qui est déjà omnipotent dans sa présidence de l'audience.

E04-009 : Question : Cour d'Assises mineurs vous avez une motivation spécifique ou c'est égal ?

Rep. : Non pas du tout.

E04-010 : Question : En matière d'appel, vous lisez aux jurés la motivation de première instance ?

Rep. : Oui c'est obligatoire.

E04-011 : Question : Du coup quand vous êtes en appel, la deuxième motivation est radicalement différente de la première ou c'est grosso modo la même chose ?

Rep. : Très différente d'abord un peu par éthique parce que je ne veux pas du tout m'aligner sur la première motivation. Le procès d'appel doit vraiment être un autre procès où les choses se rejouent complètement. Personnellement, je trouve que le fait de lire la motivation en début d'audience est quelque chose qui ne me plaît pas du tout parce que le Président semble s'approprier, faire sienne une motivation d'un autre et cela me gêne énormément. En plus elle est parfois longue donc c'est quand même fastidieux de lire en début d'audience. Les jurés en début d'audience ne connaissent pas l'affaire donc non seulement c'est un exercice qui ne paraît pas forcément contraire au côté vierge que doivent avoir les jurés en entrant dans cette nouvelle audience mais en plus de cela c'est fastidieux et inutile parce que les jurés ne connaissant pas l'affaires ils ne peuvent pas vraiment comprendre pour quelle raison les premiers juges ont motivé de la sorte. Le procès doit être un second procès et puis de toute façon aucun magistrat n'a la même façon, le même style donc... par la force des choses la première motivation et la seconde sont tout à fait différentes et parfois la décision que l'on va rendre n'est pas la même. Ce n'est pas la même chose. C'est très rare... parfois on peut retenir une formule qui plaît mais...

E04-012 : Avec le recul, je dirais que la motivation a essentiellement un intérêt lorsque l'accusé conteste sa culpabilité c'est-à-dire lorsqu'il nie être l'auteur des faits. Là je pense que la motivation a un intérêt pédagogique pour tous, pourquoi va-t-on affirmer la culpabilité de quelqu'un qui conteste être l'auteur soit parce qu'il dit qu'il n'était pas là ou que ce n'est pas lui qui a tiré le coup de feu ? Cela donne vraiment l'opportunité d'expliquer à l'accusé pourquoi on considère qu'il est coupable. Cela lui donne éventuellement... cela peut ouvrir un appel ou pas. C'est le principal intérêt. Quand l'accusé ne conteste pas les faits, honnêtement je trouve que c'est beaucoup moins intéressant. Finalement on va se fonder avant tout sur les aveux de l'accusé ; l'aveu n'est plus la reine des preuves on le sait bien et il y a des accusés qui avouent et qui ne sont pas coupables on le sait bien aussi. Les autres éléments du dossier corroborent simplement les aveux de l'accusé et je trouve que c'est moins intéressant. C'est avant tout un habillage, davantage un exercice de style lorsque l'accusé reconnaît. Il faut quand même bien le dire. Quand l'accusé ne reconnaît pas, cela reste... je trouve que c'est intéressant.

E4-013 : il y a tout le problème de lecture des motivations [...]. Pour l'instant la loi n'impose pas la lecture de la motivation à la fin de l'audience ; personnellement je ne la lis quasiment jamais. Pour la décision qu'on a rendue vendredi, on a acquitté, j'avais une motivation de trois lignes sur le fait qu'on acquittait. Je voulais quand même montrer à la victime que l'on n'avait pas mis en doute l'authenticité de ses propos, j'ai souligné sa bonne foi mais j'ai souligné aussi qu'on nous demandait de retenir sur une période de 6 mois des faits qui s'étaient déroulés il y a 36 ans. J'énonçais qu'il était impossible sur une période de 6 mois de pouvoir avoir une conviction sur la réalité et la nature de ces faits. On ne savait pas vraiment si c'était des agressions sexuelles ou des viols ; si c'était des agressions sexuelles il y avait prescription. Là j'ai vraiment lu à la fin de l'audience la motivation, sinon je ne la lis pas. en général les gens sont tellement en attente de la décision, les accusés et les victimes, que je me dis que ce n'est pas le moment où ils sont en état de recevoir cette motivation, d'en tirer la substantifique moelle. Je préfère que les Avocats viennent prendre copie de la feuille après. Je trouve qu'ils en tireront un bénéfice plus grand. C'est pour cela que je me fais fort de motiver tout de suite : en général les Avocats, parquet disent : « On aimerait bien lire, savoir ce qui a été décidé »

E4-014 : en général [la motivation] est adressée à tout le monde. Là, elle était adressée à la victime qui était en grande souffrance, qui sentait bien qu'établir la matérialité de faits vieux de 1988... la partie civile avait entre 7 et 11 ans quand les faits sont sensés se produire, l'accusé entre 12 et 16 ans, la victime

avait désormais 44 ans et l'accusé 4 ans de plus. C'est surréaliste ! Dénonciation tardive donc prescription, voilà le résultat. On risque d'y être confronté. Si la loi sur les longues prescriptions en discussion actuellement passe, voilà le scénario catastrophe dans lequel on va être. Il y a une attente forte que l'on comprend très bien, qui sera déçue très souvent aussi. Notre dilemme, comme tout ce qui était avant 88 était prescrit le juge d'instruction n'a pu retenir qu'une période de 6 mois. Comment sur une période subodorée de 4 ans on ne retient que 6 mois alors qu'il y a pu avoir des interruptions ? On ne savait pas s'il y avait eu des viols sur toute la période, cela pouvait être des agressions sexuelles sur d'autres périodes et alors c'était prescrit. Dans la rigueur des principes, c'est vrai que l'acquittement n'était pas du tout aberrant même si on pouvait se dire que si cela c'était commis sur une période cela pouvait se commettre sur une autre période. Est-ce qu'on va juger comme cela ? Je ne suis pas sûre non plus. Le doute profitant à l'accusé quand même...

E4-015 : Est-ce que vous avez comme cela des motivations atypiques où vous vous servez de la motivation pour faire passer un message ?

Mme Bajouan : Là, justement, cette motivation d'acquittement. Vraiment, j'ai ajouté... j'ai vraiment mis entre virgules que la bonne foi – je peux vous l'adresser elle fait 3 lignes – de la victime n'est absolument pas suspecté. Il y avait deux mots mais deux mots cela peut avoir un sens fort. D'ailleurs lorsque j'ai présidé l'affaire XXX la motivation allait naître quelques semaines après, je ne sais plus très bien ; je l'ai présidée juste avant de partir de PARIS

Je pense que quelques semaines après la motivation allait naître.... J'ai ressenti vraiment cette... là pour le coup je n'ai pas pu me retenir à la fin de l'audience de dire que la décision qu'on avait rendue n'avait pas été au bénéfice du doute mais parce qu'on affirmait véritablement l'innocence de Monsieur XXX. Cela a été très court, on avait discuté avec l'Avocat général et il m'avait dit que je pouvais me permettre de... malgré l'impossibilité de motiver à l'époque, je pouvais me permettre de le dire. Pour le coup la motivation donnait du sens.

E4-016 : Est-ce que vous avez parfois des affaires dans lesquelles – d'un certain côté cela rejoint un peu ce qu'on a pu traiter – où vous allez donner une attention toute particulière à cette motivation ? Par exemple je pense au caractère médiatique de tel ou tel dossier

Mme Bajouan : Cela ne me vient pas comme cela à l'esprit. Non, j'avoue que je ne pense pas trop au médiatique. Je pense plutôt que ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Si c'est audible des parties, cela sera audible par les médias par l'extérieur. Je n'ai pas de position particulière destinée aux médias ; je pense qu'à partir du moment on fait correctement les choses, les médias doivent pouvoir en tirer partie également et cela doit être clair pour tout le monde en fait. Je n'ai pas un langage qui s'adresse aux médias particulièrement. J'essaie de motiver le plus clairement possible pour que cela s'adresse à tout le monde de la même façon.

E4-017 : Peut-être que vous ne le savez pas mais vous pensez que la motivation est utilisée par les avocats et éventuellement le parquet pour savoir s'ils vont faire appel ou pas ? Ce sont des éléments qu'ils vont prendre en compte ou ce n'est pas cela qui joue ?

Mme Bajouan : Justement, je n'en sais trop rien. Je ne suis pas sûre que cela soit là que les choses se jouent. Je pense plutôt que les choses se jouent à l'audience, dans la façon dont les gens ont ressenti l'audience, l'écoute dont ils bénéficiaient, la façon dont ils pouvaient s'exprimer, les choses se jouent dans le quantum de la peine tout simplement. La motivation c'est un habillage. S'ils sont sentis injustement sanctionnés, même si la motivation est un parfait exercice de style sur le plan juridique ce n'est pas cela qui va les empêcher de faire appel. Je pense que c'est une vision professionnelle un peu idéale donc « on va bien motiver comme cela les gens ne vont pas faire appel » non je pense que ce n'est pas comme

cela que ça se joue. C'est pour cela qu'une motivation sur la peine à mon avis serait non seulement un exercice impossible mais peut-être même inutile. Quelle que soit la beauté des mots, le choc de la sanction resterait... ! (Rires) La beauté des mots, le poids des ans resterait !

E4-018 : "Entre les différents Présidents de Cour d'Assises vous n'avez pas eu de concertation sur la motivation ? J'ai l'impression que les pratiques ne se diffusent pas beaucoup

Mme Bajouan : C'est vrai, cela reste le char d'assaut du Président d'assises ! [...]

Par la force des choses, on en prend connaissance de ces motivations puisqu'on a accès aux motivations du premier ressort. On les a les motivations des collègues. On y a accès

On échange dans les couloirs, on n'a pas vraiment de réunion orchestrée faute de temps. Il faut dire qu'en ce moment on est un peu dévoré par les réunions sur les statistiques, l'audiencement. On est complètement obnubilé par cela. Quand je dis on... cela fait que la discussion des pratiques en prend un coup. Les débats sur l'audiencement dévorent le reste, vraiment, et ils dévorent l'essentiel et c'est un peu dommage quand même.

E04-019 : Est-ce que vous avez des « techniques » de motivation, des éléments récurrents qui en fonction de tel ou tel type d'infraction vont revenir ou pas, des choses comme cela ?

Mme Bajouan : [...] justement c'est là où je disais que la motivation a beaucoup moins d'intérêt ; dès qu'on peut faire une motivation type, cela montre bien que la motivation est un exercice de style et pas une démonstration qui va montrer beaucoup de choses aux parties. C'est dans les affaires de viol reconnu où on va se fonder, on va commencer – je n'ai pas vraiment une motivation type, je n'ai aucun cadre pré établi, je rédige à chaque fois de façon différente – par se baser sur les aveux de l'accusé corroborés par les déclarations détaillées, circonstanciées de la victime, l'ADN retrouvé sur les vêtements, les déclarations des témoins qui ont pu recueillir les aveux de l'accusé ou les déclarations de la victime. Cela va être les 4 éléments récurrents que l'on va retenir. Les constatations policières qui ont permis de retrouver sur place le préservatif avec l'ADN etc. Voilà les éléments récurrents sur lesquels on s'appuie systématiquement lorsqu'on a une affaire de viol reconnu. Les crimes de sang ce n'est jamais pareil.

E04-020 : Ce qui conditionne le détail, le fait que vous entriez dans le détail de la motivation, sa longueur, cela va être quoi ? La multiplicité des auteurs, la complexité ?

Mme Bajouan : Oui évidemment la multiplicité, la complexité conduisent forcément à raisonner fait par fait et être chaque fois un peu plus factuel. Quand il y a une multiplicité de faits, notamment de faits contestés, je reviens sur les éléments factuels, ce que je ne fais pas quand les faits ne sont pas contestés. Je vais énoncer la parole plus détaillée des victimes, je vais énoncer les éléments de preuves davantage, les constatations policières ce que je ne fais pas quand il y a les aveux. Je reviens un peu à ce que je disais au début : la négation des faits et la non connaissance des faits va pousser à une motivation moins elliptique.

Question : Oui d'où l'intérêt particulier pour ce type d'affaires.

Mme Bajouan : Oui c'est ce que je trouve. D'un autre côté je pense que faire une césure entre faits connus et faits non reconnus ne reconnaît pas non plus... en même temps je suis un peu dans le paradoxe parce que j'ai toujours refusé d'adopter l'idée selon laquelle il faudrait des Cours d'Assises spéciales pour ceux qui reconnaissent et ceux qui ne reconnaissent pas parce que je pense qu'on fait fausse route. Il y a des cas où l'accusé peut reconnaître sa culpabilité mais où les choses restent complexes. Je me souviens d'une affaire à Versailles où le père avait noyé son enfant de 4, 5 ans, déjà âgé et finalement il reconnaissait parfaitement qu'il l'avait noyé en lui administrant des médicaments avant mais les choses restaient extrêmement complexes sur le plan psychologique. On avait eu à motiver le fait qu'il avait une altération du discernement même si on reconnaissait les faits. L'altération du discernement faisant corps

avec les questions, devant faire l'objet de questions, la feuille de motivation et la feuille devant être totalement identiques, on est obligé de motiver l'altération du discernement. C'est un exercice qui peut être compliqué. J'ai l'air de le contredire mais qui peut être compliqué malgré la reconnaissance des faits malgré l'aveu. C'est pour cela que je pense qu'on fait fausse route quand on dit que... à un moment on avait proposé que ceux qui avouent Cour d'assises simplette et ceux qui ne reconnaissent pas vraie Cour d'assises. Non je pense que c'est autrement plus compliqué que cela.

A fortiori l'abolition du discernement doit-elle faire l'objet d'une motivation particulière ?

Mme Bajouan : A fortiori oui mais comme il y en a très peu évidemment... là par exemple à la dernière session aussi en même temps que j'ai eu cet acquittement j'ai eu une affaire de délit connexe qui n'était pas jugé par une Cour d'Assises avec jury parce que c'était l'appel d'un délit connexe de recel de cadavre. En fait une femme sous curatelle extrêmement fragile et elle fait l'objet de violences habituelles de l'accusé qui avait tué deux femmes, enfin administré des substances nuisibles à deux femmes (méthadone et alcool) et ensuite a découpé l'un des corps. La femme était devant la Cour d'Assises pour le délit connexe de recel de cadavre parce que l'accusé était venu la chercher à l'hôpital pour qu'elle le conduise d'abord chez lui où il avait découpé le cadavre et ensuite dans un lieu où il avait brûlé le corps découpé. Lorsqu'il était venu chercher cette femme à l'hôpital, elle allait accoucher 10 jours après parce qu'elle a été hospitalisée pour grossesse pathologique. Il était venu la chercher avec sa perfusion, qu'ils avaient trébuchée dans la voiture. Elle avait assisté à la découpe du corps derrière un rideau. Il ne l'avait pas vraiment maltraitée lorsqu'il était venu la chercher mais elle avait une espèce de crainte, de sidération qui l'empêchait totalement de réagir. On a fait jouer la contrainte, cela peut tout à fait se discuter – elle n'était pas emballée qu'on ait fait jouer la contrainte. Je reconnais qu'on est dans le miroir de la subjectivité, l'appréciation souveraine est juge du fond qui peut asseoir la décision. On peut dire qu'il ne l'a pas tirée par le bras pour la faire venir mais la crainte que cet homme lui inspirait pouvait représenter la contrainte irrésistible telle que décrite par la jurisprudence. Cela a changé parce que j'avais étudié cela de près : avant c'était le péril imminent qui motivait la contrainte alors que maintenant c'est la contrainte insurmontable à laquelle se trouve confronté l'accusé. Là on a fait jouer la contrainte. La motivation est parfois plus intéressante dans les affaires de délit connexe que de crime assez paradoxalement. Là j'ai motivé avec un soin particulier – tiens c'est une motivation que je peux vous envoyer. Là je n'avais pas motivé tout de suite à la sortie de l'audience parce que j'étais avec deux collègues. J'ai planché juste après l'audience le soir surtout quand j'ai vu que le parquet n'était pas entièrement satisfait. C'était une adresse au parquet la motivation !

E04-021 : Certains de vos collègues ont pu nous dire que pour eux ils voulaient mettre le moins de choses possibles dans la motivation parce qu'ils ne voulaient pas donner matière à cassation notamment. C'est un souci que vous partagez ?

Mme Bajouan : Oui c'est aussi mon point de vue sauf dans les affaires à tiroirs où il y a beaucoup d'accusés, beaucoup de victimes où je suis obligée de motiver par tranches de faits ; j'essaie d'être aussi synthétique que possible. Très souvent quand je peux, je motive par tirets d'ailleurs en reprenant les éléments essentiels. J'essaie de ne pas trop reprendre les faits puisqu'il y a eu beaucoup de personnes de professionnels qui se sont déjà exprimés longuement sur ces faits. Les justiciables pourront toujours se reporter à l'ordonnance de mise en accusation, l'arrêt de chambre d'instruction donc je motive vraiment par des éléments de preuves finalement.

E04-022 : Vous faites vraiment une différence entre le rapport général et la motivation ou l'un inspire l'autre ?

Mme Bajouan : Oui je fais quand même une différence. Mon point de vue sur le rapport, c'est encore assez délicat cet exercice de rapport ; on demande au Président d'être impartial, neutre. On doit toujours

ne pas faire une entorse à l'oralité parce qu'on ne doit pas aborder les éléments qui vont être audiencés en cours d'audience donc je dirais que c'est un exercice quasi impossible. J'en dis très peu. Par exemple je dis que les témoins sont entendus, qu'on entendra l'expert, je fais très court. Je reprends l'essentiel des éléments à charge et à décharge décrits par le juge d'instruction mais quand c'est trop long il arrive que je les résume aussi. Au début je les reprenais intégralement, quand c'est trop long il arrive que je les résume. De toute façon ensuite... pour les affaires reconnues, je m'en inspire mais comme chacun a son style je ne vais pas reprendre exactement ce qui a été dit.

E04-023 : Question : Il n'y a pas de motivation sur la peine : vous pensez qu'il faudrait une motivation sur la peine, pas du tout, que c'est impossible, que c'est souhaitable ?

Mme Bajouan : Je pense que c'est impossible.

Et pourquoi ?

Mme Bajouan : Parce que là on est... je n'ai pas assez réfléchi à la question. L'échelle des peines en droit français quand même nous permet difficilement de motiver une peine. Si on est sur une peine encourue à perpétuité, cela veut dire qu'on peut descendre jusqu'à 2 ans ou sur une peine encourue de 30 ans on peut descendre jusqu'à 1 an donc c'est quand même très difficile de justifier pour quelle raison on va mettre le curseur à 15 ans. Il m'est parfois arrivé dans des affaires où les gens pour la perpétuité prononçaient des 2 ans sursis. Je me souviens de l'affaire d'une femme dont le mari était bourreau et qui l'avait tuée parce que finalement il la balançait contre les murs, dans sa voiture ou la sadisait en permanence. Certes on pouvait motiver le fait qu'on descende jusqu'à 2 ans avec sursis mais est-ce que cela a vraiment un sens ? Je trouve que c'est un exercice très difficile. Même les parquetiers arrivent difficilement à motiver la peine. La motivation sur la peine est toujours quelque chose d'extrêmement... un peu bâclé pendant les réquisitions, parfois on s'aperçoit que cela tombe comme une pierre. En fait, le fait qu'on... à la limite les anciennes circonstances atténuantes auraient été plus faciles à motiver. Le fait qu'on reconnaisse à quelqu'un des circonstances atténuantes se comprenait aisément. La femme qui tue son bourreau, la mère qui tue son enfant dans un axe intense de dépression, le gamin mal aimé qui finalement accomplit un crime épouvantable. Les circonstances atténuantes, on comprend aisément que la vie, la toile de fond dans laquelle s'inscrit un crime soit à l'origine de la reconnaissance de circonstances atténuantes. En revanche le fait qu'on mette le curseur sur 30 ans plutôt que 10 ans, plutôt que 20 ans je trouve que c'est impossible.

E04-024 : Même si les circonstances atténuantes n'existent plus dans le Code Pénal, est-ce que ce ne sont pas les mêmes éléments par exemple ceux que vous avez cités là qui permettraient de motiver la peine ?

Mme Bajouan : Alors les circonstances atténuantes permettraient par exemple de descendre de perpétuité à 30 ans. Je ne l'ai jamais vécu. Cela permettait qu'on descende les peines d'une échelle. De là à embrasser toute la subtilité des peines qui nous sont offertes, non : cela ne permet pas de reconnaître tout cela.

E04-025 : Question : Vous pensez qu'on ne peut pas non plus motiver la nature de la peine ? Par exemple une peine complémentaire de sursis socio-judiciaire ou des choses comme cela ?

Mme Bajouan : Le suivi socio-judiciaire, cela sera peut-être la peine qui sera la plus aisée à motiver oui. De toute façon la loi elle-même la motive en ce sens qu'elle s'inscrit dans une obligation de suivi de soins, éventuellement dans les désordres mentaux, l'adhésion aux soins que peut donner la personne. C'est peut-être ce qui se motive le plus facilement. En plus la loi, le législateur nous y aide puisqu'il nous dit que le suivi socio-judiciaire doit être mis en place si la personne a besoin d'un suivi, de soins. En général

les psys la subordonnent au cas que quelqu'un reconnaisse sa culpabilité ; il y a d'ailleurs deux écoles dans les psys : certains disent que cela doit être subordonné au fait que quelqu'un reconnaisse sa culpabilité, d'autres disent que ce n'est pas nécessaire. J'estime que cela n'est pas nécessaire. Je suis convaincue par les psychiatres qui estiment que la reconnaissance n'est pas nécessaire puisque après on ne sait pas très bien ce que va être le post sentenciel, la personne peut tout à fait faire un chemin... il y a l'avant sentence et l'après sentence ; l'après sentence est complètement différent. C'est peut-être l'exception. Je trouve que la peine c'est vraiment...

E04-026 : [La motivation de la peine] serait terrible et je me demande si cela ne nous conduirait pas automatiquement vers une hausse de toutes les sanctions.

Très souvent, je ne dirais pas qu'on est dans l'irrationnel parce que cela peut être dangereux mais... la façon dont la personne a pu se présenter, l'espoir qu'elle a pu donner sur sa réinsertion, les remords qu'elle a pu avoir, les regards qu'elle a pu avoir ; maintenant on sait que c'est enregistré mais tout cela est dans le registre du ressenti. C'est peut-être dangereux de juger les sentiments mais parfois cela aide aussi à... juger c'est comprendre et la façon dont l'accusé a pu faire passer certains messages, c'est essentiel pour la peine qu'on va lui appliquer ; ce n'est pas du registre de la motivation, du rationnel je le répète. Même en correctionnelle, on motive le fait qu'on envoie quelqu'un en prison. C'est une motivation très stéréotypée. On dit que finalement un simple contrôle judiciaire ne serait pas suffisant, la détention l'unique moyen de préserver la sécurité. On le sait mais comment motiver ? Aux Assises on prononce des quantums de peine souvent très élevés. Comment motiver 10 ans plutôt que 20, 25 ? Je trouve que c'est impossible vraiment. Finalement je n'ai jamais tellement pensé à cela parce que pour moi c'est un peu repoussoir. Cet entretien me permet de m'y attarder ! Même en correctionnelle, on motive le principe de la peine de prison, on ne motive pas le quantum. Aux Assises, bien sûr très souvent on va se diriger vers une peine de prison ferme, c'est assez rare les cas où on va mettre une mise à l'épreuve. Cela peut être pour juger des faits très anciens parce que la personne est quasiment à la lisière de la légitime défense ou des choses comme cela. Pour la mère qui a tué son enfant, on avait prononcé 10 ans ; elle avait étranglé sa petite fille en faisant croire que c'était le crime d'un rôdeur. Pourquoi on a prononcé 10 ans ? C'était également 10 ans sur appel du parquet qui avait requis 20 ans. Pourquoi 10 plutôt que 20 ? [...]

Au cours du délibéré [...] les gens [...], lors de la peine, ils vont mettre dans le débat la façon dont ils ont ressenti la personne de l'accusé. La peine est fonction... doit protéger la société, éviter la récidive, adresser un message à la victime même si je dis toujours que la peine ne doit pas être proportionnée à la souffrance de la victime parce qu'on ferait fausse route. La souffrance de la victime exige souvent le maximum. Elle doit tenir compte de l'accusé, de sa personnalité et également de sa réinsertion, de ses garanties de réinsertion – la loi le dit. C'est à la fois précis et vague parce que les garanties de réinsertion exigent qu'on prononce 20 ans, 10 ans, c'est tellement une affaire de sensibilité personnelle et individuelle que... même nous magistrats si on devait motiver pourquoi on dit 10 plutôt que 20 on serait bien ennuyé. Maintenant viennent encore plus obscurcir le raisonnement les réductions de peine calculées d'emblée. Je ne suis pas sûre que cela soit une si bonne chose que cela parce que ces réductions de peine ont pour objet de prévoir la lumière au bout du tunnel et éviter que les prisons soient des cocotte-minute. En réalité est-ce que cela ne contribue pas paradoxalement à un allongement des peines ? On leur explique que ce n'est pas le cas mais les gens se disent d'emblée qu'ils vont faire la moitié ou le tiers de leur peine ; ce n'est pas vrai parce qu'une étude assez récente prouvait qu'ils faisaient 2/3 de leur peine en moyenne. Cela obscurcit encore le raisonnement, cela le fausse. Motiver la peine avec toutes ses données est quand même un exercice vraiment périlleux qui serait très artificiel. On est censé envisager des données qu'on n'a pas forcément nous-même le jour où on prononce puisque c'est un autre juge ensuite qui va organiser tout cela, organiser le post sentenciel. Personnellement je ne trouve pas que

cela ait un grand sens. J'aimerais bien connaître l'opinion d'autres Présidents d'Assises sur le sujet. Quand on lira votre étude, on saura sûrement oui.

E04-027 : [cet entretien] m'a donné l'occasion de réfléchir sur des sujets auxquels je n'avais pas suffisamment sans doute réfléchi comme la motivation de la peine parce que pour moi c'est sans doute un peu un repoussoir !

E04-028 : La vérité judiciaire on sait bien qu'elle est contingente, subjective ; ce n'est pas du tout une torture. Sur la peine c'est autre chose parce que je pense qu'il y a une juste peine. Le désaccord sur la peine me coûte bien plus.

M. Trefor : Président de Cour d'assises - E05

E05-001 : Je trouve que c'est une excellente chose même si c'est une contrainte pour les magistrats. Pour ceux qui ont à motiver c'est plus lourd, cela prend du temps mais je pense que c'est absolument indispensable. Cela paraissait peut-être un peu curieux qu'une décision prise par une Cour d'Assises ne soit pas motivée alors qu'une décision prise par une juridiction pénale du premier degré, Tribunaux correctionnels ou Cours d'Appel soit motivée. Les Cours d'Assises décident quand même des sanctions les plus graves.

E05-002 : Cela ne m'est jamais arrivé pour l'instant [d'utiliser le délai de 3 jours offert pour rédiger la motivation], je ne sais pas si on peut l'exclure ! Je pense que cela dépend des affaires. C'est utilisé assez rarement par mes collègues. Je ne sais pas dans quelle hypothèse cela pourrait arriver. Ce que je dois vous dire aussi – cela devance peut-être vos questions – une grande partie de la motivation pour ne pas dire l'essentiel je la prépare à l'avance. Il me semble difficilement concevable de faire autrement. Elle est préparée à l'avance entre moi et moi ! C'est-à-dire en ayant lu le dossier. Après elle est affinée tout au long des débats. J'y pense tout au long des débats, je la modifie jusqu'au bout et jusqu'au bout c'est-à-dire jusque pendant les plaidoiries avant le délibéré elle peut être modifiée également au délibéré. Au moment du délibéré, après qu'on ait statué sur la culpabilité, je la soumetts à tout le monde. Je demande au premier juré de la lire à voix haute à charge pour tous les jurés et les collègues également de modifier s'ils le souhaitent. Je dois dire que cela arrive assez rarement qu'il y ait des modifications mais ce n'est pas impossible. Je suis preneur des modifications. Ce sont rarement des modifications de fond, cela peut l'être sur des points qui ont un peu bougé ou sur lesquels je n'ai pas forcément eu la même appréciation que les jurés. En règle générale je les accepte même si je sais que la motivation repose essentiellement sur le Président. J'accepte les modifications des jurés ou des collègues.

Question : Et cela arrive ?

Réponse : C'est très rare mais cela arrive. C'est très rare à vrai dire.

Question : Si je vous suis bien, vous ne préparez qu'un seul projet de motivation ?

Réponse : Cela dépend des fois ! Je dirais que 9 fois sur 10, je ne prépare qu'un seul projet. Il est arrivé dans... il m'est arrivé lorsque j'avais... vraiment je pensais qu'il y avait possibilité d'acquittement, de préparer deux projets antagonistes c'est-à-dire un projet à la culpabilité et un autre à l'acquittement. La motivation à l'acquittement est toujours plus succincte que la motivation à la culpabilité. C'est une chose mais c'est assez rare. Si par exemple la Cour devait acquitter c'est assez facile, même le jour même, de changer totalement son projet et rédiger les quelques lignes qui vont motiver l'acquittement. Il peut m'arriver de le faire avant lorsque je sais qu'il y a un doute très fort et que je ne sais pas à l'avance comment vont délibérer les jurés. Il m'est arrivé également de préparer dans des affaires plus

compliquées deux projets différents de motivation sur la qualification des faits. Il y a toujours... parfois il y a l'effet douter d'accuser une personne et puis on se doute qu'au regard de ce qu'il s'est passé avant c'est-à-dire l'instruction que l'un des avocats de la défense ou plusieurs accusés vont demander une requalification des faits donc vont poser des questions subsidiaires à la demande de la défense sur laquelle va devoir se pencher le jury. Dans ce cas, je pense déjà de façon parfois assez élaborée à une motivation admettant la requalification. Par exemple en gros une tentative... par exemple un homicide volontaire requalifié en coups mortels ou même une tentative d'homicide volontaire en tentative de violences volontaires avec arme, préméditation, plusieurs circonstances aggravantes. Cela m'est arrivé de voir quels pouvaient être les éléments qui justifieraient cette requalification. D'ailleurs c'est intéressant d'y penser avant dans le cadre du délibéré pour pouvoir justement aiguiller les jurés si la question subsidiaire est posée ; elle peut l'être d'ailleurs à l'initiative du Président comme vous le savez, elle peut l'être à la demande de la défense, de l'Avocat général mais aussi à l'initiative du Président. Si la question de la requalification vient à être posée, cela permet justement d'aiguiller les jurés ensuite, de répondre aux questions des jurés là-dessus. C'est vraiment peu fréquent. Cela arrive mais c'est moins de 10 % des dossiers

Question : Comment vous amenez cela aux jurés ? C'est peut-être un peu délicat de leur présenter la motivation en disant que vous l'avez pré rédigé ? Vous le dites ou pas ?

Réponse : Je ne le dis qu'après, je ne le dis pas avant. Une fois qu'on a décidé de la culpabilité ou de la peine, tout à la fin, j'amène la motivation. Il tombe sous le sens que je l'ai préparée avant parce qu'il s'écoule quelques minutes entre le moment où... en règle générale je fais des motivations et c'est la greffière qui va les faire sur son ordinateur. Je sors de la salle du délibéré pour aller au greffe et je reviens avec le dernier projet que j'ai modifié notamment à l'audience en écoutant les plaidoiries des Avocats. Il tombe sous sens que je l'avais préparée à l'avance, je ne peux pas avoir fait en quelques minutes les quelques pages que je vais leur présenter.

Question : Vous n'avez pas de retour de juré qui pourrait s'étonner ?

Réponse : Non, je n'ai pas eu de retours des jurés ni des collègues. Il m'arrive d'en parler aux collègues en disant à l'avance que j'ai déjà pensé à la motivation mais je ne leur montre jamais, personne ne me l'a jamais demandée avec le délibéré évidemment pas les jurés mais même pas les collègues. Non, je n'ai jamais eu... cela a pu peut-être arriver chez certains collègues. En même temps, je conçois qu'on puisse faire une remarque là-dessus mais pour le confort... c'est vrai qu'encore une fois si on devait motiver – il y a sans doute des collègues qui le font – je ne suis pas particulièrement rapide dans la rédaction et j'aime bien les choses relativement bien ficelées donc honnêtement je ne me vois pas rédiger sur un coin de table à 22 h ou 23 h en sortant du délibéré la motivation sans y avoir déjà considérablement réfléchi à l'avance. Il y a des affaires pour lesquelles la motivation m'a pris une journée de travail honnêtement.

E05-003 : C'est une affaire qui concerne une tentative d'assassinat d'un mari par sa femme, il y a eu deux pages dans le Monde avec une photo en première page [...]. J'ai présidé cette affaire. La motivation fait 5 pages parce qu'il y avait 3 accusés. Pour la première accusée, vous aviez 4 infractions quand même : un crime avec une circonstance aggravante, 3 délits connexes. Vous aviez 2 autres accusés avec chacun 2 infractions avec des faits contestés pour tout le monde. Cette motivation honnêtement j'ai mis plus d'une journée à la faire, 5 pages je ne les ai pas sorties comme cela en 5 mn. Effectivement lorsque vous me parlez du délai de 3 jours, on pourrait avoir cette pratique mais du coup il faudrait rappeler le premier juré. Je sais qu'entre Présidents on ne s'est jamais mis d'accord sur cette pratique. Je ne connais aucun Président qui la systématise cette pratique.

[...] C'est vrai qu'on pourrait utiliser ce délai de 3 jours mais à condition de... cela impliquerait déjà un retour en juridiction ce qui n'est pas évident quand vous êtes dans un Tribunal autre que Paris pour ceux

qui habitent Paris. Cela m'arrive très fréquemment d'aller passer le lendemain de la fin de ma session, quelle que soit la juridiction, une partie de la journée pour signer les procès-verbaux des débats, pas la motivation puisque par hypothèse je l'ai fait, la récidive par exemple je vais signer le lendemain du verdict le plus souvent. On a aussi 3 jours pour le faire. C'est ce que je fais. Cela ne me dérangerait pas particulièrement mais ce n'est pas toujours le cas. Il faudrait y aller pour... et rappeler le premier juré avec une difficulté aussi – ce qui arrive – lorsque le dernier jour de session est le dernier jour avant les vacances. Vous avez par exemple des sessions qui se terminent juste avant les congés de Noël, de Pâques ou d'été et cela impliquerait l'obligation de retourner ensuite au Tribunal ce jour-là ; lorsque c'est Melun vous voyez... il faudrait y retourner mais la difficulté serait de rappeler le premier juré. Ce n'est pas une pratique que j'observe ni que j'ai entendu observer par mes collègues parisiens. On pourrait utiliser le délai de 3 jours de cette façon-là ; le travail qu'on ne fait pas en amont, on pourrait le faire en aval mais comme je vous le dis même si je prépare mon projet j'estime qu'il est totalement négociable. Même si mon projet est totalement conforme à la décision qui a été prise par le jury, même la façon de rédiger peut être modifiée. Il y a aussi le premier juré qui la signe donc j'estime qu'il doit être d'accord avec la rédaction et donc il a le droit de ne pas être d'accord. On en discute alors et je prends volontiers les remarques qu'on peut faire. Pour les collègues c'est aussi le cas : la motivation est, comme vous le savez, beaucoup juridique souvent, elle s'appuie aussi sur les éléments juridiques. Je considère que les collègues sont à même de faire valoir leur point de vue, d'un point de vue factuel mais aussi juridique, ce que les jurés ne sont pas toujours à même de faire valoir.

E05-004 : Intervieweur : Faites-vous jouer un rôle spécial aux assesseurs des Cours d'assises pour mineurs par rapport aux motivations ?

Réponse : Non mais vous savez, je n'ai pas trouvé dans mon expérience... encore une fois, je n'ai jamais rencontré d'assesseur – et je ne sais pas si je dois le relater ou pas – qui soit interventionniste et qui veut absolument aider le Président à motiver et à faire ce travail !

Intervieweur : Je pensais que c'était vous qui pourriez le proposer justement, surtout par rapport à la question de la minorité, des choses comme cela.

Réponse : Alors on en discute. On peut en discuter à différentes reprises mais bon je tiens la plume. Je peux les interroger sur des points ; on peut essayer aussi notamment dans des affaires un peu délicates de sonder les collègues pour savoir un peu ce qu'ils pensent notamment sur des points juridiques, pas forcément sur l'acquittement mais sur des questions de droit et forcément je peux être amené aussi dans ma façon de rédiger à tenir compte de leurs réponses.

E05-005 : Vous posez la question d'identifier l'auteur de la motivation donc qui motive, quelle est la place des jurés populaires dans l'élaboration de la motivation ? Qui motive, vous avez la réponse. J'estime toujours que c'est le signataire qui en est responsable et donc qui a le dernier mot en tant que signataire avec le premier juré puisque forcément cela doit être cosigné. Cela peut être considéré comme une bizarrerie, je n'ai pas d'avis sur la question. On a voulu associer le jury. C'est vrai que les choses ne se passent pas en dehors du jury. Je n'ai pas trop suivi les travaux préparatoires de la loi de 2011. Je connais la jurisprudence qui a entraîné l'obligation de motivation puisqu'on en a beaucoup parlé à l'époque même si je n'étais pas en Cour d'Assises, j'ai lu tous les travaux préparatoires. J'imagine que si on a voulu associer le premier juré c'est pour que le jury soit lui-même associé même si c'est assez largement me semble-t-il... je ne sais pas si je peux employer l'expression mais c'est une vue de l'esprit. Le premier juré assez souvent n'est pas... motivé une décision de justice c'est un exercice technique auquel il faut être rompu sinon je pense que... il y a beaucoup de premiers jurés qui ne seraient pas à même de le faire. Après que cela soit un travail concerté entre le Président et le premier juré, forcément le Président prendrait l'ascendant. Il faut bien que quelqu'un tienne la plume et cela serait évidemment le Président.

Même si on motivait ensemble, cela ne serait qu'une caution de la motivation, le premier juré. C'est vrai que dans les textes il doit signer. C'est la raison pour laquelle je n'impose absolument pas mon projet de motivation ; je la fais lire même si cela prend un peu de temps en fin de délibéré mais c'est moins de temps que de l'écrire ! Je suis preneur de toutes modifications. D'ailleurs le plus souvent j'observe même une pratique un peu particulière. Le plus souvent ils lisent en mon absence. Après je rentre une fois qu'ils ont fini de lire pour ne pas du tout faire de pression, les influencer et je leur demande sur quels points ils souhaitent qu'on modifie la motivation. Je fais comme cela pour justement les laisser même libres d'en débattre sans moi, je ne sais pas si c'est très orthodoxe ! C'est pour qu'ils soient totalement libres de proposer des modifications éventuelles sur la motivation.

E05-006 : La motivation, moi je considère mais peut-être ai-je tort que la motivation est un travail technique de juriste y compris pour une décision de Cour d'Assises. Pourquoi on considérerait qu'une décision correctionnelle est un travail de juriste doit répondre à certaines formes, certaines conditions très précises par la jurisprudence et pourquoi cela ne serait pas le cas des Cours d'Assises ? je trouve que la motivation doit être la plus... à la fois la plus fidèle au délibéré mais aussi la plus approfondie possible. Motiver est un exercice de conviction : c'est convaincre... il faut être assez rompu à ce type d'exercice. Les magistrats et d'autres professions s'agissant d'une motivation sont très bien rompus à cet exercice et donc je pense qu'ils sont le mieux à même de la faire. je ne veux pas du tout déposséder les jurés de ce travail mais je trouve que le jury a déjà... je suis tout à fait pour l'instruction du jury, je trouve que c'est une très bonne chose qu'il y ait un jury populaire en Cour d'Assises c'est vraiment très bien mais ils ont déjà quand même des pouvoirs : ils sont majoritaires au sein de la Cour d'Assises donc finalement ils peuvent prendre la décision contre l'avis des magistrats, c'est la loi qui le prévoit très bien. Je trouve que motiver doit rester un travail pour les magistrats. Je suis en désaccord avec la loi belge que je ne connaissais pas.

E05-007 : Non on ne discute pas avec eux [les avocats généraux]! J'estime que le droit d'appel aussi bien de l'accusé que de l'Avocat général c'est une prérogative qui leur est propre et on n'a pas à en discuter. Je n'ai jamais eu, aussi bizarre que cela puisse paraître, de retour notamment de mes collègues du parquet sur les motivations. Je n'ai pas de commentaire particulier sur les motivations des décisions que j'ai pu rendre. À vrai dire je crois que... les appels du parquet... je ne sais pas combien j'en ai eu parce que je n'ai pas statistiqué à vue de nez. Sur 2 ans de présidence d'Assises, j'imagine que c'est assez peu même si je sais que j'en ai eu quelques-uns. C'est surtout des appels au quantum donc justement si c'est des appels sur le quantum des peines d'emprisonnement qui n'est pas motivé... je n'ai jamais eu d'appel

E05-008 : Question : A qui s'adresse la motivation pour vous ? Elle sert à quoi ?

M. Trefor : Je dois vous dire qu'en premier lieu, c'est l'accusé, enfin aux parties de façon générale. Je trouve que la motivation a ceci de positif et à mon avis d'utile et même de nécessaire qu'elle explique à l'accusé les raisons pour lesquelles on a pris la décision, un jury d'Assises a pris la décision. C'est la raison pour laquelle, et je pense que mes collègues font comme moi, je lis quelle que soit l'heure à laquelle le délibéré est rendu, quelle que soit la longueur de la motivation. Il arrive qu'elle soit très longue parce que j'essaye d'être quasi exhaustif dans les motivations. Je ne sais pas si c'est le cas de tout le monde. Je lis la motivation en audience publique à destination des accusés qui ne prêtent pas forcément l'oreille la plus attentive à ce moment-là mais après ils peuvent la relire puisqu'ils en disent. C'est donc pour l'accusé, pour la défense : c'est aussi une réponse à la défense, à tout ce que l'on vient d'entendre, à l'Avocat général, aux avocats de la partie civile. C'est finalement la réponse de la Cour d'Assises notamment aux plaidoiries et débats, au réquisitoire, comme un jugement. Je pense qu'elle s'adresse en

premier lieu à l'accusé, aux accusés, aux parties civiles, à l'Avocat général. L'autre question qui se pose est : est-ce qu'elle est de nature à les convaincre de ne pas faire appel par exemple ? Je n'en sais rien, c'est à eux qu'il faudrait poser la question. Je pense que quand un accusé estime devoir faire appel pour des raisons de principe parce qu'il a été condamné alors qu'il s'estime innocent, ou en raison du quantum – ce qui est quand même le plus fréquent, là encore pas de motivation sur le quantum donc cela ne va pas l'avancer sur grand-chose – quelle que soit la motivation, même si vous faites une motivation de 10 pages, il ne se laissera pas convaincre. S'il veut faire appel il fera appel. En premier lieu la motivation est à destination des parties à l'audience, en second lieu il me semble qu'elle est à destination de la juridiction d'appel. Quand je statuais en appel, je lisais attentivement les motivations de première instance. Je la lis à plusieurs reprises pour prendre connaissance du dossier et je la relis en cours de route. Je la lis surtout quand je prépare ma motivation de la décision d'appel qui n'est pas forcément la même que la motivation de décision de première instance parce que la motivation doit résulter non seulement de ce qu'on a entendu à l'audience mais également du délibéré avec des personnes différentes. C'est forcément un délibéré nouveau. La motivation doit refléter aussi, comme le dit la loi, le délibéré

Question : Je reviens sur le fait que vous lisiez la motivation à l'audience : dans quel ordre ? C'est-à-dire que vous allez déclarer la culpabilité, la peine, le quantum de la peine ?

M. Trefor : Tout à la fin. C'est vrai qu'on pourrait faire autrement mais non. Dans le plan de l'audience, voilà... on pourrait peut-être faire autrement. Je donne d'abord les réponses aux questions posées à la Cour ou au jury exhaustivement quel que soit le nombre de questions. Ensuite je lis la déclaration de la Cour et du jury c'est-à-dire la peine à laquelle l'intéressé a été condamné. Ensuite je lis la motivation. Après je termine en donnant le délai dans lequel l'accusé peut faire appel ou faire un pourvoi en Cassation.

E05-009 : En lisant la motivation publiquement à l'audience, c'était pour toutes les parties pas seulement pour l'accusé mais aussi pour toutes les victimes. C'est très important. Vous imaginez bien, vous avez la réponse dans votre question : la victime a envie d'être cru, au-delà même de percevoir une indemnisation c'est la reconnaissance de son statut de victime. La victime dit qu'elle a été violée, l'auteur dit que ce n'est pas vrai, qu'on soit dans le milieu intrafamilial, le plus important pour la victime est qu'on la croit tout simplement, les magistrats, l'autorité judiciaire, une Cour d'Assises la croit. On l'exprime dans la motivation. Le plus souvent, on part toujours sur les déclarations des victimes, le premier paragraphe de la motivation c'est les déclarations des victimes. C'est cela qui met en route la procédure le plus souvent. Après, on dit en quoi ces déclarations sont accréditées ou pas par des éléments objectifs parce qu'il ne suffit pas d'accusations, il faut aussi établir ces accusations. Il y a plein d'autres éléments qui viennent jouer notamment les éléments médico-légaux etc. C'est quand même le point de départ le fait qu'on croit. Quand on acquitte, c'est cela qui est extrêmement violent à l'égard des victimes, on ne le dit pas de cette façon. J'en ai rendu que 2, c'est très court : on est vraiment sur...

Question : Insuffisance de charges et c'est tout.

M. Trefor : Voilà. On ne va pas dire qu'on ne croit pas la victime mais cela revient à cela. Parfois, la victime n'a pas pu se constituer, disparaître ou s'emmêler dans ses déclarations. C'est très important de dire à la victime si on la croit ou pas et l'acquittement c'est que l'on n'a pas cru, la victime.

E05-010 : Question : Vous motivez différemment en Cour d'Assises spéciale ou Cour d'Assises ordinaire ?

M. Trefor : Il n'y a pas lieu d'en faire.

Question : C'est exactement la même motivation ?

M. Trefor : Oui parce qu'elle n'est pas pour les jurés la motivation.

Question : Oui mais peut-être que du coup les débats, comme vous n'avez à faire qu'à des professionnels, pourraient se dérouler autrement et les délibérés surtout ?

M. Trefor : Non. C'est surtout qu'on n'a pas les mêmes questions lorsqu'on est en Cour d'Assises spéciale ou en Cour d'Assises ordinaire. On n'a pas la même obligation d'explications forcément puisqu'on est entre collègues, entre spécialistes, entre initiés ! Néanmoins, il n'y a pas lieu car la motivation n'est pas pour les jurés, elle reflète le délibéré mais elle n'est pas pour les jurés. Elle doit être... il n'y a pas de différence de nature me semble-t-il entre les deux Cours d'Assises.

E05-011 : Lorsqu'on discute de la requalification – ce n'est pas toujours le cas – par exemple sur l'intention d'homicide : il faut bien caractériser l'intention d'homicide ou sur l'absence de consentement en matière de viol. Là on est là sur des éléments juridiques, on s'inscrit dans la jurisprudence de la Cour de Cassation et on voit si les faits d'espèce entrent ou pas dans les hypothèses retenues par la jurisprudence. On est sur des raisonnements juridiques. Lorsqu'il s'agit de déterminer les éléments constitutifs d'une infraction pénale, qu'elle soit crime ou délit connexe, on est forcément sur des raisonnements juridiques. La motivation c'est qu'elle s'appuie sur les faits bien évidemment mais elle peut aussi être conforme au droit. Pour décider de la culpabilité de quelqu'un, il y a évidemment les éléments à charge et c'est souvent l'essentiel mais ce n'est pas seulement ces éléments-là. Lorsqu'il y a des discussions sur des questions juridiques – ce qui peut être le cas de la part des avocats dans leur plaidoirie – la motivation est chargée d'y répondre me semble-t-il.

E05-012 : La dimension médiatique ne l'emporte absolument pas sur la motivation. Elle peut avoir des conséquences par rapport à l'audience, par rapport à la pression qui s'exerce sur le Président à l'audience. Elle n'est pas du tout sur la motivation à mon avis. La seule chose qui ait une incidence sur la motivation notamment sa longueur et sa précision, c'est la contestation des faits. Plus les faits sont contestés, plus on a une obligation de motiver plus encore dans le détail, d'être le plus exhaustif possible ; si les faits sont reconnus, il y a moins de débats ! Cela ne veut pas dire qu'il ne faille pas motiver, on motive même si les faits sont reconnus mais lorsqu'ils sont contestés, surtout jusqu'au bout, soit totalement, soit partiellement, il me semble qu'il y a un effort de motivation plus important à faire. Parfois, cela va de pair avec la dimension médiatique mais pas toujours. Dans cette affaire les faits étaient contestés presque en totalité. Forcément il fallait dire pourquoi on n'était pas d'accord, on ne croyait pas les négations des accusés ; c'est cela l'essentiel. Pas forcément pour les convaincre mais au moins pour expliquer le plus loin possible dans le détail pourquoi on ne les croyait pas.

E05-013 : C'est sûr que dans la motivation on va tenir compte des déclarations des parties civiles. Si on n'a pas de partie civile ou très taiseuse, cela peut avoir une incidence sur la façon de rédiger la motivation. On tient compte évidemment dans la motivation des déclarations de tous et notamment de la victime. On en tient compte aussi, pour répondre à votre question, notamment en matière de viol qui constitue à peu près 60 % du contentieux à Paris et région parisienne, Cour d'Appel de Paris, du contentieux Cour d'Assises. Si la victime vient à l'audience et qu'elle réitère ses accusations surtout lorsqu'on est face à des négations, c'est essentiel pour le fond de la décision. Dans la motivation je mets toujours si les déclarations sont réitérées ou non. Si la victime ne vient pas à l'audience, cela a moins de poids forcément.

E05-014 : En matière de viol par exemple j'ai des éléments récurrents, c'est-à-dire la motivation sur la contrainte et l'absence de consentement. C'est vrai que... je suis la jurisprudence de la Cour de Cassation. Par exemple également sur l'inceste, la différence d'âge, le fait qu'il y ait une grande différence d'âge entre l'accusé et la victime. On a une motivation sur la contrainte psychologique. Ce n'est pas parce

que la victime ne va pas se débattre que pour autant elle consent à l'acte qui lui est imposé. On l'écrit. Par rapport aux jurés, lorsque la victime n'a pas fait montre de violence à l'égard de l'accusé, cela veut dire qu'elle est d'accord, etc. Il y a des jurés qui peuvent dire cela et on sait très bien que ce n'est pas le cas. Vous avez des femmes tétanisées qui ne vont pas se défendre ou qui sont sous l'emprise de leur agresseur, il faut le dire dans la motivation parce que cela explique les raisons pour lesquelles on va croire la victime et pas croire l'accusé qui dit qu'il ne l'a pas violée. C'est assez récurrent. Il y a un type de défense qui est récurrent et une réponse assez récurrente. Il y a l'intention homicide : selon les critères de la Cour de Cassation, le fait d'avoir visé une zone vitale du corps, l'utilisation d'arme létale, le nombre de coups, la violence des coups portés ; tout cela va permettre d'établir l'intention homicide et on va les retrouver dans toutes les affaires d'homicide ou de tentative d'homicide.

E05-015 : Sur la préméditation aussi, oui on a [des éléments récurrents]... il y a la préparation de l'acte donc l'achat des armes, le stratagème, la mise en scène. Tout cela relève de la préméditation que l'on retrouve dans ces affaires. On a aussi les investigations téléphoniques, on se sert beaucoup de la téléphonie notamment pour répondre à la question sur la préméditation. On se sert beaucoup des écoutes téléphoniques, la géolocalisation des téléphones portables. Cela sert beaucoup.

E05-016 : Il existe une forme de correspondance et même une correspondance qui doit être étroite me semble-t-il entre la feuille des questions et la feuille de motivation. Dans les questions, on distingue forcément accusé par accusé, et on distingue non seulement crime par crime mais même, s'agissant des éléments constitutifs du crime, on décompose les questions car comme vous le savez on doit éviter les questions complexes donc on décompose les questions. On décompose également les circonstances aggravantes. On a également des questions sur les délits connexes. Cela fait l'objet de motivations particulières. Dans la feuille de motivation, vous avez le crime et après on motive les éléments constitutifs du crime, les circonstances aggravantes éventuelles et ensuite les délits connexes donc cela correspond très largement aux questions qui sont posées.

Question : Et vous suivez l'ordre des questions ?

M. Trefor : Pas nécessairement.

E05-017 : Je trouve que motiver en disant déclarations de la victime, expertise, etc. cela devrait être censuré par la Cour de Cassation ! Cela serait en correctionnelle cela serait censuré. C'est une motivation trop abstraite : si on ne dit pas en quoi les déclarations de la victime permettent d'asseoir la culpabilité ou en quoi l'expertise... c'est 3 lignes de plus à chaque fois mais encore faut-il le dire.

Question : les présidents qui motivent de la sorte évoquent le secret du délibéré...

M. Trefor : Oui c'est bizarre. Dans ce cas, cela vaut aussi pour la correctionnelle ! C'est vrai ! Il y a aussi un secret du délibéré. Les magistrats qui délibèrent en correctionnelle ont l'obligation de motiver. Je pense qu'on ne peut pas retenir cet élément me semble-t-il d'abord parce qu'il est contraire à la loi ; la loi oblige de motiver donc il ne s'agit pas de vider l'obligation légale en évoquant un autre principe qui serait le secret du délibéré. Je crois que le secret du délibéré n'est absolument pas applicable là-dedans. Le secret du délibéré est de dire pour qui les gens ont voté. C'est rendre les choses nominatives c'est-à-dire par exemple dire Monsieur X juré a dit cela. Cela serait lever le secret du délibéré comme je le fais dans mes motivations sans dire que Monsieur X ou Madame Y ou Président a dit cela. Dans ce cas, donner le verdict à l'audience cela va être violer le secret des délibérés ! [...] C'est excessif. Je suis d'accord pour dire que c'est très important de respecter le secret des délibérés, je ne dis pas qu'il ne faille pas le respecter. Il y a peut-être d'autres arguments plus sérieux qui viennent combattre l'obligation de motivation mais pas celui-là. Je pense qu'il faut jouer le jeu. Je ne sais pas ce qu'en pensent mes

collègues parce qu'on n'en a pas discuté mais il faudrait motiver sur la peine même si c'est un travail supplémentaire.

E05-018 : Cela me paraît tout à l'heure normal qu'on motive. Je trouve même qu'on devrait motiver sur la peine : ce qui est curieux c'est que la Cour de Cassation exige de plus en plus de motivation sur la peine dans sa jurisprudence, notamment lorsqu'on recourt à l'incarcération. Depuis quelques années, il y a plein d'arrêts sur ces questions. J'en ai d'ailleurs. Voilà : exigence de motivation en matière d'escroquerie et de peine d'emprisonnement sans sursis ; c'est un arrêt de la chambre criminelle du 4 mai 2016. J'ai lu cela récemment. Je trouve qu'on devrait... il ne serait pas anormal que le législateur, un jour, modifie le texte concernant la motivation pour motiver aussi sur la peine.

E05-019 : Je trouve qu'il est important, me semble-t-il, que l'accusé, et donc le condamné en l'espèce, comprenne les raisons, non seulement les raisons pour lesquelles il est condamné mais à quelle hauteur va sa condamnation donc 10 ou 15 ans ce n'est pas pareil donc c'est vrai qu'après cela résulte d'un vote en délibéré à scrutin secret etc. mais néanmoins on peut expliquer pourquoi c'est 15 et pas 10 ou 10 et pas 15. Je pense qu'on peut l'expliquer par les éléments du dossier et puis par les éléments du délibéré : en délibéré on discute entre magistrats et jurés, entre toutes personnes faisant partie du délibéré pour savoir quel niveau de peine on va mettre ; après effectivement il y a des votes jusqu'à ce qu'une majorité s'accorde sur un chiffre. C'est au niveau du vote. Avant on discute pour savoir notamment où on passe le curseur, à partir de quel chiffre on va voter, comment les choses vont se passer. Vous avez des cas aussi où délibérément on va écarter la peine d'emprisonnement, on ne va mettre que du sursis par exemple. Là aussi ce n'est pas inintéressant pour expliquer par exemple au parquet qui serait susceptible de faire appel pourquoi on a mis du sursis et pas une peine ferme. Même si parfois le parquet peut le comprendre, cela peut tomber sous le sens mais pourquoi ne pas l'écrire ? Il y a un inconvénient : cela alourdira encore la procédure. Il faudrait encore rédiger quelque chose mais cela ne serait pas inintéressant notamment en cas d'appel.

E05-020 : [La récidive] n'est pas dans la feuille des questions, elle est dans la feuille des délibérations. Attendez pour être plus précis, la récidive en tant que telle on ne peut pas dire qu'il y a du bois en matière criminelle. Je ne pense pas que parce que quelqu'un a été condamné pour des faits est automatiquement coupable des faits suivants ! La récidive ne peut absolument pas être un déterminant de culpabilité. En revanche j'ai eu un cas dans lequel la récidive était visée mais parce qu'on reprochait à un accusé d'avoir commis des faits quasiment identiques dans le modus operandi aux faits pour lesquels il était poursuivi. On peut en faire état dans la motivation s'il y a une telle ressemblance mais ce n'est pas la récidive en soi. Ce n'est pas parce qu'il a été condamné pour telle chose que... on ne peut pas arguer d'une condamnation précédente la culpabilité des faits dont on est saisi. En revanche si les faits précédents se sont déroulés exactement de la même manière, par exemple au niveau d'un meurtre, de la disparition d'un cadavre, une personne qui tue les gens et qui les fait brûler. C'est quand même assez spécial. Si jamais cela s'est passé de la même façon il y a quelques années et que cela se repasse de la même façon cette fois-ci on peut en faire état dans la motivation ; on fait état d'un fait précédent mais pas forcément d'une condamnation précédente. La récidive n'est pas pris en compte sur la culpabilité, en revanche elle le serait sur la peine évidemment d'abord parce qu'il encourt une peine supérieure et puis quelqu'un qui commet des faits en récidive forcément il encourt une peine supérieure et sera condamné de fait à une peine supérieure. Quelqu'un qui tue en récidive même si la première fois il avait 20 ans sur 30 ans à la deuxième il aura peut-être 25 ans voire le maximum si on considère que c'est un tueur chronique. L'idée est quand même qu'il sorte le plus tard possible de prison pour protéger la société. La récidive joue à cet égard au niveau de la peine.

Intervieweur : La qualification de l'état de récidive n'apparaît dans les motivations que si elle advenait nécessaire au niveau de la motivation de la peine ?

M. Trefor : Exactement. La peine serait motivée au regard de... cela serait l'un des critères de motivation au regard de la récidive.

E05-021 : Intervieweur : Si la Cour applique l'article 122, l'irresponsabilité totale. Cela fait l'objet d'une motivation spécifique je suppose ?

M. Trefor : Oui sur les causes de diminution de peine, je crois parce que cela modifie la... je ne l'ai fait qu'une seule fois. Oui parce qu'il y a une question de diminution de peine et comme la motivation doit correspondre à la feuille de questions, on l'évoque. On dit en quoi il y a une diminution de peine. C'est vrai que c'est un cas où on va motiver sur la peine, il faut dire en quoi il est irresponsable pénalement partiellement en raison de son état mental.

M. Trofin, Président de Cour d'assises – E06

E06 – 001 : C'est ce que j'allais vous expliquer. Les pratiques sont assez divergentes. La circulaire disait qu'au fur et à mesure du procès, il faut commencer déjà. Je n'ai jamais terminé après le vote, la délibération en disant : « Maintenant, je vais faire la motivation » je n'ai jamais fait comme cela, j'avais une motivation préparée, plusieurs motivations préparées comme on fait à la Cour de Cassation quand on ne sait pas quelle est la solution qui peut se décider, on fait deux projets c'est connu. Là, je faisais 2, voire 3 parce que cela peut être... un acquittement peut intervenir pour des motifs différents etc. Je faisais donc plusieurs projets et j'étais tout à fait clair avec les jurés : à ce moment-là de toute façon et contrairement ou en tout cas au-delà de ce qu'exige la loi on ne reste pas moi et le premier juré à le faire. J'explique aux jurés : « Avant ce procès j'ai essayé de voir en fonction des éléments de faits suivant la décision rendue par la Cour dans un sens ou dans un autre quels étaient les arguments qui pouvaient aller plus particulièrement vers la condamnation ou au contraire entraîner un acquittement » je les faisais avec eux en fait. À partir de ce projet, je leur lisais, on en discutait ensemble avec tous les jurés. C'était assez facile parce qu'ils avaient un point de départ, certains disaient : « Il faut peut-être ajouter telle chose » c'était au-delà d'une simple discussion avec le premier juré, je n'ai jamais pratiqué comme cela. C'était vraiment le faire avec tout le monde et je me rendais compte que c'était assez facile. De toute façon, on tombe rarement à côté. C'est possible qu'il y ait des arguments que j'avais pris au départ qui étaient dans les papiers du dossier mais qui, à l'audience, n'ont pas du tout été évoqués parce que c'était comme cela. On éliminait, terminé on n'en a pas besoin ; au contraire on pouvait en rajouter d'autres, en modifier certains. J'ai toujours pratiqué comme cela, ce qui me paraît aller au-delà de ce que souhaitait la loi mais comme cela c'est clair pour tout le monde aussi. Il y a des jurés qui savent à ce moment-là, la motivation ce qu'elle sera. Le délai de 3 jours, je ne l'ai jamais utilisé, je n'ai pas eu besoin. Vraiment, je n'ai eu qu'à me féliciter d'avoir choisi de faire comme cela. Le premier juré ne fait que signer mais il n'était pas plus que les autres. C'est quand même plus commode. »

E06 – 002 : Question : Et cette motivation vous la faites seul, pas avec les assesseurs ?

M. Trofin : Alors, non, non justement je vais au-delà des assesseurs. Je la faisais de cette façon, je la préparais en plusieurs projets et on s'orientait vers cela, cela. Je leur disais, on discutait. C'est toujours un peu... ce n'est pas toujours facile de dire qu'on a préparé quelque chose avant, c'est un peu le pas à passer mais il faut bien expliquer que c'est... la Cour de Cassation c'est vraiment ce que l'on fait tout le temps : on ne travaille que sur des projets que l'on fait, qui sont revus, corrigés et finalement une décision est prise. C'est exactement le même travail. Démarrer de zéro, j'avais peur que voilà, on n'ait pas la

qualité et il faut la qualité surtout quand on voit la Cour de Cassation après le contrôle que l'on peut exercer. C'est important de ne rien oublier. On peut avoir plusieurs faits, des circonstances aggravantes ; il y a un certain nombre de choses comme cela où on est quand même exigeant même si on ne casse pas beaucoup. C'est vrai que c'est un contrôle assez léger – on pourra en reparler après – mais il existe. Il y a eu des Cassations. Justement, semble-t-il, sur des projets, il ne faut pas se tromper de projet non plus

E06 – 003 : Question : Est-ce que vous aviez des motivations types, des choses qui revenaient tout le temps soit en fonction de l'infraction, motiver par exemple une bande organisée ?

M. Trofin : Non. Franchement, c'était vraiment... c'est vraiment au cas par cas parce que, de toute façon, quand on en est là, on ne peut pas se baser sur des formules générales, on est obligé d'aller chercher dans les faits. [...] Je n'ai jamais à recopier, faire un copier-coller d'une motivation dans un dossier pour la reprendre dans un autre. Ce n'est pas possible à mon avis tel qu'on rédige. On ne va pas avoir les mêmes infractions, circonstances aggravantes et puis, on n'a pas les mêmes faits à la base. Ce n'est pas du tout dans la même situation.

E06 – 005 : Sur la motivation, il y a assez peu... ce sont des évolutions qui sont normales. On ne peut pas concevoir... en tout cas sur la culpabilité, dire qu'on prononce la culpabilité pour des faits extrêmement graves alors qu'on va devoir motiver une contravention au stationnement ! À un moment donné ce n'est plus très logique et donc la peine à mon avis ne peut que suivre dans le même sens. Même si, encore une fois, c'est assez léger. Il ne faut pas se faire d'illusions non plus et je ne m'en fais pas sur l'intérêt de la motivation. Il ne faut pas rêver non plus. On ne peut pas dire que le monde est bien meilleur depuis la motivation parce que je ne suis pas sûr que les accusés la lisent ! Que les avocats y portent grand intérêt. D'ailleurs quand on dit à la fin que c'est disponible, qu'on peut prendre, tout le monde ne prend pas ! C'est vrai que cela a de l'intérêt pour la Cour de Cassation. En tout cas cela paraît quand même indispensable de le faire même si encore une fois il ne faut pas donner plus de sens que cela n'en a.

E06 – 006 : Elle est destinée d'abord à la Cour comme cela, ça permet d'avoir les idées assez claires sur pourquoi on a rendu la décision, vis-à-vis des jurés je pense que c'est important qu'ils l'entendent.

[...] Vous savez, on est toujours dans des moments pas simples à gérer, lire une motivation avec un intérêt mesuré parfois ce n'est pas toujours le moment de dire... dire qu'elle est disponible paraît parfois plus simple. Je sais qu'il y a des collègues qui continuent à la lire. Je l'ai lue pour K...CH je crois. Toujours les dossiers un peu difficiles comme cela où la solution n'est pas évidente, cela paraît vraiment important qu'on la lise. Sinon, je ne lisais plus trop. C'est d'abord pour la Cour. Après évidemment, pour les parties. Encore une fois comme je vous disais tout à l'heure, cela peut être assez variable l'intérêt qui est porté. Il peut exister quand même. Je vous parlais d'H...T : cela peut être une exception, le fait que l'Avocat m'en parle... ils savent aussi que lorsqu'ils vont aller en appel, ils vont partir avec cette motivation donc qu'est-ce qu'ils vont par rapport à cette motivation qui va être exploitée lors des débats ? C'est plutôt sous cet aspect-là. En dernier lieu pour les Cours d'Assises et d'appel, la Cour de Cassation mais là on est sur autre chose : alors là tout est exploité pour d'autres motifs. Pour l'accusé lui-même je pense que c'est assez modéré même si c'est fait pour lui ! En définitive je ne suis pas sûr que cela soit le principal intéressé ! Pour résumer

Question : Il assiste au procès a priori en plus

M. Trofin: Oui ; il sait très bien sur quoi on débat. C'est condamné ou pas condamné et la peine surtout.

E06 – 007 : Bon alors, la motivation de la peine, je crois qu'en mouvement de fond on y arrivera. Tout a cédé jusqu'à présent : la peine a cédé, la motivation de la culpabilité a cédé et il est quand même beaucoup plus facile de demander à des jurés leur avis même si les références pour eux en matière de peine ne sont pas évidentes. Quand il s'agit de... la peine, c'est le quantum mais bon, ils arrivent quand même... c'est plus facile que certaines notions juridiques, en matière de viol c'est assez précis sans avoir à leur expliquer. Pour la peine, c'est plus concret c'est clair mais cela peut être aussi plus difficile surtout quand ils n'ont pas de références. Il suffit qu'ils aient participé déjà à une ou deux affaires, on voit tout de suite qu'ils sont beaucoup plus à l'aise. Ce n'est jamais comparable évidemment. Je pense qu'on va y arriver. Ceci dit, à mon avis, c'est la loi qui va le faire. Je le vois ici : il y a plus de choses ici d'une certaine façon. On voit peut-être un peu le mouvement de fond. Je vois qu'il y a des collègues qui commencent de plus en plus déjà à motiver la peine, sans le dire. Ils mettent une perpétuité, ils vont avoir une phrase pour dire ses antécédents, sa situation ; or, cela ne sera qu'une seule phrase sur une motivation qui sera assez longue. Le mémoire va prendre la phrase en disant : « La Cour s'est... » pour dire... je le vois de plus en plus dans les dossiers, il y a une tendance à cela donc cela caractérise quelque chose. On se dit après effectivement qu'il n'y a plus d'obstacles juridiques à motiver la peine.

E06 – 008 : Question : Certains magistrats qu'on a rencontrés nous disent que pour eux c'est tout à fait impossible de motiver la peine ; l'argument qui revenait souvent était de dire que la peine c'est un quantum à un moment, dans un temps T et en gros cela sort du chapeau. Entre 15 et 20, de toute façon, ils ne voient pas comment ils pourraient motiver et cela serait absolument impossible.

M. Trofin : C'est un peu réducteur parce que dans chaque cas, vous pouvez trouver des éléments favorables, défavorables qui font que vous avez pris cette décision. Cela peut venir également des jurés. Il ne faut pas oublier. Les jurés peuvent très bien avoir des idées très précises sur la question, très tranchées les uns et les autres sur ces questions ; cela se voit aussi. La référence, ils ont bien la notion que cela peut être assez important ou au contraire qu'il faut atténuer mais après pour définir l'ampleur ce n'est pas très facile. On a un rôle là c'est clair au niveau des professionnels mais avec modération. J'ai toujours dit qu'il faut que lorsque les jurés sortent de là, il faut que tout le monde soit venu rendre la décision. Je n'ai eu qu'une seule fois un qui était un peu hésitant mais « Monsieur il faut y aller » ! C'est le premier juré en tout cas. Je crois qu'on peut arriver à motiver quand même de toute façon on le fait bien quand on est professionnel. En correctionnelle, vous allez toujours arriver à motiver la peine, non seulement vous allez y arriver mais vous allez devoir le faire et de façon très précise, dire pourquoi on ne met pas d'aménagement, toutes ces choses-là. Cela peut être un peu simplifié devant la Cour d'Assises mais je crois qu'on peut y arriver. Je parle de façon très mesurée parce que c'est tout à fait en cours et cela vient en audience demain : on a un problème de la motivation des interdictions du territoire français parce que la loi prévoit qu'on ne peut pas prononcer cette peine, elle ne prévoit pas de motivation même en correctionnelle sauf à l'égard de certains étrangers. Après, il y a un texte général qui s'applique à la Cour d'Assises qui dit qu'on ne peut pas prononcer cette peine à l'égard d'un certain nombre de personnes. Quel contrôle on a si la Cour d'Assises a prononcé cette peine ? Est-ce qu'elle s'est penchée sur la situation ? Est-ce qu'elle a exclu que la personne en question se soit trouvée dans l'un des cas visés par ce texte ? C'est un problème intéressant à savoir. Jusqu'à présent en tout cas, la chambre criminelle a toujours répondu que c'est la délibération de la Cour d'Assises, le vote, le prononcé de la peine qui fait qu'on estime qu'elle s'est penchée sur cette question pour l'exclure, pour dire que l'étranger n'était pas dans un des cas visés. En revanche, elle a cassé à l'égard d'un français puisque la peine avait été prononcée à l'égard d'un français ; cela arrive, je ne parle pas des doubles nationales, pas à l'égard des gens dont la nationalité pose problème. Quand il y a des choses qui peuvent échapper ou une interdiction du territoire français alors qu'en réalité c'est un français, bon... la Cour a cassé vraiment en disant que forcément ils ne pouvaient pas prononcer cette peine mais elle n'était pas motivée. C'est un

problème, je n'en parle pas trop parce que c'est au feu cela. C'est un arrêt qui sera rendu dans 2 mois peut-être.

M. Monastir, Président de Cour d'assises – E07

E07-001 : Je ne sais pas ce que vous ont dit ou vous diront les autres, ce que je peux vous dire c'est comment je fonctionnais. La tentation était grande - d'autant qu'on devait faire le rapport préalable, le Président doit faire le rapport préalable - de transporter à la Cour d'Assises la procédure du rapport de la Cour d'Appel qui est globalement la première partie de l'arrêt. Il reste à rédiger la motivation elle-même, bien qu'on ait déjà une petite idée. À la Cour d'Appel on est un sur trois, là on était 1 sur 9. La tentation était grande de rédiger la motivation en préparant le rapport. C'était d'abord pas loyal et casse-gueule : pas loyal parce que cela voulait dire préparer la motivation avant l'audience et la délibération et c'était casse-gueule parce que, contrairement à ce qu'on peut penser, les jurys sont très attentifs, vigilants, d'excellente qualité on ne leur fait pas gober des vessies pour des lanternes. Arriver avec une motivation toute faite était le meilleur moyen de se trouver face à de graves difficultés, outre les aspects pas loyal etc. parce que le premier juré doit signer la motivation. Comment je procédais ? En fait j'avais à l'idée du dossier une première idée sur quels allaient être les éléments saillants tenant lieu à discussion, à débats qui étaient les éléments qui résultaient du dossier et de l'ordonnance de renvoi devant la Cour d'Assises. Ce sont d'ailleurs ces éléments qui globalement guidaient les questions qui étaient évoquées à l'audience. Au fur et à mesure du déroulement de l'audience, sur une feuille de papier ou dans un coin de mon ordinateur, je mettais en fin de journée ou de demi-journée les éléments m'apparaissant comme étant saillants tels qu'ils étaient apparus au cours de la journée ou demi-journée des débats de manière à les garder en mémoire d'une part et me permettre de les utiliser pour relancer la discussion en délibéré. En délibéré, très souvent vous avez une discussion : parfois tout le monde est d'accord sur la culpabilité mais cela semble tellement évident à tout le monde que cela n'est pas nécessairement évident à exprimer et à retranscrire. Concrètement, j'avais ce petit papier que je gardais avec moi dans mon ordinateur, que j'imprimais avant le délibéré. En délibéré je n'en faisais pas état, je voyais... enfin je l'avais devant moi et je rajoutais les arguments qui m'apparaissaient saillants et susceptibles comme le prévoit la loi de convaincre la Cour d'Assises. Par rapport à d'autres éléments qui avaient été évoqués au cours des débats, si certains de ces éléments n'avaient pas été évoqués lors du délibéré, quand c'était mon tour de parler, à ce moment-là je les remettais sur le tapis en disant : « Au cours des débats il a été évoqué aussi cet argument » soit il est évacué tout de suite, soit cela permet de relancer la discussion. Concrètement une fois qu'on avait délibéré sur la culpabilité et sur la peine ou sur l'absence de culpabilité, à ce moment-là ce papier qui était en fait une liste de thèmes, je le relisais... enfin non je ne relisais pas aux jurés, je leur disais : « On est bien d'accord ce qui nous a convaincus c'est tel et tel argument etc. » Globalement ils disaient oui sachant que je l'avais expurgé des éléments qui n'avaient pas été retenus préalablement comme convaincants. Là je le rédigeais une fois que le délibéré était terminé ou le temps que tout le monde revienne etc. Je le rédigeais sur mon ordinateur. Avant de rendre la décision je revenais leur dire. Parfois c'était amendé de façon assez précise. Souvent cela ne donnait pas vraiment lieu à discussion puisque d'abord on en avait parlé avant. Pour une affaire de viol ou une affaire de vol à mains armées, surtout si les faits sont reconnus... tout le monde en avait assez, il était tard. On était d'accord, il ne s'agissait pas de ciseler cela comme une décision de justice vous avez dû le voir d'ailleurs. Il y a parfois des rédactions dont on voit qu'elles ont été faites un peu dans l'urgence en fin d'audience etc. Voilà comment les choses se passaient. À mon sens, du coup, la feuille de motivation reprend le plus exactement qu'il soit possible les éléments de l'audience et puis véritablement les arguments qui ont convaincu la Cour et le jury. C'est vrai que si on rapproche cela de la décision de la mise en accusation,

parfois on a le sentiment que c'est transposé la décision de l'accusation mais je vous disais un viol contesté où cela repose uniquement sur les déclarations de la victime il n'y a pas 36 choses à dire ou à l'inverse un braquage reconnu il n'y a pas davantage à dire.

E07-002 : Certains collègues font intervenir les assesseurs pour rédiger. Je ne l'ai jamais fait pour deux raisons : la première c'est que je m'appuis énormément sur les assesseurs pendant l'audience et les suspensions parce qu'il faut quand même bien voir que le Président est d'emblée suspect de la part des jurés qui le soupçonnent nécessairement de vouloir les emmener où ils ne voudraient pas. Les jurés discutent beaucoup avec les assesseurs dont on considère souvent que ce sont des professionnels de la Cour d'Assises alors que quelqu'un qui est juge des enfants ou juge des instances ne connaît pas plus qu'un juré moyen finalement. Je ne veux pas ensuite les mettre en porte-à-faux, qu'ils apparaissent comme ayant un faux nez pendant 2 jours et qu'au dernier moment cela soit eux qui tiennent la plume. En outre il ne faut pas se leurrer : ils ne sont pas demandeurs, ce n'est pas leur culture, pas leur souci. C'est une motivation tellement particulière que ce n'est même pas tellement leur cœur de métier donc non, c'est moi qui le faisais.

E07-003 : Question Est-ce qu'il vous est arrivé de vous servir des 3 jours ?

Réponse : Une fois pour un dossier particulier. J'avais une réticence à m'en servir considérant qu'il faut battre le fer tant qu'il est chaud : quand on est d'accord, on est d'accord. Le lendemain on passe à une autre affaire et après il faut attraper le premier juré pour le faire signer. Dans une affaire un peu médiatisée où la décision est critiquée, si le premier juré rentre chez lui en disant : « Qu'est-ce que c'est ces conneries ? Tu te rends compte ? » et qu'il change d'avis après, on est un peu en difficulté. Toutes ces raisons faisaient que... la principale raison est qu'on termine l'affaire et après on passe à une suivante. Je ne l'ai pas utilisée sauf une fois : c'était une affaire très particulière puisque c'était C...S en appel. Ce n'était pas moi qui présidais. Je ne sais pas si on vous a dit : pour ces affaires très emblématiques le choix avait été fait à l'époque – je ne sais pas ce qu'il en est maintenant – à la Cour d'Appel de PARIS de mettre deux Présidents. En fait ce n'était pas vraiment deux Présidents : il y avait un Président qui connaissait le dossier et il avait comme assesseur un autre Président d'Assises dont le rôle... alors lui n'avait pas accès au dossier il était comme les autres magistrats. Le rôle était uniquement de répondre, de rédiger les arrêts sur incident [...]

C'est le cas C...S où le Président a souhaité utiliser le délai de 3 jours ; il faut dire, je ne sais pas si vous l'avez vue, que la motivation de mémoire fait une quarantaine de pages. On en parlait tous les soirs ensemble, on la rédigeait à deux mains, on en parlait tous les soirs ensemble pour pouvoir avoir un produit un peu élaboré à présenter aux délibérés au fur et à mesure, mais si on avait sorti les 40 pages dans les 5 minutes qui suivaient le délibéré, cela aurait sonné faux. On a préféré faire l'usage de ce délai de 3 jours et puis il n'y avait pas le problème du premier juré qui devait signer parce que dans ce cas-là, je crois qu'il n'y a que les Présidents qui signent quand c'est composé. Il me semble. En relisant cette motivation on voit que cela s'éloigne assez de la décision de renvoi pour une bonne et simple raison : il y a un acquittement et ensuite il y a énormément d'éléments qui sont apparus à l'audience par rapport au dossier d'instruction qui remontait à 20 ou 30 ans auparavant. Nécessairement ce ne sont pas des éléments que l'on ne pouvait pas connaître avant. [...]

Les 2 jours qui ont suivi, je me rappelle on a terminé C..S c'était un jeudi soir ; je peux vous dire que le vendredi, samedi et dimanche ont été intenses. On était en permanence avec le Président au téléphone, on s'envoyait les trucs par messagerie. Cela a été 3 jours de boulot, de rédaction intense. Question : Mais à deux du coup ?

Réponse : Chacun de son côté, on s'était partagé les parties. Vous le verrez d'ailleurs. De mémoire c'était moi la première partie et la deuxième partie c'était lui. De toute façon on s'est rendu compte après que

ce n'était pas la même police de caractère ! Mais lui a tout relu, a tout remis en forme à sa sauce. C'est un collègue que je connaissais assez peu. Quand on est ensemble pendant 6 ou 8 semaines, au bout d'un moment, on comprend comment les gens fonctionnent. On essaie de retranscrire comme on aurait pu écrire un discours pour un tiers. Il y a quand même des formules qui n'étaient pas les siennes, il les a modifiées.

E07-004 : Les jurés étaient informés [de la réforme] parce qu'à l'époque la presse en a abondamment parlé de cette histoire. C'est vrai que les jurés qui sont arrivés dans les premières sessions en janvier 2012 étaient intrigués en disant : « Mais alors maintenant il faut motiver ? » ils se voyaient quasiment en train de rédiger un devoir d'écolier. Dans la réunion d'information qui a eu lieu à l'ouverture de la session, la question a été évoquée bien évidemment : je leur ai indiqué ce qui allait changer, comment c'était avant et comment cela allait être maintenant mais globalement cela ne changerait rien.

E07-005 Quoi qu'il en soit, même si de façon un peu jésuite, on expliquait que la motivation résultait des réponses aux questions, toujours est-il comme les choses peuvent quand même très largement évoluer pendant le délibéré la personne qui était condamnée comme la partie civile d'ailleurs ne savait pas pour quelle raison elle avait été condamnée donc [la motivation] c'était une très bonne chose.

E07-006 : Les deux pièges qui existaient : le premier était que la motivation qui sortirait de l'audience serait la reprise pure et simple des éléments figurant dans les décisions de renvoi, le deuxième piège était que la motivation, plus exactement l'énoncé des raisons et circonstances qui ont convaincu la Cour d'Assises, aboutisse finalement à une espèce de motion de synthèse mi- chèvre mi- chou qui n'apporterait rien. Donc on était là dans nos réflexions et on s'est dit : « De toute façon maintenant il va falloir y aller et voir comment cela va marcher ». Il est arrivé très rapidement un troisième piège : les Présidents globalement ont joué le jeu et fait des motivations – vous êtes mieux placées pour le savoir car entre nous on ne connaît pas les motivations des autres – globalement assez détaillées alors que certains étaient partisans de faire deux paragraphes. Du coup les Avocats qui étaient pourtant partisans de la motivation se sont montrés extrêmement réservés car ils ont vu que cela pouvait constituer un piège. Quand on commence une audience en appel on lit la motivation, ce qui a pour effet dans une certaine mesure de pouvoir verrouiller le débat. Cela se révèle d'ailleurs un piège pour certains d'entre eux d'autant plus sournois qu'il est assez habituel à la Cour d'Assises contrairement à ce qu'il se passe devant le Tribunal Correctionnel que l'accusé, sans doute parce qu'il n'a pas été totalement satisfait des services de son avocat, change d'avocat entre la première instance et la Cour d'Assises d'appel ce qui met du coup le nouvel avocat un peu en porte-à-faux en tout cas en difficulté dès qu'il a une motivation qui va apparaître relativement bétonnée. Ces deux pièges ont été évités.

E07-007 Question : Est-ce que vous lisiez la motivation au moment du verdict ?

M. Monastir : Oui systématiquement avec un succès parfois mitigé. Globalement, cela n'intéresse pas le condamné. Du coup comme cela ne l'intéresse pas, que son Avocat est déjà dans l'étape suivante en train de se dire : « Qu'est-ce que je vais pouvoir lui dire ce qu'on fait après ou pas ? » cela n'intéresse pas l'Avocat. Je n'ai jamais vu d'Avocat venir en discuter ensuite de la motivation. Je n'ai pas entendu dire qu'ils soient particulièrement demandeurs d'une copie de la motivation.

En revanche cela intéresse toujours énormément la partie civile. Si c'est un acquittement évidemment on comprend pourquoi mais aussi si c'est une décision de condamnation. Là j'interprète peut-être je ne sais pas, il faudrait voir cela avec les Avocats ; seuls eux pourraient vous le dire. J'ai un peu le sentiment que c'est l'effet d'audience qui remplit son rôle à ce moment-là. La partie civile n'est plus seule contre tous à essayer d'expliquer son truc, il y a déjà une première étape qui est franchie quand c'est relayé par

l'institution que cela vient à l'audience, qu'à l'audience elle est entendue à la place qui est la sienne. Quand ce qu'elle a pu dire ou les éléments qu'elle a pu apportés sont repris par l'institution dans la bouche de quelqu'un qui n'est pas la partie civile, qu'elle prend cette décision de justice, cela veut dire que l'institution, l'État, le peuple français – je ne sais pas ce qu'il faut dire à ce stade-là – a repris son discours à son compte et elle reçoit cette information comme étant une information qui n'est plus sa souffrance personnelle mais comme une information officielle. La victime est toujours extrêmement attentive à cela. C'est d'ailleurs souvent... je ne sais pas quelle est la pratique des collègues parce qu'à l'époque certains ne lisaient pas la motivation, la mettaient à disposition. J'ai toujours constaté que... sachant qu'au bout d'un moment les Avocats savent qu'elles sont les pratiques des uns et des autres ; à PARIS on était 13 donc on savait comment on fonctionnait. J'ai toujours constaté que quelle que soit la décision, un acquittement ou une condamnation, la victime était relativement impassible à l'énoncé du verdict et en revanche elle s'effondrait ou manifestait du « soulagement » à l'issue de la lecture de la motivation. J'ai toujours été partisan de le faire. En plus ce sont quand même des motivations qui sont assez courtes. Je ne sais pas ce que vous avez pu voir mais c'est 2, 3 pages en gros. Cela ne prend pas tellement de temps de la lire. En plus je trouve que cela permet de faire aussi un peu retomber la pression du verdict. Chacun a quand même la gorge nouée y compris les jurés. Certains craquent comme cela et ensuite cela permet de passer à la discussion sur les dommages et intérêts.

Question : Est-ce qu'il vous est arrivé de penser à la salle aussi en lisant la motivation ?

M. Monastir : Bien sûr.

Question : Pas seulement à la partie civile ?

M. Monastir : Bien sûr. C'est quand même assez fréquent que, quelle que soit la nature des affaires, qu'il y ait soit dans le public, soit des gens qui étaient témoins qui restent jusqu'à la fin ou qui reviennent ; à ces gens on leur doit, me semble-t-il, des explications.

E07-008 Une autre fois c'était un collègue qui était un peu connu pour ne pas rentrer tellement à fond dans les dossiers qui m'appelle en disant qu'il était embêté avec une affaire qu'il prenait en appel : « J'ai ta motivation, je ne suis pas tout à fait convaincu » « Écoute avant de faire la motivation tu vois le dossier, tu tiens l'audience et on en reparle après ». Après l'audience il m'a appelé en disant : « On a remis la même peine et j'ai repris ta motivation mot pour mot » !

E07-009 Question : La médiatisation d'une affaire exerce-t-elle une influence spéciale sur la motivation ?

M. Monastir : Non aucune si ce n'est qu'on... on voit un peu mais peut-être pas toujours – je ne sais pas – quand les journalistes sont dans la salle, ce sur quoi ils sont éventuellement attentifs etc. sauf à se dire que cela, il faut le noter dans un coin pour penser à en parler, pour le zapper ou le retenir mais qu'ils aient une réponse à ce qu'il leur a semblé comme la montagne au milieu de la salle d'audience.

E07-010 Je pense que du fait que [la motivation] est écrite, et quand bien même on nous a raconté des carabistouilles pendant l'enquête, l'instruction et toute l'audience, dès lors qu'il y a un écrit à la fin, cela amène nécessairement à se poser la question de l'appel. Je ne dis pas que cela dissuade de faire appel quand on dit qu'on est innocent alors qu'on sait au fond de soi-même qu'on est coupable. Je ne dis pas cela. J'ai le souvenir d'une affaire en particulier : elle a dû faire l'objet d'une motivation. [...]

Le type nous a expliqué urbi et orbi que ce n'était pas lui. Sur deux des agressions il avait son ADN sur la face interne d'un scotch. Son avocate était furieuse, ses avocats sont partis en claquant sans dire au revoir après le verdict. Pour autant je crois qu'il a pris 15 ou 20 ans et il n'a pas fait appel. J'ai quand même tendance à penser que le fait d'avoir eu une motivation écrite a été : « Soit tu continues de te ridiculiser, soit tu réfléchis ».

E07-011 : Appel ou première instance, on motive de la même façon sous la réserve cependant, comme je vous l'ai dit, les avocats ayant changé entre la première instance et l'appel ils peuvent introduire devant l'audience de la Cour d'Assises d'appel notamment des témoins nouveaux qui n'ont jamais été entendus auparavant et donc ils peuvent eux-mêmes introduire des éléments qui n'ont jamais été évoqués ni en première instance ni au cours de l'instruction, qui ne figuraient nulle part. C'est la seule réserve que je mettrais qui amènerait à introduire ces éléments mais c'est lié à la problématique générale de la motivation, cela ne tient pas à l'appel ou pas à l'appel. Étant observé aussi, qu'aussi surprenant que cela puisse paraître, entre nous on ne discutait jamais des affaires, jamais.

E07-012 : Question : Dans la façon dont vous rédigez est-ce qu'il y avait des éléments récurrents en fonction de certaines infractions ? Les éléments probants, de conviction sont-ils les mêmes ? Je pense par exemple au viol.

M. Monastir : Oui pour le viol on n'a pas 36 éléments sur lesquels s'appuyer. Une fois qu'on a évoqué les déclarations de la victime, l'ADN, les traces, le certificat médical... en revanche, mais c'est parce que c'est mon tempérament personnel aussi, je ne me souviens pas, en tout cas je pense que je n'ai jamais fait référence à une expertise de personnalité de l'accusé. Pour moi cela n'a pas de lien. En revanche pour la victime oui encore une fois si cela a pris l'importance à l'audience ; plus cela allait, plus cela en prenait parce qu'on constatait quand même que les avocats pour certains d'entre eux faisaient une affaire dans l'affaire à partir de l'expertise. Avec des experts certes de qualité inégale mais globalement de très bon niveau et qualité, il y a des experts que l'on faisait venir pour une expertise classique dont on se disait que cela allait durer une demi-heure toutes questions confondues et qui restaient 2h30 à la barre, bousculé, harcelé de manière très violente parfois par certains Avocats qu'il fallait d'ailleurs remettre à leur place, ce qui n'est pas facile quand on commence par la personnalité. Cela donne l'impression aux jurés que certaines questions risquent de ne pas être posées, ne seront pas posées, que le Président est partial etc. Ce n'est pas très facile mais il fallait le faire.

Question : Mais des expertises psychologiques ou psychiatriques pour conforter la crédibilité des dires de la victime par exemple ?

M. Monastir : Dans ce sens-là oui mais pas celle de l'accusé, je n'y faisais jamais référence.

Question : Et pour d'autres types d'affaires est-ce que vous voyez des choses qui pourraient revenir, pour les homicides, les violences ?

M. Monastir : Non.

Question : Tout doit dépendre de l'affaire ensuite.

M. Monastir : Oui ce sont de toute façon les éléments qui sont un peu toujours les mêmes : pour des homicides cela va être expertise balistique, l'autopsie, l'examen médical. Cela tourne quand même toujours autour des mêmes éléments de preuve. Si on a un élément extérieur à ce « kit », cette boîte à outils, un témoin qui fait une déclaration particulièrement utile ou intéressante, on va l'intégrer mais globalement cela tourne quand même toujours autour des mêmes sujets. Finalement l'intérêt n'est pas tant les éléments que l'on évoque que la façon dont on les introduit dans la motivation parce que cela ne peut pas être un copier-coller dès lors que cela doit résulter des débats, cela ne doit pas être un copier-coller de l'ordonnance de renvoi.

E07-013 : Question : Est-ce qu'il y a des notions juridiques que vous prenez la peine de...

M. Monastir : Oui sur les circonstances aggravantes.

Question : C'est cela, notamment bande organisée, association de malfaiteurs des choses comme cela ?

M. Monastir : Oui alors il y a cela et puis sur les circonstances aggravantes d'autorité par exemple sur le viol. Il faut retranscrire – c'est mon point de vue – par un raisonnement factuel des notions juridiques dans la motivation. Sur la bande organisée, c'est un sujet auquel je suis sensible d'abord parce que je travaille

là-dessus depuis une dizaine d'années et puis j'ai un peu publié sur la question et surtout j'en ai plusieurs fois discuté avec Maître D. Les décisions en renvoi ne caractérisent jamais la bande organisée. Au début cela m'agaçait et je trouve que finalement c'est aussi bien qu'il en soit ainsi. La difficulté que l'on a est la suivante : on doit caractériser la bande organisée dans les questions qui sont posées auxquelles la Cour et le jury auront à répondre. On ne peut pas le faire de façon trop fermée parce que sinon on risque de se piéger à savoir que tout le monde sera d'accord pour obtenir la bande organisée mais pas en fonction de l'un ou l'autre des deux cas qui ont été listés dans la question. Surtout si on le fait de cette façon trop fermée même si on rédige les questions sur ce point-là juste avant qu'elles ne soient lues, si on exclut d'emblée certains éléments susceptibles de caractériser la bande organisée, cela veut dire et c'est ce que m'avait dit Maître D. une fois en joignant le geste à la parole : « Tout ce qu'il vous a dit pendant l'audience vous n'en avez rien fait » Il ne faut pas non plus faire un catalogue à la Prévert. Ma position était de dire que finalement en matière de viol, on pose la question : par violence, contrainte, menace ou surprise ? C'est l'un ou l'autre. On n'est pas obligé de... on n'a pas à dire « par violence point » en excluant d'emblée les trois autres. Dans la motivation, c'est le ponant, la motivation du ponant ou des stups, je ne sais plus, il y a eu une motivation où j'ai fait sur la bande organisée des questions qui reprenaient 3 ou 4 éléments alternatifs : en l'espèce c'était tel élément virgule tel élément virgule ou tel autre élément en se calquant sur l'incrimination des infractions sexuelles. Cela permettait à la Cour d'Assises de délibérer sur chacun des éléments dont je considérais qui correspondaient à un prisme assez large comme correspondant au débat mais sans passer à côté d'un truc où la Cour d'Assises se serait trouvée en difficulté parce que d'accord pour retenir la bande organisée mais pas en fonction de l'un ou l'autre de ces trois éléments sur lesquels elle avait à se prononcer et sans faire d'un autre côté un catalogue à la Prévert qui n'avait plus aucun sens. L'exercice intellectuel est assez difficile.

E07-014 : Surtout on a proposé d'avoir une réflexion sur deux sujets qui ne vous concernent pas directement : c'est la procédure de défaut criminel sur laquelle on a été suivi puisque dans le cadre de la loi de financement TERO l'assemblée nationale nous a retenu notre proposition et surtout de revoir le principe de l'oralité des débats, revoir le périmètre de l'oralité des débats de telle sorte qu'il soit possible au Président d'emporter le dossier en délibéré ce qui n'est pas possible actuellement de manière à ce qu'il soit possible aussi que le Président décide de permettre à l'un des assesseurs professionnels d'étudier le dossier avant ce qui paraît deux entraves au principe de l'oralité des débats. Là-dessus on n'a pas été suivi donc on continuera de faire un peu le lobbying. Cela nous semble des dispositions très importantes, très intéressantes.

Question : Qui permettent vraiment de gagner du temps ?

M. Monastir : Alors qui permettraient d'avoir une réflexion plus... dans certains dossiers, ce ne serait pas tous les dossiers qui seraient concernés, dans lesquels cela serait utile. Quand vous avez un dossier de 50 tomes où il a été évoqué au début de la session, deux mois auparavant, une perquisition ou un truc comme cela où vous n'avez finalement que vos notes auxquelles vous référez, cela permettrait d'aller vérifier dans le dossier, prendre le PV en question et donc éventuellement d'y faire référence dans la motivation.

E07-015 : M. Monastir : [la motivation de la peine] n'est pas prévue par la loi donc... ce n'est pas parce que ce n'est pas prévu par la loi que c'est interdit. C'est prévu par la loi en matière correctionnelle parce qu'en matière correctionnelle les choses sont un peu différentes : il y a un principe que la peine d'emprisonnement ferme doit conserver un caractère exceptionnel et alors même qu'elle est prononcée, il y a le principe de l'aménagement ab initio. Ces questions sont un peu théoriques devant la Cour d'Assises : s'il y a une peine d'emprisonnement, par hypothèse il y a souvent un quantum important à telle enseigne d'ailleurs, que la limite de 5 ans pour le sursis de mise à l'épreuve a tendance parfois à

fausser un peu la donne. Quand on ne veut pas incarcérer la personne, on met 5 ans maximum alors que les faits en eux-mêmes justifieraient une peine plus importante. Je ne suis pas partisan outre mesure de la motivation sur la peine ce qui n'exclut pas, mais je ne me souviens pas de l'avoir fait, j'aurais eu l'occasion de le faire dans... la fois où on a prononcé perpétuité mais je ne crois pas qu'il y avait la motivation à l'époque. C'était une décision à la Cour d'Assises d'EVRY, on a prononcé perpétuité ; c'était un double assassinat en récidive c'est-à-dire qu'il avait déjà assassiné un couple et après un autre couple. Là s'il y avait eu la motivation je l'aurais fait. De même pour un violeur en récidive c'est-à-dire que c'était la 3ème fois qu'il passait devant la Cour d'Assises pour des viols. Là je l'aurais fait aussi parce qu'on avait prononcé la peine maximum mais je l'aurais fait pour le fun un peu pour expliquer pourquoi alors que c'était assez évident. Je l'aurais fait pour boucler le truc.

Question : Vous avez des collègues qui estiment que le mode de prononcé de la peine, le calcul avec la question du vote surtout s'oppose totalement à une motivation, qu'il y a une dimension arithmétique dans le prononcé de la peine au moment du délibéré avec les jurés qui est totalement incompatible.

M. Monastir : Je ne suis pas totalement d'accord avec cela. J'ai mis un moment à comprendre comment cela fonctionnait réellement parce qu'il n'y avait rien de plus qui m'agaçait quand j'étais au parquet général que requérir 12 ans et il mettait 11 ou 13 ans, cela m'agaçait ! Globalement on fait la même lecture du dossier, ils mettent 10, 12, 15 ; cela m'est complètement égal. Soit on ne fait pas la même lecture du dossier, ils acquittent, ils mettent 3 ou 30. À un an près, cela m'agaçait d'autant que certains Présidents prennent un malin plaisir, je l'ai su après, parce qu'ils considéraient que le parquet général n'était pas lié par cela. Là où ils étaient un peu en difficulté mais ce n'était plus les mêmes, c'était en appel : les réquisitions ont été dépassées, c'était le tout début de l'introduction de l'appel en 2001, 2002, l'accusé interjetait appel donc on retournait devant la Cour d'Assises d'appel, on redemandait la même chose et là ils prononçaient la même chose donc ils se sont aperçus qu'ils n'étaient pas nécessairement gagnants à ce petit jeu parce que cela pouvait pousser des gens à faire appel pour un an. Tout cela pour dire que j'ai mis un moment à comprendre ; quand on est au parquet, on ne connaît pas ce mécanisme. Je ne vois pas en quoi cela s'opposerait à une motivation sachant qu'il ne s'agit pas de motiver 13 ou 11 ans. Il s'agit de motiver une peine laissant une possibilité pour l'avenir sous la forme d'un sursis de mise à l'épreuve. Il s'agit de prononcer une peine importante au regard de la gravité des faits, des éléments de personnalité etc. C'est sûr qu'il ne s'agit pas de motiver le quantum lui-même de l'arrêt, c'est plus le format global.

M. Monastir, Président de Cour d'assises

M. Malouin, Président de Cour d'assises – E08

E08- 001 : Question : Est-ce que vous pourriez nous expliquer à quel moment vous rédigez les motivations ?

Rep. : Alors, peut-être par anxiété professionnelle, pour avoir mis en place cette réforme et avoir vécu sa mise en route, j'ai toujours fait des projets dans un sens et dans l'autre sauf lorsque les faits étaient reconnus. Lorsqu'il n'y avait pas de débat sur la culpabilité, je me limitais à un seul projet. À chaque fois qu'il y avait une contestation, totale ou partielle d'ailleurs, je faisais l'effort de faire les deux en amont au moment de la préparation du dossier. Je trouvais que sur le plan intellectuel c'était un exercice assez intéressant et assez productif, efficace dans la préparation de l'audience parce que cela oblige le Président à rechercher après avoir préparé le dossier tous les arguments dans un sens et dans l'autre. on nous pose souvent la question : « Quand vous ouvrez les débats vous n'avez pas quand même après x heures ou x jours de préparation du dossier une petite idée quand même ? » « Oui effectivement » quand on commence les débats si on a passé 3, 4 ou 10 jours à préparer un dossier, on n'arrive pas complètement vierge de toute idée sur la culpabilité ou même sur la peine. Il ne faut pas le contester. La

seule chose est que j'ai toujours considéré que l'audience était un moment où on remettait tout à zéro, tout sur l'établi et que tout était possible. Le fait d'avoir à préparer la motivation cela vous oblige après avoir préparé le dossier à examiner à chercher tous les arguments qui peuvent aller éventuellement à l'encontre de cette pré intime conviction, pré jugement que vous avez pu vous forger en préparant le dossier. Souvent, finalement, on se rend compte qu'il y a des arguments auxquels on n'aurait pas forcément réfléchi profondément sans avoir préparé ce projet de motivation.

Question : Vous retrouviez un peu votre casquette de juge d'instruction à ce moment là ? Est-ce que c'est un peu la même démarche ?

Rep. : C'est plus la démarche du juge de mettre dans la balance des arguments. On n'est plus dans la recherche des éléments de preuve. On est dans l'analyse des éléments de preuves. Cet élément de preuve qu'est-ce que j'ai en face dans l'arbitrage des éléments qui sont apportés à charge et décharge ? C'est un vrai travail de pesée des éléments à charge et à décharge en faisant pencher la balance plus dans un sens ou plus dans l'autre et le fait d'avoir à mettre noir sur blanc chacun des arguments cela vous pousse dans votre analyse. Cela vous oblige à l'approfondir cela vous tire un peu vers le haut je pense en termes de qualité.

Question : Donc vous faisiez vos projets que vous modifiez en cours d'audience ?

Rep. : Tout à fait, le projet était pour moi une matrice que j'allais modifier, développer, corriger tout au long des débats. Je ne vous cache pas on le fait le soir après l'audience ou le matin très tôt. J'ai des collègues qui arrivent pendant les sessions à 7h30, 8h et qui vont « digérer » ce qui s'est passé et d'autres le font plutôt le soir, éventuellement entre midi et deux. Pour moi cela a été toujours conçu comme une matrice que l'on doit enrichir des débats. Très souvent des arguments en préparant le dossier qui nous apparaissaient extrêmement solides s'effritent à l'audience ou inversement avec des éléments que l'on avait cru être secondaires en préparant le dossier deviennent centraux à l'audience. Il faut se laisser cette liberté d'enrichissement des projets tout au long des débats. Ce qui est certain c'est que je suis toujours parti en délibéré avec mes projets parce qu'assez souvent les jurés, une fois la décision prise qui avait été émise en minorité, souhaitent savoir ce que j'avais retenu comme motivation allant dans leur sens. Je veux dire par là quand je leur disais : « Voilà la motivation que j'ai envisagée. On va la lire on la modifiera avec vous ». Ceux qui étaient en minorité qui n'ont pas emporté la conviction de la Cour d'Assises disaient : « Mais au fait vous avez fait aussi le projet qui allait dans notre sens ? » pour vérifier que les dés n'étaient pas pipés, pas jetés. Ils avaient cette exigence de s'assurer qu'effectivement le Président avait bien envisagé les deux possibilités. J'y suis toujours allé et assez souvent je leur lisais les deux projets que l'on modifiait en fonction de la teneur du délibéré, des débats.

Question : Donc vous modifiez vos projets en fonction des remarques des jurés ?

Rep. Voilà tout à fait. Je leur en donne connaissance, je leur demande s'il y a des points sur lesquels ils ne sont pas d'accord ; si cela leur paraît le reflet ou pas du délibéré et on modifie. Je leur explique que si je procède de la sorte c'est parce qu'écrire seul c'est déjà compliqué ; écrire à trois pour l'avoir vécu en collégialité correctionnelle c'est encore plus compliqué alors écrire à 9 ou à 12 c'est quasiment impossible. Donc je leur dis : « Ecoutez ne soyez pas heurtés par le fait que je fasse un projet c'est simplement parce qu'on a délibéré pendant 3, 4 heures ; si on se mettait maintenant à rédiger on en aurait pour 2 à 3h à minima avant de tomber tous d'accord donc c'est pour gagner du temps » et ils l'acceptent parfaitement. Le tout c'est d'accepter qu'ils puissent tiquer sur un mot, sur une expression ou considérer que tel argument n'a pas été un argument qui a emporté leur conviction et qu'il faut l'enlever e la feuille de motivation. Dans ces cas-là on arrive à une motivation qui est rédigée en 20, 25 minutes.

Question : Est-ce que vous la soumettiez éventuellement avant, en même temps ou après, à vos assesseurs ?

M. Malouin : Non. Jamais.

Question : Ils n'ont pas plus d'implication dans la rédaction de la motivation que les jurés ?

Rep. : Non jamais parce que j'ai toujours eu le souci de la liberté de cheminement intellectuel dans la façon dont mes collègues se forgeaient dans l'intime conviction autant pour les collègues que pour les jurés et donc je considère que finalement leur soumettre mes projets cela aurait été aussi peut-être une façon d'exercer une sorte d'influence même s'il y avait un projet dans le sens de la culpabilité ou de l'acquiescement. Ils peuvent vite voir la façon dont cela est rédigé, la longueur de la motivation, ce vers quoi je tends. J'ai toujours considéré qu'il valait mieux qu'ils en prennent connaissance en même temps que les jurés. Ils ne m'ont jamais demandé. Aucun assesseur ne m'a demandé à avoir les projets de motivation auparavant.

Question : Donc la motivation finit d'être rédigée en fin de délibéré.

Rep. : Voilà.

E08- 002 : Question : Le fait que vous soyez parfois en Cour d'Assises spéciale sans jurés influe-t-il sur la motivation ou pas du tout ?

Rep. : Assez peu finalement. On aurait pu se dire qu'on allait se mettre à rédiger nos arrêts un peu comme les arrêts de correctionnelle mais finalement on a gardé, enfin j'ai gardé, le format Cour d'Assises.

Question : Donc c'est la même manière de procéder.

Rep. : Oui et je n'en donnais pas lecture avant le délibéré à mes assesseurs bien que professionnels. Je faisais aussi des doubles projets, pas sur les points dont je savais que cela ne poserait pas problème. À chaque fois qu'il y avait un problème réel de démonstration de la culpabilité, je faisais deux projets ; cela permettait de sortir celui qui paraissait emporter la conviction de tout le monde. Dans ma pratique je n'ai pas senti une nette différence dans ma façon de procéder avec ou sans juré.

Question : Si vous statuez en appel, est-ce que cela change quelque chose dans votre façon de motiver ?

Rep. : Bien sûr on a la motivation de la première Cour. J'avais quand même tendance à refaire une motivation propre d'abord parce qu'on n'est pas là pour faire du copier-coller avec ce qu'ont décidé d'autres jurés et d'autres magistrats professionnels ; d'autre part parce que de toute façon les procès d'appel ne sont jamais les copier-coller du procès de première instance. C'est une autre audience, les gens ont cheminé que cela soit les parties civiles, les accusés depuis la première instance et je crois que ce n'est jamais la même chose. J'avais plutôt tendance à procéder de la même manière c'est-à-dire me faire un projet en fonction de ce que je voyais dans le dossier. Je voyais bien à travers la lecture de la motivation en première instance ce qui avait été important donc je savais que c'étaient les points clés qui seraient sans doute plus débattus. Ensuite je tirais de l'audience d'appel les éléments qui me paraissaient véritablement coller à la motivation la plus proche du déroulement de l'audience d'appel et du cheminement intellectuel des jurés.

E08. 003 : La motivation pendant le délibéré cela rallonge [...]. On ne motivait pas avant. Il n'y avait pas le rapport, simplement la lecture ; le rapport préalable c'est quand même un alourdissement de la charge de travail pour les Présidents.

E08. 004 : Je me souviens très bien lorsque cela est entré en vigueur : j'avais une demi journée de plus de travail pour un dossier basique. Cela faisait une demi journée en allant assez vite. Finalement quand vous avez 3 dossiers dans la session, cela vous fait une journée et demi de plus de travail. Cela suffit pour mettre de la mauvaise humeur dans les rouages !

E08 - 005 : De manière générale j'étais favorable à l'adoption de cette réforme pour plusieurs raisons. J'avais du mal à comprendre comment on devait motiver une décision de quelqu'un condamné à 500 euros d'amende avec sursis et quand on condamnait à la réclusion criminelle à perpétuité on ne devait pas expliquer pour quelle raison. Par ailleurs je trouvais que les jurés étaient très souvent désireux de

faire passer les raisons de leur décision et quand on leur expliquait qu'on n'allait pas pouvoir expliquer à l'audience pour quelle raison on condamnait ou on acquittait ils étaient frustrés et un peu déçus. Enfin j'estime que c'est une exigence en termes de raisonnement intellectuel le cheminement de la pensée, le cheminement pour aboutir à l'intime conviction qui tire le juge vers le haut c'est-à-dire que la motivation est quand même une exigence, c'est un moyen d'expression pour le juge. C'est le seul mais c'est celui qui est le plus précis. En plus c'est une exigence pour lui imposer un raisonnement dans le cheminement de son intime conviction. Forcément c'est aussi une exigence pour le juré. Cela permet au Président de dire : « Oui mais si vous choisissez telle solution il va falloir l'écrire et dire pourquoi et donc il va falloir répondre aux arguments qui ont été débattus à l'audience » Pour toutes ces raisons j'y étais favorable outre le fait que la Cour européenne des droits de l'homme a quand même invité très largement le législateur à modifier ce fonctionnement judiciaire. L'expérience m'a montré que finalement cette motivation était un peu à double tranchant. Finalement j'ai participé, j'ai présidé le dossier C...S en première instance juste avant l'entrée en vigueur de la loi ; on était donc en 2010. Quand on a proposé à l'accusé que la décision soit motivée car deux mois après la réforme entrainée en vigueur, on s'était dit que cela permettrait à la Cour d'Appel d'avoir une première décision, que cela avait été fait quelques mois auparavant dans l'affaire C...NA puisque la Cour d'Assises avait décidé de motiver la décision alors que la loi n'était pas encore entrée en vigueur mais avec l'accord de l'ensemble des parties, j'ai voulu faire la même chose avec C...S et finalement le seul qui s'y était opposé c'est C...S. La défense de C...S s'y est vigoureusement opposée. C'était intéressant car on s'aperçoit que la motivation lorsqu'il y a appel c'est aussi une façon pour les jurés d'appel de savoir ce qui a emporté la conviction des jurés de première instance grâce à la lecture de la motivation. Il l'a donc refusée et on ne l'a pas fait. Pour toutes ces raisons j'ai trouvé que c'était une réforme qui répondait à pas mal de besoins.

E08 - 006 : Question : Est-ce que vous lisez la motivation au moment du verdict ?

M. Malouin : Oui quasiment systématiquement. Quand c'était dans des dossiers très particuliers, je pense à une affaire de terrorisme basque, là je ne l'ai pas lue ou vraiment que des toutes petites parties. [...] Par exemple une motivation comme celle de l'école B qui est relativement longue aussi, vous l'avez lue à l'audience ?

M. Malouin : Il me semble que oui. J'en suis quasiment certain. Le Rwanda je l'ai lue aussi et c'était assez long. En général, le plus long que j'ai pu faire était de l'ordre de 20, 25 minutes. Cela m'est arrivé de ne pas le faire quand je sais que c'est inaudible pour les accusés : ils n'ont pas les moyens intellectuels de suivre à la lecture de la motivation ou de toute façon c'est inaudible. J'ai toujours pris soin de lire la motivation qu'après avoir donné la peine parce que je considère que... donc je faisais déclaration de culpabilité, peine, motivation. Je considérais que c'était vraiment de la torture de faire déclaration de culpabilité, motivation, ils attendent déjà suffisamment pendant le délibéré. Je l'ai toujours fait comme cela. Si je sens qu'après l'énoncé de la peine la tension est telle que la lecture n'a aucun sens parce que de toute façon ils sont en opposition avec l'institution judiciaire et pas capables d'entendre le sens de la décision j'ai pu m'en dispenser mais c'était plutôt rare

Et donc ce sont les premiers destinataires de la motivation les accusés, est-ce que vous l'envisagez aussi à destination de la partie civile ?

M. Malouin : Tout à fait dans celle de l'école en bateau, il y a eu une partie civile qui a été déboutée puisqu'il a été acquitté pour une fille qui était très en demande de l'institution judiciaire donc j'ai lu la motivation vraiment en m'adressant à elle. En cas d'acquiescement, la motivation est essentielle pour la partie civile. Forcément entre dire la Cour ne croit pas à vos accusations ou sous-entendu on les estime mensongères ou manipulatrices et dire la Cour entend vos accusations mais les charges réunies à l'encontre de l'accusé ne sont pas suffisantes pour emporter ses convictions, pour la partie civile c'est

quand même moins rude. À chaque fois qu'il y avait un acquittement j'essayais de faire passer le sens de cet acquittement pour la victime puisse quand même le comprendre

Question : Est-ce qu'il vous arrive de penser des motivations comme étant à destination du public carrément ?

M. Malouin : Oui absolument. Encore une fois je reviens à cette idée que la motivation est la seule modalité d'expression du juge donc quand il s'exprime, il s'exprime pour l'accusé, pour la partie civile mais aussi pour le peuple français qu'il représente dans sa décision de justice donc il doit intégrer cet élément d'attente de justice lorsque le procès est médiatisé où il y a une forte attente de justice. Dans la mesure du possible, j'essaie de donner un sens à la décision aux yeux du peuple français que nous représentons

Question : Est-ce que cela veut dire que pour les affaires qui sont particulièrement médiatisées, vous allez avoir une pratique plus attentive ?

M. Malouin : Sur ce plan-là, oui. S'il y a un débat de société important, j'essaierai dans ma motivation d'expliquer quel est le positionnement de la Cour d'Assises dans le débat de société qui est soulevé par cette affaire. Je ne sais plus si je l'ai fait dans l'école en bateau mais il me semble que oui

C'était une motivation très spécifique, vous avez commencé par le contexte en fait : on était après mai 68 et il y avait une certaine liberté sexuelle

M. Malouin : C'est cela.

Question : Et cela vous l'avez rédigé à quel moment vous le savez ?

M. Malouin : Pendant le procès. C'est vraiment un procès où a vraiment cheminé avec l'audience, où on a pris conscience de ce qui c'était véritablement passé et sur la durée, les 20 ans que représentaient le dossier avec l'audience. La lecture du dossier ne m'avait pas permis de sentir à quel point ce dossier était le reflet d'une évolution sociétale fondamentale. C'était un miroir de l'évolution de la société. Cela m'est apparu important de l'introduire dans la motivation. Je ne me souviens plus comment je l'avais fait, il faudrait que je regarde dans mes archives.

E08 - 007 : Question : Vous ne voyez pas d'opposition entre la nécessité de motivation et l'intime conviction ?

M. Malouin : Non. Sur le plan intellectuel je la conçois bien cette opposition. Je la conçois. C'est vrai qu'on peut penser que finalement le fonctionnement de la Cour d'Assises qui reposait sur l'intime conviction et donc sur l'infailibilité populaire, le peuple n'a pas à se justifier, n'a pas à s'expliquer, le peuple ne peut pas se tromper, je comprends qu'effectivement on puisse considérer que la motivation et l'intime conviction sont antagonistes ou contradictoires. En réalité, je trouve que la motivation c'est le cheminement du juge pour aboutir à l'intime conviction mais une intime conviction éclairée, justifiée, une intime conviction rendue au nom du peuple français et donc dans la transparence. Je trouve donc que ce n'est pas antagoniste du tout et que c'est plutôt complémentaire, cela renforce l'intime conviction ; cela la solidifie. Je suis très attaché à la motivation parce que je considère que la motivation est la seule modalité d'expression du juge du siège. Le magistrat du siège n'a pas à commenter ses décisions et ne peut pas les commenter ; finalement sa motivation c'est sa seule modalité d'expression. Rendre des verdicts sans motivation c'était en quelque sorte avoir un juge qui était muselé alors que maintenant effectivement le magistrat du siège de la Cour d'Assises peut s'expliquer, se justifier au nom du peuple français au nom duquel elle rend la justice. Voilà pour l'essentiel.

E08 - 008 : Question : Est-ce qu'il y a des types de motivation particuliers selon les types d'infractions avec des éléments que l'on retrouve tout le temps, par exemple en cas d'atteinte sexuelle ?

M. Malouin : Oui c'est vrai que lorsqu'on est sur des dossiers de viol, la « crédibilité » ou la force de conviction de la parole de la victime doit être analysée et prise en compte. Quand on est sur des affaires

de sang, on va plus chercher une motivation sur l'incohérence des propos de l'accusé, sur les éléments de police scientifique, sur des éléments plus matériels. Quand on est sur des affaires de mœurs, il y aura forcément un paragraphe ou quelques phrases sur ce que l'on appelait autrefois la crédibilité de la parole de la victime qu'on a tendance maintenant à dire de pouvoir de force de conviction de la parole de la victime.

E08 - 009 : Pour moi la motivation est une avancée évidente en termes de qualité du fonctionnement de la justice, c'est une exigence pour le juge et pour les jurés dans le cheminement intellectuel qui doit leur et l'élaboration de leur intime conviction. C'est le seul moyen pour la Cour d'Assises d'expliquer sa décision, d'être transparente et d'être plus légitime au regard du peuple français. L'infailibilité du juré populaire, c'est un peu comme la légitimité pontificale : on y croit si on veut ! Moi je pense que c'est encore mieux en le disant, en s'expliquant et en se justifiant. C'est une exigence en termes de qualité pour le cheminement des uns et des autres. C'est une grande avancée. Ce qui est incroyable c'est qu'il ait fallu attendre 2012 pour l'avoir mise en œuvre. C'est d'ailleurs bien le reflet du conservatisme français : on n'aime pas changer les choses. Il faut vraiment être le couteau sous la gorge pour le faire. C'est un peu dommage qu'on ait mis tant de temps de se dire que finalement le peuple français peut se tromper comme tout le monde et que si on lui demande de se justifier, de s'expliquer il y a peut-être un peu moins de risque qu'il se trompe. Voilà. Coupure enregistrement. Oui cela sera plus de travail avec les mêmes moyens. C'est aussi pour cela que ça a été mal ressenti.

Question : Cela a été mal ressenti ?

M. Malouin : Au début par certains oui : cela va à l'encontre de l'intime conviction du jury populaire, cela va être une façon d'influencer le jury populaire puisque c'est nous qui allons rédiger, etc. Et c'était encore une réforme de plus qui alourdit encore plus la charge. Comme c'était en même temps que le rapport préalable, cela faisait deux choses en même temps en plus : la préparation d'un dossier criminel et puis plus de lecture de l'OMA, un rapport à faire et la motivation. Incontestablement, cela alourdit la préparation d'un dossier.

E08 - 010 : Question : Certains procureurs ont pu nous dire que la motivation c'était ni plus ni moins que la reprise du rapport préalable qui était lui-même la reprise de l'OMA qui était elle-même la reprise des réquisitions du parquet...

M. Malouin : C'est affligeant si c'est cela. Le rapport, je le concevais comme une présentation des éléments à charge, à décharge mais avec le maximum d'impartialité possible, de neutralité. Le rapport se doit d'examiner le plus équitablement possible les éléments à charge et décharge donc normalement à l'issue du rapport on ne doit absolument pas voir transparaître un quelconque début de conviction de la part du Président. Le rapport s'inspire de l'OMA : effectivement le texte dit bien que ce sont des éléments tirés de l'OMA qui doivent être présents dans le rapport. Que le rapport soit un peu le reflet de l'OMA c'est quand même un peu cohérent. J'essayais de prendre soin d'introduire dans mon rapport des éléments de défense même s'ils n'étaient pas visés dans l'OMA. Le texte était un peu limité dessus mais je ne voyais pas un Avocat en défense pour dire : « Vous avez développé un argument de défense qui n'était pas dans l'OMA » on savait que le risque était quand même relativement réduit. Cela permet parfois d'équilibrer un peu plus les choses par rapport à l'OMA. Je trouvais que c'était extrêmement important que ce rapport préalable soit confié au Président parce qu'il y avait tout un débat pour savoir si cela ne devait pas être le procureur qui devait faire le rapport ; après tout c'était lui qui saisissait dans une conception anglo-saxonne du débat judiciaire un peu à l'accusatoire. On ne pouvait imaginer que cela soit le procureur qui présente les éléments à charge. Je trouvais que c'était vraiment indispensable que le Président s'empare de ce rapport pour asseoir son autorité, présenter l'affaire de manière la plus équilibrée possible en étant un reflet à la fois exhaustif mais parfois un peu au-delà de l'OMA et ensuite

la motivation qui doit être le résultat des débats. Ce qui est très important pour moi c'est que la motivation ce n'est pas le copier-coller d'un dossier d'instruction c'est le reflet de l'OMA. Ce qui est essentiel c'est que le débat d'Assises sorte du dossier d'instruction. Il faut admettre et c'est vrai pour un juge d'instruction : on se dit qu'on va aller à l'audience, on a la triple ceinture de sécurité, on a son dossier d'instruction, 2, 3, 4 ans d'investigation et on doit coller au maximum à ce dossier d'instruction. Après tout on ne va pas faire mieux que le collègue qui a bossé pendant 3 ou 4 ans sur un dossier nous en quelques jours d'audience. En réalité, il faut admettre que le procès pénal, que cela soit correctionnel ou criminel, est une remise à plat de tout ce qui a été fait pendant l'instruction et la possibilité de rediscuter la force probante de chacun des éléments apparaissant dans le dossier d'instruction. Il faut donc laisser la porte ouverte à une évolution du débat. La motivation c'est le reflet du débat du procès, des débats judiciaires du procès, cela ne peut pas être le reflet de l'instruction ou alors cela signifie que le procès n'a pas de sens, n'a pas d'utilité et après tout dispensons-nous du procès et jugeons sur dossier avec des conclusions écrites.

Une petite ordonnance ?!

M. Malouin : Voilà, un réquisitoire du parquet, des conclusions en défense, partie civile et on tranche au vu du dossier et des conclusions ; dès lors qu'on a un procès oral il faut admettre que chaque élément de preuve doit être apprécié, sa force probante, quel est son poids, que des éléments volent en éclat, que d'autres soient apportés, nourrissent le débat judiciaire. C'est un peu anxiogène forcément pour le Président. [...]

En fait on rentre dans la salle de la Cour d'Assises sans savoir ce qui va se passer, c'est hyper angoissant. C'est comme si vous disiez à un comédien : « Tous les soirs cela va être l'impro ». [...]

C'est ce qui fait à la fois la richesse, la vitalité du procès d'Assises, son intérêt et donc ce que je dis c'est qu'il ne faut pas le vivre de manière anxiogène même si cela l'est fondamentalement. Il faut essayer de ne pas le vivre que de manière anxiogène. Il faut aussi le vivre comme une recherche de la vérité, une recherche de l'authenticité et essayer de se forger sa conviction sur quelque chose de vivant, pas sur quelque chose d'écrit.

E08 - 011 : Question : J'ai vu que vous étiez partisan de la motivation de la peine ?

M. Malouin : Oui vous êtes très renseignée ! Pour deux raisons : d'abord pour le moment on a des textes qui sont relativement contradictoires puisqu'on a un texte sur la motivation de la peine – je n'ai plus le numéro de l'article en tête – qui est dans le chapitre « Les juridictions correctionnelles » et l'article en question dit que les juridictions de jugement motivent leur peine. On peut tirer de cet article le fait que finalement même si c'est dans la section ou le chapitre du Code de procédure pénale sur les juridictions correctionnelles, de jugement, cela pourrait s'appliquer aux Cours d'Assises. Ensuite à l'inverse on a dans les articles sur la Cour d'Assises le fait que la Cour d'Assises ne motive que la peine donc qu'est-ce qu'on doit faire privilégier ? Est-ce que c'est le texte spécifique à la Cour d'Assises ou le texte sur la motivation des peines qui prévoit bien que les juridictions de jugement doivent motiver leur peine ? À mon sens il y a déjà un débat juridique qu'il serait sain que le législateur tranche. Sur le fond, je suis un peu dans la même logique : après tout on motive la culpabilité, pourquoi est-ce qu'on ne motiverait pas la peine alors que les juridictions correctionnelles le font ? Les jurés sont souvent en demande d'une motivation sur la peine : « Est-ce que vous ne pourriez pas leur expliquer pourquoi ? Leur dire qu'on considère que c'est tel aspect qui a été lourd de conséquences sur le quantum de la peine ? » Je ne vous cache pas que cela m'est arrivé de temps en temps de dire un mot sur la peine quand il n'y avait pas de risque de procédure trop important pour faire en sorte que mes jurés ne repartent pas chez eux complètement noués parce qu'ils n'avaient pas pu faire passer de sens à la peine qu'ils avaient votée.

E08- 012 : Question : Dans les arguments qui sont présentés contre cette motivation de la peine, on dit souvent que de toute façon même devant la juridiction correctionnelle la motivation sur la peine reste quelque chose d'assez formel et quoi qu'il en soit c'est très difficile de justifier le quantum d'une peine, que finalement cela ne sert pas à grand-chose de retomber sur un stéréotype. Qu'est-ce que vous en pensez ? Vous n'êtes pas d'accord à l'évidence ?

M. Malouin : Non, je pense qu'il n'appartient qu'au juge de motiver de manière individualisée la peine qu'il prononce. À la différence de la correctionnelle, on est quand même sur un rythme de dossier beaucoup moindre et sur des peines beaucoup plus lourdes. Quand on fait un peu dans la dentelle parce que c'est une justice de luxe et qu'on peut vraiment entrer dans les détails, pourquoi on le ferait sur la culpabilité et pas sur la peine. Quand on envoie quelqu'un en prison pour 10, 15, 20 ans, lui dire quelques mots sur le sens de la peine qui est prononcée, cela ne me semble pas choquant. J'y serai plutôt favorable.

Cette motivation de la peine irait jusqu'où pour vous ? Parce que cela paraît difficile de motiver un quantum précis...

M. Malouin : Oui sur des arguments qui soient en adéquation avec le quantum. Vous savez dans les articles 130-1 ou 132-1 on a les différents objectifs, c'est ce que l'on explique aux jurés. Je pense qu'il faudrait effectivement dire en quoi cette peine nous paraît protéger la société, compatible avec la réinsertion future du condamné, compatible avec les intérêts de la victime, éviter la réitération et le renouvellement ; faire caler un peu en miroir le quantum avec les objectifs que la peine doit poursuivre au vu de ses deux articles.

E08- 013 : Un premier pas vers une procédure criminelle simplifiée est que le ministère public, et même l'accusé, puissent faire appel uniquement sur le quantum : à chaque fois qu'on ne veut pas en appel resservir le couvert sur la culpabilité mais uniquement sur la peine, l'appel pourra être limité à la peine comme en correctionnelle. On peut parfaitement faire un appel uniquement au quantum. Cela me paraît assez intéressant. Pourquoi je dis que cela ouvre la porte à un circuit criminel court ? Je pense que si le législateur ou le ministère public a introduit ces dispositions, c'est sans doute dans l'idée de voir ce que cela donne un procès criminel où on ne débat plus que de la peine pour envisager éventuellement ensuite quelque chose qui ressemble au plaider coupable criminel dès la première instance lorsque les faits ne sont pas contestés.

E08 - 014 : Je pense qu'on a une petite marge de gain de temps d'audience. Cela ne pourrait se faire qu'avec l'accord de tout le monde bien sûr : si on met en place un circuit court, il faut que cela soit avec l'accord de tout le monde. Je constate quand même que cet appel limité à la peine c'est une porte qui s'entrouvre. Je trouve que finalement c'est assez intéressant comme manière de procéder parce que cela va permettre de manière assez pragmatique d'en tirer les enseignements. Lorsqu'on ne fait appel que sur la peine ce qui signifie que la culpabilité n'est plus un problème est-ce que cela allège, est-ce que cela donne un procès de même qualité ?

Mme Nicodème, Présidente de Cour d'Assises – E09

E09-001 : En tout cas c'est une contrainte intéressante aussi pour le juré, pour l'ensemble de la Cour parce que maintenant on annonce toujours aux jurés en début du délibéré qu'il va falloir que l'on explique notre décision, qu'elle soit dans un sens ou dans l'autre, qu'il s'agisse d'un acquittement ou une condamnation, que les personnes qui sont présentes dans la salle c'est-à-dire les parties d'une part et l'accusé ou les accusés d'autre part vont entendre, connaître cette décision donc c'est quelque chose de très important. C'est aussi un des moyens qu'on utilise pour les inciter à prendre des notes. C'est très

important de prendre des notes. C'est un moyen qui va dans le délibéré être important, c'est une contrainte qui va être importante dans le délibéré puisque les jurés vont essayer d'argumenter chacun leur position. En tout cas on leur demande. Je leur explique bien que la motivation je ne leur dis qu'à l'issue du délibéré à partir de ce qui aura nourri le délibéré, donc à partir des arguments qu'ils vont donner. Évidemment cela les amène à en amener peut-être davantage qu'avant. On a encore des habitudes du style : « Voilà je pense qu'il est innocent/coupable mais je ne peux pas bien dire pourquoi » cela arrive encore mais c'est assez rare, c'est de plus en plus étayé par les personnes qui délibèrent.

E09-002 : [C'est une évolution des délibérés] dans la manière de présenter la délibération et dans la manière dont elle se déroule parce que les gens ont en tête qu'il va falloir qu'on utilise ce qu'ils vont exprimer pour la rédaction de la motivation, il y a quand même une évolution je pense oui mais elle n'est pas fondamentalement. Sur le fond cela ne va forcément pas changer toutes les décisions mais dans la formulation oui elle a son importance.

E09-003 : Autant je n'aime pas lire à l'audience la feuille de motivation – je l'ai fait très exceptionnellement une fois parce que je ne m'adressais pas à l'accusé mais plus à son entourage qui était présent dans la salle. [...] Sinon je trouve que ce n'est vraiment pas un bon moment le verdict ; déjà les accusés et même les parties civiles sont suspendus à la déclaration de culpabilité. Ensuite l'accusé prend sur la tête le verdict ou est quand même éventuellement un peu assommé par un acquittement ou par une peine. Ce n'est donc pas un bon moment ni pour les parties civiles à l'acquittement ni pour l'accusé en cas de condamnation d'entendre une lecture ; il ne sera absolument pas concentré là-dessus. Je préfère en revanche que les accusés, les parties dans l'ensemble aient tout de suite la motivation et puis leurs avocats au cas où, dans les heures qui suivent le prononcé ou le lendemain, en prendre connaissance, pas prendre de retard pour un éventuel recours, etc.

E09-004 : Oui c'est ce que je vous disais, si je suis convaincue d'une culpabilité, le projet va être assez sommaire : le projet d'acquittement va être qu'il n'y a pas de charges suffisantes ou un doute subsiste et après j'enrichis en fonction. Matériellement, on est quand même un peu contraint, j'ai déjà donc préparé l'ébauche du projet, ne serait-ce que le cadre formel, les 2, 3 lignes classiques comme l'absence d'éléments suffisants. J'ai déjà préparé ce que l'on appelle la déclaration de la Cour, des jurys qui est identique à chaque fois : il suffit de remplir des cases quand on condamne ; il suffit de prendre le même formulaire quand on acquitte. C'est simple et cela fait gagner du temps quand on termine à des 20h, 22h, 23h, 24h etc. Alors je n'ai jamais eu encore à prendre les 3 jours ; peut-être que je serai amenée à le faire pour le Rwanda parce que j'ai très peur du timing. Je me dis si on ne va pas être obligée de déborder par rapport au temps prévu donc cela sera au minimum sur le délibéré et si on prend le week-end, en cours de nuit, je prendrai peut-être une journée supplémentaire.

E09-005 : Question : Est-ce que vous avez des éléments de motivation qui reviennent tout le temps ?
Réponse : Pas nécessairement mais des rubriques ; par exemple en matière de viol c'est vrai qu'il y a un certain nombre de rubriques parce que cela se répète dans les faits. Ce qui peut être convaincant pour un jury en matière de viol cela va être les circonstances de l'agression, la constance dans les déclarations de la partie civile qui se dit victime, le fait qu'elle l'a révélé à des intimes un certain temps avant de porter plainte. Il y a comme cela dans un certain nombre d'affaires des constantes. Éventuellement des analyses biologiques mais c'est plus variable car en matière de mœurs, quand on est sur des faits intrafamiliaux, on n'a pas d'ADN. Il y a souvent des analyses biologiques qui sont présentes. Pour les affaires de récidive vous allez avoir en constante le lien de causalité établi par une autopsie par les blessures imputées à l'auteur et le décès, des éléments sur l'intention d'homicide qui sont classiques aux yeux de la

jurisprudence comme l'arme utilisée, la localisation etc. Il y a des rubriques qui reviennent mais personnellement je trouve que chaque affaire nécessite sa motivation propre.

E09-006 : « [Les expertises] est un élément qui est important mais qui est périphérique puisque l'expertise psychologique – on l'a suffisamment vu après l'affaire d'Outreau – n'est pas un élément de preuve. C'est un élément qui peut venir appuyer, étayer ; je le mets parfois à la fin de ma motivation c'est-à-dire que cela vient conforter. Ce n'est même pas la notion de crédibilité : c'est surtout les séquelles qui sont évaluées par l'expert, un syndrome post-traumatique etc. paraissant avoir un rapport avec le fait qu'elle l'a dénoncé. Sinon sur la culpabilité elle-même que la partie civile soit ou pas menteuse, personne ne peut le dire ; l'expert peut simplement dire qu'elle n'a pas d'affection psychologique ou psychiatrique qui mette en cause sa crédibilité au sens qu'elle n'est pas mythomane, etc. Pour le reste, toute personne saine d'esprit peut parfaitement mentir si elle en a envie. »

E09-007 : Question - Est-ce que vous pouvez vous référer à la motivation de première instance ?
Réponse - Disons que je m'y réfère surtout pour vérifier que je n'ai rien oublié. Je ne sais que je ne recopie jamais la motivation de première instance ; j'ai ma façon à moi de...

E09-008 : [Pour un acquittement avec lequel elle n'était pas d'accord], j'ai demandé à mes jurés de me donner le maximum d'éléments et j'ai repris les éléments qu'ils donnaient. C'est sûr que c'est moins long que lorsqu'on fait une liste d'indices précis et concordants mais j'ai repris les éléments sur lesquels ils avaient buté en termes de conviction. Souvent – je ne le fais pas systématiquement pour les affaires complexes – je demande l'aide de mes assesseurs pour éventuellement relire avec moi la décision. Je la lis toujours aux jurés avant de la prononcer à l'audition, je veux que cela soit le résultat d'un travail commun.

E09-009 : Question : vous disiez que vous rédigez seule la motivation et pas avec les assesseurs sauf cas exceptionnel ?
Réponse : Voilà. Par contre je les appelle dans les cas complexes pour la relire avec moi, me dire s'il faudrait ajouter quelque chose ou pas, etc., avant de la donner en lecture aux jurés. Ce ne sont pas des professionnels, donc les aspects juridiques, mes assesseurs sont plus à même de m'aider. Quand je la lis aux jurés, il peut encore y avoir des évolutions ; c'est rarement mais cela peut... d'ailleurs c'est parfois judicieux, j'ai le souvenir d'une fois ou deux où on m'a demandé d'ajouter un petit point ou au contraire d'en retirer un petit parce que cela leur paraissait plus judicieux sur le plan de l'impact sur la victime ou l'accusé et c'était bien vu.

E09-010 : [La Cour d'Assises spécialisée], ce n'est pas les mêmes infractions évidemment, c'est plus association de malfaiteurs en vue de la préparation de. Là c'est crime contre l'humanité, c'est très spécifique comme incrimination. Sinon non. Après on qualifie différemment puisque les qualifications sont différentes. Je suis en train de découvrir sur la notion de crime contre l'humanité, les références qu'on peut ou ne peut pas faire au précédent posé par le TPIR par exemple, des choses qui sont considérées comme non contestables mais en même temps la procédure française n'est pas la procédure anglo-saxonne donc jusqu'où peut-on aller là-dedans ? C'est très intéressant chaque fois.

E9-011 : Question : Normalement on parlait d'une meilleure objectivation de la décision, vous seriez d'accord avec cette façon de présenter les choses ?
Réponse : En tout cas c'est une contrainte intéressante aussi pour le juré, pour l'ensemble de la Cour parce que maintenant on annonce toujours aux jurés en début du délibéré qu'il va falloir que l'on explique

notre décision, qu'elle soit dans un sens ou dans l'autre, qu'il s'agisse d'un acquittement ou une condamnation, que les personnes qui sont présentes dans la salle c'est-à-dire les parties d'une part et l'accusé ou les accusés d'autre part vont entendre, connaître cette décision donc c'est quelque chose de très important. C'est aussi un des moyens qu'on utilise pour les inciter à prendre des notes. C'est très important de prendre des notes. C'est un moyen qui va dans le délibéré être important, c'est une contrainte qui va être importante dans le délibéré puisque les jurés vont essayer d'argumenter chacun leur position. En tout cas on leur demande. Je leur explique bien que la motivation je ne leur dis qu'à l'issue du délibéré à partir de ce qui aura nourri le délibéré, donc à partir des arguments qu'ils vont donner. Évidemment cela les amène à en amener peut-être davantage qu'avant. On a encore des habitudes du style : « Voilà je pense qu'il est innocent/coupable mais je ne peux pas bien dire pourquoi » cela arrive encore mais c'est assez rare, c'est de plus en plus étayé par les personnes qui délibèrent

Question : Vous pensez qu'il y a un véritable changement dans le délibéré du fait d'obligation de motiver ?

Mme Nicodème, : Changement... profond non

Question Évolution en tout cas

Mme Nicodème, En tout cas dans la manière de présenter la délibération et dans la manière dont elle se déroule parce que les gens ont en tête qu'il va falloir qu'on utilise ce qu'ils vont exprimer pour la rédaction de la motivation, il y a quand même une évolution je pense oui mais elle n'est pas fondamentalement. Sur le fond cela ne va forcément pas changer toutes les décisions mais dans la formulation oui elle a son importance.

E9-012 : Question : Et vous vous servez des 3 jours que la loi vous donne ?

Réponse : Non quasiment jamais, je pense qu'autant si vous voulez je n'aime pas lire à l'audience la feuille de motivation – je l'ai fait très exceptionnellement une fois parce que je ne m'adressais pas à l'accusé mais plus à son entourage qui était présent dans la salle. Je vais le faire prochainement : je suis en train de préparer le deuxième procès du Rwanda qui va être filmé et puis c'est important pour la salle que la lecture soit faite. Sinon je trouve que ce n'est vraiment pas un bon moment le verdict ; déjà les accusés et même les parties civiles sont suspendus à la déclaration de culpabilité. Ensuite l'accusé prend sur la tête le verdict ou est quand même éventuellement un peu assommé par un acquittement ou par une peine. Ce n'est donc pas un bon moment ni pour les parties civiles à l'acquittement ni pour l'accusé en cas de condamnation d'entendre une lecture ; il ne sera absolument pas concentré là-dessus. Je préfère en revanche que les accusés, les parties dans l'ensemble aient tout de suite la motivation et puis leurs Avocats au cas où dans les heures qui suivent le prononcé ou le lendemain en prendre connaissance, pas prendre de retard pour un éventuel recours etc.

E09-013 : Bien sûr, c'est le droit qui doit figurer dans la décision mais surtout la compréhension, au moins par les avocats, du raisonnement qu'on a pour expliquer une condamnation. Là où on va être beaucoup plus vigilant en appel, c'est sur la procédure évidemment, puisqu'il ne faut pas ouvrir une voie à la Cassation. En tout cas, c'est ce que l'on essaie d'éviter. Pour le reste non, à mes yeux, cela ne change rien sur la motivation

E09-014 : Question - Est-ce que vous avez tendance à motiver de manière spécifique des affaires qui auraient un retentissement médiatique plus important ?

Réponse - C'est vrai : j'ai eu une affaire qui a été un peu retentissante puisqu'elle a été jugée en appel il n'y a pas longtemps : c'est le procès L., le tueur de E. C'est vrai que c'était une longue motivation mais en même temps, c'était une affaire compliquée. Je n'ai pas le sentiment que cela... là, je vais sûrement être plus attentive dans la motivation dans le procès du R. pour toutes les motivations que je vous ai dites, c'est-à-dire que comme c'est un procès historique, cela va être filmé donc si je peux la lire c'est-à-dire

que si on est dans un timing suffisant. Évidemment, je sais que c'est quelque chose qui va rester et qui est amené en termes de chercheurs, universitaires à être utilisé, on fait forcément plus attention bien sûr. Je dirais que depuis 5 ans que je fais cela, ça sera sans doute la première fois. J'ai eu quelques affaires médiatisées avec Maître Dupont Moretti, des choses comme cela. Franchement non, ce sont toujours les mêmes préoccupations en fait : c'est donner tous les arguments, être juridique dans le sens répondre à toutes les questions qui sont posées avec la preuve de tous les éléments constitutifs. Après, voilà, essayer d'explicitier tout ce qui est vraiment convaincant dans la procédure. Là où c'est compliqué à rédiger, c'est quand ce n'est pas des preuves massives, et c'est quand même assez souvent, mais c'est plutôt un réseau d'indices précis et concordants, donc il faut mettre en évidence chacun des indices et dire en quoi il est concordant avec les autres.

E09-015 : Pour moi, elle s'adresse quand même d'abord à l'accusé, ensuite il est certain qu'elle peut avoir une grande importance pour la partie civile dans la manière dont sa place est prise en compte, ce qui a fait effectivement une décision d'acquittement, si cela la met en cause ou pas car c'est quand même complètement différent pour elle. Une fois j'ai eu une affaire très particulière, il faut dire : une affaire de bisexuel où l'entourage de l'accusé avait certainement joué un grand rôle dans l'étouffement de ces faits intrafamiliaux, donc la motivation était presque plus pour l'environnement familial et relationnel que pour l'accusé lui-même. C'est là où j'ai rédigé aussi un peu dans cette intention-là ; c'est assez rare mais cela peut arriver. C'est quand même toujours très individuel ; franchement chaque affaire a sa spécificité.

E09-016 : Peut-être que pour l'accusé, cela a changé quelque chose aussi d'avoir accès à une motivation bien sûr. On s'en rend moins compte. On a le sentiment qu'il y a des gens, quelle que soit la motivation, ils feront appel. Il y a quand même un biais bien particulier à l'appel en matière de Cour d'Assises : dans n'importe quel autre domaine du droit pénal quand vous faites appel, vous prenez les éléments de motivation de la première instance et vous les critiquez ; il n'a pas répondu à cela ou il a répondu alors que les faits ce n'est pas cela etc. Là on peut faire appel, on n'a à justifier de rien, on fait appel sur le tout et tout recommence à zéro. Du coup quand vous avez quelqu'un qui est dans l'incapacité d'admettre même une culpabilité évidente, comme dans les cas avec un ADN, un témoin où cela ne fait pas un pli... d'ailleurs j'ai eu un cas récemment : le type qui a fait appel reconnaissait les faits et il disait : « Ce n'est pas pour la gravité de la peine » « Mais pourquoi ? » « Parce que je voulais mieux expliquer » vous imaginez quand même pour les victimes : c'est un peu dur car il avait tué leur fille de même pas 30 ans d'une vingtaine de coups de couteau sur un parking parce qu'elle ne voulait plus sortir avec lui. Il l'a harcelée très durement et toute la famille, etc. C'est l'illustration de ce qu'il y a des gens qui ne peuvent pas accepter leur culpabilité ou l'image qu'ils renvoient par rapport à cette culpabilité.

M. Quentin, Président de Cour d'assises – E10

E10-001 : Question À quel moment vous rédigez cette motivation ?

Réponse : Nécessairement avant.

Réponse : Dans ce domaine, c'est Monsieur LE GALL qui est la référence sur la pratique d'une Cour d'Assises. Je suis allé en stage avant de prendre mon poste en septembre 2011. Les collègues ont bien voulu me dépanner la première session, j'ai fait le stage avant, donc j'ai commencé en octobre. Monsieur LE GALL passait en oral à la Cour de Cassation disait : « Ecoutez je ne sais pas comment vous allez faire pour motiver les choses si c'est un peu compliqué à 23h, minuit comme cela peut arriver. Donc ce que je vous propose c'est de préparer les motivations avant. S'il n'y a pas de discussions sur la culpabilité,

c'est essentiellement une ébauche de motivation sur la culpabilité ; si vous voyez que les choses sont contestées, faites comme en Cour d'Appel – comme les conseils le font paraître : deux projets ».

Question : Ils nous l'ont dit.

Réponse : Cela oblige aussi à réfléchir au dossier de façon quand même intéressante de trouver des arguments à décharge qui ne sont pas forcément évidents lorsqu'on lit l'ordonnance de non récusation ou l'arrêt de mise en accusation. Le but est de trouver suffisamment d'éléments à charge pour envoyer quelqu'un devant une Cour donc on insiste quand même sur les éléments à charge.

Question : Oui, dans le projet de motivation vous ne faites pas de cette façon ?

Réponse : Quand les faits sont discutés, sont contestés, j'essaie d'établir déjà deux ébauches de motivation à charge et à décharge.

Ensuite, pendant les x jours du procès, cela va de un jour – j'ai réussi à en faire 2, 3 sur un jour donc là inutile de dire qu'on a quand même assez peu de recul – jusqu'à 6 semaines – le procès d'Echirrolles. Quand on est à 6 semaines, une motivation ce qu'elle est à la fin et au début cela a beaucoup évolué. Tout ce qui peut se dire à l'audience, j'essaie de l'intégrer au maximum dans ce que j'ai déjà rédigé.

Question : Vous le faites au fur et à mesure de l'audience ?

Réponse : C'est cela, je garde un moment entre 12h et 14h, le soir etc. où je suis disponible pour faire vivre un petit peu tout cela. Il y a des cas où la décision va être totalement contraire à ce qu'on avait peut-être pu envisager dans un premier temps à la lecture du dossier, la première approche que l'on a pu avoir. Là, je suis un petit peu « limite » mais on a quand même ces 3 jours pour vous rendre une décision.

Question : Oui c'est la question que j'allais vous poser.

Réponse : Pour un dossier d'exceptionnelle difficulté, si je dois le remotiver tout à fait différemment de ce que j'avais peut-être envisagé dans un premier temps. C'est arrivé une fois dans un dossier : on est arrivé à un acquittement en matière de viol. Le monsieur a été poursuivi pour des viols, c'était une famille d'accueil sur trois pensionnaires successifs et finalement c'est un acquittement pour tout. J'ai terminé un vendredi et j'ai rendu ma motivation un lundi. Je ne vois pas en quoi cela serait attentatoire au droit de qui que ce soit puisque le délai d'appel, c'est 10 jours ; on pourrait argoter exceptionnellement... je ne sais pas si c'est exceptionnel parce qu'il y a une complexité particulière mais après tout c'est une question d'appréciation. Si j'estime que c'est complexe, c'est complexe.

Question : Cela vous arrive souvent ? On a vu des magistrats qui s'en servaient systématiquement.

Réponse : De ces 3 jours ? Cela m'est arrivé oui alors souvent, non ; je ne dirais pas souvent. Je n'ai pas fait de statistiques

E10-002 : Je reviens à la lettre du texte : le Président ou éventuellement un de ses assesseurs motive. Je sais qu'il y a des collègues qui font cela avec des jurés, tout le monde, à la fin on a pris une décision donc il va falloir la motiver donc allons-y. Je sais que mon collègue, Monsieur Kalife, faisait cela à un moment, au moins à un moment ; on n'en a jamais tellement débattu ensemble.

Question : Donc vous motivez seul ?

Réponse : Je motive seul, je n'ai jamais demandé à un des mes assesseurs de le faire à ma place non plus.

Question : Cette feuille de motivation doit être signée par le premier juré ?

Réponse : Oui.

Question : Est-ce qu'il est arrivé que le premier juré ne soit pas d'accord avec vous par exemple ?

Réponse : Je lui demande de lire intégralement les éléments que l'on a débattus ensemble ; il ne faudrait pas que dans les motivations arrivent des éléments qui n'ont jamais été évoqués pendant les débats. C'est une question de loyauté je pense.

Question : Oui, il doit y avoir des formulations.

Réponse : Oui, le délibéré c'est de l'oral, on discute comme cela. Ce que je rédige ce n'est pas tout à fait mystique. Je demande au premier juré de lire, s'il est d'accord de signer en bas et s'il y a une difficulté de m'en parler.

Question : Et alors est-ce que vous avez déjà modifié une motivation en fonction ?

Réponse : Non ! (Rires) Moi non ! Ce n'est pas arrivé.

Question : La force de la discussion permet d'arriver à un consensus.

Réponse : Oui il faut être quand même assez honnête avec ce qu'il a pu se dire. La difficulté de cette motivation, quand on est 3 en correctionnelle, qu'on discute ensemble et qu'on prend une décision, je suis capable de savoir pourquoi je motive une culpabilité. Aux Assises, savoir quels sont les éléments qui ont forgé l'intime conviction n'est pas facile. C'est en cela que je la trouve quand même imparfaite cette motivation. Je vois quand même aussi plus cela qu'une liste à la Prévert. Tout doit y être, j'essaie quand même de motiver cela, de faire en sorte que cela soit quand même cohérent, qu'il n'y ait pas un élément puis un autre, puis un autre. J'essaie quand même de faire des choses qui s'enchaînent bien. Même le premier juré, cela pourrait être subjectif : il pourrait dire : « Non cet élément ne m'a pas convaincu, je ne souhaiterais pas qu'il soit dans la motivation parce que ce n'est pas là-dessus que je me suis déterminé ». Comment voulez-vous que je le sache, rédacteur de la motivation ? C'est quand même une difficulté de la motivation à la française telle qu'elle est aujourd'hui me semble-t-il. Il n'y en avait pas du tout avant donc c'est quand même un progrès. J'ai même cru comprendre que ce n'était même pas une exigence de la cour européenne ou de la Cour d'assises quand le législateur décidait que les verdicts d'Assises seraient motivés. Je trouve que c'est quand même un sacré progrès mais il faut certainement réfléchir.

Question : Donc on est à la fin du délibéré ; vous rendez votre décision. Est-ce que vous lisez la motivation ?

Réponse : À tout le monde ?

Question : Oui.

Réponse : Non, le premier juré la lit, la signe.

Question : Et au moment du prononcé de la décision ?

Réponse : Non plus. Je vous ai dit tout à l'heure, je pense que c'est l'exigence du texte. Maintenant si on me dit de la lire, je la lirai volontiers ; cela ne serait pas un problème.

E10-003 : Question : Finalement quels sont les destinataires de cette exigence de motivation ? À quoi cela sert ?

M. Quentin : Cela va servir surtout... cela devrait servir essentiellement aux personnes qui vont faire appel pour éventuellement se déterminer sur la pertinence ou pas de leur appel. Si cette motivation a été créée, me semble-t-il, des débats qu'il y a pu y avoir c'est parce qu'on souhaitait que les accusés sachent les éléments sur lesquels ils avaient été condamnés. C'est quand même pour cela que ça a été créé. L'autre jour sur l'acquittement dont je vous reparle encore, j'ai donc mis 3 jours, je l'ai rendu le lundi et j'ai appris que le ministère public avait déjà fait appel. Je n'ai pas apprécié. Il fait ce qu'il veut, ce n'est pas le problème. Je me suis dit qu'au moins il aurait pu prendre le temps de lire la motivation

Question : Avant d'interjeter appel oui

M. Quentin : Sur quel motif le procureur général a-t-il fait appel ? Sinon sur le rapport téléphonique de son substitut ou vice-procureur à l'audience qui lui a donné les éléments qu'il estimait pertinents, qui faisaient que la culpabilité devait être prononcée. En parallèle j'en mettais un certain nombre qui allait en sens contraire. Je pense qu'il aurait fallu que le procureur général ait l'ensemble de ces éléments pour déterminer en toute liberté s'il décidait de faire appel ou pas. Si on me demande de motiver, je motive ; si les gens ne lisent pas, prennent leur décision sans avoir lu... j'ai la faiblesse de penser que les motivations sont lues et que les accusés, puisque c'est quand même souvent les accusés qui sont appelants le plus souvent, se déterminent également en fonction de ce qui a pu être dit

Question : En fait qu'il s'agisse de l'accusé, de la partie civile, ministère public, ils prennent connaissance de votre motivation en venant chercher la feuille de motivation ?

M. Quentin : Je ne sais pas ! (Rires) L'exigence est de la mettre au dossier, c'est tout ; il n'y a pas de notification donc je suppose que s'ils veulent la connaître il faut qu'ils fassent une démarche pour venir en prendre connaissance. Je ne pense pas qu'on en délivre une copie là-dessus, je ne crois pas. Il faudrait demander au greffier plus précisément.

Question : Pour vous, par exemple, est-ce que la société dans son ensemble, disons l'opinion publique, les chroniqueurs judiciaires, peuvent être des destinataires de la motivation ?

M. Quentin : Cela ne me dérangerait pas du tout, j'assume. Quand je signe une décision en bas, cela veut dire que je l'assume. Pour le premier juré, c'est peut-être plus délicat car ce n'est peut-être pas un professionnel. Je n'ai jamais vu un premier juré refuser de signer une motivation.

M. Quentin, Président de Cour d'assises

E10-004 : [Pour l'affaire] C...NA [la motivation] n'était pas encore obligatoire, cela a été publié, elle faisait 4 pages, je m'en souviens encore. Même avant il y avait des collègues qui avaient trafiqué... la motivation n'existait pas mais en posant des questions très détaillées etc. c'était quand même un peu du bricolage pour arriver à faire quelque chose de plus explicite que « Monsieur X a-t-il volontairement donné la mort à Y ? » Qu'elle soit publiée oui je ne suis pas contre. Cela ne me dérangerait pas du tout.

M. Quentin, Président de Cour d'assises

E10-005 : Je ne sais pas si vous avez déjà lu mes motivations par rapport à d'autres qui sont d'ailleurs parfois critiquées par la Cour de Cassation qui sont assez elliptiques avec quelques tirets. J'aime bien raconter les trucs. Même si ce n'est pas l'exigence du texte, j'essaie d'articuler les choses quand même pour que cela soit un peu logique. Maintenant c'est quelque chose d'imparfait : j'ai lu SAINT PIERRE, des gens comme cela qui critiquent. C'est vrai qu'on est dans un système qui pourrait, peut-être, être amélioré mais comment, je n'en sais rien et puis ce n'est pas à moi d'en décider.

E10-006 : Je disais qu'il y avait 70 à 80 % où la question de la culpabilité n'est pas la question de l'audience. Sur quoi va-t-on déclarer quelqu'un coupable sinon sur les charges sur lesquelles il était renvoyé, si tant est qu'il les admet toutes sans discuter ? Par exemple pour les histoires de meurtre, on va surtout avoir une discussion sur l'intention d'homicide. 9 fois sur 10 c'est là-dessus que l'avocat de la défense va se battre quand les faits sont reconnus : « Ok j'ai bien commis ces violences avec arme qui a causé la mort mais je n'avais pas l'intention de le tuer ». C'est cette partie de la motivation qui va être à développer un peu plus que le reste, le reste est admis. Ce sont quand même des débats très importants par rapport à cela.

E10-007 : Oui, une motivation « normale » cela fait une page maximum. Il n'y a pas forcément non plus besoin d'en dire beaucoup plus.

E10-008 : Question : Alors tout à l'heure vous évoquiez les motivations des meurtres qui portaient quand même sur l'intention homicide.

M. Quentin : Souvent ou les tentatives de, c'est toujours la même chose.

Question : Est-ce qu'il y a des éléments récurrents comme cela que vous pouvez noter dans les motivations en fonction du type d'infraction ?

M. Quentin : Bien sûr ; pour les viols j'ai une grille de lecture : circonstances de la révélation des faits, c'est toujours intéressant de savoir cela ; les éléments éventuellement physiques qui sont souvent très

discutables et discutés ce n'est pas des plus probants sauf si on a des enfants en très bas âge et qu'il y a des traces ; les personnes en présence évidemment.

Question : Que vous évaluez à partir des expertises ?

M. Quentin : Oui et les expertises de la ou les victimes, psychologiques.

Question : Qui corroborent...

M. Quentin : Qui vont dans le sens de traumatismes qui sont actuellement des traumatismes repérés chez des personnes victimes de viol.

Question : Est-ce que vous vous servez des expertises des victimes pour corroborer ces dires dans la mesure où il n'y aurait pas de tendance affabulatrice qui serait notée par l'expert, des choses comme cela ?

M. Quentin : Oui bien sûr. J'essaie de prendre dans le dossier tout ce qui est utile. Ce sont des choses que l'on retrouve dans tous les dossiers normalement. Le dossier d'instruction, l'utilité d'instruire le dossier c'est quand même d'apporter un certain nombre d'éléments et ce sont les éléments de base. Sur le meurtre, on va avoir l'autopsie qui va avoir une importance capitale. Dans les coups mortels, on est dans le même domaine : le lien de causalité qui va être débattu éventuellement. Le lien de causalité c'est l'expertise du médecin légiste. Selon les dossiers il y a effectivement... on sait qu'il y a des éléments qui sont plus importants que d'autres : le dossier de vol avec armes, on va être sur les écoutes téléphoniques, les empreintes génétiques que l'on peut retrouver partout mais...

Question : Il y a de grandes tendances.

M. Quentin : Il y a de grandes tendances. Évidemment s'il y a des éléments matériels... maintenant l'ADN ce n'est plus du tout la reine des preuves. Cela a eu tendance à remplacer l'aveu et maintenant cela fait belle lurette qu'ils discutent même de choses qui paraissent relativement indiscutables quand on les voit dans le dossier. Les gens qui sont amenés de chez eux à 50 km d'ici pour aller faire un braquage [...], toute la famille est amenée ; les malfaiteurs voulaient prendre la voiture de ces gens en même temps. Il y en a un qui va dans la voiture, c'est un 4X4 qui marchait mais il fallait attendre longtemps donc rien ne bouge et il se dit que le 4X4 ne marche pas donc on va tous s'entasser dans la voiture dans laquelle on est venu. Lampe frontale posée là, on a trouvé une lampe frontale sur le siège passager ; c'est manifestement le malfaiteur qui est entré dans la voiture avec un ADN dessus, le sien. C'est un élément matériel mais ce n'est pas parce qu'il y a cet élément matériel qu'il va suffire en soi.

Question : À emporter la conviction.

M. Quentin : Oui donc il faut quand même motiver. Dans un premier temps les policiers n'avaient pas compris : il y a un ADN, ok. Il y a quand même des gens qui ont mis un faux ADN sur des lieux de crime.

Question : Cela existe ça ? C'est une défense qui arrive souvent.

M. Quentin : Oui c'est arrivé, j'ai lu dans des faits divers parce que je m'intéresse peut-être un peu plus que d'autres à ce type de faits divers : une jeune femme a des relations avec son copain, le gardien d'immeuble a toutes les clés des appartements et va chez elle, récupère un préservatif avec du sperme dedans. Après cette jeune fille va être violée par lui et c'est le sperme du Monsieur que l'on va trouver. Cela a capoté mais bon voilà il ne faut plus se contenter de cela. Il faut vraiment investiguer ; cela n'empêche pas les enquêteurs de faire un vrai travail d'enquête.

Question : D'accord. Des notions comme la tentative par exemple ou la complicité, est-ce que vous allez le faire figurer dans la motivation ?

M. Quentin : Bien sûr. Enfin oui... le commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que parce que etc. J'expose les...

Question : Vous donnez le raisonnement juridique sur ces notions-là.

M. Quentin : Oui, je ne cherche pas du tout à faire de l'originalité mais faire des choses un peu techniques.

Question : Bande organisée, association de malfaiteurs ?

M. Quentin : Je n'ai pas trop eu. Pour la bande organisée, je l'ai eue une fois mais on ne l'a pas retenue. Le juge d'instruction retient la bande organisée. Ils sont 4, il y en a 1 qui fait appel. La chambre d'instruction retient la bande organisée parce qu'ils étaient obligés, cela fait glisser l'accusation mais le juge d'instruction n'avait rien motivé. Or il aurait dû le faire. En appel, il motive mais qu'il n'y a rien de spécial, ils disent qu'ils avaient des cagoules, des scooters, des armes c'est-à-dire ce qu'ont toutes les personnes qui font un braquage ! Les bandes organisées que j'ai eues c'était cela ! On écartait donc la bande organisée, ce n'était pas sérieux. L'association de malfaiteurs, c'est plus fréquent : on dit en quoi ils sont associés, quels sont les éléments qui caractérisent. Ils ont fait des choses qui montrent qu'ils avaient l'habitude de fonctionner ensemble, que c'était une vraie équipe.

M. Quentin : [...] Il y a aussi les circonstances aggravantes ; ceci dit en matière de viol la minorité de 15 ans, c'est « il est constant que » dès lors qu'on a une gamine – je dis une gamine mais cela peut être des garçons aussi – on a la date de naissance etc. Ce n'est pas quelque chose qui se débat longtemps.

Question : Pour établir l'absence de consentement pour les jeunes enfants est-ce que vous pouvez des questions ?

M. Quentin : Jeunes comment ? Le consentement d'un gamin de 5 ans c'est peut-être un peu compliqué.

Question : Entre 8 et 12 ans disons.

M. Quentin : Le problème est de ne pas utiliser les mêmes arguments pour motiver deux choses : à la fois les éléments constitutifs de viol, la violence, la contrainte, la menace, la surprise et puis la circonstance aggravante donc il faut bien faire la part des choses. Si c'est du viol intrafamilial pour des enfants de cet âge-là on est sur une contrainte psychologique plutôt ; il n'y a pas de violence dans ces affaires. La surprise aussi je l'ai motivée plusieurs fois parce qu'un enfant de 5 ans sait quoi de ces affaires-là ? Qu'est-ce qu'il en connaît ? Au moins au début, la surprise me paraît pertinente personnellement ; je ne sais pas ce que disent les autres. Il faut bien distinguer les circonstances aggravantes : souvent c'est quoi ? Vous parlez du consentement dans quel sens précisément ?

Question : Le défaut de consentement dans le viol pour les enfants qui n'ont pas manifesté de résistance.

M. Quentin : Quand il y a des enfants en très bas âge c'est un peu difficile de résister.

Question : Oui en très bas âge la question ne se pose peut-être pas.

M. Quentin : 8 ans, c'est quand même pas bien grand.

Question : Oui la jurisprudence de la Cour de Cassation, c'était plus sur les enfants de 5 ans.

M. Quentin : Il faut voir au cas par cas. Là tout de suite je n'ai pas de réponse très précise à vous donner.

E010-009 : Question : Une dernière question mais pas la moins importante : la question de la motivation de la peine qui n'est pas imposée par le texte on est bien d'accord. Qu'est-ce que vous en pensez ?

M. Quentin : Alors moi franchement cela ne me dérangerait pas. Je reviens à ce que je disais tout au début : motiver de A à Z cela ne me dérange pas. J'aime bien motiver. Je trouve qu'un juge c'est l'essence même de son travail : on admet ou pas ce qu'il a fait mais on sait pourquoi, il explique ce qu'il a fait.

Question : Vous y seriez favorable, est-ce qu'on peut aller jusque-là ?

M. Quentin : Oui, cela ne me dérangerait pas du tout. Je le dis souvent aux collègues du ministère public. [...] On choisit une peine en fonction des circonstances, de la personnalité et maintenant la loi TAUBIRA a ajouté je ne sais quoi, la situation familiale sociale de l'auteur et la personnalité. Si tu veux requérir 20 ans, c'est quand même extrêmement lourd donc explique-le. Je les ai derrière après les jurés. « Pourquoi le procureur général a demandé 15 ans parce qu'il n'a rien dit ? » Je dis : « Écoutez allez lui demander » Que voulez-vous que je dise d'autre ? Il y a déjà un travail à faire à ce niveau-là. Il n'y a que lui qui peut faire ce type de travail et personne d'autre. Lorsque la décision de la Cour d'Assises est prise, cela ne me dérangerait pas d'expliquer pourquoi. Il faudrait reprendre les mêmes éléments : la personnalité, les éléments qui vont dans le sens d'un aménagement de peine ou au contraire d'un alourdissement de la peine point par point.

Question : Alors la majorité de vos collègues disent : « Ce n'est pas possible on ne peut pas motiver la peine en raison des règles de vote au moment du délibéré »

M. Quentin : Alors les règles de vote, si la peine a été prononcée, choisie, cela veut dire qu'il y a une majorité qui...

Question : Cela ne fait pas obstacle.

M. Quentin : Ceci dit je vous expose la difficulté : dans les premiers temps où je présidais – cela va faire 5 ans – sur une affaire de viol le maximum encouru était de 20 ans de réclusion criminelle. Sur le même vote, il a été voté 2 ans et 18 ans. C'est peut-être un peu de ma faute !

Question : Pourquoi vous dites cela ?

M. Quentin : D'un côté on a quand même une peine très basse, presque ridicule, qui ne tient pas compte de la gravité des faits, ce sont quand même des éléments à prendre en compte. De l'autre côté 18 ans, on ne pouvait pas arriver après discussions à quelque chose d'aussi disparate.

Question : Parce qu'il n'y a pas une peine qui est proposée et puis les jurés...

M. Quentin : Je ne le fais jamais moi.

Question : C'est intéressant.

M. Quentin : C'est un petit peu induire cela. « Bon ok cela vaut 12 ans », vous pouvez être sûr que c'est 12 ans qui va sortir.

Question : Il y a un phénomène d'ancrage sur la peine. Donc en fait vous partez de peines qui sont proposées individuellement par chaque juré ?

M. Quentin : Bien sûr mais après discussions sur la peine donc j'expose les différents articles qui doivent être lus aux jurés obligatoirement : 132-8, 132-1, 130-1, le sens de la peine etc. et à partir de là on discute. Ceci dit il y a là une grande perplexité. C'est toujours très difficile la décision sur la peine.

Question : Plus que sur la culpabilité ?

M. Quentin : « Qu'est-ce que cela vaut ? Dites-nous quelque chose ». Je dis : « Non ». En plus il y a une subjectivité par rapport à cela, je pense que d'une personne à l'autre c'est très variable. La preuve : 2 ans, 18 ans. Je leur explique : « La loi ne va pas vous aider beaucoup ; entre 1 et 20, 30 ou 15 ans pour les peines à temps et entre deux et perpétuité pour les autres, la loi en gros Mesdames et Messieurs vous laisse le choix ; c'est à vous Cour d'Assises en fonction de ce qui a été débattu, de tous les éléments à prendre en compte ». Après je leur expose les éléments qu'il faut prendre en compte et on essaie de discuter par rapport à cela. D'un côté la personnalité, de l'autre la gravité des faits. Ce qui est difficile, par exemple, un braquage c'est un braquage, un vol avec arme mais il y a quand même braquage et braquage. Enlever des gens chez eux, les faire venir ici, course-poursuite avec la BAC, tir à l'arme automatique sur la BAC, etc. c'est braquage et braquage. Il y a eu beaucoup de violence ; en plus des armes, ils s'en servent pour taper sur les gens et d'autres où cela va se passer « relativement bien », aussi bien que peut se passer ce type de délinquance. Pour moi c'est une évidence mais pour les gens c'est la première affaire de cette mouture qu'ils vont avoir ; il faut la mettre où la barre pour cette affaire ?

M. Xenon, Président de Cour d'assises – E11

E11-001 : C'est le Président qui motive, pas les assesseurs. Ils ne connaissent pas le dossier.

C'est le Président qui rédige car c'est le seul à connaître le dossier. Le président rédige après le délibéré, prend des notes pendant le délibéré et va rédiger dans son bureau.

Ce n'est jamais très long (pour le procès Colonna, on a 4 pages recto-verso). Puis, j'appelle les assesseurs, ils relisent et modifient.

E11-002 : Le 1^{er} juré a un rôle de greffier mais il n'est pas corédacteur.

E11-003 : Les assesseurs proposent des ajouts. Je lie la motivation aux jurés, dans 90% des cas ils sont d'accord. Parfois les jurés demandent des explications.

E11-004 : Ce n'est pas la motivation du président. C'est un miroir du délibéré.

E11-005 : Le gros avantage de la motivation c'est de ramener le délibéré sur les éléments du débat et du dossier. Ça oblige les jurés à raisonner sur les éléments du débat et seulement sur les éléments du débat. Ça objectivise le débat. Le fait d'avoir à écrire a pour incidence de recentrer les débats sur les éléments à charge ou à décharge.

E11-006 : Je lis la feuille de motivation à l'audience quand il y a de gros enjeux comme un acquittement. La lecture de la motivation calme pendant la lecture du verdict. Je distribue aussi la motivation à qui veut. On transforme une émotion en texte. On pose les choses en les écrivant

E11-007 : On fait état de façon succincte des principaux éléments, c'est la même chose qu'en correctionnel.

M. Triraze, Président de cour d'assises – E12

E12-001 : Je ne fais pas des motivations de 50 pages. Je ne lis pas la motivation lors du rendu du verdict. Elle est dans le dossier.

E12-002 : Il faut se méfier des motivations parfaites.

M. Ebony, Président de cour d'assises - E13

E13-001 : En définitive on a la possibilité d'établir la feuille de motivation dans les trois jours qui suivent le prononcé du verdict. Je tiens à ce que justement la motivation tienne compte des éléments qui ont été développés au cours du délibéré. Je prépare plein de choses à l'avance parce qu'effectivement il y a certains éléments constants donc on peut préparer un plan à l'avance etc. Je suis particulièrement attaché au fait que la motivation rend compte des éléments essentiels qui ont été discutés au cours de la délibération de la cour et du jury. C'est pour cela que je ne le fais pas le jour-même parce que cela prendrait trop de temps. Cela peut facilement rallonger d'une heure la durée du délibéré. Je ne tiens pas tellement à faire entendre l'ensemble des jurés une heure de plus. Généralement j'établis la motivation pour le lendemain. Le premier juré la signe le lendemain matin ou revient pour le prochain tirage au sort pour la constitution des jurys de jugement. En principe la personne qui a été tirée au sort dans les premiers jurés revient à cette occasion-là et c'est à ce moment-là qu'il signe la feuille de motivation. Généralement j'établis la motivation entre les deux.

Question : Est-ce qu'il y a des motivations spécifiques selon vous, dans votre pratique, selon les types de dossiers pour les atteintes sexuelles, les atteintes à la vie ou je ne sais quoi ?

Réponse : Non, on ne peut pas parler réellement de motivation spécifique. Le schéma de la motivation est toujours pour moi la même chose : les éléments du dossier, les éléments constants, les faits tels qu'ils

ont pu être dénoncés, la position telle que l'accusé l'a exprimée à l'audience, si reconnaissance des faits et ensuite exposé des éléments de preuves sur laquelle la cour et le jury se sont fondés après discussions pour prendre leur décision ; c'est toujours à peu près ce même schéma quelle que soit la nature de l'infraction. On répète pratiquement infraction par infraction.

E13-002 : Je ne les fais pas participer généralement à partir du moment où je diffère. Je diffère souvent, cela ne permet pas réellement aux assesseurs de participer. Par contre si je motive au cours du délibéré oui je pourrais, je leur présente la feuille de motivation que j'ai rédigée. Ils sont en mesure de contrôler et s'ils ont des observations à me faire, je peux les prendre en compte à ce moment-là. Si la rédaction est différée, je ne prends pas contact avec eux pour cela.

E13-003 : Question : Sur un autre point, lorsque vous siégez en appel, vous avez la feuille de motivation de première instance. Vous vous en servez pour rédiger la seconde motivation ? Qu'est-ce que vous en faites ?

Réponse : Elle est lue aux jurés. Cela fait partie des documents qui sont lus aux jurés composant une Cour d'Assises d'appel à l'ouverture de l'audience. Il peut m'arriver de l'utiliser notamment parce qu'il arrive que l'appel soit essentiellement motivé par la sanction, la peine prononcée et il n'y a pas tellement de discussions d'éléments portant sur la culpabilité sur tel ou tel chef d'accusation. À ce compte-là, la motivation de la décision en première instance peut très bien être reprise en appel. Par contre s'il y a des contestations, non il va falloir motiver en fonction des contestations qui ont été présentées et des éléments qui ont été principalement retenus par la cour et le jury pendant le délibéré pour prendre leur décision et ce ne sont pas nécessairement les mêmes qu'en première instance. Le débat a pu évoluer en première instance. Certes, on ne connaît pas l'exception lorsque le Président a fait acter les déclarations au procès-verbal ; on ne sait pas ce qui s'est passé en première instance, on ne peut pas savoir et d'ailleurs on n'a pas à en tenir compte. Ce ne sont pas nécessairement les mêmes éléments qui posent question en première instance par rapport à ce qui pose question en appel. Ce ne sont pas nécessairement les mêmes éléments ; on s'aperçoit quelquefois qu'il y a pu avoir une évolution notamment parce que la défense se remet en cause. Elle peut mettre l'accent sur certains points qui n'avaient pas été spécialement développés la première fois.

E13-004 : J'indique à tous les jurés que s'ils souhaitent obtenir la copie de la motivation, je la mettrai à leur disposition. [...] Il arrive qu'ils demandent. Je leur dis : c'est moi. Je leur dis avant qu'on ne reprenne l'audience et qu'on ne prononce le verdict : « Ceux d'entre vous qui souhaiteraient avec une copie de la feuille de motivation faites-le moi savoir et à ce moment-là je la mettrai à disposition » et au premier juré systématiquement.

E13-005 : Question : Quand il s'agit de motiver la dernière décision de la session ?

Je m'arrange pour que cela soit fait à la suite. Je n'utilise pas le différé là généralement mais cela m'est arrivé aussi de prendre rendez-vous avec [le 1er juré]. Si on termine par un dossier complexe qui nécessite une motivation conséquente – cela arrive quand même – à ce moment-là, j'utilise le différé aussi. Je prends rendez-vous avec lui. Généralement, il se montre compréhensif. Je n'ai pas eu de difficultés de refus de signature ou d'absence. Cela n'est jamais arrivé. [...] Qu'il veuille participer à la rédaction, non ; mais qu'il ait quelque chose à dire, des questions à poser après avoir lu la motivation, qu'il demande éventuellement s'il ne serait pas opportun de modifier tel ou tel point : cela est arrivé.

E13-06 : Question : Pour rentrer dans le vif du sujet, quelle est votre opinion générale sur la motivation sur cette réforme qui a imposé la motivation des décisions de Cour d'Assises ?

Réponse : Cela devenait nécessaire. J'avoue qu'il m'arrivait certaines fois effectivement de passer outre un petit peu aux dispositions applicables et puis d'expliquer oralement. Je ne le faisais pas systématiquement mais dans les cas où je considérais qu'elle méritait d'être expliquée parce qu'elle était a priori difficilement compréhensible

Question : Donc avant la motivation, lors du...

Réponse : Lors du prononcé du verdict, à l'issue du prononcé du verdict, je donnais quelquefois quelques mots d'explication

Question : Alors c'était plutôt à destination de l'accusé ?

Réponse : À destination de l'accusé ou des parties civiles, souvent des parties civiles lorsqu'il s'agissait de décision d'acquiescement

Question : D'accord. Pour vous cette réforme c'était une nécessité de pratique ?

Réponse : Cela devenait nécessaire oui

Question : Et quel est l'objectif pour vous de la motivation ? Vous avez commencé à le dire

Réponse : C'est d'expliquer le sens de la décision, sur quels éléments se sont fondés la cour et le jury pour prendre telle ou telle option

Question : Et vous pensez que cela ne ressortait pas nécessairement des débats ?

Réponse : Non, cela ne ressortait pas ; cela ne pouvait ressortir des débats. Si les faits sont reconnus, à l'évidence la question ne se pose pas. Si les faits sont contestés, cela ne peut pas résulter des débats ou alors cela veut dire effectivement que déjà il y a une tendance qui s'affiche assez ouvertement, frise la manifestation d'opinion. Non, cela ne peut pas résulter des débats. Bien entendu, les professionnels, les Avocats sont susceptibles d'exposer leur opinion en fonction du déroulement des débats donc dire éventuellement ce qui a pu peser et être en mesure d'expliquer ce qui a pu peser dans le sens, quels éléments ont pu principalement peser dans la prise de décision. C'est l'expliquer dans une certaine mesure mais uniquement dans une certaine mesure. Ils ne peuvent pas l'expliquer complètement

Question : Et vous pensez que la motivation se fait aussi à destination du public au-delà de l'accusé, des parties civiles ou cela ne sert pas du tout à cela ?

Réponse : Ce n'est pas sa destination première. La motivation est susceptible d'être remise dans le cadre de recherches. Pour les jurés qui en font la demande, non seulement c'est le premier juré qui en est destinataire et pour les autres je leur laisse volontiers un exemplaire de la motivation de la décision lorsqu'ils en font la demande. Autrement, non ce n'est pas à destination du public. Pour moi j'en reste un petit peu à la raison qui a présidé à l'instauration de la motivation et aux considérations qui ont conduit la jurisprudence à faire admettre la nécessité d'une motivation des verdicts de Cour d'Assises, c'est expliquer le sens de la décision prise si le dossier est complexe, de plusieurs décisions, etc. C'est pour cela que cela devenait absolument nécessaire.

E013-007 : Question : Est-ce qu'il vous est déjà arrivé de motiver une peine ?

M. Ebony : Non et je m'y refuse.

Question : Est-ce que vous pouvez nous expliquer ? Ce n'est pas prescrit par le texte.

M. Ebony : Non et je pense que justement c'est la seule raison, parce que justement ce n'est pas prescrit par le texte. Tant que cela ne sera pas prescrit, il ne faut absolument pas motiver sur la peine. Aux assises, il y a une règle pratiquement écrite : il ne faut pas considérer que ce n'est pas interdit est permis. La motivation sur la peine peut donner des arguments pour attaquer la décision donc je ne tiens pas à motiver sur la peine tant qu'il ne sera pas demandé aux cours d'assises de motiver sur leurs décisions sur la peine. Dans le cadre de la modification intervenue en cas de troubles psychiques, neuropsychiques qui altèrent le discernement, avec l'admission de peines associées, finalement jusqu'à présent cela s'est résolu de la manière suivante : on peut toujours prononcer le maximum de la peine. Il suffit que le jury en décide alors même que l'atténuation de responsabilité liée à un trouble psychique ou neuropsychique a

été retenue si le jury vote cette peine à la majorité qualifiée. Le fait que la peine soit votée à la majorité qualifiée, cela constitue en l'état la justification de la décision prise alors qu'en principe effectivement l'admission de peine découlerait de la réponse positive du jury à la question sur laquelle le discernement de l'accusé a été altéré par un trouble psychique ou neuropsychique. Normalement la diminution de peine devrait en résulter. Le texte permet de ne pas appliquer cette diminution de peine et de prononcer la peine maximale à la majorité qualifiée. Pour l'instant je m'en tiens là.

E013-008 : Je pense qu'en ce qui concerne l'exigence [de motivation de la peine], on ne serait pas sur l'exigence du quantum. Aucune juridiction n'est tenue de motiver le quantum d'une peine telle qu'elle... la Cour d'Assises a cette particularité qui fait que pour que la peine maximale soit prononcée, elle doit réunir une majorité particulière donc la majorité qualifiée supérieure à la majorité absolue. C'est déjà une exigence supplémentaire par rapport à ce qui est demandé aux autres juridictions pénales. Sur la nature et l'origine de la peine on pourrait motiver ; la Cour d'Assises pourrait être amenée à motiver, oui.

Question : Et à titre personnel vous pensez que cela serait souhaitable ?

M. Ebony : Non pour moi cela me paraîtrait très superflu. D'ailleurs la motivation sur la peine, si on se place sur le plan des juridictions composées uniquement de magistrats professionnels, tribunaux correctionnels, chambres des appels correctionnels, il faut bien reconnaître que la plupart du temps la motivation sur la peine est très formelle. On vous demande finalement d'écrire des mots magiques et une fois que les mots magiques sont écrits, la peine est motivée.

Question : C'est quoi les mots magiques ?! Ce qu'il a dans le Code ?!

M. Ebony : Voilà exactement ! Ce sont les mots du Code de procédure pénale ; si on prononce ces mots magiques c'est bon. On n'a pas forcément besoin de motiver beaucoup plus. C'est quand même un apport bien marginal. Cela ne me paraît pas fondamental en ce qui concerne la motivation de la peine dans les motivations de Cour d'Assises.

M. Eloi, Président de Cour d'assises – E14

E14-001 : Les assesseurs varient pour chaque session, qui dure une semaine ou un peu plus selon les cas. Ce sont des juges du TGI de Rennes, mais parfois on propose à des juges du TG I de Saint-Malo être assesseur en assises à Rennes, parce que c'est la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine qui couvre donc tout le département et on a deux TGI sur le département. Ce sont des juges qui occupent diverses fonctions, des présidents de correctionnelle mais en réalité beaucoup de JAF, juges d'application des peines aussi, qui sont très intéressants parce que ils ont une vision de la peine et de son application qui peut être utile comprendre pour les jurés. Parce que certains jurés pensent qu'il faut augmenter la peine parce qu'ils sont convaincus que les condamnés ne font pas toute leur peine, à ce moment-là, le J AP qui est assesseur peut leur expliquer ce qu'il en est vraiment, compte tenu de son expérience et de sa connaissance des textes en la matière.

E14 – 002 : Pour ce qui est des jurés, je leur dis que la motivation est importante et donc cela m'amène à leur dire qu'il faut qu'ils parlent, qu'ils s'expriment, que chacun dise dans quelle mesure il considère qu'il y a culpabilité, qu'ils énoncent les critères de culpabilité selon eux. Chacun doit être clair par rapport à ça, je ne sais pas comment ils forgent leur intime conviction, mais la motivation ça va être vraiment ce qui ressort d'une délibération, même s'il n'y a que quelques jurés qui s'expriment totalement sur leurs convictions. Donc je m'appuie là-dessus.

La motivation ne porte que sur la culpabilité, sauf cas exceptionnel, comme lorsqu'on prononce une dispense de peine, mais c'est extrêmement rare. Or la culpabilité ce n'est rien d'autre que le reflet de

l'intime conviction, celle du jury. Et de fait, le président peut être amené à rédiger des motivations qui sont totalement contraires à son vote et à sa propre conviction, quand le jury arrive à une décision qui est totalement différente de celle que le président avait anticipé. S'il n'a pas été convaincu par le jury, il va devoir déléguer la rédaction de la motivation à l'un de ses assesseurs.

E14 – 003 : Pour ma part, je rédige motivations en concertation avec les assesseurs, ce qui n'est pas la lettre du texte, qui n'apporte pas de précision mais qui demande simplement que la motivation soit signée par le président et le premier juré. Le contenu de la motivation ne pose pas de problème c'est-à-dire, là où on a des aveux et toute une série d'éléments qui corroborent les aveux, notamment une série d'éléments matériels. Je rédige toujours la motivation de manière collégiale et je la soumetts ensuite au premier juré pour qu'il la signe. Mais en général, ils n'ont rien à objecter parce que j'ai repris le contenu des délibérés et que la formulation est un peu technique.

E14 – 004 : Sur la formulation, il faut être très précis parce que dans le procès que j'ai présidé récemment, l'affaire A., les motivations ont été publiées par la presse, donc il faut mesurer tout ce que l'on dit. En fait, ce que je fais, c'est que je prépare des brouillons pendant les débats, pendant les pauses je vais dans mon bureau, et je les peaufine pendant les délibérés. Et après les délibérés, à la fin, je vais dans mon bureau les mettre au propre et rédiger dans leur forme définitive. Il m'arrive parfois de les rendre dans les 3 jours comme le prévoit le texte : le texte est contestable sur ce point. Les motivations sont faites pour être rendues juste après le procès, et puis quand on a des procès qui s'enchaînent lors d'une session, ce n'est guère possible de reporter. Les seules fois où on peut se réserver 3 jours, c'est lorsque l'affaire est extrêmement complexe et que les motivations sont susceptibles d'être contestées.

E014 – 005 : Je n'ai motivé au bout de 3 jours que pour une affaire complexe, mais la complexité de l'affaire n'est pas liée au nombre de crimes ou d'accusés, ce qui me paraît choquant. Pour l'affaire A., il y a eu un mois de débats, compte tenu de la difficulté du dossier liée aux témoignages, aux procès précédents, et des contenus de la demande de la CEDH qui avait considéré qu'Agnelet n'avait pas fait l'objet d'un procès équitable parce que la cour d'assises n'avait pas motivé la condamnation et qu'il ne pouvait pas comprendre pourquoi il avait été condamné à 20 ans de réclusion alors qu'il avait été acquitté en première instance. Donc, là j'ai pris mon temps pour faire la motivation, surtout qu'elle était très attendue, et que la cour européenne considérerait que l'on ne peut pas condamner sur des hypothèses mais sur des certitudes. Là, j'ai dû faire une motivation de 5 pages, alors que pour un cas où 7 accusés étaient jugés pour 6 braquages, la motivation pouvait tenir en 2 pages, ce que j'ai fait, pas plus de 2 pages. Donc la complexité, ça n'est pas liée au nombre d'accusés mais à la difficulté d'établir les faits.

M. Nidoix, avocat général – E15

E15-001 : Je ne détermine pas l'appel sur la motivation. Déjà, la pratique du parquet, c'est d'être économe des appels. N'importe comment ce n'est jamais le parquet, l'avocat général qui est à l'audience tout seul qui fait appel. Dans l'organisation générale en tout cas l'organisation [de notre juridiction] – mais cela doit valoir pour la France entière – la décision de faire appel est une décision du procureur général. C'est la loi. [...] Du coup le job de l'avocat général, s'il n'est pas procureur de la République, rend compte à son procureur de la République, lequel examine avec le ou la procureur général l'hypothèse de l'appel. Les appels au quantum sont absolument rares, les appels d'acquiescement sont un peu plus fréquents. L'essentiel des appels vient des accusés parce que... nous avons des préoccupations d'économies de moyens donc c'est pour cela que nous n'avons quasiment pas d'appel au quantum. Lorsque nous avons

des appels sur l'acquittement, on est soit sur une affaire particulièrement grave où l'on estime qu'il faut dérouler le processus complètement parce qu'il serait incompréhensible que toute la société et son représentant qu'est le ministère public ne jouent pas la totalité de ces chances devant le juge pour l'ordre public. Après il y a l'évaluation sur la qualité des preuves qui sont dans le dossier : ce n'est pas tellement la motivation qui nous renseigne, c'est ce que l'on a observé nous-mêmes.

E15-002 : Les jurés veulent se faire une opinion sur ce qu'il y a dans le dossier et ce qui est oralement débattu. Autant la motivation véritablement dans une procédure correctionnelle quand on va convenir que même si le principe de l'oralité existe, c'est une procédure qui devient de plus en plus écrite. C'est intéressant pour le juge d'appel de savoir pourquoi et comment son collègue de premier degré s'est positionné pour permettre aux parties d'argumenter différemment plus complètement dans la Cour d'Appel. C'est important la motivation dans des procès correctionnels, etc. qui se passent trop finalement. La réflexion de l'un peut rebondir sur la réflexion de l'autre, c'est réflexion en ricochet, en miroir ; c'est bien connu. Les juges de Cour d'Assises sont juges d'un jour, ils passent et ils s'en vont. Ils ne sont même pas du même endroit. Finalement ce qui s'est passé avant, il s'en contrefiche et c'est tant mieux. Il passe et il décide. Ils ne sont pas là pour construire du droit. Ils sont là pour construire une décision ponctuelle sur un moment donné. Donc ils repartent de zéro. Puis le dossier ne change pas entre la première et la deuxième fois donc on rediscute des mêmes choses : on peut les éclairer différemment, les amener différemment ; un argument qui n'a pas triomphé parce qu'on n'a peut-être pas suffisamment appesanti tel argument à un moment donné qui s'est retourné contre vous, vous allez le laisser passer plus légèrement en espérant bien que personne n'y reviendra trop dessus. [...] En général, c'est le même avocat général, donc je suis allé sur des affaires d'appel 4 ou 5 fois. Je suis allé une ou deux fois sur des affaires d'appel que je n'avais pas connu en premier degré car le collègue n'était plus là et sur mes affaires j'ai dû y aller quatre fois : deux fois où j'y suis allé sur ma demande, deux fois où j'y suis allé sur l'appel. On repart absolument à zéro et franchement ce qui s'est passé en premier degré, cela n'existe pas, cela n'existe pas. C'est cela qui est surprenant.

E15-003 : Ils sont quand même tous soumis à la même loi : quand vous terminez à 19h, 20h, que le lendemain vous en reprenez une autre... vous savez franchement il y a quand même un certain nombre de dossiers qui sont avoués. Après vous avez les dossiers qui ne sont avoués que parce que vous avez des preuves en R1. Le mec dit : « Oui vous m'avez retrouvé avec la main sur le couteau et le couteau étant dans le cœur de la victime oui c'est moi » ! Vous savez ceux qui libèrent totalement leur conscience parce que franchement ils ont besoin de parler. Pour ceux-là il n'y aura pas d'appel. On a cette pratique de ne motiver que les dossiers qui vont en appel devant le Tribunal Correctionnel. On le juge aussi parce qu'on n'est pas très nombreux, qu'on a les moyens que l'on a et il rend son jugement, attend de voir s'il y a des appels et s'il n'y a pas d'appel il ne motive pas. « Attendu qu'il résulte des charges suffisantes vous condamnant à 5 ans de prison » C'est scandaleux ! Mais c'est la pratique : vous envoyez un type en taule pendant 5 ans et vous ne dites même pas pourquoi. Là, c'est pareil, grosso modo le Président de Cour d'Assises, qui sont souvent d'anciens Présidents de correctionnelle, anciens juges d'instruction, a cette pratique : on ne motive que si c'est nécessaire, ne pas perdre son temps etc. Ensuite il reste les dossiers sur lesquels il va y avoir appel et là on se retrouve quasiment dans une... je voudrais voir les arrêts parisiens qui sont motivés. S'il s'agit pour la énième fois de raconter l'histoire, on s'en fout ! La matérialité des faits. Parce que l'histoire a été racontée dans un réquisitoire définitif du parquet qui a fait la synthèse des faits. Tel jour à tel endroit, il s'est passé cela. Ensuite, probablement que pendant l'instruction sur les dossiers les plus contestés, il y a eu des arrêts de la chambre d'instruction sur des contentieux de la détention provisoire, par exemple. La Cour d'Appel a raconté aussi des histoires. Ensuite, il y a un arrêt qui est une ordonnance de mise en accusation ou un arrêt de mise en accusation

soit par le juge d'instruction soit par la chambre d'instruction qui a aussi raconté l'histoire. Alors le Président de la Cour d'Assises peut vouloir faire œuvre de littérature et raconter la même histoire pour la quatrième fois, dire que le bateau était blanc et il avait un peu de bleu plutôt qu'il était gris avec un peu de bleu marine ! Il y a quand même un moment où, s'agissant de la matérialité des faits, on est dans le paraphrasage toujours des mêmes choses. Ce qui m'intéresserait véritablement, c'est que l'on ait une motivation sur ce qui s'est dit véritablement pendant le délibéré ou à quel endroit cela a coïncé, sur quel élément de preuve, autour de la table qu'est-ce qui a amené les jurés à considérer que, telle preuve, on pouvait la garder, telle preuve on pouvait l'écarter. C'est cela qui m'intéresserait mais ça, on n'a pas le droit.

E15-004 : Franchement je pense que cette obligation de motivation répondait à une idée de principe tout à fait louable. Cela me paraît complètement... nécessaire qu'on dise à un mec : « On vous met en taule pour 20 ans pour cela ». [...] Donc imaginez vos gars, les pirates de Somalie, vous leur produisez un arrêt de 15 pages, ils ne lisent pas le français. Ils sont à peine lettrés dans leur langue, ils étaient émus par le fait qu'ils étaient en train de crever la dalle et qu'éventuellement d'autres leur auraient mis la kalachnikov sur la tête pour aller commettre les actes. La motivation de Monsieur le Président tout en pourpre de la Cour d'Assises de Paris ils s'en foutent un peu : c'est « quand est-ce que je sors Monsieur le Président ? » en première idée. En même temps il ne faut pas les prendre que pour des imbéciles nos clients. Ils voient bien ce qui se passe sous leurs yeux pendant les débats, ils sont aux premières loges ! Donc les Présidents de Cour d'Assises qui vous disent que c'est quand même ce qui s'est passé pendant les débats qui permet au type de comprendre pourquoi on les a condamnés, cela me paraît assez frapper au coin du bon sens pour tout dire. Cette motivation des arrêts de Cour d'Assises est venue en même temps que le double degré de juridiction, il y a eu un moment de pensée, une espèce de concentration, de fixation de la pensée à un moment donné sur ce fait qu'il fallait faire évoluer la Cour d'Assises, que ce postulat qui consistait à dire que quand on est jugé au nom du peuple français, qu'en plus ce sont des Français, le peuple lui-même ne peut pas se tromper [...]. Les jurés peuvent se planter. Il y a un moment où on a voulu dire qu'il faut le double degré de juridiction parce qu'on était au bout d'un système et en même temps la motivation est arrivée toujours avec cette idée de dire aux gens : « Pourquoi je vous mets en prison ». Je me souviens de discussions avec des collègues de Cour d'Assises : c'était un peu au début de ma carrière. [...] Cela me paraissait évident moi l'ancien fonctionnaire qui disait aux gens pourquoi je leur disais oui ou non. Cela me paraissait assez évident que l'on dise aux gens pourquoi on les fout en prison pour 20 ans mais dans la réalité, ils l'ont compris avant.

E15-005 : Par contre sur la nature de la peine... c'est mission impossible pour motiver. Les mecs veulent y aller mais ils se mettent eux-mêmes dans les ennuis. J'ai pour habitude lorsque je requiers devant une Cour d'Assises de dire aux jurés que je ne sais pas combien cela vaut et que si d'ailleurs, il y a quelqu'un qui vient devant eux avec certitude et absoluité en leur disant : « Cela vaut temps » qu'ils prennent leurs jambes à leur cou et qu'ils s'en aillent très vite parce que cet homme ou cette femme est fou et dangereux. Je leur dis toutes les fois comment j'y arrive. Je fais toutes les fois sur la peine un exposé assez long. Je dis : « Voilà comment je vais m'y prendre et après vous ferez bien comme vous voudrez quand vous serez 9 ou 12 en train de s'y coller ». Grosso modo, je leur dis dans ces termes-là. Je leur dis déjà que je regarde ce que le législateur m'a dit : cela vaut 15 ans en maximum, 30 ans, perpétuité. Déjà, cela me donne une idée de la représentation de la société quant à ces faits ici et maintenant. Les mêmes faits jugés il y a deux siècles ou jugés au Botswana, ce n'est pas la même chose. Je vous demande donc de regarder le Code Pénal ici et maintenant pour ces faits : vous avez des faits qui aujourd'hui sont réprimés et qui ne l'étaient pas hier et l'inverse, cf. l'adultère, cf. la circonstance aggravante de vol par un salarié à

l'égard de son patron qui jusqu'en 1957 normalement vous envoyez en Cour d'Assises et c'est aujourd'hui une circonstance aggravante qui a totalement disparu.

E15-006 : À la fin, je dis [au jury] : « Voilà comment j'y arrive et vous allez discuter entre vous, vous allez faire plusieurs votes autour de la table et il y a en a une qui va tomber. Cela sera la bonne parce que cela sera la vôtre. Cela sera la nôtre parce que cela sera la vôtre et pour ce seul motif » et avec cela démerdez-vous ! C'est tout. C'est impossible de motiver une peine, notamment une peine de Cour d'Assises parce qu'en Cour d'Assises pendant les 40 fois où j'ai été assesseur, j'ai vu sur des affaires au premier tour de vote aller de 3 ans à 18 ans sur la même affaire entre le juré le plus bas et le juré le plus haut, sur la même affaire, entre une jeune femme qui avait une trouille d'être là, la peur de se tromper, elle tremblait de toutes ses feuilles, et un vieux barbu qui était une espèce de vieux facho et le type qui était dans le box qui avait le gros défaut d'être arabe pour parler clair vous l'effacerez mais c'était vrai on était entre 3 et 18 ans. Vous savez comment il se passe le vote ? [...] Les conduire quand même où on veut les conduire pour ne pas arriver à des choses invraisemblables tout de même, sans manipuler, c'est un exercice de funambule. Derrière, quand on voit comment se formalise et se prend la décision sur la peine, comment vous voulez motiver cela ? Comment vous voulez motiver cela ?

E15-007 : La motivation sur la peine serait quand même beaucoup plus à l'usage du juge d'application des peines, de l'administration pénitentiaire et aussi de l'opinion publique. On a mis cette peine comme cela parce qu'on veut cela, parce qu'on a pensé cela de la personnalité du mec. On lui a claqué telle peine, on lui a mis un suivi socio-judiciaire pour tel et tel motif. Donc toi le juge d'application des peines tu sais ce que l'on veut, tu sais notre commande. Tu sais notre commande. Tu sais d'où on s'est placé quand on a pris notre décision. C'est la difficulté parce que je fais l'exécution des peines, je travaille tous les jours avec les juges d'application des peines et notre problème principal, puisqu'on exécute essentiellement des peines correctionnelles, c'est de comprendre la commande de nos collègues en correctionnelle. Les fichus bougres qui nous motivent un jugement sur huit, ils nous laissent un peu dans la pampa.

Me Mennini, avocat – E16

E16-001 : Je réclame [les motivations]; parfois elles me sont transmises automatiquement, mais je les réclame. Je crois que les magistrats ont 3 jours pour les rédiger me semble-t-il.

Question : Alors la règle c'est qu'ils doivent les rédiger immédiatement en principe sauf dossier particulièrement compliqué.

Réponse : Oui quasi tout le temps.

Question : Et non justement dans les magistrats que l'on a interviewés il y en a très peu qui nous ont dit se servir des 3 jours.

Réponse : Ah bon. Il semble que je les ai eu... alors peut-être aussi parce qu'on les demande par réflexe, c'est possible aussi. Là comme cela j'aurais dit une bêtise parce qu'il me semblait que je les avais plutôt 3, 4 jours après mais peut-être aussi tout simplement parce qu'on les demande 3, 4 jours après, ce qui est possible car le temps que l'on voit le client. Sur des choses... l'idéal pour nous serait de les avoir très vite parce que quand même dans le délai d'appel cela sert.

E16-002 : Dans les choses qui sont négatives, trop souvent, j'ai l'impression que la feuille de motivation – en tout cas j'ai eu le cas pour un Président d'Assises – manifestement cela avait été préparé bien avant l'audience. L'audience n'avait servi que de vague validation. Cela se voyait car c'était clair, c'était long et

cela n'avait pas été... j'ai trouvé que cela avait été fait avant. C'est la première critique qui est quand même importante. La seconde c'est que souvent la motivation est une forme de motivation un peu prétexte parce qu'en réalité on décide d'une culpabilité et après on motive. Le vrai problème est ici mais c'est très compliqué à faire, c'est un peu la synthèse : normalement il faudrait que la motivation se fasse au fur et à mesure du délibéré avec les jurés puisque ton résultat est en théorie le produit de ton raisonnement. C'est ce qu'on t'apprend quand tu fais des mathématiques au lycée ou au collège. Or ici il est bien évident qu'avec des jurés on va discuter d'une culpabilité ou d'une innocence, d'une absence de culpabilité en tous les cas, et on va en discuter. Après seulement on va mettre les arguments qui viennent au secours de ce qu'on a déjà décidé. C'est vrai que la motivation fait parfois alibi. En même temps c'est compliqué de le critiquer. On le critique intellectuellement d'ailleurs parce que je sais que les magistrats eux-mêmes en sont conscients. C'est difficile parce qu'on a à faire à des jurés. On ne peut pas priver la Cour d'Assises de son caractère éminemment populaire qui est quelque chose à laquelle je tiens beaucoup. C'est vraiment une juridiction populaire la Cour d'Assises et c'est important. Je suis très attaché au pouvoir des jurés et je n'ai pas bien vécu par exemple le passage à 6 jurés. Je suis absolument contre cela. Je trouve que d'abord... en plus cela pose un problème. Ils sont 6, avant il en fallait au moins 5 pour une culpabilité et maintenant il en faut 3. Je suis désolé mais ce n'est pas pareil. Symboliquement cela ne me convient pas du tout. J'ai toujours pensé qu'il fallait au moins... évidemment si tu mets 7 jurés tu vas avoir un problème parce que tu risques d'avoir un nombre pair. Peut-être en donnant une voix préférentielle ou quelque chose pour les jurés. Je suis assez gêné par la baisse du nombre de jurés en première instance. Cela ne me paraît pas toujours une bonne idée. À l'inverse j'ai toujours été pour des correctionnalisations beaucoup plus grandes mais qui soient prévues par le législateur, qu'il ait le courage de le faire. C'est vrai que là on correctionnalise, c'est très variable : ce qui est correctionnalisé ici ne l'est pas en Lozère par exemple. On le voit bien.

E16-003 : La motivation, par définition, permet de savoir ce sur quoi tu es condamné, dans les choses positives. Cela va surtout à mon avis permettre, au-delà de l'aspect immédiat d'un dossier, de favoriser d'éventuelles révisions. Ce qu'on oublie souvent dans les problèmes de révision, dans les grandes énigmes judiciaires, c'est qu'on ne sait pas sur quoi les gens ont été condamnés en réalité. Ils ont d'ailleurs peut-être été condamnés sur rien mais on ne le sait pas. Là au moins on aura quelque chose qui permettra à un moment ou un autre dans des temps futurs de voir s'il y a une erreur qui a été commise. Cela a un intérêt auquel on pense peu. Je pense que dans la durée cela va avoir un intérêt. Ce sont les points positifs. Deuxième point, pas immédiat, cela permet notamment en première instance de savoir sur quoi tu vas faire porter tes efforts dans le cadre d'un appel. Cela permet aussi en fonction de la motivation de savoir si tu vas faire appel ou pas parce que tu en discutes avec le client quand tu as la feuille de motivation à temps. Le problème c'est aussi avoir les feuilles de motivation dans le temps du délai d'appel. C'est très important et c'est très compliqué à réaliser pour les magistrats ce que l'on comprend très bien d'ailleurs.

E16-004 : Je dois dire quand même, pour être tout à fait honnête, que cela nous sert moins qu'en correctionnelle pour essayer de faire appel. En correctionnelle on n'a jamais la motivation puisque c'est de notoriété publique et on sait très bien que la motivation n'existe que si tu fais appel, sauf dossier particulier. En réalité l'appel est souvent conditionné par la motivation. Parfois il y a des éléments que je n'ai pas vus. Je dis : « Il y a tels points sur lesquels on a fondé notre conviction ». On est quand même sur un stade d'intime conviction et par définition on n'a pas tous la même logique par rapport à cela. En tous cas il n'y a pas d'éléments qui nous frappent les uns et les autres à l'identique pas toujours en tous les cas – c'est d'ailleurs ce qui est intéressant.

E16-005 : Question : Donc la motivation vous sert pour apprécier l'opportunité d'un appel.

Me Mennini : Elle devrait en tout cas. En fait la réalité c'est non parce que je n'ai pas le temps. Surtout il ne faut pas oublier que le client est souvent détenu. Il faut aller en prison et on oublie souvent que c'est compliqué d'y aller, il faut les insérer dans un... 10 jours c'est très court, le délai d'appel est extrêmement court. On oublie que 10 jours ce n'est rien du tout. C'est d'autant plus rien, par rapport à l'exercice d'avocat, c'est que pendant les Assises tu es obligé de faire renvoyer un certain nombre de dossiers, tu n'as pas pu gérer ton cabinet et avec les délais qui sont très courts en matière pénale, quand tu reviens tu as un flot de travail terrible donc 10 jours c'est très court

Question : Donc très court pour l'appel. Est-ce que vous pourriez être amené ou en tout cas vous servir aujourd'hui de la motivation pour communiquer avec votre client ? Est-ce que c'est quelque chose d'important dans le rapport que tu as avec lui ?

Me Mennini : Oui cela permet notamment après de dire : « Voilà Monsieur ce que vous avez dit, voilà ce qu'a pu en penser une Cour ». Cela peut notamment servir même si c'est au justiciable d'en juger dans le cadre d'un aménagement de peine pour savoir quelle réflexion tu peux avoir sur ton acte. C'est intéressant de savoir quelle réflexion tu peux avoir sur un acte en voyant ce qu'ont pu en penser des tiers.

Question : Même avec des motivations relativement sommaires ?

Me Mennini : Oui cela ne fait rien, c'est déjà mieux que rien. Tu sais le client qui est très tendu pendant le verdict de Cour d'Assises souvent n'en perçoit pas grand-chose parce que c'est normal et moi non plus. Ils m'ont épuisé à la fin de leurs Assises et finalement il ne m'en reste plus grand-chose. tu es tellement dans l'instant immédiat que tu ne domines plus les choses, tu es tendu, concentré. Il a vu passer l'audience parfois sans se rendre compte de tout ce qui s'était dit, ce qui avait pu être fait. La motivation lui permet après de dire : « Les points saillants pour vous juger cela a été cela »

E16-006 : Question : Je reprends cette idée d'aménagement de peine. Ce que je voulais mettre en perspective c'est que les motivations sont quand même souvent centrées sur les éléments de preuve donc elles vont faire une énumération, on va prendre un meurtre avec un ADN, le fait qu'il ait visé des parties vitales du corps, des témoignages. Il y a des éléments qui sont listés comme cela. Est-ce que vous pensez que ces éléments vont avoir une influence sur l'aménagement de la peine ?

Me Mennini : Non sur l'aménagement de la peine elle-même, par rapport à ceux qui vont la donner non mais ce qui m'intéresse c'est de voir que pour la personne qui est passée en justice de savoir ce qui est resté de son discours, du discours de l'Avocat général. C'est intéressant. C'est dire : « Voilà Monsieur ce qu'il en est, ce qu'on a retenu comme éléments contre vous » [...]

Cela permet d'avoir un appui sur le pourquoi de la culpabilité quand on est dans une hypothèse de culpabilité. Sur les arrêts d'acquiescement, je suis en train de réaliser que ceux que j'ai eus je n'ai pas eu la motivation dans mon souvenir. Dans une motivation d'acquiescement elle est souvent beaucoup plus brève

Question : Insuffisance d'éléments à charge

Me Mennini : Voilà. Doute raisonnable. C'est d'ailleurs légitime. Cela permet en tous les cas d'avoir quelqu'un, quand on a une motivation, qui comprend un peu mieux les éléments qu'on a considérés comme à charge contre lui. C'est pas mal, à mon avis c'est toujours intéressant

E16-007 : Me Mennini : Là où c'est pas mal sur la motivation, c'est que cela permet quand elle est bien faite, par des gens qui ont le souci de bien faire les choses, de savoir ce qui a été décisif. C'est vrai qu'il y a un côté artificiel et c'est normal. Quand les gens ont fait 10 h de délibéré, on ne peut pas attendre humainement d'un Président qu'il vous tombe une motivation

Question : De sa plus belle plume !

Me Mennini : Comme en audience correctionnelle où il y a un mois de délibéré. Évidemment cela n'est pas pareil.

Me Mennini, Avocat

E16-008 : Question : Pour les parties civiles vous pensez que la motivation est importante ? Est-ce que vous leur montrez ?

Me Mennini : Je suis très peu partie civile, par principe. Je le suis vraiment pour des clients d'avant. Oui je l'ai montrée, cela n'a pas eu une incidence immense. C'était dans une affaire de viol. Cela n'a pas eu une importance immense parce qu'elle était... parce qu'il y avait sa propre parole, parce qu'il y avait l'audience et qu'elle avait du monde autour d'elle qui a pu analyser l'audience. cela n'a pas eu une... cela a paru beaucoup moins important franchement. Encore une fois là-dessus je n'en fais pas assez pour avoir... là c'est un exemple je n'en ai pas beaucoup d'autres.

Question : On se disait que peut-être en cas d'acquittement c'était intéressant mais comme de toute façon il n'y a rien dans la motivation

Me Mennini : Oui et puis un acquittement, comme une victime le vit tellement mal de toute façon et puis il y a peu de motivation.

Me Mennini, Avocat

E16-009 : Question : Est-ce qu'il a pu vous arriver de vous servir de certaines motivations dans certains dossiers pour votre stratégie de défense dans des dossiers postérieurs ?

Me Mennini : Non, pas transposable. Une audience peut me servir pour une autre notamment comment contester des expertises mais pas une motivation non

Question : Est-ce que vous pensez qu'il y a quand même des motivations qui sont particulièrement utiles, mises à part celles dont vous parliez sur la personnalité ?

Me Mennini : Oui quand tu as vraiment une vraie discussion de culpabilité sur les éléments techniques par exemple. Ce qui est intéressant c'est de voir ce qu'ils peuvent dire d'éléments techniques sur la téléphonie ou sur l'expertise ADN par exemple. C'est intéressant

Question : Mais ils ne vont jamais dans le détail ?

Me Mennini : Voilà sauf que dans mon expérience ils n'y vont pas ! Cela dit cela a souvent été fait en audience. Les motivations particulièrement utiles, à mon avis non chaque dossier est différent donc c'est difficile. Par exemple une motivation m'aurait intéressée récemment mais je ne l'ai pas vue sur ce qu'on pouvait penser des expertises en reconnaissance vocale qui sont de somptueuses escroqueries. Cela m'aurait intéressé qu'une Cour d'Assises écrive que cela n'a aucun caractère scientifique, que cela est absurde. Il y a quand même un expert qui a sévi pendant quelques années en matière de reconnaissance vocale avec toute une terminologie scientifique, quelque chose d'absolument hallucinant. Cela fait des années que l'on sait que c'est grotesque mais on l'a encore retrouvé dans des instructions. Maintenant cela semble un peu terminé parce que quand même on s'est un peu rendu compte. L'expert scientifique avait en fait une connaissance en musicologie ; je trouvais que c'était un peu court. C'est aussi les grandes faiblesses judiciaires. Je me souviens encore des expertises du CARM à l'époque. C'était un laboratoire d'analyses balistiques ou prétendument telles qui a fait un nombre d'expertises considérables avant qu'on ne se rende que ces gens n'avaient pas de qualifications réelles. C'était bien parce que c'était très clair sauf qu'on s'est rendu compte après que la très grande clarté évidemment... il n'y avait rien. Ils s'étaient faits prendre en flagrant délit de n'importe quoi au procès d'ACTION DIRECTE si ma mémoire est bonne où ils avaient défini que c'était telle arme qui avait tiré telle munition, quand [X] a dit : « Essayez de faire rentrer la balle dans le barillet » cela ne rentrait pas. Il y a eu quand même des dizaines d'expertise. On a eu récemment aussi dans un coin de France que m'a raconté un confrère : une fille pendant des années a fait des expertises, je ne sais si c'est psychologique ou psychiatrique, avant qu'on

ne se rende compte qu'elle n'avait aucun diplôme, rien du tout et que c'était n'importe quoi. Cela avait visiblement... personne n'avait vu la différence ce qui en dit long quand même sur la valeur des choses. Il vaut mieux faire très attention à cela. C'est assez compliqué l'expertise alors qu'elle est au centre des débats en matière d'Assises.

E16-010 : Question : Est-ce qu'il vous est arrivé de plaider la motivation c'est-à-dire de vouloir en particulier qu'un élément puisse figurer dans la motivation ?

Me Mennini : Non. Cela s'adresse à des jurés. Par contre il m'est arrivé de dire en première instance : « Voilà ce qu'on a dit, je vous indique que cela n'est pas possible pour telle et telle raison » c'est surtout sur une critique de la motivation en première instance mais souvent que l'on aborde plutôt dans les débats d'ailleurs. En réalité il vaut mieux aborder les choses dans les débats plutôt qu'en plénière si on veut avoir du temps pour l'échange. Quand tu plaides après c'est difficile.

Me Mennini, Avocat

E16-011 : Me Mennini : La motivation a un intérêt aussi : par exemple ce qui nous manque souvent c'est qu'il n'y a pas de motivation sur la personnalité en disant voilà pourquoi à fait égal on va mettre 7, 9, 10 ans. Je trouve qu'il n'y a pas beaucoup... cela ne nous donne pas une ligne de renseignements complète. Je dis quand même que c'est beaucoup mieux que ce qui était avant. J'ai toujours été un partisan de ma motivation des arrêts de Cour d'Assises. Je pense qu'une décision judiciaire doit être motivée, même si la motivation est complète, artificielle ; cela vaut mieux que pas de motivation du tout. Je ne vois pas comment on pourrait soutenir aujourd'hui qu'il vaudrait mieux pas de motivation du tout. Une motivation même critiquable cela vaut toujours mieux que pas de motivation du tout cela me paraît clair.

Question : En fait dans ce que vous me dites, vous pensez qu'il y a un décalage entre la motivation telle qu'elle est décrite, qui est le résultat de l'œuvre du magistrat, et la façon dont est prise la décision en réalité ?

Me Mennini : Oui en tous les cas c'est l'impression que cela me donne – pas toujours. Parfois il y a des motivations assez courtes où on voit que c'est sans doute ce qu'ont pu penser les jurés. Je n'en suis pas sûr. Souvent on a l'impression qu'elle est écrite a posteriori ou alors qu'elle a été tellement préparée avant que finalement on l'adapte, mais c'est ce qu'on a décidé. [...]

Bien sûr elle est prise avant. Dans les pratiques qui me font hurler, et les magistrats n'en sont pas conscients, ne voient pas le problème pour quelques-uns d'entre eux en tout cas, quand tu as une Assise de première instance, une Cour d'Assises d'appel, on voit les magistrats de première instance donner leurs notes au magistrat d'appel c'est-à-dire qu'on voit le magistrat d'appel préparer son dossier sur la base de ce qu'a pu dire ou faire le premier ce qui est évidemment impensable. On le sait puisqu'on en a vu parfois déjeuner ensemble avant une audience d'appel ! J'ai eu un magistrat qui très gentiment m'avait dit : « Vous faites pareil, quand vous succédez à un confrère vous lui demandez son dossier » « Oui mais le problème c'est que ce n'est pas la même chose » et en plus ce qu'il ne sait pas c'est qu'on ne le fait pas justement. La plupart d'entre nous dit qu'on veut bien le dossier mais surtout pas les notes du confrère. Les confrères nous disent parfois ce qu'ils en pensent si on le demande mais surtout ils ne diront rien si on ne demande pas. Ce n'est pas la même fonction. C'est un vrai mécanisme qui pose problème. Tu le retrouves dans la motivation d'ailleurs. J'avais demandé un jour et un magistrat m'avait dit qu'il travaillait sur les notes d'avant.

E16-012 : Question : Je prends par exemple une affaire de viol parce qu'il y a souvent des éléments stéréotypés qui reviennent, des expertises psychologiques, l'ADN, les éléments qui ont forgé la conviction.

Me Mennini : Déjà je n'ai pas souvenir dans les motivations sur les viols d'avoir entendu parler des expertises psychologiques, psychiatriques et heureusement.

Question : Même de la victime.

Me Mennini : Même de la victime. Les expertises c'est quelque chose qui me fait hurler.

Question : Ah si j'en ai plein de dossiers comme cela où on se sert des expertises pour corroborer les dires de la victime.

Me Mennini : C'est complètement ahurissant. En théorie, on le sait c'est l'article ?? du Code de procédure pénale, le dossier de personnalité ne sert pas à fonder une culpabilité : ce qui vaut pour le dossier de personnalité de l'accusé devrait valoir pour la victime. Il est absolument invraisemblable aujourd'hui de voir le poids qui est accordé à des expertises qui évidemment sont source d'erreur et qui peuvent se tromper complètement. Je suis abasourdi par le poids qui est donné notamment aux expertises de victimes. Je voudrais que l'on me trouve une expertise psychologique de victime où on me dit que la victime raconte n'importe quoi. Il n'y en a aucune. J'ai toujours été convaincu que les experts pourraient me dire que cette chaise a été victime d'agression sexuelle ! Cela fait des années que j'en suis absolument convaincu, ce qui est injuste pour un certain nombre d'autres experts. De toute façon les expertises ne sont pas des expertises de crédibilité ; on l'a dit, pour OUTREAU, on le redit. Je vois mal comment on peut s'appuyer sur une expertise pour dire que la victime est sincère ou qu'elle ne l'est pas. Cela ne veut rien dire, en tout cas dis que la vérité est crédible. C'est absurde.

Question : Bon alors je prends un autre exemple...

Me Mennini : Cela dit vous avez raison, on sait très bien que cela pèse dans l'esprit des jurés de manière énorme.

Question : De toute façon c'est retranscrit.

Me Mennini : Il vaut mieux d'ailleurs à ce sujet, ce que nous n'avons pas, avoir à ce moment-là une expertise psychiatrique de la victime et non psychologique. D'abord parce que le psychiatre est médecin parce que cela serait préférable.

Me Mennini, avocat

E016-013 : Question : Il n'y a pas de motivation sur la peine aujourd'hui. Est-ce que vous pensez que cela serait souhaitable à la fois dans sa nature et dans son quantum qu'elle soit motivée ? Est-ce que c'est possible, est-ce que c'est souhaitable ?

Me Mennini : C'est possible oui. À mon avis cela serait même souhaitable. Pour moi c'est possible et souhaitable. Cela dit, on voit bien comment cela serait motivé. On voit bien que cela serait forcément motivé de manière très imparfaite. En même temps pour dire que tel acte vaut telle peine, on sait tous qu'il y a une part de fiction intellectuelle. On n'a pas trouvé mieux. Comment arriver à dire que tel acte vaut telle peine et que cela vient rétribuer tel type d'acte ? C'est compliqué.

Question : Oui mais peut-être faire ressortir des éléments sur la gravité de l'infraction, la personnalité de l'intéressé.

Me Mennini : Oui c'est là où la personnalité m'intéresserait, c'est surtout par rapport à la peine.

Question : Oui quand vous parliez de motivation.

Me Mennini : Oui cela me semble important. C'est toujours intéressant de dire à quelqu'un : « Dans votre personnalité on a trouvé qu'il y avait des choses » ; c'est important pour quelqu'un. Aux Assises c'est d'une violence inouïe parce qu'il y a quelqu'un qui est évalué dans tout ce qu'il est. C'est absolument terrible : ton intimité est fouillée. Ce que tu es est pesé, jeté parfois. C'est terrible. Tes amours sont scrutés. Tu es obligé parfois de venir t'expliquer sur ce que tu as fait quand tu étais en 6ème. J'ai eu des audiences, notamment avec la Présidente [X] qui étaient absolument incroyables. D'ailleurs cela a été très étonnant : en première instance et en appel c'est par définition pas le même Président et on a vu toute la différence entre les deux audiences. Je ne parle pas du résultat mais simplement la différence

entre les deux audiences avec un magistrat d'appel qui avait beaucoup de bon sens et qui est passé sur des choses très rapides tandis que l'autre est resté... je me souviens d'un client qui n'avait pas de casier judiciaire, il n'avait même pas 19 ans et il est resté 2 h sur les éléments scolaires où évidemment ce garçon n'était pas très bon sans cela il n'aurait pas commis ce qu'il avait fait. Il est resté 2 h là-dessus jusqu'à donner l'impression que... cela a été honteux. C'est scandaleux le fait même de triturer cela. Un mauvais Président c'est quelqu'un qui vient s'appesantir sur chaque détail.

Question : Il manque de pertinence dans la sélection.

Me Mennini : Voilà et au bout d'un moment, on le sait tous : les 10 vérités mises bout à bout peuvent aboutir à un mensonge global. Si demain j'écris à la ville de Lyon en mettant les 10 problèmes lyonnais ou les 10 derniers scandales, ils vont se dire que c'est Chicago, c'est pollué, il y a ceci, cela. C'est évidemment un mensonge ; tout dépend ce que l'on veut éclairer aux Assises.

Me Nilome, Avocat – E17

E17-001 : Sur cette réforme de la motivation, quel est votre sentiment général ? Est-ce que vous pensez que c'est une bonne chose ?

Me Nilome : A minima c'est une bonne chose, on va dire que c'est mieux que rien mais cela ne rend pas compte de la complexité des affaires criminelles. La motivation sommaire ne rend pas compte de la richesse des débats et du dossier. Cela reste très cursif. Lorsqu'ils sont motivés, les jugements de tribunaux correctionnels sont plus proches du nerf du dossier.

E17-002 : Pensez-vous que la feuille de motivation serait un élément dont vous pourriez vous servir – pour apprécier l'opportunité d'un appel ?

Non.

Pas du tout ?

Non. L'appel est sous l'effet d'une contestation culpabilité innocence ou au quantum mais ce n'est pas la feuille de motivation... il faudrait qu'elle contienne une erreur manifeste pour que cela puisse être...

Il y a une telle liberté aux Assises que je ne vois pas comment la contestation d'une motivation pourrait emporter.

Question : Non pas forcément dans l'idée de contester la motivation pour faire appel mais se dire qu'ils ont fondé leur conviction sur cet élément en particulier et cet élément, je sais que je vais pouvoir l'attaquer de telle ou telle manière.

Me Nilome : Oui cela peut se concevoir.

Il y a une telle liberté aux Assises que... oui c'est possible si on n'est pas d'accord sur un élément qui a été retenu, qui est contesté ou dont la portée est contestée. C'est toujours pareil : l'appel en matière pénale, tu vas devant la chambre d'instruction et tu dis que ce n'est pas bien ce qu'a fait le premier juge.

On te dit : « Oui on va faire autre chose »

Question : Sauf que l'appel en matière d'Assises ce n'est pas exactement cela. C'est refaire l'affaire quand même.

Me Nilome : Oui mais c'est tout le problème de l'appel en matière pénale : ce qui n'a pas été bien fait en première instance, les juridictions d'appel servent souvent à le parfaire. L'exemple typique c'était une ordonnance de JLD, « la détention provisoire est l'unique moyen de parvenir à tel objectif en ce que » et il y avait eu une saute dans l'ordinateur et la phrase n'était pas terminée. L'appel aux Assises, ce n'est peut-être pas cet élément mais est-ce qu'il y en a d'autres ? Il y a tellement une dimension de vox populi aux Assises que c'est la plénitude de juridiction. Peut-être pour affiner ma réponse au vu de tes observations : peut-être dans des cas où ce qui est retenu est contesté ou peut être remis en cause. La

Cour d'Assises d'appel sera saisie de la totalité de l'affaire et pourra ne pas retenir tel élément, en retenir un autre. C'est un progrès la motivation des Assises mais cela me semble un progrès limité.

E17-003 : Question : Pensez-vous qu'il faudrait motiver la peine ? C'est vraiment une question qui nous intéresse beaucoup aussi.

Me Nilome : Quand je vois comment sont motivés les jugements correctionnels sur la peine, je serais très en retrait par rapport à cela. Je crains les formules de style.

J'avais plaidé à la Cour d'Appel de Lyon, c'était des lettres de cachet, des formules standard qui sont très vides de signification concrète. Aux Assises, tu as la gravité des faits par nature, le trouble à l'ordre public par nature.

Question : Bien sûr mais tout ce qui concerne la personnalité de l'accusé ? Par exemple on est allé en Belgique puisque cela vient un peu d'eux. Cela fait des années qu'ils motivent la peine mais pas le principe de la culpabilité. Ils le font depuis la jurisprudence de la CDH, ils ne motivaient pas la peine. Ils étaient sidérés que l'on ne motive pas la peine en France.

Me Nilome : C'est vrai qu'il y aurait matière à motiver ; l'examen de la personnalité est beaucoup plus dense aux Assises qu'en correctionnelle c'est sûr. Je suis très réservé par rapport à ce que j'observe en correctionnelle à savoir des motivations formelles qui ne sont pas toujours bien en prise avec la réalité personnelle des clients. L'appel sur la peine, quand tu sais que la Cour d'Assises d'appel a une entière liberté pour peu qu'il y ait un appel du parquet général, la motivation ne me paraît pas changer grand-chose. En fait c'est par rapport à une appréciation du dossier, une appréciation de la jurisprudence habituelle des Cours d'Assises vu de notre expérience. C'est tout le paradoxe entre l'oralité des débats et la motivation écrite.

E17-004 : Je crois beaucoup plus à l'oralité des débats. Je serais beaucoup plus... mais ce n'est pas une réforme, ce n'est pas une loi. C'est un comportement personnel.

Le client comprend mieux c'est plus direct, cela ne passe pas par l'Avocat, la sécheresse d'un écrit qui est forcément plus lointain, c'est plus abstrait.

E17-005 : Ce que je trouve important c'est que le client puisse comprendre sa peine et je vois mal comment on peut faire autrement que de lui expliquer... ce n'est pas à nous Avocats qui n'avons pas pris part à cette décision qu'il convient de le faire. Je déteste cette expression : « Vous verrez avec votre Avocat » on ne voit rien du tout ! C'est celui qui rend la décision qui en connaît la logique et qui peut l'expliciter. Cela dit je ne l'ai jamais vu aux Assises cela ; je te parle de motivation orale en correctionnelle, je ne l'ai jamais vu aux Assises. Je me souviens du Président S. parce que les clients étaient contents, enfin ils étaient peut-être en désaccord mais au moins ils avaient le sentiment d'avoir été jugés c'est-à-dire qu'on avait pris en compte leurs moyens de défense, les éléments d'accusation et ils arrivaient à comprendre. C'était un luxe extraordinaire. C'est le seul Président de correctionnelle que j'ai vu faire cela avec ce degré de précision c'est-à-dire qu'il revenait dans les éléments de décision.

E17-006 : Pour moi une réelle motivation des arrêts d'Assises serait une motivation qui soit comparable à celle de l'arrêt de la chambre d'instruction ou de l'ordonnance du juge d'instruction c'est-à-dire une motivation circonstanciée et documentée. De manière plus large, je dirais qu'en matière pénale ce que l'on retient c'est terrible mais c'est souvent uniquement la décision : la peine ou l'acquittement, la relaxe. Je lis très rarement une motivation d'un jugement, très rarement. Quand je reçois un jugement, un dossier qui est discuté ou quand il y a un appel, oui mais sinon... c'est d'ailleurs une faute je pense.

E18-001 : Je pense qu'il y a un autre point important : c'est le prononcé ou pas lors du verdict par le Président des motifs. Peu le font, certains le font. C'est pareil en correctionnelle remarquez. J'étais à l'ENM très récemment à une réunion de formation des Présidents de Cour d'Assises. Ce qui leur pose problème c'est le maintien de l'ordre à ce moment-là.

Question : C'est cela, c'est ce qu'ils nous ont dit.

Réponse : D'ailleurs la question c'est de dire d'abord : « Vous êtes condamné à 15 ans » et après on va vous dire pourquoi ou le contraire. Je pense qu'il vaut mieux que cela soit d'abord la peine. C'est sûr que cela n'est pas évident. N'empêche que la philosophie de la loi c'est que l'on explique au moins en quelques mots ce qu'il en est.

Question : Oui mais il y a quand même un certain nombre de Présidents de Cour d'Assises qui ne le font pas du tout.

Réponse : Exactement.

Question : Ils nous ont quand même beaucoup dit qu'ils avaient le sentiment que c'était plus ou moins déclassé. Pas simplement sur le maintien de l'ordre mais dans la relation avec l'accusé.

Réponse : C'est une question de génération aussi.

E18-002 : Question : Est-ce que je peux vous poser quelques questions un peu concrètes : notamment la question de savoir si vous récupérez la motivation ?

Réponse : Toujours.

Question : Est-ce que vous la transmettez à votre client ?

Réponse : Toujours.

Question : Dans la foulée ? Vous la demandez ? On vous la donne sans que vous ne la demandiez ?

Réponse : Il faut la demander. Généralement les greffiers transmettent cela très vite, de toute façon c'est 3 jours.

Question : Maximum oui.

Réponse : Si dans les 3 jours je ne l'ai pas, je le constate. Jusqu'à présent je l'ai toujours eu.

Question : Vous en parlez avec votre client de cette motivation ?

Réponse : Bien sûr.

E18-003 : Est-ce que la motivation est utile pour la rationalisation de la justice criminelle ? C'était quand même le but de la loi : dans le projet de loi, c'était l'exposé des motifs, il fallait que l'accusé comprenne cela. Très bien mais c'est aussi une question de rationalisation et de sécurisation donc de diminution de l'aléa des verdicts et une diminution aussi peut-être une portée discriminatoire des verdicts. C'est quand même une justice criminelle qui est extrêmement fluctuante : quels sont les critères de peine entre 10 ans et 20 ans ? C'est juste pas réfléchi du tout. C'est un vrai problème à mon avis mais qui touche davantage à la présence des jurés non professionnels bien sûr. Aujourd'hui on peut dire que la loi française et la pratique judiciaire française correspond aux souhaits de la CEDH. Je citais l'affaire M...R tout à l'heure, parlons de l'affaire A...T. La CEDH a rendu son arrêt le 13 janvier 2013, je crois, avec quatre autres décisions. La loi avait déjà été votée mais c'était bien évident que la loi a été votée en urgence de façon non réfléchie pour dénoncer une condamnation de la CEDH

Question : Surtout qu'on était en plein désordre de la garde-à-vue à ce moment-là.

Me Tainserpi : Dans l'affaire A...T, moi qui étais son avocat tout le temps, depuis le début, depuis l'instruction je dis : « Vous ne pouvez pas instruire le procès d'un homme sans que l'on sache où, quand, comment le crime a eu lieu », c'est juste pas possible et c'est là-dessus que la CEDH a condamné. La CEDH a rendu quelques décisions après le vote de la loi 2011 pour dire que finalement elle ne contrôle

pas le contenu des motifs, leur cohérence et leur suffisance ; c'est le rôle de la Cour de Cassation cela. Je trouve que c'est tout à fait normal qu'il y ait une division des tâches comme cela. Il n'y a pas encore eu de décision de la France pour une motivation farfelue, insuffisante ; la Cour de Cassation joue le rôle de filtre, contrôle cela. On verra ce que cela pourra donner. Dans l'affaire AGNELET, on a fait un pourvoi en cassation pour critiquer l'absence de motivation, l'insuffisance de motivation. Ce pourvoi a été rejeté. Je ne suis pas allé à la CEDH. Entre parenthèses, AGNELET y est allé tout seul, il s'est fait déclaré irrecevable illico. La CEDH a une vision très pragmatique des choses. Ce que je note dans d'autres décisions aussi, parce que le problème se pose bien souvent, enfin parfois – j'ai le cas qui se présente bientôt à Paris – où on n'a pas de scène de crime. On n'a pas d'aveu. On a un accusé et il est retenu uniquement sur une scène de crime virtuelle ou numérique ; vous avez tel coup de fil là ou là.

E18-004 : À mon avis la motivation est absolument quelque chose d'essentiel. Je voudrais juste conclure sur ce point pour dire que je suis un partisan de l'égalité des garanties devant une Cour d'Assises ou devant un Tribunal Correctionnel. Pour moi il n'y a strictement aucune raison pour qu'on ait moins de garanties devant une Cour d'Assises que devant une juridiction correctionnelle d'où la nécessité d'un appel. L'appel impliquait la motivation ; la motivation va impliquer maintenant l'argumentation. Avant l'appel on disait : « C'est impossible parce que c'est le peuple souverain qui se prononce » l'appel a été ouvert le 15 juin 2000. En mars 2002, Julien Dray rapporteur, c'est l'appel contre les acquittements du parquet. Cela a créé un effet de loterie catastrophique. Là encore les Présidents de Cour d'Assises à l'époque disaient : « Non c'est comme cela » chacun voit les choses comme il le souhaite et conditionné par sa fonction. Nous avocats avons un rôle de contestation, de poseurs de questions en tous les cas. Il est évident que ce qui s'est produit après 2002 a été terrible pour l'image de la justice, sa fiabilité, sa crédibilité. Vous ne pouvez pas accepter que des acquittements soient transformés en condamnation sans explication et inversement, que des condamnations soient transformées en acquittement sans explication. Pierre-Victor TOURNIER avait sorti des chiffres issus du Ministère de la Justice sur les premières années d'application de la loi. Je n'ai pas de statistiques, si vous en avez je suis preneur.

E18-005 : Question : L'un des objectifs de la loi c'était aussi de faire en sorte que l'accusé comprenne les raisons de sa condamnation

Me Tainserpi : Il y a deux choses : pour qu'il comprenne bien sûr et il comprend, cela ne satisfera pas souvent peut-être mais autrefois les personnes mises en examen n'avaient jamais le dossier. C'est la loi de 96 qui organise tout cela, cela fait 20 ans ; je me suis rendu compte que... vous avez des types dans leur cellule dans un réflexe paranoïaque, cela a été brutal en police, il nie tout, il y a un avocat qui vient souvent commis d'office. Il n'a pas confiance, il nie. Il se dit : « Il n'y a rien contre moi on verra ». Il arrive en Cour d'Assises et c'est autre chose. Avec la possibilité de remise du dossier au client, il se rendait compte : « Merde il y a tel témoin, telle chose » et maintenant avec la police scientifique il faut être con comme D. pour continuer à contester l'évidence, comme le procès de la semaine dernière ! (Rires) La motivation c'est la même chose. Il s'agit de faire admettre, d'opposer des raisons à une personne qui a été condamnée. Pourquoi je le demande ? C'est aussi parce que je vais argumenter en appel

Question : C'était ma deuxième question

Me Tainserpi : Et c'était extrêmement important. Dans l'affaire D., j'étais avec un camarade très sympathique mais il n'avait même pas lu la feuille de motivation. Je la demande. Ils disent : « Elle a tué son mari comme elle a tué les précédents pour lesquels elle n'a jamais été poursuivie ni condamnée » Je me dis que c'est extraordinaire !

Question : Donc vous vous servez de la motivation pour apprécier l'opportunité de la peine ?

Me Tainserpi : Absolument et motiver la condamnation si on conteste

Question : Et adapter la stratégie de défense ?

Me Tainserpi : Mais bien entendu ! Le gros problème c'est que du côté du Barreau, ils n'exercent pas assez les droits de la défense. Il y a encore une conception oratoire, émotionnelle de la défense criminelle notamment. La défense c'est l'exercice des droits de la défense. La loi prévoit qu'il y a une motivation, on peut l'avoir, il faut la lire et on en tire argument. C'est comme cela qu'on a rationalisé la justice criminelle. Cela ne veut pas dire étendre le taux d'acquiescement : cela veut dire d'une part de ne pas se tromper, d'autre part bien mesurer. Il y a quand même un vrai sujet. Dans cette réunion vraiment intéressante avec S., qui est un type vraiment charmant, j'évoquais le fait : y a-t-il comme aux États-Unis un phénomène mécanique discriminatoire en justice criminelle ? C'est un sujet. Je n'ai pas les outils sociologiques.

E18-003 : Est-ce que la motivation est utile pour la rationalisation de la justice criminelle ? C'était quand même le but de la loi : dans le projet de loi, c'était l'exposé des motifs, il fallait que l'accusé comprenne cela. Très bien mais c'est aussi une question de rationalisation et de sécurisation donc de diminution de l'aléa des verdicts et une diminution aussi peut-être une portée discriminatoire des verdicts. C'est quand même une justice criminelle qui est extrêmement fluctuante : quels sont les critères de peine entre 10 ans et 20 ans ? C'est juste pas réfléchi du tout. C'est un vrai problème à mon avis mais qui touche davantage à la présence des jurés non professionnels bien sûr. Aujourd'hui on peut dire que la loi française et la pratique judiciaire française correspond aux souhaits de la CEDH. Je citais l'affaire MULLER tout à l'heure, parlons de l'affaire AGNELET. La CEDH a rendu son arrêt le 13 janvier 2013, je crois, avec quatre autres décisions. La loi avait déjà été votée mais c'était bien évident que la loi a été votée en urgence de façon non réfléchie pour dénoncer une condamnation de la CEDH.

Question : Surtout qu'on était en plein désordre de la garde-à-vue à ce moment-là.

Me Tainserpi : Dans l'affaire AGNELET, moi qui étais son avocat tout le temps, depuis le début, depuis l'instruction je dis : « Vous ne pouvez pas instruire le procès d'un homme sans que l'on sache où, quand, comment le crime a eu lieu », c'est juste pas possible et c'est là-dessus que la CEDH a condamné. La CEDH a rendu quelques décisions après le vote de la loi 2011 pour dire que finalement elle ne contrôle pas le contenu des motifs, leur cohérence et leur suffisance ; c'est le rôle de la Cour de Cassation cela. Je trouve que c'est tout à fait normal qu'il y ait une division des tâches comme cela. Il n'y a pas encore eu de décision de la France pour une motivation farfelue, insuffisante ; la Cour de Cassation joue le rôle de filtre, contrôle cela. On verra ce que cela pourra donner. Dans l'affaire AGNELET, on a fait un pourvoi en cassation pour critiquer l'absence de motivation, l'insuffisance de motivation. Ce pourvoi a été rejeté. Je ne suis pas allé à la CEDH. Entre parenthèses, AGNELET y est allé tout seul, il s'est fait déclarer irrecevable illico. La CEDH a une vision très pragmatique des choses. Ce que je note dans d'autres décisions aussi, parce que le problème se pose bien souvent, enfin parfois – j'ai le cas qui se présente bientôt à Paris – où on n'a pas de scène de crime. On n'a pas d'aveu. On a un accusé et il est retenu uniquement sur une scène de crime virtuelle ou numérique ; vous avez tel coup de fil là ou là.

E18-006 : Question : Est-ce que les motivations sont importantes pour [les parties civiles] ?

Me Tainserpi : Modérément

Question : Peut-être pour l'acquiescement davantage ?

Me Tainserpi : Ce n'est pas obligatoire

Question : En général il y a insuffisance de charges. Est-ce que cela vous est arrivé de plaider la motivation c'est-à-dire de faire en sorte qu'il y ait des éléments particuliers qui puissent apparaître ?

Me Tainserpi : Absolument. D'abord plaider qu'ils ne peuvent pas dire cela, vous ne pouvez pas le motiver dans votre verdict ; ensuite je demande une réponse à cela. C'est exactement mon projet de conclusions écrites en Cour d'Assises. Dans les affaires contestées, on va parler très concrètement de la téléphonie, de l'ADN, etc. Il y a eu des acquiescements prononcés, j'en suis certain, parce qu'il était impossible de motiver rationnellement l'affaire. Il y a eu des condamnations très mal motivées parce que justement la

Cour n'était pas saisie des points sur lesquels la défense... l'autre jour en prison ils disaient : « Vous le plaidez on le sait bien, de bonne foi on va répondre : mais ce n'est pas vrai : « Oui ils sont de bonne foi mais, non vous ne répondez pas » parce qu'il y a un débat, cela part dans tous les sens. En tous les cas on se rend compte qu'on n'a pas la réponse aux questions que l'on a posées dans la feuille de motivation. Si c'était en chambre correctionnelle c'était une Cassation assurée. Il faut répondre. Tous les braves avocats qui disent que cela ne sert à rien, c'est une question de générations aussi. Je compte sur l'université pour enseigner aux jeunes générations de cette philosophie là, du droit vivant.

E18-007 : Alors d'abord j'étais l'avocat de Monsieur MULLER qui a été condamné à Strasbourg puis Colmar pour meurtre de sa femme et en Cassation a déposé une question de constitutionnalité sur l'absence de motivation des verdicts de Cour d'Assises qui a donné lieu à la première transmission par la Cour de Cassation sur la QPC sur le sujet au Conseil Constitutionnel. Celle-ci avait toujours refusé jusqu'à présent. Puis à la décision du 1er avril 2011 du Conseil Constitutionnel qui a rejeté la QPC. Il faut noter que le représentant du 1er ministre avait conclu également au motif que la situation était très convenable comme cela mais le Conseil Constitutionnel dans son considérant n°13 dans cette décision note : « Les avocats peuvent poser des questions factuelles » c'est un point sur lequel je voudrais revenir après car il va être jugé par la Cour de Cassation prochainement et cela fait partie de la motivation, l'argumentation. Sur ce, on était le 1er avril 2011 ; le 10 ou 11 août 2011 est votée la loi sur les sujets en correctionnelle qui fera long feu et la motivation des verdicts de Cour d'Assises. À ce moment-là c'est une loi fort mal rédigée à mon sens qui a massacré l'article 353 : comment peut-on dire en même temps qu'on ne rend pas compte des motifs et qu'il faut en rendre compte par écrit ? C'est du massacre littéraire, c'est du vandalisme cette loi. En même temps, elle décide que la motivation sera dans une feuille de motivation à part. Ce qui est très intéressant d'observer c'est que... je pensais que la Cour de Cassation n'exercerait pas de contrôle là-dessus et elle en a exercé et de façon très aigüe. Il y a eu des cassations pour 30 ans de réclusion criminelle pour contradiction et insuffisance de motifs. En décembre dernier, une cassation parce que la motivation se référait à des dépositions en garde-à-vue sans assistance d'avocat ; c'était à Cayenne donc les délais sont assez longs. Les dépositions en garde-à-vue avant la loi 2011 sans droit au silence et sans Avocat, la feuille de motivation se réfère à ces dépositions, Cassation c'est quand même très intéressant. Je vous passerai tout cela. [...]. On a un contrôle sur la cohérence factuelle et sur la légalité de la motivation. C'est très encourageant. Bien entendu les motivations, cela m'intéressera beaucoup de lire votre travail sur le profil des motivations. C'est quelque chose qui va évoluer grâce au contrôle de la Cour de Cassation c'est évident.

E18-008 : En mai j'étais à Valence dans une histoire criminelle délicate. C'était une femme accusée d'avoir fait brûlé vif son mari. Les gendarmes découvrent que les 4 précédents ont également été carbonisés mais elle n'a pas été poursuivie ni condamnée. La feuille de motivation de première instance disait : « Elle a tué son mari comme elle a tué les 4 précédents ». Il y a un problème non ? C'est dingue ! En Cour d'Assises, la Présidente qui est de Grenoble, Madame [X], a dit qu'on ne développe pas mais après elle a condamné. J'ai pris les conclusions pour poser des questions factuelles. Je dis : « Est-ce qu'elle était là à tel moment ? » Comme cela met très longtemps le tour des questions, j'en ai posé seulement 5. Cela se fait très civilement. On la voit avant, je lui explique quel est mon but, ma philosophie c'est cela avec telle motivation ; quels sont les précédents. Il y a une décision de la Cour de Cassation qui a admis des questions factuelles, sans porter de principe. C'est tout, c'est très maigre. On est en Cassation là-dessus entre autre.

E18-009 : Me Tainserpi : Actuellement ils ont un gros débat à la chambre crim c'est le nombre de pourvois sur des motivations de peine criminelle. [...] La loi ne le prévoit pas, je ne crois pas qu'elle l'interdise.

Question : Exactement.

Me Tainserpi : La Cour de Cassation a pris une jurisprudence de cassation systématique. On ne motive pas les peines criminelles. Il me dit : « Ben voilà on a beaucoup de Présidents... » j'ai demandé si c'était une revendication des Présidents, il me dit que c'est plutôt la méconnaissance de la loi ! Cela m'étonnerait qu'ils fassent un demi tour quand même mais on n'est pas à l'abri d'un arrêt de revirement qui dise qu'à l'avenir – imaginez qu'ils cassent toutes les affaires – il faudra motiver les peines.

Question : Vous pensez que cela viendra plus de la Cour de Cassation que du législateur ? J'ai quand même l'impression que c'est dans les tiroirs.

Me Tainserpi : C'est possible. J'étais à l'Assemblée Nationale la semaine dernière, invité par Alain TOURET et Georges FENEL qui sont en binôme sur la loi sur la révision. Il m'a invité il y a 3 ans ! Je leur ai fait 2 propositions : l'une c'est les conclusions en Cour d'Assises. Soit on conclut comme en correctionnelle, soit on a le droit de poser des questions comme l'a permis le Conseil Constitutionnel. Ils ont relevé cela. TOURET était plus favorable, FENEL moins là-dessus. Il préférerait une autre solution que je lui ai proposée d'ailleurs et dont je peux vous dire un mot. De toute façon, à la fin de la mandature, cela ne passera pas.

Question : Ils ne vous ont pas parlé de la motivation de la peine ?

Me Tainserpi : C'est-à-dire qu'on était sur le sujet des révisions donc la motivation cela rentrait dedans bien entendu, c'est lié. C'est pour cela que j'en ai parlé. D'ailleurs ce jour-là il y avait Jean-Pierre MIGNARD en dernier, c'était le 13 octobre, sur l'affaire ***. Il y avait moi et avant il y avait Didier GUERIN comme Président de la cour de révision. C'est en vidéo sur le site de l'Assemblée Nationale ; au total cela dure 1 h 30. L'autre demande que je leur ai faite c'est de faire voter, qu'il pourrait y avoir révision en cas de révélations a posteriori d'un vice de légalité grave de la procédure ce qui est prévu dans l'article 4.2 du protocole 7 de la convention des droits de l'homme. Cela jouait pour *** parce que ces types ont été torturés. C'était après-guerre vous connaissez l'histoire : ces gars sont torturés par la Gendarmerie et ils avouent. Ils sont condamnés à 15 ans ce qui est très peu à l'époque pour un meurtre. Toutes les demandes de révision ont été rejetées parce qu'il n'y a pas de faits nouveaux sauf que si on fait voter le fait que la révélation dans le cas de l'illégalité grave, d'un vice de procédure pénale tel celui-ci, de nature à obtenir une révision, on pourrait avoir une révision. C'est très intéressant de voir se créer la loi. Le droit plus exactement. La loi n'est que le point de départ du droit. Je crois dans le droit vivant, il n'y a jamais de solutions acquises. La notion de droit positif statique est un truc...

E18-010 : Question : Donc sur la motivation de la peine vous pensez que c'est possible de motiver une peine ?

Me Tainserpi : Bien sûr.

Question : Je ne parle pas de possibilité en termes juridiques. Est-ce qu'on peut aboutir à une motivation convaincante ?

Me Tainserpi : Mais on disait la même chose pour la motivation de la culpabilité. Par conséquent, personnellement, je suis un partisan de cela pour deux raisons : d'abord il faut revendiquer l'égalité de tous devant la justice. Par conséquent les garanties qu'il y a en justice dans le domaine correctionnel doivent être appliquées en matière criminelle. On revisite totalement la théorie de la justice criminelle. Il n'y a pas de décision souveraine d'un peuple qui ne se trompe jamais, ce n'est pas vrai. Il faut garantir les justiciables des erreurs judiciaires, des abus de pouvoir judiciaire par une bonne motivation. Je suis d'ailleurs favorable à une création d'une jurisprudence criminelle ce qui est totalement incongru pour bien des magistrats aujourd'hui mais il faut quand même s'attacher à la variabilité des peines prononcées. Les

américains sont très férus de sociologie judiciaire et vous connaissez leurs travaux mieux que moi ; c'est juste terrifiant.

Question : Qu'est-ce que vous répondez à vos confrères ? Je ne parle pas simplement des magistrats mais ne serait-ce simplement que vos confrères qui disent que de toute façon on arrivera à des motivations qui seront très formelles, d'apparence mais en réalité...

Me Tainserpi : On peut toujours renoncer à penser, à progresser bien sûr mais les avocats n'ont jamais enthousiasmé pour leur degré de culture, d'innovation donc je n'en ai rien à foutre de ce qu'ils peuvent penser ! Il y a un article 132.19 pour la justice correctionnelle qui exige une motivation précise des peines d'emprisonnement. Vous avez remarqué que cela fait partie du plus gros contingent de cassation de défaut de motivation des peines d'emprisonnement. Le problème n'est pas du tout de dire : « Ah oui comme c'est intelligent ce qui est écrit dans la motivation », c'est de permettre un contrôle de la Cour de Cassation et donc de réguler la jurisprudence et la pratique des Tribunaux et des Cours d'Assises. C'est cela le sujet. Ces avocats sont tellement ignares qu'ils ne savent pas que c'est à eux d'exercer des recours. Un procès n'est jamais une fin en soi. C'est comme cela qu'on acquiert une vraie indépendance vis-à-vis du juge. Le juge qu'on a en face de soi, qu'il rende sa décision, c'est à lui c'est son métier. Le mien c'est d'exercer un recours. Le verdict c'est son problème ce n'est pas le mien ; le mien c'est d'exercer un recours. Cela change tout.

Me Dominique, Avocat – E19

E19-001 : Oui sur le principe je suis un ardent... j'exprime une frustration dans le sens où la motivation était un peu artificielle ; je suis un ardent défenseur du principe. Cela me paraît élémentaire qu'il faille une motivation, que l'on comprenne, qu'un condamné ou une condamnée comprenne pourquoi on l'a condamné. Si on veut donner un peu de pertinence à l'appel c'est très important de savoir : « J'ai été condamné pour ». Ce qui m'a convaincu sur l'exigence, l'intérêt de l'exigence de la motivation, c'est un dossier que j'ai traité au Luxembourg : on ne fonctionne pas avec des Cours d'Assises, mais des chambres criminelles de tribunaux ou de Cour d'Appel. I. est un Français qui vivait au Luxembourg, qui a été accusé d'avoir empoisonné sa femme dans sa clinique. Il se défendait en disant c'est un choc anaphylactique. Pendant l'instruction, la structure du droit pénal ressemble à la nôtre, juge d'instruction etc. c'est assez commun, l'audience est arrivée. Premier point qui différencie l'audience luxembourgeoise de l'audience française est que l'audience luxembourgeoise enregistre tout donc on sait ce qu'on dit les témoins. C'est un confort de travail assez intéressant alors que nous, c'est le foutoir le plus complet, on dépose les choses, s'ils disent l'inverse en appel cela ne pose aucun problème ! Là au moins tout est noté, cela faisait 5 CDROM. Le jugement qui condamnait I. faisait 200 pages et notamment il y avait 50 pages qui justifiaient que pour le Tribunal l'allégation de choc anaphylactique ne tenait pas du tout par les experts. Je suis saisi en appel ; il était condamné à perpétuité, arrive l'appel, il me demande de soutenir le choc anaphylactique. Il n'empêche que la lecture de ce jugement m'a permis de dire : « Monsieur on va répéter largement la même chose, ils ont largement motivé pourquoi cela ne tenait pas, je ne vois pas pourquoi on aurait un résultat différent en appel » c'est un type très têtu, biologiste, sûr de sa formation, j'étais un béotien en biologie donc j'étais quasiment sonné de plaider cela, il savait mieux que moi. Je lui dis : « On fait un pari : je vais faire à mes frais une expertise privée sur la possibilité d'un choc anaphylactique. Est-ce que c'est plaidable ou pas ? » L'expert privé me rend une expertise en me disant que 1/ cela ne peut pas être un choc anaphylactique, 2/ La manière dont on présente les choses c'est peut-être... il y a peut-être de la manipulation de votre client ! Notamment il produisait un courrier de la *** administration qui laissait entendre que peut-être dans certains cas cela pourrait être un choc anaphylactique mais l'expert sollicité disait : « Votre client la manière dont il a posé les questions cela

pouvait être orienté » donc j'étais vraiment embarrassé et je lui dis : « Là on va dans le mur » s'il n'y avait pas eu la motivation j'aurais peut-être fait l'erreur. C'était impossible à connaître cette erreur-là. Je n'engage jamais ma responsabilité professionnelle : qui c'est ce gugusse qui malgré 50 pages de motivation qui tient la route ? Je m'en étais assuré. Donc j'ai pu exiger qu'on envisage une autre voie, il a finalement cédé et mon idée était de soumettre factuellement... un des experts saisis par le juge d'instruction avait rendu un avis en disant : « Je n'arrive pas à rendre d'expertise parce que vous ne donnez pas le dossier médical de la défunte et du coup cela ne veut rien dire : théoriquement oui si vous me dites qu'on a retrouvé tant de cyanure cela peut tuer mais je ne sais rien, c'est tellement artificiel ». Donc je lui ai proposé de travailler pour la défense en lui soumettant ce que le juge lui avait caché c'est-à-dire le dossier médical de la défunte. Il y avait un marché, il était vraiment attaché au service public, il ne voulait pas être un partisan des experts partisans donc l'expert ne voulait pas être rémunéré et ensuite il voulait avoir l'assurance d'avoir une espèce de carte blanche. Je lui ai donné cette carte blanche : si c'est mauvais je sais que l'argumentation que l'on soutient n'est pas bonne. Évidemment je lui ai dit que si le rapport était épouvantable, je le jetterai, j'en garderai la connaissance mais je ne le produirai pas en justice, je ne suis pas là pour accabler mon client. Il se trouve qu'il me rappelle 15 jours après et me dit : « Cela ne peut pas être un empoisonnement au cyanure, c'est impossible, le pouls de la défunte est reparti 2h après. C'est sans doute une piqûre de Valium qu'on lui fait parce qu'elle fait une crise, elle est en midéliase c'est-à-dire complètement figée, les infirmières paniquent et appellent I. » on accusait I. parce que c'était le dernier à avoir donné la perfusion préparée par les infirmières. On se dit que c'est peut-être là qu'il a mis le cyanure. La défunte était figée, on appelle le médecin de permanence qui n'est pas sur place, qui dit : « Faites une piqûre de Vallum intraveineuse », c'est dangereux cela peut créer un arrêt du cœur. L'expert me disait qu'il fallait faire cela avec la réanimation prête et ce n'était pas le cas car le dossier montrait qu'ils font la piqûre et ensuite ils mettent une heure à l'amener en réanimation et elle meurt une heure plus tard encore. Cela collait bien. C'est donc typiquement le cas où la motivation a permis de dire qu'on va dans le mur alors que si j'avais été en France j'aurais eu une perpétuité sans savoir ce qui avait incité à prononcer cette sanction, qu'est-ce qui avait été décisif. Si je n'avais pas eu un écrit pour dire : « Nous considérons que la théorie du choc anaphylactique ne peut pas tenir » j'aurais peut-être soutenu en vain en appel. Donc la motivation est fondamentale.

E19-002 : Me Dominique : D'un point de professionnel, par ce qu'ils motivaient, les juges vous disent : « Voilà notre raisonnement » si le raisonnement est bon on peut travailler sur l'appel, le pourquoi, laisser tomber une plaidoirie d'innocence qui ne tient pas

Question : Pour vous c'est important

Me Dominique : C'est fondamental !

E19-003 : Est-ce que vous transmettez les motivations tout de suite à vos clients ? Comment vous faites de ce point de vue là ?

Me Dominique : Non, ce sont des motivations très laconiques, très courtes donc on en parle ; je ne me rappelle pas avoir transmis par écrit. Je vous disais mon scepticisme et mon regret d'une forme d'artificialité : on sent que les juges le font un peu à regret parfois, pas tous. Ils ne jouent pas le jeu pour être clair. 200 pages de motivation, voilà on comprend que sur les faits, sur la personnalité, vous avez de la matière ; là on a quelques lignes, un arrêt de Cour d'Assises c'est 3 pages.

E19-004 : Question : Est-ce que vous pensez qu'il y a des affaires spécifiques pour lesquelles la motivation est particulièrement importante ?

Me Dominique : Non je pense que c'est pour tout, c'est un enjeu ; pour un criminel c'est un minimum que l'on motive

Question : Est-ce qu'il vous est déjà arrivé d'utiliser des motivations de dossiers précédents pour vous en servir pour infléchir la stratégie d'autres dossiers, d'autres affaires mais des affaires similaires ?

Me Dominique : Non ce n'est pas arrivé. Cela pourrait mais cela ne s'est pas trouvé, je n'écarte pas du tout l'usage.

E019-005 : Question : Alors est-ce que vous pourriez me donner votre sentiment général sur cette question de la motivation des décisions de Cour d'Assises ?

Me Dominique : J'étais très sceptique au départ parce que j'ai eu l'impression, mais c'est vraiment subjectif, que les magistrats jouaient assez peu le jeu de la motivation finalement. On avait des motivations assez stéréotypées : notamment un acquittement était motivé par « Attendu que les preuves ne sont pas rassemblées » cela nous fait une belle jambe au fond ! On ne sait pas qui a apporté, qui n'a pas apporté, quel élément factuel ou juridique etc.

E019-006 : Question : Il y a des motivations qui font une demi-page parfois.

Me Dominique : À peine ! En revanche j'ai eu un exemple récent à la Cour d'Assises de Saint-Etienne en appel d'un acquittement : j'étais installé derrière la motivation, sur quoi j'ai rapporté des points ? Rien, « les preuves ne sont pas rapportées » donc on acquitte.

Question : Et vous pensez que c'est plus important en acquittement ?

Me Dominique : Oui, qu'est-ce qui a fait pencher la balance et qu'est-ce qui ne l'a pas fait pencher ? Là on avait plusieurs arguments : manipulation policière que l'on suspectait, qui était développée par un témoin, pour innocenter un suspect et en faire accuser un autre à la place. L'un des suspects avait un proche qui était policier et qui avait pu discuter avec les collègues. Cela paraissait gros sauf qu'un témoin révèle cela à l'audience. Il y avait une expertise vocale qui servait l'accusation. Les experts que j'avais amenés démontraient que c'était un charlatan. Qu'est-ce qui a pu faire pencher la balance ? Ils auraient pu dire : « Votre histoire de manipulation c'est bidon, on ne croit pas le témoin, par contre c'est vrai qu'il y a un vrai doute sur l'expertise » on n'avait pas été renseigné du tout. Il restait cette déclaration très laconique. En appel en revanche la Cour d'Assises d'appel a fait une motivation très courte mais au moins très précise en disant 1/ il y a une manipulation, elle est avérée car on avait pu la démontrer, on avait progressé entre-temps et 2/ l'expert, ils n'avaient pas dit charlatan mais disons que ce n'était pas une expertise. La longueur ne fait pas tout là au moins on avait quelque chose de concis mais très précis.

Me Grandon, avocat – E20

E20- 001 : Question : Que pensez-vous de la motivation ?

Réponse : Je vais être clair : strictement rien parce que cela ne change rien. C'est une formalité maintenant à laquelle on a astreint les Cours d'Assises mais franchement... à mon avis sur les Assises il y a tout à revoir.

E20- 002 : En gros, les Présidents de Cour d'Assises font ce qu'ils veulent. Ce sont les seuls à connaître le dossier, ils sont considérés par les jurés comme une espèce de bon père de famille protecteur etc. De l'expérience que j'ai, si on se les met à dos pendant les débats, c'est terminé on n'est plus audible par personne. C'est le Président qui fait les décisions. Dans un procès qui connaît le dossier ? Le Président, le parquet et l'Avocat. Les assesseurs, au mieux ils sont allés voir avant ce qu'il se passe. Les jurés ne connaissent rien. On n'est que sur l'oralité des débats, que sur une impression. Tous les éléments qui sont dans le dossier, ils ne les connaissent pas. Quand ils mettent en délibéré, ils ont soit l'ordonnance de mise en accusation, soit l'arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises si on a fait appel. Avec cela, on est bien barré – passez-moi l'expression. Là je pense qu'il faut revoir le système parce que ce n'est pas possible. La motivation, c'est un gadget pour respecter les contraintes européennes et puis voilà. Il faut être clair. On motive les décisions : « Attendu qu'il ressort des débats que les faits semblent particulièrement caractérisés, par conséquent déclarons coupable Tartempion » franchement... Au niveau européen, c'est très bien : les droits de l'homme sont respectés. C'est une très bonne chose : on se félicite de la motivation des Cours d'Assises et on se demande comment on n'y a pas pensé avant !

Me Charffaud, avocat – E21

E21 – 001 : On est là, on discute : coupable ou pas coupable ? Une fois qu'on a décidé, on motive et on motive, si c'est coupable, en reprenant grosso modo l'arrêt de renvoi, si pas coupable en essayant de dire : « Oui il y a cela dans l'arrêt de renvoi mais on n'est pas sûr que... » c'est une hypocrisie totale. C'est exactement... au début de l'audience avant on lisait l'arrêt de renvoi ; maintenant, on ne le lit plus, c'est le Président qui résume, qu'est-ce qui fait le Président ? Il a le truc là et il fait semblant de raconter une histoire, il lit l'arrêt de renvoi. [...] On est dans un système bâtard, une hypocrisie totale. Je n'imagine pas une seconde que lorsqu'ils sont derrière, ils discutent en se disant : « Si on condamne, il faut que l'on dise pourquoi ou comment » ; on est toujours dans le même système. C'est très drôle : la Cour d'Assises délibère, on nous dit : « Voilà c'est fini » et il y a une heure d'attente pendant laquelle le Président de la Cour d'Assises rédige l'arrêt avec la greffière. Le Président de la Cour d'Assises ne va pas... on est dans le même système qu'en correctionnelle : comment ils délibèrent les magistrats ? Ils sont là tous les 3, coupable ou pas coupable ? Qu'est-ce que tu penses ? D'accord ou pas d'accord, on vote. Ok il est coupable, qui s'y colle pour motiver ? Celui qui s'y colle pour motiver reprend l'ordonnance de renvoi. Il faut choisir si on s'inscrit dans une logique de dire qu'on ne va plus délibérer, plus voter qu'en fonction de la motivation,

E21 – 002 : Les feuilles de motivation sont des reprises plus ou moins selon... les Présidents sont des gens intelligents donc comme ils ne veulent pas donner l'impression qu'ils recopient, ils font ce que je ferais dans ce cas : « Oui d'accord mais il y a cela, cela » points qui d'ailleurs qui n'ont d'ailleurs sûrement pas été discutés derrière. Oui ils discutent mais il ne va pas les faire voter sur tel point : « Est-ce que vous pensez que cela est susceptible d'entraîner la condamnation ? » Ils discutent, ils votent et une fois qu'ils

ont voté, on habille. [...] [En appel], c'est la même chose, cela ne change rien. Vous avez des Présidents qui sont... alors naturellement le Président les a briefés pour cela, pour qu'ils donnent l'impression que c'est quelque chose... vous avez des Présidents qui sont plus ou moins sophistiqués dans la rédaction de l'arrêt. Globalement, pour moi, cela ne change rien. Ou on est dans l'intime conviction et donc les motivations sont plaquées ou alors on dit qu'il n'y a plus d'intime conviction et vous allez devoir justifier point par point pourquoi vous condamnez. À ce moment-là il va falloir qu'on dépose des conclusions. Or les débats sont oraux. On est dans un système totalement hybride. Les débats sont oraux c'est-à-dire que les jurés ne liront jamais l'arrêt de renvoi, ne verront jamais les pièces du dossier. Évidemment qu'on est sur l'intime conviction.

E21 – 003 : Question : Vous ne la montrez pas au client ?

Réponse : Non, il s'en fout complètement ! Quand il vient de prendre 20 ans ou perpète, vous n'allez pas le voir en disant : « Regardez ce qu'ils ont mis les enfoirés ». Il s'en fout complètement de la motivation. Pour eux, cela ne change rien du tout. Pour nous, la seule chose que cela change, c'est qu'il y a des moments cela aiguise les crocs. On se dit : « Les enfoirés c'est quand même incroyable qu'ils écrivent cela alors que cela ne s'est pas passé comme cela » C'est de l'habillage à posteriori.

E21 – 004 : Si vous avez une affaire atypique, une affaire qui défraye la chronique, les magistrats même peut-être pendant le délibéré prendront un certain nombre de précautions sur ce sujet de motivation en disant : « Attention c'est un procès qui est très suivi, on ne peut pas faire n'importe quoi, pas dire n'importe quoi. Il faut quand même que vous soyez convaincu et que tel point soit avéré » mais la justice du quotidien, la Cour d'Assises du quotidien c'est quoi ? Une dizaine d'affaires médiatiques par an, le reste à 90 % ils ne vont pas s'emmerder la vie à passer des heures à s'interroger pour savoir ce qui entraîne leur intime conviction.

E21-005 : Quand on a 40 ans de carrière, ce qui est terrifiant, on a au moins une perspective d'évolution : je me souviens des procès d'Assises il y a 20 ans la salle était comble même pour les petits trucs. La presse était toujours là, il y avait 1, 2, 3 journaux. Aujourd'hui il y a 2 personnes dans la salle à S. comme à L. donc vous n'avez plus personne dans les salles d'audience, cela n'intéresse personne : ils ont la télé. Avant ils assistaient au procès et maintenant il y a la télé. C'est pour cela qu'il n'y a plus de public. Il n'y a plus de journalistes pour les ¾ des affaires à S. comme à L.. Ils vous appellent a posteriori en disant : « J'ai vu que vous aviez plaidé cette affaire cela avait l'air intéressant » mais ils n'y vont plus. Il y a plus d'affaires médiatiques donc ils se cantonnent sur les affaires très médiatiques

Question : N'est-ce pas antonymique avec le fait qu'il y a de plus en plus d'émissions de télé comme FAITES ENTRER L'ACCUSE

Réponse : Cela passionne tout le monde parce que la télé a remplacé les audiences. Ils voient cela chez eux tranquille dans leur fauteuil. C'est comme le foot dans son fauteuil au lieu du stade sur écran géant. C'est mieux l'hiver dans son fauteuil avec un bon whisky sur son écran géant plutôt que de se cailler les miches au stade. Aux Assises quand c'était extraordinaire, ils venaient, ils voyaient un accusé etc. Maintenant ils voient cela à la télé à longueur de journée. Ils ont les séries américaines et toutes les séries françaises comme FAITES ENTRER L'ACCUSE. Ils voient cela de l'intérieur, c'est comme le foot ils vont 20, 40 accusés. [...] Il n'y a plus de chroniqueurs judiciaires. Dans les grands médias nationaux, il y en a mais il n'y en a presque plus. J'ai vécu l'époque où les types... les chroniqueurs judiciaires venaient en province dès qu'il y avait une affaire qui sortait un peu de l'ordinaire. Ils venaient, ils écrivaient. Ils racontaient une histoire. Aujourd'hui, ils restent à Paris ; il y a un très grand procès, ils y vont. En province, il faut qu'il y ait un truc gigantesque pour qu'ils se déplacent. Avant il y avait une petite équipe, ils se connaissaient tous ; c'était intéressant. On plaidait aux Assises dans les 4 coins de France, on passait

une semaine à boire des coups le soir, à se raconter des affaires horribles. C'était un petit microcosme. Aujourd'hui cela n'existe pratiquement plus sauf sur les très grands procès.

Question : Cela dépend lesquels ; il y a eu le Rwanda à Paris

Réponse : Cela ne les intéresse pas, c'est cela qui est très étonnant. Je crois que cela vient aussi de la banalisation. Il y a à la fois un engouement extraordinaire pour les affaires judiciaires mais en même temps une banalisation qui fait que pour que cela les intéresse, il faut vraiment que cela sorte... Combien de fois j'ai été pote avec tous ces types qui me disaient : « Quand vous avez une belle affaire vous nous appelez », je les appelais et ils venaient. Aujourd'hui, même pas la peine de les appeler ! Même quand c'est une belle affaire régionale ils ne viennent plus

Question : Oui j'ai été très étonnée. Je les ai interrogés. Il y a des micros articles dans le progrès sur une affaire d'Assises et cela n'est pas signé. C'est une dépêche AFP.

Question : C'est cela, l'AFP m'appelle : « Dis donc, c'est quoi ce verdict ? C'était quoi ce verdict ? Tu peux me faire passer l'arrêt de renvoi, qu'est-ce qu'il s'est passé ? Combien a demandé l'Avocat général et le type a pris combien ? » Même dans les grands procès il y a un truc extraordinaire : les journalistes viennent, suivent les débats pendant 2, 3 jours et puis ils partent. C'est une folie. Comment on peut suivre un procès d'Assises, les réquisitoires, plaidoiries ? Ils s'en foutent : « Je pars, vous me direz ce que vous avez dit »

E21 – 006 : Quand c'était one-shot, évidemment tout le monde faisait très attention aux points de la Cassation. Aujourd'hui, premier tour, tout le monde s'en fout puisque de toute façon il y a l'appel, que vous motiviez bien ou pas. Il reste l'arrêt de la Cour d'Assises d'appel où ils peuvent penser à la Cassation c'est pour cela qu'ils en mettent le moins possible, en sachant que l'on ne casse presque plus. On dit aux gens : « Finalement vous avez eu deux tours, cela suffit » Avant la Cassation c'était l'appel. Il ne faut pas se leurrer même si la Cour de Cassation faisait du droit, de temps en temps elle disait qu'ils ont peut-être eu la main lourde, on va chercher un truc et ils trouvaient des trucs. Les motifs de Cassation étaient grotesques, il faut dire les choses comme elles sont. Aujourd'hui on est passé dans un autre système : il y a un premier un deuxième tour, on considère que les gens jouent leur chance deux fois. Pour casser, il faut vraiment du costaud. Quand il y avait one-shot évidemment ils étaient maniaques les Présidents : ils avaient leur check list comme le pilote de l'Airbus A340 qui décolle. On voyait le type qui lisait sa check list pour ne pas déroger d'un millimètre car il risquait de casser. Aujourd'hui au premier tour, ils s'en foutent, de temps en temps on fait un truc et on rattrape mais quelle importance puisqu'il a l'appel et qu'on n'a pas besoin de motiver en droit ? Pour la Cour d'Assises appel, ils font un peu plus attention mais bon. Ils en mettent le moins possible sur la motivation. Sur les affaires de viol, qu'est-ce que vous allez motiver ? Qu'est-ce que vous avez comme éléments de motivation ? Elle en a parlé à ses collègues à l'école, l'expertise psychiatrique dit qu'elle est crédible et voilà. Ce n'est pas déterminant.

E21 – 007 : La motivation de la peine c'est un peu différent. Là, il peut y avoir un débat pendant le délibéré qui repose sur ce qu'ils ont entendu à l'audience et qui ne figure pas dans la raison, pas de support. Ils ont entendu les arguments de la défense, en disant : « On va être plus ou moins sévère parce qu'il a des gages de réinsertion, il n'y a plus d'exemplarité etc. » cela me paraît plus cohérent et pas en contradiction avec le reste. Dans leur intime conviction, ils peuvent dire : « On va être méchant ou pas méchant pour telle et telle raison » cela me paraît plus intéressant mais là aussi encore faudrait-il que la peine prononcée soit la peine qui soit appliquée. Or ce n'est pas le cas, on le sait bien. On sait surtout qu'on ne peut pas savoir quelle sera la peine appliquée. Ce qui me choque aujourd'hui, derrière il y a aussi ce débat qui nous échappe. Le Président de la Cour d'Assises dit : « Attendez pas de paniquer. Vous lui mettez 10 ans mais ce n'est pas 10 ans. Ce type a fait quoi ? 3 ans de détention préventive, dans 1 an il est en conditionnelle » Pour le juré moyen qui est assis sur son fauteuil qui sort de son job

de boucher et à qui on explique cela avec un type habillé en rouge, bardé de décoration, il se dit que c'est sûrement vrai. Là aussi il y a un problème au niveau de la peine. Naturellement il faut que la peine soit aménageable, on est d'accord mais il y a aujourd'hui un flou là-dessus qui fait que ceux qui jugent ne sachant pas quelle sera la peine réelle peuvent être amenés à augmenter en disant : « Si vous me dites que si on met 10 ans il sort l'année prochaine, on va lui mettre 14 pour qu'il sorte quand même dans 2, 3 ans pour marquer le coup » En revanche sur les motivations quant à la peine je suis plus... je pense que cela est plus intéressant.

E21 – 008 : Bien sûr, évidemment. Pendant le délibéré, ils ne disent pas aux gens : « Attendez ce type est renvoyé devant la Cour d'Assises, on lui reproche ces éléments à charge, a/, b/, c/, d/. On va voter sur le a/, cela tient ou pas ? Non » c'est impossible d'abord parce que les délibérés dureraient des journées entières. Si on dit que cet argument ne tient pas mais qu'en revanche celui-là tient, à partir de quel moment on dit qu'il y en a plus qui vont dans le sens de la culpabilité que de l'innocence ? C'est impossible. Cela se fait évidemment à la louche, à l'intime conviction. Je me suis imaginé 100 fois et j'ai rêvé d'être juré, c'est d'ailleurs comme cela que je prépare mes clients : « Imaginez que vous êtes juré, l'histoire que vous racontez cela ne tient pas la route. Je vous écoute, je vais vous défendre mais bon » c'est le côté passionnant aussi, humain, terrifiant de la Cour d'Assises : on juge les gens sur leur tête. Aux Assises, je prétends que la personnalité de l'accusé fait la moitié du résultat. Je me le dis souvent : je suis là je vois rentrer ce type, je me dis : « Qu'est-ce que c'est que ce type ? Qu'est-ce qu'il a fait ? » Après je l'écoute et je me dis que c'est un pauvre type, un psychopathe, un type dangereux. Le reste c'est de la littérature. Vous motivez bien sûr, vous dites qu'il vaudrait mieux le condamner parce que cela ne tient pas trop la route, on ne peut pas laisser un type comme cela dans la nature. C'est comme cela qu'ils raisonnent et qu'on raisonnerait. Comme on est intellectuellement des gens plutôt honnêtes, on se dirait qu'on ne peut pas raisonner comme cela mais quand même il y a cela, cela. C'est comme en matière de cuisine, je ne dirais pas que c'est pour telle ou telle raison.

Me Say, avocat – E22

E22 – 001 : Question : Si on regarde le Code de procédure pénale, la motivation doit reprendre les éléments à charge qui ont été discutés pendant le délibéré. Ce sont des arguments des jurés ou du Président ?

Réponse : Je ne sais pas. Il lit un document. C'est très pragmatique par rapport au dossier. C'est peut-être bien quand même l'idée générale des jurés, je pense. Ce ne sont pas leurs mots par contre : « pour la précision des détails donnés par Alexis X. lors de ses déclarations, s'agissant plus particulièrement de type de geste effectué pour porter le coup [...] les déclarations circonstanciées de Monsieur R. qui avait déclaré à deux reprises avoir tué sa mère » Sur celle-là, pas de difficulté particulière. Les autres sont tellement courtes qu'on ne peut pas savoir. On n'arrive pas à avoir leur... comment dire, le feeling des jurés : si c'était compliqué, s'ils ont eu un doute, si c'était certain.

Me Say, avocat

E22 – 002 : Donc « Il admet avoir planté plusieurs coups de couteau à Régine V., mère légitime, comme le démontrent les documents de l'état civil [...] la Cour d'Assises a été convaincue que les coups portés ont entraînés la mort en raison de conclusions du rapport du médecin légiste [...], la Cour d'Assises a été convaincue de l'intention de donner la mort [...] a écarté la cause d'irresponsabilité pénale [...] n'a pas été convaincu de l'existence d'une préméditation dans la mesure où Alexis X. a formulé à nouveau une demande de cigarette auprès de sa mère avant de frapper cette dernière à l'aide du couteau » c'est moi

qui l'ai interprété comme la rupture entre... C'est une belle motivation. [...] C'était bien expliqué et résultat des courses, tout le monde a compris. [...] . Je l'ai eue tout de suite. Avec une motivation comme celle-là vous savez si vous faites appel ou pas. Je me serais posé la question d'un appel avec une feuille de motivation comme celle-ci : l'infraction avec les aggravations, est-ce qu'il a donné la mort, est-ce que c'était sa mère, est-ce qu'il avait l'intention de donner la mort, est-ce qu'il y a une cause d'irresponsabilité, est-ce que c'était prémédité ? Tout est répondu et bien répondu. Ce n'est pas de la grande littérature mais voilà c'est assez efficace. C'est la seule qui a été vraiment utile. Le reste c'est sans intérêt.

Me Say, avocat

E22 – 003 : Non, le seul intérêt est que si on va en appel on peut voir justement quel élément a été pertinent. Sur une décision de faire appel, très franchement... si j'avais dû poser la question, c'est vraiment que c'était une bonne motivation et on pourrait se dire est-ce qu'on fait appel ou pas ? La question de faire appel c'est soit que vous êtes sur le quantum, soit parce que vous avez contesté l'infraction. Sur le quantum la feuille de motivation ne vous apportera strictement et sur une condamnation alors que votre client est innocent cela peut vous donner quelques éléments sur éventuellement la stratégie à adopter la prochaine fois mais cela ne vous changera pas la décision de faire appel ou pas car la seule chose que vous mettez en balance c'est est-ce que je vais prendre plus ou pas ? Ce n'est pas la feuille de motivation qui va vous éclairer sur le quantum. C'est basique : on sait qu'on a 98 % de chances d'aller à B. et à B. cela cogne. Vous vous posez simplement cette question. Pour moi les Cour d'Assises où ont été condamnés c'était en décembre, on plaidait un acquittement, il l'avait fait mais je ne me souvenais même plus de la motivation. Ils disaient qu'on voyait à la vidéo les différences de taille, que les éléments montraient qu'il y avait de l'ADN. La seule question c'est on a pris telle peine est-ce qu'on risque d'aller à B. ou pas, c'est tout.

Me Say, avocat

E22 – 004 : Question : Lorsque vous allez récupérer la feuille de motivation, vous la faites lire à votre client ?

Réponse : Non. Je lui dis en substance mais c'est tout.

Question : Parce que vous pensez que ce n'est pas accessible ?

Réponse : Généralement, ils sont soit contents de leur décision et ils n'en ont rien à faire de ce que vous leur racontez là-dessus, soit ils sont abasourdis par la décision et ce n'est pas entendable. Personne ne me l'a jamais demandé. La dernière on a plaidé l'acquittement, on a eu... on a pris le max, on a pris 5 ans dont 1 sursis mise à l'épreuve. Il restait 4, il avait déjà fait l'ADP, il est déjà dehors, il est sorti début mai. On a fait cela vite. Il était content de sa décision donc étant content de sa décision, la motivation il n'en a strictement rien à faire

Question : Pour vous la réforme qui est entrée en vigueur en 2012 ce n'est pas à destination de l'accusé ?

Réponse : Non

Question : Alors c'est à destination de qui ?

Réponse : De nous simplement

Question : Seulement les avocats ?

Réponse : Oui. Le seul intérêt que j'y trouve c'est éventuellement les... dans le cadre d'un appel, cela peut éventuellement peut-être être utile si on décide de la peine mais cela me paraît théorique là-dessus. Cela peut être intéressant surtout sur la stratégie, les points qui ont été vus, que l'on n'a pas vus ou on n'a pas forcément attaché d'importance et qui ont une certaine importance là-dessus. La rupture du temps sur la préméditation, jamais personne n'y avait... 10 000 mille lieues d'y penser, cela n'avait aucune conséquence donc je n'y avais pas spécialement pensé mais le fait d'avoir une motivation comme cela, forcément vous n'avez pas la même stratégie en appel et vous potassez peut-être plus la rupture de

temps justement, vous vous acharnez... cela vous fait un argument de plus. Cela permet d'adapter votre stratégie. Je n'ai jamais eu de motivation vraiment très pertinente.

Me Say, avocat

E22 – 005 : Question : Vous donnez les motivations aux parties civiles ? Pas plus qu'aux accusés ?

Réponse : Non ils ne me l'ont pas demandé

Question : Oui mais peut-être qu'ils ne savent pas qu'ils peuvent l'avoir

Réponse : Peut-être, oui c'est vrai que je ne leur pose même pas la question. C'est toujours un peu pareil : ils sont contents... je n'ai jamais eu d'acquiescement en tant que partie civile, sauf [l'affaire] T. mais c'était souhaité. Je n'ai pas de partie civile abasourdie, etc. J'ai des parties civiles qui sont contentes, dans un état généralement un peu compliqué parce que psychologiquement le fait de repasser et ressasser à la Cour d'Assises, le fait de se dire que c'est quasi terminé est un état de décompression pour eux. Ils ne retiennent strictement rien de ce que vous leur dites. Il faut leur expliquer plein de choses : « On va saisir la civile, il va y avoir l'arrêt sur intérêt civil, on va discuter des dommages et intérêts maintenant, etc. » Ils prennent donc même pas la peine de... éventuellement 3 jours après, mais je pense qu'ils sont tellement passés à autre chose derrière et puis ils ont besoin de passer à autre chose. Pour les victimes c'est... à la rigueur le jour même pourquoi pas mais je pense que cela sera particulièrement inutile pour eux parce que psychologiquement, ils n'en ont rien à faire et trois jours après. Je ne suis pas sûr que cela serait les aider sauf si vous êtes sûr qu'il y a un appel. S'il y a un appel vous leur annoncez quand même une nouvelle terrible et je pense que l'aspect technique de la motivation, ce n'est pas audible non. Très franchement, je ne me suis jamais posé la question de savoir si je leur donnais et vous voyez que cela ne me viendrait même pas à l'esprit de leur donner.

E22 – 007 : Je ne vois pas comment ils motiveraient la peine ; ils motiveraient la peine toujours de la même façon et cela ne vous éclairerait pas sur le risque que vous prenez à aller en appel. Les éléments de la peine sont toujours un peu les mêmes. Je pense que cela ne sera pas utile, une motivation sur la peine ne changera pas la vie.

Question : cela ne vous donnera pas plus d'éléments.

Réponse : Sauf une peine incompréhensible, des réquisitions bien au-delà... une peine qui va bien au-delà des réquisitions du parquet ou bien en-deçà et qu'on n'attend pas. On dit une fourchette de peine au client à peu près. On dit qu'on est content entre tant et tant, on ne bouge pas ; au-delà on dit que... si on prend 11, 12 on se pose la question.

E22 – 008 : Pas grand-chose, sincèrement cela ne sert pas à grand-chose. Je dirais qu'il y a une seule Cour d'Assises où la motivation était bien. Elle était bien rédigée, intéressante et pertinente mais elle ne servait strictement à rien parce que de toute façon je ne voulais pas faire appel donc elle m'était assez inutile. Finalement, elle mettait sur quels points ils avaient insisté, c'était la question de la préméditation dans un meurtre en fait. C'était un matricide qui était reconnu. Un jeune homme qui a tué sa mère. Il y avait deux questions importantes, la motivation était intéressante. J'avais essayé de plaider l'abolition du discernement et surtout du contrôle de ses actes, c'est le discernement ou le contrôle de ses actes en fait et j'étais surtout sur l'abolition du contrôle des actes. On ne l'a pas eu. Les trois expertises confiées à un collègue expert ont dit qu'il était responsable, sauf que les experts disent toujours qu'il n'y a pas d'abolition du discernement et du contrôle de ses actes. Le texte n'est pas « et » mais « ou ». J'ai pris 5 ans au lieu de perpète. L'appel ne se posait même pas. La motivation était intéressante sur la préméditation. Ils n'ont pas retenu la préméditation. La motivation avait été très pertinente là-dessus.

E23 - 001 : Question : Très concrètement, les jurés se réunissent ensemble hors votre présence donc ils sortent, ils vous disent : « On a décidé de la culpabilité/de l'acquittement » et là ils vous exposent leurs raisons ? Comment vous faites ?

Mme Nordeste : Ce n'est plus comme cela. La loi est entrée en vigueur en mars donc ce n'est plus comme cela. Je vous explique c'est depuis 2010 puisque c'est une loi de 2009 qui est entrée en vigueur en 2010 par rapport bien sûr aux accusés renvoyés à partir de janvier 2010 jusqu'à mars 2016. En fait c'était une procédure assez cruelle, humainement très cruelle ! Donc le jury entrait en délibération sans la Cour, seuls. Je donnais toutes les explications en audience publique sous contrôle des Avocats et du parquet général. Cela prend du temps d'audience. Je vous explique la procédure en émettant déjà les critiques : c'est vrai que les jurés sont des gens qui viennent comme cela, ils sont très concernés, tous très concernés je trouve mais est-ce qu'ils vont oser à ce moment crucial où les débats sont clos, où je leur dis : « On ne va plus rien vous expliquer de l'affaire, je peux juste vous expliquer comment vous devez voter selon les critères de la loi » ? Est-ce qu'ils oseraient encore poser la dernière question ? Je ne sais pas, je ne suis pas dans leur tête. Cela se faisait de manière inconfortable à l'audience publique avec le procureur général, tous les Avocats, tous les regards sont portés sur eux, on sait qu'ils vont partir.

Question Le public ?

Mme Nordeste : Le public bien sûr, l'audience est publique donc je donnais les explications sur la méthodologie en audience publique. Est-ce qu'ils s'autorisaient vraiment à poser des questions ? Une question bête parce que parfois on a des questions bêtes. C'est comme cela qu'on élimine... je n'en sais rien, je ne suis pas dans leur tête et en tout cas c'est un moment crucial où ils doivent faire attention de ne pas être récusés. On avait très peu de questions sauf deux, trois. Puis ils portaient seuls et on attendait. Ce qu'ils devaient faire, mais on ne savait pas ce qu'ils faisaient, c'était question par question, prendre la première question, délibérer ensemble ; quand ils avaient terminé de lire le dossier, car ils avaient le dossier, les pièces à conviction, les enregistrements, un ordinateur s'il y avait des vidéos, ils avaient tout à leur disposition. Quand ils avaient débattu ils devaient voter donc c'était le chef du jury parce qu'il y avait un chef de jury à l'époque.

Question : Qui était désigné comment ?

Mme Nordeste : Alors le chef du jury c'était le premier juré qui je tirais au sort mais il pouvait changer, cela arrivait. Il décidait à un moment que c'était trop lourd. Le rôle est très administratif. Ce n'est pas au niveau juridictionnel, il n'a jamais qu'une voix mais il y en a qui ne souhaitent pas le faire. Il distribuait les bulletins de vote. Le vote est secret, chacun vote en pliant son papier tout seul, le met dans l'urne devant le chef du jury qui dépouille. J'expliquais comment on dépouille, en cas de 6/6 comment il faut faire. J'expliquais tout cela en audience publique.

Question : C'était très lourd, surtout après l'émotion de l'audience ?

Mme Nordeste : Oui c'était à ce moment-là que la méthodologie venait. C'est là que je dis que le jury populaire... ce sont des gens bien en général évidemment, il y a toujours des exceptions. Les gens s'étaient impliqués, s'intéressaient, comprenaient mais je ne suis pas sûre qu'ils posaient toutes les questions à ce moment-là. Je leur expliquais comment ils devaient dépouiller en cas de 6/6, en cas de bulletin blanc, de nul, s'il y a un vote 7/5 puisque chez nous on a une sonnette d'alarme, je leur expliquais tout. Le plus compliqué pour moi ce n'était pas cela mais leur expliquer les questions principales et subsidiaires et accessoires. Cela n'a rien à voir en correctionnelle : on flanque une prévention en disant un à telle date, un, deux, trois, quatre et le juge retrouvera ses jeunes. Ce n'était pas le cas : chaque fait, chaque circonstance aggravante, tout est décortiqué. Cela fait une espèce de cascade. Il y en a qui ont

l'esprit, très formatés et qui comprennent et il y en a où cela bloque. C'était ma grande angoisse d'avoir un jury qui répond à deux questions contradictoires !

Question : C'est tout à fait envisageable surtout qu'il y a quand même des notions juridiques.

Mme Nordeste : On leur dit meurtre à titre principal, coups et blessures à titre subsidiaire ; ils disent oui, oui. Ils disent non c'est un acquittement, ils disent non on fait quoi ? Quand ils avaient fini leur délibération... non avant, s'ils avaient un problème, ils pouvaient sonner deux fois. Le problème qu'il se posait, j'appelais les Avocats, le procureur, l'accusé, les parties civiles... je n'ai pas eu de délibération sous 3, 4 pour des choses simples. On est sorti à l'Ascension à 6 h du matin, tout fini tout bouclé avec la motivation ! Je ne faisais pas entrer en délibéré après 14 h, on reportait au lendemain. Le plus cruel... en général quand ils sonnaient deux fois je ne leur donnais rien parce que lorsqu'ils sonnent deux fois c'est en général parce qu'ils ont un problème, ils voudraient tel document ou tel arrêt de Cassation mais cela fait partie des débats et ils devaient le demander pendant les plaidoiries. Je ne rouvrais pas les débats ; en général ils sonnaient deux fois, c'était pour leur refuser mais cela nous faisait 1 h 30 perdue. Je dois faire revenir tout le monde dans cette salle de délibération qui est toute petite et sans fenêtre.

Question : Pour qu'ils entendent la demande, que cela soit contradictoire ?

Mme Nordeste : Oui, j'ai interdiction d'entrer en salle de délibération. Je peux juste rendre des ordonnances pour qu'on leur glisse à manger et à boire. Je pouvais faire cela puisque cela a changé. Cela a été inventé par un Président de la Cour d'Assises de Mons, un de mes anciens collègues, qui avait déjà fait cela suite à l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme avant que la loi de décembre 2009 ne soit modifiée. On était dans cette période, je ne siégeais pas comme Président de Cour d'Assises mais les Présidents de Cour d'Assises étaient mal à l'aise puisqu'ils avaient une procédure belge contraire aux droits de l'homme et ils ne savaient pas comment faire donc ils ont imaginé une procédure que l'on a entérinée. Cette procédure est extrêmement cruelle. Pourquoi ? Quand ils sonnent une fois, ils n'ont pas fini. C'était un collègue charmant, il a essayé de trouver une solution mais c'est extrêmement lourd. Ils sonnent une fois ils ont fini donc je rappelle les Avocats, le procureur, les jurés suppléants restent enfermés, l'accusé ne peut pas venir il est interdit de salle d'audience. C'est l'audience publique. À ce moment-là je demandais au chef du jury de se lever et je demandais quel était le résultat de sa délibération. Il me disait : « En honneur et conscience le jury est parvenu à une déclaration » c'est tout. Il faisait venir le questionnaire au greffier qui me le donnait. Je voyais les réponses, je contresignais, je le mettais dans une enveloppe que je scellais avec des agrafes, que l'on mettait dans l'armoire vitrée qui sert pour mettre les pièces à conviction. À ce moment-là je leur disais : « Maintenant on va ensemble en salle de délibération non pas pour délibérer mais pour votre motivation » Il faut s'imaginer les Avocats et le procureur qui n'est jamais qu'un homme, un être humain. On est dans l'émotion. Ils me regardaient, c'était le moment où je regardais la salle d'audience parce que cela pouvait être un acquittement. C'était un moment, qu'on l'ait supprimé j'en suis ravie.

Question : Cela n'existe plus ?

Mme Nordeste : Non puisqu'on est ensemble. [...] Pendant la délibération, on est plusieurs Présidents de Cour d'Assises à avoir mis à leur disposition un tableau. On leur disait, ce n'était pas obligatoire : « Vous avez une feuille par question. Prenez une feuille par question, faites deux colonnes : à charge et à décharge. Quand vous débattiez de la question, avant le vote, mettez votre discussion à charge et à décharge en deux colonnes. Vous votez et vous laissez. Vous tournez la page, question deux vous faites la même chose, question trois, etc. » On aura le résultat et on devra motiver toutes les questions.

Question : Ah, mais vous motivez par question ?

Mme Nordeste : Ah oui.

Question : En France cela ne se passe pas comme cela.

Mme Nordeste : Si vous avez une circonstance aggravante d'un fait... alors chaque Président a sa façon de faire. Ce n'est pas ma motivation puisque je n'ai pas délibéré donc je ne vais pas mettre ma motivation.

Ce qui nous arrivait pendant leur délibération, on avait d'abord mangé un petit bout au restau pour décontracter parce qu'on était aussi un peu nerveux de savoir s'ils avaient tout. Quand on s'était bien décontracté, on se mettait derrière nos ordinateurs, mes assesseurs et moi et on faisait des canevas pour ne pas rester trois nuits parce que, quand on est dans un crime, on y met combien quand on est magistrat professionnel ? Un jour ou deux ; là on a quelques heures. Donc on faisait des canevas : on verrait bien l'intention d'homicide dans tel, tel élément débattu mais on pourrait dire qu'il n'y a pas intention d'homicide dans tel, tel cas. Des espèces de canevas, ce n'est pas loi. On essaye de gagner du temps. On allait dans leur salle de délibération et là on avait ce tempo : leur réponse au questionnaire et je leur disais : « Question 1 vous avez dit oui il faut motiver. Donnez-moi votre motivation » Mes assesseurs et moi barrions ce qu'ils ne mettaient pas et rajoutions ce qu'ils mettaient mais on avait déjà quelques phrases notées pour gagner un peu de temps. Après on réimbriquait. Mine de rien, même en préparant des canevas, cela prenait deux, trois heures, ne fût-ce que les entendre. C'est là en général où on entendait qu'il y avait eu un déchirement. On est enfermé avec eux. Ils ont besoin de souffler. Comment on motivait ? Question par question mais... cela dépend un peu des Présidents de Cour d'Assises. Je veux tellement coller que je colle très fort aux questions. Il y en a qui font plus de littérature, je fais cela en correctionnelle quand je suis magistrat professionnel : je mets les faits, après je vois ce qui m'intéresse et je vais vers ma décision. Là ce n'est pas ma décision donc je collais fort question par question pour ne pas polluer leur motivation. Ce ne sont donc pas de jolies motivations.

Question : Oui c'est très technique en fait ?

Mme Nordeste : Elles sont plus hachées je vais dire, elles sont peut-être techniques en correctionnelle mais elles sont souvent sous forme de tirets. J'ai peut-être cela ici. Là on était avec eux mais cela ne change rien : vous voyez là c'est ma façon de faire. Elle apporte un exemple de motivation. Ils ne font pas de la littérature, ils n'ont pas le temps. Ils nous donnent des éléments. « Quant à la question numéro 1 [...], pourquoi vous dites qu'il y a intention d'homicide ? Vous avez dit qu'il y avait meurtre, dites-nous où est l'intention d'homicide ? » alors voilà c'est ce qu'ils nous ont dit. Quelques fois ce sont des choses invraisemblables. Tant pis c'est la Cour de Cassation. Ici j'ai groupé les questions parce que c'était des coups et blessures avec la circonstance que c'était la compagne et je ne sais plus quelle autre, qu'elle a eu une incapacité de travail. C'est le même fait. C'est plus une motivation globale mais sur le meurtre il y a vraiment le mort, la mort violente, en général cela ne pose pas de problème. J'ai eu un cas où on n'était pas sûr. C'est surtout sur l'intention en fait. J'ai des collègues – et je le respecte tout à fait – qui font plutôt... mais alors les assesseurs préparent avant avec le Président tout le début de la motivation, ils racontent les faits. Chacun interprète la loi. Pour moi c'est leur principale motivation, les faits tant pis ce n'est pas du correctionnel, il fallait assister au procès et c'est tout.

E23 - 002 : [...] Très concrètement, on ferme tout donc il y a leur salle de délibération mais toutes les portes sont fermées avec le greffe. Les locaux ne sont pas adaptés aux nouvelles lois. Il faut aussi se dire qu'on a de vieux locaux qui ne sont pas adaptés parce qu'à un certain moment on a besoin de se retirer mes assesseurs et moi. Je travaille en équipe ; il y a des Présidents qui font tout et les assesseurs sont des pots de fleurs. On vit à 3 pour le meilleur et pour le pire ! Mais cela se passe souvent très bien. On est là-bas, on a un petit bureau là-bas à côté du greffe et j'ai besoin à ce moment-là de me retrouver avec mes deux assesseurs pour écrire des phrases. Cela a l'air facile comme cela mais comme c'est en français, qu'on est souvent fatigué... !

E23 - 003 : La grosse difficulté, dans cette loi pot-pourri, c'est qu'on on nous fait rentrer mais pas voter. On nous fait rentrer pour donner des explications. Je suis assez mal à l'aise avec cette loi parce que je suis très respectueuse du débat contradictoire. Je suis très attachée au droit de la défense, toute la génération des droits de l'homme et donc c'est quand même très particulier de faire rentrer un Président,

deux assesseurs qui vont dire ce qu'il faut faire hors présence des Avocats et du procureur. Où est le débat contradictoire ? À quoi cela sert un débat contradictoire ? J'étais assez mal à l'aise. En revanche comme je vous ai dit qu'il y avait cet écueil de méthodologie que l'on devait expliquer en audience publique, c'est assez intéressant parce que là ils s'autorisent des questions, des choses très pratiques de délibération. Ils reposent des questions sur ce qu'est l'intention d'homicide selon la Cour de Cassation, la différence entre la préméditation et l'intention homicide du meurtre qui est sur le moment même, pas une seconde avant, pas une seconde après. Je recadenasse au niveau juridique, j'ai recadenassé en tout cas mais je n'ai pas donné mon avis sur ce que j'aurais voté. Je n'ai pas donné la parole à mes assesseurs sur ce que j'aurais voté. Je suis mal à l'aise avec ce débat qui se fait hors présence des Avocats. Je ne suis jamais qu'un magistrat qui peut être réformé par la Cour de Cassation quand je rends une décision en correctionnelle.

Question Donc vous avez assisté à tout le délibéré et sans rien dire mis à part les quelques indications ?

Mme Nordeste : Je vous dis que je vais peut-être encore modifier mais je suis rentrée en audience publique il est prévu qu'on doit encore expliquer la procédure, je vais faire cela en 2mn35 sur la méthodologie, que je vais expliquer calmement en délibération, cela ne viole en rien au débat contradictoire, c'est toujours la même méthodologie. Je les ai laissés poser des questions, elles étaient juridiques : qu'est-ce qu'un meurtre par rapport à des coups et blessures, qui avait été débattu donc j'ai repositionné le droit. Je sais que certains Présidents de Cour d'Assises vont, puisque ce sont les explications, plus loin en donnant une explication par rapport au dossier. Je me le suis interdit ces explications-là parce que je ne vote pas. Si je votais, c'est différent : je donnerais mon avis mais je ne vote pas. Cela reste leur décision. Pour éviter toute frustration parce que c'est vrai que c'est long leur délibéré seul mais ils sont très fiers parce qu'ils sont juges et donc ils s'impliquent. Le fait de leur donner des responsabilités c'est un vrai risque mais cela a aussi un avantage : ces jurés vont lire ce dossier, les délibérations sont longues, on a le temps d'aller manger au restaurant et encore de préparer des canevas parce qu'ils vont dans le dossier, ils vont fouiller, lire. Ils regardent la cassette audio de ceux-ci. Ils s'impliquent vraiment. Ils vont ouvrir les sacs des pièces à conviction. Si je donne les explications, mon avis et que je dis qu'on passe au vote... je serai frustrée si j'étais eux, je serais un pantin. Donc je leur ai laissé un quart d'heure, vingt minutes c'était un peu dossier, il y avait un carton et demi, deux cartons, pour aller lire le dossier, lire ce qu'ils avaient envie de lire, chipoter les pages, les papiers, s'approprier le dossier. On était enfermé avec eux juste à côté.

Question Vous étiez dans la même salle ?

Mme Nordeste : Alors la salle des délibérations est comme cela, on peut aller visiter si vous voulez. Il y a une session avant car Mme Homère siège. Il y a la salle des délibérations puis il y a la salle ici avec les toilettes et le fumoir, il y a un couloir, la porte ici est fermée et ici on a une kitchenette. On a fermé la porte donc on a fermé tout ce carré-là et la salle des délibérations comme cela, on peut marcher aussi. Tout est fermé à clé. Il n'y a personne, que nous. On est allé dans ce petit réduit boire un café.

Je leur ai dit : « Vous ne délibérez pas, vous chipotez dans le dossier, vous regardez si vous le souhaitez » On est vraiment avec eux juste dans le couloir boire un café, un thé et eux aussi d'ailleurs. Comme c'était un petit dossier, ils ont mis un quart d'heure, vingt minutes. Ils nous ont dit : « On a assez vu » et on a commencé. Dès que je leur demande de faire seul, je fais avec eux, c'est moi qui dépouille ; j'ai gardé le système du tableau puisque c'est leur décision. Je ne sais pas quand je vais dépouiller le résultat. Là je mets un de mes assesseurs parce que c'est plus facile, il va plus vite pour noter au tableau. C'est une page, deux colonnes. On note la motivation en même temps que le résultat de la délibération. On délibère sur la question et on est déjà au tableau, l'assesseur note au tableau. On a déjà nos canevas comme cela. Sinon cela prend plus de temps puisqu'on n'aura pas le temps de cadrer, il faudra sûrement cadrer. Comme on n'a pas de bureau ni rien, on se retire dans cette kitchenette pour avoir un peu de

calme parce que cela fume, cela parle, cela bouge, toujours dans le même patio enfermé. Les locaux ne sont pas vraiment adaptés. On rédige.

E23 - 004 : Question : Avec la réforme du point de vue de la motivation, cela ne doit pas changer grand-chose ?

Mme Nordeste : Cela ne change rien. C'est pour cela que je dis que c'est une réforme inaboutie et ce n'est pas non plus urgent de motiver, on n'avait pas une épée de Damoclès ce qui était le cas en 2009 avec l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme. Ici il n'y avait pas d'épée de Damoclès, on peut supprimer la Cour d'Assises. Je ne suis pas opposée à supprimer la Cour d'Assises mais on ne peut pas laisser une Cour d'Assises inaboutie avec des difficultés. Par exemple ils ont été tellement vite qu'ils prévoient que la décision, la décision étant le questionnaire en fait, je le signe en audience publique vierge et il est prévu après dans la nouvelle loi qu'il est signé par le Président, le chef du jury et le greffier. Il n'y a plus de chef de jury, cela n'existe plus puisque le chef du jury c'est moi maintenant. On estime que c'est le Président du collège et le collège ce sont les 12 jurés et les trois magistrats professionnels donc je préside le collège, le chef du jury n'existe plus mais un fantôme doit signer la décision ! Donc à Gand ils estiment que le Président va désigner un juré au sort mais cela n'existe plus, en vertu de quoi ? Je ne vais pas désigner parce que sa tête me revient, parce qu'il a l'air plus intelligent.

Question Le premier tiré au sort non ?

Mme Nordeste : Ce n'est pas dans la loi. C'est fini alors avec Mme Homère on a décidé de faire signer les douze jurés, ils étaient tous chefs du jury. Je suis plus pour faire bouger les lignes. Je vais faire une motivation en disant que, dans tous les articles, le chef du jury est devenu Président du collège, que dans cet article le chef du jury s'assimile donc au Président du collège et donc il n'y a que deux personnes qui signent : le Président, le chef du jury étant le Président et le greffier. Mon greffier m'a regardé en se disant : « Oh la la on va tout casser pour un sursis probatoire de 5 ans » ! On sentait déjà que... le type était libre, il comparaisait libre. Je me suis dit que je n'allais pas m'énerver sur ce coup, cela ne valait pas la peine donc les douze jurés ont signé. On a le questionnaire mais après il s'intègre dans l'arrêt de motivation. Là, la loi ne dit plus rien, évidemment ils ont oublié de dire quelque chose : qui signe ? Mme Homère dit : « Je fais resigner le Président, les douze jurés pour le chef du jury et le greffier » moi j'ai dit non alors on retourne sur l'article commun aux Assises : tous les arrêts sont signés par le Président et le greffier. Donc cet arrêt-là n'a été signé que par...

Question Vous-même et votre greffier ?

Mme Nordeste : Le questionnaire qui est intégré est signé par les douze jurés parce qu'il faut se poser la question aussi. J'ai dit à Mme Homère : « C'est bien de faire signer les douze jurés » S'il y en a un un jour – je n'ai pas eu le cas – qui ne veut pas signer en disant : « Je n'adhère pas à cette décision, ce n'est pas ma décision. J'ai dit qu'il était coupable et c'est un acquittement. Je ne suis pas d'accord. Je ne signe pas » je voudrais leur expliquer que l'on signe même quand on n'est pas d'accord, que c'est cela le job d'un juge la délibération étant secrète. S'il dit : « Moi je ne veux pas » qu'est-ce qu'on fait ? On ne sort plus de la salle ? On le menotte ? On l'intimide ? On fait quoi ?

E23- 005 : Question : Est-ce que la motivation est publique ?

Mme Nordeste : Je la lis en audience publique. [...] Quand on a la motivation, on rappelle les Avocats, l'accusé et les jurés suppléants.

E23-006 : Quand on se retire dans ce petit bureau c'est pour avoir le calme. S'il y a eu des circonstances atténuantes... puis la peine mais la peine n'est pas au minimum donc voilà, on explique ce qui est grave et ce qui atténue. Si on a mis un sursis probatoire, on essaie que ce gars se réinsère. On a motivé longuement, ce sont des phrases essentiellement destinées à l'accusé. C'était un sursis probatoire, il faut

qu'il s'accroche, il est alcoolique donc on lui dit. Je l'interpelle après l'arrêt. Je fais partie de ces magistrats qui après l'arrêt lui dit... le sermonne, ici je l'ai presque un peu engueulé alors que pour un meurtre c'est 5 ans avec un sursis probatoire. Il faut qu'il suive son sursis probatoire c'est essentiel. Le jury et la cour ont estimé que c'est essentiel pour qu'il se réinsère. Là on fait des phrases, on explique et après je le réinterpelle là-dessus.

E23- 007 : Question : Je voudrais revenir sur la motivation notamment le moment où vous la lisez en audience. Vous vous adressez à l'accusé ? Cela s'adresse à qui en fait la lecture de la motivation ?

Mme Nordeste : [...] L'accusé tout le temps.

Question : Uniquement ?

La peine sûrement, je ne regarde que lui. La culpabilité, aussi. Oui je m'adresse à lui, je suis en audience publique donc...

Question : Alors j'ai peut-être mal formulé ma question parce que forcément c'est lui que vous regardez mais le message de la motivation est destiné à qui ? Ce n'est pas tout à fait la même chose

Mme Nordeste : À lui

Question : Uniquement, d'accord

Mme Nordeste : Je ne fais pas partie de ceux, quand j'ai un jury qui me dit : « Comme exemple on va faire cela et si on acquitte pour ceci ou si... » on le voit pour la culpabilité mais pour la peine on avait. Si on est trop clément, après cela veut dire qu'on peut tuer. On n'est pas là pour faire des exemples. On a Monsieur DUPONT qui est devant nous et on n'a que Monsieur DUPONT ; si Monsieur DURAND était devant nous peut-être qu'on mettrait 30 ans fermes mais là on a Monsieur DUPONT, on va discuter avec Monsieur DUPONT. Donc je n'adresse aucun message de société, aucun exemple pour la société

Question : D'accord même si c'est un dossier un peu médiatisé, qui a un retentissement ? Non c'est pareil. D'accord

Mme Nordeste : Ce qui est parfois dur parce qu'on se dit que cela ne va pas être compris. La décision ne va pas être comprise mais si vous entrez dans ce jeu-là cela veut dire que je ne veux pas être jugée par vous ; si je tombe au mauvais moment, j'ai commis des faits mais je tombe au mauvais moment parce qu'il y a un autre événement médiatique qui rentre en résonance, je vais pâtir de cet événement médiatique alors qu'un mois avant j'aurais été jugé différemment

Question : Et la victime ?

Mme Nordeste : Ah la victime bien sûr, les souffrances endurées par la victime. Cela ne rentre pas dans la culpabilité cela reste très technique la culpabilité mais dans la peine oui bien sûr.

Question : Pas dans la culpabilité sauf si c'est un acquittement peut-être non ? Pas spécialement

Mme Nordeste : Non la culpabilité c'est savoir si on a la preuve de la réunion des éléments constitutifs de l'infraction : a-t-il commis cette infraction oui ou non ? J'ai déjà eu des acquittements douloureux où on a d'ailleurs dû faire venir le SAMU parce que le jury avait estimé qu'il n'avait pas l'ultime preuve, l'enquête n'était pas très bien faite – il faut bien le dire. Je respecte. Il serait passé devant des magistrats professionnels je ne suis pas sûre qu'il aurait été acquitté. Le jury a acquitté en disant : « Je n'ai pas la preuve ultime j'ai un doute raisonnable » c'est tout à leur honneur, il faut laisser comme cela mais c'est très dur pour la victime bien sûr. C'est le fameux débat de la raison. Par contre dans ce type d'affaire, la motivation en général quand on est sur le fil du doute quand même et qu'on se dit : « Cela doit être lui » mais on n'a pas ce qu'il donne comme alibi, c'est plausible, à ce moment-là la motivation est très à charge et puis c'est à la fin que tombe la dernière phrase : « Mais il subsiste un doute, certes léger mais raisonnable » La victime entend cela aussi et elle doit comprendre pourquoi on a... vous savez les jurés comme les magistrats professionnels doivent pouvoir se regarder dans le miroir. [...] En fait les motivations d'acquiescement vont être aussi détaillées que les motivations de culpabilité ? Alors avant on ne motivait pas l'acquiescement. Il y a eu un arrêt de Cassation il y a quelques années maintenant qui a dit que les

décisions d'acquiescement doivent être motivées donc on les motive mais succinctement. En Cour d'Assises, on les motive, pas succinctement. C'est toujours quand même plus bref parce que l'élément n'est pas là, on n'a pas la preuve, on n'a pas la preuve. On n'a pas à pointer quel élément qui fait qu'on n'a pas la preuve mais on motive quand même. Dans les décisions d'acquiescement qu'on a pu avoir, parfois on avait des motivations qui étaient juste de l'ordre : « Il n'y a pas d'éléments suffisants » Non [moi] j'ai motivé.

E23 - 008 : [L'exigence de motivation] a donné de la crédibilité à la Cour d'assises. Avant c'était l'intime conviction, ils étaient tous seuls en plus par rapport à la France, c'est cela qui a changé ; même avec la motivation ils étaient tous seuls. Je pense que l'ancienne mouture effectivement c'était un peu s'ils en ont marre, que le temps passe et qu'il y en a qui s'énervent dans la salle de délibérations est-ce qu'ils ne jettent pas une pièce en l'air en disant : « Pile il est coupable face il est innocent » ? Il y avait cette critique de la Cour d'Assises. On n'avait pas d'explication, on pouvait donc l'entendre. Est-ce qu'on avait vraiment envie d'être jugé par un jury populaire ? C'est la vraie question à se poser. Je trouve que l'exigence de motivation est bonne encore qu'on ne demande pas de motiver. On demande d'indiquer les principales raisons. Cela reste un jury populaire et la loi prévoit les principales raisons. Évidemment la Cour d'Assises ne fait pas la différence. Vous avez une infraction avec des éléments constitutifs, il faut les motiver, point c'est tout. Les éléments ne sont pas réunis, c'est un acquiescement ; ils sont réunis il faut donc les pointer. Dans les faits cela ne change rien mais dans la réalité de la loi ce n'était pas une motivation comme un juge professionnel, c'était les principales raisons. La cour européenne des droits de l'homme disait qu'il fallait que l'accusé comprenne pourquoi il avait été condamné. Sur quoi les jurés ? Les éléments probants. Ils ne devaient pas répondre aux conclusions des Avocats, on était sur la culpabilité.

E23 - 009 : Dans les faits, je pratique la motivation ; s'il y a un élément constitutif d'une infraction qui n'a pas été rencontré par un jury, on a la possibilité d'annuler la session. Je n'ai jamais dû le faire mais c'est une possibilité et heureusement parce que je n'inventerai une motivation à leur place. Dans les faits c'est une vraie motivation juridique. Il faut que les éléments constitutifs de l'infraction soient rencontrés mais aussi leur motivation en fait pour motiver l'élément constitutif d'infraction qui n'est pas celui qu'un juge professionnel aurait retenu ; tant pis je mets ce qu'ils mettent mais au moins il faut que l'élément constitutif soit rencontré.

E.23 - 010 : Chaque Président a sa façon de faire. Ce n'est pas ma motivation puisque je n'ai pas délibéré donc je ne vais pas mettre ma motivation. Ce qui nous arrivait pendant leur délibération, on avait d'abord mangé un petit bout au restau pour se décontracter parce qu'on était aussi un peu nerveux de savoir s'ils avaient tout. Quand on s'était bien décontracté, on se mettait derrière nos ordinateurs, mes assesseurs et moi et on faisait des canevas pour ne pas rester trois nuits parce que, quand on est dans un crime, on y met combien quand on est magistrat professionnel ? Un jour ou deux ; là on a quelques heures. Donc on faisait des canevas : on verrait bien l'intention d'homicide dans tel, tel élément débattu mais on pourrait dire qu'il n'y a pas intention d'homicide dans tel, tel cas. Des espèces de canevas, ce n'est pas loi. On essaye de gagner du temps. On allait dans leur salle de délibération et là on avait ce tempo : leur réponse au questionnaire et je leur disais : « Question 1 vous avez dit oui il faut motiver. Donnez-moi votre motivation » Mes assesseurs et moi barrions ce qu'ils ne mettaient pas et rajoutions ce qu'ils mettaient mais on avait déjà quelques phrases notées pour gagner un peu de temps. Après on réimbriquait. Mine de rien, même en préparant des canevas, cela prenait deux, trois heures, ne fût-ce que les entendre. C'est là en général où on entendait qu'il y avait eu un déchirement. On est enfermé avec eux. Ils ont besoin de souffler. Comment on motivait ? Question par question mais... cela dépend un peu des Présidents de Cour d'Assises. Je veux tellement coller que je colle très fort aux questions. Il y en a qui

font plus de littérature, je fais cela en correctionnelle quand je suis magistrat professionnel : je mets les faits, après je vois ce qui m'intéresse et je vais vers ma décision. Là ce n'est pas ma décision donc je collais fort question par question pour ne pas polluer leur motivation. Ce ne sont donc pas de jolies motivations. Oui c'est très technique en fait. Elles sont plus hachées je vais dire, elles sont peut-être techniques en correctionnelle mais elles sont souvent sous forme de tirets. J'ai peut-être cela ici. Là on était avec eux mais cela ne change rien : vous voyez là c'est ma façon de faire. Elle apporte un exemple de motivation. Ils ne font pas de la littérature, ils n'ont pas le temps. Ils nous donnent des éléments. « Quant à la question numéro 1 [...] pourquoi vous dites qu'il y a intention d'homicide ? Vous avez dit qu'il y avait meurtre, dites-nous où est l'intention d'homicide ? » alors voilà c'est ce qu'ils nous ont dit. Quelques fois ce sont des choses invraisemblables. Tant pis c'est la Cour de Cassation. Ici j'ai groupé les questions parce que c'était des coups et blessures avec la circonstance que c'était la compagne et je ne sais plus quelle autre, qu'elle a eu une incapacité de travail. C'est le même fait. C'est plus une motivation globale mais sur le meurtre il y a vraiment le mort, la mort violente, en général cela ne pose pas de problème. J'ai eu un cas où on n'était pas sûr. C'est surtout sur l'intention en fait. J'ai des collègues – et je le respecte tout à fait – qui font plutôt... mais alors les assesseurs préparent avant avec le Président tout le début de la motivation, ils racontent les faits. Chacun interprète la loi. Pour moi c'est leur principale motivation, les faits tant pis ce n'est pas du correctionnel, il fallait assister au procès et c'est tout. (Cf. également pratique des motivations.)

E23 - 011 : Question : J'ai une question sur l'appel : vous n'avez pas d'appel en matière criminelle, qu'est-ce que vous en pensez ?

Mme Nordeste : Non comme au Tribunal d'application des peines aussi, on n'a pas d'appel.

Question : Oui est-ce que vous pensez que cela serait souhaitable ?

Mme Nordeste : Bonne question, c'est une excellente question qui n'est pas facile. Techniquement c'est souhaitable. Maintenant, c'est une juridiction où le citoyen vote, donne son avis et tranche. La question est plus à un autre niveau qu'au niveau de la technique procédurale : est-ce que le citoyen peut se tromper en droit ? Il peut condamner alors qu'il faut acquitter. La loi me permet d'annuler une décision dans un sens favorable. Est-ce qu'il peut se tromper en faits, est-ce qu'il peut acquitter et se tromper ? Oui dans les faits mais peut-il se tromper ? Cela me pose plus un problème d'ordre philosophique. À un autre échelon, je me dis qu'il ne se trompe pas, il représente le peuple.

Question : Oui c'est la souveraineté du jury populaire.

Mme Nordeste : Voilà. Donc je ne sais pas s'il faut installer un appel, je suis assez partagée. À la fois double degré de juridiction, qui est d'ailleurs reconnu dans les conventions, c'est quand même la seule garantie que l'on ait si on trompait de pouvoir revoir le fait. Je suis un peu partagée sur cette question. Il n'y a pas non plus d'appel du Tribunal d'application des peines chez nous c'est-à-dire tout ce qui est libération conditionnelle. On a créé un Tribunal qui est en première instance qui tourne, qui fonctionne, du bon boulot. Avant c'étaient les ministres jusqu'à DUTROUX qui s'était échappé, qu'on avait libéré. Cela a fait des démissions on s'est dit qu'on ne voulait plus de cette responsabilité. On va refilet cela aux juges.

Question : Ce n'était pas juridictionnalisé ?

Mme Nordeste : Non c'était les services du ministre qui faisaient cela. Toute l'exécution de la peine y compris cela appartenait à l'exécutif.

Question : Il n'y avait pas de débats contradictoires ?

Mme Nordeste : Non. C'est très bien mais il n'y a pas d'appel et là je ne comprends pas pourquoi il n'y a pas d'appel parce qu'on a vraiment un magistrat professionnel et deux autres qui sont devenus magistrats par mandat qui sont en général des criminologues, c'est une composition un peu particulière, qui sont nommés magistrats et qui portent la toge d'ailleurs. Donc il n'y a pas d'appel, personne ne s'insurge. Cela

me pose problème parce qu'on est vraiment dans le professionnel. Ce n'est pas le jugement d'une personne, c'est l'exécution de la peine, il a déjà été jugé.

Mais cela a des incidences sur son sort !

Surtout que maintenant le juge est spécialiste, je pense qu'ils peuvent moduler très fort la peine prononcée. Cela paraît logique car les gens évoluent et par rapport à la peine que l'on prononce surtout sur les longues peines. Je ne suis pas opposée à un appel je trouve cela plutôt logique qu'il y ait un appel, j'ai juste une question d'ordre philosophique sur la souveraineté de ce jury [...]

Question : Du coup avec la deuxième loi pot-pourri, la correctionnalisation a quand même cet avantage pour l'accusé de lui ouvrir la voie de l'appel ?

Mme Nordeste : Oui c'est du correctionnel, il va prendre son ticket comme tout le monde. On s'attend à avoir beaucoup d'appels sur des dossiers sensibles et s'il y a 40 ans de prison, cela vaut la peine de faire appel. Cela met d'ailleurs le doigt sur une grande difficulté, je réfléchis tout haut, peut-être que je vais me tromper complètement mais le parquet qui requiert devant les juridictions d'instruction va devoir - s'il ne veut pas la Cour d'assises, s'il veut des magistrats bien sévères, bien professionnels, bien durs - il va devoir demander des circonstances atténuantes pour correctionnaliser ! Et on va peut-être avoir des Avocats en juridiction d'instruction qui vont dire : « Il n'y a pas de circonstances atténuantes, renvoyez cela aux Assises » on s'est dit que le débat va être à l'envers.

Question : C'est totalement paradoxal en effet.

Mme Nordeste : Je ne sais pas comment cela va se passer, il faut interroger les collègues de la chambre du conseil pas à la Cour d'Appel mais au Tribunal puisqu'à mon avis cela ne viendra pas en appel. Ce sont des débats très particuliers. Lorsque le procureur aura requis ces circonstances atténuantes, qu'il les aura obtenues et que le dossier sera correctionnalisé pour des faits bien crapuleux, je pense que la défense va lui rappeler qu'il y a des circonstances atténuantes en audience publique ! (Rires) Je ne pense pas que cela soit si facile que cela. Ils n'y ont pas pensé en y réfléchissant. Que va-t-on faire du terrorisme ?

Question : Oui c'était une autre question : tout est vraiment correctionnalisable ? Stups, terrorisme ?

Mme Nordeste : Tout, ils ne veulent plus de Cour d'Assises à ma connaissance et sous réserve de ma formation demain où je vais aller.

E23- 012 : On commence vers 11 h en général le débat sur la peine mais les plaidoiries et les réquisitions sont brèves en général les procureurs font une demi-heure, trois quarts d'heure et les Avocats aussi, ce sont vraiment des plaidoiries très succinctes plutôt dans l'humain parce que là ils savent qu'on entre en délibération avec eux et là on vote. C'est tout à fait différent. Là, je les fais mettre du plus jeune juré jusqu'au plus ancien. C'est le plus jeune assesseur nommé, le deuxième et moi qui termine. On fait un tour de table. D'abord je leur explique ce qu'en général on leur a déjà expliqué à l'audience, le procureur et l'Avocat, les fourchettes de peine, les possibilités qu'ils ont. On fait un tour de table pour qu'ils expliquent un peu ce qu'ils pensent. On est dans la personnalité cette fois-ci, dans l'humain. J'aime beaucoup ce procureur qui disait : « Il y a le débat de la raison, la culpabilité et le débat du cœur » Il faut donner un chiffre : à certains moments ils ont des fourchettes. Je fais en général voter d'abord les circonstances atténuantes : s'il n'y en a pas on a déjà notre fourchette de peine qui est celle du Code Pénal, s'il y en a, on descend. On a déjà une idée sinon on a trop de chiffres et on ne s'en sort plus. Je leur explique bien que les circonstances atténuantes auront pour conséquence que l'on ne pourra plus aller au-delà de tel plafond, encore que c'est fini aussi avec la nouvelle loi et cela est une incohérence. Je vous le dis, demain j'irai au colloque parce que je ne comprends pas. Par exemple vous avez un meurtre c'est 20 à 30 ans, vous mettez des circonstances atténuantes c'est 3 à 20 ans. C'est clair. On leur explique cela : si vous voulez 25 ans vous ne votez pas les circonstances atténuantes. Cela ne veut pas dire que vous allez coller 30 ans et qu'il n'a aucune circonstance qui nous permette de descendre

sous le maximum mais en tout cas on n'ira pas sous la fourchette prévue par la Code. Je pense que dans le pot-pourri 2 ils disent que même en cas de circonstances atténuantes, cela sera 3 à 28 ans. Ce que je ne comprends pas mais c'est peut-être moi qui ne comprends pas c'est pourquoi a-t-on besoin de circonstances atténuantes pour mettre 23 ans ? On n'a pas besoin de circonstances atténuantes. On a le Code Pénal qui nous dit que c'est 20 à 30 ans. Je ne comprends pas bien mais peut-être que cela m'a échappé et qu'on a modifié la loi sur les circonstances atténuantes en tout cas la partie circonstances atténuantes dans le Code Pénal pour les juges correctionnels et leurs 40 ans. C'est possible que cela soit un dommage collatéral de ces réformes qui bloquent sans cohérence. Quand on a fini cela, on rédige un arrêt, on motive.

Question : Vous motivez la peine ?

Mme Nordeste : Oui et là c'est une motivation qui est moins technique, plus humaine. Elle va chercher un arrêt pour exemple. C'est l'arrêt définitif.

Question : Vous motivez la peine aussi ?

Mme Nordeste : Oui dans deux arrêts différents.

Question : Et la motivation de la peine à ce moment-là vous la rédigez avec les jurés ?

Mme Nordeste : Oui bien sûr... enfin on discute du contenu avec les jurés et puis on se retire dans le petit bureau pour avoir le calme pour rédiger les phrases encore que moi je suis très tirée. On n'a pas le temps sinon on met 48 h donc il faut aller à l'essentiel. Que cela soit la motivation sur la culpabilité qui est la leur ou que cela soit la peine qui est la nôtre puisqu'on vote aussi quand on a fini de rédiger les phrases on va la relire en salle de délibération et ils changent encore des mots en disant : « Ce mot-là est trop fort » et ils rediscutent. Quand on se retire dans ce petit bureau c'est pour avoir le calme. S'il y a eu des circonstances atténuantes... puis la peine mais la peine n'est pas au minimum donc voilà, on explique ce qui est grave et ce qui atténue. Si on a mis un sursis probatoire, on essaie que ce gars se réinsère. On a motivé longuement, ce sont des phrases essentiellement destinées à l'accusé. C'était un sursis probatoire, il faut qu'il s'accroche, il est alcoolique donc on lui dit. Je l'interpelle après l'arrêt. Je fais partie de ces magistrats qui après l'arrêt lui dit... le sermonne, ici je l'ai réprimandé alors que pour un meurtre c'est 5 ans avec un sursis probatoire. Il faut qu'il suive son sursis probatoire c'est essentiel. Le jury et la cour ont estimé que c'est essentiel pour qu'il se réinsère. Là on fait des phrases, on explique et après je le réinterpelle là-dessus.

E23 - 013 : Question : En France, il n'y a pas de motivation de la peine. Quasi tous les Présidents de Cour d'Assises qu'on a déjà rencontrés nous disent qu'ils ne voient pas du tout comment ils peuvent motiver la peine, sachant qu'en plus nous n'avons pas de circonstances atténuantes.

Mme Nordeste : Ah si, mais même quand on ne les retient pas... j'ai eu un psychopathe il fallait lui dire qu'il était psychopathe je trouve. Il faut dire les choses, les énoncer calmement mais les expliquer. Est-ce qu'un jour il ira mieux ou jamais, je n'en sais rien.

E23 - 014 : Question : Comment vous faites pour décider du quantum ?

Mme Nordeste : Alors la loi prévoit qu'on fait un tour et un puis un deuxième tour, un troisième tour.

Question : Vous réunissez une majorité.

Mme Nordeste : Oui. À partir de là chaque Président fait aussi un peu à sa sauce non pas qu'il ne veut pas respecter la loi mais on fait des tours et après il faut qu'on sorte. Si vous avez 15 peines différentes, on n'en sort pas. J'ai repris le système que Luc MAES pratiquait. Le premier tour c'est juste parler, le deuxième tour on donne un chiffre enfin après avoir voté les circonstances ou pas comme cela, on a déjà un choix mais totalement libre. Mes assesseurs et moi pour ne pas se tromper mettons 10 ans, il y en a 1, 2 ou 3 ; 17 ans, il y en a 1, 2 etc. Je leur propose de regrouper : cela dépend si c'est très épars je fais 4 ou 5 épars, si c'est beaucoup plus concentré je peux aller à 3 paquets. Cela dépendra du nombre de

tours que l'on fera, il faut le sentir un peu avec le jury. Je leur propose de se relier au paquet le plus proche de leur peine et ce n'est jamais qu'une proposition. Je leur dis : « Vous êtes libres de camper jusqu'au bout de la délibération sur votre peine. Si vous estimez que c'est 12 ans et pas 11, pas 13, vous votez 12 ans étant entendu qu'il faudra sortir de la pièce un jour » en général je fais des paquets qui sont très proches de chaque peine. En général cela se rallie. À certains moments on n'a plus besoin d'aller à un tas, on n'arrive jamais à un tas. Jamais. À un certain moment, quand j'en ai 8, c'est bon. Celui qui vote 27 ans de prison, vous ne pouvez pas lui demander de se rallier à un paquet de 12 ans. C'est le trahir. Il ne faut pas le trahir.

Mme Homère : Présidente Cour d'Assises en Belgique – E24

E24. 001 : Question : Que pensez-vous de l'obligation de motivation de manière générale ?

Mme Homère : Oui de manière générale, même quand le jury motivait seul sans nous. On ne participe pas au vote mais on participe à la délibération maintenant. Avant je leur mettais un tableau, je disais à charge et à décharge de mettre des éléments dans deux colonnes. Ils arrivent alors à formuler les principaux motifs au terme de tout cela qui vont former leur décision. Même en cas de doute raisonnable ils doivent expliquer pourquoi ils ont douté ; je ne leur demande pas de faire des phrases mais de mettre les mots clés. Quand on les rejoignait, on mettait en musique en langage juridique leur décision. On retenait les principaux motifs parce qu'ils pouvaient y en avoir qui étaient sujets à Cassation et donc là par exemple on disait : « C'est quelque chose que l'on retient pour une peine mais pas pour un verdict de culpabilité » puisqu'on a deux débats ici chez nous. Maintenant que l'on délibère avec eux c'est essentiellement pour les éclairer en droit mais disons qu'on les laisse parler et chacun exprime un peu par rapport aux questions qui leur sont posées, leur ressenti. Tout à la fin, on explique ce qu'on pense et puis c'est moi qui consigne leur vote au scrutin secret comme cela le juré ne dit pas à l'autre ce qu'il a voté parce qu'il y a des jurés plus timides que d'autres qui n'aiment pas s'exprimer et chacun est libre. Une fois qu'on a le résultat du vote, on a le tableau et en fonction de ce qu'ils ont voté, on prend les motifs qui étayaient la décision.

C'est tout nouveau donc pour ne pas les influencer on parle tout à fait en dernier lieu et en disant que c'est eux qui sont maîtres du scrutin, ce sont eux qui votent. S'il y en a qui se rangent à notre avis c'est bien, soit il y en a qui ne se rangent pas à notre avis et ils ne s'y rangent pas c'est une délibération. C'est tout nouveau je l'ai inaugurée. C'est la précédente où j'ai inaugurée la nouvelle loi.

[...]

Question Et vous en pensez quoi de cette réforme ?

Mme Homère : Je trouve hypocrite que l'on ne vote pas avec eux comme pour la peine, c'est rare que l'on doive participer au vote parce qu'on arrive vite à 8 sur 15 au niveau de la peine mais c'est le Président qui fait la motivation qui doit être approuvée à la majorité absolue ; ici à la limite je trouve que... si on n'a pas le droit de vote pourquoi les jurés suppléants n'assisteraient pas aussi à la délibération dès lors qu'on n'a pas le droit de vote ?

Question Vous dites que la motivation doit être approuvée par les jurés à la majorité absolue, c'est prévu ?

Mme Homère : Sur la peine.

Question Oui mais pas sur la culpabilité ?

Mme Homère : Sur la culpabilité, ils ont tout à dire. Si par exemple on trahit leur pensée en mettant un langage juridique il faut le réadapter.

E24. 002 : Question De manière générale pour vous la motivation de la culpabilité, le fait que vous deviez motiver la culpabilité c'est un progrès ?

Mme Homère : À partir du moment où on devait motiver la culpabilité, pour moi il fallait un échevinage c'est-à-dire qu'il fallait que les juges professionnels soient là. c'est pour cela qu'il y a eu un changement de loi ; c'est un peu hypocrite de ne pas nous faire voter mais bon c'est comme cela. C'est déjà un plus. De toute façon le but ultime du ministre de la justice est de supprimer les Cours d'Assises.

E24. 003 : Question Là vous siégez tous les combien ? C'est continu ? D'accord cela veut dire que vous finissez une session d'Assises, vous avez un temps de préparation.

Mme Homère : Oui et je fais la suite après.

Question Et généralement le temps de préparation c'est combien ? Cela dépend des dossiers ?

Mme Homère : C'est variable en fonction de la complexité du dossier, du nombre de cartons.

Question Est-ce que vous pensez que les audiences pourraient être plus courtes ou pas du tout ?

Mme Homère : Vu que ce sont des Cours d'Assises tout dépend des intervenants. J'ai des ministères publics qui sont brefs. En 3 jours tout est fini, intérêt civil compris. Ici j'ai plus de parties civiles, j'ai un ministère public long donc j'ai terminé mon instruction d'audience les 40 témoins en deux jours et demi plus interrogatoire de l'accusé, la lecture de l'accusation etc. Aujourd'hui c'est au finish la plaidoirie, réquisitoire et demain j'arrive au délibéré ; en cas de verdict de culpabilité, je fais la peine car le jury est crevé. Sinon je les fais en 3, 4 jours, sauf par exemple des procès comme le Rwanda.

Question : C'est très exceptionnel. Vous diriez que la durée moyenne c'est 3, 4 jours ?

Mme Homère : Avec moi oui. Je vais très vite [...]. On va dire 4 jours quand il n'y a pas de parties civiles, cela peut être fini en 3 jours, 4 jours. La durée normale c'est 5 jours ou bien du lundi au lundi.

E24 - 004 : Mme Homère : C'est plus facile de motiver un acquittement que de motiver une condamnation parce qu'il y a le doute raisonnable et on peut toujours trouver un doute raisonnable sûrement. Parfois je me dis que si j'ai un acquittement, je me demande comment je vais faire pour le motiver mais alors tant pis je prends le motif du jury et même si je suis cassée, tant pis pour eux mais cela ne m'est pas arrivé.

Question : Je comprends mais si vous mettiez simplement insuffisance de preuves pour motiver un acquittement.

Mme Homère : Alors je vais expliquer lesquelles.

Question : D'accord parce que le contrôle de la Cour de cassation est quand même approfondi.

Mme Homère : C'est comme un délibéré d'appel pratiquement.

Question : C'est cela. Votre appréciation n'est pas souveraine sur la valeur probante.

Mme Homère : C'est-à-dire que comme je ne me base que sur ce qui s'est dit au débat, la Cour d'Assises ne sait pas aller regarder dans le dossier vu que c'est public, oral et que ce n'est pas enregistré. Déjà c'est une technique pour ne pas être cassé. Je ne peux faire dire à un témoin par un expert autre chose que ce qu'il m'a dit finalement. En se référant sur ce qu'il s'est dit à l'audience, c'est déjà un moyen pour empêcher une vérification du dossier. Forcément ce qui se dit à l'audience n'est pas toujours la même chose.

Question : Parce que la Cour de cassation pourrait, s'il s'agissait d'un élément dans le dossier ?...

Mme Homère : Si je fais référence à un point par exemple...

Question : En disant qu'il n'est pas suffisamment probant.

Mme Homère : Là, ils peuvent apprécier puisque c'est un contrôle marginal, c'est plus qu'un... c'est au-delà d'un pourvoi : c'est un contrôle marginal exercé par la Cour de cassation.

Question : On ne connaît pas du tout cela. Ce n'est pas un pourvoi.

Mme Homère : Oui mais la Cour de Cassation a un contrôle marginal donc si en faisant référence à des pièces du dossier, on en tire en droit des conclusions erronées la Cour de cassation peut aller dans le dossier et réunir les pièces. Si on le tire sur la base de ce qui a été dit en audience publique, c'est tout à

fait différent ; on peut aussi dire qu'on s'est trompé mais en se basant sur ce qui a été dit en audience publique.

Question : C'est plus compliqué ! C'est beaucoup plus dangereux de se baser sur les pièces du dossier pour la motivation !

Mme Homère : De toute façon cela n'a pas de sens puisque chez nous c'est l'oralité des débats. [...]

E24. 008 : Question : Pour vous cette motivation elle s'adresse à qui ?

Mme Homère : À l'accusé et aux parties civiles. C'est important

Question : Dans les deux cas qu'il s'agisse d'une condamnation ou d'un acquittement ?

Mme Homère : Bien sûr. Ils doivent comprendre pourquoi

Question : Et au public aussi ?

Mme Homère : Les journaux souvent donnent des comptes rendus, les jurys disent souvent qu'ils n'ont rien compris parce que ce n'est pas du tout ce qui s'est dit. Comme cela va être relayé quand même dans l'opinion public... par exemple on a le plus horrible des crimes et le type a 3 ans ils vont demander si on n'est pas fou donc il faut quand même que cela reste dans une logique mais comme on a des citoyens ce sont eux qui représentent la société par rapport à des juges professionnels

Question : Mais quand vous faites la motivation, quand il s'agit par exemple d'un procès un peu médiatisé, est-ce que vous pensez à la réaction du public justement dans la rédaction de la motivation ?

Mme Homère : Oui je tiens toujours compte de cela mais je tiens avant tout compte de l'accusé que j'ai et des parties civiles que j'ai.

E24- 009 : Question : Pour revenir peut-être à la motivation de la culpabilité, certains Présidents de Cour d'Assises français ont une motivation beaucoup plus elliptique que la vôtre de ce qu'on a pu en avoir et par exemple ils ont pu avoir une motivation où les éléments qui ont entraîné la conviction des jurés est l'expertise médico légale, les déclarations de la victime sans rien détailler. Ce que certains Présidents de Cour d'Assises nous disent c'est que de toute façon pour la motivation tout ce qui est point de droit c'est absolument impossible pour des jurés qui ne sont pas juristes...

Mme Homère : Non mais s'il y a des professionnels avec oui.

Question : Et du coup quand ils étaient tous seuls ?

Mme Homère : Ce sont des acteurs qui doivent expliquer mais il y avait parfois des erreurs dans des procès très compliqués c'est pour cela qu'on a mis ce que je demande depuis 1998 des juges professionnels avec pour éviter des erreurs. Je vais dire qu'en général ils ont du bon sens. Dans des procès très techniques comme Rwanda, les problèmes de compétences universelles, heureusement que c'était oui non et qu'il ne fallait pas motiver à cette époque-là parce que cela aurait été difficile sauf la peine mais c'est sur proposition du Président après le vote.

Question : Donc la motivation de la peine est proposée par le Président.

Mme Homère : Et doit être adoptée par majorité absolue.

Question : Alors que la motivation de la culpabilité est construite sur la base...

Mme Homère : Sur la base de ce que les jurés ont eu.

Question : Pour vous c'est deux types de motivation complètement différents ?

Mme Homère : Oui c'est-à-dire que pour la peine s'il y a des choses qui ne leur plaisent pas il faut que je change aussi.

Question : Est-ce que vous vous êtes déjà servie dans l'ancien système de la possibilité que vous aviez quand il y avait une erreur de motivation d'annuler ?

Mme Homère : J'annule le verdict mais si c'est une condamnation ; si c'est un acquittement je ne peux pas.

Question : Vous êtes servie de cette possibilité ?

Mme Homère : Non.

Question : Jamais ?

Mme Homère : Non.

Question : Cela fait longtemps que vous êtes en Assises ?

Mme Homère : 82.

Question : D'accord c'est peut-être assez théorique.

Mme Homère : Cela s'est passé peut-être une seule fois sur 20 ans.

Question : Sur l'ensemble du pays ?

Mme Homère : Oui. Cela ne veut que pour la culpabilité et c'est uniquement si le condamné comprend qu'il n'aurait pas dû l'être. Cela part du principe un coupable dehors, un innocent en prison.

Question : Et à l'inverse vous vous êtes retrouvée parfois dans des situations où vous avez eu un acquittement ?

Mme Homère : C'est rare mais il y en a eu peut-être, j'en ai fait tellement, plus de 200. Je crois que j'ai peut-être eu 3 cas où j'ai été surprise de l'acquittement mais c'est tout.

Question : Ce qui fait que vous avez pu être amenée, lorsque vous rédigez pour la culpabilité, à reprendre des arguments que vous ne partagez pas nécessairement ?

Mme Homère : Non puisque c'était dans le sens d'un acquittement que je ne comprenais pas donc je n'avais rien à motiver c'était une ordonnance d'acquittement.

Question : Vous ne motivez pas spécialement l'acquittement ?

Mme Homère : À l'époque non c'était une ordonnance d'acquittement.

Question : Et aujourd'hui ?

Mme Homère : Je prends les motifs du jury.

Question : Mais est-ce que vous voyez une différence dans la motivation de l'acquittement et la motivation de la condamnation ?

Mme Homère : C'est plus facile de motiver un acquittement que de motiver une condamnation parce qu'il y a le doute raisonnable et on peut toujours trouver un doute raisonnable sûrement. Parfois je me dis que si j'ai un acquittement, je me demande comment je vais faire pour le motiver mais alors tant pis je prends le motif du jury et même si je suis cassée, tant pis pour eux mais cela ne m'est pas arrivé.

Question : Je comprends mais si vous mettiez simplement insuffisance de preuves pour motiver un acquittement ?

Mme Homère : Alors je vais expliquer lesquelles.

Question : D'accord parce que le contrôle de la Cour de cassation est quand même approfondi.

Mme Homère : C'est comme un délibéré d'appel pratiquement.

Question : C'est cela. Votre appréciation n'est pas souveraine sur la valeur probante.

Mme Homère : C'est-à-dire que comme je ne me base que sur ce qui s'est dit au débat, la Cour de cassation ne peut pas aller regarder dans le dossier vu que c'est public, oral et que ce n'est pas enregistré. Déjà c'est une technique pour ne pas être cassé. Je ne peux faire dire à un témoin par un expert autre chose que ce qu'il m'a dit finalement. En se référant sur ce qu'il s'est dit à l'audience, c'est déjà un moyen pour empêcher une vérification du dossier. Forcément ce qui se dit à l'audience n'est pas toujours la même chose.

Question : Parce que la Cour de cassation pourrait, s'il s'agissait d'un élément dans le dossier ?...

Mme Homère : Si je fais référence à un point par exemple...

Question : En disant qu'il n'est pas suffisamment probant.

Mme Homère : Là, ils peuvent apprécier puisque c'est un contrôle marginal, c'est plus qu'un... c'est au-delà d'un pourvoi : c'est un contrôle marginal exercé par la Cour de cassation.

Question : On ne connaît pas du tout cela. Ce n'est pas un pourvoi.

Mme Homère : Oui mais la Cour de Cassation a un contrôle marginal donc si en faisant référence à des pièces du dossier, on en tire en droit des conclusions erronées la Cour de cassation peut aller dans le dossier et réunir les pièces. Si on le tire sur la base de ce qui a été dit en audience publique, c'est tout à fait différent ; on peut aussi dire qu'on s'est trompé mais en se basant sur ce qui a été dit en audience publique.

Question : C'est plus compliqué ! C'est beaucoup plus dangereux de se baser sur les pièces du dossier pour la motivation !

Mme Homère : De toute façon cela n'a pas de sens puisque chez nous c'est l'oralité des débats.

E24- 010 : Question : Est-ce que vous avez des éléments types qui reviennent dans vos motivations, des choses que vous avez à peu près tout le temps ?

Mme Homère : Dans les motivations sur quoi ? Sur la culpabilité ?

Question : Oui au moins sur la culpabilité.

Mme Homère : Cela dépend si c'est un vol c'est tout à fait différent d'un meurtre : l'acte principal étant le vol, un meurtre peut faciliter le vol, le vol n'est qu'une question accessoire. Il se repose la question de l'intention d'homicide. Par exemple les tortures dans le cas des exorcistes étaient des tortures dont elle est morte finalement.

Question : En France par exemple on se rend que pour le viol on est tout le temps sur les mêmes éléments de preuves c'est-à-dire l'expertise ADN, les déclarations constantes de la victime.

Mme Homère : Ici un cas n'est pas l'autre. Cela dépend : on peut tuer, l'intention d'homicide peut résulter de l'arme, de l'endroit visé etc. Les armes peuvent être très différentes : un couteau, une hache etc. Chacun est différent.

Question : Vous avez une motivation vraiment individualisée pour chaque dossier et pas un type de motivation ?

Mme Homère : Ce n'est pas stéréotype, pas du tout.

E24- 011 : Question : Chez nous il n'y a pas du tout de motivation de la peine, ce n'est pas prévu dans la loi. Les magistrats n'imaginent même pas pour la plupart d'entre eux qu'on puisse motiver la peine.

Mme Homère : Je crois qu'il faut qu'une personne sache pourquoi elle est condamnée, de quoi on a tenu compte que cela soit pour des circonstances atténuantes ou pas ou le degré de la peine.

Question : Oui vous arrivez à motiver. Ce que nous disent certains Présidents de Cour d'Assises c'est que de toute façon ils ne voient pas comment ils pourraient motiver 14 ans différemment que 12 ans.

Mme Homère : Bien si ! Je ne comprends pas pourquoi.

Question : C'est ce qu'on découvre ici !

Mme Homère : S'ils donnent 12 ans, ils doivent bien savoir pourquoi ils ont donné 12 ans au lieu de 14.

Question : Ce qu'ils disent en fait c'est que le système de vote fait qu'à un moment les jurés se mettent d'accord sur 12 et ils auraient pu se mettre d'accord sur 14 et c'est 12 qui est sorti du chapeau. Pour eux le système de vote remplace la motivation.

Mme Homère : Non le fait est que ce sont des tranches : entre 10 et 15, 15 et 20 etc. Si on diminue d'un palier, cela veut dire qu'on a trouvé un élément favorable à l'accusé. Un seul suffit pour donner 11 ou 10 ou 13 ou 14 ou même le maximum de la fourchette de 10 à 15 par exemple. Ce n'est pas le chiffre de la peine c'est l'évolution dans la fourchette que l'on a.

Question : En fait vous allez motiver le fait que la peine se trouve entre 10 et 15 ans ?

Mme Homère : C'est cela si on a tenu compte de circonstances atténuantes et si on va plus vers le bas que vers le haut il faut trouver dans la motivation un élément positif qui justifie que l'on va plutôt dans la fourchette vers le bas que vers le haut.

Question : Notre système de peines est tout à fait différent : on n'a pas de circonstances atténuantes, on n'a pas de minimum, pas de palier. Ce n'est pas pareil.

Mme Homère : Il y a un minimum et un maximum quand même ?

Question : Il y a un maximum mais il n'y a pas de minimum.

Mme Homère : D'accord mais si vous allez vers le bas c'est que vous avez quand même trouvé des éléments favorables à l'accusé ? Si vous allez vers le haut c'est que vous n'en avez pas trouvé ? Donc c'est assez simple à mettre. [...] C'est une question de logique.

E24- 013 : Mme Homère : Quelque part au travers de la peine [quand on ne motivait pas la culpabilité] je faisais passer des messages [...]. [A présent] il y a quand même des messages qui sont souhaités être donnés dans l'arrêt pour le Tribunal d'application des peines pour voir justement les conditions qu'ils vont imposer. Quelqu'un par exemple qui commet les faits quand il a bu, quand il est drogué, qui a un suivi psychologique vraiment important etc. C'est mis dans l'arrêt sur la peine que c'est par ces efforts-là qu'il parviendra à intégrer la société dont il s'est momentanément exclu. Il y a comme cela des indications dans l'arrêt pour le Tribunal d'application des peines quand il le remettra en liberté provisoire.

Question : Qui les suit en général ?

Mme Homère : Ce sont des conditions.

Question : Plus que des messages.

Mme Homère : [...] je ne peux pas leur imposer, au moins ils savent qu'au moment où on a prononcé [la peine] il fallait que ce type, cette femme se soigne. Il y a des possibilités en prison même pour les gens qui n'ont pas d'argent. Cette personne n'a fait aucun effort et donc dans son dossier il est mis que son reclassement va prendre plus de temps avant de demander une libération conditionnelle.

Question : C'est des choses dont vous discutez avec les jurés ?

Mme Homère : Oui. Ils sont très conscients parce qu'ils posent des questions par rapport à cela et je leur explique qu'il y a des messages à faire passer. Je le fais toujours dans la peine actuellement.

M. Wandsee Avocat général en Belgique – E25

E25 – 001 : Je suis inquiet : si ce sont toutes des marionnettes quand même cela veut dire que vous avez un jury qui est manipulateur, qui manipule tous les autres. ou bien on les prend pour des gens sérieux qui sont capables de juger et alors ils savent dire non à un Président, ou ils ne savent pas dire non à Président et ils ne sauront pas dire non au deuxième juré qui est en train de les manipuler. C'est de deux choses l'une : ou bien on fait confiance dans ces jurés – et je suis plutôt du style à faire confiance dans ces jurés... ne vous en faites pas que les Avocats se chargent de bien leur donner une petite leçon à ce sujet-là en audience publique et les magistrats sont obligés de dire oui, oui parce que c'est la loi. Tout le monde approuve ce que dit l'Avocat quand il dit : « C'est à vous de juger en âme et conscience, indépendant, quoi que vous dise le Président » le Président dit : « Exactement c'est la loi » Il ne faut pas les prendre pour des cons les jurés. J'ai envie de dire que là quand même il faut quand même se dire qu'est-ce qu'on veut ? Si on reste attaché au juré, je pense... pour avoir quand même vécu pas mal d'expérience, on a des jurés qui sont remarquables vraiment. [...] Je dis qu'au contraire ils sont assez grands pour résister au Président. Je crois que c'est un progrès parce qu'on les fait jouer sans filet et combien de fois ils ne sont pas angoissés de mal juger. Là on leur dit pour certaines notions : « Est-ce qu'on peut parler de cela ? Le droit au silence ? La façon dont la personne s'est défendue ? » Tout cela ce sont des éléments. En plus je pense que la motivation est intrinsèquement liée à la décision, vous êtes présents donc je trouve que c'est pas mal qu'ils soient présents mais sans voter. Là, le juré qui n'est pas très courageux et qui ne s'oppose pas au Président, dans son vote. Ce qui est important c'est que l'on

discute non seulement sur la culpabilité mais également sur les éléments de preuves qui justifient par son intuition, par... un Président peut quand même dire lors d'un délibéré : « Voilà vous avez tous le sentiment mais quelles sont les preuves qui vous permettent de dire ? » C'est la motivation, quelles sont les preuves ? « Donnez-les moi » Si on arrive à « on n'en a pas » cela remet en cause éventuellement le point de vue qui pourtant se dégageait à première vue. On ne condamne pas quelqu'un sur son intuition. Là est-ce que ce n'est pas le rôle d'un Président de rappeler que simplement la loi on déclare coupable quelqu'un que si l'on a assez de preuves. J'étais opposé fermement à l'intime conviction.

M. Wandseeavocat général, Belgique

E25 – 002 : Question : Quel rapport vous faites entre l'intime conviction et la motivation ? Est-ce que c'est contradictoire pour vous ?

Réponse : On l'a supprimé nous. J'en suis un des artisans ! Cela devenait vite l'intime intuition. L'intime conviction cela crée un glissement : cela veut dire quelque part je juge en âme et conscience que quelqu'un est coupable ou pas. Ce n'est pas cela : je regarde s'il y a assez de preuves au-delà de tout doute raisonnable, et si ces preuves emportent ma conviction. C'est tout à fait autre chose que l'intime conviction qui ne devait se justifier qu'au regard de la conscience finalement. Ici, vous devez la confronter au regard du dossier c'est-à-dire la suffisance de preuves. Au départ, je disais que le seul critère est la preuve du doute raisonnable mais j'ajoute quand même qui emporte la conviction. [...]

J'ai envie de garder le thème conviction mais pas intime ; c'est l'intime conviction, on est bien d'accord, mais le problème de l'intime conviction est de dire je n'ai pas à me justifier par rapport à cela. Maintenant c'est terminé cela, on a à se justifier et la seule justification c'est en termes de preuves. C'est pour cela que pour moi la motivation de la culpabilité c'est en termes d'éléments de preuves mais des preuves qui peuvent dire que la personne est coupable, les principales raisons et alors la conclusion c'est que cela emporte ma conviction que la personne est coupable – c'est le vote, réponse oui ou non à la question.

M. Wandseeavocat général, Belgique

E25 – 003 : Question : Vous faites une différence entre la motivation de la culpabilité et la motivation d'un acquittement ?

Réponse : Alors nous ne faisons plus de différence parce qu'on estime qu'on applique le critère de la cour européenne les principales raisons ayant conduit au verdict tant pour l'acquittement que pour la culpabilité mais il y a une grosse différence. Par exemple vous pouvez avoir une motivation d'acquittement qui soit pas nécessairement la même pour chacun des jurés. Il y a un juré qui dit : « J'acquitte pour tel élément » et un autre juré pour un autre élément.

Question : Mais est-ce qu'on ne peut pas dire la même chose pour la culpabilité ?

Réponse : Non pour la culpabilité tout doit être cohérent, la preuve doit être... c'est cela la différence de la culpabilité : votre preuve... il ne doit pas y avoir de grain de sable sinon il y a un doute. Si quelqu'un dit : « Il est coupable parce que je crois tel témoin et tel témoin je n'y crois pas du tout » et l'autre dit : « Ce témoin-là ne vaut rien par contre celui-là vaut beaucoup » il n'y a pas de problème parce qu'il y en a un qui dit que le témoin n'est pas fiable, il se fonde uniquement là-dessus et l'autre dit que celui-là ne vaut rien, le premier se fonde là-dessus. Pour moi la culpabilité cela doit être tout à fait convergent parce que cela doit exclure tout doute tandis que la motivation d'acquittement peut être une série d'éléments. Je ne l'ai encore jamais vu mais cela ne me gênerait pas de voir suivant certains jurés cet élément qui n'apparaît pas du tout probant et suivant d'autres cet élément-là justifie l'acquittement. Il suffit d'un motif pour acquitter, un doute et cela peut être différent. Certains peuvent avoir un doute sur une chose et d'autres sur autre chose.

M. Wandseeavocat général, Belgique

E25 - 004 : M. Wandsee : Pour moi il y a encore des lieux où il est important que le peuple – dans le sens grand du terme – dans le sens de la démocratie voit la justice rendue. [...] On le sait dans les affaires les plus graves, même de terrorisme : tout le monde va attendre ce procès et donc que ce procès ait une certaine démonstration, visibilité que permet la cour d'Assises – il faut le reconnaître. Beaucoup y sont attachés – parce que c'est le seul endroit où on se donne le luxe d'avoir cette visibilité, où on prend le temps.

E25 - 005 : Question : A qui s'adresse pour vous cette motivation ?

M. Wandsee : Cela s'adresse d'abord de façon générale à tout le monde pour voir si la décision tient la route, première chose

Question : Quand vous dites tout le monde c'est toutes les parties ou le public ?

M. Wandsee : Le droit appartient à tout le monde, une décision légale cela relève du contrôle de tous, évidemment cela concerne la Cour de Cassation puisque c'est quand même la voie de recours mais cela concerne quand même les intéressés. C'est d'abord un contrôle en droit si la décision tient la route ; c'est quand même me semble-t-il le premier élément parce que si la décision ne tient pas la route, il faut la censurer. C'est le premier outil direct d'un point de vue plus juridique ; au-delà de cela je pense que la justice doit rester... elle juge des gens et donc à l'occasion... au niveau de la peine on a des fois de très belles motivations à la fois un message de sévérité mais un message aussi, on lance un espoir, des perches. Il faut savoir que c'est utilisé à ce moment-là par le Tribunal d'application des peines. On oublie cela mais ce sont des fois des perches que l'on peut donner aussi en termes d'exécution de peines. Je trouve que... à travers la culpabilité qu'on puisse dire qu'on a compris certaines choses et ce n'est pas pour cela qu'on les justifie, c'est souvent cela. Quand on retient les circonstances atténuantes c'est qu'on reconnaît que tout n'est pas simple. Je trouve que cette démarche est bien quand on peut, la justice qui peut faire preuve de nuance, d'humanité. Vous savez on a eu devant la Cour d'Assises dernièrement une maman qui avait tué ses deux enfants handicapés, désespérée, elle avait essayé de se suicider et comme cela arrive souvent, il y a un mouvement de réflexe vital et elle a tué ses enfants profondément handicapés qu'elle avait élevés toute seule. C'est un peu difficile parce que le mari vient se constituer partie civile mais il n'avait pas été là donc vous voyez comme cela peut être complexe. Elle a pris 10 ans. Je ne connais pas l'intérieur du dossier sauf ce qui a été dit à l'extérieur. Je dis heureusement que c'est un jury qui a rendu cela parce qu'on est vraiment sur le plan. Je ne vous cache pas : je ne connaissais pas le dossier mais de l'extérieur elle a déjà eu tellement de peine sur le dos que je n'ai pas envie de lui donner encore beaucoup. Si on ne lui met rien, on aurait hurlé en disant : « Mais qu'est-ce que c'est cette justice ? » et si on avait eu, même ces 10 ans, on aurait eu : « Mais enfin ces juges ne connaissent rien de la réalité de la vie » Si c'était un jury qui après tous les débats, donc j'ai le plus grand respect pour la décision, je pense que c'était sans doute la bonne décision après avoir écouté tous les débats, je trouve que cela a une certaine crédibilité mais qu'est donc la peine quand vous donnez 10 ans à une personne qui s'en foutait ? Tout le monde sait que sa place n'est pas en prison, cette personne dans la vie était déjà brisée au moment des faits, c'était trop lourd à porter et sans doute elle avait des difficultés à gérer, elle aurait pu se faire aider. Je trouve que dans la peine on peut quand même faire passer des messages, dire pourquoi on donne 10 ans. Je n'ai pas vu cette motivation mais cela m'intéressait vraiment de la lire
Question : Et ce message s'adresse à la personne qui est condamnée, à la victime...

M. Wandsee : Et au public. C'est un bel exemple : c'est 10 ans, j'ai envie qu'on puisse dire dans la presse : « Voilà le tribunal a estimé que le droit à la vie est quelque chose d'absolu dont on ne peut pas disposer » avec tous les infanticides, on a toujours pris part : ce sont des mamans en détresse, c'est très particulier mais je pense que le pénal doit quand même intervenir pour que la personne puisse survivre sinon elle décompense psychiatriquement. Donc cela peut avoir un sens mais qu'on le dise. On ne touche pas au droit à la vie même dans des conditions ici présentes, si on la déclare coupable c'est qu'on ne touche pas

à la vie dans ces conditions. Cela peut être des messages qui ont des vocations pour moi à être entendus de tous et cela est la richesse de la Cour d'assises : il y a souvent toute une humanité qui ressort des débats pourquoi est-ce qu'elle ne pourrait pas ressortir aussi de la décision ?

[...] je pense quand même que précisément devant la cour d'Assises il y a quand même ce souci de l'homme de la rue à avoir ce langage assez explicite d'une motivation. Les magistrats sont quand même obligés de motiver. C'est la motivation des jurés donc ils ne peuvent pas non plus rentrer complètement dans un langage de spécialiste car tout le monde saura que ce n'est pas le jury qui a dit cela. Donc je trouve que l'exercice est intéressant, il n'est pas neutre

[...] Je pense qu'en tant que message humain un juré sait autant donner un message humain à travers une motivation qu'un juge professionnel. Pour moi le juré a un énorme avantage sur le juge professionnel, c'est sa fraîcheur d'esprit. Vous avez quand même des magistrats qui sont un peu ... qui ont déjà vu beaucoup de choses pour ne pas dire qu'ils sont un peu blasés. Il n'y a rien de pire. Allez dans des audiences correctionnelles vous en avez, les jurés non et cela est un avantage. Il aura peut-être quelques préjugés assez gros mais comme le voisin ne les aura pas... cela compensera. [...]. Les équilibres se font, c'est cela que l'on recherche. La motivation est bien par rapport aux préjugés, par rapport à tout cela. Vous ne pouvez pas motiver avec des préjugés : ce n'est pas parce qu'il est noir que, qu'il est arabe que. C'est à cela que sert la motivation.

E25 - 007 : Question : Est-ce fréquent de trouver dans les motivations un moyen efficace dans le pourvoi ?

M. Wandsee : J'ai un exemple ici, c'est vraiment extraordinaire : c'est un pourvoi qu'on a eu pour vous montrer quand même que... voilà c'est un arrêt qui avait admis l'excuse de provocation donc ce n'est pas un acquittement. S'il y a excuse de provocation, il y a partage de responsabilité. Les juges professionnels ont retenu dans le chef de la victime 0,5 % de responsabilité, même pas 1 % ! Cela veut dire que les juges professionnels ne sont pas du tout d'accord avec le jury. C'est la démonstration donc c'est un bel exemple. Le jury n'a pas censuré parce qu'il a respecté la chose mais ils se sont fait casser.

Question : Parce qu'ils auraient dû censurer sur quoi ? Sur 356 ?

M. Wandsee : Oui mais ils ne peuvent pas puisqu'il est déclaré coupable même avec la provocation. Pour les juges professionnels, il était coupable sans l'excuse de provocation. Sur la motivation, ils se sont fait casser. Les juges professionnels ont fait une motivation dont ils savaient qu'ils allaient se faire casser. Ils étaient obligés : ils ne peuvent pas refaire la décision donc c'est cela la difficulté dans le système précédent. On décidait puis on motivait après. C'est ce que j'explique dans ma contribution : soit les juges ne jouent pas le jeu et refont une motivation qui n'est pas celle des jurés, soit ils prennent la motivation d'origine qui est illégale et cela on l'a vu dans des affaires où les juges savent très bien qu'en motivant ainsi ils vont se faire casser.

Question : On a du mal à comprendre ce qu'est une motivation illégale parce qu'on a une pratique de la motivation qui est tellement simple par rapport à la vôtre.

M. Wandsee : La motivation illégale cela va être un exemple ici car c'est même un pourvoi de partie civile. Ce n'est même pas le parquet qui est allé en cassation, c'est la partie civile. Vous avez mes conclusions aussi là-dedans donc j'explique un peu l'affaire. Ici, en fait ils ont retenu la provocation seulement sur des éléments subjectifs parce que le type était sensible, passait une mauvaise période etc. Or la définition de la provocation c'est quand même des violences graves exercées envers les personnes, c'est quand même une réaction disproportionnée. Ce n'est pas une légitime défense mais une réaction disproportionnée mais que le type soit dans une période difficile et qu'il ait mal pris une réaction de son ex qui se séparait, la colère n'est pas... donc il y a la définition et on a dit : « Cela ne correspond pas à une excuse de provocation » Par exemple on a eu cela comme censure, je ne sais pas s'il y en a eu d'autres.

E25 - 008 : M. Wandsee : Normalement il n'y a pas de raisonnement juridique sur la culpabilité sauf s'il y a une contestation donc par exemple chez nous on a des motivations pour l'imputation des circonstances aggravantes au co-auteur donc on a quand même eu des motivations assez détaillées. [...]. Les cours d'assises ont dû faire un peu preuve non pas d'imagination mais se baser sur la doctrine puisqu'on n'a pas de disposition légale à cet égard et que c'était imposé avant. La question ne se posait même pas ici. Chaque question, chaque réponse doit être motivée. J'allais dire que la réponse demeure assez succincte mais c'est du contenu, ce n'est pas la déclaration. On ne va pas dire la déclaration du témoin, « c'est le témoin qui a dit que » ; c'est l'expert en balistique qui relève que le coup est parti comme cela à bout touchant. Donc ce sont des éléments concrets sinon ce n'est pas... là c'est du fait donc au niveau de la Cour d'Assises on ne contrôle pas. Par contre, la notion d'intention d'homicide il faut quand même que les motifs ... qu'on puisse en tirer l'intention ; c'est cela qu'on va contrôler. On va contrôler si des éléments qu'ils constatent ils ont pu tirer la notion juridique de culpabilité ou de provocation ou d'imputation de circonstances aggravantes puisque c'est cela qui se pose.

Question : Ce qui veut dire que si vous avez un arrêt d'assises motivé à la française avec, de manière très elliptique, les expertises médico légales qui sont plus les déclarations constantes de la victime, du coup, vous cassez ?

M. Wandsee : On n'aura pas cela, il y a la culture. [...] On n'appelle pas cela une motivation. Comment

Question : vous conciliez cela avec la jurisprudence de la cour européenne ?

« Les principales raisons qui ont conduit à la décision du juge » : ce sont des raisons factuelles.

M. Wandsee : Il faut les indiquer.

Question : Oui mais voilà vous avez les expertises ADN, les témoignages...

M. Wandsee : Ce n'est pas une raison, renvoyer à une expertise ne dit pas la raison parce que l'expertise peut dire tout et son contraire.

E25 - 009 : Question : Pour vous la motivation permet de recentrer les débats des jurés sur les éléments objectifs qu'il y a dans le dossier ?

M. Wandsee Sur les preuves et sur quoi on déclare une personne coupable. C'est vraiment se recentrer là-dessus pour que la décision tienne la route sur le plan... je ne vais pas dire sur le plan du droit, celle du droit et du fait, de la lecture, de l'application du droit au fait. C'est cela : on fait application du droit au fait, l'intention d'homicide c'est quelque chose qui est précis ; après on donne la peine, on prend des fourchettes importantes mais intention d'homicide c'est une notion précise. Là les magistrats peuvent quand même drôlement aider de ce point de vue-là sinon ils sont un peu à la merci des plaideurs quand même dans un sens et dans un autre.

E25 - 010 : Question : C'est particulièrement injuste que vous vous soyez fait saqués comme vous dites dans la mesure où l'exigence de motivation sur la peine existe depuis longtemps en Belgique alors qu'en France il n'y a pas d'exigence, pas de motivation de la peine en Assises.

M. Wandsee : Il n'y en a pas ???

Question : Rien, les magistrats considèrent qu'ils ne peuvent pas motiver la peine ; ce n'est pas possible pour eux. De toute façon ce n'est pas prescrit par la loi et de toute façon ce n'est pas souhaitable parce qu'ils ne peuvent pas.

M. Wandsee : Ils ne peuvent pas mais... attention je trouve que justement des jurés peuvent motiver une peine. [...]

Je pense que d'un point de vue humain c'est tellement important. Il y a un message à donner à travers une peine et les jurés le souhaitent souvent d'ailleurs. Ils souhaitent qu'il y ait le porte-parole de... je suis

sûr que le Président de Cour d'assises fait des fois un petit commentaire après en disant : « Maintenant vous avez bien entendu la peine, on espère que cela soit l'occasion de » c'est inhumain de donner une peine de 20, 30 ans sans... »

Question : La motivation de la peine en Cour d'Assises c'était depuis tout le temps ?

M. Wandsee : Non. Il y a très longtemps ce n'était rien mais la motivation de la peine cela remonte quand même à très longtemps, je ne saurais pas dire quand. On a un débat séparé comme chez vous donc ce n'est pas compliqué à faire la motivation de la peine. La différence c'est que la motivation de la peine, au niveau de la peine, le magistrat délibérait avec le jury et c'est pour cela que la motivation de la peine était possible. Il y avait un délibéré en même temps, conjoint donc il n'y avait pas de problème.

E25- 011 : Question : Quel rapport vous faites entre l'intime conviction et la motivation ? Est-ce que c'est contradictoire pour vous ?

M. Wandsee : On l'a supprimé nous. J'en suis un des artisans ! Cela devenait vite l'intime intuition. L'intime conviction cela crée un glissement : cela veut dire quelque part je juge en âme et conscience que quelqu'un est coupable ou pas. Ce n'est pas cela : je regarde s'il y a assez de preuves au-delà de tout doute raisonnable, et si ces preuves emportent ma conviction. C'est tout à fait autre chose que l'intime conviction qui ne devrait se justifier qu'au regard de la conscience finalement. Ici vous devez la confronter au regard du dossier, c'est-à-dire à la suffisance de preuves.

E25- 012 : Question : Vous faites une différence entre la motivation de la culpabilité et la motivation d'un acquittement ?

M. Wandsee : Alors nous ne faisons plus de différence parce qu'on estime qu'on applique le critère de la cour européenne les principales raisons ayant conduit au verdict tant pour l'acquittement que pour la culpabilité mais il y a une grosse différence. Par exemple vous pouvez avoir une motivation d'acquittement qui soit pas nécessairement la même pour chacun des jurés. Il y a un juré qui dit : « j'acquitte pour tel élément » et un autre juré pour un autre élément.

Question : Mais est-ce qu'on ne peut pas dire la même chose pour la culpabilité ?

M. Wandsee : Non pour la culpabilité tout doit être cohérent, la preuve doit être... c'est cela la différence de la culpabilité : votre preuve... il ne doit pas y avoir de grain de sable sinon il y a un doute. Si quelqu'un dit : « Il est coupable parce que je crois tel témoin et tel témoin je n'y crois pas du tout » et l'autre dit : « Ce témoin-là ne vaut rien par contre celui-là vaut beaucoup » il n'y a pas de problème parce qu'il y en a un qui dit que le témoin n'est pas fiable, il se fonde uniquement là-dessus et l'autre dit que celui-là ne vaut rien, le premier se fonde là-dessus. Pour moi la culpabilité cela doit être tout à fait convergent parce que cela doit exclure tout doute tandis que la motivation d'acquittement peut être une série d'éléments. Je ne l'ai encore jamais vu mais cela ne me gênerait pas de voir suivant certains jurés cet élément qui n'apparaît pas du tout probant et suivant d'autres cet élément-là justifie l'acquittement. Il suffit d'un motif pour acquitter, un doute et cela peut être différent. Certains peuvent avoir un doute sur une chose et d'autres sur autre chose.

Question : Bien sûr. Est-ce qu'une motivation d'un acquittement qui se bornerait à pointer l'insuffisance d'éléments à charge passe ?

M. Wandsee : J'ai envie de dire que pour les parties civiles cela risque d'être court donc je pense que les présidents de Cour d'Assises font attention aussi au message que l'on donne aux victimes. On doit quand même songer que la motivation est un message aussi que l'on donne. Cela donne crédit à la décision.

E25-013 : Au niveau de la peine, on a des fois de très belles motivations : à la fois un message de sévérité mais un message aussi, on lance un espoir, des perches. Il faut savoir que c'est utilisé à ce moment-là par le Tribunal d'application des peines. On oublie cela mais ce sont des fois des perches que

l'on peut donner aussi en termes d'exécution de peines. Je trouve que... à travers la culpabilité qu'on puisse dire qu'on a compris certaines choses et ce n'est pas pour cela qu'on les justifie, c'est souvent cela. Quand on retient les circonstances atténuantes c'est qu'on reconnaît qu'il y avait un oui que tout n'est pas simple. Je trouve que cette démarche est bien quand on peut, la justice qui peut faire preuve de nuance, d'humanité. Vous savez on eu devant la Cour d'Assises dernièrement une maman qui avait tué ses deux enfants handicapés, désespérée, elle avait essayé de se suicider et comme cela arrive souvent, il y a un mouvement de réflexe vital et elle a tué ses enfants profondément handicapés qu'elle avait élevés toute seule. C'est un peu difficile parce que le mari vient se constituer partie civile mais il n'avait pas été là donc vous voyez comme cela peut être complexe. Elle a pris 10 ans. Je ne connais pas l'intérieur du dossier sauf ce qui a été dit à l'extérieur. Je dis heureusement que c'est un jury qui a rendu cela parce qu'on est vraiment sur le plan. Je ne vous cache pas : je ne connaissais pas le dossier mais de l'extérieur elle a déjà eu tellement de peine sur le dos que je n'ai pas envie de lui donner encore beaucoup. Si on ne lui met rien, on aurait hurlé en disant : « Mais qu'est-ce que c'est cette justice ? » et si on avait eu, même ces 10 ans, on aurait eu : « Mais enfin ces juges ne connaissent rien de la réalité de la vie » Si c'était un jury qui après tous les débats, donc j'ai le plus grand respect pour la décision, je pense que c'était sans doute la bonne décision après avoir écouté tous les débats, je trouve que cela a une certaine crédibilité mais qu'est donc la peine quand vous donnez 10 ans à une personne qui s'en foutait ? Tout le monde sait que sa place n'est pas en prison, cette personne dans la vie était déjà brisée au moment des faits, c'était trop lourd à porter et sans doute elle avait des difficultés à gérer, elle aurait pu se faire aider. Je trouve que dans la peine on peut quand même faire passer des messages, dire pourquoi on donne 10 ans. Je n'ai pas vu cette motivation mais cela m'intéressait vraiment de la lire.

Me Etienne, Avocat en Belgique – E26

E26. 001 : Me Etienne : En fait il faut savoir que dans la réforme qui avait prévue suite à l'arrêt TAXQUET et la modification du code d'instruction criminelle quand on a revu la motivation des décisions de culpabilité, cela se passait en deux temps : le jury en son sein discutait, se mettait d'accord sur une décision suite à un vote et puis ressortait de sa salle des délibérés en me disant : « On est arrivé à une décision et la voici » elle le faisait un peu en secret en montrant uniquement à la Cour d'Assises qu'elle était sa décision. La Présidente avec ses assesseurs rentrait dans la salle des délibérés avec les jurés et demandait aux jurés : « Vous m'avez montré votre questionnaire avec vos réponses, dites-moi maintenant quelles sont les raisons » La cour aidait le jury à motiver et ressortait alors avec une décision qu'on pouvait connaître qui était en même temps la décision que le jury avait prise une heure avant et la motivation que le jury venait de rédiger avec l'aide de la cour. C'était une situation qui était déjà pour le moins bizarre avant...

Question : C'est-à-dire que pour la personne accusée, cela devait être...

Me Etienne : C'était horrible puisqu'en réalité vous étiez déjà dans l'attente d'une décision pendant parfois des heures, vous êtes appelé, vous arrivez, le jury sort, le chef du jury se lève et dit : « En âme et conscience le jury est arrivé à une décision » la décision était alors remise...

Question : L'accusé n'est pas présent là ?

L'accusé n'est pas présent. L'arrêt est donné à la cour qui ouvre. Vous êtes avocat, vous avez plaidé de toutes forces et donc vous lisez le visage pour essayer d'y percevoir quelque chose mais vous n'y percevez rien c'est toujours de la psychologie de comptoir ! Elle refermait l'enveloppe en disant : « Très bien » et elle se retirait, on était reparti pour deux heures en moyenne pour la motivation. La plus courte délibération que j'ai connue c'était 20 minutes et la plus longue c'était 24h après, on l'a eue à 8h du matin, on dormait tous les Avocats dans la salle de la Cour d'Assises. On était dans un état de fatigue, un état

limite à tous points de vue ! C'était la durée des délibérés en tout mais la motivation dure en moyenne 2 h à peu près. La nouvelle situation c'est que la décision... « La question étant posée, les jurés se rendent avec la cour dans la chambre des délibérations. Le collège ainsi constitué présidé par le Président de la cour délibère sur la culpabilité » excusez-moi mais « le collège ainsi constitué présidé par le Président de la cour délibère sur la culpabilité » « Avant de commencer la délibération le Président » [...]. « Les membres du collège ne peuvent sortir de la chambre des délibérations qu'après avoir formé leur déclaration [...] le collège délibère pour chaque accusé et ensuite sur chacune des circonstances atténuantes [...] les questions posées dans le cadre des articles 323 et suivants font l'objet d'un vote à billet plié. À cet effet les billets seront imprimés d'un cachet du sceau de la Cour d'Assises : en mon âme et conscience, ma réponse est oui/non. Après la délibération chaque juré recevra un de ces billets qui lui sera remis non plié par le Président [...] » Effectivement quand on lit la loi pourtant on dit qu'ils délibèrent ensemble et puis que les jurés seulement doivent remplir les votes. C'est éminemment ambigu. [...]

Ce n'est pas un bon système mais quand on voit cela on comprend que la cour est uniquement censée... l'idée en vérité était que la cour puisse éclairer un peu le jury sur les questions techniques, c'était cela le problème. C'est vrai que j'ai connu des décisions où on se disait : « Mais est-ce qu'ils ont compris quelque chose ? » [...]

Ils sont livrés à eux-mêmes et vous êtes là à passer des heures à plaider l'individualisation des circonstances aggravantes : ce n'est pas parce que le type est resté dans la voiture qu'il n'est pas forcément complice du meurtre... On passe parfois des heures à plaider la doctrine, la jurisprudence et on se demande si tout cela ne leur passe pas au-dessus de la tête. C'est pour palier cela que le législateur a prévu que la cour soit présente au moment de la délibération ce qui me dérange déjà de toute façon. Quelle est l'influence que la cour peut avoir au sein d'un délibéré comme celui-là sur des jurés qui sont forcément novices ? C'est quelque chose que vous connaissez déjà en France.

E26- 002 : Me Etienne : Au niveau de la motivation, ce sont des motivations d'une page, une page et demi pas plus mais qui ont réellement le mérite et c'est d'ailleurs ce qu'impose la cour européenne : permettre à l'accusé de savoir sur la base de quel motif il a été condamné et c'est essentiel. Quelqu'un qui par la voix de ses Avocats a éventuellement tenté de contester sa culpabilité ou sa participation à certaines circonstances aggravantes, une partie de sa culpabilité, a le droit de savoir sur quelle base le juge a décidé autre chose et donc ne fût-ce qu'en une page, une page et demi entendre que non le jury a quand même décidé qu'il était coupable parce qu'il y a quand même cela, cela et cela, je pense que c'était essentiel. Il était grand temps qu'on le fasse et qu'on le prévoit.

Question : D'accord donc concrètement la motivation est incorporée dans la décision donc vous en avez connaissance au moment où vous avez... en termes d'écrits ?

Me Etienne : Elle est lue à l'audience et on la reçoit

Question : Vous la recevez et elle est dans le corps de la décision, elle n'est pas à part ?

Me Etienne : Elle est dans le corps de la décision. Vous avez trois décisions où vous avez un verdict de culpabilité, un verdict sur la peine et un verdict sur les intérêts civils. La motivation est reprise dans le corps de la décision

Question : D'accord en France c'est la feuille de motivation qui est annexée ; il y a la décision, la feuille de questions et la feuille de motivation. Ce sont trois documents.

Me Etienne : Ce sont trois décisions différentes : culpabilité, peine, verdict et la motivation est intégrée dans l'arrêt, c'est un document de x pages et même chose pour la peine. D'ailleurs quand on lit le verdict sur la culpabilité, on lit la motivation sur la culpabilité

Question : Donc c'est vraiment un point sur lequel vous prêtez attention ?

Me Etienne : Oui déjà notre client, vous accessoirement comme avocat, savez pourquoi vous n'avez pas été suivi – je prends l'hypothèse où on n'a pas été suivi – et cela permet aussi de soumettre cette

motivation en Cour de cassation. C'est cela aussi qui est intéressant : on a maintenant une nouvelle possibilité de faire connaître cette motivation par la Cour de cassation pour que la Cour de cassation ne dise pas si le jury a tort ou a raison – c'est comme chez vous ce n'est pas en appréciation en faits, c'est un contrôle de régularité – mais puisse constater éventuellement qu'il y a une contradiction dans la motivation. Par exemple dans le procès X où le jury avait déclaré quelqu'un coupable parce que tel témoin l'avait dénoncé mais avait par contre acquitté un autre accusé malgré le même témoignage considérant que ce témoignage n'était pas fiable. Vous avez une contradiction flagrante

Question : Il n'y a pas de contrôle de la motivation ?

Me Etienne : La Cour de Cassation peut quand même vérifier. Vous avez le droit d'appel c'est déjà cela

E26- 003 : Question : Est-ce que la motivation est aussi importante pour la partie civile que pour l'accusé ? Je pense notamment à des acquittements peut-être, je ne sais pas peut-être pas sur les mêmes points

Me Etienne : Je réfléchis un peu... Je n'ai pas subi d'acquittement comme partie civile - heureusement cela doit être extrêmement pénible- Par contre des requalifications : le type on n'a pas retenu l'intention d'homicide parce que... Oui c'est certainement important autant pour les parties civiles mais je n'ai pas de souvenir en tête d'avoir été avocat d'une partie civile et de m'être dit : « Ah zut on n'a pas été suivi mais regardez le verdict de la cour permet de comprendre » J'en ai un souvenir très précis chaque fois que j'ai été avocat de l'accusé des dernières années et je sais que cela a changé beaucoup de choses pour moi. C'est quelque chose qui me permet d'analyser une décision, d'encaisser, de dire : « Regardez ils ont retenu cela, cela. Tiens est-ce que cela ne justifierait pas un pourvoi en cassation ? » Cela donne en tout cas le sentiment d'avoir plaidé pour rien, c'est extrêmement frustrant

Question : Mais vous n'avez pas ce sentiment pour les parties civiles, moins ?

Me Etienne : Moins. C'est uniquement une question d'affaire, c'est juste parce que je n'ai pas le souvenir

Question : Vous attachez plus d'importance à la motivation sur la culpabilité qu'à la motivation sur la peine ? Vous regardez s'il n'y a pas matière à pourvoi ?

Me Etienne : Elles ont un intérêt tout à fait différent. Les deux permettent de savoir pourquoi j'ai été retenu coupable ou pourquoi j'ai eu telle peine mais là où cela diffère c'est que la motivation sur la culpabilité sera utile pour envisager un pourvoi en cassation. La motivation sur la peine aussi mais s'il y a un problème au niveau de la motivation sur la peine et que c'est cassé, cela sera cassé que pour la peine et la motivation restera. Par contre la motivation sur la peine revêt un intérêt supplémentaire au niveau de ce qui va suivre, au niveau de l'exécution des peines, au niveau de la procédure devant ce qui est chez nous le Tribunal d'application des peines. Souvent la cour dans sa décision sur la peine donne des pistes un peu à l'accusé pour dire : « Voilà sur quoi il faudra travailler durant votre détention et l'exécution de votre peine » C'est une chose à laquelle on va s'attacher dans l'exécution de la peine, d'essayer de répondre à la motivation de la cour sur la peine

Question : Et vous constatez que la motivation sur la peine est reprise par les Tribunaux à l'application des peines ?

Me Etienne : Ils y sont attentifs. Il avait été condamné à 20 ans d'emprisonnement par exemple vu son peu de regret, vu qu'il n'avait fait aucun effort envers les parties civiles, vu que ceci, cela où on en est aujourd'hui ? Ou alors la cour a tenu compte de l'expertise psychiatrique qui avait décelé ceci ou cela et qui avait dit qu'il faudra un travail de longue haleine pour revenir à une situation plus saine dans le chef de l'accusation, la cour avait repris cette expertise dans son arrêt ; 10, 15 ans plus tard qu'avez-vous fait durant votre détention ? Avez-vous vu un psy ? Est-ce que vous avez fait un travail là-dessus ? Quels sont les renseignements que l'on a recueillis maintenant à ce sujet sur le parcours que vous avez fait depuis votre condamnation dans le chef du Tribunal d'application des peines ?

Question : Et ce sont des choses qui ressortent à l'audience et aussi dans l'ordonnance ? Je ne sais pas comment vous dites.

Me Etienne : Dans le jugement du Tribunal d'application des peines, il n'est pas dit tel quel dans une décision : « L'arrêt de la Cour d'assises disait que » mais par contre le parquet en fera certainement état et cela fait partie du dossier. Le dossier du TAP est constitué en premier lieu de la décision de la condamnation et du verdict sur la peine. C'est logique que le Tribunal qui entend éventuellement accorder un aménagement – vous appelez cela comme ça – de peine sache pourquoi en premier lieu cette peine avait été prononcée, pourquoi on avait dit 20 ans c'est intéressant de le savoir, si c'est 20 peuvent éventuellement devenir 10 ans.

E26- 005 : Est-ce qu'on a pour la motivation sur la culpabilité comme cela des trames de motivation types que vous retrouvez dans le même type d'affaires ?

Me Etienne : Eventuellement les aveux de l'accusé mais on constate que la cour veille toujours à compléter avec d'autres éléments. Les aveux de l'accusé confirmés par une série de choses et puis vous avez les éléments du dossier type les analyses ADN, les déclarations des témoins, de la victime, éventuellement des éléments sortant des propres déclarations de l'accusé des contradictions ou autres. Vous avez des formules standard, des explications données par le médecin légiste par exemple à l'audience, le rapport du médecin légiste. Déclarations témoins, déclarations victime, éventuellement déclarations accusé, les expertises médico légales et éventuellement expertises ADN, balistique ...

E26- 006 : La motivation sur la peine on l'a toujours eue. C'est une question... cela répondait à un principe général d'individualisation des peines c'est-à-dire qu'on a toujours considéré que pour la peine il était évident de motiver. Le principe général d'individualisation des peines suppose que l'on dise à quelqu'un pour quel motif on le condamne à telle ou telle peine. Par contre l'arrêt sur la culpabilité n'était pas motivé avant. Il faut savoir que chez nous il est différencié du verdict sur la peine alors que chez vous c'est une seule décision sauf erreur de ma part et un seul débat, chez nous il y a deux débats. Chez nous donc il y avait et il y a toujours deux décisions différentes : culpabilité et peine, cela n'existe qu'en Cour d'assises. Cette question ne se pose pas en correctionnelle où c'est une seule décision qui est motivée pour le tout. En Cour d'assises il y a deux décisions différentes. On a toujours motivé et je vais toujours motiver une décision sur la peine avec la cour puisque ce débat se fait avec la cour et explique les motifs parce qu'on considère que c'est un principe fondamental d'individualiser la peine, d'expliquer pourquoi on l'a individualisée de telle manière. Par contre le débat que le jury va mener seul sans la cour jusqu'à une récente réforme sur la culpabilité donnait lieu à une décision qui consistait simplement à répondre oui ou non aux questions qui étaient soumises au jury. C'est quelque chose que vous savez certainement déjà mais je vous le confirme. C'était un formulaire et le jury répondait oui et non et on arrivait à la conclusion qu'il était coupable de cela, cela, cela. Le jury ne motivait pas sa décision considérant que c'était le principe même de la Cour d'Assises que d'avoir une décision, un verdict qui appartienne de manière souveraine aux représentants de la population n'ayant pas à s'en expliquer. La cour européenne nous a condamnés dans l'arrêt TAXQUET [...]. La jurisprudence s'est donc déjà quelque peu adaptée. On a commencé à voir des motivations apparaître par prudence et puis la loi a été modifiée, le code d'instruction criminelle a été modifié. Depuis lors, obligatoirement, toutes les décisions d'Assises sont motivées non seulement la peine mais aussi la culpabilité. Au niveau des réformes législatives, vous dites aussi qu'il y a une dernière loi qui est entrée en vigueur le 1er mars, qui prévoit désormais aussi que ce débat est mené non seulement par le jury mais le jury avec la cour.

E26. 007 : Question : En France, la peine n'est pas du tout motivée et les magistrats ne voient pas comment ils pourraient motiver la peine ; cela paraît complètement impossible.

Me Etienne : Si vous voulez d'un point de vue praticien, le gros problème que j'ai – ce n'est pas le sujet de votre étude – c'est que le verdict sur la peine est motivé à 50 % sur l'expertise psychiatrique. Traditionnellement le verdict sur la peine c'est la gravité des faits, l'absence de remords, que dit l'expert psychiatre. C'est sacro-saint cela.

Question : En termes de dangerosité ?

Me Etienne : Oui en termes de dangerosité, de récidive, de traits psychopathiques ou pas ; c'est la Bible alors que c'est tout sauf la Bible, c'est un avis rendu par un expert psychiatre qui est sous payé qui considère qu'il n'a pas à se fouler non plus puisque le juge ne le paye pas – et il a raison. C'est la fameuse phrase que vous avez eue dans le procès d'OUTREAU : si on me paye une femme de ménage j'aurais des expertises de femmes de ménage. C'est une phrase que je n'oublierai jamais. Chez nous c'est un peu la même chose : ils ont été une fois voir l'accusé une heure à la prison tout au début de l'instruction en plus c'est-à-dire 4 ans avant le procès et un mois après les faits donc c'est un moment qui n'a rien à voir avec le moment où on juge quelqu'un, dire quelle était sa personnalité et ses réactions un mois après les faits quel est l'intérêt pour dire 15 ans après quelle est la peine qu'il mérite ? Mais c'est cela qui va fonder le verdict de la peine qui va à 50 % et même physiquement dans la décision vous allez voir : vous allez avoir 10 lignes de motivation et 5 lignes sur l'expertise psychiatrique.

Question : Il n'y a pas de recul sur cette expertise ?

Me Etienne : Non, on a beau le dire, le plaider en disant que c'est un avis et cela vaut ce que cela vaut, un expert ou deux éventuellement ont été le voir une heure peu après les faits au moment où lui-même n'avait aucun recul ou alors au contraire qui ont été le voir 6 mois après lorsqu'ils avaient autre chose à faire, il y a plein de temps qui a passé et cela aussi c'est quelque chose qui fausse l'analyse. C'est un élément à prendre en compte mais ce n'est pas suffisant ; j'ai déjà vécu des choses hallucinantes des experts qui viennent à la Cour d'Assises : il y a un expert qui disait : « Moi je ne l'ai pas vu c'est mon collègue qui l'a rencontré » et le collègue disait : « Non c'est toi qui l'as vu » « Non » « On va regarder. Ah oui tu as raison oui c'est moi qui l'ai vu » c'est fou ! [...] Aller fonder à 50 % du verdict relatif à la peine sur cette expertise psychiatrique c'est quand même très effrayant.

Mme Nierfa, Avocate générale – E27

E27-001 : Question :. On a des motivations qui n'ont vraiment rien à voir les unes avec les autres : entre la motivation extrêmement elliptique et pour le même type d'affaires celle qui va faire 5 pages...

Réponse : Est-ce que vous avez comparé avec les réquisitoires définitifs et avec les ordonnances de renvoi ? C'est cela le truc.

Question : Oui, les OMA on les a. En revanche, on n'a pas les réquisitoires.

Réponse : En fait ce qu'il faut regarder c'est la discussion qui a été faite dans le réquisitoire définitif qui a fait que le Parquet a décidé de poursuivre aux Assises.

Question : Et cela, on ne les a pas. C'est pour cela qu'on voudrait voir les parquetiers. On a les OMA.

Réponse : À une époque, ils ne faisaient pas du copier-coller entre l'ordonnance de renvoi et un réquisitoire définitif. Le juge d'instruction jouait bien le jeu. Pendant que le parquetier faisait son réquisitoire, le juge d'instruction faisait son ordonnance. Il attendait d'avoir le réquisitoire pour pouvoir motiver son ordonnance. Maintenant, ils recommencent à faire du copier-coller sauf certains qui jouent le jeu. C'est interdit par la loi.

Question : Oui c'est ce que j'allais vous le dire.

Réponse : On est tellement le couteau sous la gorge, ce n'est pas la peine d'être à deux à bosser sur le même truc sauf à ne pas adopter la même motivation et les mêmes discussions. C'est pour cela que je vous dis que c'est intéressant. Finalement, c'est vrai que les faits restent les mêmes donc que le juge d'instruction les reprenne ou pas. La personnalité a toujours été reprise sur ce que fait le parquet. Le juge d'instruction n'a jamais repris la personnalité autrement que par ce qu'a fait le Parquet.

E27-002 : Question : Lorsque vous suivez en procès d'Assises, après le verdict, vous ne recevez pas l'arrêt pénal ?

Réponse : Non c'est le résultat point ; si on ne va pas le demander au greffe, on n'a rien. Ils ne nous envoient plus rien.

Question : Je pensais qu'il y avait une communication organisée où vous receviez systématiquement...

Réponse : Non, il faut aller chez le Procureur et lui demander. En tout cas celui qui est allé requérir, s'il ne va pas demander une copie de la décision rendue, on ne lui donnera pas.

Question : Effectivement cela complique les choses !

Réponse : On est vraiment la 5ème roue du char. On a requis, il y a une décision ; on nous demande si on veut faire appel si c'est un acquittement éventuellement si c'est vraiment plus bas que ce qu'on a requis. Si c'est vraiment plus bas... s'il faut faire appel, s'il faut que cela soit le Parquet qui fasse appel, personnellement soit je suis très sûre de moi et à la limite je ne pense même pas à aller regarder la motivation parce que c'est évident qu'il y a une erreur et que peu m'importe la motivation ; soit je me pose la question et je vais aller vérifier. La motivation est par rapport à la culpabilité en fait, pas par rapport à la peine. La peine n'est pas motivée.

E27-003 Mme Nierfa : C'est cela, en fait la motivation n'est pas encore finie d'être rédigée donc ils finiront de la rédiger. Après il faut matérialiser les décisions. Comme ils sont pris par le temps il faut qu'ils rendent leur décision ; ils ont un support de motivation et en fait c'est le Président qui détermine. Je ne suis même pas sûre... je ne sais pas si vous avez interrogé des jurés mais vous leur demanderez s'ils ont connaissance des motivations. Ils savent ce qu'il s'est passé en délibéré donc ils savent quelle est leur propre motivation et comment chacun a pu faire sa conviction mais la motivation générale... en fait je suis au Parquet et je n'ai pas assisté à des délibérés n'étant pas au siège et n'ayant pas été de ce côté depuis la nouvelle loi. Je sais comment cela se passait avant qu'il n'y ait l'obligation de motivation mais je ne

sais pas, je n'ai pas demandé à mes collègues – et vous verrez avec mes collègues du siège – comment cela se passait au niveau des délibérés pour les jurés pour faire une motivation.

Question : Cela dépend des Présidents !

Réponse : Hein voilà

Question : Le premier juré doit signer la motivation.

Réponse : Et oui. Ce que je pense, quand je vois comment cela se passe et pour moi cela n'a rien changé, cela veut dire que les jurés, on recherche leur intime conviction et on part à répondre aux questions, faire les votes. Il y a toujours une discussion qui se fait avant, on met du liant, on dit aux gens : « Qu'est-ce que vous en avez pensé ? » Après ce tour de table, le Président a pris ses notes même au cours des débats pour vérifier quelle motivation ressort mais je ne sais pas s'il la soumet aux jurés, peut-être qu'aux deux assesseurs. Je ne sais pas. Et puis la soumettre de toute façon... à mon avis sur une Cour d'Assises c'est quand même bien de savoir si avec les éléments qu'ils ont ils estiment que l'accusé est coupable. Si on sort la motivation avant les votes, on fait une influence. On est obligé de la sortir après les votes. Quand on a voté, il est déclaré coupable. C'est cela qui est terrible. Quand on délibère à 3 c'est quand même facile. Quand on délibère avec des jurés populaires, à part l'apparence et non la transparence, à part sauver les apparences en disant qu'on motive, à mon avis cela ne sert strictement à rien. Il faudrait sortir deux motivations : s'il est acquitté on dira que c'est pour cela, s'il est déclaré coupable on dira que c'est pour cela. On ne peut la sortir que lorsqu'ils ont voté ; c'est trop tard, on ne va pas refaire un vote. Franchement moi... c'est pour cela que ma première réflexion c'est que cela ne change pas grand-chose.

Question : Vous n'êtes pas la seule !

Réponse : En réfléchissant, en parlant, je le vois comme cela ; je me dis : « Comment on peut s'en sortir si on ne les fait pas voter ? » Une fois qu'ils ont voté, il est trop tard.

Question : Sauf à faire une motivation très elliptique en fait ou très longue qui reprendrait le rapport.

Réponse : Après peut-être qu'ils la prennent en disant que tout le monde a voté dans ce sens donc... je n'en sais rien. C'est autre chose, ce n'est pas au Parquet. En tous les cas...

E27-004 : Question : sur la réforme et sur le fait que depuis le 1er janvier 2012 les Cours d'Assises soient obligées de motiver. Est-ce que pour vous cela a changé quelque chose ou pas ? Est-ce que c'est une avancée ou pas ?

Mme Nierfa : Pour moi cela ne change rien

Question : Cela ne change rien du tout

Mme Nierfa : À mon humble avis, non

Question : Cela ne vous sert pas plus que cela ?

Mme Nierfa : Cela ne sert strictement à rien

Question : C'est-à-dire que vous n'allez pas chercher les motivations ? Par exemple – je vais tout de suite sur du spécifique – dans la décision qui est prise de faire appel d'une condamnation, vous n'allez pas rechercher la motivation ?

Mme Nierfa : Non

Question : Sur quoi vous vous fondez alors ?

Mme Nierfa : Sur le fait que le dossier tenait ou pas. Si on avait des doutes par rapport à un acquittement, je vais peut-être aller la chercher. Cela ne sera que sur un acquittement. Après au quantum... c'est vrai que sur un acquittement... la décision de faire appel, si l'acquittement est justifié on ne fera pas appel. Ce n'est pas la motivation des jurés de Cour d'Assises qui va... à mon avis. On le sait on le voit bien quand on a vécu le procès où cela pêche sauf à se dire, à mettre en doute la compétence des collègues qui siègent en Cour d'Assises ou qu'il y a vraiment un gros truc et qu'on se dise qu'on va se poser la question. Je n'ai pas eu à le faire. Je n'ai pas le souvenir. Quelqu'un entre. Je n'ai pas eu le souvenir d'avoir eu un acquittement où je veuille faire appel et que je me sois posé la question de savoir pourquoi

on l'a acquitté. Je n'ai pas ce souvenir et depuis le texte. Pour moi en général ce sont les accusés qui ont fait appel. Dans un dossier... alors est-ce que c'est celui-là... dans un dossier où je suis allée en appel, je n'avais pas été... ce n'est pas moi qui étais au début. J'étais en appel de toute façon donc je n'avais pas le choix. C'est moi qui avais été mise en appel sur le dossier et je n'avais pas connu le dossier en première instance

Question : Du coup la réforme, du point de votre pratique en tant que parquetier ?

Me Nierfa : Pour l'instant, elle n'a rien changé. Le fait qu'on me pose la question va peut-être me faire vérifier la motivation si jamais j'ai besoin de faire un appel. Pour l'instant, à part un dossier où c'est moi qui ai fait appel et en fait j'avais tous les éléments... non ce n'est même pas moi qui ai fait appel. Non, je n'ai pas eu de dossier

Question : En fait vous n'allez pas la chercher ? Même sans la perspective d'un appel, vous n'allez pas chercher la motivation pour voir une fois que le verdict a été prononcé ?

Mme Nierfa : Non. On va dire que c'est pareil en correctionnelle ; quand le jugement correspond à ce que l'on a demandé, on ne perd pas du temps à aller chercher. On est tellement coincé par le temps, il y a des affaires qui sont mises en délibéré parfois. Il n'y a que lorsqu'il y a une relaxe qu'on ira les chercher et quand il y a un acquittement pour les Assises. Je pense que là oui on peut aller voir. Ce que je regrette fortement c'est qu'au niveau du greffe, on ne fasse pas passer les décisions rendues aux magistrats. En Cour d'Assises il n'y en a pas énormément. Qu'on ne le fasse pas au niveau de la correctionnelle, je le comprends sinon on ne s'en sort pas et c'est lorsqu'elle pose problème mais il faut toujours demander.

E27-005 : Question : Est-ce que vous avez déjà vu des Présidents qui lisaient la motivation lors du rendu du verdict ou cela n'est jamais arrivé ?

Mme Nierfa : Je ne me souviens pas. Ils lisent les réponses aux questions.

Question : Pas de lecture de la motivation, à Saint-Étienne en tout cas ?

Mme Nierfa : Non. Il y en a qui les lisent ?

Question : Cela est arrivé, oui. C'est anecdotique vraiment

Mme Nierfa : Je n'ai pas le souvenir en appel aussi. Il n'y a pas le laïus du Président comme en correctionnelle qui des fois dit : « Le Tribunal a considéré que les éléments [...] » Je n'ai pas le souvenir, je ne veux pas l'affirmer

Question : On a eu aussi des Présidents – je ne vous dit pas où ! – qui nous disaient qu'avant l'obligation de motivation, ils leur arrivaient ce que vous dites : lors du prononcé du verdict, de dire quelques éléments sur ce qui a emporté la conviction des jurés. Maintenant depuis qu'il y a la motivation ils mettent cela dans la motivation et donc ils ne le lisent plus lors du délibéré ; il appartient aux avocats d'aller chercher la motivation s'ils la veulent.

E27-006 : Question : Pour vous la motivation c'est pour l'Europe et c'est tout ?

Mme Nierfa : Oui. C'est la théorie de l'apparence : une apparence de justice, de ceci, de cela. J'ai beaucoup de mal à supporter cela. Que l'apparence oblige des gens qui feraient des choses qui ne faut pas à ne pas les faire, c'est peut-être efficace mais enfin il faudrait mettre l'apparence et la transparence avec.

E27-007 : Mme Nierfa : Là, j'ai une petite étincelle qui s'est allumée par rapport à la suggestion. Pour C...O qui a fait appel, si j'avais à le suivre, j'irai regarder avec intérêt la feuille de motivation. S'il faut que j'aille à Bourg-en-Bresse, bien sûr que je vais lire la feuille de motivation

Question : Mais en fait ce que je comprends c'est que vous allez lire cette feuille de motivation pour l'audience mais de toute façon cela n'influera en rien du tout sur le fait que vous ferez appel ou pas ?

Mme Nierfa : Maintenant que j'y réfléchis, que je suis allée plus loin, cela veut dire qu'ils doivent l'avoir normalement dans le dossier qui va à Bourg-en-Bresse. Cela veut dire que le Président de Bourg-en-Bresse y a accès

Question : Oui c'est sûr

Mme Nierfa : Et qu'il a au moins cette vision du procès qu'il n'avait pas dans le temps donc cela peut être l'intérêt de savoir pourquoi les jurés de la première Cour d'Assises ont acquitté ou pourquoi ils ont condamné. J'ai la motivation de la peine donc s'il y a pourvoi il peut être fait tout de suite. Est-ce que cela sert ou pas ? Je n'en sais rien. Pour l'appel c'est vrai que c'est intéressant, ce n'est pas négligeable ; c'est un plus. Il ne faut pas non plus dire que c'est zéro. Pour nous personnellement peut-être que ce n'est pas un plus parce qu'on connaît le dossier, on a vu les gens mais pour des jurés ou un Président qui reprend le dossier c'est vrai que cela peut être un plus.

E27-008 : Question : Vous pensez qu'il y a des types de décision ou des types d'affaires pour lesquelles la motivation serait plus nécessaire que d'autres, si tant est qu'elle le soit parfois ? Par exemple lorsqu'il s'agit de motiver... est-ce que c'est plus important de motiver un viol ou un braquage ?

Mme Nierfa : C'est plus important de motiver quand c'est contesté c'est tout ; c'est uniquement cela.

Question : Est-ce que vous pensez qu'on peut motiver des questions de droit alors qu'on est devant la Cour d'Assises ?

Mme Nierfa : Oui.

Question : Cela ne pose pas de difficultés ?

Mme Nierfa : Non.

E27-009 : Question : Vous pensez qu'il faudrait motiver la peine ou pas ?

Mme Nierfa : Pour moi il faut toujours motiver la peine. Le rôle principal du Parquet, s'il a poursuivi c'est qu'il considère que la personne est coupable sauf des erreurs où on vient faire mea culpa et dire qu'on le voit bien au cours du procès qui est surtout oral donc il peut y avoir effectivement quelque chose mais on a poursuivi donc c'est que la personne est coupable. Notre rôle principal c'est quand même d'annuler la peine et d'expliquer pourquoi on demande cela. Aux Assises, cela paraît aléatoire dans le sens où on dit qu'à partir du moment où il est coupable, il va prendre quand même mais ce n'est pas vrai. Surtout en Cour d'Assises mineur par exemple : c'est super intéressant de savoir pourquoi on met cette peine là et pas une autre. Quand on prend nos réquisitions, quand on est suivi, c'est bien que les jurés et la Cour d'Assises ont pris en compte ce qu'on leur a dit. Le principal c'est qu'il n'y ait pas de problème mais cela reste oral. Quand on s'est démené pour dire qu'elle peine serait la plus appropriée et qu'on a amené dans nos réquisitions la peine parce que c'est notre rôle de dire qu'elle sera la peine. Dire s'il est coupable ou pas, c'est relativement facile quand on a suivi le dossier, ou difficile. Quelle peine est la plus juste ? C'est autre chose. Il faut savoir que derrière il y a un Avocat qui va tout faire pour diminuer la peine de son client et donc qui va aller chercher des décisions sur des affaires similaires. Par exemple pour un meurtre il va dire : « Vous voyez untel pour le meurtre de quelqu'un qui paraît à peu près similaire, il a pris 5 ans et l'Avocat général requiert 10 ans. Ce n'est pas normal » alors qu'on ne connaît pas du tout le fond du dossier. Quand on amène notre peine il faut quand même la ficeler, il faut dire pourquoi. Les comparaisons, il faut aussi les évacuer parce que rien n'est comparable. Un dossier reste toujours un dossier particulier. Quand vous voyez qu'à un endroit ils ont mis 10 ans, à un autre endroit 5 ans, au troisième endroit ils ont mis 15 ans, que l'affaire vous semble à peu près similaire, on peut se poser des questions. Encore faut-il savoir ce qui le justifie.

Question : Vous pensez que la motivation sur la culpabilité – dites-moi si je déforme vos propos – en gros cela ne sert pas à grand-chose. En revanche ce qui servirait c'est la motivation sur la peine, c'est justement ce qu'il n'y a pas.

Mme Nierfa : Oui de toute façon la motivation sur la peine est bien faite en correctionnelle ; pourquoi elle ne serait pas faite aux Assises ?

Question : Certains Présidents de Cour d'Assises disent que c'est incompatible avec le fonctionnement du délibéré où on va voter et le secret du délibéré etc. Vous pensez que ce n'est pas incompatible ?

Mme Nierfa : Le système Cour d'Assises actuel effectivement ne permet peut-être pas de motiver sur la peine ; c'est vrai. Comme on reste sur quelque chose qui est oral... c'est vrai qu'on a un PV de débats mais on est sur une oralité et cette oralité, le greffier ne prend pas toutes les déclarations. Moi je les prends parce qu'après cela me permet de faire mon réquisitoire. Le greffier ne prend pas les déclarations ; il prend la structure. Vous avez vu les PV des greffiers ? Il prend la structure, il ne prend pas le fond. Il prend la forme pour vérifier qu'on a bien suivi la procédure. C'est ce qui fera foi pour dire : « Vous voyez il n'y a pas de vice de procédure » si on va en pourvoi. Sur le fond quand on va en appel, on n'a pas sous les yeux ce qu'il s'est dit en première instance pour l'oralité. Il n'y a que l'Avocat qui suit son client, s'il le suit, et le parquetier qui a suivi l'affaire, s'il l'a suivi, qui savent ce qu'il s'est dit en première instance, ce qui a été plaidé aussi. La partie civile aussi éventuellement. Le témoin qui vient sait ce qu'il a dit en première instance mais les juges, les nouveaux Présidents, les jurés ne le savent pas. Cela veut dire qu'on reste sur cette oralité. Finalement la motivation est-ce que cela change grand-chose ?

Me Zapeti, Avocat – E28

E28-001 : Me Zapeti : Alors je trouve que c'est plutôt une très bonne chose l'obligation de motivation parce que cela permet d'expliquer les choses, d'expliquer pourquoi une décision a été prise. Cela oblige également à une rigueur par rapport à celui qui va prendre la décision, c'est-à-dire de se poser les questions de savoir pourquoi il prend cette décision. À partir du moment où on explique bien les choses, cela veut dire qu'on est en adéquation avec la décision, on n'est pas dans le flou. Concrètement dans la pratique je vais être un peu plus réservé parce que je trouve que finalement ce n'était pas l'élément déterminant, la motivation. C'est vraiment la décision. Je me suis posé la question parce que je savais qu'on allait parler de cela et je me suis dit : « Finalement est-ce que tu lis beaucoup les arrêts une fois qu'ils arrivent ? » Je vais être très franc : pas forcément quoi. C'est terrible de dire cela finalement parce qu'une décision devant le Tribunal de Grande Instance au civil où on va vous débouter parce que vous avez demandé la résolution du contrat, vous allez vraiment essayer de comprendre le pourquoi. Concrètement au niveau pénal j'ai l'impression que les motivations sont quand même très succinctes. On a aussi un gros problème pratique : vous savez les délais, on a 10 jours pour faire appel. On a souvent l'arrêt après donc la motivation, vous n'y avez pas forcément accès tant qu'on ne vous a pas transmis la décision. C'est vrai que c'est un peu compliqué pour comprendre la décision simplement avec la motivation. On a des délais qui sont tellement courts au pénal par rapport au civil que finalement c'est... parfois quand vous lisez une motivation vous vous dites : « Ah oui le juge a raison donc je ne vais pas aller en appel » Le problème c'est que la motivation vous l'avez après donc vous faites votre voie de recours et voilà.

Question : C'est vrai que c'est un problème : l'objectif c'est de pouvoir mesurer les enjeux d'un éventuel recours. C'est vrai que si vous n'avez pas la décision avant...

Me Zapeti : C'est un gros problème parce que c'est un manque de moyens nouveaux de la justice où finalement la greffière ne peut pas vous communiquer tout de suite la décision. Il faut déjà la capter, qu'elle soit signée par le Président. Le Président enchaîne les dossiers pendant le temps de la session donc c'est vrai que, pour le coup, l'accès à la motivation est quand même décalé

Question : Cela a été l'une des questions que l'on s'est posées : il n'y a pas de lecture publique de la motivation pendant le verdict ?

Me Zapeti : Non

Question : On ne vous dit absolument rien de la motivation ?

Me Zapeti : Non, le Président va revenir avec la Cour et va énoncer son verdict : « À la question de la culpabilité, il a été répondu oui » et voilà mais on ne va pas nous dire pourquoi. De même que devant le Tribunal Correctionnel il va dire : « Le Tribunal vous déclare coupable et vous condamne à la peine de » mais il ne va pas dire pourquoi il déclare coupable

Question : Vous transmettez la motivation à vos clients ?

Me Zapeti : Oui

Question : Est-ce qu'ils réagissent à cette motivation ? Est-ce que c'est important pour eux ?

Me Zapeti : Non ce qui est important c'est ce qui a été décidé à l'audience, ce n'est pas tant la motivation.

Question : Il n'y a pas ce côté « on admet la décision parce qu'elle est correctement motivée »

Me Zapeti : Non

Question : Cela n'a pas d'influence là-dessus

Me Zapeti : Non

Question : Est-ce que vous vous appuyez sur la motivation pour un recours ?

Me Zapeti : Non mais je suis le premier à vous le dire ou les autres personnes que vous avez pu rencontrer ont pu vous le dire aussi ?

Question : On me l'a déjà dit oui

Me Zapeti : Une victime, pour vous parler des victimes puisque j'interviens beaucoup auprès d'elles, lorsque la Cour d'Assises a prononcé une peine de 8 ans, que la victime est dans une volonté de... va considérer que ce n'est pas assez 8 ans, ce n'est pas parce que c'est écrit sur le papier que l'accusé a fait des efforts, a peut-être des troubles psychologiques, ce qu'on appelle les circonstances atténuantes, je ne suis pas sûr que la victime soit convaincue à sa lecture que la décision était bien. Inversement si vous intervenez pour l'accusé qui a une peine qu'il considère trop lourde, je ne suis pas sûr que parce qu'on dit que c'est très grave cela va le convaincre. Je ne sais pas. Pourquoi la Cour l'a déclaré coupable ? Les éléments qui sont à charge. S'il a reconnu les faits, il sait pourquoi ; s'il conteste et qu'il est toujours dans la contestation il n'a pas envie de lire cela. Finalement c'est très factuel. Je trouve finalement l'obligation de motivation une bonne chose mais il faut bien l'adapter en matière pénale

Question : Est-ce que si vous décidez de former un recours contre la décision de première instance, vous connaissez la décision après ? Vous vous en servez pour former le recours ?

Me Zapeti : Chaque dossier est vraiment un cas d'espèce ; si la personne a été déclarée coupable alors que vous avez plaidé son acquittement, non car finalement tous les éléments sont re débattus devant la Cour d'Assises d'appel et les jurés n'auront pas accès à ce document.

Question : Même la motivation finalement la première décision n'est pas lue pendant le procès d'appel

Me Zapeti : Nous, souvent, c'est la Cour d'Assises de Valence, on va aller plaider en appel très souvent à Grenoble. Le Président de la Cour d'Assises de Grenoble va dire : « Monsieur X a été condamné à Valence à une peine de 10 ans, il a donc fait appel » finalement on va recommencer le procès mais on ne va pas lire la motivation de l'arrêt

Question : Ce n'est pas présenté aux jurés

Me Zapeti : Non.

Me Zapeti, Avocat

E28-002 Question : Est-ce que vous vous servez de la motivation qui a été donnée dans un arrêt pour déterminer une stratégie différente, quelque chose de différent dans des affaires ultérieures ? Est-ce que cela vous sert ?

Me Zapeti : Ce n'est pas spécialement la motivation. Je prends vraiment l'exemple caricatural : la motivation va reprendre un témoignage qui va nous être défavorable, un témoin qui aura vu la personne

tuer l'autre. Vous savez que le témoignage existe dans le dossier. Finalement si le juge décide de condamner parce qu'il y a ce témoin, vous avez déjà su qu'il y avait ce témoin parce que vous avez participé à l'instruction, parce qu'il a été débattu pendant le procès de première instance. Vous savez donc que si vous faites appel vous allez retrouver ce témoignage qui est pour vous pénible, défavorable. Il va falloir... ce n'est pas spécialement la motivation si vous voulez, c'est plutôt le témoignage en lui-même si vous devez aller en appel où il va falloir effectivement dire : « Attention ce témoin dit n'importe quoi, ce n'est pas possible qu'il ait vu cela, attention ce témoin a aussi un intérêt à dire cela » Ce n'est pas spécialement en soi la motivation si vous voulez.

E28-003 : Question : Est-ce que vous pensez que la motivation est davantage à destination de l'accusé ou des parties civiles ou des deux ?

Me Zapeti : Ah théoriquement elle devrait être à l'attention des deux puisque les deux sont parties au procès, donc cela veut dire qu'à un moment donné on rentre en voie de condamnation ou on ne rentre pas en voie de condamnation. Il y a le doute qui doit profiter à la personne. À partir du moment où il y a deux parties au procès, à mon avis c'est pour les deux.

E28-004 : Question : Vous pouvez demander de motiver à la Cour, d'insister sur un point dans la motivation ? Vous pensez que vous pouvez le faire ?

Me Zapeti : En plaidant ?

Question : Oui. Si vous êtes partie civile pour la victime cela peut être intéressant ; il y a un côté revanche.

Me Zapeti : De dire aux juges : « Dans votre motivation il faudra que vous puissiez faire apparaître cela » ?

Question : Oui vraiment je ne sais pas si c'est possible, si cela serait utile. Je ne sais pas

Me Zapeti : En soi on ne se bagarre pas pour que la motivation soit bien écrite, que l'on ait un document dont on est satisfait à communiquer à notre client. C'est vraiment arriver à convaincre pendant le temps du procès la Cour et les jurés. C'est par exemple mettre en avant le fait que la victime ait réitéré plusieurs ses déclarations, ses accusations sans varier, sans se rétracter. Le Président peut dire dans sa décision : « La jeune fille ne s'est jamais rétractée » Je ne me vois pas plaider en disant : « Faites-le apparaître dans votre décision » en soi c'est déjà : « Prenez cette décision en ce sens et après si vous voulez le faire apparaître dans votre écrit c'est secondaire pour moi. Pour l'instant déclarez Monsieur X coupable » c'est surtout cela.

Me Zapeti, Avocat

E28-005 : Question : Je reviens sur ce que vous disiez : la motivation de l'arrêt pour vous a un intérêt pour votre client ?

Me Zapeti : C'est vraiment la prise de décision qui compte, c'est ce qui est décidé par la Cour à ce moment-là. Si le procès d'Assises a duré 3 jours et que le Président et les jurés sont convaincus, que c'est passé, vous contestez, vous plaidez l'acquittement, votre client vous dit : « Ce n'est pas moi », forcément vous allez utiliser une autre voie de recours pour dire que ce n'est pas lui. La motivation en soi, l'enjeu c'est la décision finale

Question : Je ne sais pas si je déforme en disant cela : vous dites que la motivation a davantage d'importance, elle oblige les juges à faire un effort mais, finalement, après la décision, elle est moins importante ?

Me Zapeti : Je trouve oui

Question : C'est vraiment l'effort que la Cour a fait

Me Zapeti : Oui. Si le juge se dit : « Je suis tenu à obligation de motivation, on me présente une pièce, un élément à charge, est-ce que je suis à l'aise avec cet élément à charge ? Est-ce que je peux l'intégrer

dans ma décision pour motiver mon verdict ? » Je pense que cela oblige le juge à se dire : « Je ne peux pas être dans le flou général, je suis obligé d'analyser pièce par pièce les éléments à charge et me dire est-ce que cela s'emboîte bien ? Est-ce que je ne peux pas contredire ce témoignage avec autre chose et faire qu'il perde un peu de pertinence ? » Il faut vraiment que le juge puisse s'interroger par rapport à tout et pas faire une espèce de grand flou général

Question : Quand vous informez vos clients, soit des parties civiles ou des accusés, de la décision est-ce que vous leur parlez de la motivation ? Je ne sais pas comment cela se passe dans la pratique

Me Zapeti : Concrètement on a assisté au procès d'Assises, qui dure par exemple de un à plusieurs jours, imaginons que le procès est sur 2 jours : le 2ème jour il y a la clôture des débats, la prise de parole partie civile, Avocat général et la défense. La Cour se retire pour délibérer et rend son verdict. Très souvent les parties civiles sont présentes pendant le procès donc elles entendent le verdict, si oui ou non il est déclaré coupable. Si c'est l'accusé, il sait sa décision le soir-même. Il y a la deuxième audience sur intérêt civil qui correspond à l'indemnisation. Les deux arrêts sont rendus très souvent le même jour et là s'ouvre le délai pour pouvoir faire appel ou pas. C'est après que l'on a la décision. Quand on intervient en défense, on va voir tout de suite le client s'il est en détention en disant : « Voilà Monsieur on a pris 10 ans est-ce que vous voulez que l'on fasse appel ? »

Question : L'arrêt est communiqué aux parties ?

Me Zapeti : Non. Il est communiqué après ; une fois que vous avez fait inscrire la voie de recours

Question : Et vous pensez que c'est important pour... je ne sais pas si vous avez des retours : vous pensez que c'est important pour les parties la motivation des décisions ?

Me Zapeti : Oui c'est ce que je vous disais : si le juge écrit noir sur blanc qu'on a retrouvé du sperme de l'auteur sur les draps, la gamine ne s'est jamais rétractée, elle s'est confiée à ses copines à l'école, l'expert a dit que son propos était complètement cohérent, que Monsieur a reconnu à un moment et puis s'est rétracté. Finalement, ces dénégations devant la Cour d'Assises n'arrivent pas à convaincre. Si le type est dans la contestation, il a beau dire, cela ne tient pas

Question : Cela n'a pas d'incidence vraiment ?

Me Zapeti : Non, je ne pense pas.

E28-006 : Je trouve que plus on est dans la transparence, plus on est dans l'obligation d'exiger de la rigueur de la part du magistrat, c'est une bonne chose. Par rapport à un procès d'Assises, c'est là la différence avec le jugement civil où on va nous dire : « Ce texte ne s'applique pas » « la jurisprudence par rapport à l'obligation de conformité ou les vices cachés prévoit que ». On peut comprendre le raisonnement juridique qui fait qu'éventuellement en l'espèce on n'est pas dans ces conditions pour éventuellement demander la garantie des vices cachés. Là c'est plus factuel. Si la personne ne veut pas admettre sa responsabilité alors qu'il y a 4 témoignages qui vont dans le même sens, c'est compliqué pour la personne de revenir sur ses déclarations car il s'est enfermé dans sa contestation. Est-ce que cela va forcément impacter sur sa prise de décision ? Je ne sais pas, je ne suis pas sûr que cela soit la motivation. Je pense que c'est plus toute l'instruction et le fait que l'enquête permette de dire clairement que c'est lui ou pas lui.

Me Zapeti, Avocat

E28-007 : Question : Le Code ne le précise pas mais est-ce que les éléments à charge et à décharge figurent dans la motivation selon votre expérience ?

Me Zapeti : Dans la motivation non pas forcément. Le juge doit répondre à la question : « est-ce que oui ou non la personne est coupable ? » S'il considère que la personne est coupable il ne va pas reprendre ce qui est à décharge ; il faut qu'il motive pourquoi il répond oui à la question de la culpabilité. Là où on doit retrouver les éléments à charge et à décharge c'est vraiment dans l'ordonnance de mise en

accusation. Une fois que le juge d'instruction a fini son instruction, il renvoie la personne ; malgré tout on doit retrouver tous les éléments d'instruction et finalement la décision par laquelle il décide de mettre en accusation la personne. Là on doit retrouver des choses. Dans l'arrêt de motivation non je ne pense pas que l'on retrouve les éléments.

Question : Si le juge par exemple ne tient pas compte d'un élément qui a été soulevé par le ministère public, cela ne paraîtra pas dans la motivation ?

Me Zapeti : Non.

Question : Si c'est une décision de culpabilité il explique pourquoi il est coupable.

Me Zapeti : Tout à fait.

Question : Est-ce que vous connaissez les pratiques liées à la rédaction de la feuille de motivation ? Est-ce qu'il y a une correspondance entre la feuille des questions et la feuille de motivation ?

Me Zapeti : Je ne pense pas qu'il y ait une correspondance. Quand il y a le procès d'Assises il va clôturer les débats et il dit qu'il envisage de répondre aux différentes questions posées dans les termes de l'ordonnance de mise en accusation. Après il va détailler les différentes questions. On ne retrouve pas forcément toutes les questions. Vous me posez un peu une colle.

E28-009 : Question : Dans vos affaires vous avez l'impression que la motivation est fidèle aux débats, à ce qui s'est passé ?

Me Zapeti : Oui. On sent quand même : dans les procès d'Assises, cela dure assez longtemps quand même et on sent ce qui fait aller dans un sens ou dans un autre. Un témoignage qui est très fort, une partie civile qui est entendue et qui dépose très bien. Dernièrement j'étais pour un policier, partie civile. Il y a eu 6 braquages qui ont été faits en peu de temps par deux jeunes sur une moto et après ils ont été pris en chasse par deux policiers, un conduisait la moto et l'autre tirait. Il était derrière et se retournait pour tirer en direction des policiers. Pour bien vous expliquer le dossier, la moto est tombée et celui qui tirait disait : « Finalement ce n'était pas moi qui tirait puisque c'était moi qui conduisais » du fait que la moto était tombée, il y avait une certaine confusion. Il disait que ce n'était pas lui qui tirait puisqu'il conduisait la moto. J'intervenais pour le policier qui disait : « Mais j'ai très bien identifié qui me tirait dessus, c'était celui qui avait un casque avec des traits rouges sur le côté » et c'était précisément celui qui contestait sa responsabilité. Du fait que le policier a très bien déposé, qu'il avait l'habitude de pouvoir identifier les gens... quand je vous ai expliqué la moto qui était tombée, il a dit la position de chacun par rapport à la chute. Manifestement la taille des uns et des autres. ce sont des éléments que l'on retrouve dans la motivation pour nous dire : « Si même s'il nous dit que ce n'est pas lui voilà pourquoi on considère que c'est lui » l'identification par un policier, la position de chacun au moment de la chute. Ils auraient pu dire qu'ils avaient interverti les casques mais le policier identifie très bien celui qui lui tirait dessus, il avait ce casque avec les traits rouges alors que l'autre était un casque clair. Ce sont des éléments qui permettent de dire : « On va rentrer en voie de condamnation contre vous parce qu'on a ces éléments » au départ des indices ensuite des éléments à charge contre vous et enfin des preuves.

Question : Tout cela apparaissait dans la motivation ?

Me Zapeti : Oui

E28-010 : Question : Il n'y a pas d'obligation de motiver la décision sur la peine...

Me Zapeti : Non à part s'il y a une question qui est posée : est-ce qu'il y a une atténuation de la responsabilité ? Dans ce cas c'est une question qui est posée et donc le Président doit répondre par rapport à cette question. Je pense qu'il est bien obligé de répondre sur ce point à partir du moment où il y a une question qui a été posée en ce sens.

Question : Pour rédiger la motivation, il va se caler sur la feuille de questions.

Me Zapeti : Je pense. [...]

Intervieweuse Est-ce que vous pensez que c'est opportun ou pas d'obliger la motivation des décisions sur la peine ?

Me Zapeti : Je pense que oui à partir du moment où vous faites l'effort de dire pourquoi on a une peine qui est lourde parce que plusieurs personnes qui sont impactées, parce qu'il y a des traumatismes etc. Je pense que oui.

Me Recou, Avocate – E29

E29-001 : Sur cette histoire de motivation, un seul cas d'Assises où j'ai vu une motivation ; je ne savais plus quand c'était. Je savais que c'était pour X. Il y a eu en première instance 40 ans après le truc comme toujours ! En novembre 2011 juste avant la nouvelle loi. S. qui était maître d'œuvre partie civile soulève à un moment donné la question, demande au Président de la poser : « Souhaitez-vous que l'arrêt soit motivé ? » alors c'était difficile de dire non comme cela. Logiquement tout le monde est curieux de voir ce qu'il s'est passé, pourquoi ils ont abouti à... ; on connaissait la décision d'avance mais comment ils font pour l'emballer. Cela ne m'intéressait pas, je ne voulais pas. En l'occurrence il s'agit d'un client vénézuélien, enlevé ; cela est totalement inadmissible. À ce moment-là le Président C. était encore vivant. Si c'est un arrêt où c'est « oui il est coupable » bon j'espérais toujours que Monsieur C. ferait quelque chose ! Oui il est coupable sans aucune preuve évidemment puisque ce sont des soi-disant rapports des services de renseignements des pays du Pacte de Varsovie. Évidemment personne n'est venu pour confirmer que ce n'était pas des informations bidonnées, donc c'est une condamnation arbitraire. Cela m'intéresse ces condamnations arbitraires. Quand c'est un acquittement tant mieux mais une condamnation arbitraire, pour la défendre c'est quand même mieux qu'une condamnation où ils ont justifié avec des preuves etc. Je ne sais plus exactement mais j'ai trouvé le biais pour ne pas avoir l'air de chercher une condamnation arbitraire

M. Celtoise, avocat général, - E30

E30-001 : On repart à zéro, l'appel c'est plus une forme d'opposition que d'appel. On ne va donc pas se servir de ce qui s'est fait en première instance.

E30-002 : La lecture de la motivation pourrait avoir un intérêt pour le public et ses connaissances mais il y a très peu de public. A S..la salle est très largement déserte. Il n'y a pas de vrais jurés. Souvent il y a les jurés.

M. Lecri, Journaliste PQR - E31

E31-001 : [Les magistrats] ne communiquent pas. Ils se fichent de la presse dans une assez grosse proportion je trouve. On a le même problème avec le Parquet

Question : Vous n'avez pas de rapport avec les greffiers ? Il y a une greffière de Cour d'Assises qui est restée très longtemps, qui vient de partir

Réponse : Oui Madame X

Question : Et elle ne vous a jamais dit : « Vous voulez la feuille de motivation » ?

Réponse : De mémoire non. On a toujours eu de bons rapports avec les greffiers de Cour d'Assises par contre ; il faut reconnaître cela. Jusqu'à il y a quelques années, avant les Cours d'Assises, on présentait un peu les affaires, on avait une liste de ce qu'il allait y avoir. On pouvait consulter les OMA

Question : Vous pouviez consulter les OMA ?

Réponse : Oui, une copie pas l'original, jusqu'au jour où le nouveau Procureur a découvert cela et a dit non. Du coup on n'y a plus droit. C'est dommage : il y avait effectivement des éléments qui relèvent du secret d'instruction mais ce qui nous intéressait surtout c'est les faits en eux-mêmes, le rappel des faits, les premières déclarations de l'accusé s'il reconnaissait ou pas, ses explications. Sur les motivations de la Cour d'Assises, je ne savais pas qu'elles étaient consultables instantanément après

Question : Donc vous n'avez jamais vu une feuille de motivation depuis 2012 ?

Réponse : Si j'en ai vu après par le biais d'un Avocat mais pas instantanément après avoir traité une affaire

Question : Et après cela ne vous sert à rien ?

Réponse : Des fois par curiosité, si. On se doute quand même de ce qui a motivé la décision quand on a suivi les débats ; on sait à peu près où cela va aller à part quelques cas très particuliers. Je pense à l'affaire TOINON qu'a suivi mon confrère. Je pense que cela aurait été intéressant de la consulter mais en même temps on savait qu'il n'y avait pas assez de... Je pense que c'est un plus de pouvoir la consulter mais il n'y a jamais de surprise. La décision rendue, il y a rarement des surprises.

E31 - 002 : Question : De mémoire non. On a toujours eu de bons rapports avec les greffiers de Cour d'Assises par contre ; il faut reconnaître cela. Jusqu'à il y a quelques années, avant les Cours d'Assises, on présentait un peu les affaires, on avait une liste de ce qu'il allait y avoir. On pouvait consulter les OMA.
Question : Vous pouviez consulter les OMA ?

Réponse : Oui, une copie, pas l'original, jusqu'au jour où le nouveau Procureur a découvert cela et a dit non. Du coup on n'y a plus droit. C'est dommage : il y avait effectivement qui relève du secret d'instruction mais ce qui nous intéressait surtout c'est les faits en eux-mêmes, le rappel des faits, les premières déclarations de l'accusé s'il reconnaissait ou pas, ses explications. Sur les motivations de la Cour d'Assises, je ne savais pas qu'elles étaient consultables instantanément après.

Question : C'est public donc n'importe qui peut en faire la demande auprès du greffe. Donc vous n'avez jamais vu une feuille de motivation depuis 2012 ?

Réponse : Si, j'en ai vu après par le biais d'un avocat mais pas instantanément après avoir traité une affaire.

Question : Et après cela ne vous sert à rien ?

Réponse : Des fois par curiosité, si. On se doute quand même de ce qui a motivé la décision quand on a suivi les débats ; on sait à peu près où cela va aller à part quelques cas très particuliers. Je pense à l'affaire Tn qu'a suivie mon confrère. Je pense que cela aurait été intéressant de la consulter mais en même temps on savait qu'il n'y avait pas assez de... Je pense que c'est un plus de pouvoir la consulter mais il n'y a jamais de surprise. La décision rendue, il y a rarement des surprises.

Question : Cela ne vous est jamais arrivé de voir un Président de Cour d'Assises qui faisait cet effort pédagogique ?

Réponse : Non, j'aimerais bien qu'ils le fassent tout le temps. C'est arrivé en correctionnelle par exemple que le Président explique sa décision parce qu'elle peut prêter à polémique. Je pense à l'affaire Jean Mr. notamment, ce monsieur qui avait aidé sa femme à mourir. Ce jour-là quand le Président a rendu sa décision, il a expliqué les motivations très détaillées et aussitôt il avait mis sur la presse un exemplaire de motivation.

E31 – 003 : Question : Vous êtes surpris par la condamnation ou vous arrivez maintenant avec l'expérience à vue de nez, à savoir combien va tomber ?

Réponse : Je suis très mauvais pronostiqueur mais surpris... de grosses surprises non. On peut avoir des surprises sur le quantum des peines, pas sur le coupable ou pas où il n'y a quasiment jamais de surprises. Quand on a suivi les débats, on sait où cela va sauf quand il y a vraiment un gros doute. Sur le quantum des peines, oui notamment quand les jurés dépassent les réquisitions

Question : En fait l'obligation de motivation ne porte que sur la culpabilité et pas du tout sur la peine. Ce que vous me dites, si je comprends, c'est que vous avez suffisamment d'éléments qui apparaissent lors des débats pour savoir sur quels éléments les jurés se sont fondés pour acquitter ou condamner

Réponse : Oui, il y a rarement des surprises.

